15 ~~16~~

Legislation
(Danemark)

460

Législation commerciale

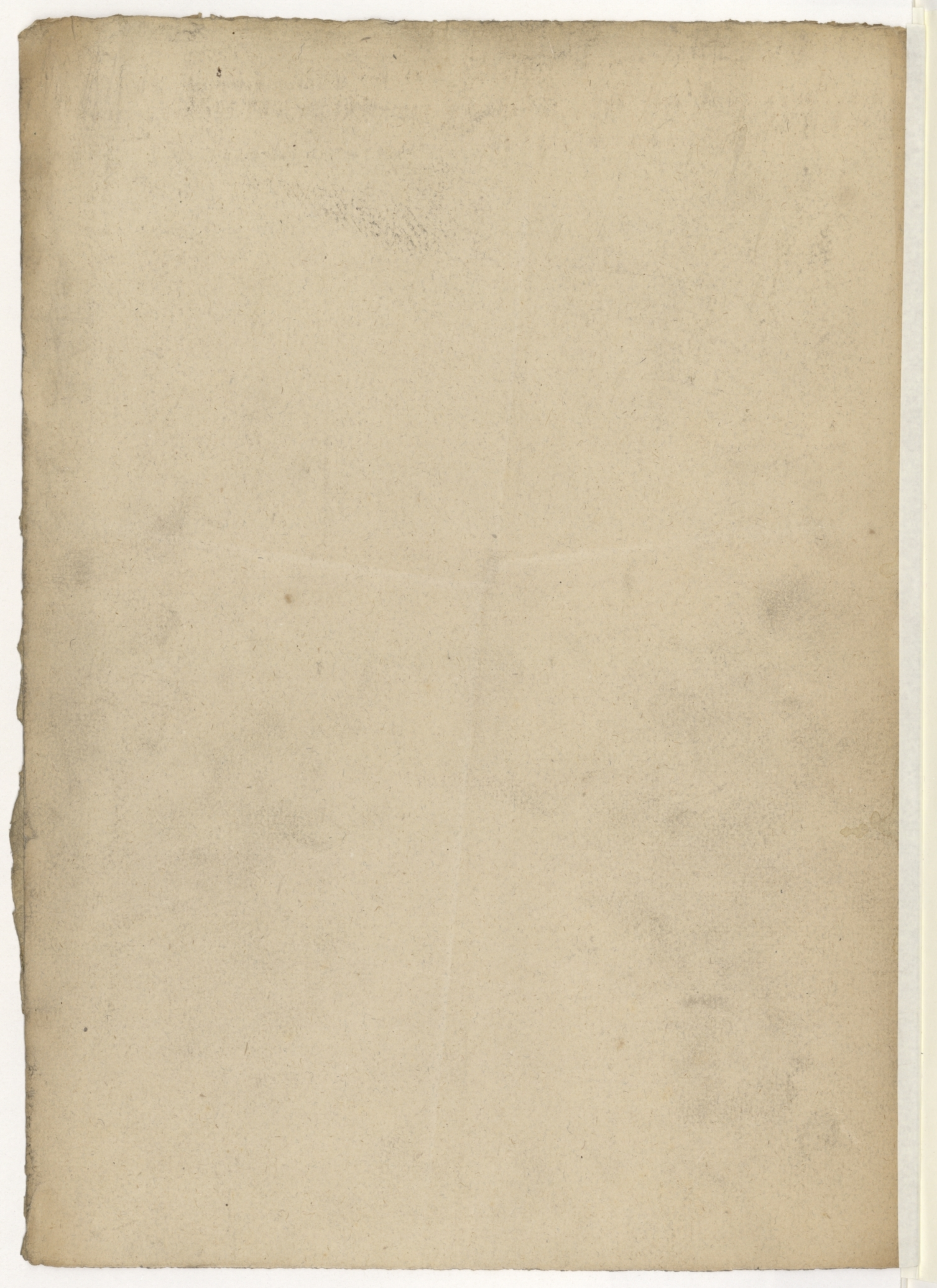
Danemark

Société de Géographie

Ordre du Jour

du 23 Janvier 1852

461



Ordonnance relativement aux experts à bord de navire tant dans un port qu'en rade.

462

—

Sous la date du 18 mars 1829 il a été publié un placard, de la teneur suivante:

Nous Frédéric VI par la grâce de Dieu, Roi de Danemark &c. &c. savoir faisons: que, comme le payement établi par le reglement du 22 mars 1814 §148 pour les opérations d'expertise et de taxation, a été trouvé insuffisant pour les expertises qui se font sur les navires et en ce qui concerne les marchandises, qui se trouvent en rade ou en pleine mer, et comme les dispositions du dit réglement n'ont pas été jugées applicables dans les cas où les experts qui ont fait de telles opérations à bord de navires ne sont pas nommés par le tribunal mais par les autorités, nous avons trouvé bon d'ordonner le réglement général suivant en ce qui concerne les payemens à faire aux experts nommés soit par le tribunal soit par les autorités pour expertiser, taxer ou pour autres operations semblables qui seront exécutées à bord de navires ou autrement.



§ 1.

§1.

Lorsque l'expertise se fait à bord d'un navire ou le concerne, situé dans le port ou naufragé sur la Côte le payement devra être fixé d'après ce qu'ordonne le règlement du 22 mars 1814 § 148 en ce qui concerne les expertises ou autres opérations semblables qui demandent des hommes ayant une connaissance particulière des affaires, par conséquent 1 R 12 s par chaque homme, ~~tant~~ quand l'opération ne dure plus de 4 heures, elle double ~~lorsque~~ en cas qu'elle dure plus de 4 h. mais non pas plus de 8, et ainsi de suite dans la même proportion.

§2.

Lorsqu'au contraire l'opération a lieu en rade ou en pleine mer, chacun des hommes nommés recevront, si l'expertise s'effectue dans l'espace du tems du 1r avril au 30 7bre, tous deux inclusivement, le double, et pendant le reste de l'année le triple du payement établi par le §1.

§3

Le tems que l'opération demande devra être

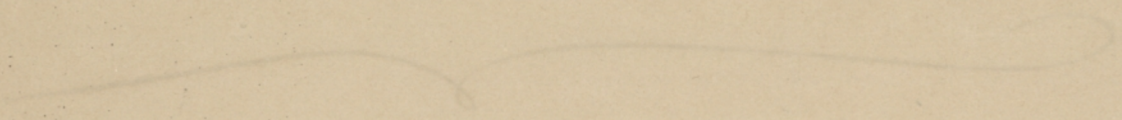
calculé

Calculé à partir de l'heure à laquelle les experts, d'après les arrangemens faits, se sont présentés pour se transporter à bord et jusqu'à ce qu'ils aient été remis à terre; et on devra en outre dans tous les cas leur donner un transport convenable, aller et retour, sans qu'ils n'aient aucune dépense à faire.

§ 4

Lorsque Afskjimling ou des ~~telles~~ opérations semblables ont lieu, on ne devra payer que 28 s. arg. à chaque homme, payement fixé par le dit réglement.

D'après laquelle ordonnance toutes les personnes qu'elle concerne devront se conformer



Danemark

Droit maritime du Danemark.

Ordonnances et Règlements postérieurs au Code de 1683 – (Danske Lov)





De la Construction des navires

Tout vaisseau danois pour jouir des droits de nationalité doit appartenir à des sujets danois, ce qui devra être affirmé sous serment par les deux principaux armateurs s'ils veulent obtenir un passeport pour les barbaresques.

(Anordning 1747 § 3, Forordning 18 mars 1776)
et Forordning 9 avril 1810 § 4

L'Ordonnance de 1776 établit une prime pour la construction des navires suivant le jaugeage des tonneaux ; néanmoins l'armateur doit faire avec le constructeur un contrat par écrit qui déterminera la grandeur et le port du navire.
(Ordonn. du 18 mars 1776. II § 2

Tout vaisseau danois vendu à un étranger perdra son droit de nationalité lors même qu'il aurait été revendu à un citoyen danois.
(Placard du 5 Aout 1757)

Néanmoins il pourra de nouveau jouir du droit de nationalité en acquittant les droits établis par la loi
Le placard renvoie à la loi de 1776.

Les vaisseaux étrangers achetés par des négociants danois sont soumis à un impot avant d'être nationalisés et doivent toujours conserver à bord la preuve de leur nationalisation.
(Forordning paa Indelandske 18 mars 1776)
III N. 2

Tout constructeur de navires doit affirmer sous serment que le vaisseau qu'il a construit l'a été sur l'un des chantiers de l'état, faire la déclaration de sa capacité &&
Sur cette déclaration les armateurs obtiendront de l'autorité compétente une attestation ou congé qui devra suivre le navire et qui en cas de vente sera transféré au nouveau propriétaire.
(Forordning 18 mars 1776 II § 2; III § 9

Tout constructeur est tenu d'employer des ouvriers habiles et de surveiller activement la construction des navires, sinon il sera responsable de tout dommage et de tout retard.

(Anordning for Skipps. byggmestere, 11 novembre 1757 §2.4.10.)

265

Une ordonnance du 2 juin 1671 prohibe la vente des vaisseaux danois avant un laps de 10 années.

Du Capitaine

Le Capitaine en engageant les matelots doit passer avec eux un contrat par écrit.

Placard du 31 Mars 1778 § 1.

En tems de guerre aucun bâtiment danois ne peut être monté ni par un pilote, ni par plus d'un tiers de matelots, appartenant à l'une des puissances belligérantes.

(Réglement des prises 1810 § 10

Le Capitaine doit en général donner aux matelots l'emploi sous lequel ils ont été désignés dans le rôle d'équipage.

(Forordn. om Söe Enroll. 1 février 1770) §1, 18, 26.

L'engagement se fait devant le controleur, lequel dresse procès verbal des conditions stipulées et notamment de la durée de l'engagement, et en donne acte après avoir fait signer les parties et y avoir apposé son sceau.

(Instr. for Vaterscouten. 30 Janv. 1752) §1.

Le Capitaine doit dresser deux listes entièrement semblables des matelots qu'il veut engager et les remettre au commissaire des classes ( ) qui gardera l'une et lui rendra l'autre.

(Forordn. om Söe-Enroll. §. 13, 14; Placard de 1778 §. 3.

Le Capitaine doit à son retour rendre compte des gens de l'équipage, s'il ne peut établir d'autre preuve, il sera cru sur parole.

(Forordn. om Söe-Enroll. § 17)

Il ne peut les congédier sans de graves motifs.

(Idem § 31)

466

I. art. 9 quelle est la disposition ajoutée par le § 2 des Instr. sur Vaterconten de 1752?

I art. 11. voy. encore § 4 de l'ordonnance du 23 Mars 1756.

I. art. 23. aussi le contrat intervenu entre le capitaine et les gens de mer doit il contenir la stipulation que ces derniers resteront à bord tant que durera le voyage lors même que le voyage devrait être changé.
Ordonn. du 23 Mars 1756 § 1, 2.

I art. 35 Dans le cas ou plusieurs armateurs voudront équiper un navire le contrat devra être rédigé par écrit.
(Réglement du 1 mai 1747 § 3; Réglement du 30 Juillet 1756.)

Suite du Capitaine

Tout capitaine doit être danois ou avoir acquis la qualité de Danois avant toute déclaration de guerre, s'il appartenait auparavant à l'une des puissances belligérantes.
(Prison reglement 1810.)

468

La même règle est applicable aux armateurs
(Forordn. 9 avril 1810 §4.)

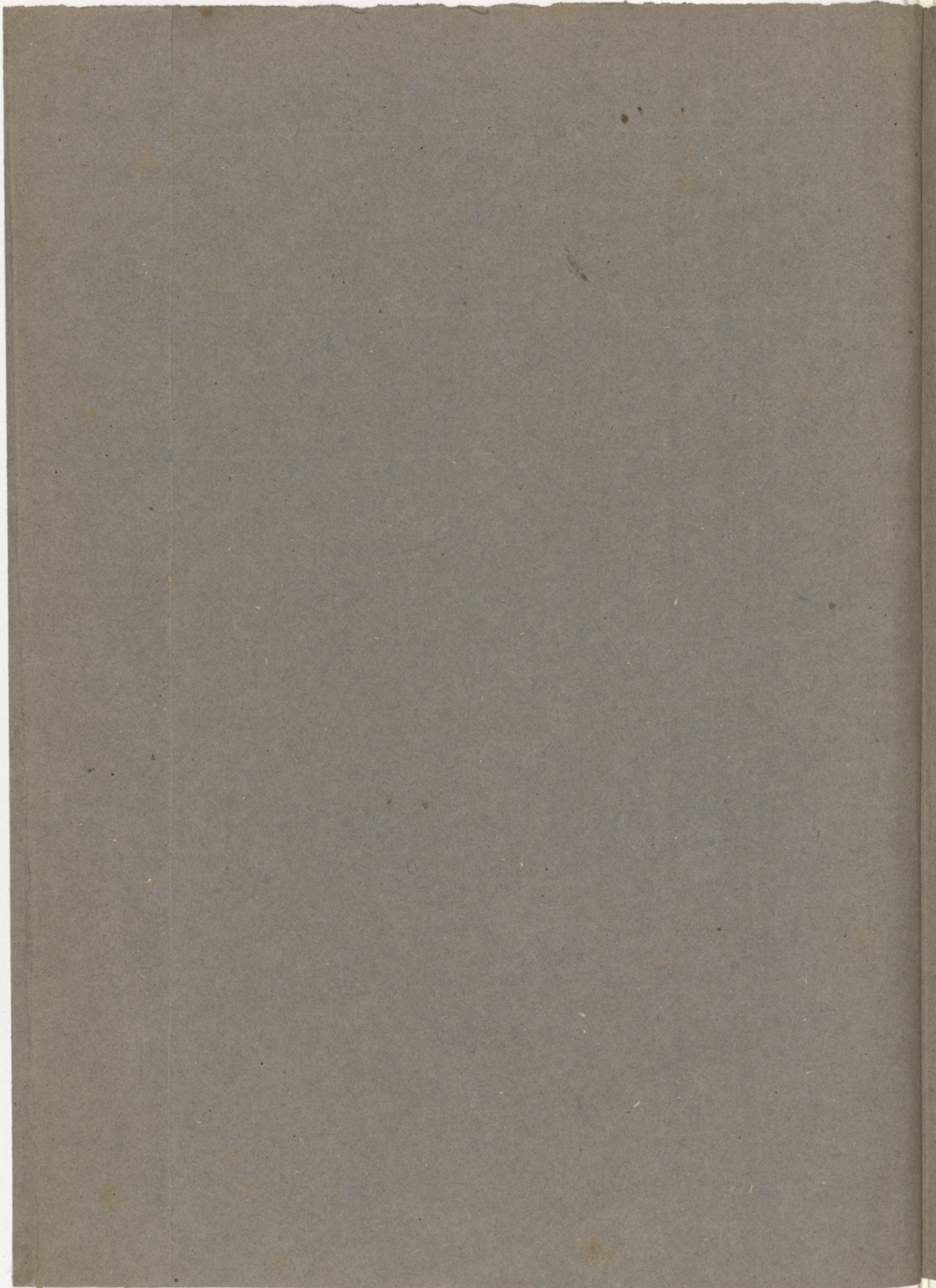
Il doit avoir en outre subi un examen et obtenu le diplome de capitaine.
(Ord. du 28 mars 1810 §2
Kh. Skipper Artikler 25 janvier 1707
§1.4. Ordonn. du 12 aout 1672)

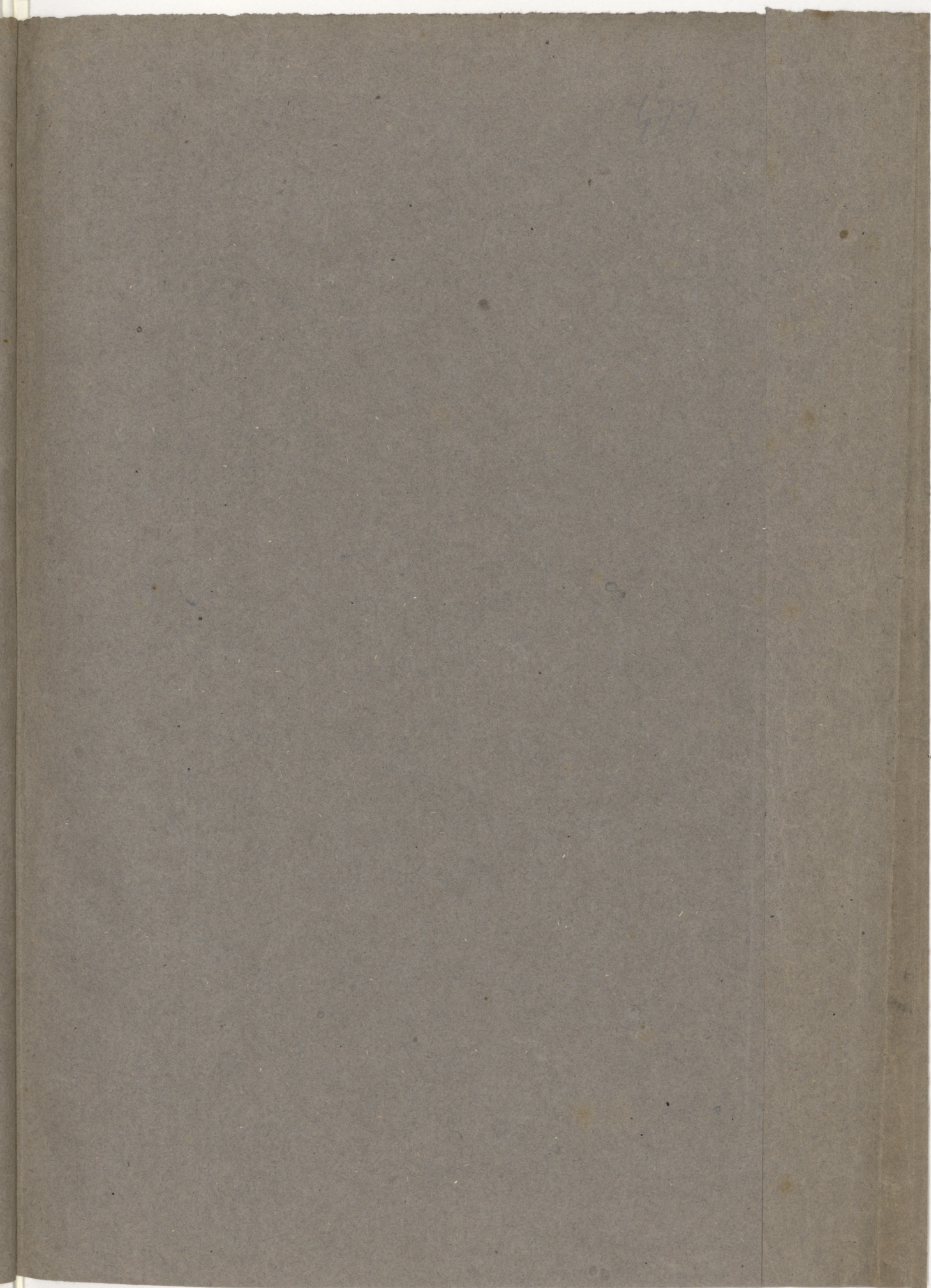
II. art. 19. Le Capitaine est obligé

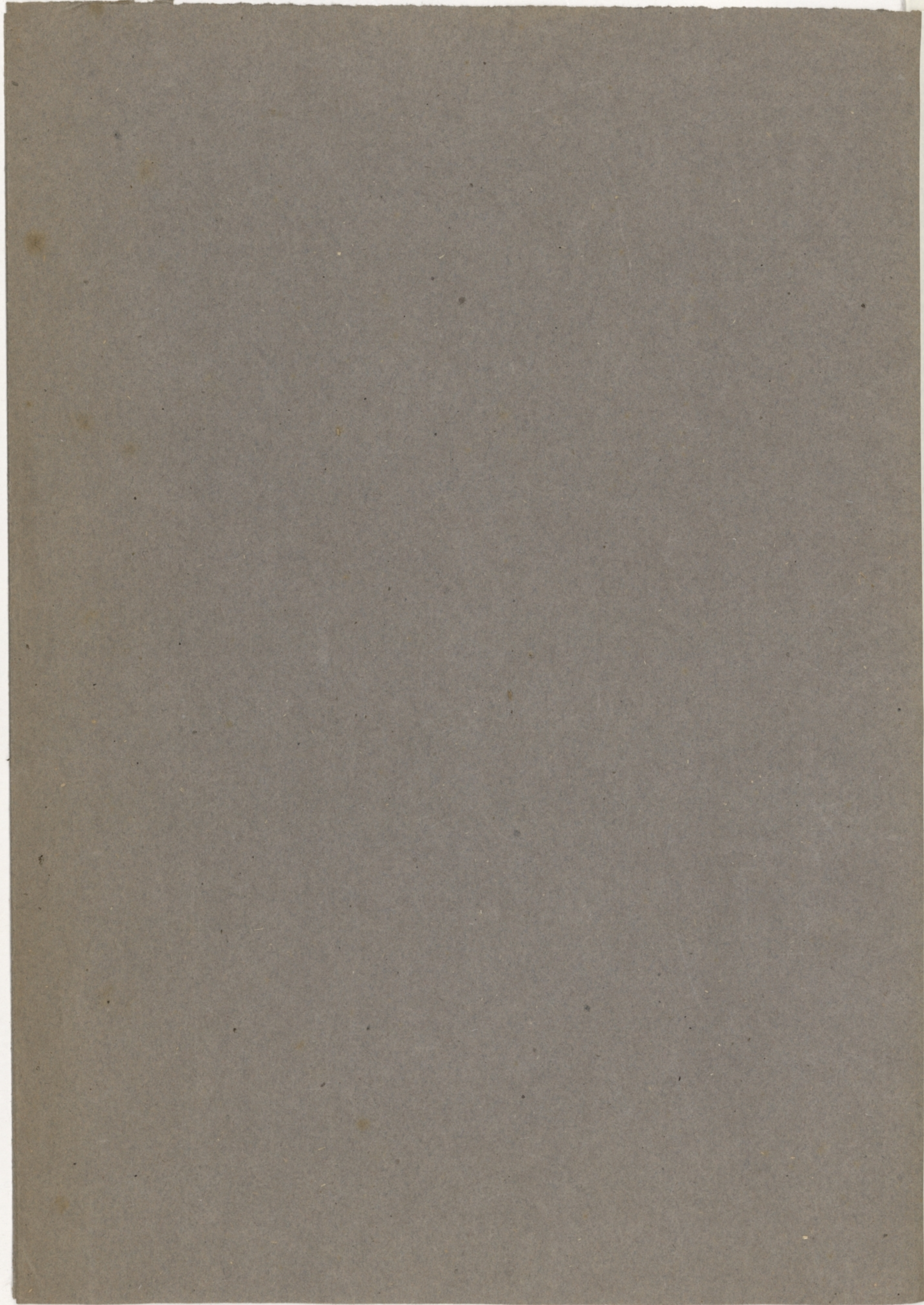
Danemark

Législation

Voir Législation commerciale &c.







Pour qu'une faillite soit considerée légale, la loi exige (1°) Que le but de la faillite soit honnête. – 2°; que la fail=lite soit faite en tems convenable et juste c. à d, que le failli n'aie pas une sentence contre lui, ordre de prison pour dette ou citation de la haute Justice vid 5. 3. 18. N° 33. –

La déclaration doit être faite quand il possede encore assez de fonds pour satisfaire ses créanciers en totalité, ou au moins la plus grande partie de ses dettes: la loi fait même présumer, que quelque chose doit encore lui rester après avoir réglé avec ses créanciers 5. 14. 44. N° 13 .. 42 .. –

Il ne doit pas y avoir de faute de la part du failli, par exemple, superfluité dans ses dépenses; il faut que la faillite soit occasionnée par des circons=tances malheureuses dans son trafic. –



(4) Le failli doit présenter

un certificat de la Chambre des rentes pour constater qu'il ne doit rien au Roi; quelques uns croyent que cette clause s'applique seulement au Caissier ou receveur Royal lui même. —

L'ordonnance du 11 Juin 1680 déclare, que ceux qui possèdent des terres, doivent avoir un Certificat qui constate qu'ils ne doivent rien d'impôts ou contributions. —

Ces circonstances toutes reunies, et le débiteur ayant de bonne fois remis ses biens et effets, avec ses livres et lettres, aux autorités ou juges suprêmes du pays, a droit à la protection que la loi lui accorde qui est comme suit.

1°. Les créanciers doivent légitimer leurs réclamations à la masse —

2°. Ils ne peuvent pas

479

faire citer le failli, encore moins le priver de sa liberté pendant la durée des recherches concernant la faillite. On peut aussi regarder comme favorable pour lui, l'exemption des frais qui s'en suivraient d'une répartition faite par la Cour de répartition. voy. 5. 14. 40. & 41. Nov: 13. 38 & 39. et l'Ord: du 18 Octobre 1702 — Cette même Ordonnance, specifie encore, qu'après la solution finale de la masse, et si les créanciers ne sont pas contents avec de telles décisions, ils peuvent alors saisir le failli s'il se trouve sur les lieux, depuis l'espace de 15 jours. — Mais, si le failli peu de tems avant que sa présentation fut faite, avait pris à Crédit des fonds ou autres biens non pas pour entretenir son commerce ou industrie, mais dans le but de tromper

ou mettre quelque chose
de côté pour s'en utiliser
par la suite, ou avait
hypothéqué ses meilleurs
effets à quelque créancier
special, de mannière qu'il
n'en resta que peu, ou rien,
pour les autres, alors un
tel débiteur doit être
condanné à l'amende
infamante de 3 f.° et
~~condanné~~ aux travaux
forcés pour la vie. —
C'est alors du devoir des autorités
d'accuser un tel débiteur
de mauvaise fois, et le juger quand
bien même les créanciers
ne l'ait pas demandé, et
que la masse ait été offerte
ou déclarée en faillite, afin
qu'il soit puni comme
banqueroutier frauduleux
voy. L'ord 18 Novembre
1757 —
Si le failli sous serment
remet au Magistrat ou
Juge suprême une liste

exacte et détaillée de ses dettes,
dans le pays comme ailleurs,
ainsi qu'un Inventaire de
ses biens; il a le droit de
proposer deux Commissaires
ou Administracteurs à la
masse, que les autorités
pourront accepter ou refuser
suivant qu'elles le jugeront
convenable. Ces Commissaires
sont obligés de suite, le plus
tard avant six semaines,
de faire une publication de
la faillite pour la connaissance
de tous les intéressés dans la
masse, en y annonçant le
délai d'usage; et ~~tout~~ d'avoir
tout terminé avant six Mois
à dater du jour de la susdite
publication; on pourra
cependant demander une
prolongation de tems, motivée
sur des recherches ultérieures
s'il y a impossibilité de
tout terminer dans le
tems stipulé. — Mais,
si la conclusion des affaires

du failli surpasse les six mois sans que les Commissaires aient demandé prolongation de tems, ou audelà de celle-ci, le failli ne jouit plus d'aucune sureté; il pourra être attaqué par ses Créanciers. 5. 14. 42. Nov: 13. 40. –

La Nomination des Commissaires doit être écrite sur papier timbré voy. l'Ord: du 25. Mai 1804.

Le paiement des Commissaires ne doit pas être fait de la Masse avant les creanciers. Tout accord à ce sujet entre eux et le failli est illégal et sans valeur,

S'ils ne sont pas contents avec la rémunération qu'ils peuvent attendre du failli, ils doivent refuser par devant les Magistrats la direction de l'affaire aussitôt après leur nomination; et c'est alors aux Magistrats à nommer d'autres, ou, à s'en charger eux mêmes

481

5. 14. 45. Nov: 13. 43. Ord: 18 de Nov.bre 1757. —

Suivant l'Ordonnance du 15 Juin 1771 les faillites à Copenhague seront traitées par la Commission de la Cour de Justice de la Ville.

J'ai deja a pag. 67. de ce livre déclaré quelque chose rélative aux documens pour dettes qu'on a produits dans de telles masses et qui ont l'aparance de mauvaise foi ou de fraude contre eux, par rapport au tems qu'on les a fait ou par d'autres raisons. Ces documens doivent être rendus valables par serments du Créancier et du débiteur, pour s'assurer qu'il n'y a point de tromperie 5. Liv: 14. C. 4. 6. et Nov: 5. 13. 4. —

Cet article déclare en outre que s'il y a des Contracts de donation, Achat, ou d'autre nature entre Epoux, enfants, ou heritiers, ils ne

nuiront pas aux Créanciers
lors-qu'on aura découvert
qu'on les a fait ~~lors~~ à
une époque que le failli
n'était plus solvable.
J'ai montré plus haut
pag. 496. N.° 3. & 97. que, nos
législateurs ont cru comme
possible ce que la pratique
trop souvent prouve comme ~~une~~
vérité, c. a. d. l'existence
de superfluités coupables
avant ~~la déclaration de la~~
~~faillite~~, ou, des buts trompeurs
et de mauvaise fois, après la
faillite. – D'après la loi
un failli est la personne
qui par sa propre faute ou
négligence est endetté et
qui par crainte de ses
Créanciers s'échape, ~~ou~~ prend
la fuite, ou est par eux
declaré failli, en sorte que
ses biens sont saisis par
l'autorité pour régler
avec les Créanciers. –

482

L'ordonnance du 28. Oct.
1702 dit de pareilles personnes,
que, lors-que les Autorités
s'apercoivent que ces personnes
à force de boire, de jeu, ou
d'autres déréglemens tombent
par leur faute dans ces mau=
=vaises circonstances, on doit
les juger, afin de servir
d'exemple aux autres, et
paieront 3 ff.° comme des
faillis frauduleux, a moins
qu'ils puissent contenter
leurs créanciers 6 semaine
avant l'époque qui leur
soit fixée par les Autorités.
Si le failli a montré des
buts si trompeurs, ayant
touché 6 semaines avant
la fuite de l'argent, ou
reçu des marchandises
d'autres personnes pour
les tromper ou pour se
procurer du crédit ailleurs,
ils seront condamnés outre
l'amende desonorante de

trois marcks, aux travaux
forcés pour la vie. –
C'est du devoir de la Justice
de Mêttre les Cachêts chez
le failli et de faire la publi=
=cation déjà annoncée comme
aussi de soigner la Masse
comme à l'ordinaire.

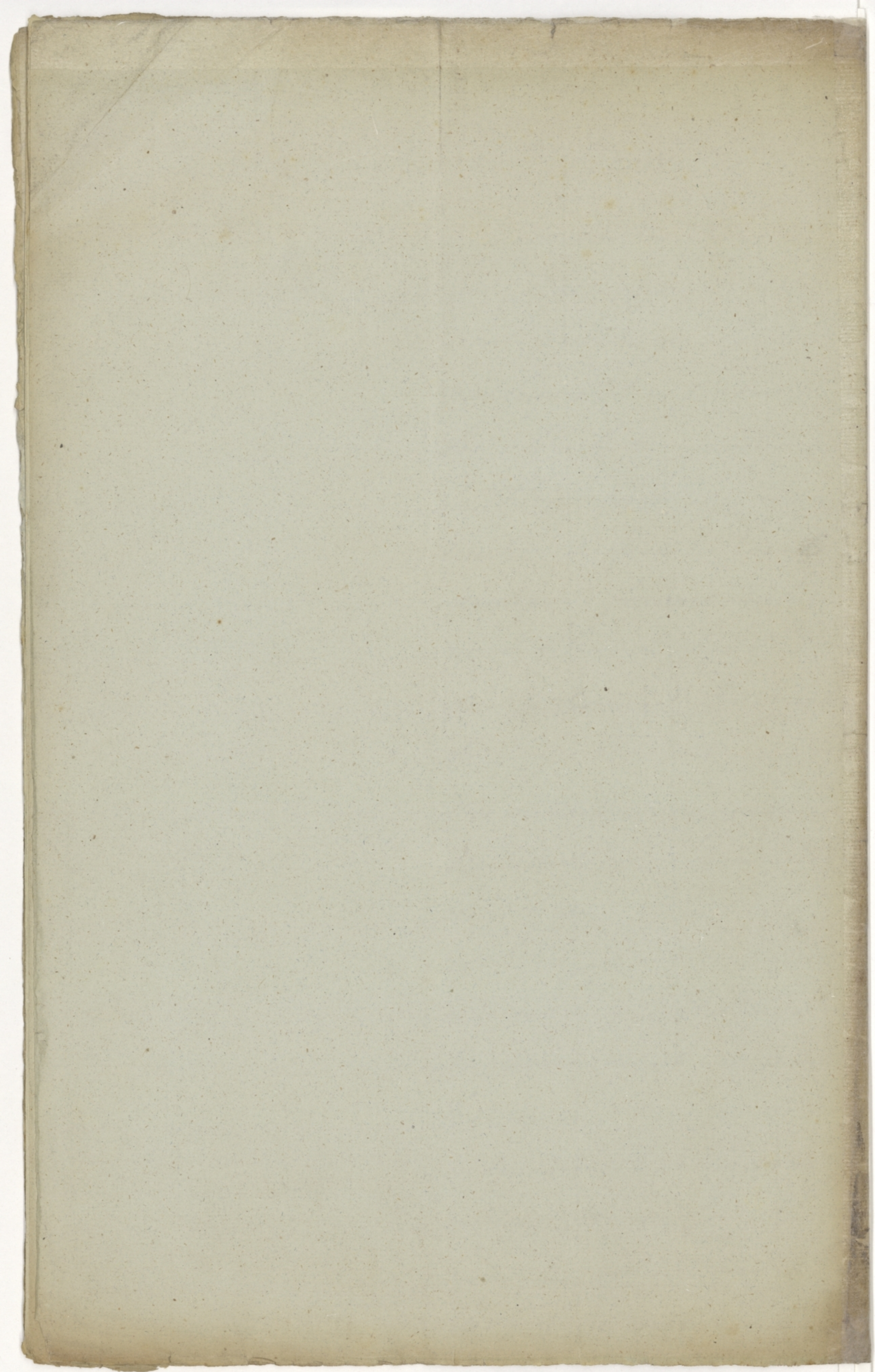
Ce qui est porté ci-devant.
pg. 67. & 499. de la loi 5. 14,
46 Nov: 13. 44. & 5. 3. 18 Nov.
33 – concernant les documents
de dettes dans les Opbuds
boer est aussi valable
dans les masses des faillites

Des presentations et Faillites

Si ces circonstances étaient mises à éxécution actuellement pour ce qu'elles sont par leur nature d'après la loi, alors la presentation de la théorie serait une instruction suffisante pour la pratique: j'aurais seulement besoin de dire ce quelles devraient être ayant dit ce quelles sont.

On devrait rougir quand on prends un chemin desonorant pour amasser des richesses; quand on mene une vie de luxe et d'élégance publique, ayant commencé le commerce sans fonds en se servant de la bienveillance, bonne fois, et biens des autres comme des richesses qui nous appar=

= tiennent.



De la cession de biens et les faillites en Danemark et des matières qui y sont le plus particulièrement liées.

La législation danoise connait deux modes différents, d'après lesquels les biens d'un débiteur peuvent, à la satisfaction de ses créanciers, être soumis à la direction de partage; la cession de biens et la faillite. Par la première on entend l'action par laquelle un homme, qu'on peut supposer être en état de satisfaire ses créanciers, mais auquel il manque pour le moment l'argent comptant nécessaire à cet effet, remet lui même ses biens à la direction; On appelle au contraire faillite, le mode d'après lequel les biens du débiteur sont soumis, à la direction de partage, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, fondée sur les circonstances qui établissent l'insolvabilité du débiteur, soit quand le débiteur fait lui même cette demande, mais que les conditions ou arrangemens nécessaires pour établir la présomption qu'il est en état de satisfaire ses créanciers, n'existent pas. Il est sans importance sous ce rapport que le débiteur soit commerçant ou non, puisque la loi n'a attaché à cette circonstance aucune influence sur la direction des biens.

De la cession de biens.

Le caractère distinctif de la cession de biens est donc, que le cédant de biens lui même ne se voyant pas pour le moment en état de satisfaire ses créanciers, afin d'éviter leurs poursuites, dans l'espèce, avec contrainte par corps et exécution, abandonne toute sa fortune à la direction de partage

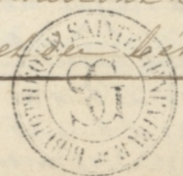
A. Conditions pour pouvoir faire la cession de biens

La cession de biens étant considérée comme un bénéfice par la législation (1) il est naturel, que le droit pour obtenir ce bénéfice soit attaché à certaines conditions, que nous allons énumérer:

a) Qu'il ne se soit passé aucun fait qui prouve qu'on ne peut sûrement confier au débiteur de l'argent ou des biens ainsi celui qui est arrêté ou incapable de payer ses dettes, ne peut faire aucune cession de biens. (2)

b) Que les biens ne soient chargés d'aucunes dettes (effectives) qui pourraient s'opposer à la cession de biens (3)

c) Enfin que le cédant remette un état exact de sa situation (4) par un tableau de tous ses créanciers, indiquant les sommes dues, tous ses biens et toutes ses créances solvables, en un mot tout son actif et tout son passif, de manière qu'on puisse voir qu'il est probable que ses biens sont suffisants pour satisfaire ses créanciers. Il résulte de ce qui précède que toutes les fois qu'il est possible de voir que le débiteur a déguisé sa véritable position, d'insolvabilité dans l'état de situation qu'il a remis, les créanciers pourront réclamer l'annullation de toutes les cessions de biens qu'il aura faites et des bénéfices



(1) Lov. 5-14-40 Forord. 28 Octob. 1702 § 5 Forord. 23 martii 1827 § 19, 4.
(2) L. 5-3-18 avec Placat 18 Janv. 1788
(3) L. 5-14-40
(4) L. 5-14-41

27

accordés au cédant de bonne foi, en telle sorte qu'ils auront la faculté de mettre arrêt tant sur sa personne que sur ses biens.

B. De celui qui dirige les biens de la personne qui fait cession de biens, & qui les administre.

Un débiteur peut ainsi faire la cession de ses biens, lorsque les trois conditions principales dont nous venons de parler sont remplies. Pour parvenir à faire cette cession il devait, d'après la loi danoise livre 5 § 14 article 42 (1) demander à la haute cour la nomination de deux hommes honnêtes, les solvables, et proposés par lui même, lesquels sous le nom d'hommes de cession pouvaient prendre la direction de ses biens, sans avoir néanmoins le droit de toucher aucun salaire sur lesdits biens, avant que tous les créanciers eussent été satisfaits (2). Mais les biens du débiteur sont remis à la direction de partage, si le débiteur ne peut pas déterminer deux hommes ayant les qualités requises à se charger de la direction de dits biens, ~~xxx~~ -

Quoique les dispositions, dont il vient d'être parlé, soient encore en vigueur ~~encore~~ (3) on y a apporté néanmoins la modification que tous biens provenant de cession de biens à Copenhague & dans les Iles des Indes occidentales appartenant au Danemark (4) sont maintenant dirigés par les tribunaux de partage organisés dans ces endroits et aussi par les mêmes autorités que les biens de faillis

Même dans d'autres lieux, où, conformément à ce qui a été dit, la direction peut être confiée à des hommes de cession, on y a rarement recours et ce sont au contraire les tribunaux de partage qui dirigent cette nature de biens, sur la demande des ayants droit. Quelque fois aussi après avoir préalablement présenté une supplique à la chancellerie danoise, on charge de l'affaire des commissaires, lesquels, comme d'autres administrateurs de partage, prélèvent le payement de leurs droits, lors même que la valeur des biens ne suffit pas pour le paiement des dettes. Que les biens soient dirigés par le tribunal de partage, ou par des commissaires nommés par le gouvernement on doit les enregistrer et les mettre sous les scellé et sous la direction du tribunal de partage, à l'exception de ce qui est nécessaire pour le soutien journalier du cédant de biens. Les Administrateurs doivent avoir attention non seulement à ce que les biens n'éprouvent aucun dommage, mais aussi à ce que tout soit administré avec le plus de soin possible. Les biens sortiront tout à fait des mains du cédant et l'on devra faire, dans l'intérêt des tiers des publications dans les lieux publics (5). Dans ce cas le cédant ne pourra plus recevoir de paiemens, ni conserver le droit de faire aucune transaction; s'il en fait néanmoins, et que plus tard le produit des biens cédés soit reconnu insuffisant pour payer les créanciers, ces transactions ne produiront aucun effet relativement à ces

(1) L. 5-14-42
(2) L. 5-14-45
(3) Ford. 18 novembre 1757 § 1, 25 janvier 1805 § 20, 3 Décembre 1828 § 5. g.
(4) Ford. 15 juin 1771 § 15, 17 novembre 1779 § 1, Rescr. 16 février 1825.
(5) L. 5-14-42, Forord. 28 Octobr. 1702 § 2.

derniers. Toutes les personnes qui auront à faire avec les biens du cédant, devront s'adresser à ses administrateurs, aux hommes de cession ou au tribunal de partage. §89

Quant aux dispositions que le cédant de biens pourra faire dans l'intervalle entre la déclaration de la cession de biens et la publication officielle ~~[illegible]~~, on en traitera plus bas en parlant des faillites, où la même question se présentera. Soit que les biens soient dirigés par les hommes de cession choisis par le cédant, soit qu'ils le soient par le tribunal de partage ordinaire, ou par des commissaires extraordinaires, nommés par le gouvernement, tous les créanciers ~~[illegible]~~ devront être ajournés par une proclamation qui doit se faire au moins six semaines après que les biens auront été mis en direction. Le délai fixé dans la proclamation, avant lequel les créanciers doivent se faire connaître, est ordinairement, lorsque le cédant de biens a été en relation d'affaires de commission, de commerce ou autres semblables ~~[illegible]~~ au dehors du royaume, d'un an et six semaines, à partir du troisième avertissement inséré dans les différents journaux autorisés à publier ces avis; dans le cas contraire il suffit pour l'avertissement d'un délai de 12 semaines. Si les créanciers négligent de se faire connaître en temps utile leurs réclamations sont tout à fait prescrites, non seulement quant aux biens, mais aussi relativement au cédant, cependant à l'exception des créanciers qui ont reçu ou qui ont un gage, ~~ou une~~ hypothèque sur des ~~propriétés~~ immobiliers et de tout individu, qui, se trouvant en même tems créancier et débiteur des biens ne perd pas son droit à la compensation quoiqu'il ne se soit pas fait connaître non plus.

Si les biens sont dirigés par le tribunal de partage lui même auquel il faut joindre aussi les commissaires nommés par le gouvernement, les discussions qui pourront s'élever relativement à l'exactitude des dites réclamations, ou à leur préférence, seront reglées par ceux qui dirigent les biens. Mais au contraire, si ce sont les hommes de cession qui ont la direction, l'autorité nécessaire pour juger ces discussions ne peut leur être attribuée, et elles seront jugées par le tribunal ordinaire, ou la direction de tous les biens devra être remise au tribunal de partage.

Lorsque les hommes de cession sont chargés de la direction des biens, tout doit être terminé avant qu'il se soit écoulé plus de six mois après la publication de la proclamation (1.) à moins qu'on n'ait communiqué le consentement à une prolongation extraordinaire. Ces résolutions ne sont pas considérées comme applicables quand les biens sont sous la direction des tribunaux de partage ordinaires soumis à celle de commissaires extraordinaires nommés à cet effet par le gouvernement, par le motif que ces commissaires sont aptes à prononcer sur les querelles qui peuvent s'élever entre les créanciers, lesquels ne se présentent pas ordinairement avant la publication de la proclamation et

(1) Forord. du 18 novembre 1757

souvent ne sont pas en état de terminer leur affaire avant l'autre délai, parcequ'en outre ces tribunaux et ces commissaires sont d'un autre coté responsables pour chaque retardement inutile qui aurait lieu en ce qui concerne la direction des biens

C, Conclusion de la cession de biens

Si les biens ainsi qu'on l'a présumé dès le commencement, sont véritablement suffisants pour satisfaire tous les créanciers et que toutes les questions, qui se sont élevées pendant la direction aient été résolues, tous les créanciers, dont les réclamations sont reconnues légitimes, sont payés, soit par avance, in natura, soit en argent comptant, après une vente publique préalable de tous les effets de la masse. Le résidu est délivré au cédant et le partage se termine par cette livraison sans qu'aucune formalité judiciaire soit nécessaire. Mais si les biens sont insuffisants pour satisfaire les créanciers, alors ils pourront, après que les opérations de la cession de biens seront terminées, faire valoir leurs droits pour ce qui leur restera encore dû, et même employer à cet effet la contrainte par corps.

Encore faut il remarquer en outre, qu'après que la cession de biens a été dirigée ainsi que nous venons de le dire, à Copenhague les biens des cédants sont toujours dirigés par la même autorité qui dirige les biens des faillis, et que la même chose se pratique ordinairement ailleurs. Il en résulte ainsi qu'il n'existe pas maintenant de différence entre la cession de biens et la faillite, à cela près que le cédant de biens a sur le failli l'avantage d'être libre des poursuites des créanciers pendant que les biens sont en direction; qu'il peut, quoiqu'ils soient remis à la direction sous la dénomination de biens de faillite, obtenir sur sa demande un sauf conduit qui lui garantit complètement la liberté de sa personne jusqu'à l'expiration de six semaines après la publication de la proclamation. Même quand il n'aurait pas obtenu un tel sauf conduit le débiteur dont les biens ont été dirigés sous la dénomination de biens de failli n'est pas soumis davantage à la contrainte par corps, lorsque par des événements malheureux, tels que pertes sur mer, incendie, faillite de Débiteurs etc., il est privé de ses ressources, sans qu'il ait commis aucun acte deshonnêteté et qu'il remet avec bonne foi tout ce qui dépend des biens. Mais pour éviter toutes discussions à l'égard de l'existence de ces saufs conduits on cherche maintenant dans tous les cas à se les procurer, attendu qu'il arrive souvent que des biens sont désignés à tort et à travers tantôt sous le nom de biens de cession, tantôt sous celui de biens de faillite.

490

De la faillite

Nous avons donné plus haut une idée détaillée de ce qu'on entendait par faillite dans la législation danoise et nous avons fait connaître ses caractères distinctifs en opposition avec ceux de la cession de biens dans laquelle les biens sont présumés suffisants pour l'acquit des dettes, tandis que dans la faillite ces biens sont au contraire présumés insuffisants. La suffisance ou l'insuffisance effective des biens pour l'acquit des différentes créances ne peut pas naturellement produire (résulter) à cet égard un changement décisif attendu qu'il n'est possible de les connaître que lorsque l'affaire est terminée. De même que la cession de biens est un bénéfice pour le cédant, de même aussi la faillite est proprement à l'avantage du créancier dans le cas où les biens ~~sont~~ considérés comme insuffisants pour l'acquit des dettes sont, pour prévenir une plus grande détérioration, tirés des mains du débiteur et confiés à l'administration du tribunal de partage. Néanmoins on a déjà remarqué comment un débiteur, d'après la pratique actuelle peut obtenir la faculté de ne pas être soumis à la contrainte par corps en fesant administrer ses biens comme ceux d'une faillite.

A. Conditions d'après lesquelles des biens peuvent être mis sous direction comme faillite

Il existe différents cas dans lesquels des biens peuvent être soumis à la direction comme biens de faillite.

a) Le débiteur peut déclarer ses biens insuffisants pour l'acquit de ses dettes et demander que le tribunal de partage en prenne la direction. S'il ne se trouve pas dans un tel cas que ses biens soient présumés suffisants, lorsque, par exemple, il a été rendu contre lui un jugement qui livre ses biens à ses créanciers, il n'a pas la faculté de les faire mettre sous la direction comme biens de cession de biens, mais il peut cependant, conformément à ce qui vient d'être dit obtenir l'avantage le plus essentiel qui résulte d'une cession de biens, c'est à dire, éviter pour le moment les voies de contrainte que ses créanciers pourraient exercer à son égard.

b) Quand un débiteur prend la fuite à cause de ses dettes, le magistrat doit, aussitôt qu'il en est informé, faire mettre les biens de ce débiteur sous la direction du tribunal comme faillite (1)

+ c) Enfin un ou plusieurs des créanciers peuvent faire déclarer le débiteur en faillite.

A ce sujet il faut cependant remarquer, que le créancier seul ne peut pas arbitrairement choisir ce mode pour obtenir satisfaction, uniquement parce qu'il a une réclamation contre quelqu'un qui ne peut pas payer dans le temps fixé, car aussitôt que la faillite est déclarée, le débiteur est mis hors de toutes ses affaires

+ ce qui n'est pas seulement beaucoup plus ~~[illegible]~~ nuisible pour ce créancier, mais aussi pour les autres, que si on avait employé la contrainte et l'exécution que la législation a ordonnées comme moyens ordinaires d'obtenir satisfaction d'un débiteur.

C'est seulement par ce motif, lorsque cela est acceptable, que le créancier ne se servant pas de ses moyens ordinaires pour être satisfait, peut demander

(1) Forord. 28 octobre 1702 § 1

que les biens de son débiteur soient soumis à la direction de faillite, c'est par exemple le cas lorsqu'un débiteur est poursuivi de telle manière par d'autres créanciers, qu'un créancier ne peut pas en faisant arrêt sur les biens de ce débiteur, s'assurer des moyens pour obtenir son paiement, lorsqu'il a enfin obtenu une sentence définitive contre ce débiteur. Il faut remarquer ici que l'arrêt préliminaire qu'on peut faire pour sa sûreté sur les biens du débiteur, n'empêche pas d'autres créanciers, qui pourraient obtenir plutôt une sentence définitive contre lui, de faire exécution sur les mêmes biens, le seul arrêt ne donnant aucun droit de préférence.

En obtenant que les biens soient mis sous la direction cet autre créancier peut empêcher, que de nouveaux dont les réclamations, d'après leur qualité originelle, n'ont aucune préférence sur les siennes, acquièrent cette préférence, en obtenant plutôt une sentence définitive et exécution. En outre, si dans une affaire d'arrêt, il ne se trouve rien qui puisse servir comme nantissement à des réclamations, le créancier peut avec utilité réclamer que les biens soient soumis à la direction; car cette action fournit la plus grande sûreté possible, que tout ce que possède le débiteur est mis en évidence et sera employé à le satisfaire, en partie par suite de la recherche beaucoup plus exacte de l'état du débiteur qui a lieu dans ce cas, ce qui serait impossible si on employait la contrainte à cause des peines sévères, (lesquelles suivant les circonstances sont même des peines infamantes avec l'esclavage pour toute la vie) auxquelles il est soumis si d'une manière trompeuse il soustrait quelque chose de son bien à la direction de partage. Il est bien vrai, que le débiteur, s'il n'avait pas été déclaré en faillite, mais qu'il eût continué son trafic aurait pu peut être gagner de quoi satisfaire ses créanciers, mais cette seule possibilité n'est pas regardée comme décisive contre le droit certain du seul créancier d'obtenir son payement sur les moyens présents du débiteur.

Dans le cas où les conditions du droit du requérant pour réclamer ceci ne sont pas tout à fait évidentes, il faut l'obliger à fournir sûreté pour les suites si on trouve qu'il n'existe pas de motif suffisant pour une telle prétention.

B. Remise des biens de faillite et de leur administration, au tribunal de partage ou aux commissaires de partage

Quoique ce soit ordinairement le tribunal de partage ordinaire de la juridiction qui dirige les biens de faillite, on peut néanmoins, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, choisir quelquefois des commissaires extraordinaires quand il est possible de discerner, soit d'après les déclarations fournies, soit, en raison, de la qualité spéciale des biens que la nomination des commissaires s'accorde avec les intérêts des principaux créanciers, ceci a surtout lieu, lorsqu'il s'agit de biens de commerce en désordre. Mais dans le cas où les biens ont été déjà soumis à la direction du tribunal de partage ordinaire, ils peuvent être remis aux commissaires de

partage, si la demande qu'ils ont présentée à ce sujet a été accueillie.

Publication de la faillite & ses conséquences. (49)

De même que la déclaration de cession de biens il faut que la déclaration de faillite soit publiée d'une manière officielle par l'autorité, non par seulement dans le lieu de la juridiction personnelle du failli, mais aussi, dans le cas où des propriétés immobilières dépendent des biens de ce failli, par le tribunal compétent du lieu de la situation des biens, afin que les tiers puissent être mis en garde contre toute opération à faire avec le failli qui a perdu complètement son droit sur les biens.

Si dans l'intervalle qui doit nécessairement s'écouler entre la déclaration de faillite et sa publication, le failli souscrit une obligation ou fait la vente de ses biens &c. il sera certainement puni sévèrement pour une telle fraude, mais les opinions sont partagées sur la question de savoir si dans ce cas l'acquéreur conserve ses droits, quand il est présumé avoir agi de bonne foi.

Après la publication officielle de la faillite au contraire, l'affaire est tout à fait terminée en sorte que le failli ne peut plus souscrire aucune obligation qui grèverait les biens, ou en disposer. Ainsi tout l'actif du failli entre dans ses biens et il ne peut pas même valablement recevoir aucun paiement ni faire personnellement aucune réclamation en droit sans le consentement de ses créanciers.

Si le failli comme négociant a commandé, avant sa faillite des marchandises qui sont déjà entrées dans la Masse, ou, si elles sont en route pour son compte et que de cette manière elles se trouvent dans les mains de personnes qu'on peut considérer comme ses agents ou ses fondés de pouvoirs, alors elles seront remises à la masse des biens et l'expéditeur pourra seulement concourir comme créancier à la répartition qui sera effectuée entre tous les autres. Il en est autrement si les marchandises sont envoyées, de manière qu'elles ne doivent pas être livrées au consignataire, mais qu'il en ait effectué le payement, car alors elles ne pourraient pas par le fait de la remise au capitaine ou à toute autre personne que ce soit, qui doit les transporter, être considérées comme ayant été délivrées à l'agent du consignataire. Les principes énoncés ci-dessus en ce qui concerne les faillites danoises ont excité quelquefois des plaintes et on s'est proposé d'y apporter des modifications, attendu que la mise à exécution a occasionné parfois des injustices.

Il est cependant fondé sur les principes ordinaires de la loi, qui établit l'acquisition de la propriété par la livraison. Les principes adoptés à ce sujet dans quelques autres législations, et entre autres dans la législation française (code de commerce livre 3, titre 3), et d'après lesquels l'expéditeur peut réclamer les marchandises envoyées par lui, entraine aussi des injustices sous certains rapports, car les biens supporteront la perte, soit que les marchandises aient été perdues, soit qu'elles aient été détériorées, dans lesquels cas l'expéditeur pourra naturellement faire valoir ses droits comme créancier.

ainsi, quand le connaissement est parvenu dans les mains du failli, la remise de ce document doit lui donner la faculté de faire passer à un tiers le droit aux marchandises par la cession qu'il en fait, car lorsque ce tiers est de bonne foi, il ne doit pas être sujet à éprouver de pertes par suite d'une faillite postérieure.

Quant aux marchandises, qui avant la faillite sont consignées au failli pour être vendues, elles seront en dehors de la masse propre des biens et tout à fait à la disposition de l'expéditeur. Cependant il est reconnu, que, bien que le failli ait fait des remises pour le produit éventuel des marchandises ou, qu'en considération de la consignation des marchandises chez lui, il ait accepté des lettres de change en faveur de l'expéditeur, celui ci doit consentir à ce que les marchandises entrent dans l'actif de la faillite, pour y être réalisées et employées à l'acquit des remises envoyées pour le produit ou du montant des lettres de change; l'expéditeur peut néanmoins éviter ce qui vient d'être dit en payant les déboursés du failli, les provisions &a

β, <u>Si le failli a quelque droit d'obtenir une provision sur les biens.</u>

Le failli n'a aucun droit fondé sur les lois pour réclamer une provision sur l'actif de la faillite, néanmoins il reçoit le plus communément quelque chose pour son existence du moins dans le premier tems où ses biens sont soumis à la direction. Cela se fait ordinairement du consentement des créanciers, lesquels se déterminent difficilement à prendre la mesure extrême de priver de tous moyens nécessaires pour subsister, le débiteur qui leur a fait l'abandon de tout ce qu'il possède. Même sans le consentement des créanciers le tribunal de partage peut accorder au failli quelque chose sur ses biens, quand il prête son assistance pour le réglement de ses affaires et qu'il fournit des éclaircissemens sur sa masse active et passive, ce qu'on ne pourrait exiger de lui, si on ne lui accordait ladite provision.

V Sur l'ajournement ou citation des créanciers

Le tribunal de partage ou le commissaire dans une faillite doivent s'occuper d'abord de l'ajournement ou citation des créanciers par la publication d'une proclamation.

Elle doit être faite ainsi qu'on l'a dit ci dessus en parlant des cessions de biens, avant six semaines à partir de l'époque où les biens du failli ont été soumis à la direction. — Si le failli a pris la fuite, il doit aussi être cité à comparaître dans la masse avec l'invitation de se présenter dans le délai d'un an et six semaines.

Quoique une telle proclamation publiée ne soit pas encore finie, si tous les créanciers qui se sont annoncés y consentent les biens du failli peuvent lui être remis. Sa position relativement au reste des créanciers qui n'ont fait aucune démarche sera donc, comme si, sans avoir abandonné ses biens, il avait, avec

les ressources, dont il était en possession, satisfait les créanciers qui réclamaient auprès de lui, et les autres créanciers conserveront naturellement dans tous les cas, tous les droits qu'ils avaient auparavant contre lui.

492

Une semblable restitution des biens ne produit aucun effet sur la proclamation qui continue toujours de marcher en avant, il en résulte seulement que les créanciers qui se font connaître plus tard doivent s'adresser au débiteur lui-même qui a de nouveau repris l'administration de ses biens, et s'il ne peut pas satisfaire ces nouveaux créanciers en les payant, et qu'ils ne puissent ou ne veuillent pas s'arranger avec lui, les biens considérés comme biens de faillite peuvent être remis à la direction de partage.

L'effet de la proclamation est tout à fait præclusif de sorte que le ou les créanciers qui ne se font pas connaître avant que ses délais soient expirés, perdent par cette négligence leur droit d'élever des réclamations non seulement contre les biens, mais aussi contre le failli; avec les exceptions cependant qui ont été détaillées en traitant la matière de la cession de biens.

S. Sur l'administration des créances actives des faillites

Quant à l'administration de l'actif d'une faillite elle diffère suivant que cet actif consiste en immeubles, en objets mobiliers, en réclamations etc.

1) Lorsque les biens de la faillite se composent d'immeubles, l'administration de partage doit préalablement avoir soin, que ceux-ci, pendant le tems qu'ils appartiennent à la masse ne restent pas abandonnés et sans emploi; par ce motif les batimens doivent être loués et les propriétés en terre maintenues dans leur activité de culture; de même aussi toutes les taxes et autres charges doivent être payées, et on emploie à cet effet les revenus des biens, et éventuellement les biens eux-mêmes. Quant à la question si, quand et sous quelles conditions les biens doivent être vendus, le consentement des créanciers hypothécaires est surtout important, cependant un créancier hypothécaire doit consentir à ce qu'on accorde à l'acheteur un délai convenable, lorsque ce délai est fixé par une loi expresse et il ne peut pas, au détriment des créanciers hypothécaires secondaires ou du reste des intéressés aux biens du failli, exiger qu'on fasse un paiement tellement précipité que la valeur des biens puisse en être diminuée quant au prix, et se procurer l'occasion de l'obtenir au dessous de sa valeur. – Lorsque dans la vente publique d'une propriété territoriale on ne fait pas une offre assez élevée pour que les réclamations du créancier hypothécaire puissent être payées et qu'il reste quelque surplus pour les autres créanciers, alors le créancier le dernier inscrit qui par l'enchère parvient à quelque perception, peut réclamer que l'adjudication du bien lui soit faite, en proposant de la prendre d'après l'offre la plus élevée, afin d'éviter par là les frais les plus considérables qu'entraine toujours une vente publique définitive et pour pouvoir acquérir ainsi la possibilité de

de parvenir à quelque quote part, en prenant les biens pour la somme, pour laquelle ils auraient été autrement donné à un autre. Du reste une propriété territoriale ne peut être vendue qu'à la troisième enchère publique; et lorsque quelque personne intéressée le demande et veut prendre sur elle les dépenses d'une quatrième enchère publique, cette dernière doit aussi avoir lieu, de même qu'on peut faire plusieurs enchères publiques, quand les parties intéressées sont d'accord.

2) Quant aux meubles, ou ils restent sous les scellés, ou ils sont placés sous la garde d'une personne. Ordinairement ils doivent être réalisés le plutôt possible; néanmoins on doit consulter à ce sujet les créanciers, qui se sont présentés, aussi bien que le failli lui même, et suivre leur opinion, tant qu'il n'est pas connu que le reste des créanciers des biens, lesquels conformément à la proclamation courante ne se sont pas fait connaître, pourront souffrir quelque perte par cette mesure. De même si l'opinion des parties intéressées n'est pas uniforme, l'administrateur de partage doit ordinairement avoir plus de déférence pour l'avis de celles qui ont un plus grand intérêt dans la direction de cette affaire. Les créanciers qui, pour la plupart, sont nantis ou du moins qui sont supposés l'être, quoique pas complètement, de par des suretés sur des propriétés immobilières, sont, dans l'espèce, moins considérés, que ceux dont le droit au paiement est dépendant du produit des meubles; ceux qui ont un gage sur ceux ci, ont la voix la plus prépondérante, à moins qu'on ne puisse supposer que leurs créances sont assurées de telle manière que la réalisation plus ou moins profitable doit leur être indifférente. Mais comme les rapports à établir à cet effet ne peuvent être tout à fait positifs, on conçoit alors que cela dépend en grande partie du discernement et du zèle du tribunal de partage pour le bien de la masse, sans qu'il puisse être lié par des règles tout à fait certaines. Après avoir entendu les parties intéressées ce tribunal doit donc décider lui même ce qu'il trouve de mieux dans l'intérêt de ces parties, en motivant sa décision sur de bonnes raisons.

On établit en outre pour les ventes publiques un receveur chargé d'administrer les biens meubles d'une masse, auquel on laisse la faculté de faire les crédits qu'il juge convenables aux enchérisseurs sur les différents objets mis en vente, sous sa responsabilité envers la masse, pour tout le produit de la vente, sans que cette masse ait rien à démêler avec les acheteurs. Il reçoit comme salaire pour ses soins et sa responsabilité 4% sur le produit des ventes, lorsque on accorde du crédit aux acheteurs, et 2% lorsque l'on paye comptant. Il doit remettre au tribunal de partage tout ce qu'il reçoit comptant avant 8 jours, et le montant de ce qui est vendu avec crédit avant un terme qu'on lui a fixé, lequel ordinairement est de 8 semaines ou un peu plus, faute de quoi il sera forcé de payer un intérêt extraordinaire de six pour cent,

et en outre être soumis à une amende. Il ne peut pas invoquer comme excuse l'insolvabilité des acheteurs.

D'après les dispositions ci-dessus il est intéressé à donner crédit à tout homme solvable qui naturellement contribue à faire réussir la vente publique et, soit par caprice soit par la crainte d'être compromis, il refusera d'autant moins d'accorder du crédit, lorsqu'il peut le faire convenablement, que c'est ordinairement aux mêmes personnes, qui sont habituées à entreprendre de semblables affaires, et il devra aussi craindre de perdre cet emploi s'il agit de manière à nuire aux intérêts de la masse. D'un autre côté sa responsabilité garantit la masse contre la facilité à accorder des crédits à contre-temps.

3) Quant à l'argent comptant qui se trouve dans la masse ou qui y entre plus tard, si on n'en a pas besoin pour des dépenses urgentes, il doit être déposé dans la caisse royale, qui en paye un intérêt moindre cependant de 1/2 % que l'intérêt ordinaire de 4 %, et elle fait ce payement, soit à la masse, soit aux créanciers auxquels on aura donné assignation sur ces fonds, d'avance, après un avis de trois mois. Lorsque les créances actives de la masse ne sont pas payées à l'amiable, on doit faire les démarches nécessaires pour en obtenir le payement quand on présume qu'on pourra y parvenir par les voies judiciaires; en tout autre cas, elles doivent être vendues en vente publique. On pourrait aussi, si aucun de ces moyens n'amène de résultat, remettre ces créances aux créanciers, lesquels, selon l'état de la masse, ne pourront avoir aucun autre paiement. Quant à l'administration de ces sortes de créances, le tribunal de partage doit, dans tous les cas, où elles peuvent être légalement poursuivies sans difficulté et sans danger de perte, prendre l'avis des créanciers. La poursuite des créances se fait ordinairement par un procureur choisi à cet effet à moins qu'il ne se trouve dans la masse un curateur aux biens, dans ce cas ce sera l'affaire de ce dernier.

E) Sur l'emploi des curateurs aux biens.

Néanmoins comme les détails de l'administration de la masse peuvent entraîner souvent à des travaux presque insurmontables, pour les administrateurs de partage, s'ils étaient forcés de s'occuper de tout, on nomme quelquefois un curateur aux biens pour les aider, quelquefois aussi on en nomme un second pour avoir soin d'une ou de plusieurs affaires particulières concernant la masse, comme par exemple de revoir les livres et les papiers, de gérer les propriétés immobiliaires.

Si un curateur aux biens est nommé il fait aussi l'office de contrôleur, et au nom des autres créanciers, conteste les réclamations présentées, si cela est jugé nécessaire et dans le cas contraire ne fait aucune objection, ou même les reconnaît. De même il délivre aussi, en sa qualité

de l'agent de la masse un exposé des affaires, dont il est chargé, ainsi qu'on la dit ci dessus, et sur lesquelles il a à faire connaître son opinion. Les créanciers ont cependant également le droit de manifester la leur, car le curateur aux biens ne peut pas être regardé comme leur fondé de pouvoirs indépendant, et il peut d'autant moins l'être que l'intérêt de ceux ci est souvent partagé. Les créanciers doivent être entendus aussi bien à la nécessité du choix d'un curateur aux biens, ou d'autres personnes chargées de l'exécution des affaires de la masse, que pour les dépenses qui en résultent. Le tribunal de partage, si les créanciers ne le demandent pas, ne doit pas avoir recours à une telle assistance, excepté dans le cas où les biens sont considérables et même alors sous l'obligation d'indiquer exactement dans les désignations de partage, lesquelles sont ensuite envoyées aux lieux compétents pour être revues, les motifs qui ont déterminé à nommer ce curateur, dont la chancellerie danoise s'est réservé de modérer le salaire qui lui a été attribué.

C, Classification des réclamations ou ordre de priorité

Ceux qui ont un droit de possession sur quelques effets compris dans la masse pourront réclamer naturellement la chose qui leur a été livrée, avant qu'on commence le partage des biens, et cela sans aucune espèce de concurrence et sans avoir besoin d'attendre la conclusion du partage. Si la chose a été donnée pour gage au failli, le propriétaire doit cependant payer d'abord la somme pour laquelle elle était donnée en gage. Si le failli a disposé d'une chose appartenante à un tiers, celui ci ne peut dans tous les cas recevoir en dédommagement de ce qui lui est dû qu'un paiement égal à celui que recevront les créanciers ordinaires à moins qu'il ne se trouve dans les biens une valeur distincte, laquelle on puisse dire avec certitude être venue en la possession du failli par la disposition illégale qu'il a faite de cette chose, car alors on applique la règle : pretinum succedit in locum rei.

Si quelqu'un a fait avec le failli, mais avant la faillite, un contrat d'acquisition de quelque chose, dépendante de la masse, mais qu'il n'ait pas encore payé le prix, il doit avoir la faculté de renoncer à son acquisition dans le cas où la direction de la masse ne veut pas consommer volontairement le contrat. Si au contraire il a déjà payé le prix, mais que l'objet ne soit pas encore en sa possession, laquelle, quant aux choses mobiliaires a lieu par la livraison et à l'égard des immeubles par l'acceptation d'un contrat d'achat, il doit, en ce qui concerne sa réclamation, concourir avec les simples créanciers, mais en outre il a le choix de faire décider sa réclamation, soit suivant le provenu de l'objet, soit d'après le prix qu'il a payé. Quant aux relations de droit

qui sont créées par suite d'envois de marchandises faites au failli on l'a déjà expliqué au dessus. (Voyez Pages 7 & 8)

Ceux qui ont reçu en gage une chose appartenante au failli, non seulement n'ont pas besoin de se faire connaître avant la publication de la proclamation (voyez Pages 4 et 9), mais ils ne sont même pas obligés de chercher à se procurer le paiement sur les biens pour tant qu'ils peuvent obtenir leur remboursement sur ce gage. Ils conserveront sur les biens le même droit, qu'ils avaient auparavant contre le débiteur, de réaliser eux mêmes le gage, quand la dette ou les revenus ne sont pas payés au tems fixé; il faut cependant que la vente se fasse publiquement et d'une manière légale et que la direction des biens soit préalablement informée et mise en demeure de dégager l'objet donné en gage, comme aussi le surplus, s'il y en a, doit être payé à la même direction. Les mêmes dispositions ont également même force quand il n'y a pas de contrat exprès par lequel le droit de gage est constitué, cela dépend de la nature de l'affaire, comme par exemple, à l'égard des réclamations pour avoir travaillé des objets qui appartenaient au failli, lorsque celui, qui a fait le travail ou les avances a encore ces objets en sa possession.

II.

Parmi les créances qui doivent être payées sur la masse, il faut placer en première ligne celles qui sont garanties par des hypothèques. Celles ci peuvent être ou légales ou conventionnelles. Quant aux créances qui peuvent être strictement parlant placées dans la première cathégorie, la législation danoise n'en connait qu'un très petit nombre, et nommément point d'autres que celles, pour lesquelles cette préférence dépend tout simplement de la nature de l'affaire, savoir les droits et autres prestations à l'état, à la banque nationale et aux communes qui doivent être acquittés par les biens eux mêmes; le contingent à la caisse d'incendies des propriétés assurées, .. l'équivalent de la dime en nature, lequel est fixé par la loi,

(Det paa anordnet maade bestemte Vederlag i Stedet for natural tienden)

aussi bien que toutes les frais du partage et de l'administration des biens faites pendant la direction de partage. La plupart des autres droits de gage qui sont homologués à l'étranger ne sont pas connus dans la législation danoise, mais tous les droits hypothécaires sur des propriétés immobiliaires, à l'exception de ceux qui sont fondés sur une nécessité absolue, l'acquisition de laquelle doit être constatée par l'enregistrement et par la lecture de l'acte pardevant l'autorité de la juridiction sous laquelle les biens se trouvent.

(indvortes Nödvendighed grundede, maa erhverves ved)

Ce qui appartient à l'état à la banque nationale, à certaines communes ou fondations jouit aussi du droit de gage sur les biens des individus chargés de faire des recettes pour l'état, de même de ceux dont les biens sont (sous l'administration des autorités) ou administrés par des fonctionnaires publics, tels que des tuteurs de mineurs, des commissaires de succession &c. dans les propriétés de ces

(Kommer under Övrigheds personers Forvaltning)

fonctionnaires (autorités) car quoique une telle saisie soit autorisée par les

i disse Øvrighedspersoners Bo

les biens,
loi, on n'y peut avoir recours avant que les lettres patentes du fonctionnaire ayant été enregistrées et publiées de ladite manière

que
de sorte que la seule différence essentielle qui existe entre cette hypothèque et celle qui est fondée sur un contrat est que l'acception de la fonction constitue le contrat et que les lettres patentes tiennent lieu de l'acte ordinaire par lequel on engage ou de l'engagement ordinaire de l'hypothèque.

Aussi lorsque cette hypothèque concourt avec la vraie hypothèque conventionelle, on doit seulement juger d'après le tems auquel elle a été mise en vigueur par la publication et la protocollation et elle ne peut ainsi préjudicier jamais à aucun gage acquis antérieurement.

III

Certaines créances ont le privilège d'être payées, après toutefois les créances hypothécaires, mais néanmoins avant les simples créances chirographaires, telles que celles des mineurs contre leurs curateurs et leurs tuteurs honoraires, lesquels, quoiqu'ils ne soient pas nommés par la loi, sont naturellement des propriétaires, ou des bourgeois choisis à cet effet dans les villes de commerce, et ont en cette qualité l'argent des mineurs sous leur direction; celles des propriétaires sur leurs locataires pour le loyer d'un an; des domestiques sur leurs maîtres pour le paiement d'un an de leurs gages, des pharmaciens et médecins pour les médicamens et les honoraires &c; néanmoins les pharmaciens seulement pour les comptes des deux dernières années et les médecins seulement pour leurs comptes de la dernière année. Mais toutes les créances ci dessus relatées sont divisées de nouveau en deux classes, dont la première en cas de difficultés est préférée à l'autre.

IV.

Ces deux classes sont au contraire préférées aux hypothèques sur des meubles, lesquelles de même que les hypothèques sur des propriétés immobiliaires, doivent être obtenues par publication & protocollation, mais néanmoins donner seulement un droit de gage imparfait, de manière qu'elles doivent céder aux créances susdites, seulement personnelles. Si les objets mobiliers sont hypothéqués pour plusieurs créances, la plus ancienne a la préférence sur la plus récente, et si elles sont hypothéquées en même tems, elles concourent. Ceci n'est pas relatif au gage donné de la main à la main.

Le créancier possesseur du gage n'est pas du tout forcé de le faire entrer dans la masse, comme ci dessus, mais s'il consent sur la demande de la direction de la Masse à lui abandonner le besoin de réaliser son hypothèque, il doit naturellement conserver pour le paiement, le même privilège sur le produit de la réalisation que s'il eut fait la réalisation lui même.

V.

Après les différentes classes ci dessus énumérées, vient celle des simples créanciers, savoir: de ceux qui ne sont munis d'aucun gages pour la sureté de leur créance sur les biens, ou auxquels la loi n'a accordé aucun droit

particulier de préférence. A l'égard de ces sortes de créances elles sont de deux espèces, on a à examiner si elles sont vérifiées et constantes, ou si elles ne le sont pas, c'est ce qu'on va maintenant développer clairement.

495

On n'entend par précisément ici par créances vérifiées, constantes ou exigibles celles qui en elles mêmes contiennent une liquidation parfaite pour leur validité. Ainsi il n'est pas nécessaire que le document (la dette doit toujours être contractée par écrit pour être placée dans cette classe) fait sur l'obligation du failli, soit certifié par la signature du notaire public, mais il suffit que le créancier puisse présenter un document passé par le failli dans le but de reconnaître une certaine obligation. La circonstance par exemple, que le créancier peut présenter une lettre, dans laquelle le failli a reconnu occasionnellement l'existence de la créance, ne peut pas suffire pour que cette créance soit considérée comme liquide; seulement lorsque le créancier a assuré sa créance, en se fesant délivrer une propre obligation par son débiteur, alors la législation a attribué à celle ci la préférence sur les créances qui ne pourront être légitimées de même.

Outre les obligations propres, parmi lesquelles on compte les lettres de Change, on met aussi dans cette classe les créances qui sont adjugées par sentence à quelqu'un quelle qu'en soit l'origine. Les réclamations qui ne sont pas fondées sur une obligation souscrite par le failli conformément à ce qui vient d'être dit, terminent enfin la série sous la dénomination de créances non liquides; A celles ci appartiennent par exemple les créances pour indemnités ou dédommagement, ainsi que toutes les créances par suite de compte, bien entendu lors qu'elles ne sont pas confirmées par des jugemens, car dans ce cas elles appartiennent aux créances liquides. Le porteur d'une créance non liquide ne pouvant recevoir aucune espèce d'acompte ou avance, il en résulte que lorsque les porteurs de créances liquides ne reçoivent pas le paiement intégral de ce qui leur est dû, les premiers touchent très rarement quelque chose dans le partage d'une masse. Les amendes quoique elles soient imposées par un jugement ne peuvent cependant pas être réclamées et payées, avant que toutes les autres dettes existant sur les biens aient été acquittées, car dans le cas contraire ce seraient les créanciers, qui payeraient ces amendes.

D, Déclaration des créances et principes fondamentaux de la procédure de partage.

En ce qui concerne la déclaration des créances sur des biens ainsi que les procédures de partage, qui en résultent quelque fois, il faut remarquer ce qui suit:

Aussitôt que le partage des biens de la faillite est devenu public par suite de la proclamation faite de la manière susdite toute personne ayant quelque réclamation à faire contre les dits biens, doit se faire connaître.

Cette déclaration n'étant pas encore une action de procédure, elle n'est pas non plus liée aux formes établies pour ces sortes d'actions; elle peut se faire sans aucune citation

au reste des intéressés dans les biens, verbalement au protocole ou par écrit, soit par un créancier, ou de sa part par son fondé de pouvoir, sans que celui-ci ait besoin d'être un avocat, ce qui est ordinairement le cas dans les procédures ordinaires. Seulement le tribunal de partage ou le commissaire de partage sont seuls compétents pour recevoir de semblables déclarations et si elles se font par devant d'autres personnes, par exemple, par devant le failli, elles n'ont aucune validité. La déclaration doit contenir le montant de la créance et son motif, mais il n'est pas nécessaire de la faire légitimer tout de suite, parcequ'il est possible qu'elle soit reconnue par toutes les parties intéressées (le reste des créanciers et le failli). Cette reconnaissance n'a en outre pas besoin d'être faite d'une manière expresse, mais il suffit que les parties intéressées étant présentes ou du moins appelées, ne fassent aucune observation contre la demande et il doit surtout suffire lorsqu'il y a un curateur pour les biens, qu'il admette la demande sans que quelque autre personne fasse d'objection.

Si l'objection contre une réclamation présentée est faite par quelque partie intéressée dans les biens, la procédure de partage, quant au fonds, qu'elle soit relative à l'exclusion définitive de quelque créancier ou à la réduction de créance et à son placement dans une classe moins favorisée, commence à avoir son cours, et avec elle la nécessité de faire attention aux règles de procédures qui en résultent.

Quoique à parler strictement, la reconnaissance d'une créance par le failli ne suffise pas pour en faire homologuer l'exactitude au désavantage des créanciers, et qu'un seul créancier ne puisse pas non plus par sa reconnaissance lier les autres créanciers, néanmoins si la créance n'est pas considérable et d'une nature qui puisse raisonablement exiger une preuve sévère, on ne doit pas la rejeter facilement lorsque le failli la reconnait et qu'aucune circonstance extraordinaire ne la rend pas suspecte, en ce cas elle pourra ordinairement être maintenue par le serment du créancier, qu'il n'y a aucune fraude. En outre un semblable serment peut être exigé à la légitimation d'une obligation ou autre transaction par laquelle des droits contre des biens de faillite pourraient être acquis, quoique la vraie remise du document ne soit pas contestée par le failli, quand une telle chose s'est faite peu de tems avant la faillite (dans l'espèce, moins de six semaines avant la faillite), ou qu'il existe d'autres circonstances extraordinaires qui peuvent faire supposer qu'il y a quelque simulation de cachée.

Ainsi on peut exiger un semblable serment du failli, mais s'il ne peut pas le prêter, ou même si l'on se procure des preuves, constatant qu'il y a de la fraude de sa part, il ne peut alors en résulter aucun dommage pour la partie adverse, quand la bonne foi de celle-ci n'est pas mise en question et qu'en cas de besoin elle consente à le confirmer par serment.

Si l'un des créanciers déclare positivement qu'il sait que la réclamation présentée par un autre est fondée, cette déclaration est d'une certaine importance pour prouver la vérité, et en tout cas elle doit être invoquée comme un témoignage compétent. Mais si au contraire quelques créanciers, sans avoir néanmoins une semblable certitude personnelle, reconnaissent qu'une réclamation présentée est juste, leur reconnaissance ne peut pas lier les autres. Cependant on peut présumer que la majorité des créanciers, auxquels une réclamation présentée pourra occasionner une perte, doit pouvoir lier la minorité, pourvu que cette minorité n'ait rien de positif à proposer contre la réclamation, mais qu'elle se borne seulement à énoncer qu'il n'y a pas de preuve de son exactitude. En outre, si les livres du failli sont bien tenus, ils pourront servir à la liquidation des réclamations faites contre les biens; cependant ce qui n'est inscrit dans ces livres qui six semaines avant la faillite, ne doit, conformément aux principes de nos loix, avoir d'authenticité qu'en ce qui concerne spécialement les dettes passives des biens qu'il faut sans cela lui attribuer. A l'égard des créances de la masse contre des tiers, les livres de négociants conservent ordinairement toute la force de preuve ou de témoignage qu'ils ont en outre malgré la faillite, mais conformément aux principes des loix danoises, ce n'est pas ordinairement le négociant auquel appartiennent les livres qui doit affermer par serment l'exactitude de ce qui y est contenu lorsqu'on le conteste, mais c'est celui qui y est porté comme débiteur qui doit se justifier contre le contenu par son serment négatif, en sorte qu'il n'y aura pas facilement de question sur l'inhabileté de prêter serment, que pouvait amener la faillite et qui en outre ne peut être ~~supposée~~ sans restriction.

Les affaires de la nature de celles dont nous venons de parler sont exemptes du préliminaire des commissions de conciliation pour s'occuper des compromis ou transactions ordinaires, et devant lesquelles chaque affaire doit être, suivant la règle, portée, avant qu'elle puisse devenir l'objet d'un procès. Néanmoins l'administrateur du partage ne doit pas négliger de tâcher d'arranger le différent à l'amiable. S'il ne s'arrange pas, on continue la procédure par réplique, duplique &a, tout à fait comme dans les procès ordinaires. La procédure étant terminée le tribunal de partage rend un jugement préliminaire qui suivant la règle doit être rendu avant l'expiration de six semaines. Ce jugement préliminaire peut de nouveau être soumis à l'appel, sous les conditions spécialement faites à cet effet, aux cours supérieures ordinaires et de celles ci à la haute cour du royaume. L'appel doit s'effectuer avant 12 semaines depuis le prononcé de la décision lorsque les parties intéressées résident en Danemark et avant 6 mois lorsqu'elles se trouvent hors du royaume. La procédure devant les tribunaux supérieurs et devant la haute cour n'est pas différente de

elle qui est suivie dans toutes les autres affaires civiles.

E, De la répartition des gains ou des pertes qui surviennent dans une faillite avant que la procédure soit terminée.

Si l'augmentation que la masse d'une faillite peut recevoir pendant la direction de partage en est tout à fait indépendante, par exemple, si le failli recueille un héritage, gagne à la lôterie &a le produit entre dans la masse des biens et les créanciers réunis y prennent part en proportion du montant de leurs créances. Les mêmes dispositions ont lieu, si, pendant la faillite, le débiteur parvient à acquérir par son activité quelque chose, d'une telle importance, qu'il n'en ait par besoin soit pour son propre soutien, soit pour celui de sa famille. Son obligation envers ses créanciers n'est pas seulement bornée, conformément à nos loix, à la totalité de son avoir, tel qu'il se composait au moment où ses biens ont été mis en direction; mais sa personne et sa fortune future doivent servir de garantie à ses dettes jusqu'à ce qu'elles soient tout à fait payées.

Quant à l'augmentation qui provient du fait de l'administrateur, elle est employée de deux manières différentes suivant qu'elle provient du revenu des biens non affectés de dettes, ou de biens qui en sont grevés, car dans le premier cas elle entre dans la masse ordinaire et dans le second au contraire elle doit être distribuée d'avance entre les hypothécaires.

Les dépenses faites pour les biens du failli et les pertes qu'ils éprouvent pendant qu'ils sont en direction sont réparties naturellement sur les créanciers moins privilégiés, à moins que leurs créances ne soient garanties par un gage spécial, car alors, ceux qui ont ce gage pour sureté doivent supporter la perte que la valeur du dit gage éprouve si la suffisance de l'hypothèque en pouvait souffrir. Il en est de même en ce qui concerne la diminution que la masse éprouverait et qui pourrait être causée par la procédure même, dans laquelle il faut aussi compter les dépenses faites par l'administrateur de partage, pour son administration, la réalisation des effets de la propriété, ainsi que la perte qui peut résulter de la mauvaise foi de quelqu'un de ceux qui sont chargés de quelque opération dans l'intérêt de la masse.

F, Sur la conclusion du Partage

Après la publication de la proclamation toutes les créances annoncées sur la masse de la faillite étant fixées tant à l'égard de leur acceptation qu'à celui de leur priorité et tous les produits des biens étant prêts à être payés il ne reste qu'à terminer la distribution des deniers. L'administrateur de partage établit à cet effet un plan de répartition c.a.d, dresse un document qui présente l'état exact de l'actif et du passif des biens, de même que, la somme que dans ce cas chacun des créanciers doit recevoir suivant le montant et la qualité de sa créance. La répartition se

termine toujours par une réserve en faveur des créanciers pour leurs droits sur ce qui leur reste dû. Cependant l'administrateur de partage, avant d'effectuer le payement, doit mettre la dite répartition sous les yeux de tous les créanciers et la prudence même exige de lui, afin d'éviter tout sujet de plainte qu'on pourrait faire contre l'ordre de distribution qu'il a arrêté, qu'il laisse s'écouler le délai fatal de l'appel, ou que suivant les circonstances il oblige les créanciers auxquels il a fait des paiemens à donner sureté pour la restitution éventuelle des sommes qu'ils ont reçues si, par suite de l'appel à la haute cour, l'ordre des paiements est changé.

Avant que toutes les opérations relatives aux biens soient terminées, l'administrateur de partage peut préalablement faire des paiemens à des créanciers séparés quand il est constant que d'après la nature de leurs créances et l'état des biens ils doivent participer au partage. Quant au prix des biens mis en gage, les acquéreurs de l'objet donné en gage doivent satisfaire immédiatement les créanciers du gage soit par le payement de leur créance, soit en leur souscrivant de nouvelles obligations; en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ils sont forcés de laisser leurs capitaux soit comme une conséquence de ce qui est contenu dans leurs obligations originelles, soit que ces obligations n'en fassent pas mention.

Les créanciers qui ne reçoivent pas leur payement intégral dans la répartition de partage conservent, ainsi qu'on l'a déjà remarqué ci dessus à l'article de la cession de biens, tous leurs droits contre le débiteur, et peuvent les faire valoir non seulement sur sa fortune à venir, mais encore contre sa personne.

Sur les arrangemens ou Transactions

En outre la direction et la répartition définitives de la masse du failli sont souvent empêchées de facto lorsqu'il est fait un arrangement pour que les créances soient payées au marc le franc. Un semblable arrangement peut se faire à chaque période de la direction, mais communément c'est au commencement, parceque de cette manière les créanciers évitent les délais et les dépenses qu'entraine la direction de partage, et en outre parcequ'ils peuvent espérer que le débiteur en redoublant d'activité peut acquérir par là pour l'exécution de la transaction plus de moyens que n'en offre la masse des biens, ce qui est plus présumable lorsqu'il reprend promptement ses droits sur ses biens, que quand l'affaire traine longtems. Il n'est pas rare non plus que ses amis pour contribuer à un tel arrangement l'aident, soit par des cadeaux, ou par des avances, soit en le cautionnant. L'administrateur de partage peut diriger les négociations pour une telle transaction, il doit surtout être prêt, autant que cela dépend de lui, à donner tous les

éclaircissemens nécessaires sur l'état des biens et sur les espérances que peuvent avoir les créanciers. Mais aucun créancier ne peut être forcé, d'après les loix danoises, à diminuer le montant de sa créance et la minorité des créanciers n'est pas à cet égard liée à la majorité. Une ordonnance du 17 mai 16.0(1) avait bien décidé, que, si le débiteur pouvait faire un arrangement avec les 2/3 de ses créanciers, comptés d'après le montant de ce qui leur dû, sur le paiement de ses dettes, et si ces mêmes créanciers lui accordaient certaines diminutions, le reste des créanciers devait se contenter également d'une quote part proportionnelle; mais peu après (2) cette ordonnance fut tout à fait révoquée à cause des discussions qui en étaient résultées.

Il est sans doute évident que le principe en vigueur est tout à fait conforme au droit et qu'il n'existe entre les différens créanciers aucune connexion de société qui puisse donner à la majorité le droit de prendre une résolution qui lie la minorité. Cependant on a souvent discuté la question de savoir si on ne devait pas mettre des bornes fondées sur l'équité et en suivant l'exemple donné par les loix des pays étrangers (: Code de commerce livre 3. tit. 3. § 83 ff) aux prétentions d'un seul créancier, qui par caprice ou pour parvenir à toucher une plus forte quote part, s'oppose à une transaction de laquelle on doit espérer, puisque la grande majorité des créanciers y donne son adhésion, que chacun d'eux pourra recevoir tout ce qu'il pouvait attendre de la continuation de la direction de la masse, et que le failli acquerra de cette manière la capacité nécessaire pour se livrer de nouveau aux affaires avec activité. Mais après de mures réflexions on a pensé qu'on ne devait pas s'écarter ainsi du droit strict; outre qu'il pouvait résulter beaucoup d'abus des créances et des arrangemens simulés et que quelques créanciers pouvaient par là recevoir plus qu'il ne leur était dû ou plus que les autres, et que le débiteur, qui pourrait être d'assez mauvaise foi pour dissimuler sa fortune sous l'autre système, se trouverait dans une position plus favorable que maintenant; la grande différence qui existe entre l'accès des créanciers au paiement suivant la qualité de leurs créances produit de plus grandes difficultés en établissant un principe dont il a été ci-dessus parlé, et d'après lequel la majorité devait pouvoir lier la minorité. Un tel principe ne pourrait facilement subsister à cause de la différence que nos loix établissent entre les créanciers chirographaires et les créanciers par suite de comptes puisque ces derniers ne peuvent rien recevoir avant qu'il y ait eu possibilité de payer intégralement ce qui est dû, non seulement aux créanciers qui ont une priorité et qui sont personnellement privilégiés, mais encore aux créanciers chirographaires, car alors un arrangement par suite duquel un payement au marc le franc est fait, payement dont ce

(1) Forord. 17 mai 1690

(2) – 1701

derniers sont satisfaits, ne laissera absolument rien aux autres créanciers, et naturellement ils ne pourront pas être forcés, parceque une autre classe de créanciers dont l'intérêt est en outre tout à fait différent du leur, se contente d'un certain arrangement, à renoncer au droit qu'ils ont à une direction légitime des biens du failli de laquelle il résulte premièrement qu'on peut faire connaître s'il ne doit pas rester quelque chose pour eux et en outre à cause du droit qui s'y attache après que les opérations de la direction des biens sont terminées; de pouvoir faire usage des moyens répressifs ordinaires contre le débiteur.

Il s'en faut de beaucoup néanmoins que les mesures adoptées dans ce cas par nos lois et qui sont plus sévères que celles autorisées par les autres législations conduise dans la pratique à traiter durement un débiteur malheureux. On fait facilement des arrangemens ou transactions que les lois ne pourraient pas ordinairement sanctionner sans le consentement des créanciers. Et en tout cas il est bien rare, que quelque créancier, après que les opérations de la direction sont terminées, use de son droit pour exercer la contrainte contre le débiteur, même lorsqu'il paraît par les actes de ce débiteur qu'il a agi avec imprudence ou s'est rendu coupable de fraude sans qu'il puisse cependant être astreint à des peines criminelles. Il est bien rare que le mécontentement que cette conduite du débiteur a causé au créancier, soit assez violent pour déterminer ce dernier à user de son droit strict contre lui, après que la direction des biens est close à moins cependant qu'il y eut une probabilité fondée que le débiteur a détourné quelque chose de sa fortune, et qu'il y aurait quelque avantage pour le créancier à le menacer d'user contre lui de la voie de contrainte. L'expérience a toujours montré qu'on use rarement et surtout qu'on n'abuse presque jamais du droit que nos loix attribuent à chaque créancier de priver de la liberté personnelle son débiteur insolvable (: en lui donnant néanmoins 3/4 d'un Speciesdaler, environ 4 francs, par semaine pour son existence outre un supplément pendant l'hiver) lequel droit est suspendu seulement par la cession de biens et par la faillite, quoique cependant son existence contribue un peu à empêcher que le débiteur ne contracte des dettes en se livrant à des opérations imprudentes, ou ne souscrive des obligations entachées de fraude.

G. Sur les moyens d'exécution des loix en ce qui concerne le partage de la masse

Non seulement les directions de partage, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, sont soumises à l'appel aux tribunaux supérieurs mais elles le sont aussi au contrôle du gouvernement. Celui-ci exerce son autorité à ce sujet en partie par les magistrats locaux, en partie par le collège du gouvernement dans lequel se trouve la justice (: la Chancellerie :).

Tous les administrateurs de partage sont tenus d'envoyer annuellement au magistrat, dont leur emploi dépend des désignations ou des spécifications sommaires de tous les partages dont ils ont eu à s'occuper pendant le cours de l'année, qu'ils soient terminés ou qu'ils ne le soient pas; et de leur côté ces magistrats doivent examiner les protocoles de partages. Il faut qu'on puisse exactement voir, par ces exposés, à quelle époque la direction du partage a commencé, quand la proclamation a été publiée, à quelle époque la vente publique a été effectuée, quel est celui qui a reçu les fonds &c., de manière qu'il soit possible de juger si tout s'est fait suivant les règles et avec toute la célérité possible.

Lorsque le magistrat a ainsi terminé cet examen il en envoye son rapport à la chancellerie, laquelle à son tour présente au roi un aperçu ou tableau des affaires de partage qui se sont effectuées dans le royaume.

Lorsqu'il arrive que le partage de biens, et dans l'espèce, de biens appartenant à une cession de biens ou à une faillite, éprouve de très grandes lenteurs, la chancellerie est tenue de prendre toutes les informations et de demander toutes les explications nécessaires et d'obliger l'administrateur à terminer sans délai le partage; en le rendant en outre responsable des dommages que peuvent entrainer les délais qu'il a mis dans le partage des biens confiés à sa direction; elle peut même en outre par une résolution lui ôter la direction des biens et constituer à sa place une autre personne pour la terminer, et lui imposer en même temps l'obligation de payer ou de garantir le montant des honoraires qui peuvent revenir à celui qu'on lui a substitué si, suivant les circonstances, le salaire de partage ordinaire ne suffit pas pour dédommager ce dernier de ses peines; au surplus un administrateur de partage n'ose jamais recevoir avant la conclusion définitive du partage des biens, ce salaire, auquel la personne qui a été privée de la direction, dans le cas ci dessus, perdra tout droit.

H Sur les peines auxquelles sont soumis les faillis qui agissent d'une manière imprudente ou frauduleuse.

Les ordonnances danoises et plus spécialement les ordonnances du 28 Octobre 1702 & du 18 Novembre 1757(1) signalent deux espèces de faillites punissables, l'une résultant de l'imprudence avec laquelle un individu a administré sa fortune et l'autre offrant des actes illicites prémédités.

Quant à la première il est décidé, que, si quelqu'un prend la fuite à cause de dettes qu'il a faites et que le magistrat découvre que c'est par suite d'excès d'ivrognerie ou de jeu, ou de prodigalité qu'il s'est réduit lui même à cet état d'insolvabilité, il doit perdre son honneur, à moins qu'il ne parvienne à satisfaire ses créanciers dans un court délai qui lui est accordé par le magistrat. Cependant on ne peut pas user de cette rigueur contre tout individu qui par un excès de prodigalité ou par le désordre qu'il a laissé régner dans ses affaires est lui même la cause de son insolvabilité, mais on présume qu'il n'a mis qu'une indifférence extrême dans l'accomplissement de ses devoirs envers ses créanciers, et qu'il a continué d'abuser de sa fortune quoiqu'il ne put pas ignorer son état douteux et précaire. Cependant, autant qu'on peut se le rappeler, on n'a pas d'exemple qu'une telle peine ait été infligée.

Quant à la faillite proprement dite frauduleuse elle existe non seulement quand le débiteur a soustrait ou dissimulé ou recélé son bien ou quelques autres objets de son actif, souscrit des obligations simulées, fait des actes d'aliénation ou de gage également simulés, mais il est

(1) Förord. 28 Octobre 1702 et 18 Novembre 1757

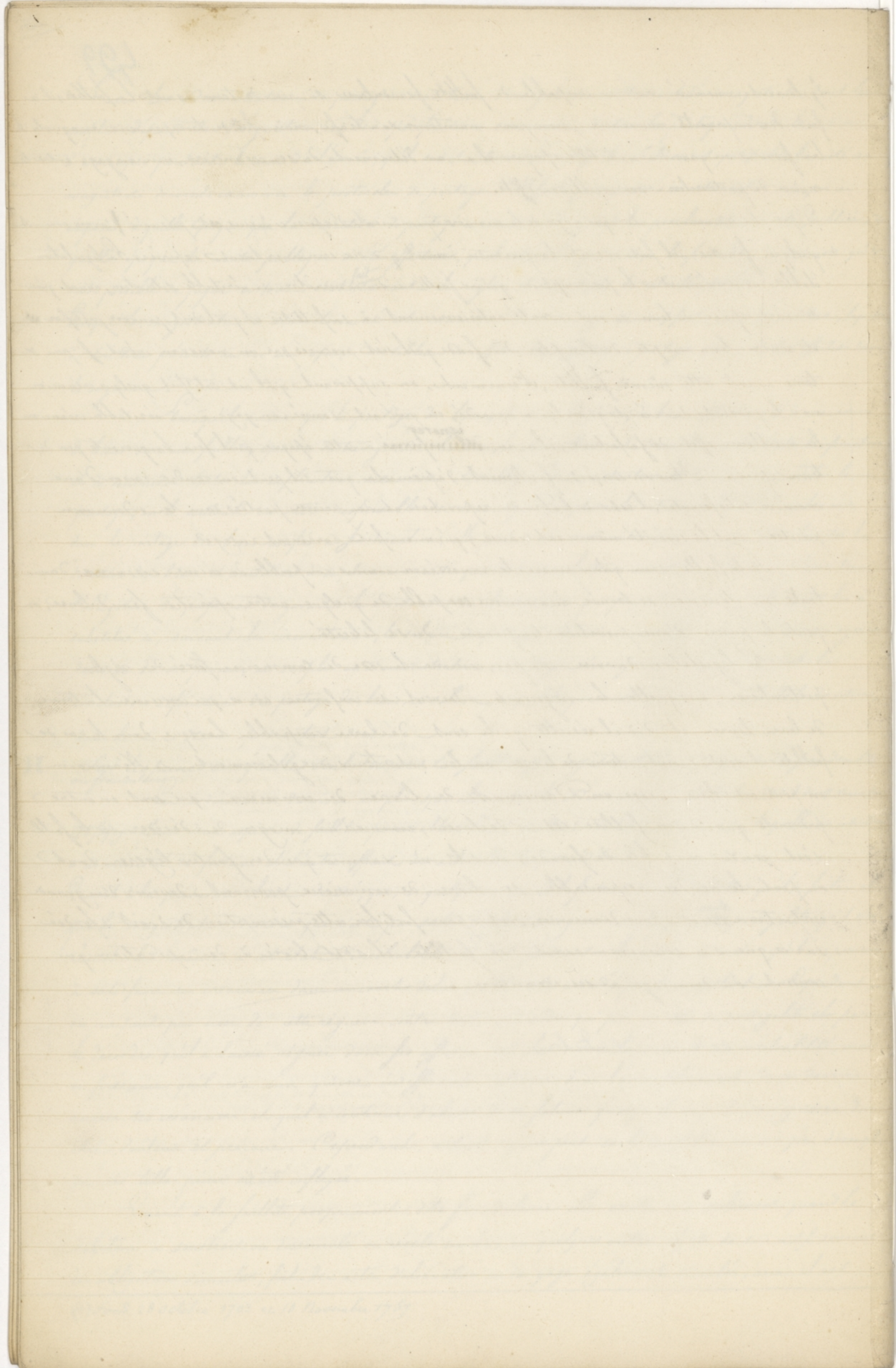
499

également considéré comme coupable de faillite frauduleuse, si, peu de tems avant la faillite, il a fait des emprunts nouveaux, non pour maintenir son trafic, mais afin de tromper ceux auxquels il les fesait, ou quand à une telle époque il a, au détriment de ses créanciers, mis en gage entre les mains de particuliers ses meilleurs effets.
D'après les ordonnances, celui qui a agi de la manière qu'on vient d'exposer ci dessus, est présumé d'avoir commis quelques fraudes, s'il fait ensuite banqueroute avant que six semaines soient expirées. La législation établit nommément la présomption, qu'un failli a dû connaître sa véritable situation, avant qu'un si court espace de tems se soit écoulé antérieurement à sa faillite et qu'il doit pouvoir justifier et rendre bon compte de l'emploi des fonds qu'il s'est procurés par un nouveau crédit si peu de tems avant cette même faillite, et comment, en supposant qu'il ait satisfait quelque créancier avec le produit du crédit qu'on lui a accordé, ou qu'il ait donné en gage à de véritables créanciers les meilleurs effets de sa fortune, il a pu ~~[illegible]~~ ignorer à cette époque qu'il fera banqueroute peu de tems après. Mais on conçoit facilement d'après cela, que, s'il peut en rendre raison d'une manière satisfesante, il est à l'abri des reproches et des peines portées dans les ordonnances précitées, dont la sévérité même est cause, qu'on en fait rarement usage.

Si le failli, sans qu'on puisse le considérer comme coupable du crime susénoncé dans toute son étendue, se trouve néanmoins coupable de quelque autre opération frauduleuse, on peut le punir d'une privation temporaire de sa liberté.

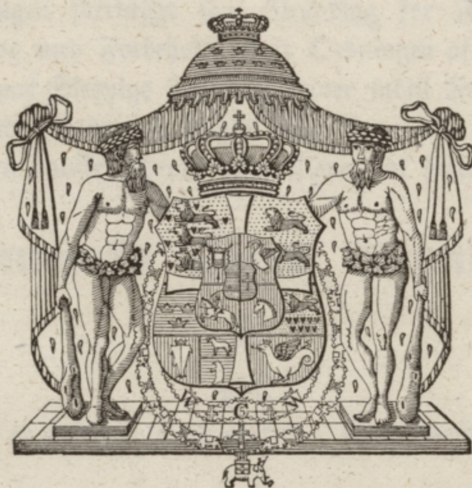
La législation danoise n'a pas, comme le code de commerce, fixé des règles particulières, auxquelles les négociants doivent se conformer en ce qui concerne la tenue de leurs livres et d'où il résulte qu'ils sont déclarés coupables lorsque dans le cas de faillite ils n'ont point tenu de livres ou les ont tenus irrégulièrement. Néanmoins on pourroit faire usage en Danemark des livres de commerce qui sont en outre prescrits quand une faillite est déclarée, comme un moyen de décider si le failli s'est rendu coupable de fraude, ou s'il n'a commis que des fautes légères dont on peut le rendre responsable, ses livres de commerce pourront devenir d'une grande importance soit pour diminuer, soit pour fortifier cette présomption de droit fondée sur ce que six semaines avant sa faillite il s'est livré à des opérations qui causent du dommage à ses créanciers.

Ordonnance sur les livres



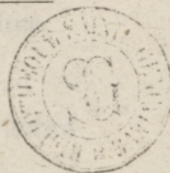
Danmarks Riges Grundlov.

Christiansborg Slot, den 5te Juni 1849.



Kjøbenhavn.

Trykt hos Directeur Jens Hostrup Schultz,
Kongelig og Universitets-Bogtrykker.



Vi Frederik den Syvende,

af Guds Naade Konge til Danmark, de Venders og Gothers, Hertug til Slesvig, Holsten, Stormarn, Ditmarsken, Lauenborg og Oldenborg,

Gjøre vitterligt for Alle: Efterat Vi af fri Kongelig Magtfuldkommenhed havde besluttet i Overeensstemmelse med Vort troe Folk at lade udgaae en ny Grundlov for Danmarks Rige, og en fuldstændig Overeenskomst lykkeligen er bleven tilveiebragt mellem Os og den for Kongeriget sammentraadte Rigsforsamling om denne Grundlovs Indhold, i Henhold til det Udkast, Vi havde ladet Rigsforsamlingen forelægge som Grundlag for Forhandlingerne, saa have Vi nu — dog med Forbehold af at Ordningen af Alt, hvad der vedkommer Hertugdømmet Slesvigs Stilling, beroer indtil Freden er afsluttet — vedtaget efterfølgende Danmarks Riges Grundlov, som den af Os og Vore Efterfølgere paa den danske Throne ubrødeligen skal holdes, saalydende:

Danmarks Riges Grundlov.

I.

§ 1.

Regjeringsformen er indskrænket-monarkisk. Kongemagten er arvelig.

§ 2.

Den lovgivende Magt er hos Kongen og Rigsdagen i Forening. Den udøvende Magt er hos Kongen. Den dømmende Magt er hos Domstolene.

§ 3.

Den evangelisk-lutherske Kirke er den danske Folkekirke og understøttes som saadan af Staten.

II.

§ 4.

Den i Kongeloven fastsatte Arvefølge er fremdeles gjældende. Den kan kun forandres efter Forslag fra Kongen og med den forenede Rigsdags Samtykke, hvortil udfordres tre Fjerdedele af de afgivne Stemmer.

§ 5.

Kongen kan, uden Rigsdagens Samtykke, ikke være Regent i andre Lande end dem, der høre til det danske Monarki.

§ 6.

Kongen skal høre til den evangelisk-lutherske Kirke.

§ 7.

Kongen er myndig, naar han har fyldt sit 18de Aar.

§ 8.

Forinden Kongen tiltræder Regjeringen, aflægger han for den forenede Rigsdag følgende Eed:

„Jeg lover og sværger at holde Danmarks Riges Grundlov; saasandt hjælpe mig Gud og hans hellige Ord."

Er Rigsdagen ikke samlet ved Thronskiftet, nedlægges Eden skriftlig i Statsraadet og gjentages siden for den forenede Rigsdag.

§ 9.

Saafremt Kongen, enten formedelst Bortreise eller Svaghed, finder, at der bør udnævnes en Rigsforstander, sammenkalder han Rigsdagen og forelægger den et Lovforslag herom.

§ 10.

Bliver Kongen ude af Stand til at regjere, sammenkalder Statsraadet Rigsdagen. Naar da den forenede Rigsdag med tre Fjerdedele af de afgivne Stemmer erkjender Nødvendigheden, udnævner den en Rigsforstander og anordner, om fornødent gjøres, et Formynderskab.

§ 11.

Er der Anledning til at frygte for, at Thronfølgeren ved Kongens Død vil være umyndig eller af anden Grund ude af Stand til selv at regjere, bestemmes ved Lov en Rigsforstander, og et Formynderskab anordnes af Kongen. Rigsforstanderen kan ikke deeltage i Formynderskabet.

§ 12.

Rigsforstanderen aflægger den for Kongen foreskrevne Eed og udøver, saalænge Rigsforstanderskabet varer, i Kongens Navn alle dennes Rettigheder; dog kan han ikke foreslaae Forandring af Arvefølgen.

§ 13.

Naar Kongen er død, sammentræder 14de Dagen derefter uden Sammenkaldelse den sidstvalgte Rigsdag.

§ 14.

Er der ingen Thronfølger, eller kan Thronfølgeren eller Rigsforstanderen ikke strax tiltræde Regjeringen, føres den af Statsraadet, indtil fornøden Bestemmelse er tagen af Rigsdagen.

§ 15.

Er Thronfølgeren eller Rigsforstanderen fraværende, bestemmer den forenede Rigsdag, inden hvilken Tid han har at vende tilbage. Er Thronfølgeren umyndig, eller af anden Grund ikke i Stand til at regjere, uden at Rigsforstander og Formynderskab er bestemt, udnævner den forenede Rigsdag Rigsforstanderen og beskikker Formynderskabet. Er der ingen Thronfølger, vælger den forenede Rigsdag en Konge og fastsætter den fremtidige Arvefølge.

§ 16.

Kongens Civilliste bestemmes for hans Regjeringstid ved Lov. Derved fastsættes tillige, hvilke Slotte og andre Statseiendele skulle henhøre til Civillisten.

Civillisten kan ikke behæftes med Gjeld.

§ 17.

For Medlemmerne af det kongelige Huus kan der bestemmes Apanager ved Lov. Apanagerne kunne ikke uden Rigsdagens Samtykke nydes udenfor Riget.

III.

§ 18.

Kongen er ansvarsfri; hans Person er hellig og ukrænkelig. Ministrene ere ansvarlige for Regjeringens Førelse.

§ 19.

Kongen udnævner og afskediger sine Ministre. Kongens Underskrift under de Lovgivningen og Regjeringen vedkommende Beslutninger giver disse Gyldighed, naar den er ledsaget af en Ministers Underskrift. Den Minister, som har underskrevet, er ansvarlig for Beslutningen.

§ 20.

Ministrene kunne tiltales for deres Embedsførelse. Folkethinget anklager, Rigsretten dømmer.

§ 21.

Ministrene i Forening udgjøre Statsraadet; Forsædet føres af den, som af Kongen er udnævnt til Premierminister.

Alle Lovforslag og vigtigere Regjeringsforanstaltninger forelægges Statsraadet. Dettes Ordning samt Ministeransvarligheden bestemmes ved Lov.

§ 22.

Kongen besætter alle Embeder i samme Omfang som hidtil. Forandringer heri kunne skee ved Lov. Ingen kan beskikkes til Embedsmand, som ikke har Indfødsret.

Kongen kan afskedige de af ham ansatte Embedsmænd. Disses Pension fastsættes i Overeensstemmelse med Pensionsloven.

Kongen kan forflytte Embedsmænd uden deres Samtykke, dog saaledes at de ikke derved tabe i Embedsindtægter, og at der gives dem Valget mellem saadan Forflyttelse og Afsked med Pension efter de almindelige Regler.

Undtagelser for visse Klasser af Embedsmænd, foruden den i § 78 fastsatte, bestemmes ved Lov.

§ 23.

Kongen har den høieste Myndighed over Land- og Sømagten.

Han erklærer Krig og slutter Fred, samt indgaaer og ophæver Forbund og Handelstraktater; dog kan han derved ikke uden Rigsdagens Samtykke afstaae nogen Deel af Landet, raade over nogen Statsindtægt eller paadrage Staten nogen anden bebyrdende Forpligtelse.

§ 24.

Kongen sammenkalder en ordentlig Rigsdag hvert Aar. Uden Kongens Samtykke kan den ikke forblive længere sammen end 2 Maaneder.

Forandringer i disse Bestemmelser kunne skee ved Lov.

§ 25.

Kongen kan indkalde Rigsdagen til overordentlige Sammenkomster, hvis Varighed beroer paa hans Bestemmelse.

§ 26.

Kongen kan udsætte den ordentlige Rigsdags Møder paa bestemt Tid, dog uden Rigsdagens Samtykke ikke længere end paa 2 Maaneder og ikke mere end een Gang i Aaret indtil dens næste ordentlige Sammenkomst.

§ 27.

Kongen kan opløse enten hele Rigsdagen eller een af dens Afdelinger; opløses kun eet af Thingene, skal det andet Things Møder udsættes, indtil hele Rigsdagen atter kan samles. Dette skal skee inden 2 Maaneders Forløb efter Opløsningen.

§ 28.

Kongen kan for Rigsdagen lade fremsætte Forslag til Love og andre Beslutninger.

§ 29.

Kongens Samtykke udfordres til at give en Rigsdagsbeslutning Lovs-

kraft. Kongen befaler Lovens Bekjendtgjørelse og drager Omsorg for dens Fuldbyrdelse.

§ 30.

I særdeles paatrængende Tilfælde kan Kongen, naar Rigsdagen ikke er samlet, udstede foreløbige Love, der dog ikke maae stride mod Grundloven, og altid bør forelægges den følgende Rigsdag.

§ 31.

Kongen kan benaade og give Amnesti; Ministrene kan han kun med Folkethingets Samtykke benaade for de dem af Rigsretten idømte Straffe.

§ 32.

Kongen meddeler, deels umiddelbart, deels gjennem vedkommende Regjeringsmyndigheder, saadanne Bevillinger og Undtagelser fra de nugjældende Love, som ifølge hidtil gjældende Regler have været i Brug.

§ 33.

Kongen har Ret til at lade slaae Mynt i Henhold til Loven.

IV.

§ 34.

Rigsdagen bestaaer af Folkethinget og Landsthinget.

§ 35.

Valgret til Folkethinget har enhver uberygtet Mand, som har Indfødsret, naar han har fyldt sit 30te Aar, medmindre han:

a) uden at have egen Huusstand staaer i privat Tjenesteforhold;
b) nyder eller har nydt Understøttelse af Fattigvæsenet, som ikke er enten eftergiven eller tilbagebetalt;
c) er ude af Raadigheden over sit Bo;
d) ikke har havt fast Bopæl i eet Aar i den Valgkreds eller den Stad, hvori han opholder sig paa den Tid, Valget foregaaer.

§ 36.

Valgbar til Folkethinget er, med de i § 35 a, b, og c nævnte Undtagelser, enhver uberygtet Mand, som har Indfødsret, naar han har fyldt sit 25de Aar.

§ 37.

Antallet af Folkethingets Medlemmer skal omtrent være efter Forholdet af 1 til 14000 Indvaanere. Valgene foregaae i Valgkredse, hvis Omfang bestemmes ved Valgloven. Enhver Valgkreds vælger Een blandt dem, der have stillet sig til Valg.

§ 38.

Medlemmerne af Folkethinget vælges paa 3 Aar. De erholde et dagligt Vederlag.

§ 39.

Valgret til Landsthinget har Enhver, der ifølge § 35 har Valgret til Folkethinget. De Valgberettigede vælge af deres Midte Valgmænd efter de Bestemmelser, som gives i Valgloven.

§ 40.

Valgbar til Landsthinget er enhver uberygtet Mand, som har Indfødsret, og hvis Bo ei er under Opbuds- eller Fallitbehandling, naar han har fyldt sit 40de Aar og i det sidste Aar enten har svaret i directe Skat til Staten eller Communen 200 Rbd., eller godtgjør at have havt en reen aarlig Indtægt af 1200 Rbd.

I de Valgkredse, hvor Antallet af Valgbare efter denne Regel ikke naaer det Forhold til Befolkningen, som fastsættes i Valgloven, forøges Antallet af de Valgbare med de høiest Beskattede i Valgkredsen, indtil dette Forhold er naaet.

§ 41.

Valgene til Landsthinget foregaae i større Valgkredse, der ordnes ved Valgloven. Valgmændene i hver saadan større Valgkreds træde sammen og

stemme paa saamange Mænd, som skulle vælges for Valgkredsen, i hvilken idetmindste tre Fjerdedele af de Valgte skulle have havt fast Bopæl i det sidste Aar før Valget. Til et gyldigt Valg udfordres meer end Halvdelen af de afgivne Stemmer.

§ 42.

Antallet af Landsthingets Medlemmer skal stedse være omtrent Halvdelen af Antallet af Folkethingets Medlemmer.

§ 43.

Medlemmerne af Landsthinget vælges paa 8 Aar. Halvdelen afgaaer hvert 4de Aar. De erholde samme daglige Vederlag som Folkethingets Medlemmer.

§ 44.

Naar en ny Communallov er given, kunne Landsthingsvalgene ved Lov gaae over til de større communale (Amts- eller Provinds-) Raad.

V.

§ 45.

Den aarlige Rigsdag sammentræder den første Mandag i October, dersom Kongen ikke har indkaldt den til at møde forinden.

§ 46.

Regjeringens Sæde er Rigsdagens Forsamlingssted. I overordentlige Tilfælde kan Kongen sammenkalde den paa et andet Sted i Riget.

§ 47.

Rigsdagen er ukrænkelig. Hvo der antaster dens Sikkerhed og Frihed, hvo der udsteder eller adlyder nogen dertil sigtende Befaling, gjør sig skyldig i Høiforræderi.

§ 48.

Ethvert af Thingene er berettiget til at foreslaae og for sit Vedkommende at vedtage Love.

§ 49.

Ethvert af Thingene kan indgive Adresser til Kongen.

§ 50.

Ethvert af Thingene kan til at undersøge almeenvigtige Gjenstande nedsætte Commissioner af sine Medlemmer. Disse ere berettigede til saavel af offentlige Myndigheder som af private Borgere at fordre Oplysninger meddeelte mundtligen eller skriftligen.

§ 51.

Ingen Skat kan paalægges, forandres eller ophæves uden ved Lov, eiheller noget Mandskab udskrives, noget Statslaan optages eller nogen Staten tilhørende Domæne afhændes uden ifølge Lov.

§ 52.

Paa hver ordentlig Rigsdag, strax efterat samme er sat, fremlægges Forslag til Finantsloven for det følgende Finantsaar, indeholdende et Overslag over Statens Indtægter og Udgifter.

Finantsforslaget behandles først i Folkethinget.

Forinden Finantsloven er vedtagen, maa Skatterne ei opkræves. Ingen Udgift maa afholdes, som ikke har Hjemmel i samme.

§ 53.

Hvert Thing udnævner to lønnede Revisorer. Disse gjennemgaae det aarlige Statsregnskab og paasee, at samtlige Statens Indtægter deri ere blevne opførte, og at ingen Udgift udenfor Finantsloven har fundet Sted. De kunne fordre sig alle fornødne Oplysninger og Aktstykker meddeelte.

Det aarlige Statsregnskab, med Revisorernes Bemærkninger, forelægges derefter Rigsdagen, som med Hensyn til samme tager Beslutning.

§ 54.

Ingen Udlænding kan herefter erholde Indfødsret uden ved Lov.

§ 55.

Intet Lovforslag kan endelig vedtages, forinden det 3 Gange har været behandlet af Thinget.

§ 56.

Naar et Lovforslag bliver forkastet af et af Thingene, kan det ikke oftere foretages af samme Thing i samme Samling.

§ 57.

Naar et Lovforslag er vedtaget i det ene Thing, bliver det i den Form, hvori det er vedtaget, at forelægge det andet Thing; hvis det der forandres, gaaer det tilbage til det første; foretages her atter Forandringer, gaaer Forslaget paany til det andet Thing. Opnaaes da eiheller Enighed, skal, naar et Thing forlanger det, hvert Thing udnævne et lige Antal Medlemmer til at træde sammen i et Udvalg, som afgiver Betænkning over Uovereensstemmelserne. I Henhold til Udvalgets Indstilling finder da endelig Afgjørelse Sted i ethvert Thing for sig.

§ 58.

Ethvert af Thingene afgjør selv Gyldigheden af sine Medlemmers Valg.

§ 59.

Ethvert nyt Medlem aflægger Eed paa Grundloven, naar Gyldigheden af hans Valg er anerkjendt.

§ 60.

Rigsdagsmændene ere ene bundne ved deres Overbeviisning og ikke ved nogen Forskrift af deres Vælgere.

Embedsmænd, som vælges til Rigsdagsmænd, behøve ikke Regjeringens Tilladelse til at modtage Valget.

508

§ 61.

Saalænge Rigsdagen er samlet, kan ingen Rigsdagsmand uden Samtykke af det Thing, hvortil han hører, hæftes for Gjeld, eiheller fængsles eller tiltales, medmindre han er greben paa fersk Gjerning. For sine Yttringer paa Rigsdagen kan intet af dens Medlemmer uden Thingets Samtykke drages til Ansvar udenfor samme.

§ 62.

Kommer den gyldigen Valgte i et af de Tilfælde, der udelukke fra Valgbarhed, mister han den af Valget flydende Ret. Dog skal ingen tabe sit Sæde i Landsthinget, fordi han i Løbet af den Tid, for hvilken han er valgt, flytter til en anden Valgkreds.

Det bliver nærmere ved Lov at bestemme, i hvilke Tilfælde en Rigsdagsmand, der befordres til et lønnet Statsembede, skal underkastes Gjenvalg.

§ 63.

Ministrene have i Embeds Medfør Adgang til Rigsdagen og ere berettigede til under Forhandlingerne at forlange Ordet, saa ofte de ville, idet de iøvrigt iagttage Forretningsordenen. Stemmeret udøve de kun, naar de tillige ere Rigsdagsmænd.

§ 64.

Ethvert Thing vælger selv sin Formand og den eller dem, der i hans Forfald skal føre Forsædet.

§ 65.

Intet af Thingene kan tage nogen Beslutning, naar ikke over Halvdelen af dets Medlemmer er tilstede og deeltager i Afstemningen.

§ 66.

Enhver Rigsdagsmand kan i det Thing, hvortil han hører, med dettes Samtykke bringe ethvert offentligt Anliggende under Forhandling og derom æske Ministrenes Forklaring.

§ 67.

Intet Andragende maa overgives noget af Thingene uden gjennem et af dets Medlemmer.

§ 68.

Finder Thinget ikke Anledning til om et Andragende at fatte Beslutning, kan det henvise det til Ministrene.

§ 69.

Thingenes Møder ere offentlige. Dog kan Formanden eller det i Forretningsordenen bestemte Antal Medlemmer forlange, at alle Uvedkommende fjernes, hvorpaa Thinget afgjør, om Sagen skal forhandles i offentligt eller hemmeligt Møde.

§ 70.

Ethvert af Thingene fastsætter de nærmere Bestemmelser, som vedkomme Forretningsgangen og Ordens Opretholdelse.

§ 71.

Den forenede Rigsdag dannes ved Sammentrædeu af Folkethinget og Landsthinget. Til at tage Beslutning udfordres, at over Halvdelen af hvert Things Medlemmer er tilstede og deetager i Afstemningen. Den vælger selv sin Formand og fastsætter iøvrigt de nærmere Bestemmelser, der vedkomme Forretningsgangen.

VI.

§ 72.

Rigsretten bestaaer af 16 Medlemmer, der vælges paa 4 Aar, Halvdelen af Landsthinget, Halvdelen af Landets øverste Domstol, blandt disses egne Medlemmer. Den vælger selv sin Formand af sin egen Midte.

En Lov ordner nærmere Forfølgningsmaaden.

§ 73.

Rigsretten paakjender de af Folkethinget mod Ministrene anlagte Sager.

For Rigsretten kan Kongen lade ogsaa Andre tiltale for Forbrydelser, som han finder særdeles farlige for Staten, naar Folkethinget dertil giver sit Samtykke.

§ 74.

Den dømmende Magts Udøvelse kan kun ordnes ved Lov.

§ 75.

Den med visse Eiendomme forbundne dømmende Myndighed skal ophæves ved Lov.

§ 76.

Retspleien bliver at adskille fra Forvaltningen efter de Regler, der fastsættes ved Lov.

§ 77.

Domstolene ere berettigede til at paakjende ethvert Spørgsmaal om Øvrighedsmyndighedens Grændser. Dog kan den, der vil reise saadant Spørgsmaal, ikke ved at bringe Sagen for Domstolene unddrage sig fra foreløbigen at efterkomme Øvrighedens Befaling.

§ 78.

Dommerne have i deres Kald alene at rette sig efter Loven. De kunne ikke afsættes uden ved Dom ei heller forflyttes mod deres Ønske, udenfor de Tilfælde, hvor en Omordning af Domstolene finder Sted. Dog kan den Dommer, der har fyldt sit 65de Aar, afskediges, men uden Tab af Indtægter.

§ 79.

Offentlighed og Mundtlighed skal saa snart og saa vidt som muligt gjennemføres ved hele Retspleien.

I Misgjerningssager og i Sager, der reise sig af politiske Lovovertrædelser, skulle Nævninger indføres.

VII.

§ 80.

Folkekirkens Forfatning ordnes ved Lov.

§ 81.

Borgerne have Ret til at forene sig i Samfund for at dyrke Gud paa den Maade, der stemmer med deres Overbeviisning, dog at Intet læres eller foretages, som strider mod Sædeligheden eller den offentlige Orden.

§ 82.

Ingen er pligtig at yde personlige Bidrag til nogen anden Gudsdyrkelse end den, som er hans egen; dog skal Enhver, der ikke godtgjør at være Medlem af et i Landet anerkjendt Troessamfund, til Skolevæsenet svare de til Folkekirken lovbefalede personlige Afgifter.

§ 83.

De fra Folkekirken afvigende Troessamfunds Forhold ordnes nærmere ved Lov.

§ 84.

Ingen kan paa Grund af sin Troesbekjendelse berøves Adgang til den fulde Nydelse af borgerlige og politiske Rettigheder, eller unddrage sig Opfyldelsen af nogen almindelig Borgerpligt.

VIII.

§ 85.

Enhver, der anholdes, skal inden 24 Timer stilles for en Dommer. Hvis den Anholdte ikke strax kan sættes paa fri Fod, skal Dommeren ved en af Grunde ledsaget Kjendelse, der afgives snarest muligt og senest inden 3 Dage, afgjøre, at han skal fængsles, og, hvis han kan loslades med Sikkerhed, bestemmes denne Art eller Størrelse.

Den Kjendelse, som Dommeren afsiger, kan af Vedkommende strax særskilt indankes for høiere Ret.

Ingen kan underkastes Varetægtsfængsel for en Forseelse, som kun kan medføre Straf af Pengebod eller simpelt Fængsel.

§ 86.

Boligen er ukrænkelig. Huusundersøgelse, Beslaglæggelse og Undersøgelse af Breve og andre Papirer maa, hvor ingen Lov hjemler en særegen Undtagelse, alene skee efter en Retskjendelse.

§ 87.

Eiendomsretten er ukrænkelig. Ingen kan tilpligtes at afstaae sin Eiendom, uden hvor Almeenvellet kræver det. Det kan kun skee ifølge Lov og mod fuldstændig Erstatning.

§ 88.

Alle Indskrænkninger i den frie og lige Adgang til Erhverv, som ikke ere begrundede i det almene Vel, skulle hæves ved Lov.

§ 89.

Den, som ikke selv kan ernære sig eller Sine, og hvis Forsørgelse ikke paaligger nogen Anden, er berettiget til at erholde Hjælp af det Offentlige, dog mod at underkaste sig de Forpligtelser, som Lovene herom paabyde.

§ 90.

De Børn, hvis Forældre ikke have Evne til at sørge for deres Opdragelse, ville erholde fri Underviisning i Almueskolen.

§ 91.

Enhver er berettiget til ved Trykken at offentliggjøre sine Tanker, dog under Ansvar for Domstolene. Censur og andre forebyggende Forholdsregler kunne ingensinde paany indføres.

§ 92.

Borgerne have Ret til uden foregaaende Tilladelse at indgaae Foreninger i ethvert lovligt Diemed. Ingen Forening kan ophæves ved en Regjeringsforanstaltning. Dog kunne Foreninger foreløbigen forbydes, men der skal da strax anlægges Sag mod Foreningen til dens Ophævelse.

§ 93.

Borgerne have Ret til at samles ubevæbnede. Offentlige Forsamlinger har Politiet Ret til at overvære. Forsamlinger under aaben Himmel kunne forbydes, naar der af dem kan befrygtes Fare for den offentlige Fred.

§ 94.

Ved Opløb maa den væbnede Magt, naar den ikke angribes, kun indskride, efterat Mængden 3 Gange i Kongens og Lovens Navn forgjæves er opfordret til at adskilles.

§ 95.

Enhver vaabenfør Mand er forpligtet til med sin Person at bidrage til Fædrelandets Forsvar, efter de nærmere Bestemmelser, som Loven foreskriver.

§ 96.

Communernes Ret til, under Statens Tilsyn, selvstændig at styre deres Anliggender vil blive ordnet ved Lov.

§ 97.

Enhver i Lovgivningen til Adel, Titel og Rang knyttet Forret er afskaffet.

§ 98.

Intet Lehn, Stamhuus eller Fideicommisgods kan for Fremtiden oprettes; det skal ved Lov nærmere ordnes, hvorledes de nu bestaaende kunne overgaae til fri Eiendom.

§ 99.

For Krigsmagten ere de i §§ 85, 92 og 93 givne Bestemmelser kun anvendelige med de Indskrænkninger, der følge af de militære Loves Forskrifter.

IX.

§ 100.

Forslag til Forandring i, eller Tillæg til, nærværende Grundlov fremsættes paa en ordentlig Rigsdag. Vedtages den derom fattede Beslutning i uforandret Skikkelse af næste ordentlige Rigsdag og bifaldes den af Kongen, opløses begge Thingene, og almindelige Valg foregaae baade til Folkethinget og til Landsthinget. Vedtages Beslutningen 3die Gang af den nye Rigsdag paa en ordentlig eller overordentlig Samling, og stadfæstes den af Kongen, er den Grundlov.

Midlertidige Bestemmelser.

1.

Ligesom Reglen i § 16, at Civillisten bestemmes ved Lov, ingen Anvendelse har for den nuregjerende Konge, saaledes vil ikke heller den i § 17 givne Forskrift være til Hinder for, at Apanager nydes udenfor Riget, forsaavidt saadant hjemles ved alt bestaaende Contracter.

2.

Indtil den i § 22 bebudede Pensionslov udkommer, vil enhver Embedsmand, der efter samme Paragraphs Bestemmelse bliver afskediget, erholde Pension efter de hidtil fulgte Regler.

3.

Den i § 78 indeholdte Bestemmelse, at Dommere ikke kunne afsættes uden ved Dom, eiheller forflyttes mod deres Ønske, skal ikke være anvendelig paa de nærværende Dommere, som tillige have administrative Forretninger.

4.

Indtil en Omordning af den criminelle Proces er iværksat, vil den i § 85 omhandlede Indankning af en Fængslingskjendelse skee som af en privat Sag, dog med Extraretsvarsel, ligesom den Klagende er fritagen for Brugen af stemplet Papiir og Erlæggelse af Retsgebyrer. Der bør gives ham Adgang til i Anledning af saadan Paaanke at raadføre sig med en Sagfører, og nye Oplysninger kunne fremlægges for Overretten.

Og er da hermed ophævet den af Vor Forgjænger paa Thronen, hoisalig Kong Frederik den Tredie, efter den Ham af de danske Stænder dertil meddeelte Fuldmagt, under 14de November 1665 givne Kongelov, alene med Undtagelse af de Bestemmelser, der indeholdes i §§ 27 til 40, om Arvefølgen, hvilke ere stadfæstede i Grundlovens § 4, og de i §§ 21 og 25 om de kongelige Prindser og Prindsesser indeholdte Forskrifter, indtil ved en Huuslov anderledes derom maatte vorde bestemt.

Givet paa Vort Slot Christiansborg, den 5te Juni 1849.

Under Vor Kongelige Haand og Segl.

Frederik R.



A. W. Moltke.

Bardenfleth. Zahrtmann. C. F. Hansen. W. C. E. Sponneck.

P. G. Bang. J. N. Madvig. H. N. Clausen.

Extrait du Fædrelandet
N° 55 – 2 octobre
1835.

Proposition pour un changement legal dans les relation (et forandret Retsforhold) entre le propriétaire de biens fonds (Godseier) et le paysan fermier (Fæstebonde). ( ) par P. A. Tutein.

Un sujet qui s'est attiré pendant le dernier tems l'attention du public ce sont les relations judiciaires entre le propriétaire de biens fonds et le fermier. La redaction a cru en conséquence qu'il interesserait les lecteurs de cette feuille d'obtenir un developpement plus exact relativement à ce sujet, et elle s'est en conséquence adressée à M. P. A. Tutein en lui demandant des renseignemens sur la proposition qu'il a adressée en son tems au Gouvernement, laquelle proposition a dû donner lieu à l'établissement de la Commission le 19 Février 1835, et sera probablement prise pour base pour une loi aux états– assez de raison pourquoi la Redaction a cru



que cette proposition aurait précisément à présent de l'intérêt. La rédaction a aussi reçu aujourd'hui cette proposition de M. Tutein, avec l'observation toutefois; que dans différentes parties, néanmoins pas d'une grande importance, elle diffère un peu de l'origine qui a été présenté au gouvernement, mais que ces changemens ont résultés de renseignemens recueillis plus tard.

L'auteur fait voir comment la manière actuellement adoptée pour payer les impôts, c.a.d. par (Indfæstning) (Hoveri) et dimes (Tiender) mette beaucoup d'obstacle pour l'introduction d'une meilleure culture. Il les décrit principalement en ce qui tout si certain que le propriétaire de bien fond peut toujours compter de

les obtenir, chose à laquelle il doit
principalement faire attention tant que
la législation et la pratique qui s'est
fait valoir dans ~~leur~~ l'exécution des
lois relatives à ce sujet, protègent
trop le fermier négligent et de mauvaise
foi aux dépens du propriétaire de bien
fond. Après avoir développé ceci, l'auteur
fait voir comment il croit que les
dispositions de la loi devraient être
changées, en sorte qu'elles ne deviennent pas
plus sévères contre le paysan mais
qu'elles expliquèrent plus clairement les
relations entre lui et le propriétaire
de bien fond. Son intention n'est donc
pas de faire une proposition directe
pour l'annulation immédiate de ces prestations en

nature, et pour l'introduction de (<u>Forpagtninger</u>) libres, mais seulement d'enlever les obstacles pour une meilleure culture, obstacles résultant de la legislation.   Red.

1.

Déjà plusieurs fois ~~sur~~ les lois relatives aux biens de nos fermier-paysans ont été sujets à des recherches, et on a présenté des propositions pour les changer. Sans vouloir rechercher pourquoi ces propositions n'ont eu de conséquence pratique, j'ose assurer que ce sujet est d'une telle importance que des renseignements plus explicatifs valent la peine. Pour pouvoir en conséquence satisfaire à ce but, j'ose presenter ici mes opinions (idées) sur ce sujet. Lion

ne les approuve pas, j'ai néanmoins l'espoir qu'elles donneront lieu à prendre les relations de loi en considération plus particulière, et que l'attention soit ainsi dirigée sur un sujet dont la meilleure organisation possible a la plus grande importance pour notre patrie.

Comme terme moyen d'une partie de différens calculs sur le produit de biens de fermiers dans les meilleures provinces du Danemark je crois pouvoir exposer ce qui suit qui s'approche assez de la vérité, sans cependant vouloir nier qu'il y a beaucoup d'exceptions qui diffèrent beaucoup sous plusieurs rapports de ce Calcul.

Calcul de terme moyen du produit annuel d'une ferme de paysan bonerigjörende.

On évalue la ferme à 60 Tdr Land de terre de qualité moyenne, et at staae for 6 Tdr Hartkorn; Bankhæftelsen est evalué à 250 f chaque Tonne Hartkorn. Une telle ferme paye, impôts

et droits de Hartkorn .... 51 – „

contributions des pauvres, droits d'école

~~ouvrag~~ travaux sur les routes publiques

voyage pour le service du roi &c — 21 – „

1) Somme payée au public — 72 – „

2) les trois dimes calculés à 6 Skp orge

par chaque dime fait 13½ Tonnes orge — 33 – 72

3) droit seignorial – fête de Campagne

2 Tonnes Seigle à 21 f – 7 R.
4 id orge – à 15 f 10 –

Hoveriet est evalué à — 36 – 53 – „

Somme effectuée par une telle ferme — 158 – 72

qui repartisés sur 60 Tonnes fait 15 f 14 s pr. Td. Land.

Observations sur ce Calcul.

1). Les droits de Commune, travaux sur les routes sont très differens dans les diverses provinces, dependant

je crois qu'on puisse sans se tromper les évaluer terme moyen à 24ff pr Tonne Hartkorn, plutot audessus qu'audessous.

2) J'ai évalué 6 Skpp orge ~~tonne~~ pour chaque dime, terme moyen, où on la perçoit en nature. Dans le nord du Séland elle n'est souvent il est vrai que de la moitié, mais dans le Sud elle égale à mon évaluation, et dans les autres iles la dime surpasse souvent considérablement la quantité indiquée. Le prix de l'orge est évalué à 15ff par tonne et du seigle à 24ff, prix, plutot audessus qu'au dessous du prix moyen.

3) Le Landgilden est évalué à 6 Tonnes blés ~~grains~~ pour une ferme de paysan ~~moviegaarde~~. Je sais bien que dans plusieurs endroits il est plus considérable, mais alors des restances ont aussi lieu, en sorte que le surhaussement n'est que nominel, et dans les fermes de seigneurs où les impots sont reellement effectués par les fermiers, je ne crois

pas qu'on puisse l'évaluer plus haut qu'il n'a été fait ici

4) Lorsque j'évalue le hoveri égal à 36 R, beaucoup de personnes trouveront cette évaluation volontaire. Si on évalue tous les travaux séparément, que font les paysans, on aura une somme beaucoup plus élevée; mais ceci est contraire à la pratique. Nous devons demander ici, combien coûtera-t-il au propriétaire de biens fonds d'effectuer le hoveri lui même? et combien le fermier est il en état de payer, parceque le droit de hoveri devienne moins ~~élevé~~ difficile pour lui de payer ~~et~~ que de faire le travail en nature? Si on fait ~~ce~~ résultats d'après ceci, et on doit le faire pour ne pas s'exposer à des illusions, je crois que la somme adoptée est convenable.

En général le propriétaire de biens fonds

516

ne peut pas se contenter de moins, de même que le fermier dans les relations qui existent maintenant n'est en état de payer autant. De même on ne doit pas perdre de vue que dans beaucoup de fermes de seigneurs les paysans reçoivent une portion de bois annuelle pour le Hoverie, dont la valeur doit être déduite.

La rente que le propriétaire de biens fonds percoit par les Indfæstninger n'a pas été prise ici pour le produit annuelle; Comme elle est cependant effectuées par les ferme de paysan nous devons faire un Calcul qui fasse connaître combien la rente annuelle est augmentée par là. En évaluant un bien de fermes paysans de 480 Tdr Hartkorn répartiés sur 80 fermes, chaqune de 6 T. Htk., alors on peut

attendre d'après l'expérience que deux fermes de paysan sont _faestelodige_ par an. Le loyer d'une telle ferme de l'étendue précitée sera dans les meilleures provinces du Danemark entre 3 à 400 R. Nous mettons, terme moyen, 350 R. – Par conséquent le loyer annuel d'un bien fond se composant de 80 fermes est égal à 700 R. Cette somme répartisée sur 480 Tdr _Hartkorn_ est 1 R 44 Sk par Tonne _HK_ ou sur une ferme avec 6 _T. HK_ 8 R. 72 s. – Ainsi le produit total d'une ferme de la qualité précitée est de 167 R. 48 s – ou la ferme calculée à 60 _Tdr_ _Land_ 16 ß 12 s par arpent de terre. On a calculé plus haut ce que le paysan payait par an, au public, aux propriétaires de dîmes et aux Seigneurs ; mais comme aussi ces deux derniers, comme tels, payent des impots au public, la répartition définitive des 167 R. 48 s. sera

517

ainsi qu'il suit :

1- Le public reçoit du fermier — 72 R
des propriétaires de dimes — 5 – 26
1/6 du Bankh. et 20 ß [illegible] des propriétaires
de biens fonds — 2 – 20
Total — 79 – 46 –

2. les propriétaires de dimes après
déduction des impôts — 28 – 46

3- propriétaires de biens fonds après
déduction des impôts — 59 – 52
ensemble – 167 – 48

Le public reçoit par conséquent 128 s ; les propriétaires de dimes 45 s, les propriétaires de biens fonds 95 s par arpent de terre, ou, chiffres ronds :

le public — 8 ƒ
propriétaires de dimes — 3 –
d° – de biens fonds – 6 –
17 ƒ

Je présume que ces 16 ƒ 12 s par arpent de terre ou 167 R 48 ß par ferme font le surplus total ; car si même un seul fermier serait en état de mettre quelque chose de côté, ceci n'est toutefois pas considérable, et se

consume en général pour payer le loyer lorsque le fils se charge d'une ferme après le père. Il n'a en général qu'un payement minime pour les travaux que lui et sa famille ont fait dans la ferme, et malheureusement souvent ce payement n'est que très petit.

Si nous vérifions ce calcul un peu plus exactement, nous aurons plusieurs résultats remarquables.

1) Nous voyons que tout le surplus des biens de fermes et de paysans en Danemark s'élève ici à 16 f 12 s par arpent de terre, en vérité un surplus extrêmement minime. Dans le Holstein où la terre et le climat ne sont pas très différents des îles, le droit assez ordinaire de terre de paysan

est de 3 R. courant aux seigneurs outre plusieurs Spand- og Gangdage assez considérables. Il ne s'agit naturellement ici que de la porte d'Est du holstein; une comparaison avec les pays du marsk ou les montagnes (Hederne) serait une absurdité. Quoique je ne sois pas en possession de renseignemens suffisans pour pouvoir évaluer avec assez de sureté quelle est la quantité des autres charges qui se payent en outre sur de telles terres dans le holstein, je crois néanmoins pouvoir évaluer qu'elles ne s'élèvent pas à moins d'1 Rd par arpent de terre. Les impots directs, quoiqu'ils font une partie beaucoup moins considérable du produit total, sont néanmoins en ce qui concerne l'aréal aussi élevés qu'en Danemark,

tandis que ce qui est compris ici sous le
nom de fond de repartition, contributions
aux écoles, aux pauvres et aux prêtres (dans
le holstein on ne donne pas de dimes) ~~dont~~ est
plus élevé dans le holstein qu'en Danemark.
Je ne crois donc pas me tromper beaucoup
lorsque j'évalue les impots, les droits de
Communes &c.a à 1R courant par arpent
de terres de qualité moyenne. Il faut
encore y ajouter que les paysans
dans le holstein presque sans
exception sont forcés aux moulins et
aux forges des propriétaires de biens fonds
qui donne une recette assez considérable.
Tout le surplus est par conséquent
de plus de 4R courant ou 40f (d'après monnaie)
tandis que les terres des fermiers-paysans
dans le Danemark ne donnent que 16f 12s

ce qui ne fait même pas la moitié. Lorsque nous prenons en même temps en considération la position du paysan du holstein, il est incontestable qu'il est infiniment mieux mis que le paysan danois, que sa nourriture est plus abondante et meilleure aussi que son logement et toute autre chose requise pour la commodité de la vie. Mais même dans cette comparaison le produit total d'environ 17ƒ doit paraître bien minime (a) ~~pas~~ à chacun qui connait ~~la culture~~ l'économie domestique (~~Landwesen~~)

2) la portion du produit total qui revienne aux propriétaires de biens fonds est encore beaucoup plus minime et peu considérable. Dans les évaluations mentionnées plus haut nous trouvâmes qu'elle s'élevait à environ 60 Rbdr.

(a) suivant le desir de l'auteur nous devons faire observer que cet aperçu des proportions des impots entre le holstein et le Danemark est un peu incertain parcequ'il avait manqué des faits authentiques.

519

En déduisant les frais d'administration
il ne restera sur ce 60 R qu'autant
qui puisse rapporter un intérêt mensuel
du Capital déposé dans le batiment
d'une telle ferme, son inventaire
les gens de la ferme &c, avec quoi
le propriétaire de biens fonds est obligé
de munir la ferme, mais il ne
restera absolument rien comme
intérêts sur la ~~ferme~~ terre elle même.
On sent surtout le peu d'élévation
de cette recette, lorsque, ainsi qu'il
est malheureusement souvent le cas,
une ferme par un mauvais fermier
détériore le batiment même, le ~~besetming~~
et tout ce qui appartient à la marche
de la ferme. Le propriétaire de biens fonds
est alors obligé de reconstruire une
nouvelle ferme et satisfaire à tout ce qui

manque, c. a. d. employer un Capital d'une manière très incertaine et ne pouvant attendre que des intérêts très médiocres. La recette du propriétaire de bien fonds dans le holstein était par arpent de terre de 3 R courant ou 30 f argent de rigs banque, tandis qu'en Danemark le propriétaire de bien fond et le propriétaire de dime ne reçoivent que 8 f 12/ par arpent de terre. Comme on ne paye pas de dime dans le holstein il faut notamment ajouter ici les dimes à la recette du propriétaire de bien fond, pour qu'on puisse faire une Comparaison.

3/ En Considérant la proportion entre les charges et impots publics et la recette du propriétaire de bien fond nous aurons le résultat singuliers

que les premiers ne sont pas seulement
beaucoup plus considérables, mais
si le propriétaire de biens fonds compte
ainsi qu'il doit le faire, les intérêts
du bâtiment et de l'inventaire, tout
le produit des terres mêmes revient
au public et aux propriétaires de
dîmes. En nous rappellant en
même tems, que les dîmes sont
originairement des impôts d'État
que la dîme des prêtres sert
encore partout de payer les
emplois ecclésiastiques, quautant
que les autres dîmes appartiennent
à des particuliers, ceci n'est le cas
que parcequ'ils les ont achettés de
l'État, et en prenant en même tems
en considération le grand nombre
d'impôts indirects, la disproportion est

encore plus considérable. Dans le holstein la part du public est 1/4 du produit total, dans le Danemark presque la moitié.

4) En comparant le produit total des bien de fermiers à ce qu'il est à présent et il y a quelque années, il est incontestable qu'il est beaucoup plus élevé qu'avant ainsi que la situation du paysan, sa demeure, sa nourriture son habillement beaucoup meilleurs. La recette du propriétaire de bien fonds au contraire n'a pas augmentée. Sa recette principale est à présent comme avant le <u>hoveri</u>, qui était avant incertain et volontaire. On ne peut guère présumer que sa valeur ait augmentée pour le propriétaire parce qu'il est devenu certain. Le <u>Landgilden</u> est encore dans beaucoup d'endroit ce qu'il était il y a 50 ans;

mais comme nous avons trouvé qu'il n'est maintenant que de 14.d par arpent de terre porane, cette augmentation ne peut avoir aucune influence considérable sur ~~tout~~ le produit total. De l'autre côté les propriétaires de biens fonds ont été obligés d'exécuter des améliorations en plus grand nombre et plus coûteuses. Il est vrai que ces améliorations viennent d'abord du gouvernement, mais elles ont été exécutées par le propriétaire de biens fonds à ses propres frais; telles que: Udskiftningerne et les Udflytningerne les améliorations sur les fermes des paysans, le Changement du hoverie incertain à un hoveri certain. La seule recette augmentée est celle provenant de la terre accordée aux Husmændene mais elle est loin d'être suffisante pour couvrir les frais résultant de ces améliorations. Les propriétaires de biens

où elles existent en nature ont au contraire augmenté leur recette du double et plus sans avoir eu de dépenses plus considérables; de même que la recette de l'état pour les biens de fermiers paysans est incomparablement plus élevée qu'avant.

5) Si nous considérons enfin la position dans laquelle les trois choses, savoir: le public, les propriétaires de dîmes, et les propriétaires de biens fonds, se trouvent les uns envers les autres, ces derniers sont les plus mal disposés. Le public et le propriétaire de dîmes reçoivent en général ce qu'il leur est dû. Où la part du public n'est pas payée par le fermier, le propriétaire de biens fonds reçoit certainement là moins que rien. Les propriétaires de dîmes peuvent avoir des dépenses considérables à faire en dîmes, pl'entretien de l'église, pour Tollerloin &c mais il reste toujours un

surplus net et calculable. Il en est autrement quant au propriétaire de biens fonds. Les occupations que donnent les biens de paysans, telles que Dogsd, les écoles et les pauvres, la direction des caisses de l'argent des majeurs et le recouvrement des impôts demandent toujours qu'on ait un administrateur particulier. En outre le propriétaire de biens fonds doit effectuer le prix d'assurance d'incendie pour les biens de paysans ainsi que l'emploi de matériaux d'écriture, de protocoles avec papier timbré. Ajoutez à cela les restances souvent considérables non seulement sur les droits des seigneurs, mais encore celles souvent pires sur les droits et impôts au publics. Enfin la grande perte qui

523

survienne souvent par suite de fermes ruinées et par suite des procès inévitables et autre frais de tribunal. En additionnant tout ceci, on concevra facilement qu'une grande partie de la recette brutte de 60 R ~~prescrit~~ par ferme précitée est souvent perdue et que sur les biens fonds d'une qualité inférieure la recette nette descende à une somme bien peu considérable.

Si on veut protester contre les phrases ci exposés que le prix de biens fonds est néanmoins plus élevé qu'il ne l'était il y a 40 à 50 ans, je dois faire observer, qu'autant que ceci est réellement le cas, cela vient du produit plus élevé quoiqu'il ne soit pas plus satisfaisant, que donne la ferme principale; cela vient de la recette des dimes considérablement

plus élevés, dont quelques uns sont presque toujours liés avec les biens fonds; cela vient du grand produit que donnent les bois et de la recette augmentée des Hammsmudene.

Si ainsi il est hors de toute doute que non seulement la recette du propriétaire de biens fonds sur les terres de paysans, est très minime, mais que le produit total que ces terres rapportent n'est que peu considérable, il doit avoir de l'importance de s'assurer des causes pour se voir en état s'il est possible d'indiquer les moyens de les refuter. Il a la plus grande importance que chaque objet donne le plus grand produit total. Il paraîtra peut être avoir moins d'importance comment ce produit doit être reparteré,

neammoins il a une très grande importance que l'intérêt du propriétaire de biens fonds soit très lié avec l'amélioration de sa propriété. Il n'en est malheureusement aucunement ainsi quant aux biens des fermier paysan. La partie du produit que le propriétaire de biens fonds reçoit est et trop minime et trop incertaine pour qu'il y donne une attention particulière, et quoiqu'il n'ait pas, malgré la foule d'améliorations coûteuses qu'il a été obligé de faire, ~~ne~~ néanmoins augmenté ses recettes, il s'en suit naturellement qu'il est indifférent auquel ne fasse qu'à contre cœur quelque chose pour le bien de fermier paysan.

Ce n'est par la part du propriétaire de biens fonds dans le produit du bien de fermier paysan qui est minime; le

le produit total même est minime. Nous peserons davantage les ~~causes des~~ circonstances qui entourent la Cause. Néanmoins il n'est pas mon intention de mentionner les différentes circonstances pourquoi le produit est si minime. En reconnaissant que le manque tout en capital qu'en connaissance et que par le changement de notre monnaie il soit causé un empêchement dans toute l'industrie sont de causes importantes, je ne considérerai ici que les empêchemens d'une plus grande culture et d'un produit augmentés, qu'il est dans le pouvoir de la loi d'annuler.

Parmi ces obstacles je placerai

la manière de laquelle on juge le droit sur le bien de paysan : savoir sous la forme de (Indfastning) dîme et (havri) . Il paraîtra peut être paradoxe au premier moment lorsque je soutiens que la loi approuve non seulement Indfastning , dîme et havri , mais que même, du moins indirectement elle empêche que ces espèces d'impôts soient même changés à des impôts moins gênants pour l'économie domestique ; néanmoins je ne suis en état de prouver l'exactitude de cette prétention, cependant avant de m'y livrer, qu'il me soit permis de vérifier la nature de ces impôts principalement en ce qui concerne leur influence sur l'économie rurale, par conséquent sur le produit

1) Indfastningen) ou la somme

d'argent établie par convention des

parties, qui se paye à l'engagement

d'une ferme et bien en complétion avec

la somme pour laquelle on achette

une telle ferme, ainsi qu'avec la

fortune qui existe chez la Classe

des fermiers, mais on ne peut pas

fixer exactement son évaluation. Cependant

elle n'excède rarement 20 p% de la

valeur de la ferme, mais souvent elle

n'est que de 10 p% et au dessous. Une

ferme qui vaut entre 2 à 3000 R donne

lorsqu'elle est une ferme de haverie

entre 300 et 400 R de loyer. Si même

nous ne pouvons pas fixer exactement

l'élevation de la somme du loyer, nous pouvons

avec certitude soutenir qu'elle dérobe au

nouveau fermier tout son Capital et l'oblige

même bien souvent à faire des dettes.

Car outre cette charge le fermier qui engage
est encore obligé ~~les~~ de faire tous ~~les~~ les frais qui
resultent de l'engagement, et dans
beaucoup de biens faut de donner une
gratification à l'Intendant. Il faut en
même tems procurer l'ameublement, les
bestiaux &c. Le nouveau fermier qui
peut faire toutes ces dépenses sans faire
des dettes, appartient parmi les
exceptions heureuses, celui qui doit
encore avoir un surplus des appartient
aux cas rares. Il devrait alors posséder
30 à 40 p% en capital de la valeur d'une
ferme, men en saadan fæster er, han kiøber, i: det
mindste en Parcel. Je crois donc qu'on
peut présumer que le nouveau fermier ~~est~~ n'a
ordinairement aucun Capital pour mettre
dans son trafic, à l'exception de ses forces

personnelle de travail. La loi est également de cet avis et a cherché un peu d'y porter remède en ordonnant que la ferme doit être fournie de grains de nourriture de bestiaux, Besetning et inventaire. Sans ces dispositions les biens de fermier se trouveront en état beaucoup plus misérable qu'ils ne sont. Mais qu'est ce qu'on peut espérer lorsqu'il n'y a qu'absolument le nécessaire pour que la ferme puisse être ploges harves et tilsaaes? Les fermes qu'on loue se trouvent malheureusement souvent en une très mauvaise culture, c'est surtout le cas lorsque le fermier précédent a dû laisser sa ferme à cause de vieillesse, d'infirmités ou de restances accumulées. Ainsi un fermier engage très souvent une

en mauvais état sans qu'il n'ait de Capital pour faire aller sa besogne. Peut être un tel fermier est-il encore à payer de Unterlage au Chef, et il doit y vaincre toutes les difficultés par ses efforts personnels. En vérité une question si difficile qu'on ne peut s'attendre que beaucoup y répondent. Beaucoup plus souvent il y renonce; il reconnait qu'il n'est pas en état d'améliorer les circonstances, il devient indifférent et paresseux. Quel prodige y a-t-il donc que la culture n'avance qu'à pas lents. C'est une vérité définitive que toute culture plus élevée demande plus de capital, qu'on ne peut pas assez s'étonner combien peu c'est reconnu. En Angleterre où l'exactitude du calcule de l'économie rurale peut servir de modèle on évalue que dans les provinces bien cultivées, un fermier doit

posséder un Capital 10 fois le montant des impots annuels, y compris tous les droits et impots, pour pouvoir subsister. Il faut néanmoins remarquer à ce sujet, que le fermier lui même doit fournir le Besetzung et l'inventaire de la ferme. Dans les ~~[illegible]~~ proportions qui existent chez nous nous n'avons pas besoin d'un tel Capital, mais la différence entre celui ci et rien est trop grande. L'engagement de la ferme dérobe au fermier son Capital et empêche le plus ancien d'employer un Capital acquis plus tard sur l'amélioration de la ferme. L'ancien fermier, dont les enfans sont parvenus à un tel age qu'ils augmentent son recette au lieu de la diminuer, se trouve dans la position de pouvoir mettre quelque chose de coté des gains; mais loin de l'employer pour son trafic

il garde ce qu'il aura ainsi mis de côté pour louer là dessous une ferme pour son fils, et il aurait tort s'il agissait autrement. –

Nous nous sommes occupé de Indfæstning en ce qui concerne son influence sur la culture. Nous allons maintenant nous en occuper sous la forme d'impôt. Comme tel il est d'une nature particulière. Il n'est d'aucune sûreté pour le propriétaire de bienfonds pour que le fermier ne détériore pas la ferme, il n'est pas non plus un payement pour le Besætning et l'inventaire ou fournis, car le fermier doit les délivrer outre cela. Il est un impôt payé d'avance qui a naturellement pour suite que celui annuel est d'autant moins élevé, mais il

est un impot très <u>volontaire</u>. L'engagement
est pour toute la vie du fermier et de sa
femme. Le Indfastening comme impot
doit par conséquent être reparti sur toutes
les années ~~qu'il~~ que dure l'engagement,
qu'elles soient nombreuses ou non et
l'impot peut devenir par là improportionellement
élevé ou minime. Le fermier achette
en quelque sorte le droit d'emploi de la
ferme pour toute sa vie; mais comme
sa vie est incertaine le loyer de ferme
considéré de ce coté ne paraît pas
mériter plus d'encouragement que toute
autre loterie, et cependant il est si recherché
par le paysan. Il aime mieux payer le

loyer que de se charger d'un impôt annuel proportionnellement plus élevé ; Si peu comprend il encore de juger la valeur d'un capital (Droits capital). En outre ce loyer de ferme a cette chose de particulière que quoique le paysan achette en quelque sorte le droit d'emploi pour toute sa vie, que jamais il n'y en a question si le paysan par jugement est obligé de quitter la ferme avant que ce periode soit expiré. Il est vrai qu'en tel cas les réclamations du propriétaire de biens fonds sont si considérables qu'il s'il en venait à une liquidation le paysan ne conserverait néanmoins rien ; mais théoriquement il doit

paraitre dur que le paysan en perdant
son droit à la ferme, perd en même
temps l'impot de l'année à venir payé
d'avance, savoir *Indfastningen*.

Aussi parmi les propriétaires de
biens fonds il y en a beaucoup qui
aiment assez *Indfastningen*, non
seulement parcequ'il est un impot
fixe mais aussi parcequ'ils présument
que d'un côté le paysan en payant
le Indfastning et par conséquent
d'autant moins en impots annuels mène
une vie plus agréable et plus tranquille,
et que de l'autre côté le propriétaire
de biens fonds est d'autant plus sûr
de recevoir ses impots annuels lorsqu'ils

ne sont pas élevés. Cependant il n'en est ainsi que dans le cas où le paysan ne comprend pas de vendre le Capital, qu'il épargne par le Indfastning, lucratif, auquel possède un Capital si élevé qu'après le Indfastning payé il a encore un Capital suffisant pour faire aller sa besogne. Je ne nie pas que dans de telles circonstances il y a beaucoup qui parle pour la durée du Indfastning, mais de même que nous voulons espérer que le premier cas deviendra toujours plus rare, de même je crains que le second ne se présentera presque jamais.

Je ne puis pas m'empêcher de remarquer

relativement à ce sujet, qu'il serait certainement utile s'il fut permis aux propriétaire de biens fonds de convenir avec le fermier que ce dernier fournissait lui même le Besatzung et l'inventaire nécessaire qui restera alors sa propriété. J'avoue volontiers que dans son temps il serait convenable de le mettre à la charge du propriétaire de biens fonds; car à l'époque où cette loi fut publiée l'état du fermier était si misérable qu'il lui était impossible de le fournir; maintenant au contraire il en est autrement. Le propriétaire de biens fonds serait délivré par la de l'inspection gênante du bon entretien de ces objets de même que sa perte

qui pourrait résulter d'un mauvais fermier
pourrait être diminuée beaucoup.
Enfin dans le Besatz et dans l'
inventaire appartenant au fermier
il aurait une plus grande sureté pour
ses recettes annuelles qu'à présent
et il sera ainsi plus porté à
renoncer au Indifeestung.

Mais cette disposition serait aussi
d'une très grande ~~importance~~ utilité pour
le fermier. Il aurait quelque chose
qui lui appartiendrait de droit; et il
serait alors dans son propre
intérêt d'employer sur cette propriété
sans surplus possible. Mais par son
amélioration il n'augmenterai pas
seulement sa fortune immédiatement,
mais la meilleur culture du terre

serait une suite évidente d'un meilleur
Besætning et d'un meilleur inventaire.
Enfin un fermier, qui aurait un Besætning
et inventaire à lui, fortifiera beaucoup
par là son crédit, qui pourrait
souvent avoir pour lui une très
grande importance. Cependant il
serait d'autant plus nécessaire dans
ce circonstance de changer le
Indfæstning en un impot annuel
plus élevé.

Finalement je présenterai ici un calcul
du changement de Indfæstninger en un
impot fixe annuel. Si nous présumons,
comme avant, qu'un bien fond a 80 fermes,
alors on peut pas s'attendre d'après mon
expérience que deux fermes soient fæstede
par an, ou une ferme sur quarante.

532

se parait beaucoup il est vrai d'évaluer la durée de l'engagement à 40 ans terme moyen, cependant dans le cas où j'ai eu occasion de le vérifier, je l'ai trouvé assuré en vérité. Aussi cela paraîtra moins singulier, lorsqu'on considère, que l'âge ordinaire dans lequel le paysan s'engage est de 25 à 30 ans, depuis quel âge jusqu'à 60 ans la mortalité est peu considérable, et que le paysan ne reste jamais veuf, tant qu'il peut encore travailler, par lequel moyen sa veuve souvent plus jeune le succède. Oui cependant dans le bienfonds de paysans d'un moindre rapport, où des restances ~~de vente~~ annuelées ont forcés beaucoup de fermiers de quitter leur ferme, il arrive des changemens d'engagemens

plus fréquens, est le cas il est vrai, mais
de tels changemens rapportent rarement
de revenus au propriétaire du bien
fond, mais plutot le contraire. Si
nous présumons par conséquent qu'un
engagement reste en vigueur pendant
40 ans, le propriétaire du bien fond
avra la même recette sr chaque
ferme payant annuellement 1/40 ou 2½ p%
de Indfæstning ordinaire. Mais pour
rester sans perte il devrait en avoir
autant sur toutes les fermes, et comme
il s'écoulera 50 ans avant que ceci peut
se faire, nous devons présenter le calcul
suivant. Et abolir le Indfæstning
il doit avoir non seulement l'intérêt de
la somme qu'il aurait eu, mais encore
une telle déduction de Capital annuelle

533

que le Capital soit payé pendant la période que l'engagement demeure en vigueur. En supposant cet intervalle de 40 ans et les intérêts de 4 p% le propriétaire du bien fond conformément aux règles de l'administration du fond dit synkende Fond sera complètement payé en recevant environ 5 1/2 p% de l'Indfastning primitif. Si ceci est fait pour tout le bien fond la recette annuelle et par conséquent la valeur des biens seront augmentées de beaucoup. Un bien fond de 80 fermes qui rapportait avant en Indfastning annuel 1000 R, en rapportera maintenant plus de 1500. –
Il s'élève maintenant la question, s'il convient d'avantage au paysan de conserver ses 350 R. Indfastning et de payer en place 5 1/2 p% intérêt annuel et déduction de capital.

"Je dois malheureusement avouer; qu'avec le manque d'education et d'activé qui règne dans la Classe des paysans, il y aurait beaucoup de fermiers qui s'en tirerai mal d'affaires. Cependant je crois aussi pouvoir présumer qu'il y a beaucoup de paysans actifs et habiles, qui serait probablement en état de produire plus de 1½ p% au dessus des intérêts ordinaire en se faisant un tel capital dans son auling; le propriétaire de biens fonds pourra aussi y contribuer beaucoup en donnant des Conseils et en prenant des précautions lorsqu'il engage des fermiers. Où l'instruction et l'activité se font connaître, là il ne peut y avoir de doute que le paysan doit pouvoir produire des intérêts beaucoup plus élevés

du capital, que ceux que nous avons évalués. Outre l'instruction et l'activité il est requis, que le propriétaire de biens fonds ait une telle fortune qu'il puisse se contenter d'un intérêt annuel et une déduction de capital assez peu élevée. Mais où ces circonstances se réunissent ensemble, un propriétaire de biens fonds ne peut pas facilement entreprendre de meilleures améliorations. Il faut avoir à ses paysans un capital pour leur besogne, contribuer à la culture, et pourra certainement avec le temps augmenter l'impôt annuel.

2) dimes. Dans une époque non civilisée, où la culture était si peu avancée, et que les frais étaient peu considérables qu'on fit à ce sujet, cette espèce d'impôt était

peut être convenable. Il était proportionnel à la récolte, et était facile à percevoir puisqu'on le prenait dans les champs mêmes. Mais plus que la culture avance plus nuisibles sont ses effets. La dîme est de 10 p% sur le produit net, mais il n'est pas facile d'indiquer en général le montant de la recette nette. Plus avancée qu'est la culture, plus de frais il y a à faire, et par conséquent plus considérable la différence entre la recette brutte et la recette nette. Lorsque ainsi pour une culture peu avancée la dîme est peut être de 16 p% de la recette nette, pour une culture plus avancée elle est par conséquent de 20 à 25 p% et au dessus. Elle devorera même souvent tout le profit d'une amélioration. Le paysan

ne fait pas il est vrai de tels calculs; ils
sont hors de son sphère, mais l'expérience
fait le compte, et lorsque dans l'espèce
il se manifeste, que les fruits des
améliorations faites se perdent tout à fait
ou ne sont que peu considérables, on perd
naturellement l'envie d'en faire d'avantage. Il
faut encore ajouter la perte de paille, de
tems pendant la précieuse récolte en
cherchant Tellerne, porter la dîme aux
divers propriétaires &c. Cependant, qui
peu doutes du nuisible de la dîme en nature,
ce trésor d'activité? Notre législation a aussi
cherché d'abolir ce mal, et a contribué
beaucoup à ce que dans beaucoup d'endroits
la dîme en nature ~~soit~~ ait été changée en un
impot fixe annuel; mais on la perçoit

malheureusement encore dans beaucoup de provinces, principalement sur les biens de fermiers, en nature, même dans plusieurs endroits, où les réunions de dîmes ont été annulées, le payeur a considéré comme une facilité qu'on n'ait donné aucune suite à la réunion, mais que la dîme soit de nouveau payée en nature. Dans les derniers tems on n'a pas ~~fait~~ aboli beaucoup de conventions (réunions) et les efforts de la loi ne paraissent pas avoir eu les résultats qu'on désirait. Cela vient sans doute beaucoup de là que lorsque la dîme est changée en impôt fixe cet impôt doit être fixé au peu plus haut que la valeur réelle de la dîme; car comme l'impot

536

nit pas changé le propriétaire doit avoir une indemnité de la dîme présumée plus élevée qu'il aurait reçue par une culture plus avancée. Conférez l'ordon.ce du 8 Janvier 1810 § 28 – 2 lettre E. Cette disposition est certainement juste d'autant plus que ce ne sont que les payeurs non pas les propriétaires qui peuvent demander qu'on fixe la dîme. Mais ce supplément doit naturellement avoir pour suite que dans le commencement et gardé la perte pour le payeur en faisant établir la dîme, et que cette perte ne puisse être restituée que plus tard; de même que cela fait supposer une avance chez le paysan pour pouvoir supporter cette perte au commencement. Aussi les conventions de dîmes sont beaucoup plus ordinaires chez

les propriétaires que parmi les fermiers. Les
propriétaires ont les avances nécessaires,
s'ils ont des pertes au commencement
leur propriété gagne néanmoins en valeur,
de sorte que la perte soufferte du moins
doit être gagnée par les enfans. Il en
est autrement quant aux biens de
fermiers. En partie il manque au fermier
les avances nécessaires, en partie il agirait
mal ~~en~~ s'il se chargeait de payer une
dîme augmentée, perte qu'il ne pourrait
regagner que plus tard. Lorsque l'époque
arrivera, dans laquelle il devrait avoir
de gain du contrat qu'il fait, ce ne serait
il peut être plus fermier, et par conséquent
un nouveau fermier qu'il ne connaîtra
pas ~~auta~~ tous le fruit de son travail.
Cependant cette circonstance ne suffit pas

pour expliquer, pourquoi le propriétaire
de bien fond, autant qu'il est en même
temps propriétaire de dimes, ne change
pas à l'établissement de nouvelles
fermes la dime en nature en un impot
fixe annuel. De cette manière on pourrait
annuler une partie considérable de
dimes ~~annuelles~~ en nature. Je ne connais
non plus aucun exemple qu'un propriétaire
de bien fond se soit servi du droit
à lui accordé par l'ordonnance de
8 Janvier 1810 § 25, d'après laquelle il
peut demander qu'on le charge de la
dime sur son bien de fermes (en ce qu'il) pourvu qu'il
paye l'impot fixé par la commission,
et toutefois nous ne pouvons pas douter,
que parmi les propriétaires de biens fonds
il y en a beaucoup qui conviennent parfaitement

le nuisible qui résulte de la dime
en nature, mais reconnaissent aussi,
que quant à la forme, il serait difficile
de l'annuler, à moins que cela ne se
fasse par là que le propriétaire de
biens fonds l'annulle lorsque des
changemens dans les engagemens de
fermes viennent à se présenter. Il
faut donc qu'il y aient d'autres raisons
qui empêchent ~~l'e~~ l'exécution du
droit accordé par l'Ord.ce du 8 Janvier
1810 § 25. Nous nous occuperons plus
tard de ces raisons et combien il
est du pouvoir de la législation de les
annuler. –

3) Hoveriet. Ici il ne faut pas seulement
comprendre les payemens particuliers qui
se font au propriétaire de biens fonds mais
aussi ceux publics tels que ^(sans) travaux sur les
routes, pour voyage d. service du roi &c.

On croit assez généralement son influence nuisible sur la culture, et la législation a fait beaucoup de bonnes dispositions, pour l'annuler complètement ou pour diminuer ses effets nuisibles. Néanmoins elles n'ont eu guère de conséquence jusqu'à présent du moins en ce qui concerne son annulation. Puisque le hoveri ne manque pas de défenseurs qu'il me soit alors permis de m'expliquer plus clairement à ce sujet.

Il est impossible qu'un Avlsbrug bien organisé puisse exister à moins qu'on ne fasse un aperçu, dans quel ordre les travaux devront se suivre, et un calcul du temps pendant lequel on pourrait les exécuter, mais il est impossible de le faire à moins que le

paysan ne soit maitre de sa force de travail. Le *hoveri* l'empêche de l'être. Une demande du propriétaire de bien fond par le *hovarbeide* ou dugage de la paroisse pour les travaux sur les routes &c. renverse tout le plan. Le trouble continuel ne peut pas s'accorder avec une meilleure culture, mais doit être un obstacle continuel pour son avancement.

Le paysan de hoveri emploie beaucoup plus d'efforts pour l'exécution du hoveri que le propriétaire de bien fond n'emploierait pour l'exécuter et mieux exécuté. Tout le temps que le paysan emploi pour faire le chemin, est complètement perdu; c'est surtout étonnant pour les moindre espèce de hoveri, où un *koobüd* emploi disproportionnellement plus de temps pour

faire le chemin que pour le travail même. on lui ordonne par ex. at tromle en hoolod de 6 à 7 Skf. Land. Avec un outil aussi lourd et aussi incommode comme un Tramle et fait peut être 1/2 mille et plus de chemin pour faire un travail, qui n'aurait pas demandé une heure. Dans la recolte des blés il se présente souvent avec 2 voitures et 3 à 4 bad pour transporter en grange 4 à 5 petites charettes de blés, et le retard qu'occasionne le hovarbeide est au moins d'une demie journée. Cependant en ce qui concerne la partie du hoveri, qui est fixé en hovmaalt, la perte de temps est moindre qu'en ce qui concerne la partie qui est fixée en Spand et Gangdage. Quant à dernier le paysan comprend parfaitement de diminuer

la journée, sans presque rien faire, et son
travail est encore mauvais. De l'autre
côté la culture des fermes principales
se détériore par le hoverie. Il faut suivre
un certain plan d'activité et il est difficile
de le changer d'après les circonstances
du temps, sans que la législation ait tâché
de le faciliter. Si on a l'intention de
changer le système des champs on ne peut
pas le faire d'une seule fois, mais il
faut selon le nombre des champs 6 à 7 ans
et plus, et pendant chacune de celles-ci
on suive un ordre de champs différent;
il faudrait donc faire autant de changemens
quant à hoveriet. Nos affaires de hoverie
actuelles comptent 30 à 40 ans, on ne peut pas
faire de supplément dans le hoveri une fois établi.

Cependant la Culture actuelle demande beaucoup de travaux de différentes espèces qui alors étaient inconnus. Pour autant que ce sont les travaux d'hommes, on a cherché ~~de~~ à se les procurer en faisant établir des maisons et à convenir de certains jours de la semaine, mais quant aux travaux des chevaux, il faut avoir des chevaux dans la Com ferme, et par conséquent les hommes nécessaires pour les soigner. Comme les travaux ordinaires se font par les paysans, il arrive souvent, qu'il est impossible de repartir également pendant toute l'année ces travaux extraord: pour la ferme, et cependant c'est une condition principale pour un Volsbruy bien organisé que la force pour les travaux

soit suffisante pour toutes les saisons
de l'année, mais jamais superflues. Par
un Compte exact de toute la force pour
les exécuter les travaux, qu'on emploie
dans notre ferme principale, soit
par des <u>hoobaüdes</u>, par des paysans,
par les gens propres de la ferme ou par
des chevaux, on serait bien étonné
de voir qu'on peut les employer; et en
évaluant ces travaux en argent d'après
une base peu élevée, on serait encore
plus étonné, de voir à combien peu
s'élève le surplus net. Le <u>hoverie</u>
augmente ainsi les frais par suite
de la prodigalité et du mauvais ordre
dans lequel on l'exécute; il diminue
la rente en ce qu'il est mal exécuté.

Il est étonnant que dans notre province voisine le holstein, on paye plus en droit de ferme sur une ferme principale sans avoir pour cet effet ni hoveri de gaardmand ni de pension, qu'on ne paye en Dannemark, où on a des deux en quantité. Il est vrai que l'ancienne culture dans laquelle le holstein se trouve, ainsi que ~~[illegible]~~ les soins qu'on avait pour les bestiaux pendant beaucoup d'années, y contribuent assez. Cependant ceci ne suffit pas pour expliquer, comment dans les meilleures provinces du holstein on paye en droit de ferme sur une ferme principale, sans aucune espèce de hoveri, 5 R. courant au 8 R argent effectif par argent de terre. Il est vrai qu'une telle somme est pourvue

du *besætning* et de l'inventaire, de même que
le propriétaire paye les impôts, — mais
où pourrions nous en Danemark montrer
un exemple d'un tel impôt sur une ferme
principale qui est munie outre le
Besætning et l'inventaire de ce qui s'appelle
un complet *Hoveri* af *Gaard-og Huusmænd*?
Cependant, quoiqu'en général nos fermes
de Seigneurs sont munies de droits de
une ou plusieurs paroisses, en sorte qu'elles
[illegible] couvrent souvent la moitié de l'impôt
de ferme, je doute que beaucoup de
propriétaires de bien fonds aient reçu
un tel impôt par argent de terre, comme
celui mentionné plus haut. –

Quoique les faits que nous venons
d'exposer paraissent avoir suffisamment
montré le nuisible du *hoverie* tant
pour ce qui concerne la culture du bien du paysan

que de la ferme principale nous devons néanmoins encore répondre à quelques unes des observations qui ont été présentées relativement à son annulation. Voici leur contenu :

1- De grandes fermes, telles que les fermes de seigneurs d'aniosse ne pourront pas être menées avec activité et encore moins donner le produit désiré sans qu'il existe du hoerie.

2) Il serait plus à la charge du paysan de payer un impot convenable soit en argent ou en blés que d'effectuer le hoerie.

(ad. 1) Que plusieurs fermes peuvent être menées avec activité et produire des résultats satisfaisants, le Holstein nous en donne plusieurs exemples, et si plusieurs fermes ici sans hoerie ne produiront pas des résultats tels qu'on aurait espérés,

laraison n'en serait certainement par la grandeur de la ferme. Peu souvent osé d'abolir le hoveri sans être en possession du capital nécessaire qui est nécessaire du double lorsque la ferme doit être tenue par la force propre. Où il en était ainsi le résultat ne pourrait être que médiocre, et toutes les fois qu'un fermier pauvre se chargerait d'une telle ferme, il serait certain, qu'il la quitterait bientôt après. Une autre raison c'est qu'on ne comprend guère de tenir une grande ferme dans ce pays ci sans le hoveri. Des anciens tems le hoveri a causé qu'on connait peu de ~~trav~~ mener le travail d'une manière économique,

où on a eu les <u>hoveri</u> ou a abusé des forces pour le travail. On ne connait guère les instrumens de travail économiques. Un <u>Aolsbrug</u> bien organisé, où les travaux sont divisés de manière à ce qu'ils soient égaux dans toutes les saisons de l'année, nous le connaissons encore moins. Pour éclaircir cette phrase par un exemple je ne citerai que combien la culture de la semence du printems, surtout de l'orge, est la plus répandue dans les iles. La raison c'est que dans les anciens tems on ne savait guère de donner complètement des cours à l'eau et que <u>Markfred</u> était une chose inconnue. Naturellement la culture de la semence d'hiver

ne pouvait pas venir en proportion égale à celle [illegible] de la semence du printems, et je connais encore des fermes, où l'on cultive 4 champs avec semence de printems, et seulement 1 avec semence d'hiver. Quelle différence! Dans l'automne on ne sème qu'un seul champ, mais au printems, où la terre demande beaucoup plus de travail, on sème 4 champs, et en un intervalle beaucoup plus court! Si maintenant dans des champs du printems, ainsi qu'il est souvent le cas, des champs semés d'orge, et si on sème de l'orge 2 rangs on accumule de l'ouvrage interminable. Si l'on voulait abolir le hoveri et conserver une telle activité, il faudrait y tenir unproportionnellement beaucoup

de chevaux pour exécuter les travaux du printems, ou on les exécuterait mal. Il serait encore plus impossible sans de telles proportions de cultiver Brakfougter ou Staldfodringsvaster. La faute de travaux de laboureurs et de chevaux, dont on serait maître par le *Sovnin*, ont occasionné, qu'on a étendu la culture des blés au dépends de tenir beaucoup de bestiaux. On donne une mauvaise nourriture et de mauvais soins aux bestiaux et on gjödes peu. Par peu de *Gjödskning* et par une culture de blés étendue les résultats sont naturellement en mauvaise proportion aux frais employés par la culture des blés - et au contraire par une forte *Gjödskning* et la culture des blés

par conséquent moins étendue ou diminue le frais et on augmente les produits. Si donc dans plusieurs fermes on abolissait le hoveri sans être en possession du Capital nécessaire, sans connaître des instrumens de travail économiques, et sans organiser le avlsbrug d'une manière tout à fait différente, les produits ne seront pas ceux espérés.

(ad. 2). Cette observation a peut être plus d'importance que la précédente. Si on veut évaluer chaque hovarbeide en argent séparément, on aura une somme beaucoup plus élevée qu'on ne peut évaluer que le paysan est en état du moins pour le moment d'effectuer. On aura au contraire un autre résultat lorsque le propriétaire de beaucoup fonds fait son compte de combien de gens, chevaux

et d'instrumens qu'il est obligé d'avoir de plus que jusqu'à présent, pour pouvoir faire executer la besogne de la ferme par sa propre force, par où il doit avoir égard aux observations qui ont été faites plus haut, que tout le <u>avlsbrug</u> soit établi d'une manière economique quant au travail, et de façon a ce qu'il demande une force égale pendant toute l'année. On trouvera alors, qu'on peut se contenter avec beaucoup moins d'indemnité pour le <u>hoverie</u> qu'il ne parait au premier coup d'oeil, et alors le travail beaucoup meilleur, qu'on obtiendra par ses propres moyens, du moins ~~dans~~ sous peu de tems, remplacera largement le <u>hoveri</u>. En ce qui concerne le paysan le droit de <u>hoverie</u> sera certainement un peu gênant au commencement

Sous les circonstances ordinaires le paysan exempt de *hoverie* sera obligé d'avoir presqu'autant d'hommes et chevaux qu'auparavant, et peut être pas même un cheval de moins, pas rarement un *Karl*. Le paysan faisant le hoveri n'a en général qu'un seul *Karl*, qui est souvent remplacé par les fils du paysan, et si ses moyens ne le permettent pas il ne tient que ce qui s'appelle un *halv Karl* c. a. d. un garçon de 16 à 17 ans. Il est obligé de le conserver si même il devient exempt de hoveri. Ce qu'il économise en ayant un cheval de moins et quelquefois quelques ouvriers de moins ne suffit pas pour payer le droit du *hoveri*. ~~Le~~ L'intérêt du paysan sera principalement

qu'il a maintenant une multitude de
gens et de chevaux qu'il était obligé
d'employer auparavant à la ferme
générale et qu'il employer maintenant
pour améliorer la culture de sa
propre ferme. Il pourra d'ailleurs
arranger tout son Wolsbrug d'une
manière plus regulière, sans être
soumis aux empêchemens continuels que
cause nécessairement le hoveri; il pourra
exécuter chaque travail à chaque époque
convenable; et que dans le cours
de quelques années il aurait des
avantages plus considérables de son
exemption de hoveri qu'il ne faut pour
payer l'impot, ne peut à peine être
mis en doute; on ne suppose naturellement

à cet égard un paysan actif et instruit
qui peut et qui veut profiter de
ses dispositions augmentées de travaille.

Il n'est par conséquent aucune
affaire faci le que d'annuler le <u>Zoveri</u>
il faut bien considérer toutes les
circonstances. Si le propriétaire de
biens fonds ou son fermier ne possèdent
pas le Capital nécessaire, s'il n'a
pas les instructions nécessaires, point
d'avances pour couvrir la perte qu'amène
chaque changement au Commencement,
qu'il se garde alors bien de s'y livrer.
Si de l'autre côté les paysans se trouvent
en mauvaises circonstances, s'il n'ont
par conséquent pas de l'activité, de l'envie et
des avances, alors il est certainement
aussi très déplorable, et il faut en
ce cas un propriétaire de biens fonds qui

sache y porter remède si sa fortune lui permet dans le commencement de se contenter d'un impot moins elevé.

Quelques personnes ont cru qu'une annulation parfait du hoveri pourrait être à désirer, mais je ne suis pas de cet avis. On se reservera naturellement l'assistance des paysans pour les saisons ~~les~~ pendant lesquelles il y a le plus à faire, par conséquent à une époque où le hoveri est le plus génant aux paysans. Si ce dernier doit faire plus que son propre travail pendant de telles saisons, il sera obligé de tenir des gens et des chevaux pour lesquels il n'aura pas d'occupation pendant les autres saisons. Au contraire il serait peut être bien si on n'allerait par le hoveri d'une seule fois mais dans

le cours de quelques années de façon à ce que le propriétaire de bien fonds se reserverait quelques uns des différens travaux, jusqu'à ce qu'on en serait convaincu reciproquement.

Ce qui a été dit ici par rapport au *hoveri* particulier s'applique dans toute son étendue au *hoveri* public. Quelque désirable que soit son annulation, il faut néanmoins prendre des précautions pour l'exécuter; il est cependant plus que probable qu'on pourrait le faire dans les meilleures provinces du pays.

Pour montrer la proportion entre les gens et les chevaux que le *hoveri bonde* emploie et ceux dont le propriétaire de bien fonds s'il fallait faire le travail

lui même aurait besoin, j'ajouterai le Calcul ci après en me dirigeant sur le *hoverie* près Marcenbourg.

Si pour trouver la valeur de ce travail en argent on voulût établir une taxe même très peu élevé pour le travail de chaque jour fait par le paysan, nous aurons certainement une somme plus élevé que le paysan ne pourrait effectuer. Cette manière est cependant hors la pratique et on a un resultat bien différent lorsqu'on fait un calcul de ce que cela coutera au propriétaire lui même ~~lors~~ quand il fait faire le même travail pour son propre compte. Nous prendront comme base pour un tel calcul, qu'on tient des gens et des chevaux de la même manière qu'à dans le Holstein et à Mecklenbourg où les fermes, égales à nos fermes de seigneurs,

sont menés sans *hoveri*. On tient conformément à la grandeur de la ferme 4 à 8 *Spanns*, (Gespann). Pour un tel Gespann il faut 4 bons chevaux qui ne sont pas seulement nourris aux écuries pendant toute l'année mais encore avec du blé. Pour un tel Gespann il faut 2 charrues, 4 *harses*, 1½ voitures c.à.d. sur chaque deux gespann 3 voitures, 1 *Tromle*. De même il faut un homme pour chaque gespann. La plupart des voyages se font avec une grande voiture à 4 chevaux et avec l'homme du Gespann. Par le labourage et autres travaux on n'emploie que 2 chevaux et alors on emploie un *Dagleier* pour travailler avec les deux autres chevaux. Un tel Gespann avec les instruments que nous

avons cités plus haut et l'homme est évalué de coûter d'après nos meilleurs calculs par an environ 300 ~~Species~~ ~~[illegible]~~ ou 600 R. et l'année calculée à 300 jours ouvriers un Cheval avec tous les instruments nécessaires coûte 48^{s} une charrue à 2 chevaux est évaluée de labourer par jour 1 arpent de terre. 4 Chevaux at harve par jour 5 à 7 arpens de terre. Un arpent de terre à semence d'hiver se donner 2 à 3 charettes à 4 chevaux; une recolte de printems au contraire 1 charette ½. 12 telles charettes à 4 chevaux sont considérées comme engraissement ordinaire pour ~~un~~ arpent de terre; 16 charettes comme engraissement fort. Suivant la distance du champ on évalue qu'on transporte avec une voiture 8 à 12 charettes. En récolte

ables avec voiture accessoire on peut transporter plusieurs charettes.

Quant aux travaux des hommes on évalue qu'un Karl coute par an 80 R. ou l'année calculée à 300 jours ouvriers à 26 c. par jour.

Conformément à ces observations préalables le propriétaire pourra exécuter lui même le hovari d'une telle ferme avec les forces pour le travail indiquées ci après:

Lorsque maintenant 4 chevaux avec tous les appareils nécessaires coûtent 2 R par jour et un Dagleier 26 c nous aurons la valeur d'une ferme égale à 38 R. 18 / outre quelque argent pour battre le blé.

Observation. Pour le Hovarbeider l'homme qui conduit est porté séparément dans la colonne pour les travaux des hommes, tandis que dans le calcul du travail du propriétaire cette personne est considérée comme faisant une partie intégrale du Spand et par conséquent elle n'a été portée séparément mais comprise tout de même dans les frais à faire pour les chevaux. Si on ajoute cette personne dans la colonne pour les travaux des hommes elle sera augmentée de 13 et produira alors

52 jours de chevaux et 58 jours d'homme.
et alors un jour de cheval ne coute que
41½ d.

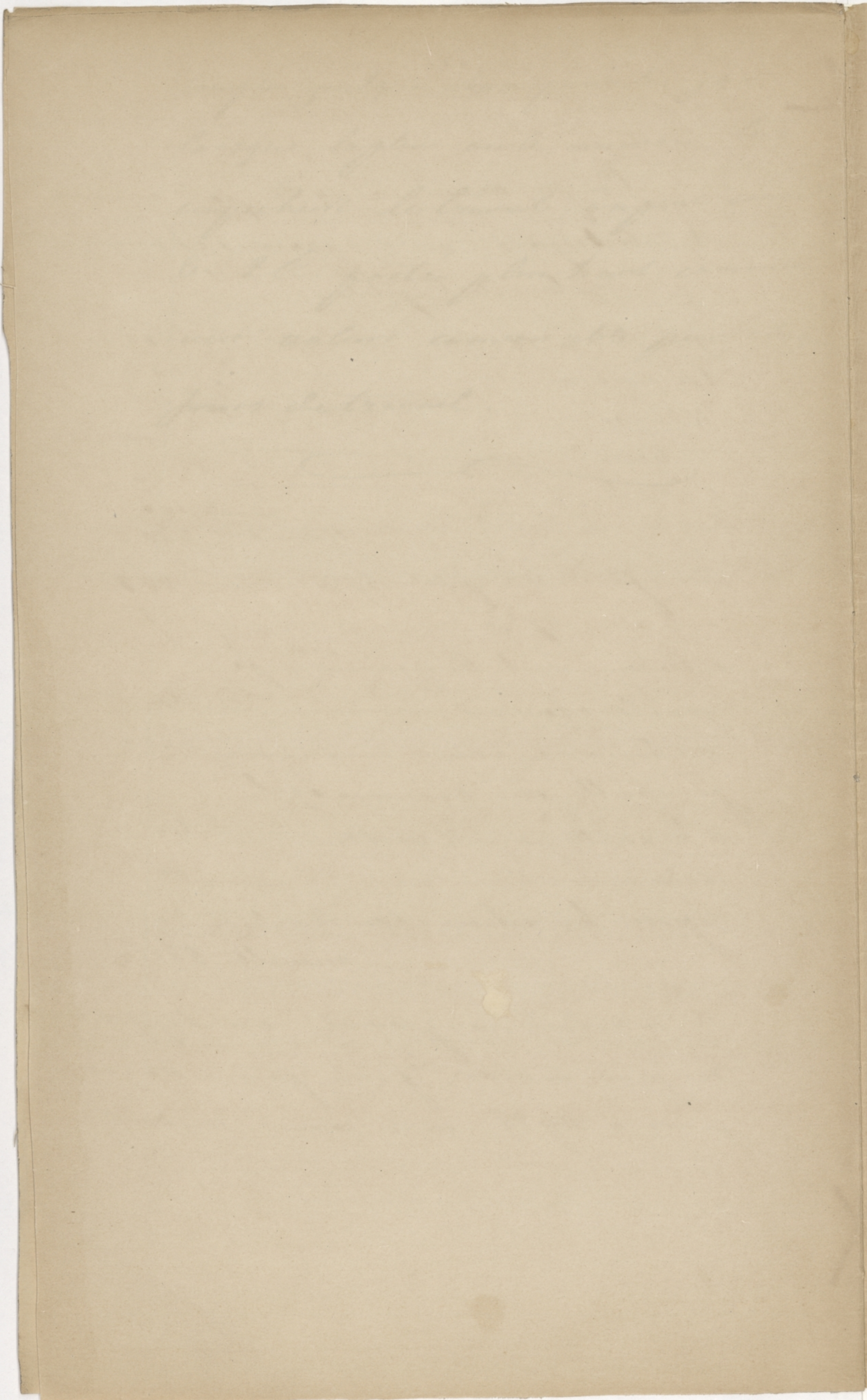
Compte de ce que coute par an
1 Arbeitsspand avec apparaux et homme.
valeur de Capital:

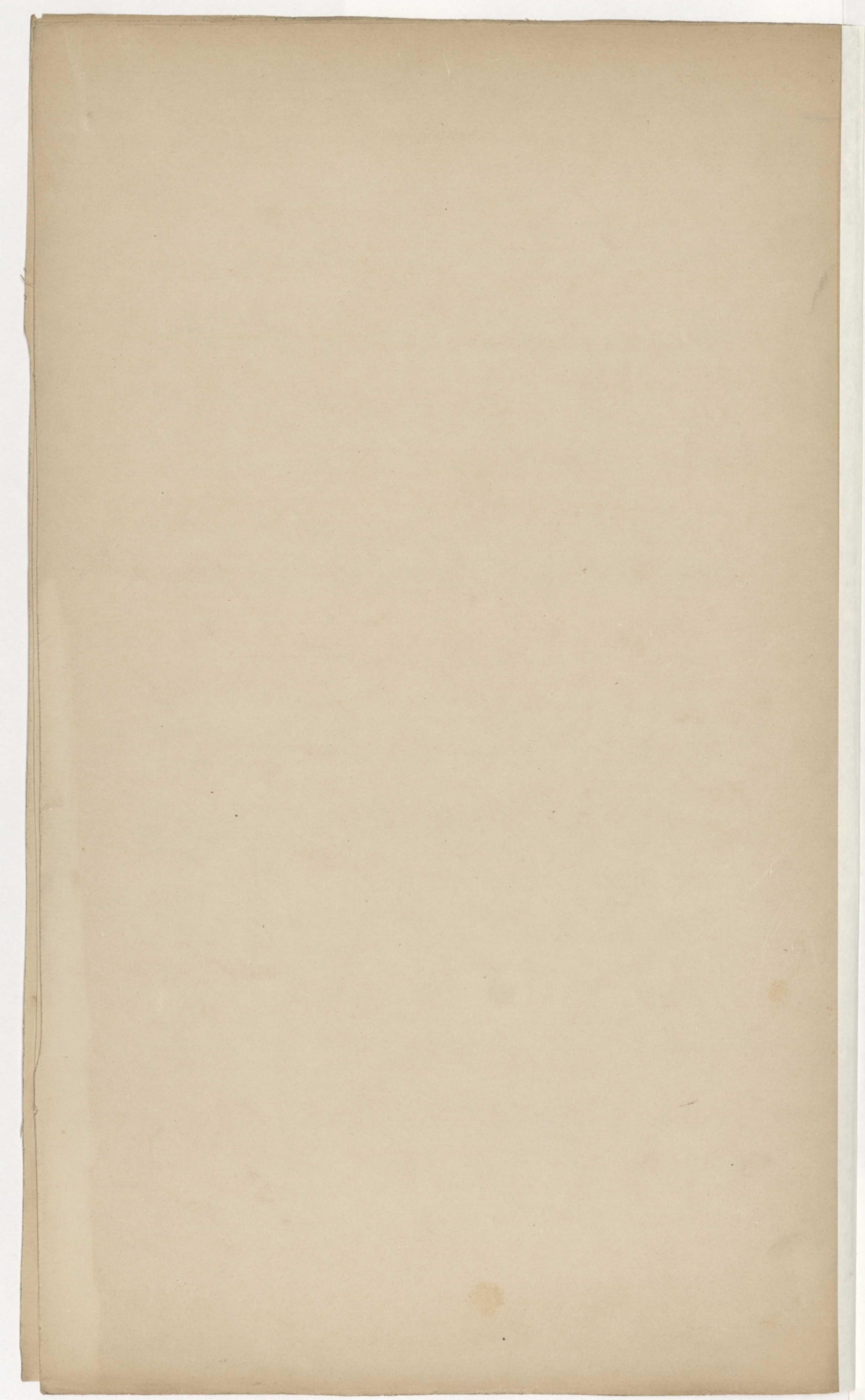
4 Chevaux à 125 R	500 –
1½ voiture	150 –
4 harses	60
2 charrues	40
1 Tromble	30
	100
ensemble	880 R

description de Capital 10 p %	88 R
interêts à 4 p %	35 –
entretien annual des apparaux et fers pour les chevaux	60 –
104 Tonnes avoine	208 –
pour paille pour 4 Chevaux égal à la recette pour 4 vaches	60
un homme	80
dépenses incertaine et cas de maladies	70
ensemble	561 R.

Ce calcul ne produit, en supposant
300 jours ouvriers, les frais pour chaque
jours à 1 ß 2 ſ, mais comme on doit

compter quelque chose pour les jours lorsque la pluie ou le mauvais temps empêchent le travail, on peut considérer les 2 R. portés plus haut comme une valeur convenable pour chaque jour de travail.





A Monsieur Anthoine de Saint Joseph,
Juge au tribunal de 1ère instance
rue d'Alger N° 8. à Paris

Danemark

Paris le 8 Mars 1841

Monsieur

J'ai l'honneur de vous envoyer les renseignemens que vous avez desiré sur la majorité en Danemark.

En général les hommes sont majeurs à 18 ans accomplis; mais quant aux femmes non mariées, elles sont toujours mineures à moins qu'elles n'aient obtenu ce que les lois danoises appellent veniam sexus, c'est à dire une concession royale qui la place dans la classe des Mindreaarige, ou des mâles entre 18 et 25 ans. Elles restent même

toute leur vie sous la surveillance d'un curateur ou du moins d'une sorte de conseil quand même elles ont obtenu la dispense d'age appelée Veniam Ætatis, qui les dispense d'un curateur pour l'adm^{on} de leurs biens.

Les mâles qui jusqu'à 18 ans sont, quant à leur personne et à leurs biens sous l'autorité d'un tuteur, restent jusqu'à 25 ans accomplis soumis, quant à leurs biens, à la surveillance d'un curateur, s'ils n'ont pas obtenu le veniam ætatis, qui les en dispense.

L'article 34, chap. 17 livre 3 de la loi danoise qui les concerne et dont je crois utile de vous donner la traduction est ainsi conçu:

« Celui qui est agé





Danemark – Législation

Minorité, Majorité, tutelle, curatelle
Mariage.

555

L'article 34 du chapitre 17 du troisième livre de la loi danoise rendue par Chrétien V, et connue sous le nom de Kong Christian den Femter Danske Lov (est ainsi conçu:

« Celui qui est agé de 18 ans (est appelé annamet) a l'administration lui même de ses biens; cependant le tuteur, après qu'il a obtenu une décharge de sa tutelle, (after at han Afskald for Formynderskabet bekommet haver) ou un autre homme de bien désigné par l'autorité, ont l'entière (Fremdeles) inspection sur celui qui a été appelé à administrer lui même ses biens jusqu'à ce qu'il ait atteint l'age de 25 ans afin qu'il ne dissipe pas (ou ne dépense pas) (Fortsætter) inutilement sa fortune; et aucune hypothèque, aucune aliénation ou autre obligation ne peuvent être consenties ou faites par l'individu entre 18 et 26 ans (Mindreaaring) sans l'approbation écrite du curateur. »

A Les tuteurs (Verger og Formyndere) et les . . . . ne diffèrent pas en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs juridiques. Il existe au contraire des différences entre eux ci et les curateurs (Kuratoret) Ces derniers sont donnés:

1° Mindre aarige
individus entre 18 et 25 ans (3-17-34

2° femmes non mariées qui ont obtenu (Faaet) Veniam ætatis ou Sexus (Bevilling at være mindre=aarige) c'est à dire la concession d'être

3° établissements publics (Offentlige Stiftelser)

Ceux qui doivent avoir des tuteurs ou (Verger eller Formyndere) sont les mineurs (Umyndige) savoir:

1° Les mâles au dessous de 18 ans – 3-17-N° 19 – 34, 36, 38

2° les femmes non mariées qui n'ont pas obtenu la concession ci dessus (den ovennævnte Bevilling)

3° Les personnes qui sous ce point de vue (i denne Henseigt) sont placées dans la même classe que les mineurs, c'est à dire les personnes âgées lorsque leur age les rend faibles d'esprit

4° Fou ou insensé (Vanvittige eller Afsindige)

5° Prodigues

6° enfin tous ceux que les autorités (Øvrigheden) par des motifs légitimes peuvent trouver dans le cas (i den Forfatning) d'avoir besoin (at trenge)

d'un tuteur.
Les autorités (Ovrighed) qui determine
dans ces cas (som bestemmer dette) sont les
(Skifteforvalterne), ( ) mais à
Copenhague le Magistrat (Magistraten)
R. du 1. 8bre 1772, quoi qu'il ne soit pas
(Skifteforvalter). - - - - -

& &c

Une autre différence entre le Tuteur & le
curateur c'est que l'un a à s'occuper de la
à la fois de la personne et des biens et que
le dernier au contraire ne s'occupe que des
biens. Mais cette disposition ou distinction
n'est pas expressément établie dans la
législation; et il y a même des exemples
où elle n'est pas suivie.

A - & &c &a voir Den ~~dansk~~-norske
Lovkyndighed & par M. Hagerup første
(1ère partie) Deel Page 81 & suiv.

B - Le Majeur (Myndig) est proprement celui qui a
~~atteint sa~~ accompli sa 25ème année
quoiqu'il soit opposé à mineur (Umyndig) et employé
souvent pour celui qui a seulement 18 ans.
( )

A On appelle mineur (Umyndig) l'homme ou
le male jusqu'à la 18e année et toute
femme (non mariée) qui n'a pas Veniam Sexus,(1) de même
que tout individu lequel pour une cause ou
une autre a été déclaré tel par l'autorité.

(1) Venia Sexus est une concession
royale par laquelle une femme non mariée est
placée dans la classe des males entre 18 et
25 ans qu'on appelle Mindreaarige

( ) Venia Ætatis est une concession royale
qui dispense une personne entre 18 & 25
ans de la surveillance du Curateur et lui
donne pour gérer (bestyre) les biens les
mêmes droits qu'ont les majeurs.

B - Voir - Dansk-Juridisk Ordbog
par Gustav Ludvig Baden, Copenhague
1822, aux mots
Myndig, Umyndig, Venia Sexus, et
Venia Ætatis.

A Il existe des différences en droit ou juridiques (Juridiske Forskjel) entre les deux sexes, ainsi par exemple,

l'homme (Mandfolket) devient majeur (Mindre aarigt) à sa 18e année et complètement (Fuldmyndigt) majeur à 25 ans - 3-17 (N°19) - 34;

la femme non mariée au contraire est toujours mineure, celle qui est mariée dans la plupart des cas, 3-17 (N°19) - 18, et la veuve même, dans certains, 1-23 (N°21) - 9

Les femmes sont exclues des emplois publics, à peu d'exceptions près, (paa nogle faa, dem egne nær.

Elles doivent être repoussées (staae tilbage for) de manière par autres sexe de l'héritage ~~pour hériter~~ d'une propriété territoriale ~~ou seigneurie~~ (Jordegods) (a) et même dans une autre espèce succession en général (i anden Arv i Almindelighed) elles n'ont qu'une ~~[illegible]~~ demie part (Kun halv Lod) 5-2-29

Les femmes non mariées pouvaient autrefois (tidligere) se lier ou s'engager par des promesses de mariage (Ægteskabs-Löfter), 3-16-(N°18) - 5, et au contraire en général elles ne pouvaient figurer (indgaae) dans aucun autre contrat, 1-23 (N°21) - 10.

Elles étaient punies (straffes) d'une peine moindre pour (Begaaet Leiermaal), 6-13-1, et plus sévèrement au contraire lorsque (de treffes) dans une maison publique de débauche ou de prostitution (Lösagtigheds Huse) 6-13-30

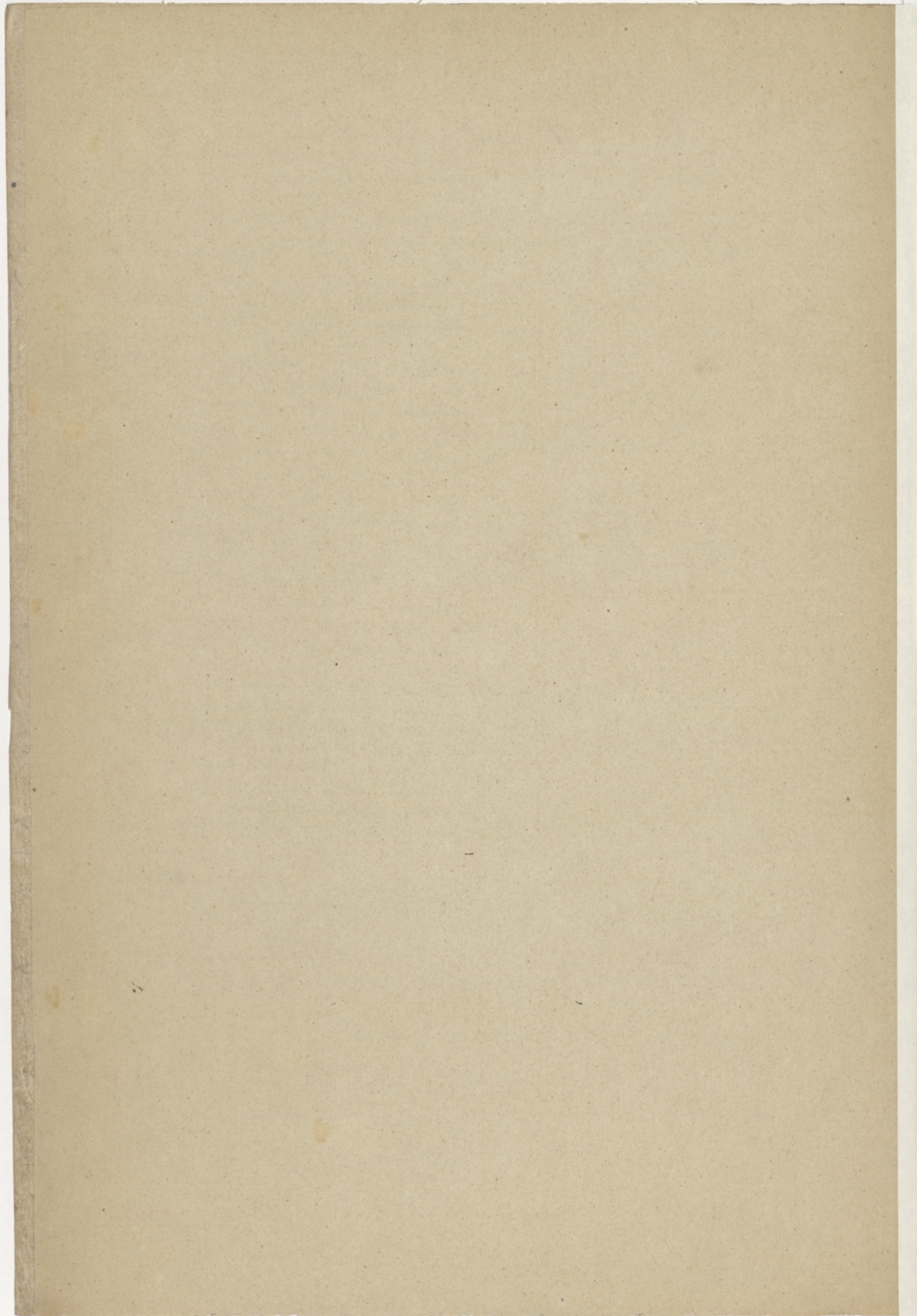
L'état de la femme mariée (hustruens) est déterminé par celui du mari. (Ordonnance du 14 8bre 1746) (b)

Cette différence juridique entre les sexes sera développé d'avantage dans la seconde partie de cet ouvrage. Dans les autres cas (i övrigt) la situation (Stilling) juridique des deux sexes est complètement égale.

voir den Dansk-Norske Lovkyndighed par Hagerup t. 1 b. 7.

(b) L'ordonnance du 25 mai 1671 §§ 26 et 23 ~~est une exception à cette ordonnance~~ sur les privilèges des comtes et des seigneurs (Friherrernes) est une exception. Par cette ordonnance leurs filles qui possèdent une seigneurie (Lehn) doivent jouir (skulle nyde) du rang de leur état (deres Stands Rang) s'il n'est pas semblable à celui de la personne de leur mari. (Om de end ikke saa lige med Herrestands Personer ere gifte)

(a) "On entend par Jordegods dans le langage de la loi seulement les terres (Blot Jorde paa Landet) à la campagne, mais non celles qui existent sur le terrain des villes marchandes (paa Kjöbstædernes Grunde); ces dernières terres (Jorde) sont appelées dans le langage de la loi Kjöbstadjorde et sont considérées comme meubles. (Lösöre) 5-3-4 N°18 et ainsi comme moins importantes. quoique le fondement de cette distinction ~~provenant~~ doit être considéré comme de la nature des choses (Tingens Natur) parce que les propriétés de la campagne (Landeiendomme) ont en général plus de valeur que celles situées dans les villes, elle paraît pourtant également avoir une cause historique. Dans les anciens temps les personnes les plus puissantes et les plus riches habitaient à la campagne, où elles avaient leur propriété (Eiendomme) celles qui n'en possédaient pas de semblables se tenaient dans les villes pour se soutenir par le commerce. A l'introduction du Christianisme ces villes furent peuplées par beaucoup d'affranchis (Frigivne) lesquels étaient estimés ~~agtedes~~ ou considérés (agtedes) ~~possédaient aucune~~ moins que les autres, d'où il resta que les habitants des villes de commerce, jouirent de moins de considération (agtedes mindre) que ceux de la campagne. (Hagerup partie 1ère P. 92 - note.



Danemark

Législation

558

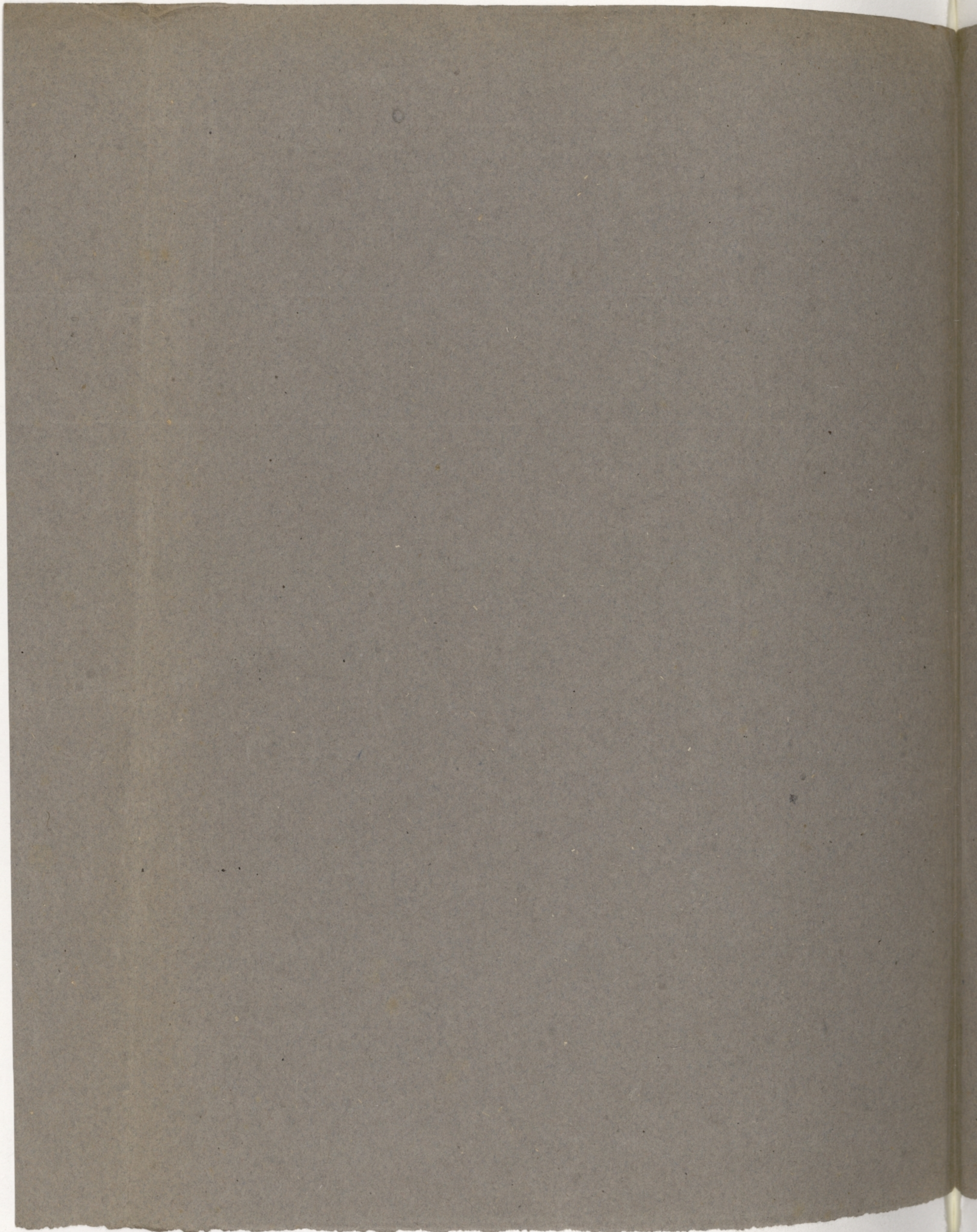
Roskilde Stads Ret - 1268
(Danske - magazin, t. V p. 333)

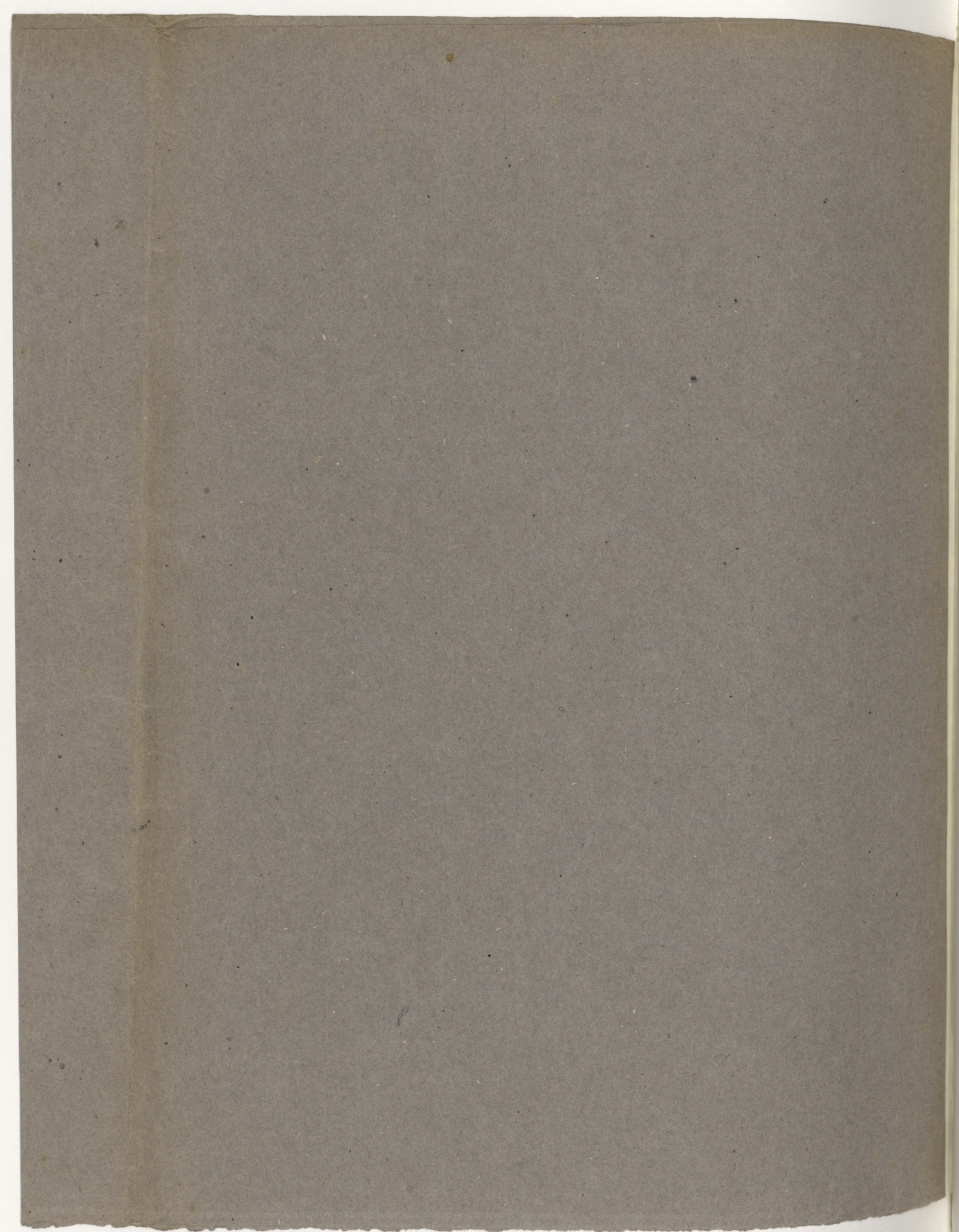
Sommaire ~~des Etats du Nord~~ de la législation par Angelot
Paris 1834 -

Danemark

Législation commerciale et maritime

Voir: Faillites, Législation;





Extrait d'un Promemoria du Collège de l'amirauté et de la Chancellerie danoise adressé par Mr. de Brockenhuus, grand Bailli de l'Ile de Selande aux magistrats de la ville d'Elseneur. Le 4 Septembre 1779.

Sa Majesté a rendu le 2 Août dernier, l'ordonnance suivante par laquelle Elle veut et enjoint à tous ses officiers tant de terre que de mer.

1°. que tous matelots soit ses sujets ou étrangers qui désertant les vaisseaux de guerre étrangers, se refugiéront soit à bord de ses vaisseaux de guerre ou dans aucun de ses ports, et soient reçus et mis sous la sauvegarde et protection royales, à moins que le vaisseau dont il seront déserteurs n'appartienne à une nation ayant ayant avec le Danemark.

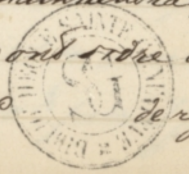
2°. Elle veut également que tout matelot indistinctement qui, quittant d'aucune manière quelconque, un navire marchand étranger, réclamera sa protection, soit reçu et protégé tant en tems de paix qu'en tems de guerre &c. que Sa Majesté soit tenue de donner d'autre matelot danois à la place des déserteurs.

Elle permet cependant à tout Capitaine de navire marchand étranger qui aura de bonnes raisons pour réclamer de tels matelots comme des engagemens formels &c. et qui demandera assistance pour les faire rentrer dans leur devoir et même les faire punir au besoin de se pourvoir à cet effet devant les officiers et juges des lieux où le matelot déserteur se sera retiré, et aux-ci devront en connaître d'après les lois et rendre la justice la plus prompte et exacte à un chacun tant à charge qu'à décharge.

Lorsque les matelots déserteurs seront reconnues pour être des sujets de Sa Majesté ou classés dans sa marine ou sortis de ses Etats sans permission ni passeport, les Capitaines marchands étrangers n'auront point, d'après les loix d'action contre eux et ne pourront point les réclamer ni juridiquement ni autrement.

Ils ne pourront point non plus réclamer aucun matelot danois ou autre sujet de Sa Majesté, qui, ayant eu permission d'Elle de sortir l'Etranger, prouvera qu'il n'a quitté son vaisseau et reclamé protection que pour se soustraire à la presse des vaisseaux de guerre étrangers.

3°. Sa Majesté veut encore que tout matelot étranger, déserteur &c. appartenant à tout vaisseau dont la nation avec le Danemark ou qui et dans l'usage et le principe de rendre les matelots étrangers qui désertent dans ses ports soit rendu et qu'en tout, on se conforme dans toute l'étendue de ses états, à l'égard de cette nation, aux principes et usages de qu'elle adopte dans ses lieux et tout longtems qu'elle les maintiendra, et à quoi son Département des Affaires Etrangères et ses Consuls ont ordre de veiller et auront soin d'informer exactement son collège d'amirauté &c. de regle



4° Sa Majesté enjoint enfin à tous matelots ses sujets, classés dans sa marine qui servent chez l'Etranger ou sans sa permission ou dont la permission est expirée, de rentrer dans ses Etats; Elle veut même qu'en cas de refus on prenne et force à rentrer tous ceux qu'on saura être à bord d'aucun vaisseau étranger ses rades ou ports.

Copenhague 4 Septembre 1779 (signé) Brockenhuus

aux magistrats d'Elseneur .//.

Ordonnance

du roi du Danemark, du 16. Mars 1792 concernant la Traitte ou le Commerce des nègres.

Nous Chretien 7, par la grace de Dieu, roi de Danemark, Norrège &c. &c. &c. savoir faisons qu'ayant donné à examiner tout ce qui a rapport à la traitte ou Commerce des nègres à la Côte de Guinée, leur transplantation annuelle dans nos Iles d'Amérique, les inconvéniens trop multipliés qu'elle entraine, & si avec du tems il serait, ou non, possible de former et accoutumer, dès le bas age, les sujets nés et élevés dans les dites îles à la culture des terres et plantations de manière à pouvoir suppléer les nègres, s'en passer, et en supprimer la traitte et le Commerce.

Que le résultat des recherches et calculs faits avec autant de soins que de Zèle, - nous ayant démontré, que cette supression serait non seulement possible, mais encore profitable aux Colonies 1°. Lorsque toutes les habitations y seraient une fois pourvues de nègres des deux sexes dans une quantité suffisante et proportionnée au sol à la nature des Cultures et à la population que nous nous proposons 2°. Si alors les propriétaires des dites habitations voulaient, de leur coté, aider à nos vues, en soignant leurs instructions morales et les encourageant leurs mariages.

Que, d'après cela, desirant tout et l'Essai et débarasser autant que possible nos dites Iles et Colonies d'Amérique de la sujetion ou dépendance annuelle autant couteuse que pleine d'inconvéniens de la traite des nègres et la rendre avec le tems inutile, nous avons arrêté statué, arrêtons statuons ce qui suit. -

Article 1. Toute traite & Commerce de nègres quelconques demeureront supprimés et abolis à l'époque du 1. Janvier 1803 et en Conséquence nous défendons et interdisons à tous et un chacun de nos sujets d'en acheter ou trafiquer à cette époque, ni à la Côte de Guinée ou d'Afrique ni dans aucune autre place quelconque, ni d'en introduire admettre ou recevoir sous aucun prétexte et d'aucune espèce dans nos Colonies d'Amérique.

Art. 2. Nous permettons, dès ce jourd'hui et jusqu'à la fin de l'année 1802 inclusivement à toutes les nations sans distinction ni exception de pavillon, de porter et introduire de la Côte de Guinée ou d'Afrique dans nos dites Colonies d'Amérique telle quantité de nègres qu'elles jugeront.

Art. 3. Pour les y exciter et encourager nous accordons à tous ceux nos sujets ou autres, qui y en porteront, pendant le terme permis et prescrit cidessus la sortie ou l'extraction d'une certaine quantité de sucre brut pour chaque tete de nègre ou négresse, savoir. 2000.

chaque nègre ou négresse formés, 1000 £ pour chaque adolescant, mâle ou femelle excepté les enfans pour lesquels on n'accordera rien.

Art. 4. Nous annullons et abrogeons les ordonnances de 9 avril 1764 et 12 mai 1777 concernant la traitte des nègres, permettons l'entrée libre des negresses & assujetissons chaque quantité de sucre accordée par chaque tete de nègre ou negresse à 1/2 p. 8, un demi pour cent, de plus de droit de sortie qu'il ne payait avant.

Art. 5. Pour mettre une juste proportion entre les deux sexes de nègres nous affranchissons de la Capitation à commencer avec 1795 toutes les négresses femmes ou filles employées dans les habitations et voulons au contraire que les nègres payent à la dite epoque le double de la Capitation actuelle.

Art 6. Nous défendons expressement la sortie de tous nègres et negresses de nos Colonies d'amérique sauf ceux ou celles qui en seraient proscrit par les lois après Condamnation.

A quoi tous et un chacun auront à se conformer littéralemt.

Donné en notre chateau de Christiansbourg dans notre résidence à Copenhague ce 16 mars 1792 sous notre et sceau royal, signé Chretien Roi. plus bas Contresignés Scheel Hagerup, Frant et Rosenstand Goiscke.

Extrait du Kiöbenhavns Post 3 Décembre 1835 — N.o 296-297.

La nouvelle ordonnance relative aux naufrages.

563

On apprend par le journal des états N.o 3 que le Commissaire du Roi a proposé le 6 octobre dernier à l'assemblée un plan pour une ordonnance relative à ce qu'on doit faire en cas de naufrages, et que l'assemblée le jour suivant a décidé par nombre de voix que le comité qui doit faire ce projet d'ordonnance doit se composer de 5 membres, et on a nommé comme tels: M.M. Markmann, procureur, Scavenius, gentilhomme de Chambre, Heidt, conseiller d'Etat, Recke, Capitaine Lieutenant, et Sandholt Capitaine Lieutenant. Tout homme abile doit avouer, que notre législation actuelle en ce qui concerne le Cas de naufrage et d'avarie est loin d'être complète. Déjà la nature de la chose nous dicte, qu'il doit être ~~très~~ extrêmement difficile de prescrire des règles fixes qui pourraient être applicables sur chaque évènement concret de naufrage ou d'avarie, puisque les circonstances locales à ce sujet sont d'une



nature très différente. Le naufragé est laplupart du tems exposé à des insinuations du premier venu qui lui offre son assistance. Quant une telle personne est engagée il est difficile de la renvoyer, et le désagrément qui en résulte est d'autant plus considérable, lorsque des individus, dont laposition particulière devrait les exclure d'intervenir dans de telles affaires, souvent sont engagés d'une drôle de manière. Dès le moment même qu'un navire a touché, ou entré dans un port en avarie, toute opération de Capitaine ou de Commissionnaire a une très grande importance pour le Capitaine et l'équipage, pour les Propriétaires du navire et de la Cargaison, et pour les assureurs. Chaque démarche de telle espèce a en outre beaucoup d'importance pour le commissionnaire lui même, pour l'autorité compétente dans ses diverses fonctions, pour les experts, pour les divers ouvriers, si on en a besoin, pour les juges de naufrages, pour les Sauveteurs et leur Chef, pour la

douane, pour les Consuls et agents de puissances étrangères, pour les maisons d'expéditeurs (maisons de commission) d'Elseneur &c. Nous ne pouvons qu'avec un profond respect ~~reconnaitre~~ approuver la nomination des membres établis de la Commission, mais nous pensons néanmoins qu'il y avait un moyen par lequel ils pourront obtenir une connaissance plus parfaite de la matière importante dont il s'agit, que leur propre expérience n'a pu leur procurer. Il y a des autorités supérieures qui doivent connaître exactement les naufrages en détails; il y a aussi un assez grand nombre d'employés de tribunal, qui doivent avoir de l'instruction à ce sujet, et il y a des hommes qui pendant beaucoup d'années qui ont eu occasion par des affaires continuelles de cette espèce et par la réflection et l'étude qui en résultent de se faire familiers avec ce genre particulier. Les opinions de telles autorités et de tels hommes habiles et éclairés, croyons nous que le Comité ne devait pas dédaigner de s'approprier. Nous nous tromperons

beaucoup tels s'exposeraient beaucoup de observations éclairantes et contribueraient considérablement à compléter un tel travail de loi, qui a tant d'intérêts quant à la pratique pour notre pays. Le commissaire du roi doit connaître les autorités supérieures, et celle ci ensuite les hommes dans leurs bailliages, dont l'instruction et l'expérience les qualifient de venir ici en considération

(1)

Ordonnance

relativement à la manière d'établir les livres de lok et journaux de bord à l'avenir. Copenhague 19 Mars 18[illegible].

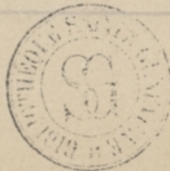
Nous Fredrik VI, par la grace de Dieu, Roi de Danemark &a, savoir faisons: que nous, pour l'accomplissement entier des prescriptions données dans le livre 4, Chap. 2, art. 19. de la loi en ce qui concerne les journaux de bord, avons trouvé convenable d'ordonner ce qui suit:

1.

Chaque Capitaine commandant un navire danois sur un voyage, qui, en se rendant dans la mer du nord, passe le cap (Nesset) et en se rendant dans la baltique, passe Bornholm, doit toujours avoir à son bord un livre de lok et un journal pour le voyage qu'il entreprend.

2

Le livre de lok ainsi que le journal doivent se composer d'autant de mains de bon papier dit Kardanus-Papir, qui, suivant la nature du voyage, parait nécessaire, et doivent être reliés, munis du sceau voulu, et paginés. Au moment du départ ces deux livres seront autorisés et munis du sceau par le juge, qui dans le port dans le voyage commence, est compétent de juger dans les causes relatives à la navigation, à Copenhague le juge du tribunal maritime; ces employés recevront pour une telle opération en tout 2 R. argent, lorsque



le navire jauge plus de 20 last de commerce, mais lorsqu'il jauge moins 1 R. argt. Les employés de la Douane devront veiller à ce que tout Capitaine, ~~lorsqu'il~~ quand il dispose son navire pour des voyages ainsi qu'il est dit ci dessus, apporte en même tems un journal de bord et un livre de lok; et ils devront certifier par leur signature ~~leur~~ que ces livres leur ont été présentés au moment du départ dont ils percevront 48 Sk ~~papier~~ argent, lorsque le navire jauge 20 lasts de Commerce, autrement il ne percevront que la moitié de ce ~~payement~~ droit. S'il arrivait pendant de longs voyages que le journal de bord ou le livre de lok fussent ~~les~~ remplis, à cause de la longue durée du voyage, le Capitaine devra s'adresser au Consul danois dans un des ports, qui devra sur la demande d'un tel Capitaine autoriser un journal ou un livre de lok pour le reste du voyage, de la même manière que le juge dont il vient d'être parlé plus haut; il ~~obtiendra~~ percevra pour cela le même droit qu'il est accordé à ce juge.

3.

Sur le livre de lok il devra être porté, à partir du

jour où la cuisine ~~commencera~~ sera allumée, par l'homme de garde, soit le Capitaine, le second ou tout autre, dès qu'il ne sera plus de garde, non seulement ce qui s'est passé pendant ce tems par rapport ~~à la marche~~ au cours de la navigation et à la direction, mais tout autre événement qui d'une manière ou d'autre pourrait être utile aux armateurs, au chargeur ou à l'assureur. Le Capitaine devra de son coté avant l'heure de midi de chaque jour, porter sur le journal ce qui est arrivé pendant les 24 heures précédentes, ce qui, s'il ne l'a pas appris lui même, il devra extraire du livre de lok. Si à la tenue d'un livre de lok ou journal de bord il venait à se présenter une faute d'écriture, cette erreur ne devra pas être changée de façon à ce que l'endroit en devient illisible, ni par des <u>gratures</u>; mais on devra l'effacer avec la plume de manière à ce qu'on puisse lire le mot effacé.

Tous Capitaines et second devront, en tenant leur livre de lok ou journal de bord se conformer au modèle joint à cette ordonnance.

4.

Si le Capitaine <u>relâche</u> dans un port où il y a un Consul ou un Vice Consul danois d'établi, il devra,

au plus tard 24 heures après son arrivée, remettre son livre de lok et journal de bord au Consul ou au Vice Consul, qui y devra ~~de suite~~ certifier, immédiatement au dessous de ce qui a été écrit ~~le~~ en dernier lieu dans le livre de lok ou le journal de bord, en mettant le jour et la date, par sa signature qu'un tel livre ou journal lui a été présenté, qui devra être fait 24 heures après l'arrivée, et il devra ~~et y~~ faire observer ~~ont~~ que les livres ~~jusqu~~ ont été tenus jusqu'à ce jour régulièrement jour par jour. Si le Capitaine ne ~~se~~ présente pas ses livres avant 24 heures, le Consul devra le porter en observation en y ajoutant, combien de temps le Capitaine a retardé.

Pour cette attestation le Consul percevra 2 R. argent sur chaque navire qui jaugera 20 lasts de Commerce, mais 1 R. argent lorsque son tonnage est moindre. Dès qu'on aura rempli les prescriptions ci dessus, les livres devront être remis aussitôt au Capitaine.

Si un navire relâche dans un port d'ancis hors l'Europe, il se présentera au juge du tribunal maritime, qui remplira la fonction établie quant au Consul, et il

percevra les mêmes droits prescrits.

Lorsque le Capitaine relâche dans un port où il n'y a aucun employé danois établi, 4 hommes des principaux de l'équipage du navire devront, avant 24 heures, par leurs signatures sur les livres, attester qu'ils ont été tenus régulièrement jusqu'à ce jour, et le notaire de l'endroit devra certifier, que les signatures sont celles des quatre hommes.

5

Lorsque le Capitaine revient avec le navire dans un port danois, où le voyage est considéré comme terminé, il devra avant 24 heures, remettre au juge du tribunal maritime les livres de lok et journaux de bord qui auront été tenus pendant le voyage, à Copenhague au juge de justice de ce tribunal, qui certifie, immédiatement après la dernière annotation du Capitaine, ~~que~~ si les livres ont été remis à l'heure voulue, et s'ils ont été tenus régulièrement jour par jour.

Le juge percevra pour ~~cette attestation certificat~~ cette attestation 2 R. argent, si le voyage n'a pas duré plus de 6 mois; 3 R. s'il a duré plus ~~longtemps~~ de 6 mois, mais non pas plus d'un an; 4 R. s'il a duré plus de 12 mois.

Si le voyage se termine dans un port danois hors d'Europe, cette inspection devra être faite ainsi qu'il est ordonné par le § 4, en ce qui concerne les navires ~~qu'il~~ qui ne font que relâcher dans un tel port, et le droit ~~est~~ à percevoir accordé au juge par ce §.

(6)

sera également accordé au Consul au juge d'un tel port.

Si on ne peut juger d'après la pièce maritime ou le rôle d'équipage, lorsque le voyage a terminé, cela doit être considéré être le cas, quand le navire revient dans un port danois et y décharge son chargement ou la majeure partie, ou lorsque l'équipage est débarqué.

6.

En cas que l'armateur, les chargeurs ou les assurés exigent que le journal ~~[illegible]~~ de bord ou le livre de lok leur soit présentés, on devra le faire sans objection. Si le navire n'est pas encore au retour au port d'armement, en sorte que le journal de bord ou le livre de lok ne peut être présenté en original, le Capitaine devra en envoyer des copies ~~[illegible]~~ certifiées par des notaires.

7

Si un Capitaine ou un Second est ~~[illegible]~~ accusé d'avoir négligé la tenue du livre de lok ou du journal de bord conformément aux prescriptions ci-dessus, il sera puni la première fois d'une ~~[illegible]~~ telle négligence d'une amende de 20 à 50 R. argent selon les circonstances, la seconde fois de 50 à 200 R, et la troisième fois il perdra son droit de commander un navire, ou de se laisser embarquer en qualité de second.

Si un Capit. ou un Second aura tenu des livres de lok ou journaux de bord de mauvaise foi, ou qu'il les ait falsifiés, il n'aura pas seulement

perdu son droit de naviguer comme Capitaine et second, mais il sera puni ~~comme~~ d'après la loi comme coupable de fraude, et il sera obligé à payer une amende.

Si un Capitaine ou un second a gratté dans le livre de lok ou journaux de bord, ou d'avoir rendu illisible ~~ff~~ en effaçant quelque chose, il devra, si même cela aura été fait par ~~mégarde~~ erreur, être puni ainsi qu'il est ordonné par ce § en ce qui concerne le manque de livre de lok ou de journaux de bord; mais si les circonstances prouvent, que les ratures et les effaçures ont été faites pour cacher ce qui s'est passé pendant le voyage, le coupable sera puni de la manière ordonnée pour la ~~tenue~~ fausse de journal.

8-

Si un Capitaine néglige, lorsqu'il relâche dans un port ou quand le voyage est terminé, de présenter le journal ou le livre de lok pour être certifiés, il sera condamné à payer une amende de 2 à 5 R. argent selon les circonstances, pour chaque 24 heures pendant lesquelles il aura retardé.

9-

En cas d'évènement malheureux tout Capitaine et second devront veiller à la préservation du livre de lok et du journal de bord ainsi que de tous les autres papiers du navire. Si les ~~mariniers~~ papiers sont sauvés

8) mais que le livre de lok et le journal de bord ne se trouvent pas, le Capitaine ainsi que l'équipage devront en prouver la Cause, et s'il ne peut pas ~~certifier~~ constater d'une manière définitive que la Cause venait de la dernière ~~[illegible]~~ position critique, il sera condamné à une amende de 50 à 200 R. argt; Mais si les circonstances prouvent, que c'est exprès qu'il a omis de sauver ce livre, il sera puni d'après le 557 pour fausse tenue de journal.

10.

Le Capitaine ne devra pas dissimuler le journal de bord ou le livre de lok avant que tout concernant le voyage sera décidé entre armateurs, chargeurs ou assureurs.

Lorsque le navire, après son voyage terminé, revient dans un port d'arrivée, et que le capitaine entreprend un autre voyage, avant que tout concernant le voyage précédent ~~[illegible]~~ aura été terminé définitivement entre toutes les parties intéressées, il ne devra pas emmener avec lui le livre de lok et le journal de bord de ce voyage, mais il devra pour Compte des armateurs, faire faire un nouveau livre de lok et journal de bord pour le voyage qu'il va entreprendre.

11.

11

Toutes amendes prescrites par la présente ordonnance, devront revenir à la Caisse des pauvres de l'endroit auquel le navire appartient.

Les payemens qui, suivant cette ordonnance, seront à faire dans nos Colonies des indes occidentales, devront être effectués avec 1R. courant des Ind. occid. pour chaque 1R. argent, et dans nos possessions des Indes orientales avec 1 Piastre pour chaque 2R. argt.

12

Sur les payemens qui, d'après ce que nous venons de prescrire, seront à payer au juge de justice du tribunal Maritime de Copenhague et aux autres juges ~~dans~~ du Danemark ou des Indes occidentales, le droit fixé par le réglement du 22 mars 1814 et le placard du 24 nov. 1815 devra être payé au fond de justice, dont le juge ~~de~~ ce fond doit donner un Compte voulu.

D'après laquelle ordonnance toute personne quelconque devront se conformer. Donnée dans notre résidence de Copenhague le 19 mars 1817

Sous notre signature et sceau royaux.

Frederik R

Signé.

Kaas.

Cold, Monrad. Ørsted, Benner, Lassen.

modèle

modèle du livre de lok et du journal de bord.

Année   mois   position du navire (avec latitude)

jour	heure	direction parcourue	Dist.ce K-F	direction tenue	vent	temps	profond d'eau	fond
	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
jour et	12							
date	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							

Evenemens remarquables

P. M. (après midi)

à 1 heure 1/2 — ~~[illegible]~~ relevâmes au ' milles

à … heure ~~[illegible]~~ ~~le soleil~~ observames l'amplitude de ☉ au coucher
° ' de ° ' à trouvâmes declinaison
N. ouest

à … heure lançâmes le perroquet

A. M. (avant midi)

à heure ~~[illegible]~~ declinâmes le ☉ ° ' élevé, et l'observames ° de à
trouvâmes variation ° ' N.O.

à heure pompâmes pointe

à heure à ' declinâmes ☉ ° ' élevé et
observames ☉ au S.S.E.
à heure à ' declinâmes ☉ ° ' élevé
trouvâmes à ces deux relevées latitude ° ' latitude nord
a midi declinâmes ☉ ° ' " élevé : S.

route generale estimée ° de à
Correction [illegible] ° N.O

route corrigée de la variation ° de à
distance generale milles

Observation. Lorsque le navire se trouve dans des parages ou on [illegible] besoin de sonder, les 2 dernières colonnes seront nulles

Forordning

angaaende

hvorledes med Logbøger og Skibs-Journaler for Fremtiden bør forholdes.

Kiøbenhavn, den 19de Marts 1817.



Kiøbenhavn.
Trykt hos Directeur Johan Frederik Schultz,
Kongelig og Universitets-Bogtrykker.



i Frederik den Siette,

af Guds Naade

Konge til Danmark, de Venders og Gothers, Hertug udi Slesvig, Holsten, Stormarn, Ditmarsken, Lauenborg og Oldenborg, Gjøre vitterligt: at Vi, til fuldkommen Ophaaelse af Oiemedet med de i Lovens 4de Bog, 2det Capitel, 19de Artikel, givne Forskrivter angaaende Skibsjournaler, have fundet det tjenligt at paabyde følgende:

1.

Enhver Skipper, som fører et dansk Skib paa en Reise, der nordpaa gaaer vesten for Næsset og sønderpaa østen for Bornholm, skal stedse have ombord en Logbog og en Journal for den Reise, hvorpaa han befinder sig.

2.

Saavel Logbogen som Journalen skal bestaae af saa mange Bøger godt Kardus-Papiir, som, efter Reisens Beskaffenhed, sandsynligviis behøves, og være indbunden, med en forsvarlig Lidse gjennemdragen, og pagineret. Ved Reisens Tiltrædelse authoriseres og forseigles begge disse Bøger af den Dommer, der i den Havn, hvorfra Reisen begynder, er kompetent til at paakjende Sager om Søfarten, i Kjøbenhavn af Justitiarius i Søeretten; for hvilken Authorisation vedkommende Embedsmand nyder ialt 2 Rbd. S.

V.,

V., naar Skibet er af over 20 Commerce-Læsters Drægtighed, men ellers 1 Rbd. S. V. Toldvæsenets Betjente skulle have Tilsyn med, at enhver Skipper, naar han udklarerer sit Skib for saadanne Reiser, som forommeldt, tillige medbringer Journal og Logbog; og til den Ende skulle de paategne, at disse ved Udgaaende ere dem foreviiste, hvorfor de nyde 48 ß. S. V., naar Skibet er af over 20 Commercelæsters Drægtighed, men i andet Fald kun den halve Betaling. Saafremt det paa langvarige Fragtreiser skulde indtræffe, at en Skibs-Journal eller Logbog, formedelst Reisens Længde, blev fuldskreven, har Skipperen at henvende sig til den danske Konsul i een af Havnene, hvilken da, paa lige Maade, som foran bestemt om Dommeren, authoriserer en Journal eller Logbog for den øvrige Deel af Reisen, hvorfor han nyder det samme i Rigsbankpenge Sølv-Myndt, som her foran er tilstaaet Dommeren i Sølv-Værdie.

3.

I Logbogen skal, fra den Dag af, Kjøkkenet tændes, den Vagthavende, være sig Capitain, Overstyrmand eller anden Styrmand, saasnart han er afløst af sin Vagt, indføre, ei allene hvad der imidlertid er passeret, Seiladsen og Koursen vedkommende, men endog enhver anden Begivenhed, som paa nogen Maade kunde være til Oplysning enten for Rhederne, Afladerne eller Assurandeurerne. Derhos skal Capitainen, inden hver Dags Middag, i Journalen indføre, hvad der, i det forløbne Døgn, er hændet, hvilket han, forsaavidt han ei selv har erfaret det, maae udskrive af Logbogen. Saafremt der ved Logbogens eller Journalens Førelse skulde indløbe nogen Skrivfeil, maae denne ikke rettes saaledes, at Stedet derved gjøres ulæseligt, eller ved Raderinger; men det skal saaledes overprikkes eller overstryges, at Man kan læse, hvad der forhen har staaet.

I at føre Logbogen og Jornalen, skulle alle Skippere og Styrmænd rette sig efter det denne Anordning vedføiede Schema.

4.

Saafremt Skipperen anløber nogen Havn, hvori dansk Consul eller Vice-Consul er ansat, skal han, i det seneste inden 24 Timer efter sin Ankomst, oplevere sin Logbog og Journal til Consulen eller Vice-Consulen, som derudi, strax efter den sidste Tilførsel, under Dag og Datum skal paategne,

at

at saadan Foreviisning, inden de foreskrevne 24 Timer efter Ankomsten, er foregaaet, samt anmærke, om Bøgerne indtil den Tid ere befundne at være førte ordentligen Dag for Dag. Skeer Opleveringen ikke inden 24 Timer, skal Consulen anmærke det, med Tilførsel af, hvor lang Tid Skipperen er udeblevet.

For ovenanførte Attestation nyder Consulen 2 Rbd. Sølv=Myndt af hvert Skib, hvis Drægtighed er over 20 Commerce=Læster, men 1 Rbdlr. Sølv-Myndt, naar det er af ringere Drægtighed. Iøvrigt bør Bøgerne, efterat det foreskrevne er iagttaget, uopholdeligen tilbageleveres Skipperen.

Anløber Skibet en dansk Havn udenfor Europa, melder han sig hos Underdommeren i Søerets=Sager, som varetager, hvad der foran er fastsat om Consulen, og derfor nyder den anordnede Betaling.

Naar Skipperen anløber en Havn, hvor ingen dansk Embedsmand er ansat, skulle, inden 24 Timer, 4 af de bedste Mænd i Skibet, ved deres Underskrift i Bøgerne, attestere, at disse indtil den Tid ere ordentligen førte, og Notarius paa Stedet derhos bevidne, at fornævnte 4 Mænd have underskrevet saadant.

5.

Naar Skipperen kommer tilbage med Skibet til en dansk Havn, hvor Reisen ansees at have Ende, skal han, inden 24 Timer, afgive den eller de paa Reisen førte Logbøger og Journaler til Dommeren i Søerets=Sager, i Kjøbenhavn til Justitiarius i Søeretten, som, strax under den sidste Tilførsel, bevidner, om Bøgerne i behørig Tid ere indleverede, og om de dagligen ere førte eller ikke.

For denne Bevidnelse nyder Dommeren 2 Rbd. S. V., hvis Reisen ei har varet over ½ Aar; 3 Rbd. S. V., hvis den har varet over ½ Aar, men ei over 1 Aar; men 4 Rbd. S. V, hvis den har varet over 1 Aar.

Endes Reisen i en dansk Havn udenfor Europa, eller i en fremmed Havn, forholdes med dette Eftersyn, saaledes som i §. 4 er befalet, i Henseende til de Skibe, der blot anløbe en saadan Havn; og den Dommerne i nærværende §. tillagte Betaling tilstaaes da vedkommende Consul eller Dommer i Sølv=Myndt.

Der=

Dersom det ei af Søepasset eller Forhyrings-Contracten kan skjønnes, naar Reisen er endt, da skal saadant ansees at være Tilfældet, naar Skibet kommer tilbage til en dansk Havn, og der udlosser sin Ladning eller den største Deel deraf, eller naar Mandskabet afmønstres.

6.

I alle Tilfælde, hvor enten Rhederne, Afladerne eller Assurandeurerne, til Sandhedens Oplysning, æske Journalen eller Logbogen fremlagt, bør samme uvægerligen fremlægges. Dersom Skibet endnu ikke er hjemkommen, saa Journalen eller Logbogen in originali endnu ei kan fremlægges, bør Skipperen indsende notarialiter bekræftede Gjenparter deraf til Afbetjening.

7.

Befindes en Skipper eller Styrmand at have efterladt at føre Logbogen eller Journalen i Overeensstemmelse med de her givne Forskrifter, da skal han, første Gang, han har gjort sig skyldig i saadan Forseelse, ansees med en Mulkt af 20 Rbd. S. V. til 50 Rbd S. V., efter Omstændighederne; anden Gang med en Mulkt af 50 Rbd. S. V. til 200 Rbd. S. V.; og tredie Gang forbryder han sin Ret til at føre Skib, eller lade sig forhyre som Styrmand.

Dersom nogen Skipper eller Styrmand skulde have ført falske Logbøger eller Journaler, eller forfalsket samme, saa skal han ikke alene have forbrudt sin Ret til at fare som Skipper eller Styrmand, men desuden ansees med Straf efter Loven for Bedragerie, samt være pligtig til at give Skades-Erstatning.

Hvis nogen Skipper eller Styrmand befindes at have radeket i de førte Journaler eller Logbøger, eller ved Overstregning at have gjort noget, som deri var anført, ulæseligt, da skal han, om saadant er skeet blot af Uagtsomhed, ansees med samme Straf, som i nærværende §. er foreskrevet for Mangel af at føre Journalen eller Logbogen; men, hvis Sagens Omstændigheder vise, at Raderingen eller Overstregningen er skeet i Hensigt at fordølge det paa Reisen passerede, da straffes den Skyldige, ligesom her foran er fastsat for falsk Journalføring.

8.

Saafremt nogen Skipper forsømmer, naar han anløber nogen Havn, eller Reisen er til Ende, at lade Journalen og Logbogen forevise og attestere, skal han ansees med en Mulkt af 2 til 5 Rbd. S. V., efter Omstændighederne, for hver 24 Timer, i hvilke han har forsømt saadant.

9

Alle Skippere og Styrmænd skulle være betænkte paa, i ulykkelige Tilfælde, at bevare Logbogen og Journalen lige med alle Skibets øvrige Papirer. Saafremt disse ere reddede, men Logbogen eller Journalen befindes at mangle, bør Skipperen ved sit Mandskab bevise Anledningen til denne Mangel; og, kan han da ikke føre skjelligt Beviis for, at Aarsagen til Mangelen har været den yderste Nød og Trang, bør han ansees med en Mulkt af 50 til 200 Rbd. S. V.; men, hvis Omstændighederne vidne om, at han med Forsæt har undladt at redde disse Bøger, da skal han ansees med den i §. 7, for falsk Journalføring, bestemte Straf.

10.

Skipperen maae ikke tilintetgjøre Journalen eller Logbogen, forinden alt, Reisen vedkommende, endeligen er afgjort mellem Rhedere, Afladere og Assurandeurer.

Naar Skibet, efter fuldendt Reise, kommer tilbage til en dansk Havn, og Skipperen foretager en ny Reise, forinden alt, hvad der angaaer den forrige Reise, endeligen maatte være afgjort imellem alle Vedkommende, maa han ei medtage Logbogen og Journalen for bemeldte forrige Reise, men skal, for Rhederiets Regning, bekoste en ny Logbog og Journal til den nye Reise.

11.

Alle Mulkter, som i nærværende Anordning ere bestemte, skulle tilfalde Fattigvæsenet paa det Sted, hvor Skibet har hjemme.

De Betalinger, som, ifølge Anordningen, forefalde paa Vore Kolonier i Vestindien, erlægges med 1 Rbd. vestindisk Courant for hver Rbd. S. V., og paa Vore ostindiske Besiddelser, med 1 Pjaster for hver 2 Rbd. S. V.

12.

Af de Betalinger, som, efter det Foranførte, tilkomme Justitiarius i Kjøbenhavns Søeret eller andre Dommere i Danmark eller Vestindien, bliver til-

tillige den i Sportel-Reglementet af 22de Marts 1814 og Placaten af 24de November 1815 bestemte Afgift at erlægge til Fordeel for Justits-Væsenets Fond, til hvilket Dommeren derfor har at aflægge beherigt Regnskab.

Hvorefter alle Vedkommende sig allerunderdanigst have at rette. Givet i Vor Kongelige Residentsstad Kjøbenhavn den 19de Marts 1817.

Under Vor Kongelige Haand og Seigl.

FREDERIK R.



Kaas.

Gold. Monrad. Örsted. Berner. Lassen.

Schema til Logbog og Journal.

Aar Maaned Hvor Skibet er

Dag	Timer	Styret Cours	Dist. K. F.	Beholden Cours	Vind	Veir	Dybde	Grund	Mærkværdigt
	1								E. M.
	2								
	3								Kl. 1½ peilte udi ′ Mile
	4								
	5								
	6								Kl. peilte ⊙ i Nedg. ° ′ fra
	7								ad fandt herved Misvisn.
	8								° ′ NVestring.
	9								
	10								Kl. biergede Bramseil
	11								
Dag og	12								F. M.
Datum	1								
	2								
	3								Kl. maalte ⊙ ° ′ høi og peilte
	4								den ° fra ad fandt Misvisning ° ′ NVestring.
	5								
	6								
	7								
	8								Kl. pumpet Streg.
	9								
	10								Kl t. ′ maalte ⊙ ° ′ høi og
	11								peilte ⊙ i S. S. O.
	12								Kl. t. ′ maalte ⊙ ° ′ høi
									fandt ved disse 2de Høider Bredden at være ° ′ NBredde.
									Om Midd. maalte ⊙ ° ′ ″ høi i S.

Generale misvisende Cours er ° fra ad forbedret med ° NVestring.	Pk. Gissede NBredde ° ′
Generale retvisende Cours er ° fra ad	Pk. Længde ° ′
Generale Distance er Mile.	Observerede NBredde ° ′

Mærk. Naar Skibet er i saadanne Farvande, at Lodskud ei behøves, falde de 2de sidste Rubrikker bort.

Série de questions ayant pour objet la formation d'une collection générale des lois commerciales.	Réponses préliminaires à une série de questions, ayant pour objet la collection d'une collection générale des lois commerciales, adressée par le Ministère des Affaires étrangères, le 20 Décembre 1822, Circulaire. 574
1	1 Il n'existe point de lois qui définisse ce qu'on entend par <u>actes de commerce</u>. Le code des lois danoises contient peu de définitions. Les actes de commerce sont compris dans les contrats. C'est la qualité des parties qui donne à ces actes le caractère commercial; voyez le code de Christian 5. 1683. liv. 5. Chapitre 1. des contrats et obligations. Il est nécessaire d'observer ici que le Danemark n'a point de <u>droit</u> <u>coutumier</u>, ni rédigé par écrit, ni d'usage. La coutume ne peut rien contre une lois existante. Dans les cas que la loi n'a pas prévus, l'opinion de la société des negocians, et celle du tribunal, de marine, sont prises en consideration par les juges dans les cas d'avaries &ca., alors c'est plutôt sur le fait que sur la loi qu'elles portent.
2	2 Les ordonnances du 4 août 1742 et du 23 avril 1817 ci jointes, prescrivent les conditions auxquelles on peut devenir négociant en gros, marchand en détail &ca.. La première a pour titre, ordonnance sur le commerce en Danemark et en Norvège, la seconde ordonnance relative aux personnes qui ont le droit de faire le commerce. Il n'y est pas question des banquiers en particulier; ils sont assimilés aux négociants en gros —
3	3 Les ordonnances ci dessus
4	4 id id
5	5 id id



6 Le code de Chretien V. liv 5 Chap 14, §48, 49, 50, 51, 52. le rescrit du roi du 31 Janvier 1738 l'ordonnance sur le papier timbré du 25 mai 1834, le code de Chretien V, liv 3 Chap 4.

D'après les lois danoises, il y a communauté parfaite de biens entre les époux, et pour y faire exception il est nécessaire, lors du mariage, de dresser des inventaires &a. de les faire enregistrer au greffe des tribunaux et de leur donner toute la publicité nécessaire aux actes qui peuvent intéresser des tiers.

7 Si les auteurs d'inventions le croyent de leur intérêt, ils peuvent demander au gt. une patente, qui leur en garantisse la propriété. Ces patentes ne sont ni coûteuses, ni difficiles à obtenir. Un ouvrage littéraire est la propriété de l'auteur, il en vend le manuscript ou le fait publier pour son compte.

8 L'ordonnance ci jointe du 22 Décembre 1808, et le reglement du 24 Xbre. 1817, également ci joints, fixent les droits et les obligations des Courtiers, agens de change &a.

9 Le code de Christian V. liv 5 Ch. 14 prescrit jusqu'à quel point les livres des négociants et marchands font preuve entre eux envers d'autres et contre des paysans.

10 Les ventes commerciales sont soumises au droit commun, pour pouvoir y faire exception dans certains cas le vendeur publie les conditions auxquelles il vend. Ces conditions font alors la base de ses droits.

11 Le droit commun est seul applicable pour fixer les droits et les obligations respectives, il est toujours nécessaire de dresser un Contrat. Le code de Christian V, liv 5, Ch 1. § dit. "Chacun est tenu de remplir les engagemens qu'il
" a promis et contractés verbalement, de signature et
" de sceau.

Il faut toutefois qu'on ait le droit de contracter ce que le code détermine.

12 Le code de Christian V. liv 5 Ch. 14 § 8 &a.
L'ordonnance du 16 avril 1681.

13

14

15

13 Le code de Christian V, liv 5 Ch. 14. § 8 &c

L'ordonnance du 16 avril 1681. et l'octroi de la banque nationale.

575

14 A l'exception des négociants en gros presque tous les commerçans ou marchands en détail, ainsi que les artisans sont tenus de servir comme élève ou apprentis pendant une espace de 5 à 7 ans. Les marchands de vin que apprennent aussi le métier de tonnelier sont obligés de servir 7 ans, ainsi que les artisans en général. Ils sont ensuite examinés par une Commission nommée à cet effet par le magistrat, ou bien ils font un ouvrage qui sert à juger de leur capacité ou de leur habilité à être agrégés aux corps des métiers ou aux corporations comme garçon ou compagnon.

Au bout de 4 ans et après avoir fait encore un ouvrage qui est jugé par une commission, dont un des membres est en général professeur de l'académie des beaux arts, les garçons artisants peuvent alors s'établir pour leur compte; voyez l'ordonnance ci jointe du 23 avril 1817

Les obligations des voituriers &c sont moins déterminées par les lois, les transports se font en général en Danemark par eau. Lorsqu'on se sert de voituriers, on peut faire avec eux des contrats qui fixent alors les droits et les obligations.

A Copenhague il y a une corporation de voituriers outre la poste.

Il existe peu de branches de commerce en détail dont les membres ne forment des corporations séparées qui ont leurs statuts et leurs droits.

Les négociants en gros ont une société et sont représentés par un comité de 12 membres avec un prévôt ou président auquel le gouvernement s'adresse pour des affaires qui concernent le commerce

Les lois de la Corporation des marchands de quincaillerie du 5 Juin 1807. des marchands de soirie et de draps du 1 Juill. 1688, des marchands de toile &a du 10 Juin 1693 et d'autres encore contiennent les dispositions réglementaires de ces Corporations. C'est en général le tribunal de la police qui juge les litiges et contraventions.

15 Le Code de Christian V, tout le liv 4, liv 5, Ch. 3 et 8, L'ordonnance du 16 avril 1681

16 L'octroi ci joint de la Compagnie d'assurance maritime du 1 Juill 1742 et la Charte de la compagnie d'assurance contre le feu établi à Copenhague du 11 mai 1778

17, 18, 19, 20; 21, 22, & 23. L'instruction au prevôt des Capitaines marchands du 30 Juin 1752 du avril 1820 et un réglement du 11 mars 1818, l'ordre du 15 Juin 1771 § 8.

Ces differentes lois et ordonnances contiennent tous les réglemens sur les points mentionnés dans ces differentes questions. Le code de Christian V, liv 4 en fait la base Il existe un tribunal de marine ou Tribunal de la Société des Capitaines marchands qui juge ces Causes

Ce tribunal a été établi par les articles de la société des Capitaines marchands du 25 Janvier 1807.

24 L'ordonnance du 23 avril 1817 ci jointe les octrois des differentes Compagnies et la loi sur les contrats de Ch. 5, liv 5 Chap 1re

25 Le code de Christian V. Ch. 14 § 41 &c. une commission avait été nommée pour rédiger le projet d'une nouvelle ordonnance sur les faillites; Ce projet a été publié en 1791. Il est question à ce que l'on dit, de revoir toutes les ordonnances existantes sur les faillites. Elles sont très nombreuses et leur développement formerait un ouvrage fort long et fort considérable. Voici les points principaux.

Quand un négociant juge qu'il n'est plus en état de satisfaire à ses engagemens, en général, il part ou il se cache. On fait alors avertir la justice qui fait mettre les scellés sur ses effets, papiers &c. De sa retraite il envoye une requête à la Chancellerie danoise, dans laquelle il représente que des malheurs (naturellement), ont occasionné sa faillite, &c. et finit par demander un sauf conduit pour revenir s'arranger avec ses créanciers et leur donner les éclaircissemens nécessaires et qu'une commission de quelques négociants (ordinairement deux) et d'un avocat soit nommée pour réaliser ses biens. Ce sauf conduit est presque toujours accordé immédiat. Il protège le failli contre la prise de corps pour dette simple, mais nullement contre une poursuite en action frauduleuse, car dans ce cas le créancier le fait arrêter, en poursuivant la cause. Si le failli s'arrange avec ses créanciers il peut recommancer le commerce ou quitter le pays en vertu du sauf conduit.

26 Le tribunal de Police et celui de marine dont il a été fait mention ci dessus, jugent les affaires de commerce et de navigation en premier ressort dans les cas spécifiés, l'appel se fait au tribunal suprême.
Au reste les causes importantes sont portées devant les tribunaux ordinaires.

27 L'ordonnance du 4 août 1742 (dernier article) et le Code de Christian V, liv 1. Ch. 6 § 1.

28 Le tribunal de police

29 Les ordonnances du 3 mars 1749 du 8 février 1759 du 26 avril 1773, la résolution royale du 25 avril 1821. publiée par une lettre circulaire de la Chancellerie Danoise.

30 Le Code des lois de Christ V liv, Ch. 14 § 9 dit que les lettres de change de l'Etranger, quoiqu'elles ne soient pas exactement conformes à celles nommées, doivent cependant jouir de toutes les prérogatives contenues dans le dit Chapitre, pourvu qu'elles soient conformes aux dispositions des lois qui existent à ce sujet dans les pays où elles ont été souscrites.

31 Le code de Ch. V. liv 1. Chap 21 l'ordonnance du 28 octobre 1702 celle du 8 octobre 1708, qui en exempte les ministres étrangers et leurs domestiques. Il y a plusieurs autres ordonnances qui ont rapport à cet objet; voyez réponse à la 25e question.

32 L'ordonnance du 5 Janvier 1813, l'octroi de la banque nationale du 4 Juillet 1818 et une ordonnance du 31 Juillet de la même année pour les monnaies en argent qui ont cours dans tous les payemens à faire en valeur metallique, le reglement de la banque nationale du 27 Juillet 1818, sont les lois principales qui existe sur cette matière.

Il a paru pendant la guerre et immédiatement après la paix plusieurs autres ordonnances, mais celles qu'on vient de nommer sont en vigueur et font loi.

Après avoir repondu aux questions proposées par la Circulaire du 20 Xbre 1822, il n'est pas hors de propos de faire mention des tribunaux conciliatoires auxquels il faut s'adresser avant qu'une affaire puisse être portée aux tribunaux

ordinaires. Pardevant ces tribunaux tout est traité de vive voix, les juges cherchent à concilier les parties et prévenir les procès, mais leurs sentences ont force de jugement, une fois que les parties y ont accédé.
Si l'affaire ne peut pas être arrangée elle est portée devant les tribunaux et alors rien de ce que les parties ont concédé ne peut être cité contre elles; cependant si la partie qui n'a pas voulu s'arranger perd la cause, elle sera passible de dommages, puisqu'elle ne pouvait plus ignorer les suites

Maritime Code.

The Danish maritime Code is founded upon the Ancient Consulado del mare and the statutes of . By this Code no agreement between owners and masters, or between masters and crews are valid, except they are in writing. The master cannot inflict punishment without taking the advice of his principal officers, but he may turn on shore any person guilty of seditious conduct. A pilote losing a Ship by ignorance or negligence is held responsible for the damage and if he cannot make it good, he is punishable with death. If two vessels fall aboard of each other and neither is in fault, the damage is to be supported equally by the owners and freighters of the two vessels in proportion to the value of their property in them. The damages resulting from the necessity of the ships safety, are to be borne by the entire cargo and the hull. In case of want of provisions, the Captain may dispose

of a part of the Cargo to purchase them.

Regulations

with regard to the entry, reporting & Clearing of Ships.

Immediately upon arrival the master has to proceed to the Custom-house to report his arrival to the inspector as likewise the place from whence the vessel comes and the nature of her Cargo. Custom-house officers are then sent on board to search the ship if in ballast, but if loaded to seal the. The Ship is then brought to the place of discharge. The master is bound to appear at the Custom-house 24 hours after arrival and to make a general report in writing of ship and Cargo and to deliver up the documents from which that report is taken. A fine of Rd. 50„ or £5.12.6 is imposed in the first instance and renewed every subsequent 24 hours for the non observance of this regulation. The master has to make out a written manifest of his Cargo which he signs and for the correctness of which he is held responsible. The weights and measures are inserted according to the invoices and are subsequently reduced into Danish weights and measures. On reporting the ship, the master is required to produce the Sound pass, Streampass or Canal pass (according to the ship may have gone thro' the Sound or Belt or the Holstein Canal) likewise the Quarantaine pass and a bill

of measurement. In the event of the master not being provided with the Latter Documents, the payment of the Tonnage Dues is postponed untill after the ship has been measured and a measure bill duly issued the port charges payable on the ship being regulated by its measurement.

573

580

Monsieur

J'ai l'honneur de vous renvoyer le manuscrit de Mr. Oersted sur les Lois en matière de faillite dans le Danemark, que vous avez bien voulu me confier dans le temps.

Je vous demande pardon de l'avoir gardé si long-temps, mais, à vous dire vrai, je ne pouvais me décider à m'en détacher. Je vous ferai à ce sujet le très humble aveu que je n'ai fait tirer une copie, pensant que vous ne m'en ferez pas trop de reproche; il m'importait beaucoup de garder ce précieux document comme pièce justificative de ce que j'en ai extrait.

Veuillez, Monsieur, agréer tous mes remerciements de votre extrême obligeance, mes excuses d'en avoir

abusé peut-être en recevez les assurances de mes sentiments les plus distingués.

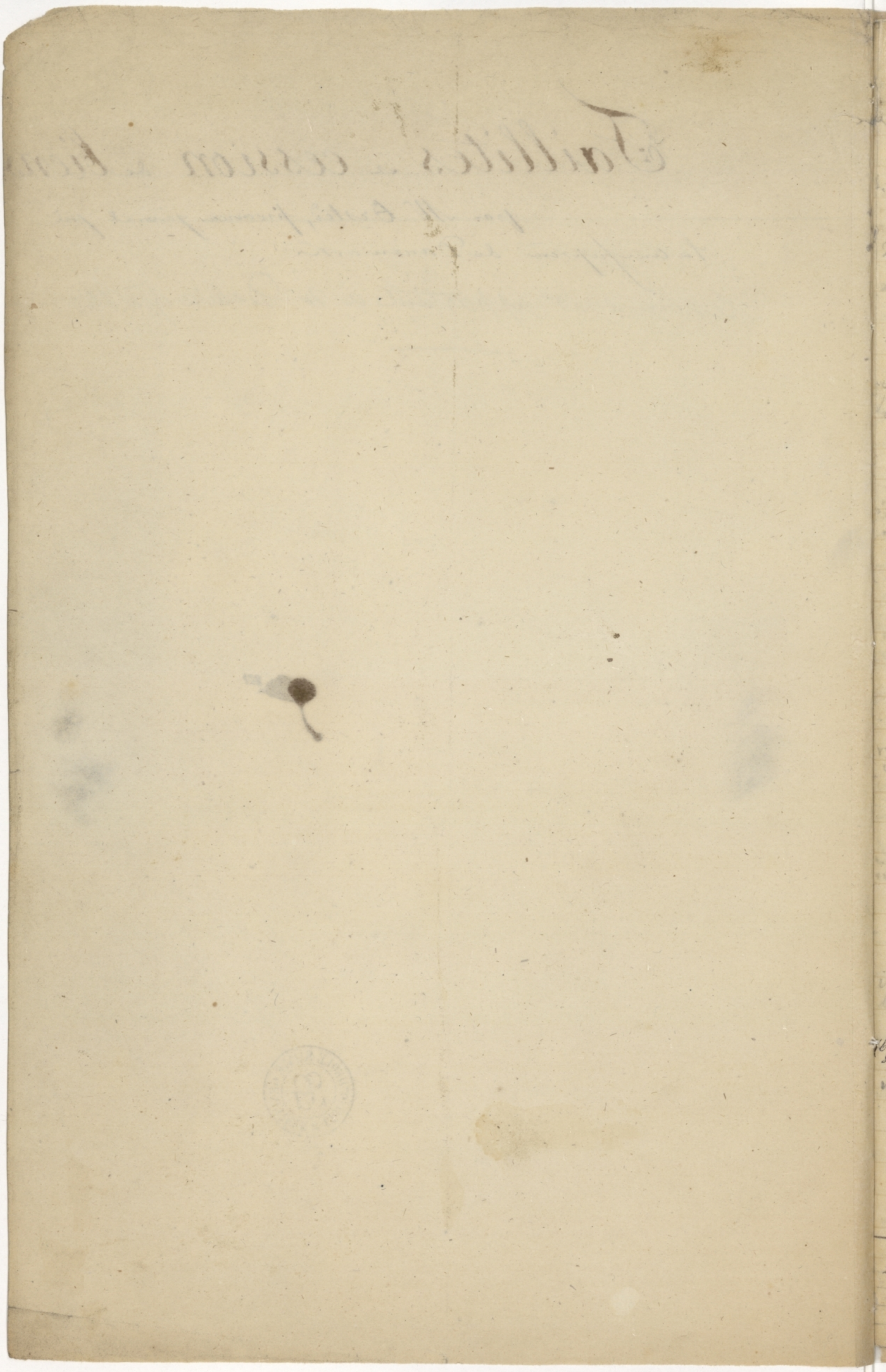
Paris le 18 août 1843. Fre Anthime de St Joseph

185

Faillites et cession de biens

par Mr Orsted, procureur général près la cour suprême de Danemark.





De la cession de biens et des faillites en Danemark et des matières qui y sont le plus particulièrement liées.

La législation danoise connaît deux modes différents, d'après lesquels les biens d'un débiteur peuvent, à la satisfaction de ses créanciers, être soumis à la Distribution judiciaire, la cession de biens et la faillite. Par la première on entend l'action par laquelle un homme qui a conservé la présomption juridique d'être en état de satisfaire ses créanciers, mais auquel il manque pour le moment l'argent comptant nécessaire à cet effet, remet lui même ses biens à la distribution judiciaire entre les créanciers; l'on appelle au contraire faillite, le mode d'après lequel les biens du débiteur sont soumis à la distribution judiciaire, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, fondée sur les circonstances qui établissent l'insolvabilité du débiteur, soit quand le débiteur fait lui même cette demande, mais que les conditions nécessaires pour établir la présomption qu'il est en état de satisfaire ses créanciers, n'existent pas. Il est sans importance sous ce rapport que le débiteur soit commerçant ou non, puisque la loi n'a attaché à cette circonstance aucune influence sur la procédure.

De la cession de biens.

Le caractère distinctif de la cession de biens est donc, que le cédant de biens lui même se croyant hors d'état de satisfaire ses créanciers, pour éviter la saisie de ses biens ou même la contrainte judiciaire, abandonne tous ses biens à la distribution judiciaire.

A. Conditions pour pouvoir faire la cession de biens.

La cession de biens étant considérée comme un bénéfice par la législation (1) il est naturel, que le droit d'obtenir ce bénéfice soit attaché à certaines conditions que nous allons énumérer:

a) Qu'il ne se soit passé aucun fait qui prouve l'insolvabilité du débiteur, ainsi celui qui a subi un jugement qui ordonne la saisie de ses biens ou la contrainte par corps ne peut faire aucune cession de biens (2)

b) que le débiteur ne soit chargé d'aucune responsabilité en qualité de receveur des revenus ou de dépositaire des biens soumis à la surveillance de l'État. (3)

c) Enfin que le cédant remette un état exact (4), de tout son actif et de tout son passif, de manière qu'on puisse voir qu'il est probable que ses biens sont suffisants

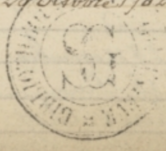
---

(1) Loi danoise de Christian V (Danske Lov) Livre V Chap. 14 article 40, Ordonn.ce du 28 Octobre 1782 § 5; Ordonnance du 23 mars 1827 § 19

(2) Loi danoise Livre V Chap. 3 article 18, avec Placat du 18 Janvier 1788

(3) id id. id. id 14 id 40

(4) id id. id. id. id 41



2/

pour satisfaire ses créanciers. Il résulte de ce qui précède que toutes les fois qu'il est possible de voir que le débiteur a déguisé sa véritable position d'insolvabilité dans l'état de situation qu'il a remis, les créanciers pourront réclamer l'annullation de tous les bénéfices accordés au cédant de bonne foi, en telle sorte qu'ils auront la faculté de mettre arrêt tant sur sa personne que sur ses biens.

B. De l'administration des biens cédés &a. Pour parvenir à faire cette cession, le débiteur doit, d'après la loi danoise, livre 5, §14. article 42 (1), demander à la haute cour la nomination de deux hommes honnêtes et solvables, et proposés par lui même, lesquels sous le nom d'hommes de cession pourraient prendre la direction de ses biens, sans avoir néanmoins le droit de toucher aucun salaire sur les dits biens, avant que tous les créanciers aient été satisfaits (2). Mais les biens du débiteur seront traités par le juge ordinaire, si le débiteur ne peut pas engager deux hommes ayant les qualités requises à se charger de l'administration de sa masse.

A ces dispositions générales dont il vient d'être parlé, on a fait une exception pour (3) Copenhague et pour les îles des Indes occidentales appartenant au Danemark, de sorte que les biens cédés dans ces lieux (4) sont maintenant dirigés par les tribunaux de partage organisés dans ces endroits, c'est à dire par les mêmes autorités que les biens des faillis. —

Même dans d'autres lieux, où, conformément à ce qui a été dit, l'administration peut être confiée à des hommes proposés par le cédant même, on y a rarement recours et ce sont au contraire les tribunaux de partage qui sont chargés de l'administration de ces sortes de masses sur la demande du cédant. Il arrive aussi quelquefois que la chancellerie danoise sur la supplique du cédant ou du créancier nomme des commissaires, lesquels, comme d'autres administrateurs de partage, prélèvent le payement de leur salaire, lors même que les biens ne suffisent pas pour payer les dettes. Que les biens soient dirigés par le tribunal de partage, ou par des commissaires nommés par le gouvernement, on doit les enregistrer et les mettre sous les scellés et sous la direction des administrateurs à l'exception de ce qui est nécessaire à l'économie domestique autant que l'exigent les circonstances pour le soutien journalier du cédant de biens. Les administrateurs doivent avoir attention non seulement à ce que les biens n'éprouvent aucun dommage, mais aussi à ce que tout soit administré avec le plus de soin possible. Les biens sortiront tout à fait des mains du cédant, et on devra faire, dans l'intérêt des tiers, des publications dans les lieux publics (5). Dans ce cas le cédant ne pourra plus recevoir de paiemens, ni conserver le droit de faire aucune transaction; s'il en fait néanmoins, et que plus tard le produit des biens cédés soit reconnu insuffisant pour payer les créanciers, ces transactions ne produiront aucun effet relativement à ces derniers. — Toutes les personnes qui auront à faire avec

(1) Loi danoise Livre V Chapᵉ 14 article 42
(2) id. id. id. 45
(3) Ordonnances des 18 Novembre 1757 § 1, 25 Janvier 1805 § 20, et 3 Décembre 1828 § 5. q.
(4) id 15 Juin 1771 § 15, 17 Novembre 1779 § 1, Rescrit du 16 février 1825
(5) Loi danoise Livre V Chap. 14 article 42, Ordonnance du 28 Octobre 1702 § 2.

584

les biens du cédant, devront s'adresser à ses administrateurs.

Quant aux dispositions que le cédant de biens pourra faire dans l'intervalle entre la déclaration de la cession de biens et la publication officielle, on en traitera plus bas en parlant des faillites, où la même question se présentera. Soit que les biens soient dirigés par les personnes choisies par le cédant, soit qu'ils le soient par le tribunal de partage ordinaire, ou par des commissaires extraordinaires, nommés par le gouvernement tous les créanciers devront être sommés par une proclamation qui doit se faire au moins six semaines après que les biens auront été mis sous administration. Le délai fixé dans la proclamation, avant lequel les créanciers doivent se faire connaître, est ordinairement, lorsque le cédant de biens a eu des relations, soit pour des affaires de commission, de commerce, ou autres semblables au dehors du royaume, d'un an et six semaines, à partir du troisième avertissement inséré dans les différents journaux autorisés à publier ces avis, dans le cas contraire il suffit d'un délai de 12 semaines. Si les créanciers négligent de se faire connaître en tems utile, leurs réclamations sont tout à fait prescrites, non seulement quant à la masse, mais aussi quant à la personne du débiteur, cependant à l'exception des créanciers qui ont reçu un gage, ou une hypothèque sur des propriétés immobiliaires, et de tout individu, qui, se trouvant en même tems créancier et débiteur des biens, ne perd pas son droit à la compensation quoiqu'il ne se soit pas fait connaître non plus.

Si les biens sont dirigés par le tribunal de partage lui même auquel il faut joindre aussi les commissaires nommés par le gouvernement, les discussions qui pourront s'élever relativement à l'exactitude des dites réclamations, ou à leur préférence, sont réglées par ceux qui administrent les biens, Mais au contraire, si ce sont les personnes nommées par le cédant qui ont l'administration l'autorité nécessaire pour juger ces discussions ne peut leur être attribuée, et elles seront jugées par le tribunal ordinaire, ou l'administration de tous les biens devra être remise au tribunal de partage.

Lorsque les hommes nommés par le cédant sont chargés de l'administration des biens, tout doit être terminé avant qu'il se soit écoulé plus de six mois après la publication de la proclamation (1.) à moins que les créanciers n'accordent une prolongation extraordinaire. Ceci n'est pas applicable quand les biens sont sous l'administration des tribunaux de partage ordinaires ou sous celle de commissaires extraordinaires nommés à cet effet par le gouvernement, Comme ces commissaires de même que les tribunaux de partage sont tenus de prononcer sur les querelles qui peuvent s'élever entre les créanciers, lesquels ne se présentent pas ordinairement avant l'expiration de la proclamation il s'ensuit qu'il ne leur sera pas possible de terminer l'affaire sans une prolongation de tems, et d'ailleurs ces tribunaux et ces commissaires sont

(1) Ordonnance du 18 Novembre 1757.

4/

responsable pour chaque retardement inutile.

C. Conclusion de la cession de biens.

Si les biens ainsi qu'on l'a présumé dès le commencement sont véritablement suffisants pour satisfaire tous les créanciers et que toutes les questions, qui se sont élevées pendant la Direction aient été résolues, tous les créanciers dont les réclamations sont reconnues légitimes seront payés, ce qui se fait, s'il n'a pas été fait d'autre convention, soit par avance in natura soit en argent comptant, par une vente publique des effets de la masse. Le résidu est délivré au cédant et le partage se termine par cette livraison sans qu'aucune formalité judiciaire soit nécessaire. Mais si les biens sont insuffisants pour satisfaire les créanciers, alors ils pourront, après que les opérations de la cession de biens seront terminées, faire valoir leurs droits pour ce qui leur restera encore dû, et même employer à cet effet la contrainte par corps.

Encore faut il remarquer en outre, qu'après que la cession de biens a été dirigée ainsi que nous venons de le dire, à Copenhague les biens des cédans sont toujours administrés par la même autorité qui dirige les biens des faillis, et que la même chose se pratique ordinairement ailleurs. Il en résulte ainsi que la différence que la loi a établie entre la cession de biens et la faillite, a à peu près disparu dans la pratique, le cédant de biens n'a sur le failli que l'avantage d'être libre des poursuites des créanciers pendant que les biens sont en administration, car le failli peut obtenir le même bénéfice par l'envoi d'une supplique. Le gouvernement ne lui refusera pas de sauf conduit qui lui garantit complètement la liberté de sa personne jusqu'à l'expiration de six semaines après la publication de la proclamation, sauf pourtant le droit du créancier qui pourrait convaincre le failli de fraude. Même quand il n'aurait pas obtenu un tel sauf conduit, le débiteur, dont les biens ont été soumis à l'administration de biens de failli, ne sera pas soumis à la contrainte par corps, lorsque par des évènements malheureux, tels que pertes sur mer, incendie, faillite de débiteurs &a, il est privé de ses ressources, sans qu'il ait commis aucun acte déshonnête et qu'il remet avec bonne foi tout ce qui dépend des biens. Mais pour éviter toutes discussions à l'égard de l'existence de ces sauf conduits, on cherche maintenant dans tous les cas à se les procurer, tout cela fait en cause que la masse en désignée, tantôt sous le nom de biens de cessions, tantôt sous celui de biens de faillite.

De la faillite.

Nous avons donné plus haut une idée détaillée de ce qu'on entendait par faillite dans la législation danoise et nous avons fait connaître que son caractère distinctif en opposition avec celui de la cession de biens consiste en ce que les biens du failli sont présumés insuffisants,

585

pour satisfaire les créanciers, tandis que dans la cession de biens, on présume que les biens suffisent pour l'acquit des dettes. La suffisance ou l'insuffisance effective des biens pour l'acquit des différentes créances ne peut pas naturellement produire à cet égard un résultat décisif attendu qu'il n'est possible de les connaître que lorsque l'affaire est terminée. De même que la cession de biens est un bénéfice pour le cédant de même aussi la faillite est proprement à l'avantage du créancier dans le cas où les biens considérés comme insuffisants pour l'acquit des dettes sont, pour prévenir une plus grande détérioration, tirés des mains du débiteur et confiés à l'administration du tribunal de partage. Néanmoins on a déjà remarqué comment un débiteur, d'après la pratique actuelle peut obtenir la faculté de ne pas être soumis à la contrainte par corps quoiqu'il ait fait faillite.

A. Conditions d'après lesquelles des biens peuvent être mis sous l'administration comme faillite.

Il existe différents cas dans lesquels des biens peuvent être soumis à l'administration comme biens de faillite:

a) Le débiteur peut déclarer ses biens insuffisants pour l'acquit de ses dettes et demander que le tribunal de partage en prenne l'administration. S'il ne se trouve pas dans un tel cas que ses biens soient présumés suffisants, lorsque, par exemple, il a été rendu contre lui un jugement qui le condamne à livrer ses biens à ses créanciers, il n'a pas la faculté de les faire mettre sous l'administration comme biens de cession de biens, mais il peut cependant, conformément à ce qui vient d'être dit, obtenir l'avantage le plus essentiel qui résulte d'une cession de biens, c'est à dire, éviter pour le moment les voies de contrainte que ses créanciers pourraient exercer à son égard.

b) Quand un débiteur prend la fuite à cause de ses dettes le magistrat doit aussitôt qu'il en est informé, faire mettre les biens de ce débiteur sous l'administration du tribunal comme faillite (1)

c) Enfin un ou plusieurs des créanciers peuvent faire déclarer le débiteur en faillite. A ce sujet il faut cependant remarquer que le seul fait qu'un individu ne peut payer à l'instant une dette échue, ne suffit pas pour fonder une semblable demande, car aussitôt que la faillite est déclarée, le débiteur est mis hors de toutes ses affaires ce qui n'est pas seulement beaucoup plus nuisible pour le débiteur, mais aussi pour le créancier que si on avait employé la contrainte et l'exécution ordonnées par la législation comme moyens ordinaires d'obtenir satisfaction d'un débiteur.

C'est seulement sous les circonstances qui prouvent que le créancier en se servant de ses moyens ordinaires ne peut venir à bout de se faire payer que la loi lui accorde le droit de demander que les biens de son débiteur soient soumis à l'administration de faillite, c'est par exemple le cas, lorsqu'un débiteur est poursuivi de telle manière par d'autres créanciers, qu'on

(1) Ordonnance du 28 Octobre 1702 §1

6/

créancier ne peut pas, en fesant arrêt sur les biens de ce débiteur, s'assurer des moyens pour obtenir son payement, lorsqu'il a enfin obtenu une sentence définitive contre ce débiteur. Il faut remarquer ici que l'arrêt préliminaire qu'on peut faire pour sa sûreté sur les biens du débiteur, n'empêche pas d'autres créanciers, qui pourraient obtenir plutôt une sentence définitive contre lui, de faire exécution sur les mêmes biens, le seul arrêt — ne donnant aucun droit de préférence.—

En obtenant que les biens soient mis sous l'administration, un créancier peut empêcher que les autres dont les réclamations, d'après leur qualité originelle, n'ont aucune préférence sur les siennes, n'acquièrent cette préférence, en obtenant plutôt une sentence définitive et exécution. En outre, si dans une affaire d'arrêt, il ne se trouve rien qui puisse servir comme nantissement à des réclamations, le créancier peut avec utilité réclamer que les biens soient soumis à l'administration, car cette action fournit la plus grande sûreté possible, que tout ce que possède le débiteur est mis en évidence et sera employé à le satisfaire, en partie par suite de la recherche beaucoup plus exacte de l'état du débiteur qui a lieu dans ce cas, en partie à cause des peines sévères, (lesquelles suivant les circonstances sont même des peines infamantes, avec les travaux forcés à vie) auxquelles sera condamné si, d'une manière frauduleuse il soustrait quelque chose de son bien à la masse. Il est bien vrai, que le débiteur, s'il n'avait pas été déclaré en faillite, mais qu'il eût continué son trafic, aurait pu peut-être gagner de quoi satisfaire ses créanciers, mais cette seule possibilité n'est pas regardée comme décisive contre le droit du créancier d'obtenir (autant que possible) son paiement sur les biens actuels du débiteur.

Dans le cas où les conditions du droit du requérant pour réclamer ceci ne sont pas tout à fait évidentes, il faut l'obliger à fournir sûreté pour les suites si on trouve qu'il n'existe pas de motif suffisant pour une telle prétention.—

B. Remise des biens de faillite et de leur administration, au tribunal de partage ou aux commissaires de partage

Quoique ce soit communément le tribunal de partage ordinaire de la juridiction lequel, conformément à la règle administre les biens de faillite, des commissaires extraordinaires peuvent cependant, être accordés, comme on l'a déjà dit, être accordés par le gouvernement, quand il est prouvé qu'une telle nomination pour être utile aux des principaux créanciers, ce qui sera surtout le cas, lorsqu'il s'agit de la masse d'un négociant qui a fait un trafic étendu. Même dans le cas où les biens sont déjà soumis à l'administration du tribunal de partage ordinaire, ils pourront être remis aux commissaires de partage, quand les principaux créanciers le demandent par des motifs jugés raisonnables.

Publication de la faillite & ses conséquences

De même que la Déclaration de cession de biens, il faut que la déclaration de faillite soit publiée d'une manière officielle par l'autorité, non pas seulement dans le lieu de la juridiction personnelle du failli, mais aussi au tribunal compétent du lieu où se sont situés ses biens fonds, afin que les tiers puissent être mis en garde contre toute opération à faire avec le failli qui a perdu complètement son droit sur ses biens.

Si dans l'intervalle qui doit nécessairement s'écouler entre la déclaration de faillite et sa publication, le failli donne en hypothèque ses immeubles, ou aliène ses biens il sera sévèrement puni pour une telle fraude, mais les opinions sont partagées sur la question de savoir si dans ce cas l'acquéreur conserve ses droits quand il est présumé avoir agi de bonne foi. –

Après la publication officielle de la faillite au contraire il est incontestable que le failli est absolument incapable de souscrire aucune obligation qui grèverait les biens, ou d'en disposer. Ainsi tout l'actif du failli entre dans sa Masse et il ne peut pas valablement recevoir aucun payement ni poursuivre devant les tribunaux la rentrée de quelque créance active sans le consentement de ses créanciers.

Si le failli comme négociant a commandé, avant la faillite des marchandises qui sont déjà entrées dans sa masse, ou, si elles sont en route pour son compte et que de cette manière elles se trouvent dans les mains de personnes qu'on peut considérer comme ses agens ou ses fondés de pouvoirs, alors elles feront partie de la masse des biens et le vendeur pourra seulement concourir comme créancier à la répartition qui sera effectuée entre tous les autres. Il en est autrement si les marchandises sont envoyées, de manière qu'elles ne doivent pas être livrées au consignataire, avant qu'il en ait effectué le payement, car alors elles ne pourraient pas par le fait de la remise au capitaine à toute autre personne que ce soit, qui doit les transporter, être considérées comme ayant été délivrées à l'agent du consignataire. Les principes énoncés ci dessus ont excité quelque fois des plaintes, et en considérant la perte injuste qui peut en résulter pour le vendeur on s'est proposé d'y apporter des modifications. –

Il est cependant fondé sur les principes ordinaires de la loi qui établit l'acquisition de la propriété par la tradition. Les principes adoptés à ce sujet dans quelques autres législations et entr'autres dans la législation française (code de commerce liv. 3 tit. 3) et d'après lesquels le vendeur peut réclamer les marchandises envoyées par lui, entraînent aussi à des injustices sous certains rapports, car la masse aura souffert la perte, soit que les marchandises aient été perdues, soit qu'elles aient été détériorées, dans lesquels cas, le vendeur pourra naturellement faire valoir ses droits comme créancier. ajouter que si le connaissement était parvenu dans les mains du failli, avant la faillite, la remise de ce document

lui aurait donné la faculté de faire passer à un tiers le droit aux marchandises par la cession qu'il en fait, car lorsque ce tiers est de bonne foi, il ne doit pas éprouver de perte à ce sujet par suite d'une faillite postérieure.—

Quant aux marchandises, qui avant la faillite sont confiées au failli pour être vendues, elles seront en dehors de la masse et tout à fait à la disposition du vendeur. Cependant il est reconnu, que, bien que le failli ait fait des remises pour le produit éventuel des marchandises ou, qu'en considération de la consignation des marchandises chez lui, il ait accepté des lettres de change en faveur du vendeur, celui ci ne peut s'opposer à l'entrée des marchandises dans l'actif de la faillite, pour y être réalisées et employées à l'acquit des remises envoyées pour le produit ou du montant des lettres de change, l'expéditeur peut néanmoins éviter ce qui vient d'être dit en payant les déboursés du failli, les provisions &c.

β. Si le failli a quelque droit d'obtenir une provision sur les biens.

Le failli n'a aucun droit fondé sur les lois pour réclamer quelques secours sur l'actif de la faillite, néanmoins il reçoit le plus communément quelque chose pour son existence du moins dans le premier tems où ses biens sont soumis à la direction. Cela se fait ordinairement du consentement des créanciers, lesquels se déterminent difficilement à prendre la mesure extrême de priver de tous moyens nécessaires pour subsister le débiteur qui leur a fait l'abandon de tout ce qu'il possède. Même sans le consentement des créanciers le tribunal de partage peut accorder au failli quelque chose sur ses biens, quand il prête son assistance pour le réglement de ses affaires et qu'il fournit des éclaircissemens sur la masse active et passive, ce qu'on ne pourrait exiger de lui si on ne lui accordait la dite provision.—

γ. Sur l'ajournement ou citation des créanciers

Le tribunal de partage ou le commissaire dans une faillite doivent s'occuper d'abord de l'ajournement ou citation des créanciers par la publication d'une proclamation.

Elle doit être faite, ainsi qu'on l'a dit ci dessus en parlant des cessions de biens, avant six semaines à partir de l'époque où les biens du failli ont été soumis à l'administration. Si le failli a pris la fuite, il doit aussi être cité pour avoir à se présenter dans le délai d'un an et six semaines.

Quoique une telle proclamation publiée ne soit pas encore finie, si tous les créanciers qui se sont annoncés y consentent, les biens du failli peuvent lui être remis. Sa position relativement au reste des créanciers qui n'ont fait aucune démarche sera donc, comme si, sans avoir abandonné ses biens, il avait, avec les ressources, dont il était en possession, satisfait les créanciers qui réclamaient auprès de lui, et les autres créanciers conserveront naturellement dans tous les cas, tous les droits qu'ils avaient auparavant contre lui.—

Une telle restitution des biens ne produit aucun effet sur la

proclamation, qui contient toujours de courir en avant, il en résulte seulement que les créanciers qui se font connaître plus tard doivent s'adresser au débiteur lui même qui a de nouveau repris l'administration de ses biens, et s'il ne peut pas les satisfaire en y employant, et qu'ils ne puissent ou ne veuillent pas s'arranger avec lui, les biens considérés comme biens de faillite peuvent être remis de nouveau à l'administration du tribunal de partage.

L'effet de la proclamation est tout à fait exclusif de sorte que le ou les créanciers qui ne se font pas connaître avant que ces délais soient expirés, perdent par cette négligence leur droit d'élever des réclamations non seulement contre la masse, mais aussi contre le failli; avec les exceptions cependant qui ont été détaillées en traitant la matière de la cession de biens.

5. Sur l'administration de la masse active de Faillite.

Quant à l'administration de l'actif d'une faillite elle diffère suivant que la masse active du failli consiste en immeubles, en objets mobiliers, en titres actifs &c.

1) Lorsque le failli possède des immeubles, l'administration de partage doit préalablement veiller à ce que ceux-ci, pendant le tems qu'ils appartiennent à la masse soient bien conservés et employés de la manière la plus profitable pour la masse. Aussi l'administration doit elle avoir soin que toutes les taxes et autres charges attachées à de telles propriétés soient payées. On emploie à cet effet les revenus des biens, et éventuellement les biens eux-mêmes. Quant à la question si, quand et sous quelles conditions les biens doivent être vendus, le consentement du créancier hypothécaire est surtout important, cependant un créancier hypothécaire doit consentir à ce qu'on accorde à l'acheteur un délai convenable, lorsque ce délai est fixé par une loi expresse, et il ne peut pas au détriment des créanciers hypothécaires secondaires ou des autres intéressés aux biens du failli, exiger qu'on fasse un payement tellement précipité que la valeur des biens puisse en être diminuée quant au prix, pour se procurer lui-même l'occasion de les obtenir au dessous de leur valeur. Lorsque dans la vente publique d'un bien fonds, on ne fait pas une offre assez élevée pour que les réclamations du créancier hypothécaire puissent être payées, le créancier le dernier inscrit qui par l'enchère pourrait parvenir à quelque perception, peut réclamer que l'adjudication du bien lui soit faite, en proposant de la prendre d'après l'offre la plus élevée afin d'éviter par là les frais les plus considérables qu'entraîne toujours une vente publique définitive et pour pouvoir acquérir ainsi la possibilité d'obtenir quelque indemnité, en prenant les biens pour la somme, pour laquelle ils auraient été autrement donnés à un autre. Du reste une propriété territoriale ne peut être vendue qu'à la troisième enchère publique, et lorsque quelque personne

intéressée le demande et veut prendre sur elle les dépenses d'une quatrième enchère publique cette dernière doit aussi avoir lieu, de même qu'on peut faire plusieurs enchères publiques quand toutes les parties intéressées sont d'accord.

2) Quant aux meubles, où ils restent sous les scellés, ou ils sont placés sous la garde d'une personne. Ordinairement ils doivent être réalisés le plutôt possible, néanmoins on doit consulter les créanciers, qui se sont présentés, aussi bien que le failli lui même, et suivre leurs opinions, tant qu'il n'est pas vraisemblable que le reste des créanciers ~~des biens, lesquels~~ [illegible], pourront souffrir quelque perte suite de cette mesure. De même si l'opinion des parties intéressées n'est pas uniforme, l'administration de partage doit ordinairement avoir plus de déférence pour l'avis de celles qui ont un plus grand intérêt dans la résolution à prendre. Les créanciers dont les créances sont garanties par une hypothèque sur des propriétés immobiliaires seront en conséquence pris en moindre considération que ceux dont le droit au paiement est dépendant du produit des meubles; ceux qui ont un privilège ou une hypothèque sur des meubles, ont la voix la plus prépondérante, à moins qu'on puisse supposer que leurs créances sont assurées de telle manière que la réalisation plus ou moins profitable doit leur être indifférente. Mais comme les circonstances qui décident la résolution à prendre ne peuvent être exactement déterminées, on conçoit que la résolution ne peut être soumise à des règles absolues, mais qu'elle dépend en partie du discernement et du zèle de l'administrateur ~~la masse~~, sans qu'il puisse être lié à des règles absolues. Après avoir entendu les parties intéressées le tribunal doit donc décider lui même ce qu'il trouve de mieux dans l'intérêt de tous, en motivant la décision sur de bonnes raisons.

On établit en outre pour les ventes publiques des biens meubles un receveur, auquel on laisse la faculté de faire les crédits qu'il juge convenables aux enchérisseurs sur les différents objets mis en vente, sous sa responsabilité envers la masse pour tout le produit de la vente, sans que cette masse ait rien à démêler avec les acheteurs. Il reçoit comme salaire pour ses soins et sa responsabilité 4 pour % sur le produit des ventes, lorsqu'il accorde du crédit aux acheteurs, et 2 pour % lorsque l'acheteur paye comptant. Il doit remettre au tribunal de partage tout ce qu'il reçoit comptant avant 8 jours et le montant de ce qui est vendu avec crédit avant un tems qu'on lui a fixé, lequel ordinairement est de 8 semaines ou un peu plus, faute de quoi il sera forcé de payer un intérêt extraordinaire de 6 pour % et en outre être soumis à une amende. Il ne peut pas invoquer comme excuse l'inexactitude des acheteurs, lorsqu'il s'est chargé lui même de la garantie.

D'après les dispositions ci-dessus, il est intéressé à donner crédit à tout homme solvable qui naturellement contribue à faire réussir la vente publique, et soit par caprice soit par la crainte d'être compromis, il refusera d'autant moins d'en accorder, lorsqu'il n'y aura pas de risque, que c'est ordinairement les mêmes personnes, qui entreprennent de semblables affaires, et qu'il pourrait craindre de perdre cet emploi s'il agissait de manière à porter préjudice aux intérêts de la masse. D'un autre coté sa responsabilité garantit la masse contre la facilité à accorder indiscrètement des crédits.

3) Quant à l'argent comptant qui se trouve dans la masse ou qui y entre plus tard, si on n'en a pas besoin pour des dépenses urgentes, il doit être déposé dans la caisse royale, qui en paye un intérêt moindre cependant de ½ % que l'intérêt ordinaire de 4 %, et elle fait ce paiement soit à la masse soit aux créanciers auxquels on aura donné assignation sur ces fonds, après l'avis de trois mois.

4) Lorsque les créances actives de la masse ne sont pas payées à l'amiable, on doit faire les démarches nécessaires pour en obtenir le paiement quand on présume qu'on pourra y parvenir par les voies judiciaires; en tout autre cas, elles doivent être vendues en vente publique. On pourrait aussi, si aucun de ces moyens n'amène de résultat remettre ces créances aux créanciers de la masse lesquels, selon l'état de cette masse, ne pourront avoir aucun autre payement. Quant aux résolutions à prendre, le tribunal de partage doit, dans tous les cas, où ces sortes de créances ne peuvent être légalement poursuivies sans difficulté et sans danger de perte, attendre l'avis des créanciers. La poursuite des créances se fait ordinairement par un procureur choisi à cet effet, à moins qu'il ne se trouve dans la masse un syndic, dans ce cas ce sera l'affaire de ce dernier.

E. Sur l'emploi des Syndics.

Comme il serait souvent impossible au tribunal de se procurer à lui seul toute l'instruction nécessaire sur les détails de l'administration de la masse, on nomme fréquemment un syndic, quelquefois aussi on en nomme même un second pour avoir soin d'une ou de plusieurs affaires particulières concernant la masse, comme par exemple de revoir les livres et les papiers, de gérer les propriétés immobiliaires.

Si un Syndic est nommé il fait aussi l'office de l'employé qu'on qualifie en droit allemand du nom de Contradictor, en cette qualité il conteste et au nom des autres créanciers, les réclamations présentées si cela est jugé nécessaire, sinon il ne fait aucune objection, ou même les reconnait. En sa qualité d'agent de la masse il fait aussi connaitre son opinion sur les mesures à prendre dans l'administration; cependant les créanciers conservent toujours le droit

de manifester la leur, car le syndic ne peut pas être regardé comme leur fondé de pouvoirs indépendant, et il peut d'autant moins l'être que l'intérêt de ceux-ci est souvent partagé. Les créanciers doivent être entendus aussi bien quant à la nécessité du choix d'un syndic, ou d'autres personnes chargées de l'exécution des affaires de la masse, que pour les dépenses qui en résultent. Le tribunal de partage, si les créanciers ne le demandent pas, ne doit pas avoir recours à une telle assistance, excepté dans le cas, où les biens sont considérables et même alors sous l'obligation d'indiquer exactement dans les désignations de partage, lesquelles sont ensuite envoyées aux lieux compétents, pour être revues, les motifs qui ont déterminé à nommer ce syndic, dont la chancellerie danoise s'est réservé de modérer le salaire qui lui a été attribué.

C. Classification des réclamations ou ordre de priorité.

Ceux qui ont un droit de propriété sur quelques effets compris dans la masse pourront réclamer naturellement la chose sur laquelle ils ont ce droit avant qu'on commence le partage des biens, sans être soumis à aucune espèce de concurrence et sans avoir besoin d'attendre la conclusion du partage. —— Si la chose a été donnée pour gage au failli, le propriétaire doit cependant payer d'abord la somme pour laquelle elle était donnée en gage. Si le failli a disposé d'une chose appartenante à un tiers, celui-ci ne peut réclamer le dédommagement dû avec quelque préférence sur les créanciers ordinaires à moins qu'il ne se trouve dans la masse une valeur distincte, laquelle on puisse dire avec certitude être venue en la possession du failli par la disposition illégale qu'il a faite de cette chose, car alors on applique la règle: pretium succedit in locum rei.

Si quelqu'un a fait avec le failli, mais avant la faillite, un contrat d'acquisition de quelque chose, dépendante de la masse, mais qu'il n'ait pas encore payé le prix, il doit avoir la faculté de renoncer à son acquisition dans le cas où l'administration de la masse ne veut pas consommer volontairement le contrat. Si au contraire il a déjà payé le prix, mais que la propriété ne lui soit pas encore complètement acquise, laquelle, propriété, quant aux choses mobiliaires s'acquiert par la tradition, et à l'égard des immeubles par ce qu'on nomme en danois Skjøde . . c'est-à-dire par un acte promulgué publiquement d'une manière analogue à celle par laquelle une hypothèque est constituée selon le code civil, il a le choix de faire décider sa réclamation soit en prenant pour base le provenu de l'objet, soit d'après le prix qu'il a payé. Quant aux relations de droit qui sont créées par suite d'envois de marchandises faits au failli on l'a déjà expliqué au-dessus (voyez pages 7 & 8.)

Ceux qui ont reçu en gage avant la faillite une chose appartenante au failli, non

seulement n'ont pas besoin de se faire connaître avant l'expiration de la proclamation (voyez pages 4 & 9) mais ils peuvent chercher leur remboursement sur ce gage tout comme si la faillite n'avait pas eu lieu. Ils conserveront le même droit, qu'ils avaient auparavant contre le débiteur, de réaliser eux mêmes le gage, quand la dette ou les revenus ne sont pas payés aux époques fixées; il faut cependant que la vente se fasse publiquement et d'une manière légale, et que l'administration de la masse en soit préalablement informée et qu'il lui soit fixé un délai pour dégager l'objet donné en gage, comme aussi le surplus, s'il y en a, doit être payé à la même administration. Les mêmes dispositions sont aussi applicables quand le droit de gage n'est pas constitué par un contrat exprès, mais qu'il est fondé sur la nature de l'affaire, ce qui par exemple, est le cas à l'égard des réclamations pour avoir travaillé des objets, qui appartenaient au failli, lorsque celui qui a fait le travail ou les avances a encore ces objets en sa possession. — (V Code civil II. art 2102)

Parmi les créances qui doivent être payées sur la masse, il faut placer en première ligne celles qui sont garanties par des hypothèques. Celles-ci peuvent être ou légales ou conventionelles. — Quant aux créances qui peuvent être strictement parlant placées dans la première cathégorie la législation danoise n'en connaît qu'un très petit nombre, et nommément point d'autres, que celles, pour lesquelles cette préférence dépend tout simplement de la nature de l'affaire, savoir les droits imposés par les lois sur les biens fonds pour être payés ou à l'état ou à la banque nationale ou aux communes, le contingent des propriétés assurées à la caisse de l'assurance pour incendies, l'équivalent de la dîme en nature, lequel est fixé de la manière prescrite par la loi; aussi bien que tous les frais de partage et de l'administration des biens, faits pendant l'administration de partage. La plupart des autres hypothèques légales établies par les lois étrangères ne sont pas connus dans la législation danoise, mais l'acquisition de tous les droits hypothécaires sur des propriétés immobiliaires, à l'exception de ceux qui sont fondés sur une nécessité absolue doit être constituée par la promulgation de l'acte à la cour de la juridiction sous laquelle les biens se trouvent et par son inscription sur les registres tenus par le greffier de cette cour, lequel est dorénavant chargé de la conservation des hypothèques. Une semblable promulgation avec inscription est aussi requise pour l'hypothèque réservée à l'état, à la banque nationale, aux communes et à quelques institutions sur les biens des individus chargés de faire la recette de leurs revenus, ou aux mineurs, aux masses des morts ou des faillis sur les biens des membres des autorités ordinaires chargées de l'administration ou de la surveillance de leurs fortunes.

(valeurs). car quoique une telle hypothèque soit autorisée par les loix elle n'est pas exécutoire avant que les lettres patentes du fonctionnaire aient été enregistrées et publiées de la dite manière & sans préjudice de toutes les hypothèques et de toutes les aliénations d'une date antérieure, de sorte que la seule différence essentielle qui existe entre cette hypothèque et celle qui est fondée sur un contrat est que l'acceptation de la fonction constitue le contrat et que les lettres patentes tiennent lieu de l'acte ordinaire de l'hypothèque.

III.

Certaines créances ont le privilège d'être payées, après toutefois les créances hypothécaires, mais néanmoins avant les simples créances chirographaires, telles que celles des mineurs contre leurs curateurs et envers ceux qui ne tiennent pas leurs charges du gouvernement, mais d'une nomination municipale, tels qu'on en trouve dans la plupart des villes, ou qui par la possession d'une seigneurie sont les administrateurs légaux des biens des mineurs, lesquels suivant la législation danoise, ne sont pas administrés par les tuteurs mêmes, mais par les autorités locales sous la coopération des tuteurs et sous le contrôle des autorités supérieures; celles des propriétaires sur leurs locataires pour le loyer d'un an; des domestiques sur leurs maîtres pour le paiement d'un an de leurs gages, des pharmaciens et médecins pour les médicamens et les honoraires &ca; néanmoins les pharmaciens seulement pour les comptes des deux dernières années et les médecins seulement pour leurs comptes de la dernière année. Mais toutes les créances ci dessus relatées sont divisées de nouveau en deux classes, dont la première en cas d'insuffisance de la masse est préférée à l'autre.

IV.

Ces deux classes sont au contraire préférées aux hypothèques sur des meubles, lesquelles ainsi que nous l'avons déjà dit doivent être acquises par publication et inscription de même que les hypothèques sur des propriétés immobiliaires, mais elles ne donnent néanmoins qu'un droit imparfait, de manière qu'elles doivent céder aux créances susdites, seulement personnelles. Si les objets mobiliers sont hypothéqués pour plusieurs créances, la plus ancienne a la préférence sur la plus récente, et si elles sont hypothéquées en même tems, elles concourent. Ceci n'est pas relatif au gage proprement dit (Code civil article 2706).

Le créancier possesseur du gage n'est pas du tout forcé de le faire entrer dans la masse, comme il en déjà dit, mais s'il consent sur la demande de l'administration de la masse à lui abandonner le soin de réaliser son gage, il doit naturellement conserver sous le paiement, le même privilège sur le produit de la réalisation, que s'il eut fait la réalisation lui même.

V.

Après les différentes classes ci dessus énumerées, vient celle des simples créanciers, savoir: de ceux qui ne sont munis d'aucune hypothèque, ou auxquels la loi n'a accordé aucun droit de préférence. A l'égard de ces sortes de créances elles sont de deux espèces

liquides ou illiquides, c'est à dire si elles sont vérifiées et constantes, ou si elles ne le sont pas. On va maintenant entrer à leur sujet dans quelques développements.

On n'entend pas précisément ici par créances liquides celles qui sont fondées sur des titres authentiques dans le sens du code civil. Ainsi il n'est pas nécessaire que le document (la dette doit être contractée par écrit pour être placée dans cette classe) fait sur l'obligation du failli, soit certifié par la signature du notaire public, il suffit que le créancier puisse présenter un acte muni d'une signature privée passé par le failli avant la faillite dans le but de reconnaître une certaine obligation, pourvu que l'authenticité n'en soit pas contestée, ou qu'en cas de contestation elle soit vérifiée. La circonstance par exemple, que le créancier peut présenter une lettre, dans laquelle le failli a reconnu occasionnellement l'existence de la créance, suffit à peine pour que cette créance soit considérée comme liquide; seulement lorsque le créancier a assuré sa créance, en se fesant délivrer une propre obligation par son débiteur, alors la législation a attribué à celle ci la préférence sur les créances qui ne pourront être légitimées de même.

Outre les obligations chirographaires, parmi lesquelles on compte les lettres de change, on met aussi dans cette classe les créances, qui sont munies d'une sentence portée contre le failli avant la faillite. Les réclamations qui ne sont qualifiées ni de l'une, ni de l'autre des dites manières terminent enfin la série sous la dénomination de créances non liquides. A celles ci appartiennent par exemple les créances pour indemnité ou dédommagement, ainsi que toutes les créances par suite de compte, bien entendu lorsqu'elles ne sont pas confirmées par des jugements, car dans ce cas elles appartiennent aux créances liquides. Lorsque les porteurs de créances liquides ne reçoivent pas le paiement intégral de ce qui leur est dû les porteurs de créances non liquides ne reçoivent rien; ainsi dans le partage d'une masse, ces derniers touchent très rarement quelque chose. Les amendes quoique elles soient imposées par un jugement antérieur à la faillite, ne peuvent être payées, avant que toutes les autres dettes existant sur les biens aient été acquittées car dans le cas contraire ce seraient les créanciers qui payeraient ces amendes.

D Déclaration des créances de la part des créanciers et de la procédure

Aussitôt que la faillite est publiée par suite de la proclamation faite de la manière susdite toute personne ayant quelque réclamation à faire contre les dits biens, doit se faire connaître.

Cette déclaration n'étant pas encore une action de procédure judiciaire, elle n'est pas liée aux formes établies pour ces sortes d'actions, elle peut se faire sans l'ajournement des intéressés

dans les biens, verbalement au protocole ou par écrit, soit par un créancier, ou de sa part par un mandataire, sans que celui ci ait besoin d'être un procureur ce qui est ordinairement exigé dans les procédures ordinaires. Seulement le tribunal de partage ou les commissaires de partage sont compétents pour recevoir de semblable déclarations et si elles se font par devant d'autres personnes, par exemple par devant le failli, elles n'ont aucune validité. Ces déclarations doivent contenir le montant de la créance et son titre mais il n'est pas nécessaire de la faire vérifier tout de suite, parcequ'il est possible qu'elle soit reconnue par toutes les parties intéressées (le reste des créanciers et le failli.) Il n'est pas nécessaire non plus que cette reconnaissance soit faite d'une manière expresse, il suffit que les parties intéressées étant présentes ou du moins appelées, ne fassent aucune contestation contre la demande et il doit surtout suffire lorsqu'il y a un Syndic, qu'il admette la demande sans que quelque autre personne fasse d'objections.

Si l'objection contre une réclamation présentée est faite par quelque partie intéressée dans les biens, la procédure judiciaire commence. L'objet en peut être ou l'exclusion de quelque créancier, ou la réduction de sa demande, ou son placement dans une classe moins favorisée.

Quoique la reconnaissance d'une créance par le failli ne suffise pas pour la faire homologuer au détriment des créanciers, et qu'un seul créancier ne puisse pas non plus par sa reconnaissance lier les autres, néanmoins si la créance n'est ni considérable, ni d'une nature qui puisse raisonnablement exiger une preuve stricte, on ne la rejette guère lorsque le failli la reconnaît et qu'aucune circonstance extraordinaire ne la rend pas suspecte, en ce cas elle pourra ordinairement être maintenue par le serment du créancier, qu'il n'y a aucune fraude. En outre un semblable serment peut être exigé à la légitimation d'une obligation chirographaire par laquelle des droits contre des biens de faillite pourraient être acquis, quoique la vraie remise du document ne soit pas contestée par le failli, quand une telle chose s'est faite peu de tem (moins de 6 semaines) avant la faillite ou qu'il existe d'autres circonstances extraordinaires qui peuvent faire supposer qu'il y a quelque simulation ou fraude de cachée.

Ainsi on peut exiger un semblable serment du failli, mais s'il ne peut pas le prêter, ou même si l'on se procure des preuves, constatant qu'il y a de la fraude de sa part, il ne peut alors en résulter aucun préjudice pour le porteur de la créance quand la bonne foi de celui ci n'est pas mise en doute et qu'en cas de besoin il peut l'attester sous serment.

Si l'un des créanciers déclare positivement connaître les circonstances qui ont donné lieu à la créance, cette déclaration a de l'importance pour prouver la vérité, et en tout elle peut être employée comme un témoignage irrécusable. Mais si au contraire quelques créanciers, sans avoir néanmoins une semblable certitude personnelle, reconnaissent qu'une réclamation présentée est juste, leur reconnaissance ne peut pas lier les autres. Cependant on peut admettre que la majorité des créanciers, auxquels une réclamation présentée pourra occasionner une perte, doit pouvoir lier la minorité, pourvu que cette minorité n'ait rien de positif à avancer contre la réclamation, mais qu'elle se borne seulement à énoncer qu'il n'y a pas de preuve de son exactitude. En outre, si les livres du failli sont régulièrement tenus, ils pourront servir à la liquidation des réclamations faites contre les biens, cependant ce qui n'est inscrit dans ces livres que six semaines avant la faillite, ne doit, conformément aux principes de nos lois, avoir l'autorité ordinaire qu'en ce qui concerne spécialement les dettes passives des biens qu'il faut sans cela lui attribuer. A l'égard des créances de la masse contre des tiers, les livres des négociants conservent ordinairement toute leur autorité, malgré la faillite, mais conformément aux principes des lois danoises, le négociant auquel ces livres appartiennent ne sera pas admis à en confirmer le contenu par son serment, mais c'est celui qui y est porté comme débiteur qui aura à se purger contre le contenu par son serment négatif, en sorte qu'il n'y aura pas facilement des questions sur l'inhabilité de prêter serment, que peut amener la faillite.

Les affaires de la nature de celles dont nous venons de parler sont exemptes du préliminaire de conciliation (qui doit ordinairement être tentée devant les autorités constituées dans ce but (Forligelses Commissioner) avant qu'une demande sur un objet qui peut être le sujet d'une transaction entre des particuliers puisse être portée devant les tribunaux). Néanmoins l'administrateur de partage ne doit pas négliger de tâcher d'arranger le différend à l'amiable. S'il ne s'arrange pas, on continue la procédure par réplique, duplique &c, tout à fait comme dans les procès ordinaires. La procédure étant terminée, le tribunal de partage rend un jugement qui suivant la règle doit l'être avant l'expiration de 6 semaines. Ce jugement peut être soumis à l'appel devant les cours supérieures ordinaires et de celles-ci à la haute cour du royaume (supposé que l'objet de la contestation s'élève à la somme requise pour l'appel). L'appel doit s'effectuer avant 12 semaines depuis le prononcé de la décision lorsque les parties intéressées résident en Danemark et avant 6 Mois lorsqu'elles se trouvent hors du royaume. La procédure devant les tribunaux supérieurs et devant la haute cour, n'est pas différente de celle qui est suivie dans toutes les autres affaires civiles.

qui ordinairement doit avoir lieu devant les autorités constituées pour cela (Forligelses Commissioner), avant qu'une demande sur un objet qui peut être la matière d'une transaction entre privés doit être reçue dans les tribunaux

E. De la répartition des gains et des pertes qui surviennent dans une faillite avant sa conclusion.

Si l'augmentation que la masse d'une faillite peut recevoir pendant l'administration de partage en est tout à fait indépendante, par exemple, si le failli recueille un héritage, gagne à la loterie &c. le produit entre dans la masse des biens et les créanciers réunis y prennent part en proportion du montant et de la qualité de leurs créances. Les mêmes dispositions ont lieu, si, pendant la faillite le débiteur parvient à acquérir par son activité quelque chose, d'une telle importance, qu'il n'en ait pas besoin soit pour son propre soutien, soit pour celui de sa famille. – Son obligation envers ses créanciers n'est pas seulement bornée, conformément à nos lois, à la totalité de son avoir, tel qu'il se composait au moment où ses biens ont été mis en administration, mais sa personne et sa fortune à venir doivent servir de garantie à ses dettes jusqu'à ce qu'elles soient tout à fait payées.

Quant à l'augmentation qui provient du fait de l'administration elle est employée de deux manières différentes, suivant qu'elle résulte du revenu de biens non affectés d'hypothèques, ou de biens qui en sont grevés, car dans le premier cas elle entre dans la masse ordinaire et dans le second au contraire elle doit être employée à satisfaire les créanciers hypothécaires jusqu'à concurrence de ce qui leur en dû.

En ce qui concerne les dépenses faites pour les biens du failli et les pertes qu'ils éprouvent pendant qu'ils sont en administration, on doit distinguer d'une manière entièrement semblable, s'ils touchent spécialement quelque propriété hypothéquée ou non.

(renvoi) privilégiés à moins que leurs créances ne soient garanties par un gage spécial, car alors, ceux qui ont ce gage pour sûreté doivent supporter la perte que la valeur du dit gage éprouve si la suffisance de l'hypothèque en pouvait souffrir. Il en est de même en ce qui concerne la diminution que la masse éprouverait et qui pourrait être causée par la procédure même dans laquelle il faut aussi compter les dépenses faites par l'administrateur de partage pour son administration, la réalisation des effets de la propriété, ainsi que la perte qui peut résulter de la mauvaise foi de quelqu'un de ceux qui sont chargés de quelque opération dans l'intérêt de la masse.

F. Sur la conclusion de la masse.

(renvoi) Après l'expiration de la proclamation, toutes les créances annoncées sur la masse de la faillite étant fixées tant à l'égard de leur acceptation qu'à celui de leur priorité et tous les produits des biens étant rendus disponibles il ne reste qu'à effectuer la distribution des deniers. L'administrateur de partage établit à cet effet un plan de répartition, c'est à dire, dresse un document qui présente l'Etat exact de l'actif et du passif des biens, de même que la somme que dans ce cas chacun des créanciers doit recevoir suivant le montant et la qualité de sa créance. La répartition se termine toujours par une réserve en faveur des créanciers pour leurs droits sur ce qu'il leur reste dû. Cependant l'administrateur de partage, avant d'effectuer la distribution, doit mettre la dite

On doit d'une manière entièrement semblable, distinguer, s'ils touchent spécialement quelque propriété hypothéquée, ou non.

répartition sous les yeux de tous les créanciers, et la prudence (même exige) de lui, afin d'éviter tout effet désagréable de sa responsabilité, si l'ordre de distribution qu'il a arrêté (vient à être réformé par suite de l'appel) qu'il laisse s'écouler les délais fatals de l'appel, ou que suivant les circonstances il oblige les créanciers auxquels il a fait des payemens à donner sûreté pour la restitution éventuelle des sommes qu'ils ont reçues si, l'ordre des paiemens est réformé par la haute cour à laquelle on aurait appelé.

Cependant avant que toutes les opérations relatives aux biens soient terminées, l'administrateur de partage peut préalablement faire des paiemens à quelques uns des créanciers quand il est constant que d'après la nature de leurs créances et l'état des biens ils doivent participer au partage.

Quant au prix des biens hypothéqués les acquéreurs doivent satisfaire immédiatement les créanciers hypothécaires (soit par le paiement de leur créance, soit en leur souscrivant de nouvelles obligations, quand les créanciers hypothécaires (par le contenu du contrat sont obligés d'accorder au débiteur une telle substitution ou qu'il y consent.

Les créanciers qui ne reçoivent pas leur payement intégral dans la répartition de partage conservent, ainsi qu'on l'a déjà remarqué ci dessus à l'article de la cession de biens, tous leurs droits contre le débiteur et ils peuvent les faire valoir non seulement sur sa fortune à venir, mais encore contre sa personne.

Sur les arrangemens ou transactions.

Il est très ordinaire qu'on évite que l'administration soit continuée jusqu'à la répartition en tachant de s'arranger à l'amiable, un tel arrangement peut se faire à chaque période de l'administration mais communément c'est au commencement parceque de cette manière les créanciers évitent les délais et les dépenses qu'entraîne l'administration de partage, et en outre parcequ'ils peuvent espérer que le débiteur en reprenant son activité peut acquérir par là, pour l'exécution de l'arrangement, plus de moyens que n'en offre la masse des biens, ce qui est plus présumable lorsque tous ses biens (sont promptement mis à sa disposition que quand l'affaire traine longtems. Il n'est pas rare non plus que ses amis, pour contribuer à un tel arrangement, l'aident, soit par des cadeaux, ou par des avances, soit en le cautionnant. L'administrateur de partage peut diriger les négociations pour une telle transaction, il doit surtout être prêt, autant que cela dépend de lui, à donner tous les éclaircissemens nécessaires sur l'état des biens et sur les espérances que peuvent avoir les créanciers. Mais aucun créancier ne peut être forcé, d'après les loix danoises, à réduire le montant de sa créance, et la minorité des créanciers n'est pas à cet égard liée à la majorité. Une

+ par le contenu des contrat sont obligés à admettre cette substitution du débiteur, soit il y consent

ordonnance du 17 mai 1690 (1) avait bien décidé, que, si le débiteur pouvait faire un arrangement avec le 2/3 de ses créanciers, comptés d'après le montant de ce qui leur est dû, sur le paiement de ses dettes, et si ces mêmes créanciers lui accordaient certaines diminution, le reste de créanciers devait se contenter également d'une quote part proportionnelle, mais peu après (2) cette ordonnance fut tout à fait révoquée à cause des abus qui en étaient résultés

Il est sans doute évident que le principe en vigueur et tout à fait conforme au droit et qu'il n'existe entre les différens créanciers aucune connexion de société qui puisse donner à la majorité le droit de prendre une résolution qui lie la minorité. Cependant on a souvent discuté la question si on ne devait pas mettre des bornes fondées sur l'équité et en suivant l'exemple donné par les loix des pays étrangers (code de commerce livre 3, tit. 3, §83 ff) aux prétentions d'un seul créanciers, qui par caprice ou pour parvenir à toucher une plus forte quote part, s'oppose à une transaction de laquelle on peut espérer qu'il résultera, puisque la grande majorité de créanciers y donne son adhésion, que chacun d'eux pourra recevoir tout ce qu'il pouvait espérer de la continuation de la direction de la masse et que le failli acquerra de cette manière la capacité nécessaire pour se livrer de nouveau aux affaires avec activité. Mais après de mûres reflexions on a pensé qu'on ne devait pas s'écarter ainsi du droit strict; outre qu'il pouvait résulter beaucoup d'abus des créances et des arrangemens simulés et que le débiteur, qui pourrait être d'assez mauvaise foi pour dissimuler sa fortune sous un tel système, se trouverait dans une position plus favorable que maintenant; La grande différence qui existe entre l'accès des créanciers au payement suivant la qualité de leurs créances produit de plus grandes difficultés en établissant le principe dont il a été ci-dessus parlé, et d'après lequel la majorité devait pouvoir lier la minorité. Un tel principe ne pourrait facilement subsister à cause de la différence que les loix établissent entre de créanciers chirographaires et des créanciers par suite de comptes puisque ces derniers ne peuvent rien recevoir avant qu'il y ait eu possibilité de payer intégralement ce qui est dû, non seulement aux créanciers qui ont une priorité et qui sont personnellement privilégiés, mais encore aux créanciers chirographaires, car alors un arrangement par suite duquel un payement au marc le franc est fait, paiement dont ces derniers sont satisfaits, ne laissera absolument rien aux autres créanciers, et naturellement ils ne pourront pas être forcés parce qu'une autre classe de créanciers dont l'intérêt est en outre tout à fait different du leur, se contente d'un certain arrangement à renoncer au droit qu'ils ont

(1) Ordonnance du 17 mai 1690
(2) 1701

593

à une administration et distributions légales des biens du failli de laquelle il résulte premièrement qu'on peut faire connaître s'il ne doit pas rester quelque chose pour eux et en outre à cause du droit qui s'y attache après que l'administration est terminée, de pouvoir faire usage des moyens ordinaires contre le débiteur.

= Il s'en faut de beaucoup néanmoins que les mesures adoptées dans ce cas par nos lois et qui sont plus sévères que celles autorisées par les autres législations conduisent dans la pratique à traiter durement un débiteur malheureux. On fait facilement des arrangemens ou transactions souvent plus favorables au débiteur que les lois ne pourraient le faire sans le consentement des créanciers. — Et en tout cas il est bien rare, que quelques créanciers, après que l'administration est terminée, use de son droit pour exercer la contrainte contre le débiteur, même lorsqu'il paraît par les actes de ce débiteur qu'il a agi avec légèreté ou même qu'il s'est rendu suspect de fraude. — Il est bien rare que le mécontentement que cette conduite de débiteur a causé au créancier, soit assez violent pour déterminer ce dernier à user de son droit strict contre lui, après que l'administration des biens est close à moins cependant qu'il n'y ait quelque probabilité que le débiteur a détourné quelque chose de sa fortune et qu'il y aurait quelque avantage pour le créancier à le menacer d'user contre lui de la voie de contrainte. L'expérience a toujours montré qu'on use rarement et qu'on n'abuse presque jamais du droit que nos lois attribuent à chaque créancier, de priver de la liberté personnelle son débiteur insolvable (on lui donnant néanmoins ¾ d'un Speciesdaler, environ 4 francs par semaine pour sa subsistance outre un supplément pendant l'hiver) lequel droit est suspendu seulement par la cession de biens et par la faillite, l'existence de ce droit contribue toujours un peu à empêcher que le débiteur ne contracte des dettes en se livrant à des opérations imprudentes ou ne souscrive des obligations entachées de fraude.

G, Sur les moyens d'exécution des lois en ce qui concerne le partage de la masse

Les décisions de l'administration de partage, ainsi qu'on l'a déjà remarqué ne sont pas seulement soumises à l'appel aux tribunaux supérieurs mais elles le sont aussi au contrôle du gouvernement. Celui ci exerce son autorité à ce sujet en partie par les magistrats locaux, en partie par le collège du gouvernement auquel appartiennent les fonctions du ministère de la justice c'est à dire par la Chancellerie.

Tous les administrateurs de partage sont tenus d'envoyer annuellement au magistrat dont leur emploi dépend, des désignations ou des spécifications sommaires de toutes les masses dont ils ont eu à s'occuper pendant le cours de l'année, qu'ils soient terminés ou qu'ils ne le soient pas; et de leur côté ces magistrats doivent examiner les protocoles de partages. Il faut qu'on puisse exactement voir par ces exposés, à quelle époque la direction de partage a commencé, quand la proclamation a été publiée, à quelle époque la vente publique a été effectuée, quel est celui qui a reçu les fonds, etc. de manière qu'il soit possible de juger, si tout s'est fait

suivant les règles et avec toute la célérité possible. Lorsque le magistrat a ainsi terminé cet examen il en envoye son rapport à la Chancellerie, laquelle à son tour présente au roi un aperçu ou tableau des affaires de partage, qui se sont effectués dans le royaume.

Lorsqu'il arrive que le partage de biens, et dans l'espèce, de biens appartenant à une cession de biens ou à une faillite, éprouve de très grandes lenteurs, la chancellerie est tenue de prendre toutes les informations et de demander toutes les explications nécessaires et d'obliger l'administrateur à terminer sans délai le partage, en le rendant en outre responsable des dommages que peuvent entraîner les délais qu'il a mis dans le partage des biens confiés à sa direction; elle peut même en outre par une résolution lui ôter l'administration des biens et constituer à sa place une autre personne pour la terminer, et lui imposer en même tems l'obligation de payer ou de garantir le montant des honoraires qui peuvent revenir à celui qu'on lui a substitué, si, suivant les circonstances, le salaire de partage ordinaire ne suffit pas pour dédommager ce dernier de ses peines, au surplus il est défendu aux administrateurs de recevoir ce salaire (voir) avant la conclusion définitive de la masse, et celui qui, dans le cas ci dessus, a été privé de l'administration, y perdra tout droit.

H Sur les peines auxquelles sont soumis les faillis qui agissent d'une manière imprudente & frauduleuse

Les ordonnances danoises et plus spécialement les ordonnances du 28 Octobre 1702 & du 18 Novbr 1757 (1) signalent deux espèces de faillites punissables, l'une résultant de l'imprudence et de la légèreté avec laquelle un individu a administré sa fortune et l'autre offrant des actes illicites premédités.

Quant à la première il est décidé, que, si quelqu'un prend la fuite à cause de dettes qu'il a faites et qu'il se trouve que c'est par suite d'excès d'ivrognerie ou de jeu, ou de prodigalité qu'il s'est réduit lui même à cet état d'insolvabilité, il doit perdre son honneur, à moins qu'il ne parvienne à satisfaire ses créanciers dans un court délai, qui lui est accordé par le magistrat. Cependant on ne peut pas user de cette rigueur contre tout individu qui par un excès de prodigalité et par le désordre qu'il a laissé régner dans ses affaires est lui même la cause de son insolvabilité. Il faut pour lui appliquer cette peine, qu'il ait preuve d'une indifférence extrême dans l'accomplissement de ses devoirs envers ses créanciers et qu'il ait continué d'abuser de sa fortune quoiqu'il ne pût pas ignorer son état douteux et précaire. Cependant, autant qu'on peut se le rappeler, on n'a pas d'exemple qu'une telle peine ait été infligée.

Quant à la faillite proprement dite frauduleuse elle existe non seulement quand le débiteur a soustrait ou dissimulé ou récélé son bien ou quelques autres objets de son actif, souscrit des obligations simulées, fait des actes d'aliénation ou de nantissement également simulés, mais il est également considéré comme coupable de faillite frauduleuse, si, peu de tems avant la faillite, il a fait des emprunts nouveaux, non pour maintenir son trafic, mais afin de tromper ceux, auxquels il les fesait, ou quand à une telle époque il a, au détriment de ses autres créanciers, constitué un gage ou une hypothèque sur ses meilleurs effets en faveur de quelqu'un.

D'après les ordonnances, celui qui a agi de la manière qu'on vient d'exposer ci dessus, est présumé avoir commis quelques fraudes, s'il fait ensuite banqueroute avant que six semaines

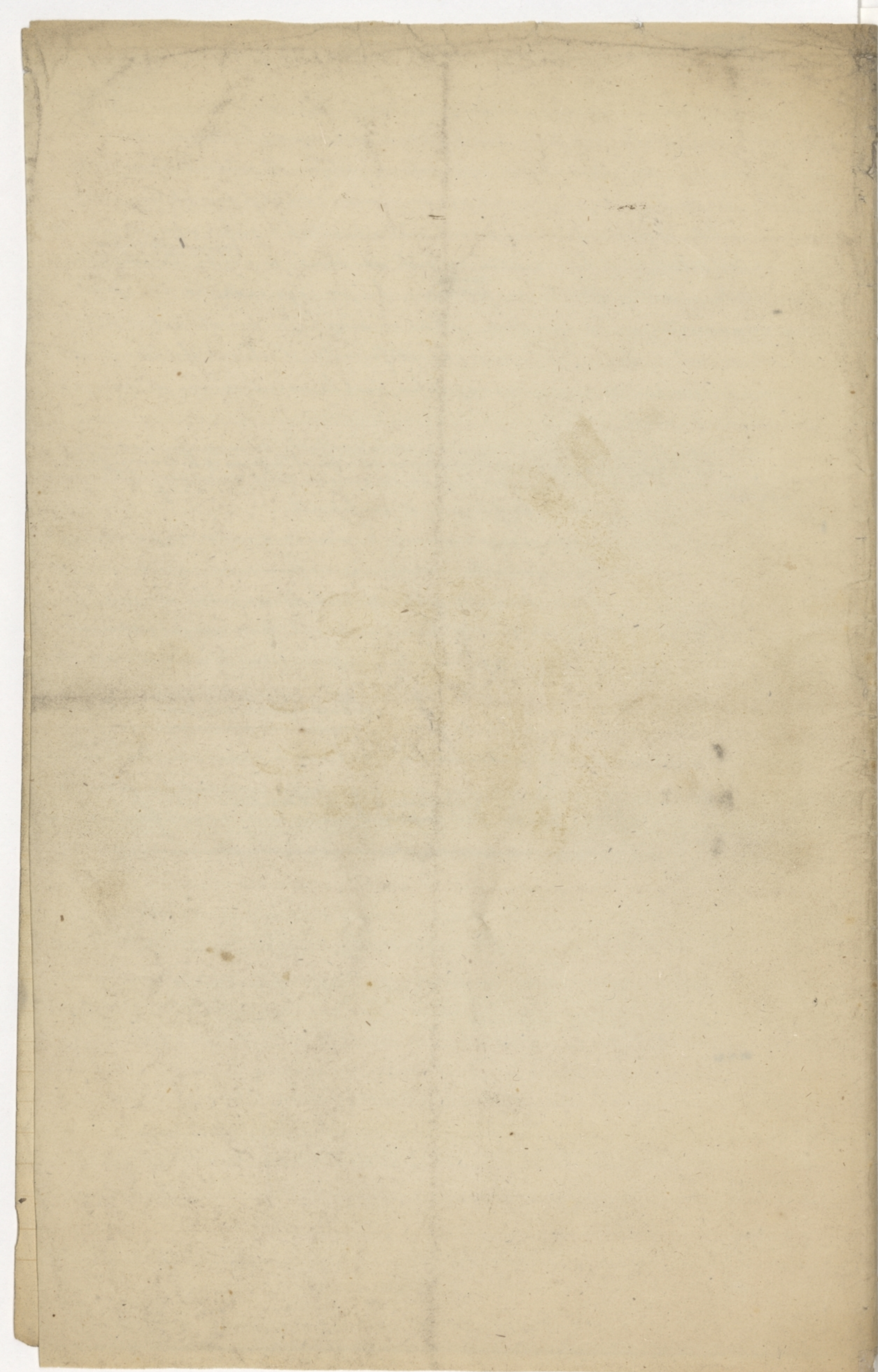
594

soient expirées. La législation établit nommément la présomption, qu'un failli a dû connaître sa véritable situation, avant qu'un si court espace de tems se soit écoulé antérieurement à sa faillite et qu'il doit pouvoir justifier et rendre bon compte de l'emploi des fonds qu'il s'est procurés par un nouveau crédit si peu de tems avant cette même faillite, et comment, en supposant qu'il ait satisfait quelque créancier avec le produit du crédit qu'on lui a accordé, ou qu'il ait donné en gage (ou en hypothèque) à de véritables créanciers les meilleurs effets de sa ~~fortune~~ masse, il a pu ignorer à cette époque qu'il fera banqueroute peu de tems après. Mais on conçoit facilement d'après cela, que s'il peut en rendre raison d'une manière satisfaisante, il est à l'abri des reproches et des peines portées dans les ordonnances précitées, dont la sévérité même est cause, qu'on en fait rarement usage.

Si le failli, sans qu'on puisse le regarder comme coupable du crime susénoncé dans toute son étendue (dont la peine fixée par les anciennes ordonnances citées est l'infamie et les travaux forcés à perpétuité), se trouve néanmoins coupable de quelque autre opération frauduleuse, on peut le punir d'une privation temporaire de sa liberté.

La législation danoise n'a pas comme le code de commerce, fixé des règles particulières, auxquelles les négociants doivent se conformer en ce qui concerne la tenue de leurs livres, et d'où il résulte qu'ils sont déclarés coupables lorsque dans le cas de faillite ils n'ont point tenu de livres ou les ont tenu irrégulièrement. Néanmoins on pourrait faire usage en Danemark des livres de commerce qui sont en outre prescrits, quand une faillite est déclarée, comme un moyen de décider si le failli s'est rendu coupable de fraude (ou d'une légèreté qu'on pourrait lui imputer, ~~ou s'il n'a commis que des fautes légères dont on peut le rendre responsable~~) ses livres de commerce pourront (particulièrement) devenir d'une grande importance, soit pour diminuer, soit pour fortifier ~~cette~~ la présomption de droit qui se fonde sur ~~ce que~~ (les opérations auxquelles il s'est livré) six semaines avant sa faillite ~~il s'est livré à des opérations qui ...~~ au détriment de ses créanciers.

dont la peine fixée par les ordonnances ~~précitées~~ citées sont infamie et travaux forcés à la perpétuité,



Danemark – <u>Faillites</u> Cession de biens, faillites.

596

Page 1ère – Qu'est ce que la direction de partage?

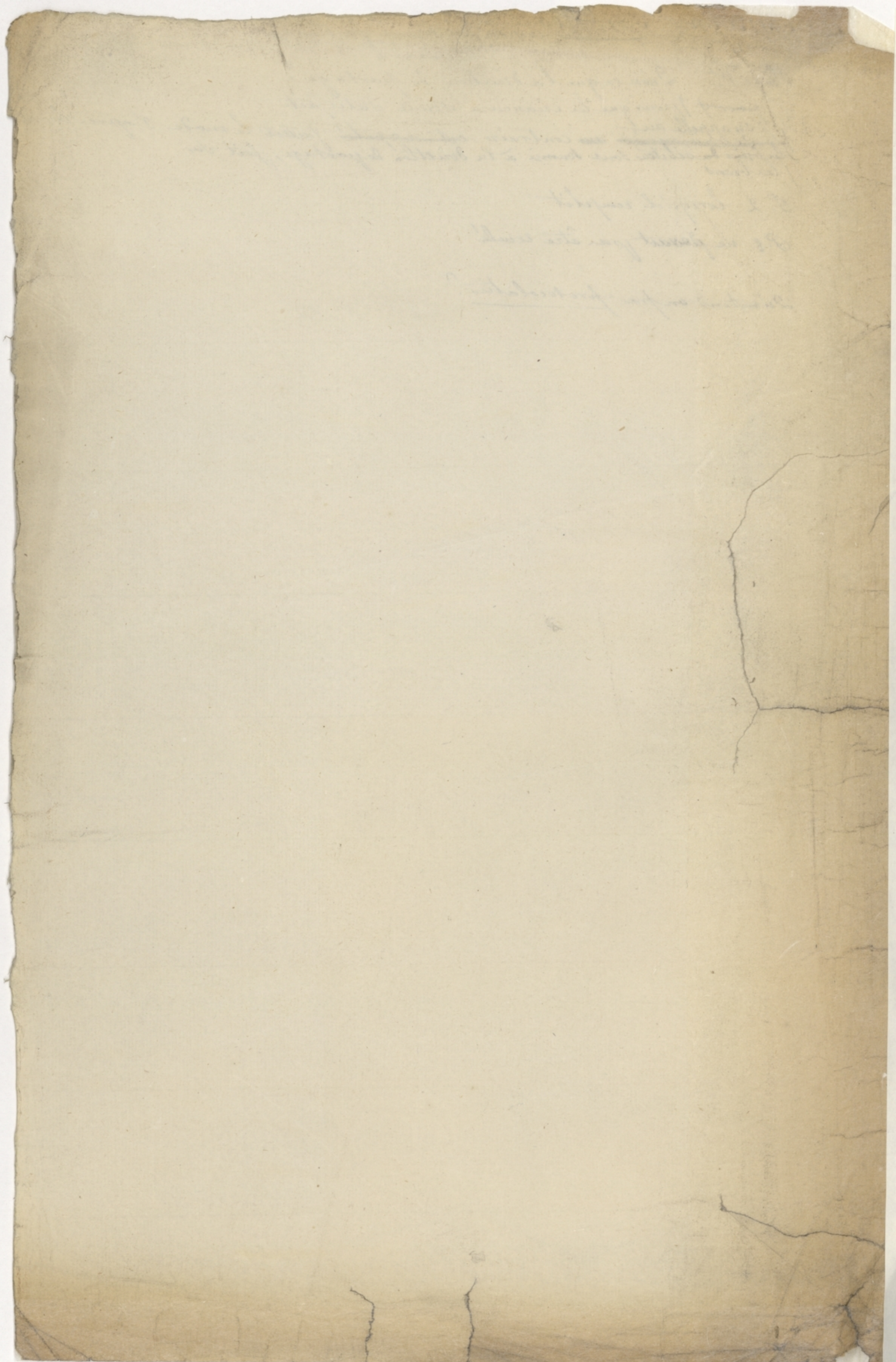
~~pour f.~~ pour que les créanciers soient satisfaits

on appelle au ~~le second mode~~ ~~au~~ contraire ~~est appelé~~ faillite le mode d'après lequel les biens du débiteur sont soumis à la direction de partage, soit sur les biens

P. 2 lorsqu'il remplit

P. 8. ne ~~devait~~ pas être reculé

Qu'entend on par <u>protocolation</u>?



597

Monsieur ~~Votre bien noble~~

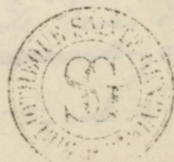
Je vous prie de vouloir bien m'excuser, si je réponds un peu tard aujourd'hui à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 1.er de ce mois. — Les affaires pressantes multipliées et ont pu seules m'en empêcher jusqu'à ce moment.

Ce serait toujours mon plus grand plaisir, de pouvoir être utile à vous, fût au ministère, sous lequel vous travaillez, dans tout ce que vous pourrez désirer. Mais je suis fâché, en ce qui concerne l'objet dont vous m'entretenez, d'avoir si peu d'occasion, de vous être utile, malgré mon empressement, à vous en donner des preuves.

Il n'y a nommément pour les Duchés de Slesvig & de Holstein aucune véritable ordonnance publiée sur les faillites, et ce, qui se trouve ça et là dans quelques loix, ne peut en tout cas pas être considéré

par

comme utile pour vous, d'autant plus que sur ce sujet les législations française et prussienne se distinguent par une certaine perfection. —



Si on entend par ordonnance sur les faillite une loi, qui prescrit la marche à adopter contre la personne faillie elle même, et détermine la peine qu'elle doit souffrir, alors le besoin d'une semblable ordonnance ne se fait pas sentir dans les Duchés susnommés. Dans les cas rares, où ils se présente des faillites frauduleuses, on a recours aux tribunal ordinaire comme pour les faux et la fraude, et la marche qu'on y observe est tout à fait la même, que celle qui est suivie dans des affaires correctionnelles (Strafsachen)

Mais si on entend par ordonnance sur les faillites le mode d'après lequel la masse d'un débiteur insolvable doit être dirigée, et les créanciers doivent être classés suivant la qualité de leurs créances, et sur cette masse satisfaits, alors il existe sans doute de semblables règles, mais seulement dans l'espèce et dans la forme dont on vient de parler. —

Elles tirent plus ou moins, pour la plupart leur origine du droit romain. — Si vous pensez qu'il vaut la peine, de vous en faire faire part, ou de le faire savoir à votre Ministère, alors je vous engagerai dans ce cas à lire un petit écrit qui m'est arrivé ci inclus, sur

(mettre dans cette parenthèse les mots allemands)

(1) Ueber Concursrecht und Concursverfahren im Herzogthum Schleswig
von L. H. Scholz Königlich-Dänischen Etatsrath, Vicekanzler im Herzogthum Schleswig
Schleswig 1822.

le tribunal de concours et la hiérarchie suivie pour le concours (1) par un légiste nommé Scholz.

Cet écrit ne se rapporte bien qu'au duché de Sleswig, mais cependant les principes qui y sont émis et développés sont aussi admis, sans exception, dans le duché de Holstein. — En même tems que je laisse cet écrit tout à fait à votre disposition, j'ajouterai encore cette observation, que avec le plus grand plaisir je vous communiquerai toutes les lois qui y sont citées, si, ce que je ne pense pas, vous le désirez. Dans ce cas, je me procurerai une note sur les lois, que vous pourriez désirez obtenir, dont le contenu est au surplus exactement énoncé dans le livre.

À peine oserai-je douter, que vous ne soyez en possession d'une ordonnance sur les faillites, publiée il y a quelques années pour un état voisin des duchés, la ville d'Hambourg — (2). Je crois devoir néanmoins, en tout cas, vous en envoyer un exemplaire, que je laisse aussi tout à fait à votre disposition. —

J'ai l'honneur &
signé Höpp

(2) Der Stadt-Hamburg neue Falliten-Ordnung auf Befehl E. Hochedl. Raths publicirt den 31 Aug. 1753
Nebst den Additional-Artikeln und den das Fallitwesen betreffenden neueren Conclusis und Verordnungen
1823

p. 1, l. 5 distribution judiciaire
– 6 qui a conservé la présomption juridique d'être etc.
– 8 remet ses biens à la distribution judiciaire aux créanciers,
– 17 influence sur la procédure.
– 21 se voyant hors d'état
– 22 pour éviter la saisie de ses biens ou même la contrainte judiciaire
– 23 abandonne tous ses biens à la distribution.
– 26 droit d'obtenir
– 28 prouve l'insolvabilité du débiteur.
– 29 ainsi celui qui a subi un jugement qui ordonne la saisie de ses biens ou sa contrainte par corps, ne peut être
– 30 Qu'il ne soit chargé d'aucune responsabilité en qualité de receveur des revenus ou dépositaire des biens soumis à la surveillance de l'état.
– 32 Enfin que le cédant remette un état exact de tout son actif.

p. 2, l. 2 qu'il est à prouver que
– 3 l'annullation de tous les bénéfices
– 7 De l'administration des bien cédés
– 8 – 9 Ce qui est ~~en~~ en parenthèse doit être retranché.
9 le débiteur doit.
11 hommes solides et proposés
– 14 seront traités par le juge ordinaire, si le débiteur ne peut engager deux hommes revetus des qualités requises à se charger de l'administration de sa masse
– 16 A ces dispositions générales dont il vient d'être parlé, on a fait une exception pour Copenhague et les Iles des Indes
– 19 de sorte que les biens cédés dans ces lieux sont maintenant (dirigés) administrés par les tribunaux de partage y organisés, c'est-à-dire par
– 21 l'administration peut être
– 22 hommes proposés par le cédant même
– 23 qui font l'administration de telles masses, sur la demande du cédant.
– 24 Il arrive aussi quelquefois que la Chancellerie à la supplique du cédant ou du créancier nomme des commissaires –
– 26 le payement de leur salaire, lors même que les biens ne suffisent pas à payer les ~~[illegible]~~ dettes.
– 29 sous la direction des administrateurs
– 30 à l'économie domestique, autant que l'exigent les circonstances.

p3. l. 7 devront être soumis
– 8 mis sous administration
– 10 a eu des relations ~~en~~ pour des affaires de commission, de commerce ou d'autres etc
– 13 il suffit d'un délai de 12 semaines.
– 15 quant à la masse mais aussi quant à la personne du débiteur



-23 ceux qui administrent les biens. — si ce ne sont les hommes nommés
-24 par le cédant qui ont l'administration.
-26 l'administration de tous les biens devra y être remise.
-27 Lorsque les hommes nommés par le cédant sont chargés de l'administra-
-tion des biens,
29 à moins que les créanciers n'accordent une prolongation extraordinaire, ce
qui n'est pas applicable quand les biens sont sous l'administration des
tribunaux de partage ordinaires, ou sous celle de
32 retranchez: par le motif que
33 Comme ces commissaires ainsi que les tribunaux de partage sont
tenus à prononcer
34 avant l'expiration
35 il s'en suit qu'il ne leur sera pas possible de terminer l'affaire
sans une prolongation de temps, et d'ailleurs ces tribunaux et ces commissai-
res sont
p. 4, l. 1 responsables pour chaque retardement inutile. —
6 seront payés, ce qui se fera, si autre convention n'a été faite, par la vente
publique des effets de la masse.
15 administrés par —
16 Il en résulte que la différence établie par la loi entre la cession de biens
et la faillite a à peu près disparu en pratique. Le cédant de biens
n'a sur le failli que l'avantage d'être par droit libre des poursuites
du créancier pendant que les biens sont sous administration, car
le failli peut obtenir le même bénéfice par la voie d'une supplique.
Le gouvernement ne lui refusera pas un sauf-conduit qui lui garantit complète-
ment la liberté de sa personne jusqu'à l'expiration de six semaines après la
publication de la proclamation, sauf pourtant le droit du créancier qui
pourrait convaincre le failli de fraude.
24 – ~~les~~ dont les biens ont été soumis à l'administration de biens de failli, ne
sera pas soumis à la contrainte par corps
-30 Tout cela ~~fait que~~ est cause que la masse est désignée tantôt sous
le nom de biens de cessions, tantôt etc.
35 fait connaître que son caractère distinctif en opposition avec celui de la
cession de biens consiste en cela que les biens du failli sont présumés insuffisants
pour satisfaire les créanciers, tandis que dans la cession de biens on présume (que
les biens suffisent à payer les dettes) les biens suffisants pour l'acquit des dettes.
p. 5 — l. 11 ~~contrainte~~ soumis à la contrainte par corps quoiqu'il ait fait faillite.
12 sous administration
13 soumis à l'administration (– même correction partout où le mot direction est employé dans
ce sens)

– 20 elles feront partie de la masse des biens et le vendeur etc.

23 avant qu'il en ait effectué

26 Le principe énoncé ci-dessus a quelquefois excité des plaintes et (considérant la perte (inique) injuste qui puisse en résulter pour le vendeur) l'on s'est proposé d'y apporter des modifications.

31 par la tradition.

33 le vendeur

34 car la masse aura souffert la perte

36 Ajoutez que si le connaissement était parvenu dans les mains du failli avant la faillite la remise de ce document lui aurait donné la faculté

8 – l. 5 en dehors de sa masse et tout à fait à la disposition etc.

9 celui-ci ne peut s'opposer à (ce que les marchandises) l'entrée des marchandises dans etc.

28 cité à se présenter dans, etc

37 Une telle restitution

9 – l. 6 à l'administration du tribunal de partage.

10 la masse.

12 Sur l'administration de la masse active du failli.

15 Lorsque le failli possède des immeubles

17 soient bien conservés et employés de la manière la plus profitable pour la masse. Aussi l'administration doit-elle avoir soin que toutes les taxes et autres charges attachées à de telles propriétés soient payées. On emploie à cet effet les revenus des biens, etc

25 autres intéressés

26 que la valeur des biens en puisse être abaissée pour se procurer à lui-même l'occasion de les obtenir au-dessous de leur valeur.

28 d'un bien-fonds

31 pourrait parvenir à etc.

34 la possibilité d'obtenir quelque indemnité en prenant etc.

10, l. 7 tant qu'il n'est pas vraisemblable que le reste des créanciers pourront souffrir etc.

12 dans la résolution à prendre. Les créanciers dont les créances sont assurées par une hypothèque sur des propriétés immobiliaires seront en conséquent pris moins en considération que...

16 ceux qui ont un privilège ou une hypothèque sur des meubles — cette espèce d'hypothèque est reconnue par la législation danoise — ont la voix la plus prépondérante

19 Mais comme les circonstances qui décident la résolution à prendre, ne peuvent être exactement déterminées, on conçoit que la résolution ne peut être soumise à des règles absolues, mais qu'elle dépend en grande partie du discernement et du zèle de l'administrateur.

24 dans l'intérêt de tous.

26 les ventes publiques des biens meubles un receveur auquel on laisse, etc.

32 lorsqu'il accorde du crédit aux acheteurs, et ? pour % lorsque l'acheteur etc.

38 lorsqu'il s'est chargé lui-même de la garantie.

11 — l. 2 ce qui naturellement contribue à faire réussir la vente publique; et il n'y aura pas lieu de supposer que, soit par caprice soit par trop de crainte d'être compris, il refuserait d'accorder du crédit où il n'y aurait pas de risque, comme ce sont ordinairement les mêmes personnes qui entreprennent de semblables affaires et qu'il pourrait craindre de perdre cet emploi s'il agissait de manière ~~(à nuire)~~ à porter préjudice aux intérêts de la masse. D'ailleurs sa responsabilité garantit la masse contre la facilité à accorder des crédits imprudents.

601

— 18 créanciers de la masse, lesquels

— 19 Pour la résolution à prendre par rapport à ces sortes de créances, ~~le tribunal de partage doit~~, dans tous les cas, où elles ne peuvent être légalement poursuivies sans difficultés et sans danger de perte, ~~attendre~~ le tribunal de partage doit (attendre) d'abord demander l'avis des créanciers.

— 24 un syndic,

— 25 Sur l'emploi des syndics.

— 26 Comme il serait souvent impossible au tribunal de se procurer à lui seul toute l'instruction nécessaire sur les détails de l'administration de la masse, on nomme fréquemment un syndic. Quelquefois on en nomme même un second pour etc.

— 34 Si un syndic est nommé, il fait aussi l'office de l'employé qu'on qualifie en droit allemand du nom de contradictor. En cette qualité il conteste, au nom des autres créanciers, les réclamations présentées, si cela est jugé nécessaire, si non, il ne fait aucune objection ou les reconnaît même. En sa qualité d'agent de la masse, il fait aussi connaître son opinion sur les mesures à prendre dans l'administration. Cependant les créanciers conservent toujours le droit etc.

12 — 1 car le syndic ne peut être regardé etc.

— 13 Ceux qui ont de la propriété sur quelques effets compris dans la masse pourront naturellement réclamer cette propriété avant que l'on commence le partage des biens, sans être soumis à la concurrence etc.

— 17 Si l'objet de la propriété a été donné

— 20 celui-ci ne peut réclamer le dédommagement dû avec quelque préférence ~~sur les~~ sur les créanciers ~~~~ ordinaires, etc

— 28 l'administration de la masse

— 30 mais (que la propriété ne soit pas encore complètement acquis) qu'il ne soit pas encore en pleine possession de la propriété, ce qu'il sera pour les choses mobiliaires par la tradition, et, pour les immeubles, par ~~un acte~~ ce qu'on nommé en danois Skjöde, c'est-à-dire par un acte promulgué publiquement d'une manière analogue à celle par laquelle une hypothèque est constituée selon le code civil, il a le choix

variante — mais qu'une acquisition ~~parfaite~~ entière de la propriété ne soit pas faite, ce qui, pour les choses mobiliaires, se fera par la tradition, et, pour les immeubles, par ce qu'on nomme en danois Skjöde, c'est-à-dire etc.

— 37 Ceux qui ont reçu en gage une chose appartenante au failli avant la faillite, non

13 — l. 2 mais ils peuvent chercher leur remboursement sur ce gage, tout comme si la faillite n'avait pas eu lieu; ils conserveront le même droit qu'ils avaient auparavant contre le débiteur, etc

— 7 d'une manière légale, que l'administration de la masse en soit préalablement informée et qu'il lui soit fixé un délai pour dégager l'objet

10 Les mêmes dispositions sont aussi applicables quand le droit de gage n'est pas constitué par un contrat exprès, mais fondé sur la nature de l'affaire, ce qui par exemple est le cas dans les réclamations pour etc.

15 (cfr. Code civil, art. 2102)

22 les droits imposés par les lois sur les biens-fonds pour être payés ou à l'état, ou à la banque nationale, ou aux communes; le contingent des propriétés assurées à la caisse de l'assurance pour incendie; l'équivalent de la dîme en nature, lequel est fixé d'une manière prescrite.

27 La plupart des autres hypothèques légales établies par les lois étrangères ne sont pas (re)connues dans la législation danoise, etc.

31–37 doit être constituée par la promulgation de l'acte à la cour de la juridiction sous laquelle les biens se trouvent, et par son inscription sur les registres tenus par le greffier de cette cour, lequel est dorénavant chargé de la conservation des hypothèques. Une telle promulgation avec inscription est aussi requise pour l'hypothèque réservé à l'état, à la banque nationale, aux communes et aux quelques institutions sur les biens des individus chargés de faire la recette de leurs revenus, ou aux mineurs, aux masses des morts ou des faillis sur les biens des membres des autorités ordinaires chargées de l'administration ou de la surveillance de leurs fortunes.

14 — 1 Car quoique une telle hypothèque soit autorisée par les lois, elle n'est pas exécutoire,
2 avant etc...... de la dite manière, et sans préjudice de toutes les hypothèques et de toutes les aliénations d'une date antérieure, de sorte que etc.

6–9 (ces quatre lignes sont à retrancher; l'addition ci-dessus les rend superflues.)

12 curateurs et envers ceux qui ne tiennent pas leurs charges du gouvernement mais d'une nomination municipale, tels qu'on en trouve dans la plupart des villes, ou qui par la possession d'une seigneurie sont les administrateurs légales des biens des mineurs, lesquels, suivant la législation danoise, ne sont pas administrés par les tuteurs mêmes, mais par les autorités locales, sous la coopération des tuteurs, et sous le contrôle des autorités supérieures

variante:
curateurs et envers ceux dont la charge ne leur a pas été conférée par le gouvernement, mais par une nomination municipale, ce qui a lieu dans la plupart des villes, ou qui en vertu de la possession d'une seigneurie sont etc

(Ce qui est en parenthèse est à retrancher)

15 de plus: celles des propriétaires etc

21 en cas d'insuffisance de la masse est préférée à l'autre.

23 lesquelles, comme nous l'avons déjà dit, doivent être acquises par publication et inscription de même que les hypothèques sur des propriétés immobilières, mais ~~néanmoins~~ ils ne donnent néanmoins qu'un droit imparfait, de manière etc.

28 au gage proprement dit (Cfr. Code civil art. 2076.)

30 comme il est déjà dit,

31 réaliser son gage

34 qui ne sont munis d'aucune hypothèque, ou auxquels la loi n'a accordé aucun droit de préférence.

15 — 2 c'est-à-dire, si elles sont liquides ou illiquides.

3 par créances liquides celles qui sont fondées sur des titres authentiques dans le sens du code civil. Ainsi il n'est pas nécessaire que le document (la dette doit être contractée par écrit pour être placée dans cette classe) fait sur l'obligation du failli, soit certifié par la signature du notaire public. Il suffit que le créancier puisse présenter un acte muni d'une signature privée passé par le failli avant la faillite dans le but de reconnaître une certaine obligation, pourvu que (la vérité) l'authenticité n'en soit pas ~~contestée~~ contestée ou qu'en cas de contestation elle soit vérifiée.

10 suffit à peine pour que

15 Outre les chirographes parmi lesquelles on compte les lettres de change, on met aussi dans cette classe les créances qui sont munies d'une sentence portée contre le failli avant la faillite. Les réclamations qui ne sont qualifiées ni de l'une ni de l'autre des dites manières, terminent enfin la série sous la dénomination de créances non liquides.

21 Lorsqu'elles ne sont pas confirmées par des jugements, car dans ce cas elles appartiennent aux créances liquides. Lorsque les porteurs de créances liquides ne reçoivent pas le payement intégral de ce qui leur est dû, les porteurs de créances non liquides ne reçoivent rien, ainsi, dans le partage d'une masse, ces derniers touchent très rarement quelque chose. Les amendes, quoique elles soient imposées par un jugement antérieur à la faillite, ne peuvent être payées avant, etc.

29 De la Déclaration des créances et de la procédure de la part des créanciers.

30–32 Ce qui en parenthèse est à retrancher.

33 Aussitôt que la faillite publiée, etc

36 Cette déclaration n'étant pas encore une action de procédure judiciaire, elle n'est pas liée aux formes établies pour ces sortes d'actions. Elle peut se faire, sans l'ajournement des intéressés,

16 — 1 – verbalement au protocole ou par écrit, soit par un créancier, ou de sa part par un mandataire, sans que celui-ci ait besoin d'être avoué, ce qui est ordinairement exigé dans les procédures ordinaires.

7 son titre, mais il n'est pas nécessaire de la faire vérifier tout de suite,

10 Il n'est pas nécessaire que cette reconnaissance soit faite d'une manière expresse, il suffit que etc

12 aucune contestation, etc.

13 lorsqu'il y a un syndic, qu'il admette etc.

16–19. la procédure judiciaire commence. L'objet en peut être ou l'exclusion de quelque créancier ou la réduction de sa demande, ou son placement dans une classe moins favorisée.

20 Quoique la reconnaissance d'une créance par le failli ne suffise pas pour la faire homologuer au détriment des créanciers

— 24 une preuve stricte, on ne la rejette guère
— 28 à la légitimation d'une chirographe par laquelle
— 31 peu de temps (moins de six semaines) avant la faillite, ou qu'il existe
— 32 quelque fraude de caché.
— 35 aucun préjudice pour le porteur de la créance, quand la bonne foi de celui-ci n'est pas mise en doute, et qu'en cas de besoin il peut l'attester ~~[illegible]~~ avec serment.

17 — 1 Si l'un des créanciers déclare positivement avoir ~~la~~ connaissance des circonstances, une telle déclaration est d'importance pour prouver la vérité de la réclamation, et en tout cas il peut être employé comme un témoin irrécusable.
6 on peut admettre
12 avoir l'autorité ordinaire.
15 toute leur autorité malgré la faillite,
16 principes des lois danoises, le négociant ~~[illegible]~~ à qui ces livres appartiennent, ne sera pas admis à en confirmer le contenu par son serment, mais ~~[illegible]~~ ce sera celui qui y est porté comme débiteur qui ~~doit~~ aura à se purger contre le contenu par son serment négatif, en sorte qu'il n'y aura pas question sur ~~[illegible]~~ l'inhabilité de prêter serment que peut amener la faillite.
23 préliminaire de la conciliation qui doit ordinairement être tentée devant les autorités constituées dans ce but (Forligelses Commissioner) avant qu'une demande sur un objet qui peut être le sujet d'une transaction entre des particuliers, puisse être portée devant reçue dans les tribunaux. Néanmoins etc.
29 un jugement qui suivant la règle
30 le jugement peut être soumis à l'appel aux cours supérieures ordinaires et de celles-ci à la haute cour du royaume, supposé que l'objet de la contestation monte à la somme requise pour l'appel.

18 — l. 1 d'une faillite avant sa conclusion.
5 en proportion du montant et de la qualité de leurs créances.
10 mis en administration,
13 de l'administration
15 affectés d'hypothèques
17 employé à la satisfaction des hypothécaires, autant qu'il est nécessaire pour les acquitter.
18-27 Pour les dépenses faites pour les biens du failli et les pertes qu'ils éprouvent pendant qu'ils sont en administration, on doit distinguer d'une manière entièrement semblable, s'ils touchent spécialement quelques propriétés hypothéquée, ou non.
28 Sur la conclusion de la masse.
29 Après l'expiration de la proclamation
31 étant rendus disponibles
37 d'effectuer la distribution

19, l. 1 (et la ~~espèce~~ prudence exige même de lui, afin d'éviter tout effet désagréable de sa responsabilité si l'ordre de distribution qu'il a arrêté vient à être réformé par suite de l'appel etc.

variantes:

et, afin d'éviter tout effet désagréable de sa responsabilité si l'ordre de distribution une fois arrêté par lui ~~qui~~ vient à être réformé par suite de l'appel, la prudence exige même qu'il laisse s'écouler, etc

5 si l'ordre des payements est réformé par la haute cour.

7 Cependant, avant que toutes les opérations relatives aux biens soient terminées, l'administrateur de partage peut préalablement faire des payements à quelques-uns des créanciers quand il est constant que d'après la nature de leurs créances et l'état des biens ils doivent participer etc.

11 Quant au prix des biens hypothéqués les acheteurs doivent satisfaire immédiatement les créanciers hypothécaires, soit par le payement de leur créance soit en leur souscrivant de nouvelles obligations, quand les créanciers hypothécaires, par le contenu du contrat, sont obligés ~~d'admettre cette substitution de débiteur~~ d'accorder au débiteur une telle substitution, ou qu'il y consent.

22 ~~Ou~~ Il est très ordinaire qu'on évite ~~leur~~ que l'administration soit continuée jusqu'à la répartition en tâchant de s'arranger à l'amiable. Un tel arrangement peut se faire à chaque période de l'administration,

27 en reprenant son activité peut etc.

28 lorsque ses biens sont promptement mis à sa disposition, que etc. (ou lorsqu'il reprend promptement la disposition de ses biens)

36 à réduire le montant

20, l. 6 à cause des abus qui en étaient résultés.

— 10 la question, si

— 20 ce qui est en parenthèse est à retrancher

— 23 sous un tel système

21, l. 1 à une administration et distribution légale

3 après que l'administration est terminée, de pouvoir faire usage des moyens ordinaires etc

8 transactions souvent plus favorables ~~que~~ au débiteur que les lois ne pourraient le faire souvent.

10 après que l'administration est terminée

12 qu'il a agi avec légèreté ou qu'il s'est même rendu suspect de fraude. (Ce qui est en parenthèse est à retrancher.)

16 à moins qu'il n'y ait quelque probabilité etc.

17 et qu'il n'y ait quelque avantage pour le créancier à le menacer etc.

20 3/4 d'une espèce, environ 4 francs par semaine pour sa subsistance

22 faillite. L'existence de ce droit contribue toujours un peu à empêcher que etc.

27 Les décisions de l'administration de partage, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, ne sont pas seulement soumises à l'appel aux tribunaux supérieurs; elles le sont aussi au contraire etc

– 30 par le collège du gouvernement auquel appartiennent les fonctions du ministère, c'est-à-dire par la Chancellerie.
32 de toutes les masses dont

22 – l. 13 Il est défendu aux administrateurs de recevoir ce salaire avant la conclusion définitive de la masse, et celui qui, dans le cas ci-dessus mentionné, a été privé de l'administration, y perdra tout droit.
l. 18 de l'imprudence et de la légèreté avec lesquelles un individu etc.
– 21 et qu'il se trouve que c'est par suite etc.
25 insolvabilité. Il faut, pour lui appliquer cette peine, qu'il ait fait preuve d'une indifférence extrême dans etc.
31 des actes d'aliénation ou de nantissement simulés,
35 au détriment de ses autres créanciers constitué un gage ou une hypothèque sur ses meilleurs effets en faveur d'un seul ~~d'un singulier~~

23, l. 6 donné en gage ou en hypothèque à de véritables créanciers les meilleurs effets de sa masse.
13 toute son étendue, dont la peine fixée par les vieilles ordonnances citées est infamie et travaux forcés à perpétuité, se trouve néanmoins coupable etc.
21 d'une légèreté qu'on pourrait lui imputer (dont on pourrait l'accuser).
22 Ses livres de commerce pourront particulièrement devenir d'une grande importance pour ~~(savoir s'il y a raison de diminuer ou de fortifier)~~ diminuer ou pour fortifier la présomption de droit qui se fonde sur les opérations auxquelles il s'est livré, six semaines avant la faillite, au détriment de ses créanciers.

des Faillites

Si ces actions étaient actuellement dans leur exécution était ce qu'elles étaient dans leur nature d'après la loi, ... les ... théories ... pourrait servir ...

... je n'aurais pas besoin d'instruction à ceux qui les mettent en pratique, j'aurais seulement besoin pour lors la présentation de la théorie serait une guide satisfaisante pour la pratique j'aurais seulement besoin de dire comment elles devraient être pour avoir dit en même tems comment elles étaient. — Mais quand on commence avec rien seulement assisté de la bienveillance et bonne foi d'autrui quand on existe encore en profitant de l'usage de cette bienveillance et bonne foi, de rien; comme des richesses qui m'appartiennent. Si ensuite plutôt ou plus tard on est obligé de terminer cette vie d'élégance publique qui cache la misère avec déclaration de pauvreté pour en même tems souvent prendre le chemin deshonorant pour s'enrichir pour lors on aura bien lieu de rougir pour l'état dans lequel cela était supporté et que doit on faire dans celui dans lequel on l'estime et où on est favorisé? On ne sera pas capable de montrer aucune manière par laquelle dans la classe des Bourgeois dans laquelle on foule aux pieds plus rudement tous ce qui existe de sentimens nobles et convenables. Celui qui prend le bien d'autrui sur le grand chemin, ou se sert d'un [illegible], celui qui est reconnu comme trompeur et qui effectivement ainsi agit, il n'a pas de confiance de personne il s'ensuit qu'il ne dupe personne et il n'est pas si coupable. C'est bien deshonorant de fouler aux pieds tout ce qui est venerable dans la société bourgeoise quand on se permet une pareille manière d'agir, c'est se montrer décidé ou capable de pouvoir se permettre à l'occasion une telle action, quand on n'a pas de répugnance en la trouvant chez d'autres. Que nos Législateurs

606

Faillite & Cession de biens ~~et~~ ~~[illegible]~~
en Danemark.

Lois, ordonnances, rescrits et Placats cités dans le mémoire de Mr Orsted, à se procurer.

Loi danoise de Chretien V (Kong Christian den Femtes Danske Lov) du 15 avril 1683 (divisée en 6 livres)

Livre ~~[illegible]~~ 5, chap. 3, article 18, ~~[illegible]~~ — × — | envoyé
id — id. chap. 5 articles 40, 41, 42 et 45 — × — |

Ordonnances des 17 mai 1690 — | — × envoyé
28 octob. 1702 § 1, 2, 5 (manuscrit) | — × id.
18 novemb. 1757 § 5 (manuscrit) | — × id.
× 15 Juin 1771 § 15 — × — × id.
× 17 novemb. 1779 § 1 — × — × id.
× 25 janv. 1805 § 20 — × — × — id
× 23 mars 1827 § 19 c — × — × — id
3 Décemb. 1828 § 5. g. — × —

Placat × 18 janvier 1788 — × — × envoyé

Rescrit 16 février 1825 (manuscrit) + — × envoyé

× 1832 ×

Cessions de biens & Faillites en Danemark.

Passages qui m'ont embarrassé dans le mémoire de M. Örsted; et explications à demander.

1 – définition de la Direction de partage (Skiftebehandling) sa composition et ses attributions suivant Molbeck.

Skiftehandling, lovlig Behandling af et Bo, for at Skifte det.

2 – définition du Tribunal de partage (Skifteret) et sa composition et attributions

3 – qu'entend on par Einglæsning?

Sur l'emploi des papiers timbrés en Danemark

Copenh. 3. Dec. 1828

Pap. timbré de la 4e classe

9. No. 7 à 3rd 48 Skl. pour:
(Le papier timbré de cette classe doit être employé aux documents et protocoles ci après)

La première et la dernière feuille dans tous les protocoles établis dans tous les tribunaux, dont la citation en général peut se faire immédiatement à la haute cour, néanmoins à l'exception des commissions (revoir) accordées; (bevilgede Commissioner der fra undtagne)

La nomination des hommes de cession ou commissaires de cessions d'après la loi, livre 5. Chap. 14. art. 42 et conformément à l'ordonnance du 25 Janvier 1805, art. 20;

V. le texte aux Imprimés:

Les Alliances de mariage, lorsque la fortune totale de toutes les deux parties, dont on dispose ne s'élève par au delà de 2000 rd argent, ou qu'il ne s'agit pas du tout d'argent;

Les testamens (y compris aussi ceux, qui se font, après avoir préalablement communiqué facultas testandi (der oprettes efter forud meddeelt facultas testandi), comme des testamens réciproques entre gens mariés), pourvu que par le testament on ne dispose que d'une certaine somme ou de quelque autre certain objet, dont on peut fixer la valeur, ou, dans le cas contraire, lorsque la somme ou la valeur ne s'élèvent pas au delà de 1000 Rbd. argent.

Les codicilles, sous les mêmes conditions;

Les lettres patentes (Borgerbreve), ou la permission de faire un trafic quelconque dans la seconde classe de la classification approuvée par Nous du trafic de bourgeois à Copenhague.

Les attestations de la renonciation de bourgeoisie d'après les dites lettres patentes;

La première et dernière feuille dans les journaux et protocoles des Dispacheurs

La première et la dernière feuille dans chaque livre de corporation (Laugsbog) dans les chef lieu des diocèses, Copenhague non compris;

La premiere feuille dans les rôles d'acquit de taxes, prescrits par l'ordonnance du 30 Janvier 1793 à l'usage des propriétaires de biens territoriaux, lorsque ces propriétaires sont regardés comme des complets (befalede Skattequitteringsböger for complette eller ligene med complette ansecte Jordegodsers Eiere) ou égaux avec des complets, de même que pour les possesseurs des

revoir

comtés, des baronies et des propriétaires de patrimoine originaire d'une famille;

Les lettres de mesurage pour les navires de plus de 50, mais n'excédant pas au delà de 100 Lasts.

Le gouvernement est [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible], [illegible]

Cinquième feuille dans les rôles

de l'état présenté par l'ordonnance [illegible]

1793 [illegible] des propriétaires de biens [illegible]

Les [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] complète [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] complète [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible],

Les lettres de [illegible]

[illegible] de plus de [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] de 100 [illegible]

Gienpart

(Rescript af 16 Februar 1825)

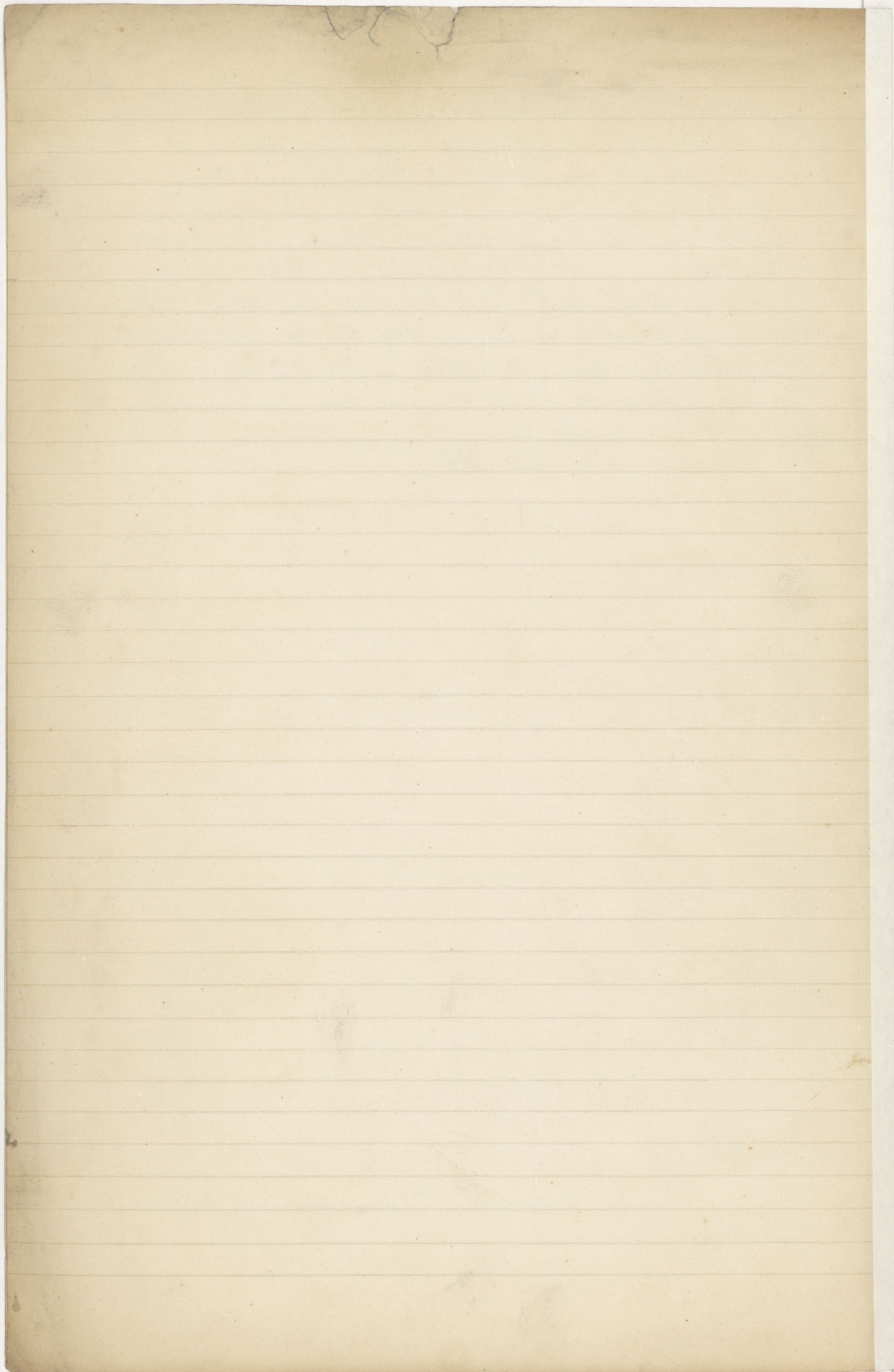
F. R.

Vor synderlige Bevaagenhed! Vi give Eder hermed tilkjende, at Vi, efter den af Vort danske Cancellie derom allerunderdanigst giorte Forestilling, allernaadigst ville have fastsat, at Opbudsboer paa Vore vestindiske Eilande herefter skulle behandles af de sammesteds anordnede ordinaire Skifteretter, dog at de Boer, der fortiden behandles af dertil paa den hidtil brugelige Maade af Overretten udnævnte Opbudscommissarier, blive af disse at tilendebringe; og ville vi derhos allernaadigst have Eder bemyndigede at beskikke Skiftecommissarier i de særegne Tilfælde, hvor Skiftecommissarier lovmedholdeligt kunne beskikkes, samt ordentligviis ikkun hvor det er beviist, at alle Boets Hovedcreditorer deri ere enige.

Derefter &c.

Kiöbenhavn d. 16 Febr. 1825.

Til den Kongelige Vestindiske Regjering angaaende behandlingen af Opbudsboer i Vestindien. –



Genpart

Pr.

611

G. v. Da L. 5-14-40 tillader en hver, som formedelst Gield og Indkomsters Ringhed ikke kan svare sine Creditorer aarlig tilbörlig Rente, at opbyde sit Gods til sine Creditorer, og den, som saaledes giör Opbud, efter 5-14-42, har Frihed til selv at udnævne tvende gode og vederhaftige Mænd, som af vedkommende Overret anordnes, til at forvalte Opbudsboet og bringe samme i Rigtighed; Men det er fornummet og haves Exempler paa, at slige Opbudsboer som ere blevne administrerede ved de af den Opbydende selv foreslagne Opbudsmænd, ofte i lang Tid, ja mange Aar, have henstaaet uden at blive bragte til Ende, for at favorisere den Opbydende, som ei alene derunder har haft en Slags Beskjermelse imidlertid, men endog anledning til ved saadant langt og utaaleligt Ophold saagodt som at tvinge Creditorerne til saadanne Accorder, som han har villet, skjöndt for dem ganske fornærmelige; Saa bliver, til Sag skadelig og især for Creditorerne fornærmelige Misbrug at forebygge, i Henseende til slige ifölge Loven tilladelige Opbudde, fölgende befalet: §1.

Det tillades herefter, som tilforn, den, der giör Opbud, efter Lovens 5-14-12 (N. L. 13-40.) at udnævne 2de vederhaftige gode Mænd, som af Magistraten eller Overdommeren skal forordnes til at bringe Opbudet til Rigtighed; Men paa det vedkommende Creditorer ikke skal gives lillige Aarsag til at klage over enten uendeligt Ophold, eller derved blive nödte til utaalelig Accord, da, saafnart saadanne Opbudsmænd af Magistraten eller Overdommeren ere forordnede, skal de strax og i det seneste inden 6 Uger besörge Proclama udstedt og, saasnart muligt, for vedkommende Retter publiceret, samt derefter inden 6 Maaneders Forlöb, i det længste, efter den Tid, som bör ansees for rette Lagtedag (: nemlig, naar det publicerede Proclama med sin lovlige Forkyndelse for dem i Opbudsboet er indkommen :) have Forretningen sluttet, og Opbudsboet bragt til Endskab og forsvarlig Rigtighed. –

§2.

Dersom Opbudsmændene formedelst forefaldne betydelige og egne Omstændigheder ikke inden berörte Tid kunne slutte Forretningen, da, som Kongen Selv vil have Sig forbeholden at dispensere i Tiden, saa skal de hos ham giöre Ansögning om Prolongations Bevilling, hvorved de lydelig maae melde, hvorlænge Forretningen har vedvaret, hvilke de Omstændigheder ere, som have hindret dem fra at slutte den, og om samtlige Creditorer eller de fleste af dem ere fornöjede med, at Tiden endnu prolongeres.

§3

Skulde Opbudet over berörte Tid usluttet henstaae uden Prolongations Bevilling eller og over den Tid, som Prolongations Bevillingen tillader, da skal den Opbydende ikke derunder nyde nogen Beskiermelse, men det skal være hans Creditorer tilladt deres Ret imod ham paa anden lovlig Maade at indtale og udföre; hvilket alt Magistraten eller Overdommeren ved slige Opbudsmænds skriftlige Anmeldelse skal iagttage og melde.

§4

Da de af den Opbydende selv udnævnte Opbudsmænd sjelden vil

lade sig nöie med den Betaling for deres Umage og Omkostninger, som L. 5-14-45 (: N. L. 13-43:) tillader dem at oppebære af den Opbydende, naar Creditorerne först ere betalte; men derimod betinge sig af Creditorerne, at Omkostningerne og deres Salarium maa tages forlods ud af Boet; Saa skal sligt hermed være forbudet, og alle slige Accorder og Betingninger herefter ansees som ulovlige og ugyldige; Men at Opbudsmænd, som ikke ville være fornöjede med den Betaling, de af den Opbydende selv kan vente, skal strax, saasnart de faae at vide, at de ere udnævnte eller forordnede, tilkjendegive Magistraten eller Overdommeren at de ikke vil befatte sig dermed, eller paatage sig denne Forretning, da Magistraten eller vedkommende Overret i deres Sted skal forordne 2de Andre vederhæftige gode Mænd, eller selv antage sig Boet.—

§ 5

Skulde ved et saadant begiort Opbud fornemmes, svigagtig Omgang af den Opbydende, at han, strax för Opbud bleed begiort, enten havde giort nye Credit, ikke for at soutenere sig og continuere sin Handel og Næring, men alene i Forsæt at bedrage, og for at have sig noget reserveret, som han siden kunde tage til, eller og til visse Creditorer har pantsat sine bedste Effecter, saa at der lidet eller Intet blev tilovers til de Övrige, skal saadan Debitor i saa Tilfælde, ansees lige straffeldig med dem, som F.^d 28 October 1702 om Debitorer, som fallere og undvige for Gield, dens 4 § fastsætter, at bøde sine 3 ƒ og straffes med strengt arbeide sin Livstid; Til hvilken Ende vedkommende Övrighed skal (: enten Creditorerne forlange det eller ikke, og enten Boet er bleven antaget under Opbud eller Fallit:) paa Embeds Vegne lade en saadan svigagtig Debitor tiltale og udhente Dom til Straffs Lidelse.

Derefter &c.

Kiöbenhavn den 18 November 1757

Frederik R.

Anordning om Debitorer i Danmark og Norge, som giöre Opbud, hvorledes deres Opbudsboer af de udnævnte Opbudsmænd skal behandles, saaog svigagtige Debitorer, saavel de, som giöre Opbud, som de, der fallere, hvorledes skulle tiltales og straffes.

[illegible] Debitor [illegible]
[illegible]
[illegible] fast [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] skal [illegible]
[illegible] eller [illegible] Majestæt eller [illegible]
at de ikke vil [illegible]
[illegible] eller [illegible]
[illegible]

Skulde nu [illegible] Oplæg [illegible]
[illegible] at [illegible]
[illegible] Credit ikke for at [illegible]
[illegible]
[illegible] kunde [illegible]
[illegible] Effecter, [illegible]
[illegible] skal saadan Debitor [illegible]
[illegible] den 23 October 1752 [illegible] Debitor, [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] eller ikke, [illegible]
[illegible]
[illegible] Dem [illegible]

Dersom [illegible]
[illegible] den 10 November 1757

Frederik R.

[illegible] Debitorer i Danmark og Norge, [illegible]
[illegible]
[illegible] Debitorer, [illegible]
[illegible] og straffes.

1805

Ordonnance du 25 janvier 1805 par laquelle des tribunaux supérieurs du pays (Lands-Over-Retter) sont substitués en Danemark aux tribunaux du pays et des municipalités Landstingenes og Raadstue-Retternes

V. aux Imprimés.

1333.

Nous Christian Sept, par la grâce de Dieu, roi de Danemark &ca faisons savoir:

Comme le but constant de nos soins dans l'intérêt de la patrie a toujours été d'assurer la bonne et prompte administration de la justice par des lois et des dispositions convenables, nous avons jugé important de faire des changemens dans le règlement des tribunaux eux mêmes, lorsque de tels changemens peuvent faciliter à nos chers et fidèles sujets le recours à la protection des lois.

En conséquence nous avons jugé utile d'organiser de nouveaux tribunaux supérieurs dans quelques unes de nos provinces danoises, où on pourrait les instituer convenablement au lieu de tribunaux de pays organisés jusqu'à ce moment, et des tribunaux de municipalités, établis en certaines villes marchandes. — Par cette ordonnance nous n'avons pas seulement dirigé notre attention sur le mode employé pour arranger et terminer des discussions, mais nous nous sommes aussi occupés de faire disparaître les difficultés, qui ont résulté jusqu'à présent de la lecture de lettres d'achat et de gage devant les tribunaux de pays, ainsi que de l'exécution des jugemens dans le cas où, d'après ce que prescrivent les lois plus anciennes, cette exécution devait être exécutée par des Ridemænd (espèce anciennement nommés par les juges de village afin de faire exécution chez les nobles (juges pédanés)).

En conséquence nous ordonnons ce qui suit:

Chap. 1. De l'institution des tribunaux supérieurs du pays (Lands-Over-Retters Stiftelse) en Danemark, au lieu et place des tribunaux du pays et des tribunaux de municipalités.

§ 1.

Les tribunaux du pays ou de province (Landstingene) en Sélande et Möen, en Fionie et Langeland, à Lalande et Falster, ainsi que dans le Jutland septentrional, de même que les tribunaux de municipalités dans les villes marchandes de ces provinces seront supprimés à l'époque, que nous fixerons dans cette ordonnance.

§ 2.

A la place de ces tribunaux deux tribunaux supérieurs du pays seront établis, savoir:

a) un pour la Sélande, Möen, Fionie, Langueland, Lalande & Falster, de même que pour les petites îles voisines, &

b) un pour les 4 districts du Jutland septentrional.

§ 3.

Le premier de ces tribunaux supérieurs de pays sera uni au tribunal de la ville à Copenhague de manière que le président (justitiarius) et les autres magistrats établies dans cette dernière seront en même tems juges dans le tribunal supérieur du pays.

§ 4.

Ainsi le tribunal de la ville à Copenhague portera dès ce moment le nom de Lands-Over-Ret, samt Hof- og Stads Ret i Kiöbenhavn (tribunal supérieur du pays et tribunal de la cour et de la ville de Copenhague) et les séances de ces deux tribunaux se tiendront au lieu désigné pour le tribunal de la ville ou dans celui qu'on l'indiquera plus tard. (Herefter)

§ 5.

Les magistrats institués auprès de ce tribunal qui devront (tilforordnede) être présentes et voter dans toutes les affaires de sont en nombre au moins aussi grand que pourra l'exiger le règlement.

§ 6.

Le tribunal supérieur du Jutland septentrional doit être composé d'un président et de deux assesseurs. Il doit porter le nom de (Kongelig Lands-Over-Ret i Viborg) (tribunal royal supérieur du pays à Viborg) et il tiendra ses séances dans la maison du tribunal du pays du même lieu.

§ 7.

Le bailli du district de Viborg doit, aussi souvent que les autres affaires de son emploi le permettent siéger au tribunal supérieur du pays pour le Jutland septentrional, afin de veiller à ce que les séances se tiennent avec dignité et que la procedure soit suivie avec ordre et exactitude

614

S'il remarque à ce sujet qu'il se soit glissé quelques abus, il doit en avertir le tribunal et spécialement le président afin qu'ils soient supprimés et que tout rentre dans l'ordre. Mais si des avertissements ne produisent aucun effet, il devra pour en adresser un rapport à nous mêmes par notre chancellerie danoise. Du reste le bailli du district ne doit prendre aucune part à l'administration ou à la connaissance de l'affaire, c'est au président et aux autres magistrats qu'il appartient de la terminer et elles seuls doivent en être responsables à la haute cons.

§ 8

Le nombre des magistrats institués qui doivent assister aux séances de ce tribunal supérieur du pays ne doit pas être moindre que celui qui est indiqué à l'article 6. — Si quelques uns de ces magistrats ne peuvent se présenter, soit pour cause de maladie, soit que d'autres accidens les en empêchent légalement, le président doit en faire le rapport au bailli du district de Viborg lequel en tel cas nous autorisons par la présente ordonnance, à l'instituer un ou plusieurs hommes du Magistrat connaissant les lois (Lovkyndige Mænd) ou d'autres semblables officiers (Embedsmænd), à la place de ceux qui manquent. Ceux qui seront ainsi constitués occuperont la même place dans le tribunal que les magistrats y établis, dont ils font les fonctions.

Il en est de même si quelques membres du tribunal sont obligés de céder la place qu'ils occupent dans celui-ci, soit parce qu'ils sont proches parents ou parents au second degré des parties, (som i andad Leed) soit par d'autres raisons légales. —

§9

Les Présidens dans les deux tribunaux supérieurs dont il vient d'être parlé devront sans égard pour le rang ou pour le titre, occuper la première place dans le tribunal. — En outre leur rang doit être égal à celui des assesseurs dans notre haute cour, et celui des autres personnes nommées, égal au rang attribué à nos juges de ville actuels.

§10

Les deux tribunaux supérieurs du pays devront être constitués & mis en activité à partir de la fin du mois de mars prochain.

§11.

Leurs séances devront se tenir chaque semaine et commencer le premier jour ouvrier le matin à 9 heures, elles devront être prolongées sans interruption jusqu'à 2 heures, pourvu qu'il y ait quelque chose à faire. —

Si la multitude ou l'étendue des affaires l'exigent ces séances doivent être tenues plusieurs jours de suite, et le président est tenu d'avertir à tems les membres du tribunal et les parties intéressées, ou leurs procureurs, de se présenter au tems fixé.

§12

Il est du devoir de l'emploi du président dans chacun de ces tribunaux de mettre ordre à toutes les affaires extrajudiciaires qui concernent le tribunal. Il doit avoir soin que les affaires soient affichées et examinées dans l'ordre d'après lequel les citations ont été faites; il doit veiller à ce qu'elles n'éprouvent aucun délai inutile lorsqu'elles circulent entre les assesseurs pour être jugées; il doit disposer les jugemens suivans le plus grand nombre de voix, et les lire officiellement devant le tribunal et les munir de sa signature et du sceau du dit tribunal; il doit avoir attention à ce que les protocoles soient tenus régulièrement et que les actes soient expédiés avec la célérité due. En un mot: il doit diriger et exécuter tout ce qui concerne la police intérieure du tribunal et faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre à l'égard de la marche du tribunal. Du reste il doit prendre avec les autres magistrats

instituées une part égale à l'administration et à la conclusion des affaires.

En cas d'absence du président le premier assesseur du tribunal remplira ses fonctions.

§ 13

Le sceau des deux tribunaux supérieurs du pays doit être: Les armes du royaume de Danemark avec le nom du tribunal autour.

§ 14.

Nous établirons, dans le tribunal supérieur du pays pour le Jutland septentrional, un secrétaire avec un appointement régulier. Mais dans les tribunaux supérieurs du pays en Sélande et dans les îles le secrétaire de justice actuel du tribunal + de la cour de la ville sera chargé du secrétariat, ainsi que l'écrivain de ce tribunal chargés du secrétariat; les affaires devront être partagées entre ces personnes de la manière prescrite dans le règlement du 15 Juin 1771 concernant ce dernier tribunal. Si, dans ce tribunal on avait besoin de plusieurs copistes on sera tenu de les établir. Les archives du tribunal seront dirigées par l'archiviste de la haute cour qui doit en être responsable.

§ 15.

Comme nous avons attribué à tous les employés (établis dans) des tribunaux supérieurs du pays dont il vient d'être parlé des appointements convenables, nous ordonnons que tous les droits qui seront payés aux tribunaux devront entrer dans notre caisse.

§ 16

En conséquence tous les secrétaires établis dans des tribunaux (devront percevoir les droits à payer, en tenir un compte exact, et présenter annuellement le compte à notre recette sous l'inspection du président qui doit en attester l'exactitude.

§ 17

Provisoirement les (épices ou droits) à payer aux tribunaux supérieurs doivent être calculés conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 19 8bre 1800 à l'égard des tribunaux du pays avec un supplément de surhaussement imposé (de 12 1/2 p%) la même règle (sera appliquée à) l'expédition des actes.

En outre les parties qui se présenteront devant les tribunaux supérieurs du pays devront payer pour l'entretien des locaux des tribunaux un droit égal à celui qui est fixé dans les tribunaux du pays.

Chap 2.

Des opération des tribunaux supérieurs du pays et lesquelles sont les affaires qui doivent être soumises à la décision de ces tribunaux.

§ 18.

Toutes les affaires, qui jadis, d'après la loi ont été portées du tribunal (voir) du lieu (Heimtinget) devant le tribunal du pays (Landstinget) ou devant celui de la municipalité, doivent maintenant l'être aux tribunaux supérieurs du pays. Cependant aucune affaire ne peut être traitée devant ces tribunaux à moins qu'il ne s'agisse d'une valeur d'au moins 10 Rdr. ou au dessus.

§ 19

Les jugemens de commissaires, et les décisions du magistrat judiciaire devront de même être portés pardevant le tribunal supérieur du pays, lorsque la somme qui forme l'objet de la discussion ne s'élève pas à 100 Rbd. ou à une valeur égale. Mais s'il s'agit dans l'affaire d'une valeur de 100 Rdr. ou au dessus, le jugement des commissaires, en cas de plainte doit être porté immédiatement par devant notre haute cour. Il en est de même si le tribunal refuse de se charger d'une telle affaire ou qu'il menace de la contrainte, pour que l'affaire principale n'éprouve pas de délais inutiles.

§ 20.

Quoique les tribunaux supérieurs du pays, soient substitués aux tribunaux du pays et de municipalités, tant à l'égard du pouvoir de décision pour la conclusion des discussions portées devant le tribunal, que dans d'autres cas, par exemple lorsque on doit nommer des commissaires de session ou instituer des actores et defensores dans certaines affaires, alors toutes les publications (Einglysninger) judiciaires qui devaient auparavant être faites devant les tribunaux du pays (Landstingene) doivent de ce moment s'effectuer pardevant les tribunaux de district (Herredsting), ou devant nos propres juridictions (Birker) dans lesquels la propriété appartient, ou, si la propriété se trouve dans plusieurs districts de juridiction, alors cette publication doit être faite devant le tribunal du district ordinaire de la juridiction royale à laquelle appartient [illegible] (hoved gaard) [illegible] du propriétaire.

Pour une semblable publication

Les officiers du tribunal recevront le paiement dans ces tribunaux inférieurs, conformément à la fixation faite pour les tribunaux du pays par le règlement d'épices ou de droits du 19 Décembre 1800. Mais le surhaussement imposé de 12½ p% tant dans ce cas que dans tous autres, sera payé à notre caisse. —

Les exécutions de jugements, dans les cas où d'après la loi, celles-ci doivent être faites par des Ridemænd, doit dès ce moment s'effectuer par les magistrats du district (Herredsfoged) compétent ou par le juge du ..... royal du district, en se conformant au règlement d'épices en ce qui concerne le payement pour affaire de ces officiers.

§ 21

Les affaires, qui ne seront pas encore terminées par les tribunaux du pays et les tribunaux de municipalités à la fin du mois de mars prochain doivent être poursuivies et conclues par ces tribunaux, dont les séances à cette fin doivent se prolonger jusqu'à ce que toutes les affaires qui y ont été portées soient jugées. Néanmoins elles doivent être terminées avant la fin du mois de Juin de cette année et si cela ne peut se faire par les sessions ordinaires de tribunal, des sessions extraordinaires doivent être organisées. Et aucune prolongation ne peut avoir lieu à moins que nous n'en accordions l'autorisation par notre Chancellerie danoise. —

Chap. 3 (angaaende Kald og Varsel)

De la citation et de l'avis aux tribunaux supérieurs du pays ainsi que de la procédure qui y est observée.

§ 22

Les citations aux tribunaux supérieurs du pays se font aux noms du président et des autres magistrats constitués, sous le sceau du tribunal et avec la signature du secrétaire. —

(juges)

616

§23

Si le cité demeure dans le district où siège le tribunal on lui donne une assignation de quatorze jours de date, mais s'il a son domicile dans un autre district en Danemark l'assignation lui est donnée avec un délai de 4 semaines. Lorsque la personne en question se trouve hors de Danemark, on doit suivre la loi et l'ordonnance du 3 Juin 1796, chap. 5 §16.

§24.

La procédure dans les tribunaux supérieurs du pays (Lands-Over-Retterne) doit se faire par écrit. Nous voulons aussi que les règles prescrites à l'égard de la procédure dans la législation (Lovgivning) dont il vient d'être question, en ce qui concerne l'administration (Pleie) prompte et légale du tribunal, soient observées et suivies strictement.

§25.

Les votes des assesseurs doivent être donnés par écrit, et les jugemens rendus par le Justitiarius d'après la majorité des voix, doivent être lus parlés devant le tribunal, et ensuite publiés sous le sceau du dit tribunal et munis de la signature du Justitiarius, ainsi que nous l'avons prescrit dans le §12 de cette ordonnance. Il en résulte naturellement que les votes et les jugemens doivent être portés sur le protocole de votes et de jugement.

§26.

Comme il n'est pas nécessaire dans les affaires criminelles que l'accusé soit soumis à un nouvel examen par devant le tribunal supérieur lorsque l'affaire a été suffisamment examinée et éclaircie par devant le tribunal du domicile (Tjenstinget), et comme le transport de l'accusé et de ses gardiens, de son arrêt du lieu où il est arrêté au tribunal supérieur, entraîne souvent beaucoup de tems et occasionerait des frais considérables, nous confirmons par la présente notre ordonnance du 14 7bre 1798, qui porte que lorsque le tribunal supérieur juge nécessaire de faire subir un nouvel interrogatoire à la personne accusée, le dit tribunal devra envoyer les questions qu'il aura jugé convenable de faire, au juge du tribunal inférieur, et lui ordonner d'inviter l'accusé à y répondre, mais si la personne arrêtée se trouve dans le lieu ou dans le voisinage du lieu où se tiennent les séances du dit tribunal supérieur elle sera tenue de comparaître personnellement devant le dit tribunal. Enfin

Si l'affaire est trouvée suffisament éclairée par le tribunal local (Thjemtinget) elle sera jugée par le tribunal superieur sans aucune espèce d'interrogatoire de la personne accusée.

§ 27

Dans les affaires relatives aux discussions sur des proprietés (Aastæds og Eiendoms-Trætte) pour la terminaison desquelles il faut d'après la loi danoise 1-17 une visite sur les lieux (Aastædet) où le dommage a été causé, on doit faire des plans de la situation des lieux afin que les cours superieures puissent être mises en état de prendre une décision dans ces sortes d'affaires sans être obligées de se transporter en personne sur les lieux en litige.

Si néanmoins il arrive qu'on se plaigne de l'inexactitude ou de la fausseté des opérations des juges inferieurs, le bailli doit, lorsque quelques unes des parties le demandent, nommer deux hommes connaissant les lois (Kyndige) comme commissaires pour se rendre sur le lieu où le dommage s'est fait (aastædet) et examiner la plainte; et le rapport de l'inspection et de la visite ainsi que le plan de la situation des lieux doivent être présentés au tribunal superieur du pays, qui, après avoir examiné l'affaire doit condamner l'accusé, soit qu'il (hvad enten det er Dommeren eller Klageren) soit le juge lui même ou le demandeur, à payer les frais fait dans cette affaire.

revoir

§ 28

Les sentences des tribunaux supérieurs du pays doivent être contestées dans l'an et jour, à partir de l'epoque où elles ont été prononcées.

§ 29

Le terme fixé pour l'exécution des sentences qui ont été prononcées par les tribunaux supérieurs du pays doit en général être de 8 semaines à partir de la publication légale de la sentence.

618

I Anledning af Deres Velbaarenheds Skrivelse til Hr Auditeur Olrik – hvis Function som Politimester Undertegnede i hans Fraværelse beklæder – af Dags Dato, hvorved De begjærer Underretning om Sproglærer Professor Lannes's Logie, undlader jeg ikke hermed til behagelig Efterretning at meddele Dem at bemeldte Prof. Lannes i disse Dage skal have sit Ophold hos Hr Damm, Handelsbetjent paa Hr Consul Massonneau's Comtoir, der har sin Bopæl hos Hr Sorgemand Rasmus Hertvig paa Strandgaden her i Byen.

Jeg har den Ære at tegne mig

Helsingøer 25 April 1834. Deres Velbaarenheds ærbødige

Rogert

Velbaarne

Hr Consul de la Roquette

Ridder —

Velbaarne

Hr. Louis de la Roquette
Ridder

Helsingør

10 – 9 mois
14 –

24 ans

Page 7

La déclaration de la faillite ~~se publie~~ doit se faire par-devant l'autorité.
La déclaration de la faillite se publie par une lecture faite dans les séances communales.

Fallitерklæringen publiceres ved Tinglæsning.

P. 8.

.... sont mis à la disposition du faillant.

ere betroede Fallenten til videre Forhandling

P. 13

... l'équivalent de la dîme des blés, lequel est ~~réglé~~ fixé par les lois.

det paa anordnet Maade bestemte Vederlag i Stedet for naturaltienden.

P. 13

... à l'exception de ceux qui sont fondés sur une nécessité absolue, l'acquisition ~~doit~~ en doit être constatée par l'enregistrement et par la lecture de l'acte par-devant l'autorité.

med Undtagelse af hine i en indvortes Nödvendighed grundede maa erhverves ved Tinglæsning og Protocollation

P. 13

... il en est de même de ceux dont les biens sont (sous l'administration des autorités) administrés par ~~[illegible]~~ des fonctionnaires publics, tels que des tuteurs des mineurs, des commissaires des successions, etc. etc., dans les propriétés de ces fonctionnaires (autorités), car quoique ~~[illegible]~~ une telle saisie soit autorisée par les lois, on n'y peut avoir recours avant que les lettres patentes du fonctionnaire ~~soit~~ aient été enregistrées et publiées de ladite manière, de sorte

og ligeledes dem, hvis Formue kommer under ~~[illegible]~~ Övrighedspersoners Forvaltning, som Overformyndere, Skifteforvaltere &c, i disse Övrigheds personer Bo; thi, uagtet Lovene selv have anordnet saadan Panterettighed, saa kan den dog ikke gjöres gjeldende, uden at Embedsbestallingen paa foranförte Maade bliver publiceret og protocolleret, saa

qu'il n'y a que cette différence entre cette hypothèque et celle qui est fondée sur un contrat, que ~~l'exception~~ l'acceptation de la fonction constitue le contrat, et que les lettres patentes tiennent lieu de (l'acte ordinaire par lequel on engage) l'engagement ordinaire de l'hypothèque.	at der kun er den væsentlige Forskjel mellem dette Pant og det, som ~~~~ ligefrem træder frem som contractmæssig, at Contracten her ligger i Embedets Antagelse, og at Bestallingen træder i Stedet for en sædvandlig hypothecarisk Forskrivening.
Les réquisitions qui ne sont pas fondées sur le billet ~~qui~~ ~~[illegible]~~ par lequel le faillant avoue sa dette conformément aux règles indiquées.	~~Anmeldelse~~ De Fordringer, som ei grunde sig paa et af Fallenten i Overenstemmelse med det Ovenstaande udstædt Gjeldsbrev
il est rare qu'on obtienne quelque déboursé ? ? Commuesbo concursbo	meget sjelden erholde noget Udlæg i et Commuesbo ou (ce dernier mot presque illisible)
La déclaration des droits créances et les principaux traits principes fondamentaux ~~de~~ ~~procès verbal~~ ~~[illegible]~~ ~~de la~~ ~~succession~~ de la procédure dans la succession. de partage	Fordringernes Anmeldelse samt Hovedtrækkene af Skifteproceduren &

Cette déclaration n'étant pas à regarder comme un acte ~~[illegible]~~ judiciaire, n'est pas, par cette raison, sujette aux formes préscrites ~~[illegible]~~ de la procédure. Elle peut être faite ~~[illegible]~~ à tous les intéressés, sans qu'il soit nécessaire de les citer devant l'autorité.

Da denne Anmeldelse endnu ikke er nogen processual Handling er den heller ikke bunden til de for Rettergangshandlinger bestemte Former, den kan uden nogen Stevning til de övrige i Boet Interesserrede

---

qu'il faut, sans cela, y attribuer

ellers maa tillægges samme

Les livres de compte ~~conservent~~ des négociants conservent toute leur ~~[illegible]~~ force de témoignage ~~[illegible]~~ (toute leur force de preuve) malgré la faillite.

beholde ordentligviis Kjöbmænds Böger al den Beviiskraft som de ellers have uagtet hans Fallitsement

---

de sorte qu'il y aura difficilement question de cette inhabilité de prêter serment que pourrait produire la faillite, et qui d'ailleurs ne peut être supposée sans restriction.

saa at der ikke let bliver Spörgsmaal om den Inhabilitet til at ~~[illegible]~~ aflægge Ed som Falleten kunde medföre, og som iövrigt ingenlunde ubetinget kune antages

---

De la répartition ~~de l'augmentation~~ des gains ou des pertes qui surviennent dans une faillite avant que la procédure en soit terminée

Om Fordelingen af den Tilvæxt et Fallitbo under Behandlingen kan erholde samt det Tab, det under samme maatte lide.

la perte en tombera du côté des créanciers qui jouissent des moindres hypothèques.

gaaer naturligviis ud over de mindre prioriterede Creditorer

---

si la suffisance de l'hypothèque en pourrait souffrir.

forsaavidt Pantets Tilstrækkelighed derved afficeres

De la diminution de la masse de la maison qui pourrait être causée par la procédure même, à quoi il faut compter les frais amenés par l'administration, la réalisation des biens etc. etc.

Om den Formindskelse af Boets Formue som maatte være en Fölge af selve Skiftebehandlingen, og hvortil blandt Andet maa henregnes de Udgifter som Skifteforvalteren har haft i Anledning af administrationen og Eiendelenes réalisation &

De la conclusion de la division des biens.

Om Skiftets Slutning

Des moyens pour maintenir les lois sur la division des biens.

Om Midlerne til at overholde Skiftelovgivningen

Précis sur les Faillites et cessions de biens
en Danemark par Mr. G.

1 - Qu'entend on par soumis à la distribution judiciaire ? (tages under Skiftebehandling)

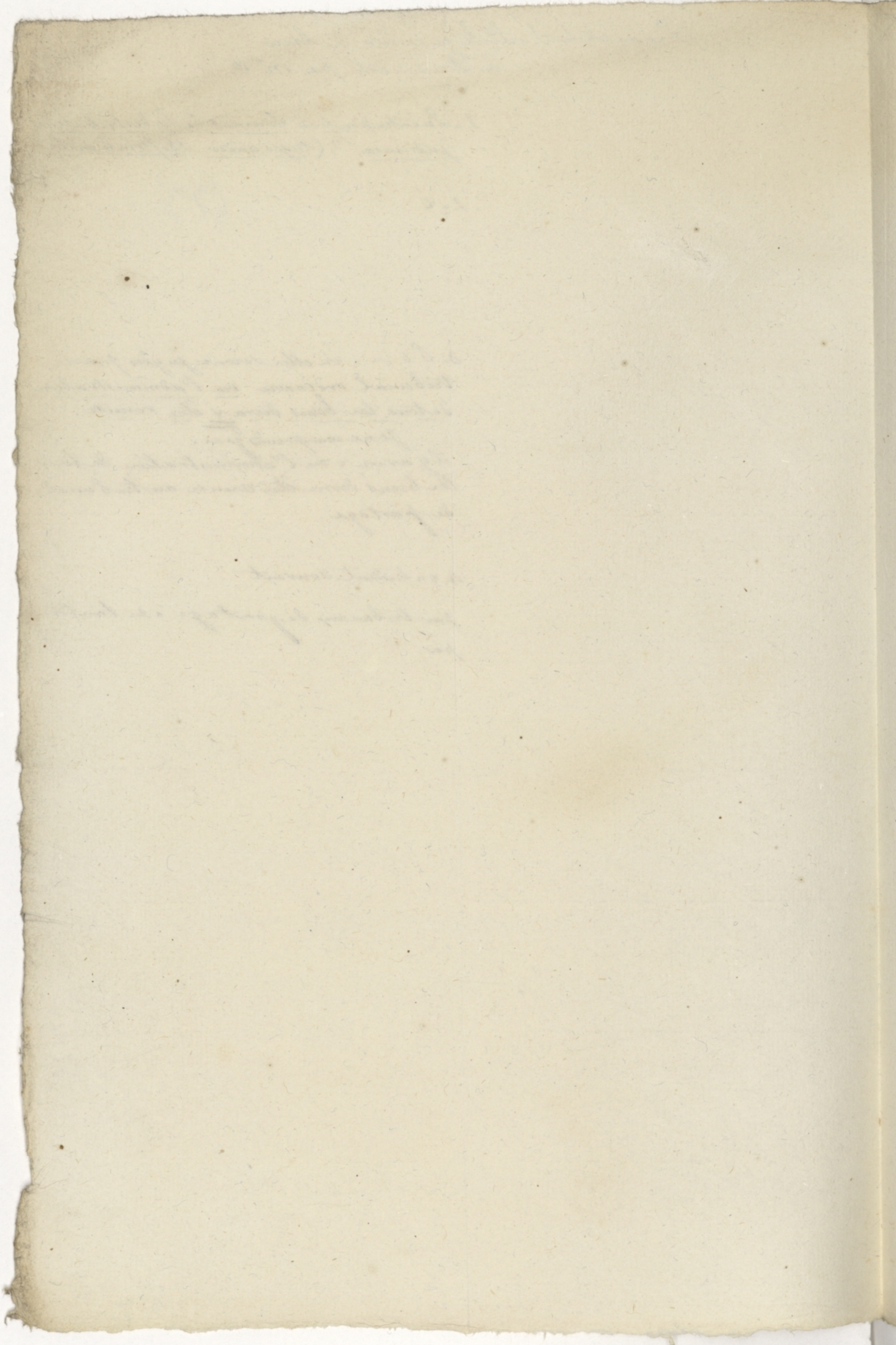
2 - c

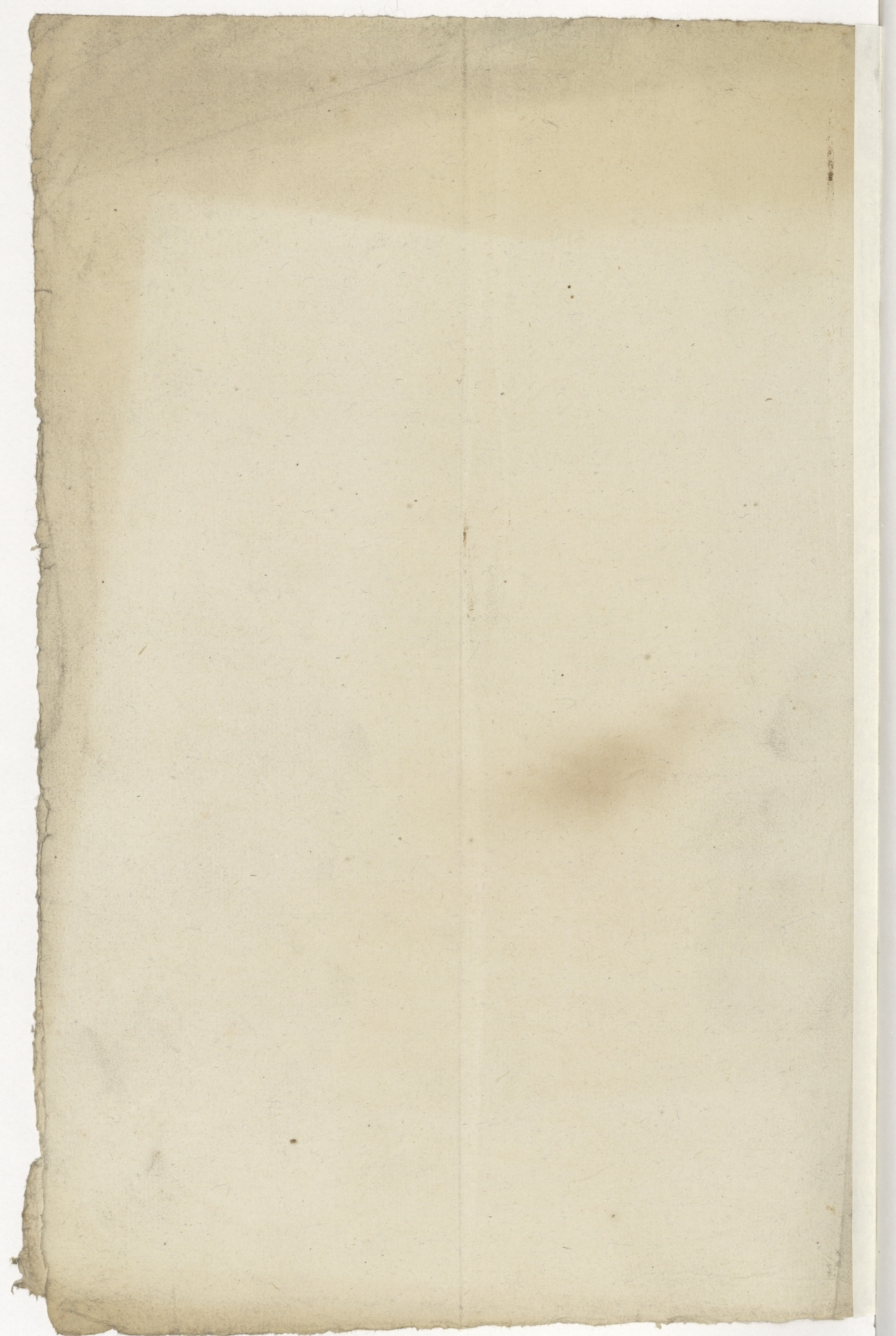
623

3 - P. 3 . . . et elles seront jugées par le tribunal ordinaire ou l'administration de tous les biens devra y être remise.
Je ne comprends pas.
il y avait : où l'administration de tous les biens devra être remise au tribunal de partage.

4. on traduit souvent

par tribunaux de partage et tantôt par





Domestiques en Danemark.

1834

traduction des instructions imprimées en tête du livret donné à un domestique au mois de juin 1834

Danemark – Elseneur

Extrait

des instructions les plus essentielles de la législation en ce qui concerne les livrets de domestiques et de ce qui en dépend, à l'usage de maîtres et de domestiques.

§ 1.

Chaque maître ou maîtresse, auquel un domestique réclame de lui faire donner une attestation sur sa conduite pendant le service, est obligé de ~~de~~ communiquer un tel (Overeenstemmelse) conforme à la vérité, ainsi que le domestique l'a mérité. La personne qui ~~[illegible]~~ fournit à un domestique un livret, par lequel un tiers ~~ou homme~~ peut être trompé, sera tenue de payer une amende convenable, outre que cette personne d'après les principes fondamentaux généraux de la législation ~~[illegible]~~ doit être responsable envers celui qui en éprouvera de dommage. –

§ 2.

~~[illegible]~~ Chaque individu à Copenhague qui se rend pour la première fois au service, est tenu de se faire connaître auprès ~~de la~~ du préfet de la police compétent, et à lui présenter son attestation d'école, attestation de confirmation ou autre document de son état antérieur, et procurer la signature du dit employé qui prouve ~~que de~~ la présentation; de même tout domestique, quittant son service est tenu de se présenter devant l'employé de la police ci-dessus nommé et à lui montrer un ~~brevet~~ livret de la part des maîtres, lequel il ou elle a quitté le dernier, et procurer la signature de cet employé qui prouve la présentation du livret. –

Chaqu'un hors de Copenhague, quittant la ville marchande ou la paroisse communale, où il ou elle a résidé jusqu'à ce moment, est tenu de procurer un livret par écrit du prêtre de la paroisse. La personne en question devra présenter ce livret avant 4 jours par devant le prêtre de paroisse de la paroisse, à laquelle il va se rendre, et on devra alors fournir une signature, que et lorsque la presentation a été faite, d'après laquelle des témoignages et signatures semblables devraient, aux déménagements à venir du porteur du livret d'une paroisse à une autre, être fournies. Celui qui dans les cas que nous venons de citer néglige de se ~~faire~~ procurer et de faire signer le livret, sera imposé d'amendes de 1 à 10 Rd. argent.

§ 3.

Si les domestiques ~~sont~~ qui déjà avant le 1 janvier 1833 n'ont point été munis des attestation de transcription de l'école ou d'un autre livret légal prescrit dans les ordonnances pour les écoles publiques hors de Copenhague — sur lesquels en ce cas on pourrait aussi communiquer des attestations dorénavantes sur leur conduite &c., jusqu'à ce qu'on les aura achevé — tous témoignages qui à l'avenir devraient être partagés aux domestiques, devront être insérés dans de semblables livrets ~~établis~~ légalement établis et que nous venons d'ordonner (prescrire), et qui en tout remplaceront les livrets en feuilles (Löse Skudsmaal) ci-devant employés. — Ces livres, hors de Copenhague en général, devraient être remis aux personnes dont il s'agit à leur sortie de l'école, en sorte que l'attestation de

de transcription peut y être portée avec le contenu préscrit dans l'ordonnance. Du reste lorsque un livret doit être fourni à quelqu'un, les preuves nécessaires sur l'état personel de la personne en question doivent être présentées à l'employé auquel on a confié de donner aux livrets la signature necessaire, avant qu'on en fasse usage, c'est à dire à Copenhague et dans les autres villes marchandes par l'autorité de la police et à la campagne par le prêtre de la paroisse. La personne, qui se procure un livret, après que son livret antérieur ait été rempli, doit conserver soigneusement ce dernier plus ancien. –

§ 4

~~Chaque~~ Chacun qui d'après son état est tenu de se légitimer d'un livret, doit soigneusement le conserver, et lorsque un tel livret se perdra la personne est obligée d'en faire part à la police, qui de son côté découvrira si la faute en ce cas est du propriétaire ou non. Si on trouve, que le livret a été perdu exprès, la personne sera jugé par la police à payer une amende de 5 à 10 Rd argt. ou ~~être~~ sera mise pendant quelques jours en prison au pain et ~~de~~ à l'eau. – Une amende semblable de 5 Rd, payables à la même caisse, devra être imposée à celui qui a causé par suite ~~de la~~ de négligence la perte du livret ou qui l'a (fordulgt) cachée. – La personne

payables à la caisse de la police

dont il s'agit est tenu en conséquence de se procurer un ~~autre~~ nouveau livret, qui dans le cas ci-dessus, tant à la campagne que dans les villes marchandes ~~ceux~~ devront être fournis par l'autorité de la police, laquelle autorité, après des recherches faites, fournira le livret d'éclaircissemens relatifs à l'âge de la personne, sa confirmation, domiciles et vie menés, tout pour autant que cela peut servir de guide soit pour ceux, qui voudront l'engager dans son service, ~~que~~ soit pour le public, tant par des questions sur Forsörgelsessted de la personne aux pareilles occasions, où sa vie et sa conduite antérieures pourront venir en considération, de même qu'on donnera au livre une signature qui prouve que le livret plus ancien a été perdu. - Le nouveau livret ~~doit~~ devra à la campagne, n'importe que la personne restera dans la paroisse ou non, être présenté~~e~~ au prêtre de la paroisse avant quatre jours d'une amende de 1 à 10 Rd.

Tout ce que nous venons de citer a

aussi lieu, ~~bon~~ quand le livret en feuilles, dont une personne a été munie jusqu'à présent, sera perdu. —

§5

Lorsque un livret se trouve taché ou de quelque autre manière ~~rendu~~ une partie en est illisible, ou des feuilles en soient déchirées on se comportera de la même manière ainsi que nous l'avons dit dans le cas cidessus, lorsque un livret est perdu; cependant qu'ici on ne fournit aucun nouveau livret, au contraire on y insèra les observations faites par la police relatives au resultat de la recherche effectuée. – Si au contraire un livret en feuilles qui par des taches ou d'une autre manière est devenu uefterrettelig, alors la personne en question est tenue de se procurer un livret, et au reste on agit ~~de la~~ dans le même sens que lorsqu'une telle affaire a eu lieu avec un livret. –

L'action de fausser (Forfalskning) un livret devra être puni de prison sur pain et sur eau au moins pend.t 2 fois 5 jours, ou suivant les circonstances de travaux de maison de correction jusqu'à 5 ans

627

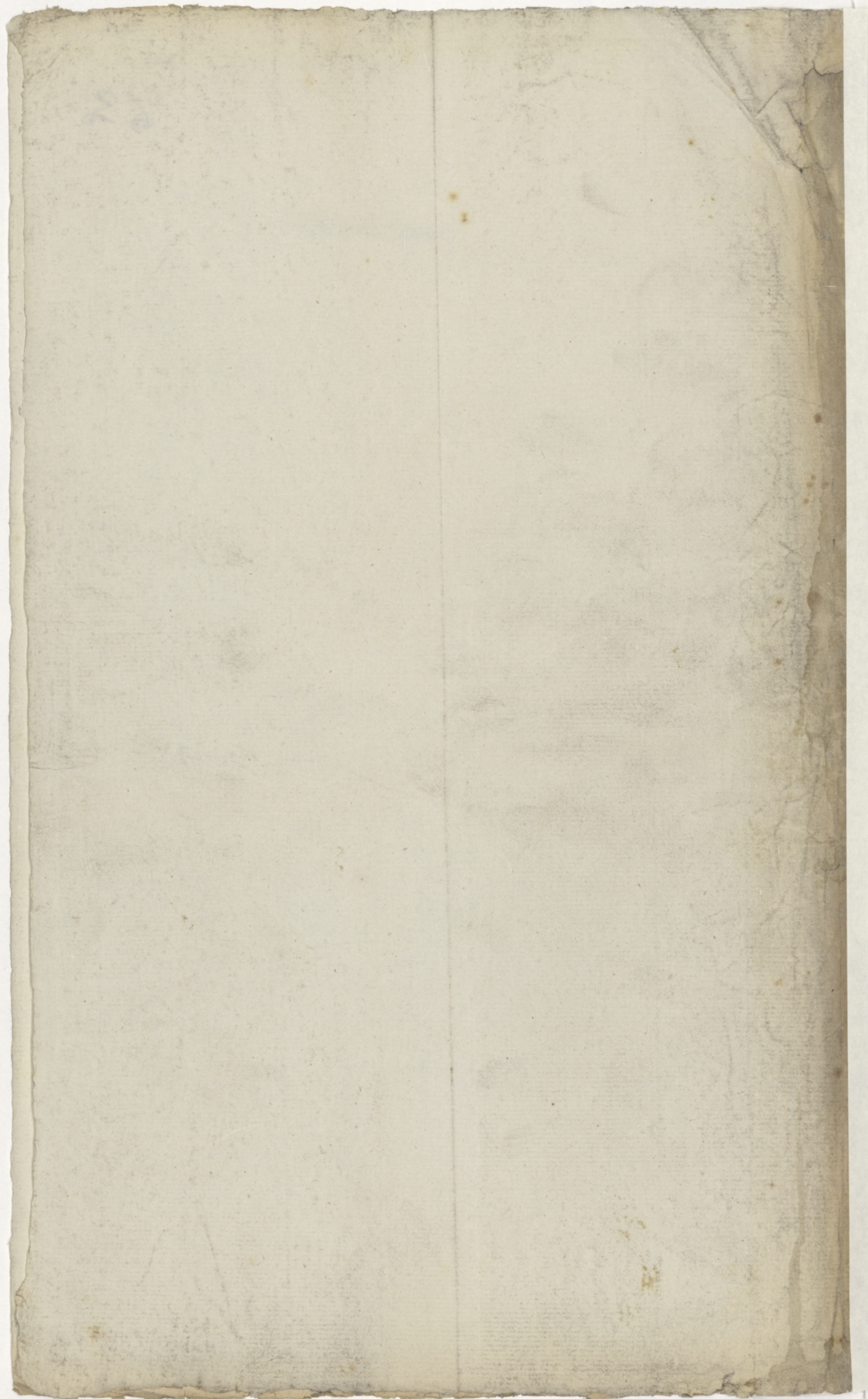
Danemark

Domestiques

Législation - Norvège

629

voir Storthing



1835

631

Gouvernement

1°. Quelle était la composition du gouvernement norvégien, tant à Christiania qu'à Stockholm au 1er Janvier 1835 au 31 Décembre d°.

Au 1er Janvier 1835 le gouvernement norvégien était ainsi composé, savoir:

à Stockholm de MM.

Lövenskjold, Ministre d'Etat

Due, secrétaire d'Etat

~~Motzfeldt~~, Conseiller d'état

Sibbern, d°.

à Christiania de MM.

Collet, Conseiller d'Etat chef du département des finances, du commerce des douanes, des postes, dirigeant le gouvernement de Norvège à Christiania.

C. . . . A. . Diriks, conseiller d'Etat chef du département de l'église et de l'instruction publique

Fasting, conseiller d'Etat, chef du département de la marine

2°. De quels navires se composait la marine militaire de Norvège, quelle était leur force, le nombre de leurs équipages &c&c; quel était le nombre total des marins de la marine militaire en ses établissements, ainsi que la somme allouée annuellement au 1 janvier 1835 au 31 décembre d°.

Krog, d°. chef du département de l'armée

Holst, d°. chef du département de la justice et de la police

Le département de la révision était dirigé par

M. Bull était secrétaire d'Etat

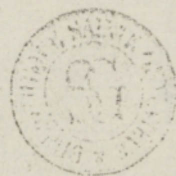
Pendant le cours de l'année 1835 il y eut quelques mutations dans les conseillers d'état résidant à Stockholm.

Mr Sibbern, fut remplacé dans cette capitale le 15 juin par Mr Krog, et ~~fut~~ chargé à Christiania du département d

. . .

Mr Motzfeldt étant revenu de Stockholm le 23 9bre 1835 pour prendre le département d . .

M. le ~~conseill~~ Krog resta quelque tems, le seul conseiller d'état de Norvège en Suède.

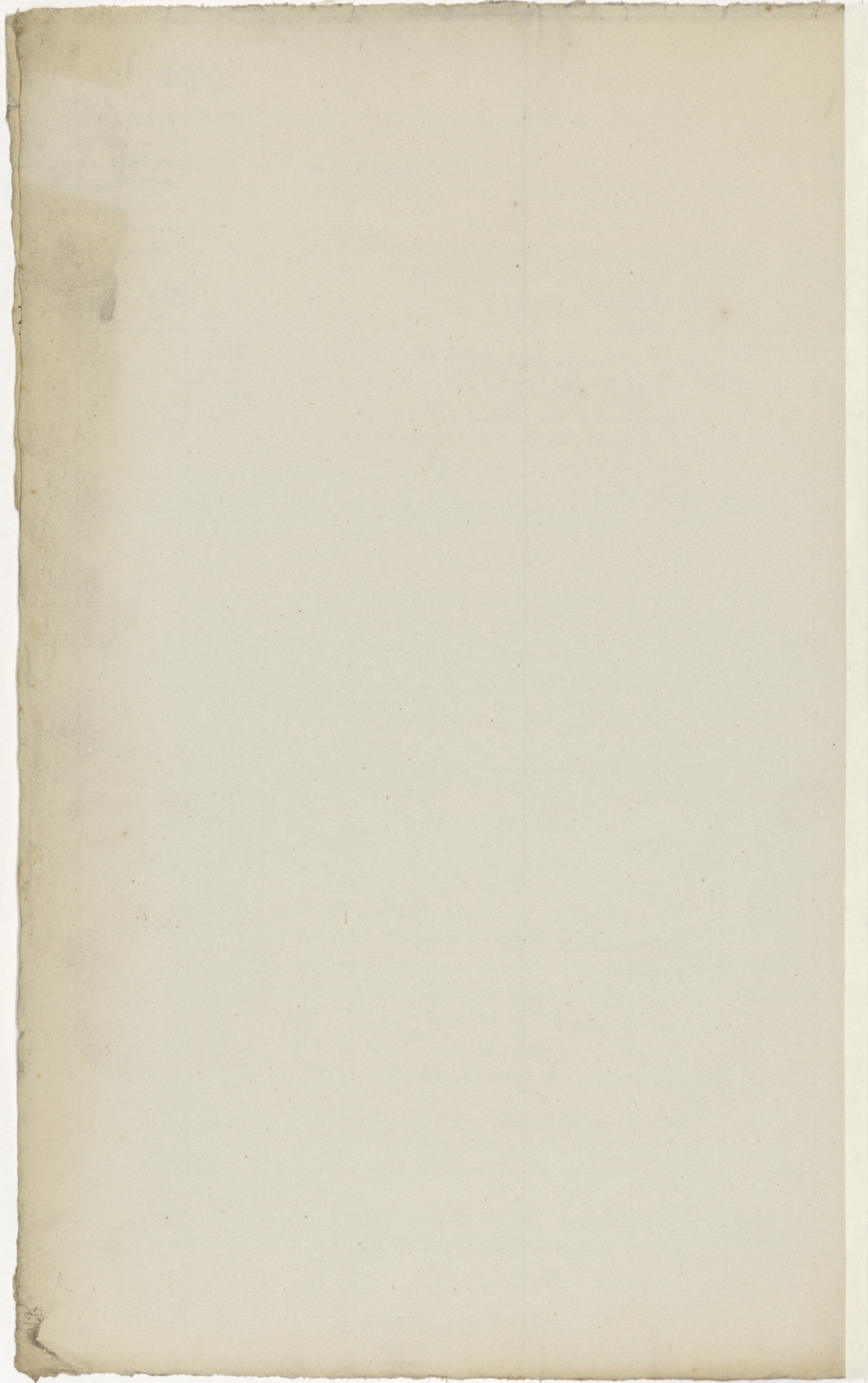


M. le Conseiller Vogt continué
d'~~être chargé~~ faire partie en 1835 de la Commission des Lois ~~et était~~ chargé plus spécialement du code criminel

3°. Quelle était la force de l'armée norvégienne, en désignant les différents corps des établissements militaires, la somme allouée pour ses dép[en]ses annuelles,

au 1er janvier 1835

au 31 décembre d°.



Noms des membres du gouvernement norvégien

d'après le Stats-Calender de 1834	1r Janvier 1835	31 décembre 1835
à Stockholm	à Stockholm	à Stockholm
ministre d'état	ministre d'État	Ministre d'état
Severin Lövenskiold secrétaire d'état, le d°	S. Lövenskiold	S. Lövenskiold
Conseillers d'état	Conseillers d'état	d° conseillers d'état
Krog	Sibbern qui l'avait été une partie de 1834, jusq. 15 juin 1835	Krog succède à Sibbern le 15 juin 1835
Motzfeld		Motzfeld qui l'avait été une partie de 1834 jusqu'au 23 9bre 1835. Krog reste néanmoins seul
à Christiania	à Christiania	à Christiania
Statholder	Statholder	Statholder
poste vacant	poste vacant	poste vacant
Conseillers d'état	Conseillers d'état	Conseillers d'état
1 Jonas Collett, chef du gouvernement à Christiania, et du dép.t des finances comm.ce & douan. 2 C.A. Diriks - chef du dép.t Eglise, & instruct. p. 3 P. Motzfeldt, chef du dép.t de la revision 4 E. Fasting, chef marine 5 J.L. Krog, chef armée 6 P.C. Holst, chef justice et police 7 J. H. Vogt, membre de la commun.on des lois [?] 8 C. W. S. Sibbern, trésorier de l'ordre. secrétaire d'état Bull	d° ~~Sibbern~~ qui	d°

Nª

Pendant le séjour de M. Sibbern à Stockholm en 1834 et 1835 qui est-ce qui a géré, et à quel dép.t a-t-il été placé ?

Pendant l'absence de M. Krog en 1835 qui est-ce qui a géré le dép.t de l'armée ?

Pendant le séjour de M. Motzfeld ~~en~~ 1835 à Stockholm qui est-ce qui a géré le dép.t de la revision ?

a Rockholm

Ved Begyndelsen af Marts 1834. Tasting og Sibbern

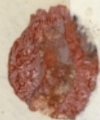
~~den~~ Den 29. October ——— d. A.: Motzfeldt remplacerer Tasting

~~den~~ Den 15. Junii ——— 1835 Motzfeldt og Krog i
(remplacerer Sibbern)

Den 23. November Motzfeld ~~[illegible]~~ — 1835. Krog

Den 23 Junii ——— 1836 — Tasting og Holst

Motzfeldt —
Sibbern



1835.

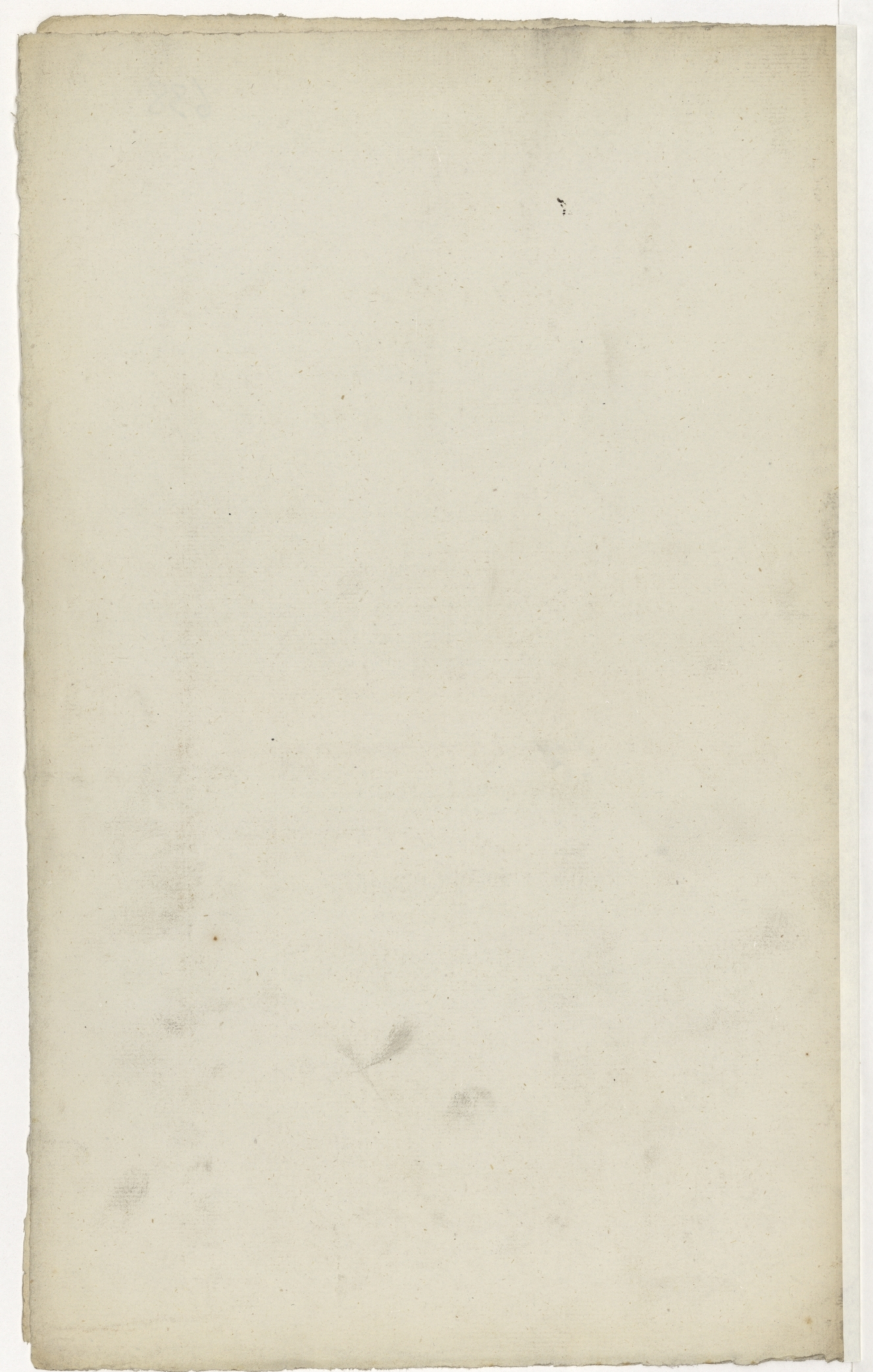
Déterminer
la Composition du Gouvernement Norvégien à Christiania & à Stockholm au commencement de l'année 1835. (v. le Morgenblad – No. 282 – 1835.)

636

Höiesteret Cour suprême en Norvège

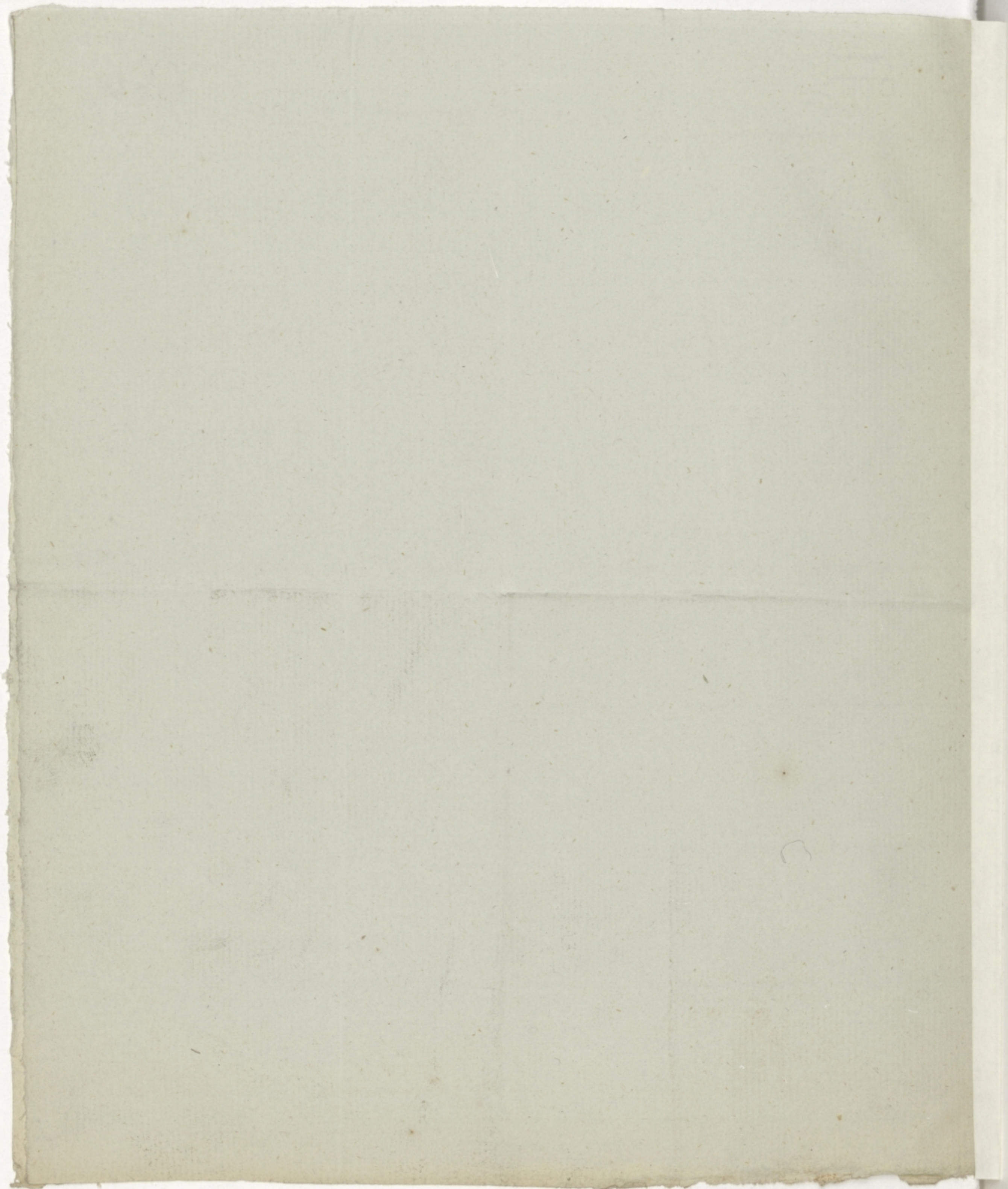
~~[illegible]~~





höjesteret
6 avocats, le nombre n'est pas limité
le roi peut nommer qui il veut qui a
les qualités déterminées par les loix
L'avocat à l'höiestret est chargé en
même tems de la procédure, et plaide
verbalement, différent en cela des
Procurator aux autres cours
Ils remplissent les fonctions de
ministère public et sont désignés
par le Justitiarius pour
être l'accusateur ou le défenseur
dans telle ou telle affaire criminelle.
L'accusateur (Actor) a un honoraire
qui dépend de la fortune de l'accusé
et de l'importance de l'affaire; mais
si l'accusé est pauvre, il n'est ~~[illegible]~~
garanti à l'avocat actor que 16
Species, et il peut avoir moins.
quant au défenseur il n'a rien.
Il y a un avocat près l'höiestret
qui porte le titre de Regierings advocat
~~et~~ qui est nommé par le roi, et est
chargé de toutes les consultations et de
la défense des affaires intéressant l'état
excepté dans les causes criminelles. Il a +

+ 1000 Species de
traitement, quand
il gagne avec frais
il a un honoraire,
s'il perd ou s'il ne
gagne pas avec frais
il n'a aucun honoraire



Du Morgenblad № 195
du 13 Juillet 1836

Reponse au № 162 du Constitutionelle

Dans la ~~plus~~ majeure partie des Etats d'Europe qui ont un gouvernement constitutionnel il est autrement que chez nous. Les monarques constitutionels ont le droit de dissoudre la representation nationale, c'est à dire d'ordonner de nouvelles élections. En outre ils prorogent l'assemblée pour après quelques mois de rappeller la même. Chez nous la dissolution du Storthing ne signifie pas que de nouvelles elections doivent avoir lieu — etc etc

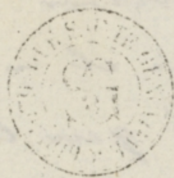
Chez nous il en est tout autrement Les membres de notre gouvernement ne resignent pas ~~parcequ'ils~~ en trouvent de l'opposition dans le Storthing qui ne peut jamais decider par un seul ballotage d'après quel principe ~~le gouvernement~~ l'Etat doit être gouverné: mais doit faire decider les regles pour le gouvernement en detail.

Je donne volontiers ———

Au chargé de pouvoir que je choisis moi même avec confiance ~~&~~ que je puis congedier quand je veux une procuration très étendue, mais celui qu'je suis obligé ~~de~~ de garder s'il me plait ou non je lui donne des prescriptions précises & très détaillées. Ce qu'on peut chercher à gagner dans d'autres pays, ne peut être cherché ni gagné chez nous.

Si l'on veut respecter la ~~f~~ loi fondamentale assermentée, il faut avoir le budget — & pour l'obtenir dans un cas comme celui ci, il faut assemblé convoquer les mêmes hommes pour un Storthing extraordinaire.

Croit on que le Storthing extraordinaire peut se charger de ce que le gouvernement lui présente! Rien ne y oblige le Storthing, & l'application du § 80 de la loi fondamentale à cet effet, ne serait ce pas à un haut degré de la part du gouvernement d'éluder la disposition du droit



de proposer qui appartient aux citoyens!

(11 Juillet) Dans le Constitutionelle pour hier on prétend qu'il y a une liaison entre les § 79 & 80, ainsi que le dernier est écrit pour correction de s'être servi du premier?

Ainsi donc le gouvernement ayant sans cesse depuis 1821 proposé des changements dans le § 79 ou l'abolisation du droit accordé au Storthing par ce § sans qu'on ait proposé de changement dans le § 80, quelle a donc été l'intention du gouvernement! Jusqu'à présent on a cru que le Gouvernement désirait seulement le veto absolu pour le Roi, mais

(11 Juillet) si le constitutionel a raison dans son assertion, quel est donc le but des changements proposés dans le § 79! Quant à nous nous croyons que jusqu'à présent on n'a pas pensé ~~trouver~~ une telle liaison entre les 79 & 80 Le législateur a sans doute pensé qu'après les travaux relatifs aux lois fussent terminés par le premier ou second Storthing les travaux du Storthing seraient pas d'un plus grand nombre qu'il serait possible de les terminer dans trois mois, mais il n'a assurément jamais pensé que le droit du Roi suivant le § 80 serait employé pour les empêcher les Storthing de s'occuper de travaux indispensables pour le

bien de l'état, comme par exemple le budget.
Veuillez relire les expressions du § 80:

642

voyez ce qui le Constitutionnel du 11 Juillet
dit quant à la modération que
le Roi a toujours montré, en
ne se servant pas du droit qui lui est
accordé par le § 80

Le Constitutionnelle croit que les
Conseillers d'Etat à Stockholm n'avaient
pas besoin de demander l'opinion du
Gouvernement Norvégien avant que
la résolution de dissoudre le Storthing
fut prise, ayant eu son opinion
en demandant la prolongation du
Storthing qui fut décidée par la
résolution royale du 17 avril.

~~C'est~~ Ce sont deux choses différentes
d'expédier en avril la petition du
Storthing ~~en~~ la recommandant pour
obtenir la prolongation demandée
jusqu'au 31 Juillet & de
presenter les raisons pour & contre
de dissoudre le Storthing soudainement
le 8 Juillet.

Le Constitutionnelle ne veut pas
avouer non plus que la dissolution
du Storthing est nuisible pour
le royaume — nous sommes
d'opinion, qu'il n'y a rien
tellement mauvais, que cela
peut avoir quelques bonnes
suite. On doit donc presumer
que cette résolution délivrera
le peuple norvegien d'une
~~[illegible]~~ Ministère dont il a
si souvent eu occasion d'être
mécontent, & qui s'est montré
comme ennemi de la volonté
generale des norvegiens.
~~Si la nation~~
Si la résolution du 2 Juillet peut
occasionner du mécontentement

Comment doit on considérer l'homme qui conseilla le Roi de prendre cette resolution ? Peut on s'étonner de ce que le Storthing considere cette resolution comme nuisible ou que ces membres se regardent comme des enfants mineurs ?

La question si un homme d'opinions politiques comme Mr Lovenskjold doit être le conseiller du Roi de Norvège, est sans doute celle qu'on cherchera à décidér, & cette décision ne peut avoir lieu assez tôt —

Morgenblad Nr 200 —

Lov,

om

Forbud mod Eftertryk af Skrifter, hvortil fremmede Staters Undersaatter have Forlagsret.

Stockholms Slot den 13de September 1830.



Christiania.
Trykt hos Chr. Grøndahl.



i Carl Johan,

af Guds Naade Konge

til Sverige og Norge, de Gothers og Venders;

Gjøre vitterligt: At Os er bleven forelagt det nu forsamlede ordentlige Storthings Beslutning af 3die September 1830, saalydende:

"De til enhver Tid her i Riget gjældende Bestemmelser angaaende Forbud imod Eftertryk skulle ogsaa være anvendelige med Hensyn til de Skrifter, til hvilke fremmede Staters Undersaatter have Forlagsret; dog undtages fra dette Forbud de førend 1814 udkomne Samlinger af Love og Anordninger, der vedkomme Norge, samt de til Brug i Rigets Kirker, Skoler og andre Læreanstalter autoriserede Bøger, hvilke det skal være tilladt at oplægge og trykke, uagtet de Rettigheder Nogen i Udlandet maatte tilkomme.

Denne Lov træder alene i Kraft med Hensyn til de Stater, i hvilke det maatte være eller blive forbudet at eftertrykke Skrifter, der ere forlagte af Norske Undersaatter."

Thi have Vi antaget og bekræftet, ligesom Vi herved antage og bekræfte denne Beslutning som Lov.

Givet paa Stockholms Slot den 13de September 1830.

Under Vor Haand og Rigets Segl.

CARL JOHAN



Løvenskiold.

L. Stoud Platou.

A M. Sørensen
Avocat
à Christiania.

Christiania le 11 janv. 1837

Monsieur

~~Monsieur~~ Je prends la liberté de vous faire 3 demandes, et je vous les adresse par écrit parceque je crains de ne pas vous rencontrer chez vous.

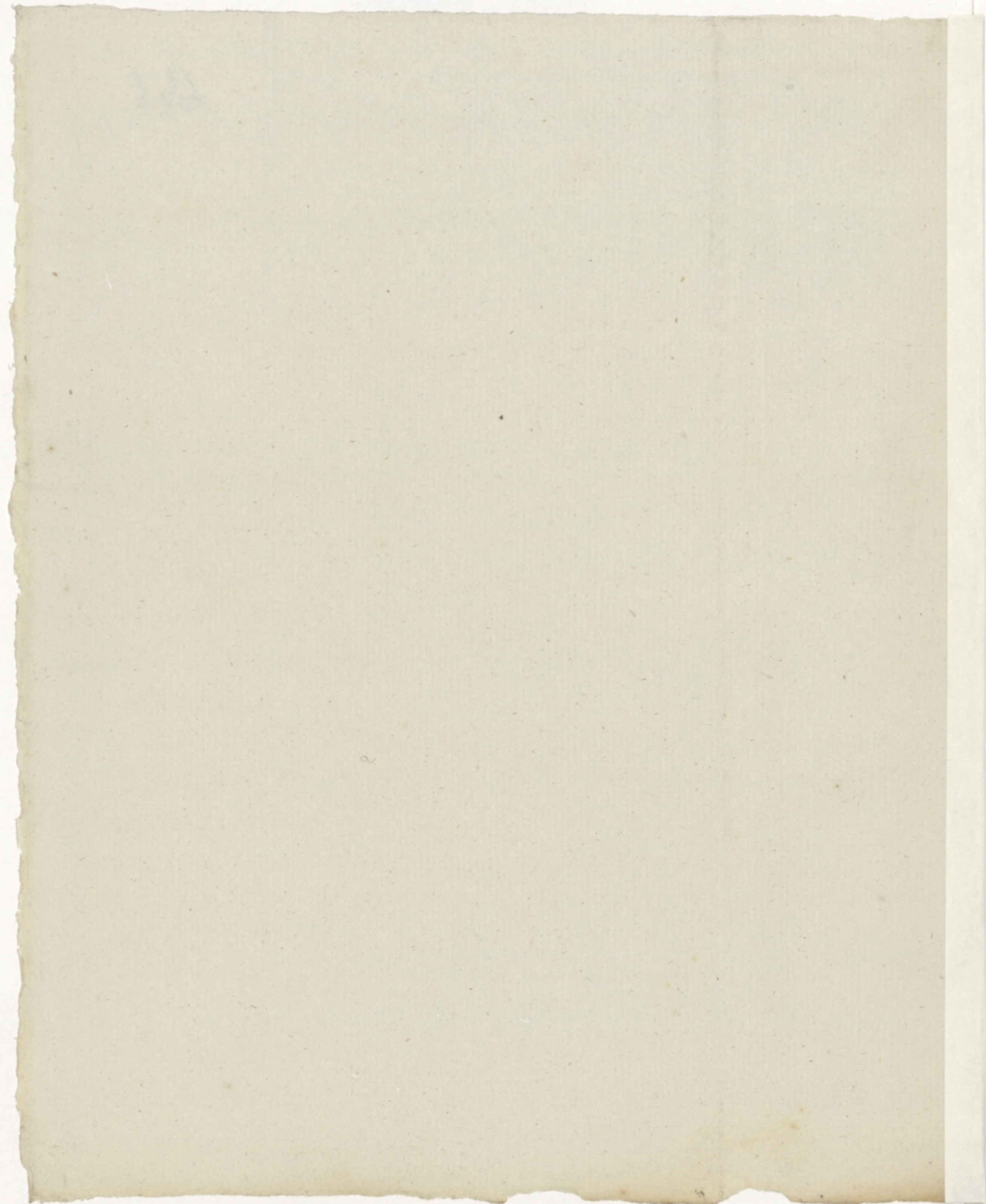
1° Un projet de loi adopté par l'odelsthing et le Lagthing et envoyé au gouvernement à Stockholm pour obtenir la sanction royale ~~doit il être après cette sanction~~ (peut avoir force de loi) peut il être sanctionné par le roi après que le Storthing ~~est dissous~~ a cessé d'exister c. a. d. a été dissous? Quelle est la regle à ce sujet

2° ~~Pourriez vous me les~~ existe t-il en Norvège un réglement complétif de la loi fondamentale pour la tenue, ~~et~~ et l'ordre des déliberation du Storthing, ainsi qu'il en existe un en France, pour chacune de nos deux chambres et pourriez vous me le communiquer ou me le donner?

3° Voudriez vous me communiquer le Rigsact et autres lois ou réglemens complétifs

de la loi fondamentale, en servant à en expliquer ou modifier certaines dispositions?

4°. enfin Pourriez vous me donner un exemplaire du Rapport sur la révision du protocole du conseil d'état, et des actes qui l'accompagnent.



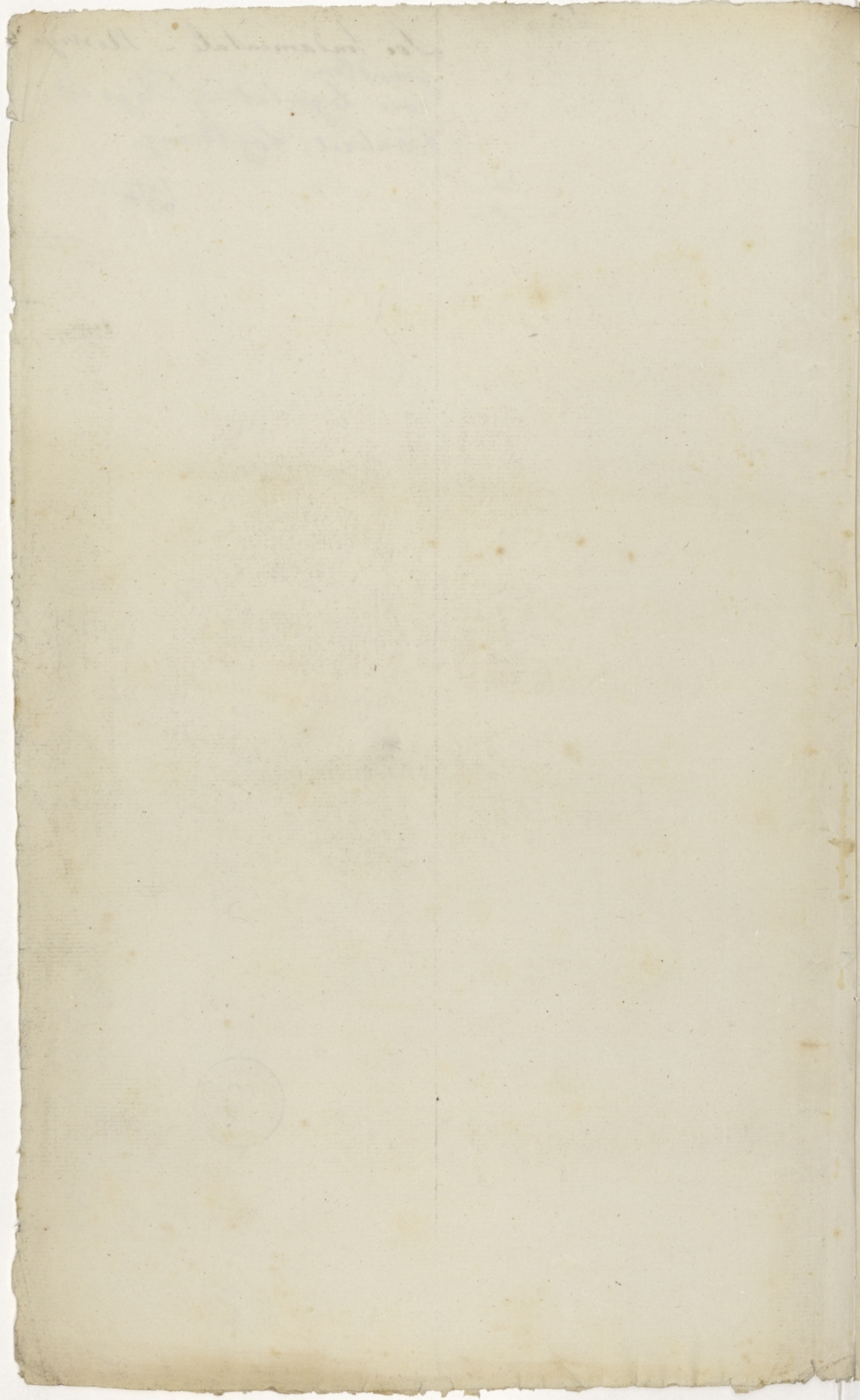
Loi fondamentale – Norvège

Grundlov

voir Legislation, Rigsrât,

Höiesteret, Lagthing





Lov af 18 July 1815

om Kongens Myndigheds Alder fyldt 18 Aar.

Loi du 18 Juillet 1815

L'âge de majorité du Roi 18 ans accomplis

Lov af 2 Juny 1821

"De, som i Finmarken have været Rettighedsmænd i 5 Aar og fyldt deres 25de Aar, bør, saavelsom de, der eie eller bruge matriculeret Jord, have Stemmeretighed."

Loi du 2 Juin 1821

"Ceux qui dans le Finmark ont été Rettighedsmænd[×] pendant 5 ans & rempli leur 25me année doivent, aussi bien que ceux qui possèdent ou se servent de terre matriculée, avoir le droit de voter".

× (Rettighedsmænd, ceux qui ont le droit de bourgeoisie)

Nta
cette Loi est une extension de la loi fondamentale

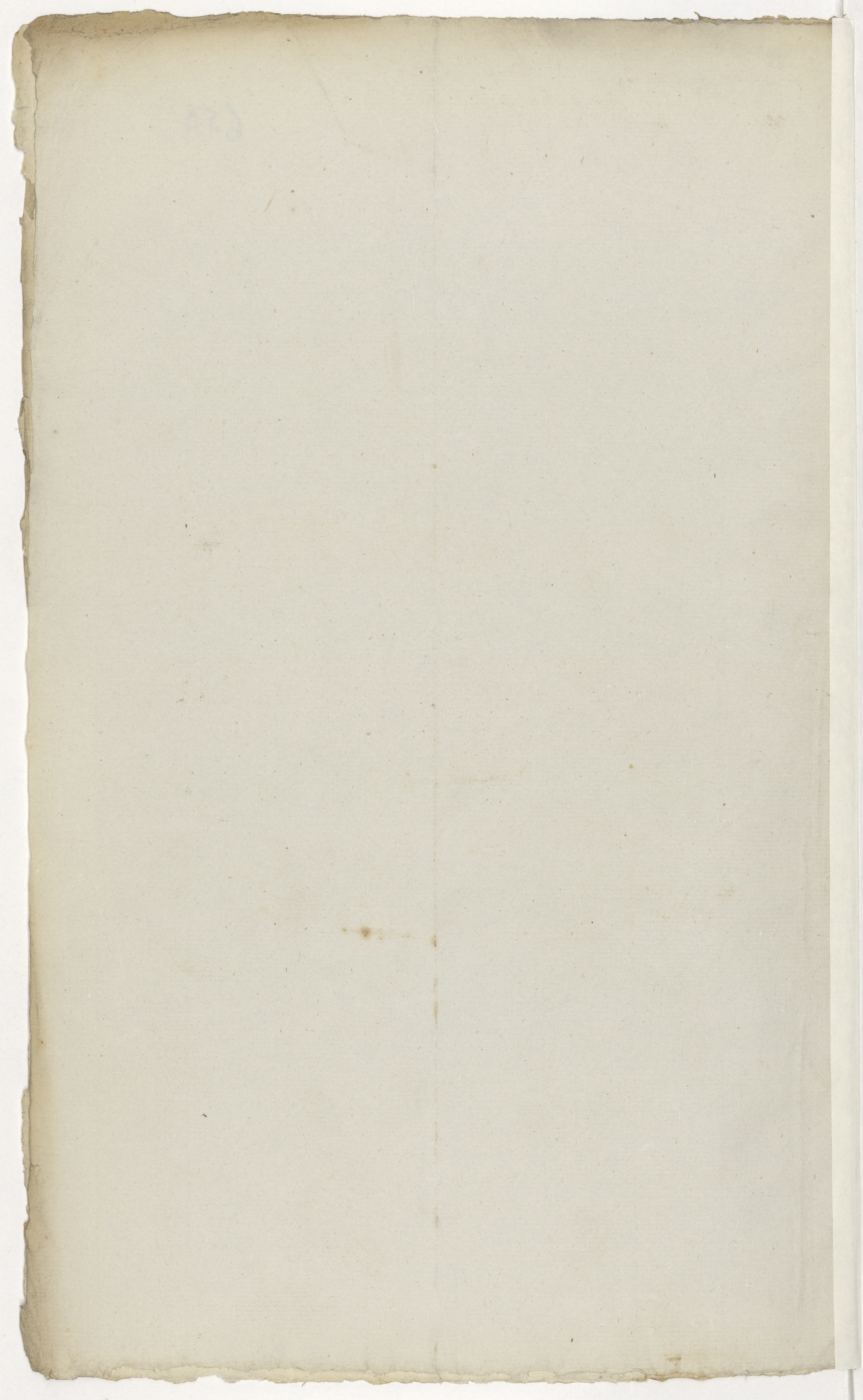
Kongl: Resolution af 1 Sept 1830

I Overeensstemmelse med § 3 i Loven af 8de Febr. 1816 fastsættes herved: Ved Valg af Repræsentanter til Storthinget fra Landdistricterne, skulle hensyn Forskrifterne i Grundlovens § 58 i alle Henseender tages til Følge

Résolution royale du 1 Septbr 1830

Conformément au § 3 de la Loi du ~~§ 3~~ 8 Fevrier 1816 il est décidé: Que pour l'élection des représentant du Storthing des districts ruraux, on suivra ~~[illegible]~~ les prescriptions du § 58 de la Loi fondamentale dans toute leur étendue.

Loven af 8 Februar 1816	Loi du 8 février 1816
"§ 3. Skulde et kommende Storthing erfare, at de fra Kiöbstederne valgte Repræsentanternes Antal, formedelst Stædernes tiltagende Folkemængde, steg indtil 30, da skal det vore samme Storthing overladt, til Fölge for Fremtiden, igjen at foröge de Repræsentanters Antal, som ~~Land~~districterne have at vælge, saaledes som den 58 § af Grundloven nu bestemmer."	"§ 3 Si un Storthing futur apprend, que le nombre des representants élus pour les villes marchandes avait augmenté jusqu'à 30, ~~alors le~~ à cause de l'accroissement de la population, alors le dit Storthing aura le droit, comme ~~de~~ Règle pour l'avenir, d'augmenter le nombre des representants que les districts ruraux auront à élire de la manière que le § 58 de la Loi fondamentale le prescrit actuellement".



a. P.m.

(65)

Loi de Norvège

Minorité, Tutelle, Mariage.

Le clergé luthérien tient les registres de l'état civil, qui ne sont autres que les registres de l'état religieux, basé de l'état civil.

80|16

Les garçons reçoivent un tuteur jusqu'à l'age de dix huit ans, et un curateur de dix huit à vingt cinq ans.

Les filles, après la ~~autu~~tutelle, restent ~~toujours~~ toute leur vie en curatelle; cependant, à vingt cinq ans, elles peuvent demander ce que la loi appelle veniam sexûs, et on leur donne alors quelquefois un laværg ( ) espèce de conseil que l'on donne aussi à toutes les veuves, et avec l'assistance duquel elles peuvent faire tout ce qu'on peut faire en état de majorité

du mariage et des promesses de mariage

Pour contracter mariage, il faut que l'homme ait au moins vingt ans et la femme au moins seize.

Les fiançailles n'ont plus d'effet légal depuis 1799.

Le mariage est interdit lorsque l'un de ceux qui veulent contracter mariage est encore dans les liens d'un mariage existant légalement.

Il l'est également entre les ascendants et descendants, les frères & sœurs.

Les beau-frère et belle sœur, oncle et nièce peuvent contracter mariage ensemble; mais, pour qu'une tante épouse son neveu, il faut une permission du gouvernement, propter verecundiam.

Il faut pour se marier avoir le consentement de ses parens ou tuteurs,



mais s'ils refusent, leur refus doit être motivé, et le juge peut les réprouver et permettre alors le mariage malgré eux. A 25 ans, l'homme peut se passer de consentement.

D'après une ordonnance de 1734, les promesses de mariage peuvent être écrites ou verbales; la promesse de mariage sous seing privé doit pour être valable être écrite, cachetée et signée de celui qui la fait. Elle doit être certifiée de deux témoins, hommes intègres, avant qu'il n'y ait eu commerce entre l'homme et la femme. La promesse verbale ou de vive voix doit être faite aussi avant qu'il n'y ait eu commerce entre l'homme et la femme, en la présence de deux hommes intègres; encore pour être utile, ce témoignage doit être rendu avant un an à dater du jour de la promesse.

Ne peut invoquer les promesses de mariage:

1°. la femme veuve, à moins que ce ne soit contre son tuteur;

2°. la femme de mauvaise réputation;

3°. la servante ne peut arguer de promesses de mariage contre son maître, le fils de son maître et leurs parens demeurant dans la même maison.

Du reste, l'homme peut repousser par le serment l'accusation d'une femme enceinte qui prétend qu'il lui a promis mariage, et qu'il est père de l'enfant qu'elle porte dans son sein, lorsque cette promesse n'est pas prouvée comme ci-dessus.

Néanmoins avant l'année 1799, le

mariage devait toujours être précédé des fiançailles ; si la femme avait un enfant entre les fiançailles et le mariage, et si l'homme venait à décéder auparavant, l'enfant était légitime. La femme ne pouvait être fiancée avant seize ans, et l'homme avant dix huit ; par conséquent ils ne pouvaient être mariés avant cet age. Mais en 1799 les fiançailles ayant été abolies, c'est à dire ayant cessé d'avoir force légale, car elles subsistent toujours comme usage, et le législateur n'ayant rien spécifié sur l'age du mariage, parmi les jurisconsultes les uns prétendent et cet avis parait le plus raisonnable quoiqu'il ne soit pas appuyé sur la lettre de la loi, que l'on ne peut toujours contracter mariage qu'à l'age qu'il fallait avoir avant 1799 pour les fiançailles ; les autres se fondant sur cette lacune apparente de la loi résultant de l'abolition pure et simple des fiançailles, soutiennent qu'il n'y a plus d'age fixé pour le mariage. Cet avis parait avoir prévalu dans l'usage ; les prêtres qui, comme nous l'avons dit plus haut, sont les officiers de l'état civil en même tems que les ministres de la religion, administrent donc le mariage à ceux auxquels les lois ecclésiastiques luthériennes le permettent, c'est à dire à ceux qui ont été confirmés, ce qui limite l'age pour les femmes à quatorze ans, parcequ'elles ne peuvent être confirmées avant cet age, et pour

les hommes à seize ans. Autrefois beaucoup de mariages ont eu lieu avant que la femme ait atteint seize ans et l'homme dix huit.

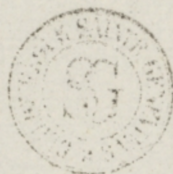
On se marie rarement avant d'avoir été deux ou trois ans promis ou fiancé, et souvent beaucoup d'avantage. Le même usage existe en Danemark, en Suède comme en allemagne. On le retrouve en Lorraine parmi les paysans qui ne se donnent point le nom de Fiancé ou de promis, mais celui de donné.

Lois de Norvège

Contrainte par corps

653

Toute Souscription d'obligation entraine la contrainte par corps, qui ne cesse que par le payement, et peut par conséquent durer autant que la vie du débiteur ; On y a rarement recours, et dans ce cas le créancier doit payer, pour la nourriture du prisonnier de 12 à 16 Skilling par jour. Si le créancier reste six semaines sans payer les alimens le débiteur est mis en liberté et ne peut plus être repris.





Instruction des causes

Nous avons déja dit qu'il existe des Avocats et procureurs auprès des diverses juridictions.

En première et deuxième instance les causes ne s'instruisent que par écrit; on ne plaide pas oralement, il n'y a d'exception que pour le défendeur seul qui peut plaider sa cause sous la condition de ne pas parler plus d'un quart d'heure (a)

~~[illegible]~~ A la cour suprême (höiesteret) au contraire, on n'instruit qu'oralement, excepté dans certaines causes telles que celles où il s'agit de comptes; il y a 6 avocats (höiesterets-advocater) auquel ce titre appartient spécialement, et il dépend du roi d'en nommer un plus grand nombre; ils ne plaident pas en robe, mais en uniforme, et peuvent porter l'épée. Ces derniers ~~avocats~~ ne sont pas seulement défenseurs des accusés, mais ils remplissent les fonctions du ministère public près la cour suprême, soit comme référendaires, soit comme accusateurs, et cette mission est obligée pour eux.

Près des autres juridictions ces fonctions sont souvent confiées par le Kongens-Foged (b) à un avocat ou procurateur près ces mêmes juridictions. (c)

Dans aucune juridiction on n'est obligé d'agir par procureur.



(a) Dans quelle loi cette obligation est elle prescrite, quelles sont les lois qui établissent les procureurs et avocats, donnent les distinctions qui existent entre eux &c &c.

(b) Qu'est ce qu'un Kongens Foged? est il certain qu'il ait le droit qu'on lui prête.

Je crois qu'il n'y a d'avocats (advocater) qu'à la cour suprême et qu'auprès des autres juridictions ils portent le nom de procurateurs.

Juridictions Spéciales

(Rigsret (Cour du Royaume)

Le Rigsret [a] d'après le § 86 de la loi fondamentale est ~~composé de membres~~ une haute cour ~~composée~~ politique composée des membres du Lagthing ( ) réunis à ceux de l'Höiesteret ou Cour suprême. Il juge en première et dernière instance dans toutes les actions intentées par l'Odelsthing ( ) soit contre des membres du Conseil d'État, soit contre des membres de l'Höiesteret pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre des membres du Storthing pour des crimes ou délits qu'ils pourraient avoir commis en cette qualité. Le président du Lagthing préside le Rigsret.

D'après le § 87 de la même loi fondamentale l'accusé peut sans en donner aucun motif, récuser jusqu'à un tiers des membres du Rigsret pourvu toutefois que cette haute cour ne s'élève pas après les récusations à moins de quinze personnes et le paragraphe 9 de

~~On ne sait pas que l~~

Il paraît que l'accusé seul a le droit de faire des récusations

~~D'après le~~ règlement du Rigsret du 18 ~~Septembre~~ 1815 ~~Dg~~ indique les opérations qui doivent précéder la récusation à ~~faire~~ exercer par l'accusé

La loi du 7 juillet 1828 détermine les peines à encourir par les membres du conseil d'état et de la cour suprême de même que par les membres du Storthing ~~et du~~ Rigsret ~~agissant~~ pour les crimes ou délits qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions

(Le Rigsret aura un article à part)

(a) voir Stang déjà cité p. 285-

Il est probable que les baillages de Nordlandene et Finmark ressortent de la cour de deuxième instance de Trondhjem.

Qu'est ce que le Kongens-Foged que je ne vois pas figurer dans le Calender?

Par qui sont remplies les fonctions d'huissier?

Qu'est ce que l'Over birkeret? et le Raadmand?

~~Le~~ ~~[illegible]~~ Cour suprême (Höiesteret).

Le siège de cette cour est à Christiania, capitale du royaume; elle est composée de:

d'un Justitiarius, justicier ou Président ayant (depuis le 28 8bre 1831) rang N° 1. ~~dans~~ avec lequel ~~sont classés~~ les Généraux, amiraux conseillers d'Etat (a)

10 assesseurs, ou juges ayant rang N° 2 avec les lieutenants généraux (general lieutenanter), ~~[illegible]~~ Amiraux ~~secrétaires d'état, Stiftamtmand, Amtmand~~,

1 auditeur général et un officier d'état major ~~tot~~ (tiltrœde Retten) dans les affaires militaires.

1 Secrétaire de justice

2 Secrétaires de protocole

6 Avocats (Höiesterets-Advocater) sont attachés à la cour suprême

---

(a) Les rangs des Employés et Fonctionnaires en Norvège sont divisés en 18 Classes ou Numéros.

La cour suprême d'après le § 88 de la loi fondamentale ne peut pas avoir moins d'un Président Justitiarius et de 6 assesseurs (Tilforordnede)

voir l'article sur l'Höiesteret dans le Systematisk Fremstilling af Kongeriget Norges constitutionelle eller grundlovbestemte Ret par F. Stang Christiania 1833. P. 273.

7 des juges de la cour suprême qui doivent être âgés au moins de trente ans, sont nécessaires pour prononcer un jugement; ils rendent la justice l'épée au côté

La cour suprême qui existe en vertu des articles 88, 89, 90 & 91 de la loi constitution, ou loi fondamentale du 4 novembre 1814, et qui a été organisée T par la loi du 12 septembre 1818 juge en suprême et dernière instance. Elle n'est point comme en la Cour de cassation en France, chargée seulement de surveiller l'observation rigoureuse des formes et l'application de la loi, mais elle est encore juge du fait, comme les tribunaux de 1ère et seconde instance. Ses arrêts ne peuvent en aucun cas être soumis à appel ou revision.

Le ministère public y est rempli par un avocat désigné à cet effet.

T par l'ordonnance provisoire du 9 juin 1815 et

a.

Loi de Norvège

Lois pénales

Peines diverses

Placée avant 1814 sous la même législation pénale que le Danemark, la Norvège l'a considérablement adoucie depuis en attendant qu'elle pût la changer complettement.

D'après l'article 96 de la Loi fondamentale, personne ne peut être jugé que conformément à la loi, et le roi, bien loin de pouvoir agraver la peine comme en Danemark, ne peut même faire grâce au condamné, d'après l'article 20 de cette même constitution, qu'autant que celui ci veut bien accepter la grâce.

L'article 96 ci dessus cité abolit la question, l'article 104 abolit la confiscation, et la loi du 25 Octobre 1815, en confirmant l'abolition de la confiscation, abolit en même tems les châtimens corporels.

Néanmoins on peut appliquer dans certains cas des coups de fouet aux voleurs, et aux condamnés à l'esclavage, comme mesure de répression; mais on ne doit jamais en donner plus de vingt cinq.

En 1831, un condamné à perpetuité s'étant échappé, reçut vingt cinq coups de fouet, et mourut des suites de ce traitement. Le baron Wedel, général, grand chambellan de



Norvège, et commandant militaire
de Christiania, fut mis en
jugement, à cause de l'inhumanité
avec laquelle ce châtiment avait
été infligé, et condamné l'année
suivante à quelques mois de prison

Les peines principales sont:

1° la mort donnée par la hache
Combien y a-t-il, terme moyen
d'exécutions par an?

2° l'esclavage, ou condamnation aux
travaux forcés à vie ou à tems.

3° l'exil

4° l'emprisonnement dans une
maison de correction

5° la destitution d'un emploi

Crimes contre l'Etat, les
personnes et les biens.

—

L'assassinat, le meurtre,
l'incendie, la haute trahison
sont punis de mort. La peine de
mort est aussi appliquée aux faux
monnoyeurs dans les cas de
récidive; la première fois ils sont
condamnés seulement à treize ans
d'esclavage.
Le duel n'est pas toléré, et le
meurtre qui en résulte est puni
de quelle manière?
L'infanticide et l'avortement

sont punis de mort. Lorsqu'une femme a fait périr un enfant qu'elle a eu hors mariage ou par suite d'adultère, la tête de cette femme, après la décolation, est placée sur un pieu. Est considérée comme infanticide la femme qui n'a pas pris de précaution pour ses couches, lorsque l'on trouve l'enfant mort. ( )

Le vol furtif est puni la première fois de deux mois à deux ans d'esclavage; la seconde, de trois à cinq ans; la troisième d'esclavage perpétuel.

Le vol des bestiaux est puni dès la première fois de l'esclavage perpétuel.

Le vol avec violence est puni de mort dès la première fois.

Crimes contre les moeurs

La peine de l'Adultère est applicable au mari comme à la femme. Le mari seul peut poursuivre l'adultère de sa femme, et, d'après une loi du 13 mars 1817, l'accusation doit être soumise d'abord à la régence du royaume, composée des conseillers d'état, laquelle décide s'il y a lieu à poursuite.

La peine de l'adultère est pour la première fois de la confiscation

---

(a) Il n'existe pas en Norvège d'établissement d'enfans trouvés. Les infanticides ne sont cependant pas très fréquens. Cependant la nature du pays, l'isolement des habitations, doivent rendre facile aux coupables de faire disparaître les traces de ce crime, et il doit être fort difficile pour la justice de les constater. La plupart du tems, la peine de mort pour l'infanticide est commuée en détention dans une maison de correction.

du dixième des biens, peine qui paraît en contradiction avec l'article 104 de la Constitution et avec la loi du 25 octobre 1815. on ignore si elle est appliquée; pour la deuxième de l'exil; pour la troisième de la mort.

Quelquefois le roi arrête l'accusation d'adultère, si l'accusé consent à passer huit jours dans la prison noire () au pain et à l'eau.

L'attentat à la pudeur avec violence est puni de la même peine que l'adultère.

La bestialité est punie de mort ou de l'esclavage.

La fille qui a eu plusieurs enfans de plusieurs hommes est passible de certaines peines et la prostitution est défendue.

On dit cependant qu'elle est tolérée à Christiania, ville d'étudiants, et à Bergen où il y a beaucoup de matelots.

(a) qu'est ce que la prison noire?

Lois de Norvège

Code pénal — projet

Il partage les peines en peines générales et en peines spéciales.

Peines générales

1. la mort
2. les travaux forcés
3. l'emprisonnement
4. l'amende

La peine de mort est appliquée par la hache.

La peine des travaux forcés est divisée en cinq classes, la première à perpétuité, et les quatre autres depuis six mois jusqu'à douze ans.

L'emprisonnement est divisé en trois classes :

1°. les arrêts, depuis douze jusqu'à cent quatre vingts jours ;

2°. l'emprisonnement à la nourriture ordinaire des prisonniers, de huit à cent vingt jours

3°. l'emprisonnement au pain et à l'eau depuis trois jusqu'à trente jours.

On ne subit cette dernière peine, quand elle excède cinq jours, que par périodes de cinq jours, entre chacune desquelles le patient se repose également pendant cinq jours à la nourriture ordinaire des prisonniers. S'il a à subir plusieurs condamnations au pain et à l'eau, dont la réunion excède trente jours, non seulement il a cinq jours de repos après cinq jours d'exécution de la peine, mais au bout de trente jours de peine subie, il doit y avoir un repos de quinze jours. L'emprisonnement au pain et à l'eau ne peut être appliqué qu'à des personnes âgées



de plus de dix huit ans. ~~[illegible]~~ Outre ces diverses classes d'emprisonnemens, il y a encore le cachot solitaire pour les prisonniers turbulents

Il faut bien distinguer le cachot solitaire de la prison noire et solitaire dans laquelle on met quelquefois en Danemarck les prisonniers turbulents. On prétend que ce genre de supplice est au dessus des forces des Norvégiens, auxquels leur esprit lent et peu actif rendrait intolérable une longue privation de lumière.

Le montant de l'amende varie suivant les cas

~~[illegible]~~ Peines spéciales

Les peines spéciales sont:

1. la destitution, par laquelle on perd le droit d'occuper aucun emploi de la même nature que celui qu'on avait auparavant;
2. la privation de toute espèce d'emploi;

3° la peine d'être déclaré indigne de la confiance publique;

4° enfin le fouet sur le dos pour les enfans qui ont entre 10 et 15 ans.

On ne peut punir un individu agé de moins de 10 ans, et la peine est diminuée suivant une échelle particulière pour les individus qui ont entre 10 et 15 ans. La peine de mort ne peut être appliquée à un coupable de moins de 18 ans.

Le projet de code distingue entre
le crime consommé
la tentative effectuée, et
la tentative plus ou moins avancée.
La peine est graduée d'après ces trois

divers degrés

Il punit la faute dans certains cas résultant de négligence, nonchalance, ou imprudence, par exemple, dans celui où un individu, autorisé à exercer une certaine science, un art ou une profession occasionne du dommage par défaut d'habileté d'exercice ou de l'attention généralement nécessaire pour l'exercer.

Il n'établit de prescription contre la peine que pour les crimes qui n'entraînent pas une peine plus forte que l'emprisonnement, l'amende ou le fouet, et qui ne sont pas justiciables du Rigsret ( ) Le tems nécessaire pour la prescription n'est que de deux ans.

Mal fait dans le corps ou la santé

Un long chapitre est consacré au mal fait dans le corps ou la santé. On y prévoit une foule d'espèces, on distingue en 4 ou 5 classes les degrés de gravité du mal; on parle du mal plus considérable, moins considérable, un peu moins considérable, sans que la limite de ces diverses classes soit parfaitement bien déterminée. La multiplication des espèces données et des exemples prévus, afin d'arriver à restreindre l'arbitraire du juge dans l'application de la peine en disposant autant que possible pour chaque cas particulier, a paru incomplète, obscure et fautive en voulant trop spécialiser et en entrant dans trop de détails. Il en résultera, selon toute probabilité, un

inconvénient plus grand que celui qu'on a voulu éviter. Le juge seul, en lui supposant quelque instruction arrivera à bien plus de justice dans l'application de la peine, si on lui laisse quelque latitude qu'une loi aveugle s'occupant par avance des cas particuliers qu'elle ne peut tous prévoir ou deviner.

Duel

Les peines appliquées au duel varient suivant diverses circonstances, quand l'un des combatans a été tué, le survivant est condamné:
1°. à mort, si l'on était convenu de se battre à mort, ou s'il a enfreint les conventions du combat;
2°. aux travaux forcés de 9 à 12 ans, s'il n'y a eu aucune des deux circonstances susdites;
3°. aux travaux forcés de 3 à 9 ans seulement, s'il a été provoqué par des outrages, et qu'il n'y ait eu aucune de ces deux circonstances.
Lorsqu'il n'est résulté du combat que de simples blessures, il y a une gradation de peines moindres et qui portent seulement l'emprisonnement et l'amende.

Fausse monnaie

Les faux monnayeurs ne sont condamnés, pour le fait de fabrication de fausses monnaies, soit norwégiennes, soit étrangère, qu'aux

travaux forcés depuis trois jusqu'à neuf ans ; mais, quand au fait de la fabrication se joint celui de la mise en circulation, la peine est de six jusqu'à douze ans de travaux forcés.

La contrefaçon de faux billets de Banque est punie de sept à douze ans de travaux forcés ; et la contrefaçon jointe à la mise en circulation, des travaux forcés de neuf ans jusqu'à perpétuité.

Quant aux attentats aux mœurs, le projet prévoit une foule de cas et atteint un grand nombre de faits sur lesquels les lois françaises gardent le silence.

L'adultère est puni sans distinction du mari ou de la femme, et la peine est graduée selon qu'il a lieu avec une autre personne mariée ou avec une personne non mariée ; dans aucun cas d'adultère volontaire la peine n'excède trois ans de travaux forcés.

L'inceste est puni et la loi y considère comme inceste tout commerce illicite entre personnes qui ne peuvent contracter mariage ensemble, même entre celles qui le pourraient plus tard avec une permission du gouvernement, telles que la tante et le neveu, mais la peine n'est alors que d'une amende.

---

(1) Les divers crimes d'inceste entre parens à des degrés très proches, sont, dit on, très fréquents dans le nord de la norvège. On l'attribue à ce que tous les membres d'une même famille vivent pêle-mêle, hommes et femmes dans des habitations isolées, fort éloignées souvent de maisons habitées par des individus d'autres familles. C'est aussi à l'isolement des habitations, que l'on attribue le crime assez fréquent de bestialité.

Les lois pénales françaises beaucoup plus prudes que les lois des peuples du nord, se gardent de nommer et d'apporter au grand jour ces immondices de l'humanité.

La peine de l'inceste, entre ascendants et descendants est, pour les ascendants de la peine des travaux forcés à perpétuité; pour les descendans de 6 mois à 3 ans.

Entre frère et sœur, de 3 à 6 mois de travaux forcés pour chacun; mais on gradue la peine suivant un grand nombre d'autres cas d'incestes, tels que ceux entre beaupère et belle mère, belle mère et gendre, et les ascendans ou descendans de l'un ou de l'autre, &a &a jusqu'aux descendans de la femme du fils. La peine de l'inceste est appliquée même aux personnes qui n'ont entr'elles qu'une parenté ou alliance illégitime, lors même qu'elle ne résulterait que des actes d'une autre personne. Ainsi, on punit le fils qui a commerce avec la maitresse de son père, le père qui a commerce avec la maitresse de son fils, le frère qui a commerce avec la maitresse de son frère, la fille qui a commerce avec l'amant de sa mère, ou la sœur avec l'amant de sa sœur, &c &c.

Enfin le projet atteint jusqu'au simple libertinage, ainsi que le fait la législation existante.

La femme qui est devenue successivement enceinte de trois hommes différents sans en épouser aucun, l'homme qui a rendu mères trois femmes

differentes sans en épouser aucune, subissent la peine de l'emprisonnement; si la femme devient enceinte d'un quatrième homme, si l'homme rend grosse une quatrième femme, la peine est de six mois à trois ans de travaux forcés. Une disposition analogue existe déjà dans la législation. Une pareille disposition, sans être d'aucun secours à la morale, non seulement est une loi injuste, puisque le fait blamable n'est point la naissance de l'enfant, mais le commerce illicite, mais encore qu'elle doit avoir pour presque seul et unique résultat, de pousser à l'infanticide, plus facile à cacher que le fait de la naissance de l'enfant.

La fille qui séjourne dans une maison de débauche pour s'y prostituer, ou celle qui se prostitue pour de l'argent, est punie de l'emprisonnement la première fois, et la seconde de six mois à trois ans de travaux forcés.

---

de 1825 à 1829 la proportion entre les naissances illégitimes et les naissances légitimes a été pendant ces quatre ans de 1 à 13 3/4, proportion qui a été la même pendant chacune de ces 4 années.

Tribunaux militaires

Les militaires sont soumis à des tribunaux particuliers, créés par la loi . . . .

. . . pour les crimes et delits commis par eux. Pour les militaires de l'armée de terre la composition du tribunal de première instance depend du grade de l'accusé.

(Krigsret) Tribunal militaire.

Ce tribunal qui juge en premiere instance tout militaire au dessous du grade de major a été établi par la loi du
et doit être composé de 13 personnes de tout grade au dessous de colonel, c'est à dire de . . . . . . de de.

Il est présidé par un colonel.

il entre dans la composition des sous Officiers et même des soldats, toutes les fois qu'il s'agit de juger des sous officiers (a) ou des soldats

(General Krigsret) Tribunal militaire général.

Le general Krigsret est le tribunal de première instance pour les militaires des grades supérieurs à partir de celui de major.

Il doit être composé de 25 personnes de grades supérieurs à partir et y compris celui de major.

Il y a des auditeurs militaires pour éclairer les tribunaux militaires sur les lois à appliquer. (b)

(a) qu'on appelle [illegible] tous les sous officiers dans l'Armée Norvégienne.

(b) Que sont les auditeurs et quelles sont leurs fonctions?

667



Le rassemblement des tribunaux ou cours militaires, telles qu'elles sont prescrites par les lois existantes (a) coutant trop cher, le roi nomme ordinairement des commissions militaires supérieures (overkrigscommissioner) pour juger les militaires des armées de terre, comme ceux des armées de mer.

Tous les tribunaux militaires ou commissions (Krigsret, overkrigsret, et Overkrigscommissioner, ne forment point tribunaux d'appel l'un de l'autre, mais sont seulement première instance et souvent même jugent en premier et dernier ressort, les crimes et délits militaires qui leur sont soumis.

Il n'y a d'appel que pour les affaires qui concernent la vie, l'honneur ou la perte de la liberté pour un tems plus long que trois mois. Cet appel se porte, mais en tems de paix seulement à la Cour suprême (höiesteret) en deuxième et dernière instance. Il est alors adjoint à ce tribunal deux officiers supérieurs désignés par le roi (article 89 de la loi fondamentale. En tems de guerre, il n'y a lieu à aucun appel des tribunaux militaires de première instance à la cour suprême; mais seulement à la revision du roi. (b)

(a) quelles sont les dates de ces lois et où les trouve t'on? Toutes sont elles en vigueur encore? il serait utile de les distinguer.

(b) quelle est la loi qui prescrit ce qu'on doit faire soit en tems de paix, soit en tems de guerre, et en général quelle est la date des lois qui concernent les tribunaux et commissions militaires, et on peut où les trouver

668

Tribunaux maritimes
pour la marine militaire

Il paraîtrait qu'il n'existe pas en ce moment en Norvège de tribunaux ou ~~Cours~~ spécialement consacrés à juger les délits ou crimes des marins soit de la marine militaire, soit de la marine marchande, et que de même que pour l'armée de terre des commissions militaires supérieures (Overkrigs commissioner) sont nommées par le roi ( ) pour juger les délits et crimes des marins

On assure que les anciennes lois danoises font mention de tribunaux militaires des armées de mer (a) mais qu'on n'y ~~a~~ ~~applique~~ jamais recours.

Y a t il appel de ces commissions militaires supérieures et de qui ~~sont~~ elles composées?

(a) quelle est la date de ces lois et où les trouve t'on?



Tribunaux de commerce maritime

671

On assure que pour les affaires commerciales maritimes, il n'y a de tribunal particulier que pour la ville de Bergen. Ce tribunal dont l'origine remonte à

nommé <u>Tribunal de la corporation des maîtres de Navires</u> (Skipperlaugsret) est composé d'un membre de la magistrature de Bergen du plus vieux Holdeman de la corporation des maîtres de navire & d'un armateur.

Par qui sont nommés les membres de ce tribunal? et pour combien de tems? jugent-ils à huis clos ou publiquement? les plaidoiries s'il y en a sont elles orales ou écrites? Les parties intéressées se défendent elles elles mêmes ou peuvent elles choisir un défenseur?

Ce tribunal juge plus particulièrement les contestations entre les armateurs et les équipages des vaisseaux. Il y a appel de ce tribunal en deuxième instance à la (<u>Stiftsoverret</u>) Cour supérieure du <u>Stift</u>, et en troisième instance à la cour suprême (<u>Höisteret</u>)





Tribunaux

Norvège

1° Commissions de réconciliation (Forligelses-Commission)

Les membres de ces commissions (Forligelses Commissarier) élus tous les trois ans par les électeurs politiques du premier degré, remplissent conjointement les fonctions de conciliation attribuées en France aux juges de paix dans les affaires civiles. Ils ne forment point une instance et ne sont par conséquent pas un tribunal.

Il serait utile d'avoir la loi de leur institution et de connaître avec quelques détails

1° quelles sont les qualités qu'il faut avoir pour être membre de ces commissions;

2° ce qu'on entend par électeurs politiques du premier degré;

3° en quoi consistent les fonctions des commissaires de conciliation et comment ils procèdent

4° quel est le résultat de leur décision et s'ils délibèrent et prononcent publiquement

5° quel est leur nombre dans chaque commission, combien il y a de ces commissions dans toute la Norvège, s'il y en a seulement dans les villes

6° si ces commissaires s'assemblent à des époques fixes et pendant un espace de tems déterminé

7° si les parties doivent paraître en personne devant eux ou peuvent se faire représenter par un avocat ou toute autre personne

8° si ces commissaires reçoivent un salaire.



Tribunaux de 1ère instance
ou juridiction inférieure (Underret)
Ils sont appelés: a) dans la campagne
(Bygdething) proprement tribunal ~~de la ville~~ et présidé par le Sorenskriver, mot qui signifie
Le Sorenscriver est à la fois juge civil & criminel et en même tems greffier et même notaire. Dans les causes ordinaires il est assisté de quatre témoins ou jurés paysans (Landretsmænd) choisis par le peuple parmi les justiciables, mais il juge seul. Quand il s'agit au contraire de la propriété immobilière ou de la vie et de l'honneur des citoyens, les quatre jurés prennent part à la décision.
Le Sorenskriver est encore chargé du partage des successions; il en perçoit les droits, dirige les ventes publiques et remplit les fonctions de notaire dans la Sorenscriverie.
b- ~~dans la campagne~~ dans les villes Byjething, proprement tribunal de la ville et présidé par le Bye-foged qui remplit dans les villes les mêmes fonctions que le Sorenskriver à la campagne; assisté de quatre jurés bourgeois qui remplacent auprès de lui les quatre assesseurs paysans.

Les contraventions de police sont jugées à la campagne par le Sorenscriver, et dans les villes par le Bye-foged, excepté dans les quatre chefs lieu de Stift, (Christiania, Christiansand, Bergen et Trondhjem) où cette juridiction est formée d'une autre manière qui n'est pas même semblable pour chacune de ces villes. Pour chacune de ces villes on appelle de cette juridiction de police directement ~~...~~ à la cour suprême (höiesteret)
à Bergen et à Trondhjem il y a une juridiction particulière à chacune de ces deux villes appelée Gjelds-commission) commission des dettes pour les affaires au dessous de huit Specie.
Il serait utile d'avoir la loi qui institue



les Sorenskriver, les Bye-Foged et même les Foged qui remplissent aussi je crois quelques fonctions judiciaires ou aident du moins dans certains cas les Sorenskriver, et de connaître la signification de ces trois mots et les fonctions qu'ils remplissent ces trois fonctionaires.

Existe-t-il en Norvège un ouvrage sur le droit dans le genre de celui qui est intitulé : Den dansk-norske Lovkyndighed — L'exemplaire que j'ai est de 1805 ?

De quelle manière, par qui et pour combien de tems sont nommés les jurés qui assistent le Sorenskriver et le Bye-foged ?

Sont ils payés ?

Les causes ne se plaident-elles pas par écrit et non verbalement devant les Sorenskriver et les Byefoged ? Est ce par l'intermédiaire d'avocats ?

Quel est le fonctionnaire qui remplit les fonctions d'huissier ?

En quoi consistent les fonctions de Maître de police ? en ont ils quelqu'une de judiciaire ?

Il y a dans chaque baillage 2, 3 et ordinairement quatre Sorenskriver ; et Bye-foged.

Tribunaux de seconde instance, Stift overret (tribunal supérieur ou Cour supérieure du Stift)

L'appel des tribunaux de première instance se porte devant le Stiftoverret.

Il y a dans chaque chef lieu de Stift un tribunal semblable composé
d'un justitiarius, (justicier ou président (a)
de deux assesseurs ou juges
d'un secrétaire de justice
Le Stiftamtmand est président d'honneur

(a) Les justitiarius du Cours supérieures des Stift (Stiftoverretter) ont rang N.° 5 avec les colonels des brigades de génie et d'artillerie et les commandeurs de la marine royale ; et les assesseurs rang N.° 9 avec les majors des brigades de génie et d'artillerie, les capitaines de la marine royale, &c.

mais il n'a pas de voix.

En première et en deuxième instance les fonctions du ministère public sont remplies par le Kongens-Foged qui, dans beaucoup de causes, se substitue un avocat. Il n'est complètement accusateur que dans le cas où l'accusé a un avocat pour défenseur ; autrement il n'est que référendaire ou rapporteur. Le Kongens-Foged est chargé aussi de l'exécution des arrêts.

Il n'y a point d'avocat auprès des tribunaux de première et de deuxième instance, mais des procureurs (Over-og Underrets-Procuratorer) qui exercent auprès des tribunaux des deux instances les fonctions d'avocats et de procureurs, et sont au nombre de

12 dans le Stift d'Agershuus
4 — — d° Christiansand
4 — — d° Bergen
3 — — d° Trondhjem

outre les procuratorer, il y a

1° — 15 procureurs (Procuratorer ved alle Over og Underreter i Riget) qui semblent pouvoir exercer près tous les tribunaux de première et de deuxième instance du royaume

2° 3 Procureurs près le tribunal (Overbirkeret de Jarlsberg . . . .

3° 59 procureurs près les tribunaux de première instance (Underrets procuratorer) qui sembleraient ne pouvoir pas exercer auprès des tribunaux ou cours de seconde instance.

Il y a deux tribunaux de police (Politieretten) l'un à Christiania et l'autre à Bergen, composés chacun de
un Justitiarius et de
deux assesseurs
à Christiania, le justitiarius et l'un des assesseurs étaient en 1836 de la cour de deuxième instance, et le second assesseur un Raadmand.

à Bergen le justitiarius était en 1836 le Justitiarius de la cour de deuxième instance, et les deux assesseurs, des assesseurs de la même cour de 2e instance.

Tribunaux ecclésiastiques

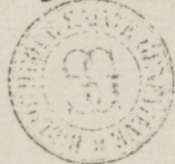
Ces tribunaux créés par . . .
. . . . et organisés par . . .
n'ont de juridiction que sur les prêtres pour crimes ou délits relatifs à leurs fonctions. L'accusation ne peut être décrétée contre eux que par l'évêque, ou à son défaut, par le roi.

La 1ère instance ecclésiastique est le tribunal du Prévôt (Provstret), composé du Provst ou Prévôt, qui le préside et de deux curés (   ) des paroisses (Sogn) de la prevoté et du juge inférieur de l'endroit (Sorenskriver ou Byefoged.

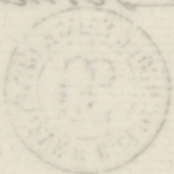
La seconde instance est le consistoire ou cour consistoriale en norvégien . . .
ou si l'on veut chapitre ou cour de chapitre. Il y a une cour consistoriale dans chaque chef lieu de Stift, et en outre une dans chacun des Amt ou baillage de Nordland et de Finmark. La cour consistoriale de chaque chef lieu de Stift est composée du Stiftamtmand, de l'évêque du Stift ou Diocèse, de trois prêtres du chef lieu et du recteur (   ) de l'école cathédrale. La cour consistoriale du Finmark est formée de l'Amtmand du Finmark et de l'Évêque de Tromsöe, dont la juridiction s'étend sur les deux baillages de Norland et de Finmark; et celle du Norland de ce même évêque et de l'Amtmand du Norland.

Dans les deux premières instances ecclésiastiques un procureur (procurator) est nommé pour référendaire comme dans les causes ordinaires.

La troisième et dernière instance



ecclésiastique en la Cour suprême
séant à Christiania, dont il a déjà
été parlé. On y procède dans les
matières comme dans les matières
ordinaires.



Les tribunaux ecclesiastiques ont existé en Norvège depuis le temps du catholicisme avec diverses modifications. Ils étaient ~~tels qu'ils sont à présent~~ déjà en principal tels qu'ils sont à présent ~~dg~~ d'après la loi de Christian V. Ils eurent les dernières dispositions modifiées par les ordonnances des 15 Avril & 22 Avril 1701; 13 Decembre 1704, 15 Janvier 1745, 23 Juillet 1751, 21 Decembre 1792 & (Forordning) ordonnance du 7 Avril 1809 –

L'ordonnance du 7 Avril 1809 § 4. fixe que les causes, qui ne concernent pas les ~~droits~~ devoirs & les rapports des fonctionnaires ecclesiastiques dans la fonction de leur charge, ne seront pas considérés comme des affaires ecclesiastiques, On croit donc qu'il en résulte, que les ecclesiastiques doivent être accusés devant un tribunal ecclesiastique quand leur vie privée ~~est fautive~~ est punissable, sans qu'on puisse leur accuser d'aucun des grands crimes en particulier, (car dans ce cas, ils sont accusés devant les tribunaux ordinaires) & en pratique on croit egalement, que peut être conformement au 1-2-12 de la loi, malgré que les tribunaux ecclesiastiques ne peuvent juger des causes de crime, ~~que~~ les personnes ecclesiastiques qui sont accusés d'un crime doivent premièrement être jugés par tribunaux ecclesiastiques à perdre leur charge, avant d'être jugés par les tribunaux ordinaires

Les tribunaux des prevots sont appellés par l'evêque & en son absence ou empechement naturellement par son vicaire le prevost de diocèse, Du Roi il n'en est pas question

La seconde instance, ~~ou le tribunal consistorial, est un reste~~ du catholicisme.

Le tribunal des prevots ~~consiste du prevost~~ est composé du prevost: & 2 prêtres du prevoté ainsi que le juge ~~inferieur~~ de l'endroit, le Byefoged ou le Sorenskrivers.

La seconde instance ~~est un reste du Catholicisme~~ ou le tribunal consistorial, est un reste du Catholicisme, ~~du~~ ~~ben temps~~ de ce temps c'était le chapitre de l'eglise cathedrale (l'evêque avec canonici) qui composaient le tribunal, Parmi les canonici ainsi que cela est

\# Rescript) comme chacun avait sa fonction, l'un était praepositus, l'autre Rector scholae cathedralis, l'autre Archipresbyter archidiaconus, Custos etc. L'institution des chapitraux continua avec la reformation, mais fut changée & se perdait de plus en plus. La Norvège était alors composée de 5 ~~Ar~~ évêchés, Nidaros ~~Archiv~~ (archevêché

Bergen, Stavanger, Hammer & Oslo, il y avait donc 5 tribunaux consistoriaux. A la reformation les dioceses & chapitres d'Oslo & de Hammer furent réunis, plutard il fut changé à à ceque le seigneur feodal de l'endroit ~~~~ ~~~~ ~~~~~~ ~~~~ fesoit part des tribunaux & quand enfin les dignités de grand bailli & de bailli furent etablies apres 1660 le grand bailli eut cette fonction, les Chapitres se perdaient, Des ordonnances particulieres firent l'organisation des tribunaux consistoriaux differemment dans les divers dioceses. Dans le diocese d'Aggerhuus il en composé du grand bailli & de l'evêque du prevot du diocese, Præpositus), le rector & le conrector de l'ecole s'il y en a & du chapelain de l'eglise cathedral de Christiania, comme (Presbiter) Suivant les ordonnances du 15 Janv 1745 & 21 Dec 1792 Le consistoire de Bergen est composé du grand bailli, l'evêque & des 3 curés & le rector de l'ecole, Ordonnance du 23 Juillet 1751 pour les autres dioceses.

Les consistoires n'ont pas d'ordonnances speciales, mais on suit l'analogie des autres

Ainsi a Christiansand, le grand bailli, l'evêque le prevot, le chapelain le recteur

a Trondhjem — do do do peut etre tous curés, le recteur

dans le Norland & le Finmark il n'y a jusqu'ici rien de fixe, comme depuis qu'on a établi le chaire d'evêque il n'y a pas eu de tribunal de prevot ils apportiennent autrefois au diocese de Trondhjem

mais se seront le baillé & le prevost qui seront nommé par les autorités & l'administrateur de l'ecole de Tronsoe

Des defunts civils, (devenir le payer ou le procureur d'après la loi 14 Juillet 1827 on se sert de l'ordonnance du 7 Avril 1809

§ 6. —

Pour la cour supreme

il n'y a rien à remarquer

Les punitions sont la perte de la charge de vetir une fonction ecclesiastique des amendes, relegation, perte de vie.

NB. A l'occasion qui la perte de charge peut en être la suite, l'ecclesiastique est suspendu de charge par l'evêque.

De geistlige Tribunaler i Norge have existeret lige siden Catholicismens Tider, med forskjellige Modificationer. Saaledes, som de nu ere, vare de i det Væsentlige allerede ~~paa~~ efter Christian d. V^tes Lov. De allersidste modificerende Bestemmelser erholdt de ved ~~Forordninger~~ Rescr. af 16 April og 22 Aug. 1701, 19de Dec. 1704, 15 Jan. 1745, 23 Juli 1751, 21 Dec. 1792, og Forordn. af 7 April 1809.

Forordn. 7 Apr. 1809 § 4 fastsætter at Retssager, som ikke angaae geistlige Embedsmænds Pligter eller Forhold i Embedssager, skulle ikke ansees som geistlige Sager. Man ~~til dels~~ antager som en Følge deraf, at Geistlige ogsaa ~~kunne~~ bør tiltales for geistlig Ret, naar deres private Liv er strafværdigt, uden at man just kan sigte dem for nogen enkelt større Forbrydelse (thi i saa Fald tiltales de ved de alm. Retter), og Praxis antager tillige, maaskee i Medhold af L. 1-2-12, at skjønt geistlige Retter ei kunne dømme i Misgjerningssager, bør dog geistlige Personer, som tiltales for en Forbrydelse, først ved geistl. Ret dømmes fra Embedet, førend de ved verdsl. Ret kunne domfældes.

Provsteretten anordnes af Biskopen, og i dennes Forfald naturligviis af hans Vicar, Stiftsprovsten. Om Kongen er her ei Spørgsmaal.

Provsteretten bestaaer ganske rigtigt af Provsten og 2 Præster af Provstiet, samt den civile Underdommer paa Stedet, Byfogd eller Sorenskriver.

Den anden Instants, eller Consistorial-Retten, er en Levning fra Catholicismen. Paa dens Tider var det Cathedralkirkens Capitel (Bispen med Canonici) som udgjorde Retten. ~~Efterhaanden~~ Blandt Canonici havde, som bekjendt, enhver sin Function, en var Præpositus, en Rector Scholæ Cathedralis, en Archipresbyter, Archidiaconus, Cantor — o. s. v. Ved Reformation vedblev vel Capitel-Indretningen, men forandredes og tabte sig mere og mere. Norge bestod da af 5 Bispedømmer, Nidaros (Erkestiftet), Bergen, Stavanger, Hammer og Oslo. Altsaa var der tillige 5 Consistorialretter. Ved Reformationen bleve Oslo og Hammers Stifter og Capitler forenede. Senere blev det forordnet at den kgl. Lehnshøvding paa Stedet skulde deeltage i Retterne, og da endelig Stiftamtmands- og Amtmands-Værdighederne oprettedes efter 1660, fik Stiftsamtmanden det Hverv. Efterhaanden svandt Capitlerne ind til en blot Skygge. Særskilte Rescripter bestemme saaledes Consistorialretternes Organisation forskjellig i de forskjellige Stifter. I Agershuus Stift bestaaer den, foruden af Stiftamtmand og Biskop af Stiftsprovsten (Præpositus), Skolens Rector (og Conrector, om der er nogen) og ~~den ældste~~ Capellanen ved Cathedralkirken i Christiania (som presbyter) efter Rescr. af 15 Jan. 1745 og 21 Dec. 1792. — Consistorium i Bergen bestaaer af Stiftamtmanden, Bispen, de 3 Sognepræster og Rector ved Skolen (Rescr. 23 Juli 1751). Om de øvrige Stifters

Consistorier gives ingen specielle Rescripter, men Analogien af de andre følges.
i Christiansand saaledes: Stiftamtm. Biskop, Stiftsprovst, Capellan, Rector.
i Throndhjem — — — do — do — do maaskee alle Sogne=Præster, Rector.
i Nordlandene og Finmarken er det hidtil ubestemt, da der siden Oprettelsen af Bispestolen ei har været Provsteret: før ~~180~~ laae det til Throndhjems Stift.
Men det maatte vel blive Bispen og den respective Amtmand, samt en Provst der af Øvrigheden udnævnes, og Bestyreren af Tromsø Skole.

Civile Referenter (altsaa Fogden eller en Procurator efter L. 14 Jul. 1827) bruges. Forordn. 7 Apr. 1809 §. 6.

Om Høiesteret er intet at mærke.

Straffene ere kun Embedstab og Fratagelse af Ret til geistlige Functioners Udførelse, ~~samt~~ Mulcter, Fængsel, Livsstraf.

NB. Ved Sags Anlæg, naar den kan have Embedstab til Følge, suspenderes den Geistlige af Bispen.

Tribunaux ecclésiastiques en Norvège.

Les tribunaux ecclésiastiques de Norvège ont été établis par ....

Les tribunaux eccl: du Nord ont existé depuis le temps du Catholicisme avec diverses modifications.
Leur organisation actuelle est avec peu de changement la même qu'elle l'était d'après le Code de Chr: V.

du
et leur organisation a été arrêtée telle qu'elle existe actuellement (1837) par

Leur juridiction ne s'étend que sur les prêtres et encore seulement pour des crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

L'accusation ne peut être décrétée contre eux que par l'Evêque du diocèse dans lequel ces prêtres résident, ou à ~~leur~~ défaut, par le Roi. x

x le Stiftsprovst, au lieu de l'évêque. En ce cas il n'est pas question du Roi.

Pour les autres crimes ou délits les prêtres sont soumis comme les autres citoyens aux tribunaux ordinaires.

Tribunaux de première instance

La première instance ecclésiastique est le tribunal du Prévot (Provstret), composé du (Provst) ou Prévot (a) qui la préside de deux (Sognpræst) (b) ou prêtres ou curés des paroisses de la prévoté du juge du district (Sorenskriver) (c) ou du Byefoged (d)

(a) Les attributions et fonctions du Provst,

(b) Les attributions du Sognpræst

(c) Les attributions du Sorenskriver

(d) Les attributions du Byefoged

Tribunaux de seconde instance

La seconde instance est le consistoire, ou cour consistoriale en norvégien: "Consistorial-Ret" ou si l'on veut "Chapitre" ou "Cour de chapitre". Il y a une cour consistoriale dans chaque chef lieu de Stift ou diocèse, et en outre une dans chacun des 2 Amt ou Baillages de Nordland et de Finmark.

La cour consistoriale de chaque chef lieu de Stift (Christiania, Christiansand, Bergen et Trondhjem) est composée

du Stiftamtmand, grand bailli ou bailli du diocèse qui la préside

de l'évêque du Stift

de trois prêtres du chef lieu

et du Recteur de l'école cathédrale

La cour consistoriale du Finmark est composée:

de l'Évêque du Nordland et du Finmark résidant à Tromsöe qui la préside

de l'Amtmand du Baillage de Finmark

et de

La cour consistoriale du baillage de Nordland est composée:

de l'évêque du Nordland et du Finmark qui la préside

de l'Amtmand du Baillage de Nordland

et de

Dans les deux premières instances

Anciennement l'evêché de Nordlandem & Finmark appartenait à l'évêché de Drontheim. A présent que ces deux baillages (Amter) forment un ~~corps~~ évêché séparé, la cour consistoriale sera sans doute composée de l'évêque, de l'Amtmand, d'un ~~ou deux prêtres~~ prévôt nommé par le gouvernement et du lieu & des directeur de l'école de Tromsöe.

On ne se sert pas de procureur ecclésiastique, mais de référendaires civils (Foged ou Procurator) d'après la loi du 14 Juillet 1827.

ecclésiastiques un procureur ecclésiastique ordinairement (procurator) est nommé pour référendaire comme dans les causes ordinaires (a)

Troisième & dernière Instance

La troisième et dernière instance ecclésiastique est la cour suprême (höiesteret) résidant à Christiania. On y procède comme dans les causes ordinaires.

A quelles peines sont soumis les ecclésiastiques?

(a) Quelles sont les fonctions de ces procureurs ou référendaires

Extrait du Handbog i den danske Kriminalret af T. Algreen-Ussing Förste Deel. Kjöbenhavn 1831 - Gyldendalske Boghandling.
P. 355 § 112.

Tribunaux ecclésiastiques

Quoique un exposé complet des crimes des employés ecclésiastiques n'entre pas dans le plan de cet ouvrage, nous devons néanmoins nommer quelques uns des principaux crimes dont les employés de cette classe peuvent se rendre coupables, spécialement parceque quelques uns de ces crimes (gribe ind i Borgerlige Forholde).

1. L'hérésie ou fausse instruction ou enseignement (vrang Lære) est à l'égard des employés ecclésiastiques qui se sont engagés par serment à enseigner conformément à la religion du pays, un crime, lequel, lorsqu'on s'écarte d'une manière assez remarquable des préceptes (naar Frarigelsen fra de gjeldende Læresætninger er noget betydelig) peut ou doit entraîner (maa drage efter sig) après lui tout au moins la perte de l'emploi; ce qu'on voit dans la Loi 2-17-22 et 23, jvfr. Loi 1-2-11, car quoique ces passages de la loi se rapportent seulement à de telles fautes commises par un Évêque, il n'y a pas de doute qu'ils peuvent être appliqués par analogie aux autres ecclésiastiques. Jvfr. L. 2-17-8 (a)

(a) Orsted: Jur. Tidskrift 5te Bind 2det Hefte Side 77-81.



2 _ Lorsque des partis ecclésiastiques en discorde (Naar uenige Religionspartier) se réunissent pour (forenede sig besföiede til at Klage over) ~~[illegible]~~ hinanden l'accuser l'un l'autre ou proposer quelque chose contre le roi, cela ne doit pas se faire sous peine de la haute défaveur du roi soit de
soit de la chaire (maa det under Kongens höieste Unaade ikke skee fra Prædikestolene eller ex Cathedrâ,) hvorved ikkun Folk forarger eller forvirres, og hvo, som handler derimod, ansees med) une amende en argent (Pengemulkt) ou la prison ou même par la perte de la vie. (Décision du 16 décembre 1734. Iv fr. ordonnance du 7 Octobre 1733.

3) _ Le prêtre qui, sans l'autorisation de l'Évêque emploie (benytter) un prêtre dégradé ou révoqué (afsat) à quelque service ecclésiastique, sera condamné chaque fois à une amende de 10 Rigsbankdaler à l'église de notre sauveur ~~[illegible]~~ (vor Frelsers Kirke) Ordonnance du 23 mai 1696. Le prêtre qui fait prêcher des étudiants (der steder relegerede Studenter til at prædike), sera puni chaque fois d'une amende de 20 Rigsbankdaler, et s'il permet de prêcher à quelque autre étudiant qui n'en a pas le droit, de dix Rigsbankdaler.
L'étudiant (relegerede) qui se charge également soit de prêcher soit de donner des leçons ou de remplir les fonctions de précepteur (præceptorere) dans de bonnes maisons (i godt Folks Huse)

sera puni la première fois d'une amende de 20 Rigsbankdaler, la seconde fois d'une amende double et la troisième fois il sera banni du pays. (Forbud) du 23 novembre 1697. La Loi 2-9-24. qui ordonne la perte d'emploi (foreskriver Embedsforbrydelse) pour le prêtre qui ne remplit par les fonctions ~~de~~ qui lui sont prescrites par la dite loi doit être ici executée (Kan er og mærkes)

4) – La peine ~~Pour le man~~ l'omission de la distribution ou de l'administration (Uddelelsen) des sacrement de la cène, est, suivant les circonstances, soit (aabenbar Afslösning) avec une amende (Pengestraf) ou la perte de l'emploi. L. 2-11-11.

5) – Si un prêtre est tellement ivre qu'il ne peut remplir les fonctions sans scandale, il sera de suite condamné à perdre son emploi. (Dömmes fra sit Kald) L. 2-11-14.

6) – Le prêtre qui prescrit ce qu'il veut avoir ou combien il veut avoir (der foreskriver Nogen, hvad eller hvormeget han vil have for) pour un enterrement, perdra de même son emploi L. 2-10-1. (Jsfr) ordonnance (Fdn) (Forordning) du 7 novembre 1682 § 19.

7) – La peine des employés ecclésiastiques qui négligent leur emploi est établie ci-dessus § 101 (), celle de la publication des secrets de leur ~~emploi~~ état (Embedshemmeligheder) d'après

la loi 2-5-19 et 2-9-26 au § 105, et celle pour le payement deraisonable ou exagéré pour délivrance (Udstedelse) d'attestations d'après la loi du 27 juillet 1836 ( )

8) — Les fautes d'incontinence (Lösagtigheds forseelser) dont les ecclésiastiques se rendent coupables seront punis (handlet) d'après (nedenfor) le § 123 et le § 130, et celle pour les jurements impudiques et jurements propos (letfærdig Sværgen og Banden) d'après le § 119. La L. 6-13-30 peut être ici rappelée (Kan og her erindres) § 114.)

9) Le prêtre qui consacre (vier) quelque employé royal, pensionnaire ou quiconque qui jouit (Vartpenge Nydende), avant que celui ci ait (forinden) soit qu'il ait fait la mise ou le versement prescrit (Indskud) (godtgjort) dans la caisse des veuves (Enkecassen) ou qu'il en ait été dispensé, sera tenu de payer chaque fois une amende 100 Rigsbankdaler à la caisse des pensions (Pensions cassen). (Ordonnance du 4 août 1788 § 1. ( )

Le prêtre qui consacre quelque prêtre dans le Stift de Selande (Sjellands Stift) avant d'avoir la certitude que le versement (Indskud) déterminé a été fait dans la caisse ecclésiastique ~~du Diocèse~~ des veuves du diocèse (Stift) sera tenu de payer

---

( ) les peines relatives à ce dernier délit sont établies en Danemark par le placard du 7 novembre 1827.

( ) En danemark on ajoute circulaire de la Chancellerie du 21 Xbre 1820 et 7 janvier 1826, et révoqué par l'ordonnance du 30 avril 1824 § 11.
(indskærpet ved Kanc. Cirkul.
(gjentaget ved) ~~par~~

Norvège

suite des tribunaux ecclésiastiques

de payer à cette caisse une amende de 100 Rigsbankdaler, et de satisfaire encore (derhos ansees) d'après l'ordonnance du 4 août 1788 § 1 si cette prescription de la loi (Lovbud) est violé. (a)

10) – Le prêtre qui consacre (Vier (b)) quelque veuve ou quelque veuf, qui a partagé (Skiftet) avec des mineurs chez (ved) des commissaires ou parents avant (forinden) qu'il soit prouvé (bevises) par des attestations du tribunal général de partage (almindelige Skifteret) que les prescriptions à cet égard sont accomplies, sera condamné à une amende de 100 Rigsbankdaler. (Ordonnance du 23 août 1793 § 4 et écrit de la chancellerie du 13 juin 1811, § 52-70 (c)

11) – Le prêtre qui ne ~~délivre~~ communique pas sans le moindre retard les attestations nécessaires pour éclairer la partie dans les affaires criminelles et de justice (Delinquent og Justitssager) sera condamné à une amende de 50 Rigsbankdaler. Ordonnance du 3 juin 1796 § 38.

12) – La peine infligée au prêtre qui néglige de donner les avertissements (afgive Indberetninger) prescrits par l'ordonnance du 24 juin 1822 § 4, sera appliquée (handlet) d'après le § 143 N° 2. Loi du 24 juin 1828 § 42.

(a) en Danemark. Fundats du 6 mars 1829 § 4.

(b)

(c) en Danemark il y a encore l'ordonnance du 28 août 1816 § 3.

Lois Norvégiennes des Successions.

Le père ne peut par testament deshériter ses enfans légitimes ; il peut il est vrai, faire des legs pieux, mais seulement pour une partie de sa fortune.

Quelle partie ?

Dans les successions, chaque fille n'a qu'une part égale à la moitié de celle attribuée à chaque garçon.

Les enfants naturels n'ont pas droit à la succession de leur père, mais ils ont droit à la succession de leur mère, et même à la succession des parens de celle-ci, comme les enfans légitimes et réciproquement.

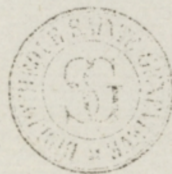
On peut adopter un enfant naturel ou le légitimer par mariage subséquent. L'enfant adoptif et l'enfant naturel légitimé ont sur la succession de leur père les droits d'enfants légitimes.

Dans tout héritage noble ou roturier partagé entre les enfants légitimes chaque garçon a une part double de celle de chaque fille. Les parts des garçons sont égales entr'elles, sauf le cas où il existe dans la succession des terres fidéi commissaires ou majorats, qui appartiennent de droit à l'aîné.

Un étranger peut toujours hériter en Norvège ; mais pour transporter l'héritage hors du pays il faut payer un sixième de

---

(1) Quelles sont les dispositions de loi encore en vigueur en ce qui concerne les successions ?



l'héritage, quand la nation à laquelle appartient l'héritier exige des droits d'aubaine. Dans le cas contraire le droit à payer n'est que d'un dixième

C'est ici le lieu de parler des dits Odelsret et Aasædesret.

1 — Par le droit dit Odelsret ou retrait lignager, les membres de la famille à laquelle des terres avaient originairement appartenu, pouvaient les revendiquer et les reprendre au prix qu'elles avaient lors du rachat, et cela même après des siècles, pourvu qu'ils représentassent la tête de la famille, et que de dix ans en dix ans ils aient fait la réserve de leurs droits. Les Norvégiens tiennent beaucoup à cette coutume, nuisible à l'Agriculture, en laissant le nouveau propriétaire incertain de la durée de sa possession, et ils l'ont fait conserver dans leur constitution; mais depuis il a été modifié, et le tems auquel on peut revendiquer réduit à cinq ans seulement. Il n'y a pas besoin d'ailleurs pour exercer ce droit, d'avoir stipulé une cause de réméré. Ce droit est un droit de famille qui passe aux seuls descendans; le père ne peut renoncer pour eux à ce droit.

2 — On appelle Aasædesret, un droit particulier qui permet à l'aîné des enfans, ou dans le cas de succession collatérale, à tel autre des héritiers désigné par la



la loi, de s'emparer des terres dépendantes de la succession, situées à la campagne; mais non des biens fonds situés à la ville, à la charge de payer à ses cohéritiers leur part en argent dans un certain délai.

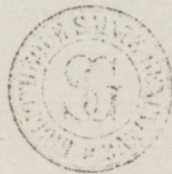
687

Loi de Norvège

Recherche de la paternité

La recherche de la paternité naturelle est permise en Norvège. Le père est tenu de fournir des alimens à l'enfant, s'il refuse, la mère, après s'être adressée à lui à l'amiable, le fait citer devant le magistrat pour reconnaître sa paternité. S'il nie le magistrat lui fait prêter serment qu'il n'est pas le père ; s'il refuse ce serment négatif, et que la mère, au contraire, prête serment qu'il est le père de l'enfant, ou si, contre le serment négatif de l'homme, la mère peut prouver d'une manière quelconque que cet homme, qu'elle accuse de la paternité de l'enfant, a eu commerce avec elle à l'époque présumée de la conception, il est déclaré père de l'enfant, et court le danger d'être puni comme ayant prêté un faux serment.

Si l'homme qui s'est reconnu ou qui a été reconnu père de l'enfant ne pourvoit pas à la nourriture de cet enfant, pour laquelle on ne leur demande ordinairement qu'un Specier (cinq francs environ) par mois, on le force à travailler pour acquitter ce prix, et on les emploie à des travaux publics, pour lesquels ils gagnent 24 Skilling (1 franc environ) par jour ; sur lesquels on ne leur donne que 16 Skilling, et l'on en

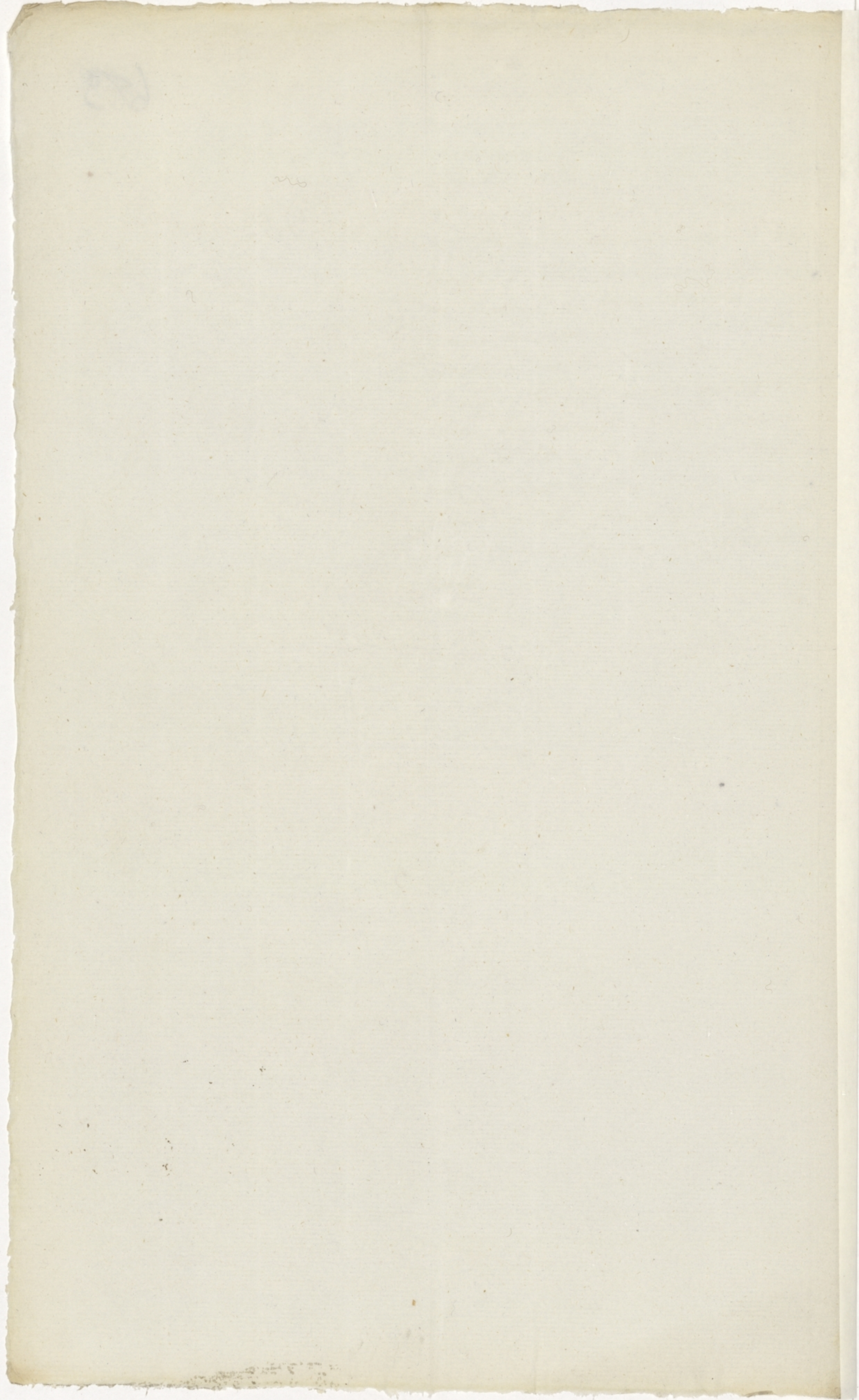


retient 8 pour l'enfant.

Ces singuliers prisonniers ne sont point enchainés comme les hommes condamnés à l'esclavage; on les appelle Krono arbeidere, ouvriers ou travailleurs de la couronne.

Mr. Angelot assure en avoir vu en 1832 dans la baie de Trondhjem, au chateau de Munckholm. On y met tous ceux qui sont dans cette position dans le Stift de Trondhjem; il n'y en avait alors que 9 à 10, mais leur nombre s'élève souvent jusqu'à 20. En général après être resté là un certain tems, l'ennui les prend, et ils finissent toujours par trouver quelque moyen de payer.





Loi de Norvège du Divorce.

Le mariage peut être dissous par le divorce prononcé par les tribunaux pour les causes suivantes :

1° pour adultère de l'un des époux ;

2° pour abandon de l'un des époux par un séjour volontaire de sept ans en pays étranger ;

3° pour impuissance ; (a)

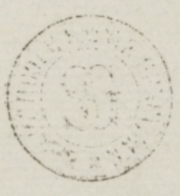
4° pour communication du mal vénérien ;

5° pour condamnation de l'un des époux à l'exil ;

6° pour condamnation de l'un des époux à l'esclavage à perpétuité ;

Enfin, le roi peut accorder le divorce sans cause déterminée sur une supplique qui lui est adressée.

Le divorce par consentement mutuel et sans jugement, tel qu'il a lieu en Danemark, ne peut être autorisé en Norvège, mais on voit qu'il est possible d'y arriver indirectement du moins, avec la permission du roi.



(a) Il paraît qu'autrefois on avait dans chaque paroisse de Norvège, des étalons en fer ou imitations de membres virils de proportions diverses ; on y voyait le modèle, la mesure exacte qu'il fallait avoir pour n'être pas réputé impuissant et n'être pas exposé pour cela à voir prononcer le divorce. Ces singuliers ornemens ont été presque partout ; mais on assure qu'ils subsistaient encore il y a peu d'années à la porte du cimetière d'une église du Ringerige, et n'en ont peut-être pas été retirés depuis.

Précis sur les lois Norvégiènes

Nous ne remonterons pas au delà du règne de Magnus VI roi de Norvège qui gouverna ce pays de   à 1280. Lorsqu'il monta sur le trône la Norvège avait quatre Thing (a) et quatre principales lois correspondantes (tilsvarende)

1° Frostethings Loven pour la succession au trone (Thronde lagen)

2° Gulathingloven)
qui régissait la Norvège occidentale (Vestenfjeldske Norge)

3° Heidsivialoven
qui régissait (Oplandene)

4. Borgethingsloven
(for Viken)

Les lois étaient elles rédigées par écrit ou bien conservées seulement dans la mémoire? ainsi qu'il le semblerait d'après le préambule de la Norske Lov.

Magnus fit faire ~~des changemens~~ à les quatre lois ou codes les changemens qu'il jugea nécessaires pour les adapter aux besoins du tems et les réunir dans un code général qui réglait tout ce qui ne concernait pas le droit canon et la juridiction du clergé. Il changea surtout les dispositions relatives aux peines corporelles, aux amendes, aux confiscations, introduisit l'usage des témoins, et supprima tous les moyens de justification ou de décision que le préjugé ou la barbarie avaient fait imaginer, et mérita ainsi le surnom de Lagabœter ou réformateur des lois.

(a) On désignait en Scandinavie les assemblées où étaient discutés les intérêts de l'état, ou les causes judiciaires, par le mot Thing, Ting ou Ding ~~[illegible]~~ qu'on peut traduire en français par Assises. Ce mot est encore en usage dans ce dernier sens. En Norvège les plus fameux Thing des anciens tems furent ceux d'Eyrar, de Gula et de Frosta.

que signifient ces mots?

Que signifie Böjgde-Tingene qui se tiennent dans différents tems de l'année et que je trouve à la suite de la Norske Lov? Ce sont sans doute des espèces d'Assises; de qui sont elles composées et par qui sont elles présidées?

Son Code qui porte la date de 1274
et dont le manuscrit original existe,
dit on, à la Bibliothèque de l'Université
de Christiania porte le titre de
Gula thingslover

Pour consolider le système
administratif et la hiérarchie des
pouvoirs, ~~il fit rédiger~~ (for at Sætte
Hof-og Lehnsvæsenet paa fast Fod)
il fit rédiger en 1273 une loi qui porte le titre
de Hirdskraa qu'on a traduit par
Jus aulicum (droit aulique), basée sur
une loi plus ancienne de St Olaf
(Olaf den hellige) ~~qui détermine les~~
~~obligations et les droits des Princes~~
~~de les sujets~~, et qui a été traduite en
latin, norvégien et suédois. Cette loi
détermine les droits de la couronne
d'après les constitutions admises; fixe
les prérogatives et les devoirs des
grands vassaux et des grands officiers,
le rang qu'ils doivent occuper dans
les occasions solennelles, et les fonctions
qu'ils avaient à y remplir pour le
maintien de l'ordre.

C'est aussi à Magnus Lagabøter
qu'on doit les lois de Bergen et
de Trondhjem (Kjöbstedsretter) qui
contiennent d'excellentes dispositions
sur la police (ypperlige Politieforordninger)
et d'après la demande des Islandais
il réforma ~~les~~ lois que son père
Haquin leur avait données et qui
portaient le titre de Jernsiden ( ) sans
doute à cause de leur sévérité; les siennes
prirent le nom de Jonsbog, c'est à dire
Code de Jean.

Le changement le plus important qui fut fait aux lois de Norvège eut lieu après la réunion de ce royaume au Danemark. Christian V qui gouvernait les deux pays, fit rédiger un nouveau code de loi qui porte le titre de loi norvégienne Norske Lovbog ; elle porte la date du 15 avril 1687 et fut publiée le 14 avril 1688. A l'exception de quelques articles sur la (Landvæsenet), les pêcheries (Fiskerie) la chasse (Jagt) et

(Den for Norge eiendommelige Odelsret(a) samt Domstolene) elle ne diffère pas du code que le même souverain introduisit en Danemark en 1683. Le manuscrit de la loi norvégienne, qui existe relié en argent massif dans la bibliothèque de l'université de Christiania. Cette loi qui est encore en vigueur dans ses principales dispositions est maintenant connue sous le titre de Loi norvégienne de Christian V, ou simplement de Loi norvégienne (Kong Christian den Femtes Norske Lov) ou Norsk Lov.

Les différentes ~~Storthing~~ lois que le Storthing ont ~~publié~~ rédigées depuis que ~~la séparation de~~ la Norvège a été séparée du Danemark en 1814, ont nécessairement apporté des modifications à la loi de Christian V, qui cessera probablement d'être invoquée devant les tribunaux lorsque le nouveau code général de lois civiles et criminelles dont la loi fondamentale (Grundlov)

en 1814
a present ~~la confection et la publication~~ Paxe son article 94 la confection et la publication dans le plus court délai possible, ne parait pas devoir être terminé de quelque tems.

Des commissions ont été nommées pour s'occuper de leur rédaction, mais leur travail n'a point encore été publié.

Un projet de code pénal a été redigé et publié par la voie de l'impression en pour être soumis plus tard à l'approbation du Storthing après que l'opinion publique aura indiqué les modifications ou rectifications dont il paraitra susceptible. Ce projet a été redigé par Mr. J. G. Vogt, Conseiller d'état aujourd'hui (1837) Chef du département des finances, J. C. Berg, Président (Justitiarius) de la cour de deuxième instance du baillage d'Agershuus (Stifts. Overret) et Morgenstjerne, Avocat sur un ordre du roi du 22 novembre 1828. Il a été traduit en français, mais j'ignore si la traduction a été imprimée.

Nous devons ajouter qu'outre les Lois danoise et Norrégienne (Danske Lov) (Norske Lov) de Fredrik V, il existe une multitude d'ordonnances royales, de rescrits &c &c qui avaient force de loi tant en Danemark qu'en Norrège et qui sont même encore appliqués dans ce dernier royaume malgré sa séparation d'avec le Danemark. Deux principaux recueils les contiennent savoir:

1º Kongelige Rescripter, Resolutioner og Collegialbreve for Danmark og Norge par Lauriids Fogtman, ~~[illegible]~~ 17 vol. 8vo de 1660 à 1800 imprimés à Copenhague de à avec deux volumes de table

2º Kongelige Forordninger og aabne Breve samt andre trykte Anordninger par l'Assesseur Jacob Henric Schou, Kæmerer près la chambre des douanes du Sund vol. 8vo de 1670 à 1813 imprimés à Copenhague de à avec volumes de table

On doit aussi consulter :
a/ pour le Danemark, et la Norvège
1°

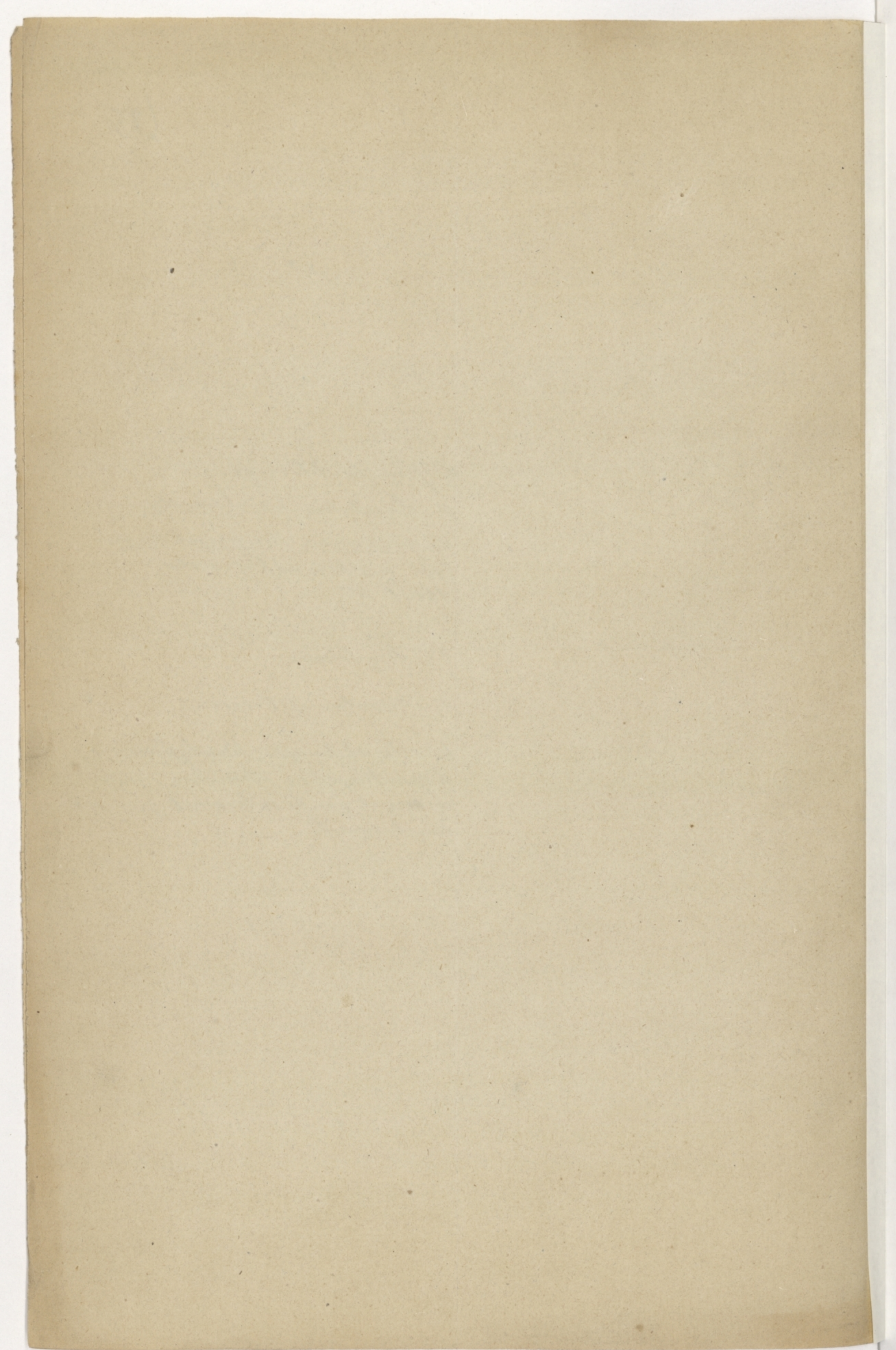
b/ pour la Norvège

1° La collection des Love, Anordninger, der vedkomme Kongeriget Norge (sai de 1814, à 1837 inclus 1 vol. 8vo.

2° Rigstidende

3° Departementstidende

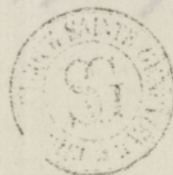
4° Resolutioner, Kundgjørelser og Departements=Skrivelser, imprimés ou non et qui se trouvent par séries dans les recueils.



Min Herre!

Da de af mig forlangte Oplysninger nemlig skulle tjene som Bidrag til en Statistik over Norge, vil jeg tillade mig i Korthed at opstille den hele Ordning af offentlig Myndighed, hvorunder de omspurgte Embeder henhøre, skjønt adskillige, maaskee de fleste, Led i denne Kjæde allerede forud ere Dem saa bekjendte, at De intet Nyt vil finde i hvad jeg strax anfører. De fleste Embeder gribe nemlig saaledes ind i sideord-nede Grene, at man ikke kan omhandle det ene uden at berøre det Andet.

Som bekjendt, er Statsmagten i Norge delt i tre hverandre aldeles sideordnede Grene: lovgivende, dømmende og udøvende Myndighed. Efter deres almindelige Begreb, som i Grundlovens Bestemmelser, ere Af-delingerne, og Fordelingsbestemmelser om enhver Magt (: §§ 3, 49 og 88:) tilstrækkelig fremholdtes, men intet Steds udtales, stiller den lovgivende Myndighed sig til det,



2/

hvad der ved Hjelp af Regler forud lader sig bestemme som Gjenstand for Tvangsforpligtelse, følgelig til alle disse Spørgsmaales Afgjørelse i abstracte Tilfælde; den dømmende Magt derimod til alle deslige Spørgsmaals Afgjørelse i concrete Tilfælde, det vil sige: hvis Spørgsmaalet er om, hvad der under <u>givne</u> Omstændigheder <u>er</u> Ret, ikke om hvad der under <u>forudsatte</u> Omstændigheder <u>skal være</u> Ret; og den udøvende Myndighed til alle øvrige offentlige Foranstaltninger, hvorved Statens Formaal kan og bør fremmes. Og er det en Følge af Statsmagternes sideordnede Forhold, at den dømmende Myndighed ligesaa lidt som nogen anden Statsmagt kan afgjøre Tvistigheder mellem Statsmagterne om Grændserne for deres Myndighed, skjønt den dømmende Myndighed dermed, at Rigsretten bestemmer Straf- og Erstatningsansvaret for Pligtovertrædelser, hvori Medlemmer af de høieste Institutioner af Statsmagterne gjøre sig skyldige, faaer nogen middelbar Indflydelse paa slige Spørgsmaals Afgjørelse; men den Dommer afgjør ikke Tvisten med bindende Kraft for Fremtiden, og Handlinger, som strider mod disse, kunne af en følgende digeret altsaa kjendes pligtmæssige eller i det Mindste gyldige.

under tydelig Sondring af det ovenfor udviklede al-
mindelige Begreb om enhver Statsmagt gaaer Grund-
loven i sine enkelte Bestemmelser for en Deel ud paa
Afvigelser derfra. Saaledes tillægger den udøvende
Magts høieste Repræsentant deels lovgivende deels
dømmende Myndighed (: Grl. §§ 17 og 37 :); den lovgiven-
de Magts Repræsentation deels dømmende, deels udøven-
de Myndighed (: Grl. §§ 55 og 86, samt 75, m. fl. :) og en-
delig den dømmende Magts høieste Instants i enkelt
Tilfælde udøvende Myndighed (: Grl. § 46 :). Hvad der saa-
ledes undtagelsesviis er henlagt under en anden Stats-
magts høieste Instants, udgaaer fra den underordnede
Forgrening af den Statsmagt, hvorunder det efter sit
Begreb henhører, saaledes, at (f. Ex.) Statsrevisionen
og Kontroldirektionen, (: Grl. § 53, ikke staaer under
den kongelige Myndighed, men under Storthinget. For
Resten kan der ikke blive Spørgsmaal om nogen un-
derordnet Forgrening af den lovgivende Magt. Den
dømmende Magt har paa en Maade en dobbelt
høieste Instants i Rigsretten og Høiesteret. Den første
af disse er eneste Instants inden sit Omraade, og den
anden Overdomstol i alle civile og geistlige Sager, og
i Særdeleshed tillige i de nyligere militaire Sager. Un-
der i geistlige Sager Consistorialretterne, som Mellem-
instantser, og Provsteretterne, som første Instantser,

under sig. I civile Sager, nemlig civile Tvistigheder
mellem forskjellige Dele af det Offentlige ɔ: forskjellige
Contoirer under Statskassen, forskjellige Communer, o. desl.
mellem det Offentlige og Private som Fordringer paa
Statskassen, Embedspligter, faste Eiendomme, m. m. og
eller mellem Private indbyrdes, har her de almindel-
lige Overretter ɔ: Stiftsoverretterne, som Mellem-
instantser, og de almindelige Underretter ɔ: der betjenes
af Byfogden, i Kjøbstæderne, og Sorenskriveren, paa
Landet, med Meddomsmænd, og i nogle Sager om faste
Eiendomme af Meddomsmænd, at [illegible] eller
[illegible] som første Instantser. I criminelle Sager
har her de samme Retter som almindelige Mellem-
og første Instantser under sig; men foruden disse gives
der i de fire Stiftsstæder særskilte Politieretter, og
desuden Politiecammerretter, der betjenes af Politie-
mestern, i mindre vigtige Politiesager, saa og Brandret-
ter, der bestaae af flere forskjellige Medlemmer. Paa
samme Maade gives i civile Sager Gjeldscommissioner
i Bergen og Trondhjem, i visse Gjeldssager, og en Skipper-
laugsret i Bergen, i Søretssager. Ligeledes have de al-
mindelige Underretter i nogle Politiesager særegen Be-
nævnelse, saasom Tugthusretter, naar de dømme Løs-
gjængere. Behandlingen er da noget forskjellig. I crimi-
nelle Sager, der angaae Liv eller Ære, bruges Meddoms-

mænd. En udførlig Fremstilling af alle Afgjørelser, deres
Beskaffenhed og Betingelser vilde blive for vidtløftig. Paa-
anken er betinget deels af Gjenstandens Vigtighed, i det
visse Sager udfordres en Værdie af 10 Spd. for at kunne
bringe Sagen for Overretten, og af 100 Spd. for at kunne
komme for Høiesteret; deels af Gjenstandens Beskaffenhed
og Domstolenes Sammensætning. Saaledes gaae de særskilte
Politieretters Domme, naar Værdien tilsteder det, til
Høiesteret, Gjeldscommissionernes og Tugthuusretternes
Domme til Amtmandens Revision, uden Appel. I Sager,
som ikke bequemt kunne behandles ved de faste Retter,
kan dømmende Commissioner for enkelt Sag beskikkes.
Dette skeer især naar Lovene af Særbyrdes skulle
dømmes, eller høie Embedsmænd, for Embedsforseelser,
o.s.v. Alle de her berørte Undtagelser ere hidtil
stemmende med Forfatningen, og er derfor i det nye
Udkast til Rettergangsloven for Norge foreslaaede af-
skaffede, saaledes, at kun de almindelige Underretter
Overretter og Høiesteret, samt de militaire Retter, Sø-
retter og Rigsret i de Tilfælde, som omhandles i Grl. § 37 [illegible]
samt Consulatsretter i [illegible], der høre under
Statsraadet, kunne udøve Dommermyndighed. De mi-
litaire Retters Organisation stemmer overeens med den
gamle tydske Militairet, hvoraf vore militaire

kan have deres Oprindelse, og ikke i en særskilt Rettergangslov for Krigsmagtens tvende Hovedafdelinger, hvilken samtidig med den almindelige Rettergangslov og Reglement for Krigsretter vil blive forelagt: undergaaer nogen faa Forandringer. — Kongen har, efter Grl. § 3, m. fl., den udøvende Magt. Denne har i udvortes Anliggender de fornødne underordnede Regjeringer gjennem Kabinet, Gesandtskaber og Consulater. I Rigets indre Anliggender udøver Kongen en særskilt Regjering i civile, geistlige og militære Anliggender, hvilke sidste i de militære [illegible] igjen deler sig i to Grene, hvoraf den ene omfatter Krigsmagtens Organisation, Forsyning m. m., den anden bestaaer i Commandoen, der ligesom de diplomatiske Anliggender behandles udenfor Statsraadet. Alle øvrige Grene af den udøvende Magt høre under Behandling i Statsraadet, hvis Medlemmer Kongen fordeler de forberedende Forretninger, men Afgjørelsen i sidste Instants tilkommer ham selv alene, og kan kun under hans Ophold i Sverige overdrages Statsraadets herværende Medlemmer tilligemed Vicekongen eller Statholderen, om en saadan er udnævnt, i Forening. Statsraaderne kunne derfor, som Departementschefer, ikke betragtes som Overhoveder eller Ministre i sædvanlig Forstand, og udgjøre ingen Instants i den udøvende Magt.* Civile Anliggender ɔ: nemlig i Modsætning til geistlige og

* Undtagelser gives, til Ex. i Bestyrelsen af det konfiskerede Gods.

militære, men med Indbegreb af criminelle Sager(?). Amt-
mændene i Almindelighed Mellemmyndighed(?). De före
Opsyn med Retspleien, hvorved de ei alene have at paa-
see, at de underordnede Retter og Sagförerne gjöre de-
res Flid, men tillige have at befale Sager med [illegible]-
re anlagte, tillægge Sagförerne de dertil fornödne Be-
der, besörge Saamænd(?) for [illegible] o.s.v.; de före li-
geledes Opsyn med Politivæsenet i alle dets Grene, og
give de fornödne Befalinger; de före Opsyn med Oppe-
bördselvæsenet, med Veiene(?) [illegible], den offentlige
Sygepleie, Overformyndervæsenet(?) saavel i Kjöbstæderne
hvor under de blandt de agtværdigste Borgere dertil
med Ombudspaalæg beskikkede Mænd, men paa Landet
under [illegible], hvorved Amtmanden [illegible]
umiddelbar [illegible] bestemmer Befordringsbidrag, [illegible]
i Umyndighedsstand og [illegible] Myndighed, o.s.v. Hvor
en Stiftsstad ligger i Amtet, er Amtmanden Medlem
i Stiftsdirectionen, der bestaaer af ham og Biskoppen.
I Nordland og Finmarken er en Biskop, der med Amtman-
den i Nordland udgjör den samme Stiftsdirection, eller
træder i den trondhjemske Stiftsdirections Sted. Stifts-
directionen er nærmeste Mellemmyndighed i Alt, hvad
der angaaer Skole- og Geistlighedsvæsenet, Tugthusene, mil-
de Stiftelser af lignende Beskaffenhed som Fattigvæsenet,
Geistlighedens Oeconomie og deslige. Amtmanden er

directe(?) umiddelbar Udøver af [illegible], udsteder
mest Bevillinger til Næringsdrift, meest bestaaende
Dispensationer fra Loven, især i private(?) Anlig-
gender, og har flere Forretninger, som det vilde være
for vidtløftigt at opregne. Paa Landet er Fogden, som
Politieembedsmand, Dagfører med Overbetjenter og Oppe-
børselsbetjent af Statens Indtægter, Tilsynsmand med
Statens Eiendomme, o. desl.; og i Kjøbstæderne Politie-
mestrene, Magistraterne, som tillige Bestyrer(?) i oecono-
miske, industrielle og commercielle Anliggender, Told-,
Tilsyns- og Oppebørselsbetjenterne, Brand- og Bygningsbe-
tjenterne, o. s. v., hans underordnede; dog gaae Indtægter-
ne ikke saa ind i Statens Hovedkasse(?), men Amtstue-
rne, med Undtagelse af Toldregnskaber, gjennem hans
Hænder. Han er endelig Chef for Borgervæbningen, der
dog har en effectiv Chef i Stadshauptmanden. Lensmæn-
dene paa Landet staae under Fogden, som Politiebetjente,
foretage Udpantninger af tilbagestaaende Skatter, m.
m., og forrette Tjeneste som Stevnevidner. I flere
Kjøbstæder er en særskilt Magistrat, Stadsfoged og Politiemester,
men i de fleste Byer er Byfogden ei alene Dommer,
men Magistrat, Politiemester og Oppebørselsbetjent for de directe
Skatter. Byfogden er desuden, ei alene som Dommer,
men Notarius og fører Panteregistret, m. m. Men undtagen
i Christiania og Bergen [illegible] igjen i Trondhjem med

tillige dem, der ligesom Sagen paa Landet gjør Indfør-
sel og Udlæg, Accise og Forbud i civile Sager, og udfører
ligesom Sorenskriverne paa Landet, Notarialforret-
ninger. — I egentlige geistlige Anliggender eller den
Forstander i: evangelisk-lutherske: Kirke er Kongen
Opperstepræst: vi have derfor ingen Cultusministerium og
Biskoppen Mellemmandsstand, ligesom Amtmanden i
civile Anliggender. Præsten, der vælges af Præstestan-
det, hvis Valg dog maa stadfæstes af Kongen, træder i
Biskoppens Sted i de mindre Kredse, Præsterne, for
at faae det nærmere Opsyn med Præstestabet, som
Biskoppen er i den fornødne Udstrækning selv kan faae,
skjønt han har vidt muligt har at reise om, og selv umid-
delbar faae Tilsyn med Kirkebygninger og Almueskole-
væsenet samt de offentlige og private Skoler, hvorover
Geistligheden de jure, skjønt ei de facto, har ingen
Myndighed. — Den Lægmagts Organisation er
i det Væsentlige som i andre Lande. — Den høiere
Underviisning har hver for en Deel særskilt Organisa-
tion med Instantsfølge. Ligesom den lavere, eller
Almueunderviisningen, staaer umiddelbar under Geist-
lighedens første Instants, Præsterne, staaer den høiere Sko-
leunderviisning i de lærde og borgerlige realistiske Skoler umid-
delbar under Stiftsdirectionen (: Stiftsamtmanden og Bi-
skoppen:) men Universitetet under et af dets Lærere,

særskilt valgt Collegium academicum, og en Kurator, som Mellem-instants, dog ikke omfattende Myndighed. De militære Sager staae derimod i det Væsentlige under den militære Kommando.

Hvad her er anført, kan kun betragtes som Grund-trækkene af den offentlige Myndigheds Organering; og ligesom det i deres Fremstilling vil fremkomme i bedre Form og Orden, saaledes ville de nærmere Oplysninger, for saavidt de ikke findes blandt deres allerede samlede Notitser, let skriftlig eller mundt-lig kunne tilføies, naar jeg gjøres opmærksom paa, hvad De nærmere ønske at vide. Jeg har blot cur-rente calamo givet denne første Oversigt, for dog endelig at gjøre en Begyndelse med Afbetalingen af min gamle Gjæld til dem; og idet jeg beder dem at udslette min langvarige Synd af deres Hukommelse, beder jeg dem, fremdeles at bevare mig selv i Erindringen som deres

forbunden og hengivne

Munkedammen 6te Marts 1835.

Winther Hjelm.

Herr Generalconsul de la Roquette.

L'Amende de 3 Marcs

Loi norvegienne 1 – 22 – 11.

On ~~entend~~ par amendes en argent autant d'argent monayé que l'argent vaut. (voyez loi du 14 Juin 1816 – §32 &§16

Loi norvegienne. 1 – 22. 15

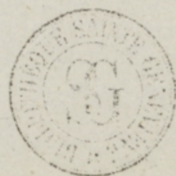
Mais s'il a été condamné pour rapine, (brigandage) ou autre cause deshonorable, alors il est condamné à ses 3 marcs, alors il est moindre homme (moindre Mand), jusqu'à ce qu'il peut recevoir la réhabilitation du Roi, & s'il ne peut l'avoir 6 semaines d'après le jugement, il perd sa paix jusqu'à ce qu'il l'obtient. –

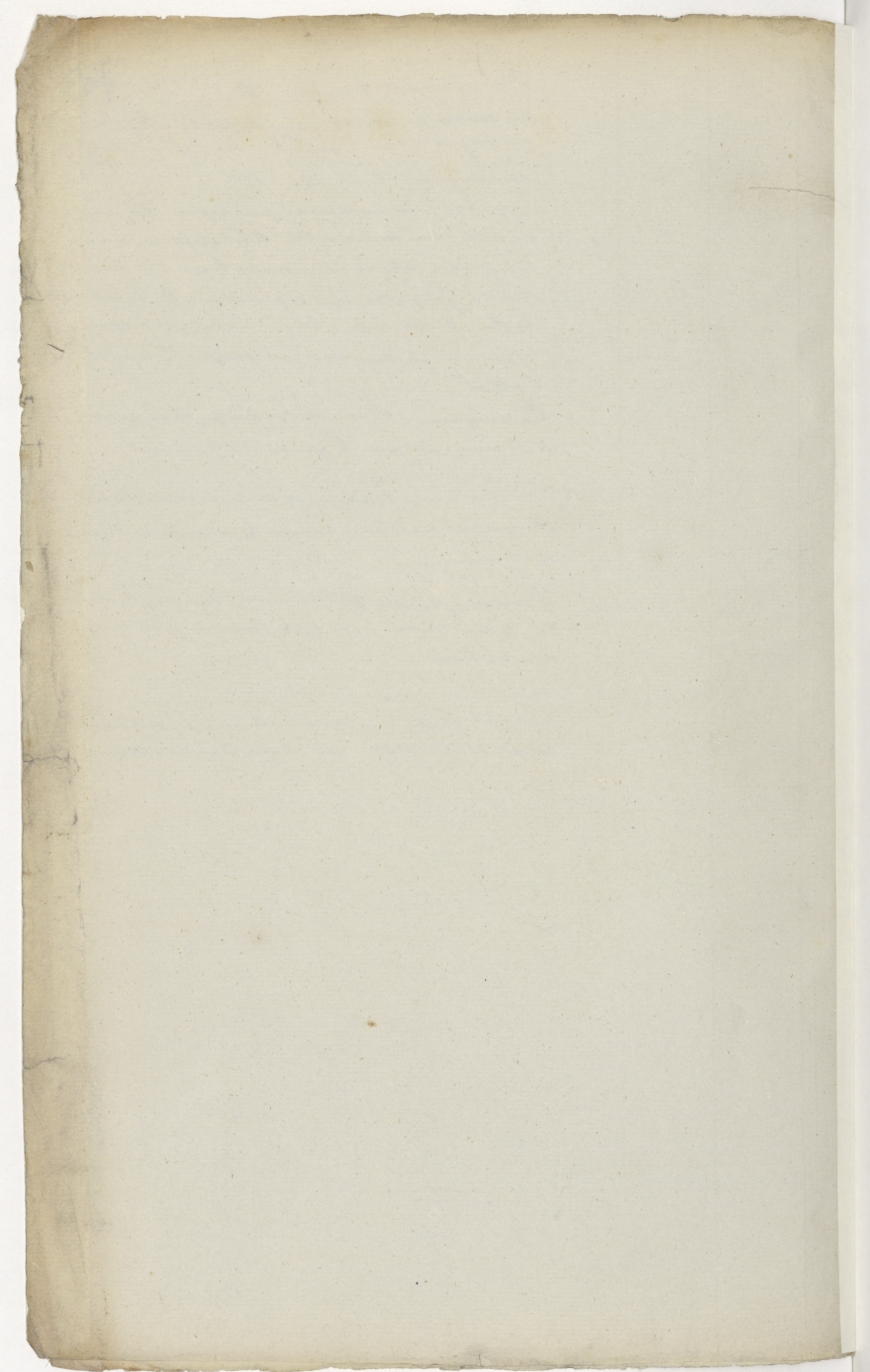
~~Loi norvégienne~~ Il est incontestable que l'amende de 3 marcs entraine la perte de l'honneur

Pour ce qui concerne l'amende de trois marcs en particulier, elle vient de l'ancien droit danois & non pas de l'ancien droit norvegien.

L'amende infamante de trois marcs, sera payée avec 48 Skilling specie – ou deux jours de prison au pain & à l'eau.

L'origine de cette amende ne se trouve pas dans le No. 11 – 1837 du Departements tidende





Je tâcherai par les présentes vous donner les explications demandées par Votre estimée du 13 du courant. Mainte chose vous paraîtra peut être moins claire, mais si vous le desirez je pourrais vous donner des renseignements ultérieurs de vive voix.

Stiftamtmand et Amtmand ont les mêmes affaires à soigner dans les villes et les districts de campagne qui sont situés sous leur préfecture. Ces fonctionnaires ont la première autorité civile dans la province et s'adressent avec leurs représentations directement au gouvernement. A l'exception des affaires ecclésiastiques et des affaires strictement militaires toute autre est de leur ressort, chacun pour son district.

Le titre different du Stiftamtmand provient de ce que les Amtmands à Christiania, Bergen, Trondhiem et Christiansand sont conjointement avec l'évêque respectif du diocèse chargés de l'administration des biens fonds appartenants aux cures, aux églises aux écoles, aux hospitaux et autres institutions charitables.



Le Sorenskriver est le juge territorial d'un certain district de campagne. Ses jugements sont appelables au tribunal de la seconde instance Stiftsoverret (dont il y ~~a~~ a quatre). Il dresse tous les procès verbaux, dirige les interrogatoires, surveille l'interêt des mineurs et tout ce qui a rapport aux successions des defunts, aux masses de faillites etc.

Le Foged est maître de police et receveur des impôts dans les districts. Son devoir est aussi d'effectuer des arrestations et des saisies.

Le Byfoged reunit dans sa personne les fonctions du Sorenskriver et du Foged pour les villes. L'administration des affaires communales des villes lui appartient aussi, mais dans les quatres villes ci-dessus nommées (Chr.a, Bergen, Drontheim, Chr.sd) ces affaires sont executées par des fonctionnaires separés, nommés Bourgmaîtres et Raadmænd (nommés pour donner des conseils.

Dans les cinq villes Christiania, Bergen, Drontheim, Christiansand et Drammen les contributions ne sont pas payées au Byfoged comme

dans les autres villes, mais à un
personne employé nommé Stadtsfo-
ged.

A Christiania, Bergen, Drontheim
et Christiansand la police fait
une branche separée de l'admi-
nistration, d'où il s'ensuit que
les Byfogeds de ces villes n'ont d'autres
fonctions que les Sorenskrivers
dans les districts.

Le Lensmand est un sous-em-
ployé dans les districts de campagne.
Il est nommé par l'Amtmand et
n'est pas à considérer comme
un Embedsmand (fonctionnaire nom-
mé par le gouvernement). Sa tâche
est d'exécuter les ordres du Foged et
du Sorenskriver, et de maintenir
le bon ordre dans le Thinglaug;
il y a dans chaque Thinglaug un Lensd.

Thinglaug est ainsi certaine
partie du district d'un Foged, et qui
comprend les justiciables qui s'assem-
blent sur le Thing deux ou plusieurs
fois par an pour plaider leur causes
devant le Sorenskriver et payer
les impôts au Foged. Un Thinglaug
est en beaucoup de cas la même
chose que la paroisse, mais cela
se trouve aussi arrangé d'autre ma-
nière, en quoi la localité et la
population sont très differentes.

Ayez la bonté d'excuser les défauts du style et les autres défauts qu'a dans son ensemble cet exposé. J'ai souffert beaucoup dans les derniers jours et je souffre encore cruellement d'un tic douloureux dont l'effet sur les fibres les plus irritables du visage serait difficile à peindre.

Veuillez bien accepter les assurances de ma considération très distinguée.

Tout à vous
[signature]

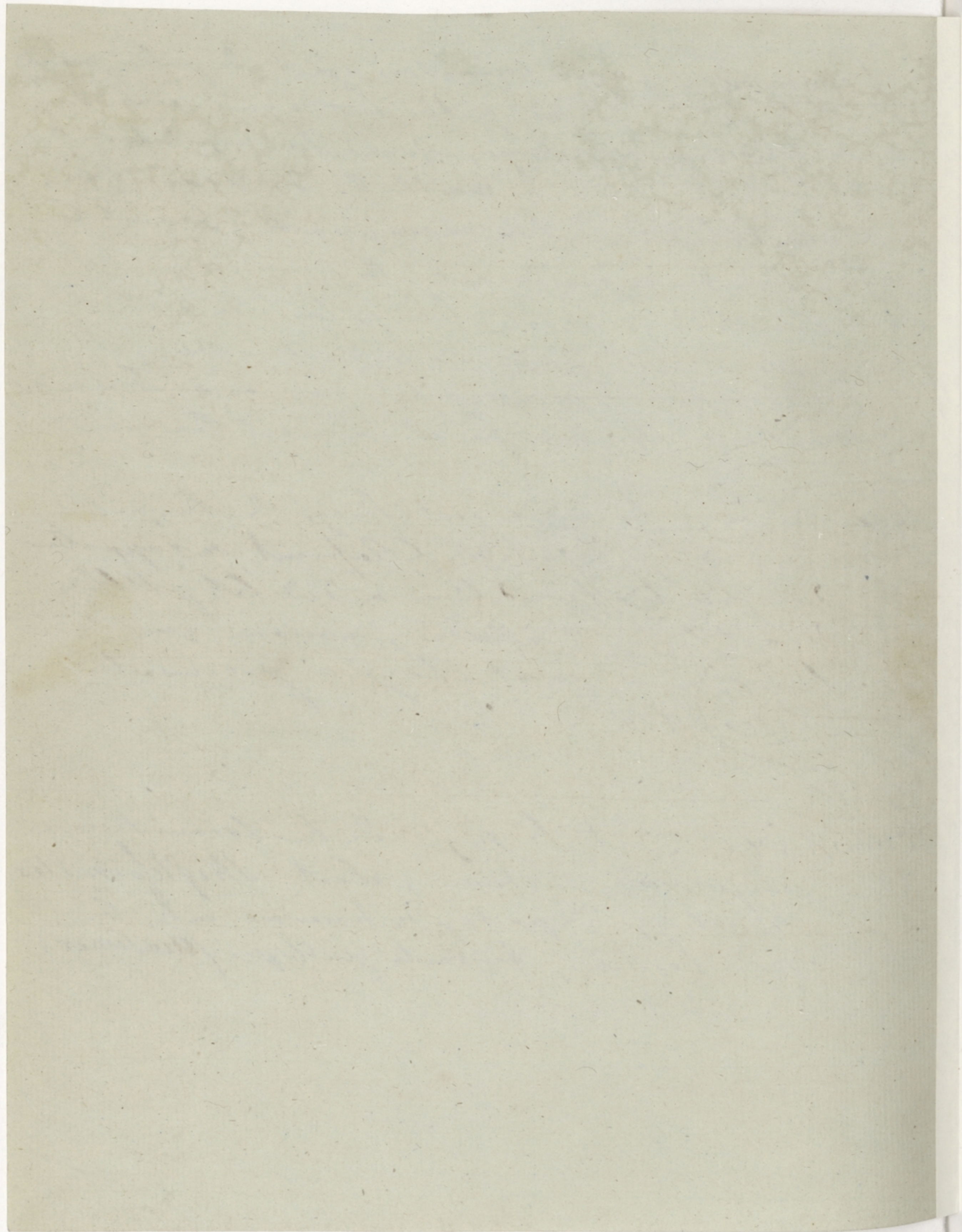
Amsterdam
le 17 Nov 1837.

Mr Le Chevalier de la Marquette
à Chillancer

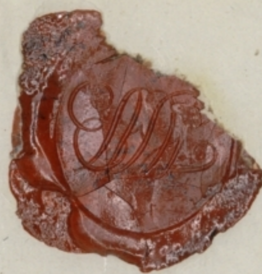
Lensmand — agit comme sous agent de police, exécute les ordres du Foged, publie tout ce qu'il reçoit du Foged et du Sorenskriver, quand les impôts ne sont pas payés, saisit les meubles & des retardataires porte les assignations à comparaître devant le Sorenskriver, ou devant les commissions de conciliation, assiste l'inspecteur des routes, les visite et rend compte de ce qu'il a vu, est membre de la commission des pauvres et du Formandskab de chaque Thinglang où il y a un Lensmand.

Foged — reçoit les impôts, est chargé de la police il est ~~Actor dans toutes~~ Referent ou rapporteur dans toutes les affaires de Crimes ou de délits publics devant le Sorenskriver, ainsi que l'Amtmand en est chargé en procurator ou Avocat

Sorenskriver — est le juge de la Sorenskriveri en première instance, il est Skifteforvalter c'est à d. chargé du partage des successions entre les divers héritiers, des ventes publiques (Auctioner)



707



A Monsieur

Monsieur le Chevalier de la Roquette

Consul de France

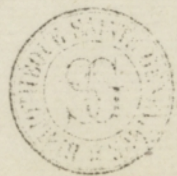
à

Christiania



Norvège 708

Rigsret (Cour d'État)





Constitutionelle N°. 206 –
et Morgenblad N°. 237
24 aout 1836.

Affaire du Ministre d'état Norvégien Lövenskjold.

Loi ou réglemens cités soit par le défenseur soit par l'actor.

1°. Loi fondamentale §§ 86, 87, 49, 67, 68, 71, 66, 30, 75 f, 75 g, 82 c,

2°. (Rigsret-Reglement) Réglement du Rigsret du 18 Septembre 1815, §§ 6, 9, 11, 20, 12, 5

3°. (Höiesteretsloven) Loi de la cour Suprême §§ du 12 septembre 1818 24,

4°. 1 – 5 – 6

5°. Loi du 12 septembre 1818 § 24

6°. Loi du 7 juillet 1828. §§

6°. Rescrit du 25 juin 1784

7°. Ordonnance (provisorisk Anordning) du 9 juin 1815 § 24

Rigsret – question de compétence

affaire du Ministre d'état Lövenskjold.

Le 23 aout 1836 ~~[illegible]~~ le Rigsret ou Cour d'état ou cour constitutionelle, composée de 13 membres du Lagthing et de 6 membres de l'Hoiesteret ou cour suprême de Norvège (§ 86 de la loi fondamentale) était réunie dans la salle qui sert aux séances du Storthing, lorsque le public sans distinction fut admis à 9 heures du matin; La galerie qui lui était destinée fut bientôt encombrée, de jeunes étudiants surtout.

La séance fut ouverte par l'Amtmand, ou baille de Schydtz lequel en sa qualité de dernier président du Lagthing, présidait la cour d'état, (§ 86 de la loi fond.) ouvrit la séance par ces mots: "Le Rigsret du royaume de Norvège se déclare ici constitué légalement."

La salle avait été ainsi disposée; Le bureau ou siegeaient le Président du Storthing et le Secrétaire avaient été enlevés et une longue table avait été placée en face des bancs où se tiennent ordinairement les membres du Storthing. Le président du Rigsret était au milieu, à sa droite, étaient placés ~~11~~ 9 membres du Lagthing (ordinaires (ordentlige)) à sa gauche 6 membres de la cour suprême et assesseurs extraordinaires avec les 4 autres membres de Lagthing qui siegent dans la cour.

L'avocat à la ~~haute~~ cour suprême Sörensen, dernier président du Storthing était placé comme actor à droite en face de la cour, ayant à ses cotés MM. le Byfoged Vogt, le Sörenskriver Falsen et l'assesseur à la ~~[illegible]~~ cour suprême Holst, membres du comité d'action de l'Odelsthing.

L'avocat Petersen, était placé comme défenseur du ministre accusé ~~[illegible]~~ à gauche également en face de la cour; quelques membres du Storthing étaient placés dans l'intérieur de la salle sur les sièges que les assistants occupaient pendant la session. L'assesseur à la cour suprême Arntzen ne parut pas, ayant justifié qu'il était malade par un certificat de médecin. Le public était dans la galerie dessus de l'enceinte.

Le président fit connaître que conformément au réglement du Rigsret du 18 décembre 1815 § 9 () par une ~~[illegible]~~ lettre du 12 du mois de juillet dernier, il avait communiqué à l'accusé la liste des membres du Rigsret, et que sous la date du 21 ~~il avait reçu de~~ le ministre d'état Lövenskjold ~~une lettre~~ lui avait ~~[illegible]~~ dénommé, que, tout en réservant ses droits de faire valoir contre la compétence de tous les membres du Rigsret qui étaient membres du Lagthing du dernier Storthing, il récusait les 10 membres suivants du Lagthing () Ce dernier suivant de la procédure (acteret) fut lu et déposé parmi les actes. On lut ensuite une circulaire du département de la Justice portant la date du 26 juillet ~~[illegible]~~

Kong Christian den Femtes Norske Lov, Christiania 1833 1er Livre 5eme chapitre article 6

« Ingen Dommere maa dömme i de Sager, som hannem selv gielde paa; men da skal i hans Stæd, om hand ene betiener Retten, en anden boesat og vederhæftig Dannemand af Stædets Övrighed, eller Herskab dertil forordnis. »

« Aucun Juge ne peut juger dans les affaires, qui le concernent (ou qui l'intéressent); mais alors l'autorité du lieu ou la seigneurie ordonnera qu'un ~~[illegible]~~ autre homme ayant domicile et solvable, rendra la justice à sa place. »

2/

Rescrit de 25 juin 1784 tiré de Kongelige Rescripter Resolutioner, og Collegialbreve for Danmark og Norge Kjöbenhavn. Page 770.
& Rescr. til Justitiarien i Höieste Ret, angaaende at udi de Octroierede Compagniers Sager skal de Assessores alene, som ere en Interessent i den nedstigende eller opstigende Linie beslægtet eller besvogret, gaae ud af höieste Ret; hvorimod de i Side-Linierne maae være tilstede og dömme i Compagnierners Sager, naar Nödvendigheden det udfordrer, og det behövende Antal af Assessorer ellers ikke var at erholde
(Saasom, efter Justitiarii Forestilling, udi benævnte Compagnier, og især det Asiatiske Compagnies Sager möder den Vanskelighed, at der efter Instruxens 4de § ikke kan paaes det fornödne Antal af Assessores, da ikke alleene de, som selv ere Interessentere, men endog de, som maatte være Interessenterne nærmere beslægtede end Söskendebörn, skal efter den 14de § gaae ud af Retten).

Loi du 7 juillet 1828 tiré de Love, anordninger &c par Arntzen 3die Bind. Christiania 1829

Lov, indeholdende Straffebestemmelser for Statsraadets og Höiesterets Medlemmer for Embedsforbrydelser, samt for Storthingets og Rigsrettens Medlemmer for de Forbrydelser, som saadanne, maatte begaae.
« § 2. Med Böder fra 500 til 2000 Spd. ~~[illegible]~~ eller, efter Omstændighederne, med den i § 1 bestemte Straf, ansees det Medlem af Statsraadet, som, mod Grundlovens eller andre gjeldende Loves Forskrifter, ved Efterladelse af Embedspligt, ved Foredrag, Raad eller Beslutning, maatte foranledige eller medvirke til, at Statscassens Indtægter, eller Statens Eiendomme og Regalier, utilbörligen +

parlequel ~~que le choix~~ on fait connaître que l'avocat à la cour suprême Petersen a été choisi comme défenseur du ministre d'état Lövenskjold. Le comité d'action nommé par l'Odelsthing et l'actor Sörensen étant présents ~~ayant été admis ainsi~~ (ved Retten tilstede), ainsi que l'avocat nommé comme défenseur de l'accusé, ~~[illegible]~~ le dernier fut, conformément à l'avis, sommé de comparaître, mais ne ~~fut~~ ~~sommé de se présenter~~ (var paaraabt, men mödte ikke) Comparant pas, ~~[illegible]~~ l'actor ~~a~~ ~~fit~~ fit lire l'assignation, et annonça ensuite qu'il cédait la parole au défenseur qui ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ avait des exceptions ~~[illegible]~~ à présenter. Après ~~un~~ exorde dans lequel le défenseur fit ressortir (udhævede) ~~aussi bien en général~~ ~~la garantie qui~~ ~~[illegible]~~ l'importance ses garanties des actions qui tendent à assurer ~~dans~~ le maintien de ~~ce qui concerne~~ la justice (Retfærdighedens Haandhævelse) et des institutions judiciaires ~~qui sont~~ ~~chargées de rendre des jugements~~ (dömmende Institutioner) qui en sont les organes, comme ~~en particulier~~ aussi les garanties par lesquelles on a cherché à conserver l'intégrité (Integritet) de ces Institutions, il présenta ~~[illegible]~~ les exceptions dans l'ordre suivant:

A. ~~[illegible]~~ les membres du Lagthing (formentlig) ne peuvent être considérés comme compétens ou habiles à prononcer sur l'affaire comme membres du Rigsret, d'après les § 6, 9, 11 et 20 du règlement de ~~Rigsret~~ de cette cour

1° parce qu'ils ~~avaient~~ cessé d'être membres du Lagthing depuis la dissolution du Storthing & avant que l'affaire commençât (forinden Retten traadte sammen) et que les § 6, 9, 11 & 20 du réglement du Rigsret présupposent néanmoins que les membres du Lagthing sont encore membres réels (virkelig) de Storthing du moment même où ils entrent dans la cour. (de indtræde i Retten)

2° parce qu'un bon quantité de ~~[illegible]~~ membres du Storthing, dont traite l'affaire, ont pris part ou agi comme parties intéressées par exemple dans le comité assemblé à l'occasion de l'avis de la dissolution du Storthing qui allait avoir lieu, lorsqu'il a été question de la demande du protocole du Conseil d'état, ~~de~~ l'adresse &c. &c.

3° parce qu'ils ne peuvent pas ~~[illegible]~~ connaître de l'affaire sans se prononcer directement ou indirectement, soit pour soit contre leurs propres actes comme membres du Storthing.

Ces exceptions, suivant le défenseur, rendent ~~[illegible]~~ les membres actuels inhabiles à prononcer eux mêmes; et les obligent ~~[illegible]~~ à résigner immédiatement leurs fonctions, dont il suit ~~[illegible]~~ conséquemment qu'aucune cour ne peut ~~[illegible]~~ être tenue parce qu'il ne voit ~~[illegible]~~ aucune possibilité de la compléter du dehors, et qu'il n'admet ~~[illegible]~~ pas

+ anvendes og bestyres;
b) at de til Statens Forsvar eller andre offentlige Anliggender bestemte Midler ikke, forsaavidt fornödent gjöres, til Öiemedet vorde anvendte;
c) at de fornödne Foranstaltninger til Lovenes eller de kongelige Anordningers og Befalingers Tilfærdigelse, Bekjendtgjörelse og Efterlevelse, ikke föies;
d) at Nogen hindres i Udövelsen af den ham tilkommende Ret til at indgive Ansögninger til Kongen, Storthinget eller vedkommende Autoriteter;
e) at lovmæssig Publicitet, især Trykkefriheds Udövelse, hindres;
f) at Nogen, imod de lovbestemte Betingelser, udnævnes til Embede i Staten;
g) at Nogen Forbryder benaades udenfor de ved Grundloven bestemte Grændser, eller nægtes det ved Grundlovens § 20 bestemte Valg, om han vil modtage Kongens Naade, eller underkaste sig den ham tildömte Straf;
h) at Nogen ved ubeföiet Anklage til Thinge for Forbrydelser erbleven hindret fra Stemmerets Udövelse, eller fra at möde som Repræsentant ved Storthinget
i) at Grundlovens Bestemmelser i §§ 15 og 38, om Indhentelse af Betænkning fra den Norske Regjering, tilsidesættes;
k) at Statens Regnskaber ikke, overeenstemmende med Grundlovens § 75 litra k, tilstilles Statsrevisorerne;
l) at de Forskrifter, som indeholdes i nogen Instruction der, ifölge Grundlovens § 13, meddeles den norske Regjering, stride mod Grundloven."

3

que les membres restants (gjenværende), soient à dire les membres de la cour suprême soient competents pour prendre seuls connaissance de l'affaire. On aurait donc à annoncer au premier Storthing qui sera assemblé que (at tilmelde det först afholdende Storthing) par suite des circonstances, aucun Rigsret légal n'a pu être constitué (fremholdt). A l'appui (til Styrke) de la nécessité de la récusation ou de l'abandon de l'affaire (Henlæggelsen) le défenseur allégua non seulement le § 24 de la loi de la cour suprême, mais aussi l'usage suivi par la cour d'état (Rigsrets praxis) lorsque le Comte Wedel en 1827, de même que le Stiftamtmand Sem dans la séance du 10 (11te F. M.) du mois dernier, se retirèrent (aftraadte) quand la question sur leur compétence fut débattue (skulde afgiöres). Dans le cas où aucune des exceptions (Indsigelser) ci-dessus (anförte) ne seraient prises en considération, le Défenseur propose subsidiairement les exceptions réelles suivantes lesquelles, à son avis, doivent dans tous les cas empêcher l'affaire d'avoir aucune suite

1° l'Odelsthing était incompétent comme actor, parceque aucune autorité ayant quelque puissance incontestable (der er forlehnet med offentlig Myndighed) peut l'employer à son propre profit et sa défense; (Fordeel og Beskyttelse) or le délit ou crime présumé (og den formeentlige Forbrydelse), qui est relatif à l'accusation doit être considéré comme commis (Tiltalen angaaer, maatte netop ansees begaaet imod) contre l'Odelsthing qui est une partie du Storthing)

2° Le decret d'accusation (Anklagedecretet) est relatif à un contrôle (angaaer en Control), que l'Odelsthing n'était pas en droit de faire, parcequ'il a seulement à s'occuper de ce qui s'est passé avant que le Storthing dont il est une partie intégrante soit assemblé. (Sammentræder)

3° L'accusation ne pouvait pas être valablement instituée (institueres) sur une résolution (Beslutning) qui n'était pas encore mise à exécution. (ikke sat i Udövelse)

4° enfin l'Odelsthing (ligesom Storthinget overhovedet) comme partie principale du Storthing, était incompétent (uberettiget), après qu'il eut été informé de la dissolution du Storthing qui allait avoir lieu, pour s'occuper d'autre chose que de ce qui concernait la dissolution.

Le défenseur fit ensuite deux observations relatives à la manière de traiter l'affaire (Retsbehandlingen vedkommende)

§ 6. Det Medlem af Statsraadet, som i andre, end de i denne Lov udtrykkelig nævnte Tilfælde, efterlader eller handler imod nogen ved Grundloven eller Rigsacten foreskreven Embedspligt, bör, forsaavidt han ikke derved har gjort sig skyldig i nogen Forbrydelse, som efter Lovgivningen medförer en haardere Straf, ansees med Böder fra 500 til 2000 Speciesdaler, eller, efter Omstændighederne, med at have sit Embede forbrudt."

1/ Loi du 12 septembre 1818 sur la cour suprême du royaume de Norvège (Lov, angaaende Kongeriget Norges Höiesteret) tiré du recueil intitulé: « Love, Anordninger, Kundgjørelser, aabne Breve &c par Vogt 2det Bend P. 282 – Christiania 1820.

§ 24. « Ingen af de Tilforordnede maa meddele nogen Part Raad eller Veiledning i nogen Sag, som er eller kan komme for Höiesteret. Heller ikke maa nogen Tilfordnet sidde i Retten, votere eller være tilstede ved Voteringen, hvilket sidste og gjælder om Rettens secretærer i nogen Sag, af hvis Udfald han selv paa nogen middelbar eller umiddelbar Maade kunde have eller vente nogensomhelst Fordeel eller Skade; eller hvor nogen af Parterne eller nogen Embedsmand, der forhen har handlet i Sagen, hvis saadan Embedsmand er stævnt til at stande til Rette, er ham saa nær som Næstsödskendebarn eller nærmere beslægtet eller besvogret. Er den Embedsmand, der forhen har havt med Sagen at bestille, kun stævnt for processens Skyld, da bör ingen Tilforordnet for den Sags Skyld vige sit Sæde, medmindre han er denne Embedsmands Fader, Sön eller Broder, eller ligesaa nær besvogret. Dette er Pligt for en Tilforordnet selv at anmelde for Retten, naar han er i det Tilfælde at burde vige sit Sæde. Hvis en Part eller Sagförer finder sig foranlediget til at excipere mod nogen Tilforordnets Sæde i Retten, skal han derom skriftlig underrette Justitiarius, förend Sagen kommer for, og tillige fremsætte Grundene for sin Exception. Dersom den Tilforordnede, efter herom at være underrettet, ikke finder sig beföiet til at vige sit Sæde, skal Indsigelsen forelægges Retten, som derover, efterat den Vedkommende er aftraadt og Retten igjen er gjort fuldtallig, afgiver Kjendelse. »

les membres en général, sans prétendre néanmoins en faire l'objet d'une exception spéciale (nogen særegen Paastand)

Il fit remarquer la fausse situation (misligere Stilling) dans laquelle se trouvait placé l'actor la partie adverse, qui avait été, au moins pendant la moitié de la session, Président du Storthing et comme tel n'avait pas exercé une médiocre influence sur les délibérations de cette assemblée, comme aussi sur ceux du Lagthing siégeant à la Cour, influence dont la partie qu'il est chargé de défendre doit avec quelque raison craindre ici les effets.

Le défenseur invita ensuite l'Actor à déclarer, s'il était à son avis suivi une marche régulière, et dont il avait sujet de douter, que l'Actor principalement eut agi (gereret) comme Président du Storthing, et en cette qualité eut autorisé le protocole pour la présente Cour, après que le Storthing était déjà dissous, manque de forme sur laquelle le défenseur, d'après l'ordre exprès de sa partie, ne peut établir aucune exception, mais dont il parle seulement (han kun Fremhævede) pour montrer que ce vice de forme qui est (Feil) de la plus grossière espèce provient du fait du Storthing, (Vægt) men uden at derpaa lægges saa megen Vægt, mais sans s'y appuyer autant que sur les fausses mesures probables du gouvernement qui quelles ne soient pas autant (som paa Regjeringens formeentlige og det langt mindre Feilgreb)

Après une courte (documentation) (der bestod i Beviisförelse) de ce qui s'était passé les 7 et 8 Juillet au Storthing relativement (Foredrag af Statsraadsprotocollerne) concernant la remise des protocoles du conseil d'état (Committee indstilling) et à l'adresse le défenseur termina son plaidoyer en concluant à ce que les membres du Lagthing quittassent leurs sièges, ou subsidiairement se retirassent de la cour et que l'affaire et l'assignation fussent annullées ou considérées comme non avenues (Sagen og Stævningen afvises) et à ce qu'il fut adjugé au défenseur sur la caisse de l'état une indemnité convenable (passende) pour son travail (for Mödet)

L'Actor prit ensuite la parole et répondit au défenseur en suivant l'ordre adopté par lui.

Il répondit à la première argumentation

A – 1/ en citant les paragraphes 49, 67, 68 et 71 de la loi fondamentale

à la seconde

que les garanties réclamées pour le Rigsret se trouvent dans le §§ 87 de la loi fondamentale combiné avec le § 9 du règlement du Rigsret, que les membres du Lagthing

5/

sont nommés par un double choix, d'abord par leurs compatriotes comme représentants ou membres du Storthing, et ensuite par les membres du Storthing

(og de som Dommere i Rigsretten ere tilforordnede Höiesterets Medlemmer) et que les membres de la Cour suprême sont institués comme juges dans le Rigsret. (ou qu'ils sont comme juges du Rigsret institués membres de la cour suprême.) (j'aime mieux la 1ère version)

En outre que la Cour (Retten) a déjà fait le 11 du mois dernier l'examen prescrit par le § 9 du reglement du Rigsret, sans qu'aucun des membres de la cour en soit (er udtraadt), de même que le dit § statue seulement à la fin que ce ne sera qu'après quelque (tilfældig Afgang) que l'un des membres pourra être remplacé, (siden kan finde Sted) ou devra par suite de quelque événement non prévu faire partie.

L'Actor énonça spécialement (Specielt anförtes og af Actor, at) que le comité de 9 membres nommé par le Storthing avait seulement décidé (indstillet) que les Présidence du Storthing remettrait (skulde tilstille) à l'Odelsthing les documents que le gouvernement royal (pourrait produire) sur ce qui s'était passé dans le Conseil d'état relativement à la dissolution du Storthing. Dans les conclusions du rapport du comité (Commiteeindstillingens Conclusion) que les membres du Storthing peuvent être considérés comme (erdet kun Storthingets Medlemmer) déclarés d'accord.

On doit remarquer que le défenseur s'est plaint de la manière dont les journaux ont discuté d'avance (Fremgangsmaade ved at discutere) les questions de la procédure dans cette affaire, mais l'Actor approuva (imödegik), et se disculpa de toute participation dans les efforts de la presse pour diriger l'opinion.

La séance fut terminée à 2 heures et renvoyée au lendemain mercredi à 9 heures du matin.

L'Actor continua sa réponse aux observations du défenseur A. 2, à l'égard de la question de la compétence des membres du Lagthing à prononcer (beklede Retten) dans cette affaire, elle pouvait être décidée par l'article 6 du chapitre 5 du livre 1 de la loi norvégienne (maatte 1 – 5 – 6 nærmest blive afgjörende) mais d'après le paragraphe 66 de la loi fondamentale (siges at gjælde dem selv) on ne peut pas dire que l'affaire leur fût devenue personnelle, par ce au sens du § 24 (angaaer) de la loi du 12 septembre 1818, on doit comprendre l'expression Avantage (Fordeel) qui est opposée à Perte ou Dommage (Skade) comme un avantage matériel (materiel Fordeel). En ce qui concerne la défense que le passage de la loi déjà cité fait aux membres de l'Höiesteret de donner des conseils ou des renseignemens sur aucune affaire qui peut être portée devant cette cour, les conséquences de la violation de cette disposition sont indiquées dans la loi du 7 juillet 1828; (Virkningen af at overtræde dette Forbud) mais on n'y trouve aucune disposition pénale (Strafbestemmelse) pour les membres du Lagthing qui pourraient avoir tenu une conduite semblable à celle dont il s'agit d'être question. D'ailleurs les membres du Lagthing n'ont pas

émis d'opinion précise sur cette affaire. Dans l'adresse du Storthing à S. M. que le défenseur a citée, ils se sont seulement expliqués avec la plus grande réserve et (med yderst Varsomhed og Alternative), et en agissant ainsi ils n'ont fait que remplir les devoirs qui leur sont imposés par la loi fondamentale. L'actor fit remarquer ensuite que la loi du 12 septembre 1818 étend beaucoup plus loin les relations de parenté (Slægtskabforholdet) qui en le qui rend les membres de l'Höiesteret incapables de prononcer sur une affaire, que le § 19 du Réglement du Rigsret à l'égard des membres de cette cour. Le réglement du Rigsret contient (mere) (derhos) d'au les §§ 12, 5 et 9 à la fin (in fine) des dispositions relatives à certains actes de la (Bestemmelser om forskjellig Slags Virksomhed fra) part des membres du Rigsret, qui sans doute s'ils étaient faits par des membres de l'Hoeisteret, les rendraient incapables de prononcer sur une affaire dans laquelle ces actes auraient été faits.

3/ (det herunder Anbragte formeente Actor allerede væsentlig giendrevet). Il fit aussi remarquer que l'accusé avait déjà usé du droit que lui donnait le § 87 de la loi fondamentale, et que si l'argumentation du défenseur à cet égard était admise, il en résulterait qu'on ne pourrait jamais tenir de Rigsret et que toute l'institution serait bouleversée.

Quant à l'opinion du défenseur que les membres du Lagthing ne pourraient prononcer sur l'exception présentée contre leur compétence, l'actor fait observer que s'il en était ainsi, il en résulterait qu'il ne pourrait jamais y avoir de jugement contre l'accusé devant le Rigsret, puisque une semblable exception pourrait être présentée de nouveau (atter fremsættes) si le Rigsret pouvait être maintenant supplé... soit si on pouvait se passer maintenant du Rigsret, (hvis Rigsretten nu kunde suppleres). La loi

§ 24 de la loi du 12 septembre 1818 a été fait que pour un cas tout à fait spécial, lorsque la règle de conduite (Forholdsregel) sur les démissions (afrædelse) peut être appliquée avec peu d'inconvénient (med ringe Uleilighed). Cette disposition ne peut pour servir de règle dans le cas dont il s'agit.

713

L'actor fit connaître ensuite que les juges inférieurs connaissaient eux mêmes de semblables exceptions d'incompétence et cita le rescrit du 25 Juin 1784.

Quant ~~au renvoi de l'affaire~~ à ce qui a été dit par le défenseur sur le renvoi de l'affaire (Afvisning), l'actor remarqua :

B. 1. que l'action avait été engagée parceque le Storthing (formeentlig) avait été dissous à ce qu'on présumait à contre tems (ubetimelig, et que l'Odelsthing n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en décrétant l'accusation.

2/ Les §§ 30, 75 F, et 86 de la loi fondamentale ne contiennent aucune restriction aux droits de l'Odelsthing d'intenter ~~de~~ ~~porter~~ une affaire devant le Rigsret, et on ne peut pas qu'on puisse lui refuser en même tems, de commencer une action à l'égard de violations supposées de la loi (formeentlige Lovovertrædelser) qui ont lieu jusqu'ici sous les yeux. Le § 75 g. de la loi fondamentale parle seulement de traités publiquement conclus, et (forsaavidt) le même paragraphe §i s'applique seulement aux gages et pensions qui sont accordés d'un Storthing à l'autre,

(da Skeer dette med Hensyn til Grundlovens Udtryksmaade paa det citerede Sted (midlertidige), (au prochain Storthing)

3/ L'accusé pourrait invoquer la même disposition (tilraade den samme Forholdsregel) ou règle à l'occasion de laquelle l'action est instituée.

4/ ~~Ce que dit ici le défenseur~~ L'odelsthing ne reconnait pas ce que dit ici le défenseur, à moins que l'actor ne voulut admettre que parceque plusieurs résolutions royales ont pour but de

(om af den Grund, at mange Kongelig Resolutioner, som alene gaae ud paa Afslag, paa ingen Forandring at ville foretage i det Bestaaende) pourraient par cela être admises sans contrôle.

5/ L'actor ne peut déc~~ ~~ ~~ il existe de doute à ce sujet, car il lui paraît que le § 82 b de la loi fondamentale ci dessus cité combiné avec le § 66 renferme les motifs suffisants pour ce qui a été fait dans l'Odelsthing le 8 Juillet dernier.

L'actor (nedlagde) ensuite la protestation ou exposition suivante (saadan Paastand)

8/

« qu'il ne sera donné aucune suite aux protestations préliminaires exposées par le défenseur, et que le secrétaire de justice près la Cour suprême et le (Höiesteretsbadene) recevront les honoraires ordinaires (tillægger sædvanlige honorarier.)

Le défenseur dans sa réplique (gik i det væsentligste ud paa fölgende)

1. que c'est en s'appuyant en partie sur la nature du Ting (i Tingens Natur) et en partie sur les notions de justice, que la loi fondamentale et le réglement du Rigsret appliqueront ~~les mêmes dispositions~~ à la compétence des membres du Rigsret, les mêmes dispositions (ville have de samme Fordringer gjorte gjældende til) que celles qui le sont aux Juges en général, et le défenseur soutint que l'actor avait reconnu positivement que les protestations ou exceptions présentées (fremsatte Indsigelser) pouvaient être jugées d'après § 1-5-6 et le § 24 de la loi sur l'Höiesteret. La déclaration (Paastand) que le Rigsret ~~peut~~ être considéré comme un jury est en opposition avec toute son organisation, et les garanties dont l'actor a parlé ne (gjælde ikke) les fonctions de juge (Dommerfunctioner) des membres du Lagthing, la moindre de leur pouvoir (mindst deres Evn) pour s'élever au dessus de la faiblesse de chaque homme (over hver menneskelig ~~Svaghed~~)

2/ Le défenseur nia la proposition de l'actor que les exceptions relatives à l'incompétence (Inhabilitets-Indsigelser) ne pouvaient pas être présentées, ~~et~~ (fremsattes) après que l'enquête ou l'examen (Undersögelse) prescrite par le § du Réglement a précédé (er foregaaet). L'accusé (anklagede) n'a ~~pas~~, aussi longtems qu'il n'est pas cité, (stævnt) aucun droit ou aucun besoin de s'occuper de ce qui lui est nécessaire; et il ~~est probablement~~ parait inconséquent (formeentlig inconsequent) de prétendre que le Rigsret, dans son travail préparatoire ~~du Rigsret~~ du 11 juillet (det forberedende Möde) aurait prononcé sur ces exceptions; ou même en même tems qu'elles fussent pendantes (anhængiggjöres)

3/ ~~On~~ ne peut pas dire que par les exceptions qu'il a présentées sous la lettre A. 1 et 2 dans sa (deduction) le défenseur a (vendt Forholdene om), ce que l'actor avait prétendu

dans sa réplique (Tilsvar), puisque ces exceptions étaient fondées (vare hentede) en partie sur ce que les membres du Lagthing avaient déjà fait, (havde foretaget) et en partie sur ce qu'ils devaient faire.

4/ Il a toujours été reconnu aussi bien en théorie que dans la pratique qu'un juge ne peut point connaître des exceptions présentées contre sa compétence (1-5-6 de la loi de Norvege et § 24 de la loi sur l'Höiesteret)

Le à 9 heures du matin l'Actor fit sa seconde réplique, en voici la substance.

1/ Le Rigsret est dans son essence (i sit Væsen) une institution tellement différente de toutes les autres institutions judiciaires (Retsinstituter) du pays, qu'on ne peut le suppléer avec celles ci. On doit ~~~~ admettre (man maatte antages) qu'on a pris de ces anciennes institutions judiciaires tout ce qui est nécessaire pour le réglement du Rigsret, et qu'on a eu l'intention que ce qui n'en a pas été adopté ne convient pas ou ne s'adapte pas (ikke passer for) à la nouvelle institution, qui ~~garantit la~~ assure la justice ~~~~ (sikkre Retfærdigheden) par des garanties particulières ou suffisantes (særskilte). L'ordonnance provisionnelle ou provisoire (provisorisk) du 9 juin 1815 § 24, l'article 6 du 5eme chapitre du 1er livre de la loi norvegienne (1-5-6) le § 9 du réglement du Rigsret entant qu'ils sont nommés fondements légaux (forsaavidt deri nævnes « Lovlige Grunde) peuvent seulement avoir leur application

(der i Begyndelsen af sidstnævnte § er bestemt)

2/ Les lacunes vices (De Feil) qui pourraient exister dans le réglement du Rigsret, ne peuvent pas être suppléées, ou rectifiées (rettes) par la procedure (ved Procedure), mais seulement par une nouvelle loi. Le réglement est si loin de contenir quelque chose

(til hinder for Inhabilitets-Exceptionernes Anhængiggjörelse, at de endog ex officio skulle være afgjorte)

le 11 juillet dans la première séance de la cour. Quant aux juges on ne doit pas distinguer entre les causes d'incompétence absolues et relatives, ainsi que c'est le cas à l'égard des témoins. Il résulte (det fulgte formeentlig) que la manière de procéder ~~devant~~ de la

est sommaire (Summarisk) et qu'une double (Purification) ne peut avoir lieu. La premiere enquête (Undersögelse) serait sans but (hensigtlös), si elle n'était pas définitive. (endelig)

3) L'actor regarde comme indifférent si le moyen présenté pour la seconde exception d'incompétence du défenseur l'est maintenant ou l'a été précédemment sous une autre forme, parcequ'il pense l'avoir réfuté (dahan formeente at have gjendrevet) sous tous les points, puisqu'il a reconnu que 1-5-6 et le § 24 de la loi de l'Höiesteret (qui doivent arriver à application, quand on peut ~~reconnaître~~ admettre contre la protestation de l'actor que le réglement du Rigsret peut être supplée par d'autres Loix (vedden övrige Lovgivning)) portent (medföre), soit qu'un simple avantage matériel ou un dommage peuvent être pris en considération (Komme i Betragtning), soit dans tous les cas seulement de telles circonstances par lesquelles le bien-être personnel des juges ~~peut~~ être considéré comme impliqué dans l'affaire par des ~~fondem~~ motifs intelligibles pour tout le monde (almeenopfattelige), ce qui n'est pas le cas.

4) on ne trouve dans la législation (Lovgivningen) rien d'après lequel une exception contre tout un collège judiciaire puisse être décidée, et comme les systèmes judiciaires (juridiske Systemer) établissent ou contiennent (indeholde) qu'un Juge ne peut par lui même connaître des protestations présentées contre sa compétence (ce que le défenseur a soutenu) on présuppose par là seulement le cas que des exceptions sont présentées contre un membre parmi plusieurs (een af flere) -

18 Septembre 1815

La décision suivante le 2 septembre de cette année prise par le Storthing maintenant assemblé, nous a été presentée. Elle est conçue en ces termes.

Reglements du Rigsret ou Cour d'Etat.

§ 1. Le Rigsret est organisé & mis en activité, conformement au § 86 de la loi fondamentale. Il se tient dans la salle d'assemblée du Lagthing. Le Président du Lagthing qui est egalement le Président du Rigsret, est chargé de la police interieure de cette Cour. Aussitôt que la resolution de l'Odelsthing pour la formation d'un Rigsret lui est connue, il s'occupe de la convocation des Membres de cette Cour. En même temps il envoie tant au Gouvernement qu'à l'accusé une copie de la résolution de l'Odelsthing. § 2. La convocation en tant que cela regarde Höiesterets Tilforordnede se fait par une lettre au Président (Justiciarius) de cette Cour, lequel en (tilkalde) réunis les assesseurs ordinaires ceux-ce que dans le cas où ne se trouvent à la première séance du Rigsret au nombre prescrit par le § 88 de la loi fondamentale, on peut appeler les assesseurs extraordinaires de l'Höiesteret. Aussitôt que la cour d'Etat a pris a été séance on ne supplée à aucune pour une affaire, l'absence fortuite de l'un des membres, à moins que le nombre des membres restants ne soit

inférieur à celui qui est requis par le § 87 de la loi fondamentale. [§ 3. L'Odelsthing désigne lui même comme actor un avocat en fonction (en offentlig beskikket Sagfører) et lui donne par écrit des instructions complètes relativement aux points sur lesquels il doit attaquer l'accusé, ou bien il lui nomme un comité avec lequel il aura à conférer sur tout ce qu'il y a à faire dans l'affaire. Le thing informe le Président du Lagthing dans sa résolution des choix qui ont eu lieu. [§ 4 Aussitôt que l'Odelsthing a nommé un actor, l'accusé a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats en exercice, un défenseur (qui sur sa pétition au gouvernement sera nommé par le département de la justice. Il peut aussi s'il le désire charger un autre homme de loi de sa défense, ou de défendre lui même. Dans tous les cas, il est tenu de se présenter devant la cour pour y être interrogé personnellement, aussi souvent qu'elle le requiert, ou prouver que son absence est légale, si la cour reconnaît qu'elle ne l'est pas

elle peut employer la force pour obliger l'accusé à comparaître en personne.

§ 5. Le Rigsret, tient ses séances, à portes ouvertes, lorsque lui même, ne croit pas, par des motifs particuliers, devoir nécessairement s'y opposer (naar ikke Retten selv af særdeles Aarsager finder det modsatte fornødent).

La cour procède d'une manière sommaire (Rettergangsmaaden er summarisk)

La cour a pleine pouvoir (er bemyndiget til) pour ordonner par préalable (ved Kjendelse at paalegge) que l'accusé sera mis en arrêt personnel, de déterminer le lieu où l'emprisonnement ou l'arrêt sera fait aussi bien que le degré de sévérité (de la surveillance) pour laquelle il peut requérir une garde militaire.

§ 6 Tous les actes (Forhandlinger) du Rigsret sont inscrits (føres) dans un registre (ou protocolle) particulier disposé pour chaque affaire (i en særskilt for hver Sag indrettet Protocol), paginé, attaché (gjennemdrages), revêtu du sceau du Storthing et de l'autorisation (ou approbation) du Président du Storthing. Le Registre (ou Protocole) est tenu par le secrétaire de justice près de la cour suprême, ou en son absence par l'un des secrétaires de protocole (Protocolsecretairer) que le Président désigne à cet effet (dertil udvælger).

§ 7 Si le président du Lagthing est au nombre de ceux que l'accusé récuse, en vertu du § 87 de la loi fondamentale, les membres restant du Lagthing choisissent entre eux un Président pour le Rigsret tenu dans cette affaire. Cette opération est renouvelée (souvent) qu'un nouveau choix du Président du Lagthing tombe sur l'un de ceux que l'accusé a récusé, mais si le choix tombe sur l'un des membres du Lagthing restant dans le Rigsret, il prend de suite la présidence de la dite cour.

§ 8 Si l'accusé récuse le Justitiarius de la cour suprême, le premier des assessants ou Président en demeure en prend la place. L'accusé

ne peut nommer parmi les membres que

les droits qu'il recuse, qu'un certain nombre des membres de la Cour Suprême, de manière à ce qu'il en reste quatre.

§ 9. Avant qu'il soit permis à l'accusé de recuser des membres du Rigsret, le Président devra rechercher si quelqu'un d'eux n'est parent de celui ci à un degré aussi proche que cousins germains (Södskendeborn), ou allié au même degré, ou si par quelque autre cause légale il ne doit pas siéger dans la Cour. C'est la Cour elle même qui doit exiger que ceux ci se retirent. (blive opnævnte til Udtrædelse). S'il en résulte que (le nombre des membres de la Cour suprême est moindre que le prescrit le § 88 de la loi fondamentale le Président appellera des assesseurs extraordinaires de la Cour (Ret) jusqu'à ce que ce nombre soit complet, dans le cas où il y en aura assez. (i fald saa mange haves). Après cette opération (laquelle doit se faire dans la première séance du Rigsret) le Président transmettra à l'accusé par un écrit signé de lui (under sin haand) (ou de sa main) une indication de tous les membres restants du Rigsret, en désignant ceux d'entre eux qui sont membres de la Cour suprême. L'accusé a ensuite (har derpaa inden fire Dage) pour quatre jours (at indgive sin Anmeldelse om) les membres qu'il recuse, ou il aura perdu le droit d'en recuser quelqu'un, cependant dans le cas où un défenseur a été nommé par le Gouvernement (fra det Offentliges Side)

les quatre jours (dont il vient d'être parlé (bemeldte)) ne courrons que du moment où l'acte de nomination aura été portée à la connaissance de l'accusé. S'il arrivait qu'après les récusations indiquées dans cet article, le Rigsret (Afstraddelser) ne fût composé que du plus petit nombre de membres fixé par le § 87 de la loi fondamentale, ou d'un nombre qui s'en approche, dans ce cas le Président de la cour est tenu d'informer de suite de cette circonstance le Storthing (le Storthing) afin que celui ci puisse être prêt à nommer soit parmi les membres de la haute cour du Diocèse (Stiftsoverret) les plus rapprochés, soit d'autres hommes connaissant les lois hors du sein du Storthing, pour siéger dans la cour (i Retten) si celle ci devenait plus tard par des [illegible] fortuits, en nombre moindre que celui que la loi fondamentale (exige) prescrit.

§ 10. L'actor fera un projet de sommation, conformément à ses instructions ou à la détermination du comité. Cette sommation sera expédiée (udfærdiges) par le Secrétaire du Rigsret sous le sceau du Storthing & avec sa signature. L'actor la fera publier à l'accusé. Pourvu autant que celui ci se trouve dans les royaumes réunis, il doit avoir un avertissement d'une semaine, s'il demeure à dix milles de l'endroit où le Rigsret se tient, mais en cas contraire encore cinq jours

~~pour~~ chaque 24 milles qu'il doit plus éloigné. Si l'accusé est hors du Royaume ou si sa résidence est inconnue alors il ~~sera~~ assigné de se présenter au Rigsret du Storthing prochain. mais s'il se présente ~~avant~~ la clôture du Storthing qui a décidé l'action contre lui, alors il est mis de suite en accusation avec l'avertissement ci dessus. Pour autant que la publication de la sommation ~~se fait~~ a lieu en dedans des frontières du Royaume de Norvège, elle se fait par les mêmes personnes qui portent les sommations de la Cour Suprême.

§ 11. Il n'y a pas lieu à ~~[illegible]~~ contre- (Contrastævning ved Rigsretten) + sommation ou citation au Rigsret et la sommation de continuation (Continuations-Stævning) à l'accusé, est donnée seulement dans le cas ~~q~~ où l'Odelsthing prononce (ou intente) ~~alors~~ par une nouvelle résolution ~~[illegible]~~ (erklærer endvidere Tiltale imod) une autre accusation contre lui ~~lui~~ pour un ~~[illegible]~~ crime (Brøde) autre que celui pour lequel il est déjà mis en jugement ~~[illegible]~~. L'accusé a le droit, quand il est assigné, de présenter toutes les (at medbagge protestations (ou de faire valoir tous les moyens) ~~qu'il~~ dont il croit hvad Paastand han troer sig) pouvoir faire usage, ou qu'il croit lui appartenir; de même (befoiet til)

~~[illegible]~~ qu'il doit [illegible] répondre à tout ce qui est produit contre lui pendant la durée du

procès. § 12 L'interrogatoire personnel de l'accusé se fait toujours devant le Rigsret assemblé, il est dirigé (føres) par le Président ~~[illegible]~~ de la cour suprême, ou par celui qui agit à ~~[illegible]~~ sa place (dentræder). Lorsque ~~[illegible]~~ l'accusé s'est présenté (har fremstillet sig) la première fois conformément à ~~[illegible]~~ la sommation, il comparaît (møder han) ~~se présente~~ ensuite devant la cour, soit en conséquence (i følge) de la résolution (Bestemmelse) portée ~~[illegible] au Rigsret~~ (tilførte) au registre [de la dernière séance] (ved), soit conformément à l'~~[illegible]~~ avertissement de la veille publié (forkyndt) par les (Højesterets Stævnevidner) témoins de sommation de la cour suprême.

§ 13. Toute personne appelée en témoignage par le Rigsret doit se pouvoir présenter devant cette cour, quand il ne demeure qu'à 10 milles de l'endroit où le Rigsret se tient, s'il demeure au même endroit ou à deux milles delà, il sera averti la veille, mais avec un supplément de 24 heures de délai pour chaque 2 milles qu'il demeure plus éloigné de l'endroit. Si quelqu'un qui demeure plus éloigné de l'endroit est appelé en témoignage, alors cela a lieu devant le for ordinaire du témoin par un Extra-Ret (une séance extraordinaire).

La demande de l'interrogatoire des témoins se fait par une lettre du Président du Rigsret, dans laquelle on désigne

également le nom de l'état & la demeure du témoin, en y joignant un croquis pour la formation de témoin qui doit être faite & publiée de la manière que le § 10 le prescrit, de même que si le témoin doit être interrogé devant son for, sous la signature du requérant les questions ~~qu'il désire que~~ aux quelles il désire que le témoin réponde. Le Président après avoir donné copie au défenseur de ces écrits à partie à ce sujet ~~ou~~ de la part de l'actor & réciproquement il fait le nécessaire en écrivant à l'autorité du témoin qui également avec la plus célérité possible effectue ce qu'il y a à faire. Si des témoins doivent être interrogés devant le Rigsret alors il sera nommé un comité composé de deux membres du Lagthing & un membre de la cour suprême, ainsi que le secrétaire ~~de la cour de la~~ du Rigsret. L'interrogatoire des témoins se tient dans un endroit particulier, cependant elle a lieu publiquement si l'affaire se traite ainsi. On se sert également du régistre mentionné dans le § 6 pour les interrogatoires des témoins

Les témoins appelés qui ne se présentent au Rigsret sans annoncer & prouver leurs empêchements légaux, y seront desuite transportés par force sans qu'aucune réassignation ait lieu. 720

§ 14 quand l'examen & les interrogatoires des témoins sont terminés, (qui pour autant que cela concerne les derniers, cela est annoncé au President du Rigsret par le comité des témoins) de même que quand les ~~interroga~~ interrogatoires qui ont été requises dans d'autres endroits sont arrivés, la cour donne suivants l'étendue de l'affaire à l'actor & au défenseur un délai convenable de certains jours jusqu'à deux semaines au plus pour faire leur procedure définitive. Dans ce temps ils ont chacun le droit de se servir deux heures par jours du Registre tenu pour cette affaire avec les annexes chez & en présence du Secretaire qui a tenu le régistre. Si l'odelsthing a nommé un comité d'action, alors le Secretaire doit se présenter dans cette assemblée # pendant deux heures par jour qui seront fixées pour l'actor si le comité le demande.

avec les Registre & les annexes

Pendant ce délai l'actor & le défendeur sont obligés de présenter l'un à l'autre les documents ~~qu'ils~~ dont ils ont l'intention de se servir pendant la procedure, aucun

document ne peut être produit devant
la cour par l'actor, à moins
qu'il soit pourvu du visa
du défenseur. ~~qu'il a vu~~
ou ~~par le~~ défenseur ~~ou defendeur~~
ou par l'accusé lorsqu'il soit
pourvu du visa de l'actor.
Un plus long délai ne peut
avoir lieu suivant une nouvelle
résolution du Rigsret, fondée
sur des motifs importants &
suffisamment prouvés.
§ 15 Le jour & l'heure fixés –
se présenteront après appel
(de Sagførende) ce qui conduisent
l'affaire, (l'actor & le défenseur)
avec le respect qui appartient
à ce haut tribunal.
L'actor présente premièrement
son accusation complètement
ainsi que des preuves des
Registre ou d'autres documents
dont le secrétaire du Rigsret
sur sa demande fait la lecture
de haute voix & ~~finit~~ termine
par son Paastand
après avoir citer les lois sur les
quelles ils le fondent
Si un comité d'action est
nommé à quelques uns de ces

721

membres trouvent nécessaire d'avancer (dire) quelque chose contre ce que l'actor a dit, cela se fait immédiatement après. Ensuite l'accusé lui même ou son défenseur a le droit de produire sa défense où le secrétaire en fait également la lecture. Si le défenseur a parlé, mais l'accusé trouve nécessaire de dire quelque chose soit que le défenseur a oublié ou qu'il n'a pas développé comme il le devrait, alors il lui est permis de parler lui même. Il est permis de parler de chaque côté deux fois. L'actor & le défenseur doivent également délivrer à la cour leur playdoyer par écrit qui doivent contenir le principal de ce qu'ils ont dit dans leurs ~~p~~ premiers discours & pour autant que cela concerne Replique & Duplique, le principal doit être enrégistré. L'accusé a en outre le droit de délivrer un écrit de défense Ensuite le Président sans ~~y donner~~ qu'aucune réponse ait lieu, déclare la procedure terminée. Si pendant la procedure quelqu'un des orateurs a manqué au respect du au Ressort, ou si on trouve que cela a eu lieu dans le plaidoyer par

la cour pourra suivant qu'elle le trouve convenable faire ressortir être le crime pendant la durée de la cause principale ou décider l'accusation en justice contre celui qui s'la concerne.

§ 16 Après que la procedure est terminée se retirent tous les présents à la demande du président à l'exception des juges & du secretaire. La cour décide alors si l'affaire doit ~~être~~ aussitôt être mise sous votation ~~sous ballotage~~, ou si à cause de son étendue il est nécessaire de se réunir de nouveau pour ~~examiner~~ de plus près les actes & documents produits. On ne peut employer pour cela que 3 jours & lorsque la votation est ~~quand le ballotage est~~ commencée elle ne doit être interrompue avant que le jugement soit prononcé. Les assesseurs de la cour suprême voteront tous en premier & dans l'ordre qui sera décidé par ballotage parmi eux; ensuite ~~votent~~ votent les membres du Lagthing dans l'ordre ~~ordinaire~~ où ils sont ordinairement appellé pour voter, après ceux ci le justiciaries de la cour suprême & à la fin le Président. Le premier qui vote doit donner un recit detaillé de l'affaire,

(Lodtrekning / tirage au sort)

appliquer la loi & en cest ainsi la conclusion du jugement. ~~les traison~~ Ceux qui le suivent peuvent s'ils le veullent se réferer à la voix précedente, mais ils doivent donner les raisons s'ils sont d'autre opinion que les precedentes — Tous les votans dictent leur voix au registre. § 17

Apres que la votation est terminée, le Justitiarus de la cour supreme réunit les voix & ~~et~~ rédige le jugement, qui ne sera composé que d'une conclusion de jugement. mais dans le quel, cependant, il nommera ~~[illegible]~~ devenements le factum & les endroits de Loi qui y sont appliqués. Il lit en suite le jugement arresté devant les votans.

Si quelqu'un d'eux à y redire, quant à la forme, il demande la parole au president & fait ses observations, si on le trouve nécessaire on vote sur chaqune de ces observations. Quand le jugement est accepté par la pluralité tant quant au contenu qu'à la forme, le Justitiarus le dicte au registre, apres quoi on arrête celui (le registre) & tous les juges le signent & le secretaire qui tient le registre, le paraphe, (contresigne) L'accusé est appellé & le Président lit le jugement à haute voix publiquement

Si la pluralité des juges ont trouvé pendant la votation que l'affaire n'étoit pas assez éclaircie pour prononcer le

jugement definitif, alors la cour prononce un Reassumtions Kjendelse & on charge celui que cela concerne de procurer les éclaircissements qui manquent. — Le Rigsret peut adjuger à l'actor & au défenseur des salaires convenables pour leur travail & peine, il peut aussi adjuger aux témoins externes* indenbyes, s'ils l'exigent une indemnité proportionnel à leur état à la longueur du voyage & à la durée du séjour. — en outre le Rigsret reconnait les comptes, qui peuvent être insérés dans les actes de témoins tenus dans d'autre juris diction. L'accusé est condamné à payer tous ces frais, s'il est trouvé plus ou moins coupable. S'il est délibéré ou s'il n'a pas les moyens de payer les sommes aux quelles il a été condamné alors la caisse de l'Etat paye tous les frais occasionnés par les dispositions du gouvernement mais non pas ceux qui sont une suite de ce qui l'accusé a fait en particulier.

*qui sont appelés pour comparaître en personne devant le ~~Rigsret~~ invité de témoins du Rigsret

§ 19. Si l'accusé est condamné à mort, alors le Rigsret enverra au Roi un rapport détaillé avec toutes les circonstances concernant l'affaire en soumettant au Roi s'il y a lieu de lui faire grâce de la punition infligée au non – le rapport est rédigé par le Justitiarius de la cour suprême & il est soumis à être accepté de la même manière que le § 17 le prescrit pour le jugement dressé. ~~§ 20~~

Le rapport est signé de tous les juges

§ 20 Lorsque l'affaire est ainsi terminée, on expédie (udfærdiges) ~~rédige~~ une copie (Afskrift) du jugement qui est signé par le président du Rigsret & paraphé par son secrétaire. Si le Storthing est encore assemblé lorsqu'on prononce le jugement (naar Dommeren falder) la copie du jugement sera d'abord remise au président de l'Odelsthing pour être lue dans l'Odelsthing, après quoi elle est ~~retenue~~ revêtue du visa de publication (Publications-Paategning) par le président de l'Odelsthing & envoyée au président du Rigsret, qui la fait parvenir (Indstillingen) ensuite au gouvernement avec le rapport si on a été dans le cas d'en faire, conformément au § 19, par une députation de la Cour, en le priant de donner des ordres pour l'exécution du jugement.

Le président du Rigsrets aura soin (besörger) de faire déposer dans les archives du Storthing le régistre & les actes concernant l'affaire. (Sagens Protocol og Acter)

Le Rigsret décide lui même si et jusqu'à quel point (hvorvidt) les actes de l'affaire doivent être publiés par la voie de la presse (formedelst offentlig Foranstaltning) du gouvernement), mais cette cour ne peut se refuser au jugé (Dömte) ou à ses ayant cause (Vedkommende) de donner copies des actes si on les réclame, à moins que l'affaire n'ait été traitée à huis clos. & dans ce cas seulement lorsque la pluralité des membres de la cour a décidé après un vote formel que cela pourrait nuire aux relations extérieures du Royaume. Le jugement devra néanmoins être toujours publié dans toutes les feuilles publiques du royaume, ce dont le président du Rigsret sera également chargé.

"Laquelle nous avons accepté & confirmé, ainsi que nous acceptons & confirmons cette Resolution comme loi"

[illegible]

[illegible] se faire [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] (honorable) [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Morgenblad No. 238
le 25 Août 1836

Rigsret

Hier continua l'Actor sa replique à ce que le defenseur avait avancé sous A. 2 (Voyez le No. 237). Quant à la competence des membres du Lagthing d'administrer la justice dans cette affaire, § 1. 5. 6. en decider. Mais l'affaire ne peut pas suivant le § 66 de la loi fondamentale ("les concernent eux-mêmes"), ayant au § 24 de la loi du 12 Septembre 1818, on doit comprendre l'expression "Avantage" qui est opposé à "Dommage" comme un avantage materiel. En tant que le dernier commandement de loi defend aux membres de la cour supreme de donner conseil, ou enseignement dans aucune affaire, qui pourrait être de son ressort (de la cour supreme) alors l'effet d'avoir violé cette ~~offence~~ defence est fixé dans la loi du 7 Juillet 1828; mais il n'y a pas de dispositions de punition pour ceux des membres du Lagthing, qui ont tenu une conduite comme celle ci mentionnée. D'ailleurs les membres du Lagthing ne sont pas ~~...~~ émis une opinion precise sur cette affaire, ~~ils ont ...~~ dans l'adresse des Storthing qui etait citée par le defenseur; ils se sont seulement expliqué avec réserve ~~...~~ et en agissant ainsi, ils ~~...~~ (Varsomhed og alternative) n'ont fait que remplir les devoirs qui leur sont imposés par la loi fondamentale.

L'Actor fit remarquer que la loi du 12 Septembre 1818 étend (Slægtskabsforholdet) les rapports de parenté, selon la loi qui

L'Actor fit remarquer qu'en ce 9

que le § 9 du règlement du Rigsret quant à ce qui concerne les membres du Rigsret, en tant qu'elle rend un membre de la cour suprême inhabile de juger une affaire (prendre connaissance de)
Le règlement du Rigsret contient dans les §§ 12, 5 & 9 ci fine des dispositions de diverse espèce d'activité (ou autorité d'exercer) de la part des membres du Rigsret, laquelle (cette activité) sans aucun doute si elle était exercée par un membre de la cour suprême, rendrait celui ci inhabile de juger une affaire,
dans laquelle elle était arrivée.
Il fit ensuite remarquer que l'accusé s'était déjà servi du droit qui lui est accordé par le § 87 de la loi fondamentale, & qui si on reconnaissait comme valable l'argumentation du défenseur, il en résulterait qu'on ne pourrait tenir de Rigsret (s'assoir lieu) ou qu'on bouleverserait ~~toute~~ la constitution entière. Quant à l'opinion du défenseur que les membres du Lagthing ne pouvaient juger l'exception émise contre leur habilité, l'actor cita qu'il en résulterait que celui qui serait accusé devant le Rigsret pourrait toujours éviter d'être jugé attendu qu'on pourrait émettre dans la suite

une pareille exception, en cas qu'on pouvait actuellement supposer le Rigsret.

Le § 24 de la loi du 17 Septembre 1818 est écrit seulement pour un cas tout à fait spécial où la ~~mesure~~ (relativement à la ressignation) peut être appliquée avec peine d'contumace (mal)

Cette disposition ne peut dans le cas mentionné ~~de~~ servir de règle. Ensuite l'actor parlait de ~~combien~~ ce que les juges inférieurs ~~même~~ jugements de telles exceptions d'inhabilité & citait la résolution du 25 Juin 1784

Lisant, à ce que le défenseur ~~avait~~ avancé pour le renvoi de l'affaire l'actor observait à B 1 — que l'action avait eu lieu à cause que le Storthing

selon lui

fut dissous — mal à propos (urettmeligt) & que le Storthing n'avait pas dépassé son autorité en décrétant l'accusation à 2 dans le § 30, 75 f. & 86 ne se trouvent aucune restriction ~~pour~~

dans le droit de l' l'odelsthing de commencer une affaire au Rigsret & qu'on ne pouvait vraisemblement le refuser d'instituer une action contre des violateurs supposés de la loi qui se sont sous ces yeux)

Le § 75 g de la loi fondamentale parle seulement de traités publiquement conclus (arrêtés) & en autant que le même § i s'applique seulement aux traitements & pensions qui sont

accordés d'un Storthing à l'autre,
alors cela a bien eu ~~[illegible]~~
egard spécial de la manière
de s'exprimer dans la loi fondamentale
à l'endroit cité (midlertidige)
(provisoire) à 3) L'accusé
pourrait conseiller au Storthing prochain
la même règle suivant laquelle
l'action est instituée à 4)
L'Odelsthing ne reconnait pas ce que
le défenseur avance ici, lorsqu'il
l'action décide, si à l'avenir, une
plus[illegible] résolutions royales, qui
ont seulement pour but de refuser
de faire de changemens dans
ce qui existe, pourraient pour cela
en être d'être controllés par lui
(l'Odelsthing) à 5) L'actor
ne pouvait pas voir en retrouvait le doute ici mentionné
mais il supposait que les § 82, 6,
comparés avec § 66, contenaient des
lettres suffisantes pour ce qui s'est
passé dans l'Odelsthing le 8 Juillet dr.
L'actor fit ensuite la réclamation
que les réclamations préliminaires faites
par le défenseur ne seraient
suivies, et que les secrétaires de la
Cour suprême (le bud) recevraient
des honoraires convenables.

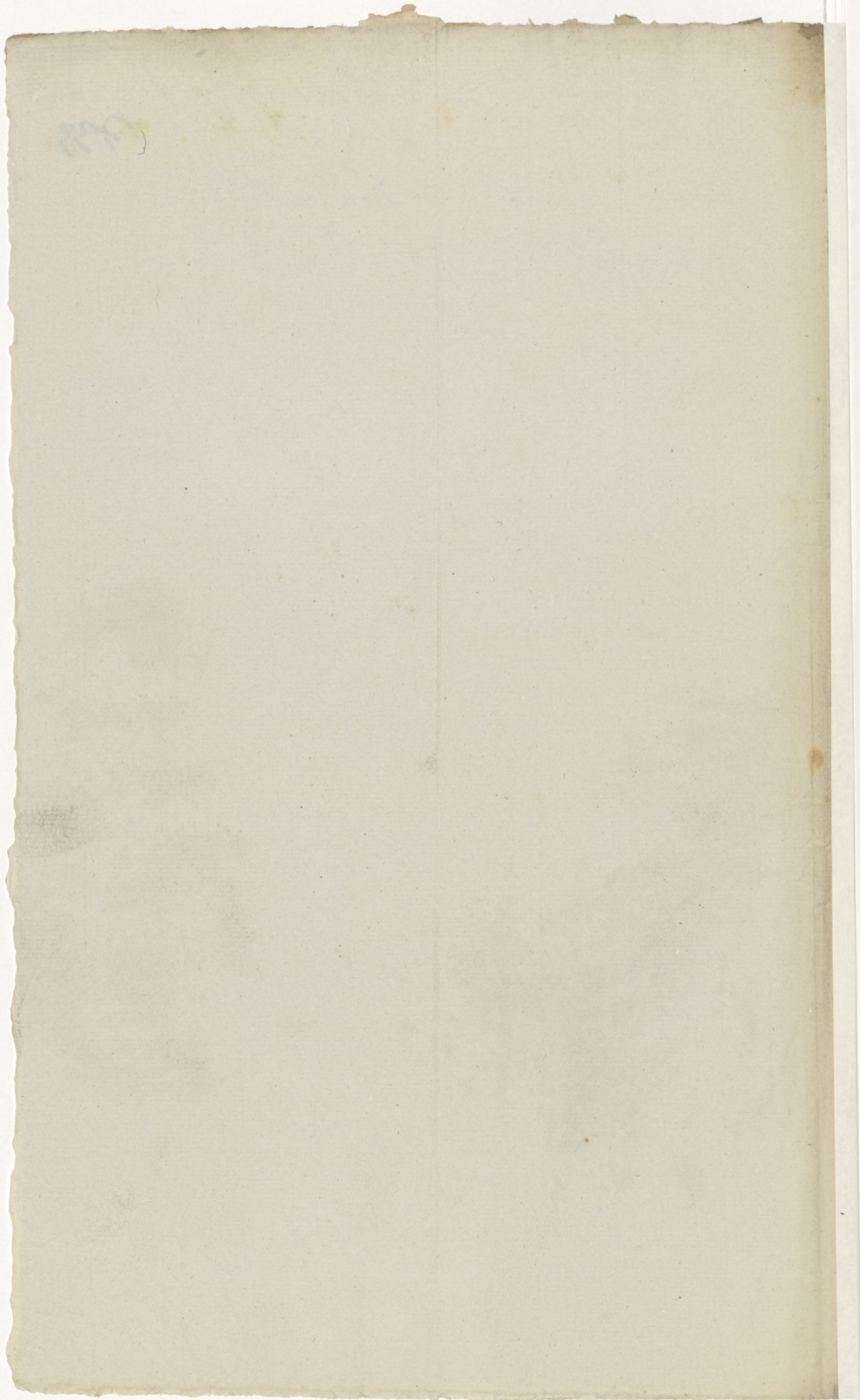
Lövenskjöld, ministre d'Etat.

732

Voir Rigsret







Le Rigsret

Dan constitutionelle N° 214.
le 1er Sept 1836.

Discours de Mr Peterson

Ecrit de défense pour le Ministre d'Etat etc etc Lövenskiold
dans l'accusation devant le Rigsret.

Dan constitutionelle N° 215
2 Sept 1836.
& d° N° 216 – avec supplément
contin[illegible] du
Discours de Mr
Petersen +



Il cite ~~[illegible]~~ que l'Odelsthing a ~~fait~~ plusieurs fois
mal appliqué – ~~les~~ §. 30 & 86 de la loi fondamentale
L'Odelsthing dit il a plusieurs fois montré que
toute action entreprise suivants d'autres principes que
ceux aux quels elle rend hommage lui même est un
crime, quand il est fait par un conseiller d'Etat;
mais l'Odelsthing ne devrait pas penser ainsi,
il devrait concevoir que l'arme[?] mesure d'argument dont
on ne doit se servir, que là où des faits injustes
ont été commis, qui peuvent influer sur le bien
être de l'état, que une action de Rigsret

est un mal, mais qu'il devient un scandale quand lorsqu'il est dictée par l'ignorance ou la partialité. On ne l'a pas été si prudent; on n'a pas même été si juste, (équitable) car on a décrété des affaires de Rigsret pour de petites méprises d'une espèce bien moins nuisibles que celles que la representation s'est permise elle même.

cependant

On a sans la moindre raison, sans la moindre réflexion fais ~~des interpretations~~ à des amis politiques d'interpretations & de vues individuelles, malgré qu'il n'y a pas la moindre doute qu'elles étaient mieux fondées que celles de l'Odelsthing.

Je n'ai pas besoin de citer les Beviisstieder, (endroits de preuves) qui prouvent clairement que un fonctionnaire public est impuni, quand il se trompe dans ses (Anskuelser), vues, sentiments) opinion, mais pourant cependant les justifier (for antagelige Grunde for disse)

Ici je citerai le § 30 de la loi fondamentale où ceci expressement est exigé, en partie que la résolution du Roi ~~[illegible]~~ sera évidemment nuisible pour le Royaume, en partie, que les conseillers du Roi trouvent eux mêmes que cela est le cas, avant qu'ils deviennent criminel d'avoir negligé de protester contre.

On a bien ~~[illegible]~~ entendu à mettre du poids sur les mots à dessein & ouvertement dans le § 100 de la loi fondamentale, mais on n'a pas passé sur le mot, (évidemment) dans le § 30 malgré qu'il soit claire comme le jour

que le gouvernement dans ces deux cas a voulu que la
première sentence dans ... le jugement
de ce qui ~~[illegible]~~ fait délection un crime tombe
~~[illegible]~~ en dedans de sphère de l'esprit ... de l'homme,
& raisonnablement ne permet qu'autre interprétation.
C'est la conséquence faite pendant 22 ans que le Rigsret
de Norvège est mis en activité, en effet une preuve
bien lamentable, que nous sommes très arriérés &
que nous ~~[illegible]~~ ne ~~[illegible]~~ savons d'une manière
prudente & digne nous servir d'un bien que
la loi fondamentale nous donne! ~~[illegible]~~

Ne croira-t-on pas que le Royaume a souvent
été exposé à tous les malheurs qui résultent d'un
Gouvernement incapable & que le Roi dans le
choix de son conseil n'aurait ~~[illegible]~~
trouvé tout à fait le contraire de ce que le
bien de l'Etat exigeait! quand on compare
les actions fréquentes de Rigsret chez nous avec de tels
cas dans d'autres monarchies constitutionnelles
& l'on s'étonnera au plus haut degré que à
beaucoup près q aucune autre nation
ne peut se mesurer avec nous; C'est comme
si nous voulions nous ~~[illegible]~~ orgueillir de
cette préférence ou être redevables aux hommes
qui ont voulu nous procurer ce que les
Affaires précédentes de Rigsret ont montré,
que l'Odelsthing a entendu seulement d'augmenter
les dépenses de l'Etat & d'obtenir ~~[illegible]~~
jugements de Rigsret à cause qu'il
manquait la faculté de comprendre sa
vocation importante. Ce tribunal élevé a
donc jusqu'à présent formé une contre-balance
formidable & digne contre les erreurs de la Représentation;
~~[illegible]~~ il a par sa sagesse & ~~[illegible]~~ sa justice
réparé autant que possible les méprises grossières de

de l'Odelsthing et maintenant chez d'autres nations la considération qu'autrement nous aurions entièrement perdue. Mais la représentation n'a d'autant ~~plus~~ moins voulu se faire instruire par ceci que des avertissements de l'histoire, elle veille sans cesse sur les droits du peuple de sa manière & nous verrons, si elle n'a pas aussi cette fois ci ~~obl oublige~~ oublié les premières conditions pour l'exercise de l'autorité d'accuser que la loi fondamentale a mis dans ses mains. J'espère ~~de~~ pouvoir prouver que l'action actuelle non seulement découvre le même esprit qui jusqu'à présent a ~~du sur~~ se flatter ~~que~~ pour le veto absolu de ~~puissance~~ pouvoir des juges; mais qu'elle démontre plus que le degré ordinaire l'uniformité, l'arbitraire & les passions qu'on devrait le moins s'attendre de ce côté. —

Je considère la résolution de l'Odelsthing de citer Mr. Lovenskiold devant le Rigsret contraire entièrement contre la la constitution & entièrement incompétente. A la fin d'avril le Storthing n'avait d'autre competence de rester assemblé que celle que le Roi voulait accorder suivant le § 80 de la loi fondamentale, après l'expiration des 3 mois qui y sont fixés, il dépend du Roi seul si & quand il veut dissoudre le Storthing. Dans l'exercise de cette prerogative il n'est lié à aucune conditions quelconque il n'est soumis à aucun controle quelconque, que le Droit du Roi dans ce point doit être entièrement illimité, entièrement dépendant

de sa volonté, s'il doit avoir de la realité. Il n'est pas difficile de comprendre la disposition particulière des differents prerogatifs royaux &, ~~d'eux~~ de d'en tirer leurs differentes étendues & significations. Pour autant que celles ci embrassent les branches de l'administration de l'état, qui suivant l'idée ordinaire (generale) se trouvent dans le pouvoir exécutif, il est sans doute permis à la representation d'employer son autorité controllante & d'accuser ceux des conseillers du Roi qui n'auraient pas protesté contre les resolutions de S.M. ~~quand~~ lorsque celles-ci peuvent être considerées en opposition avec la forme du gouvernement & les lois du Royaume ou évidemment préjudiciable à celui ci — Il en est autrement des droits que la loi fondamentale accorde dans les § 77. 80 au Roi pour le mettre en état de controler les Staten. Il est hors de doute que la constitution dans les cas que les dits § traitent, a voulu que les deux pouvoirs de l'état soient d'accord sur l'utilité de loi ou de l'activité projetée pour qu'elles aient pleine validité. La loi fondamentale est partie & a dû partir de la présupposition que la répresentation pourrait aussi bien se tromper que le pouvoir executif & elle a voulu donner au peuple des garanties contre les abus de l'un & de l'autre.

c'est pourquoi le Roi a le droit de refuser par son veto suspensif deux fois la résolution du Storthing sa sanction sans dans ce cas être liés à aucune condition quelconque, & c'est parcequ'il peut dissoudre le Storthing après 3 mois quand il le trouve à propos. Dans ~~tous~~ les deux cas la loi fondamentale considère, donc, que la sureté du peuple exige ce contrepoids contre la représentation & que de reconnaître (le jugement) (Bedömmelse) des circonstances qui rend son application necessaire est il appartient seulement au Roi. La constitution que les veritables interets du Roi, on suppose ainsi être seulement dans la prerogatif royal, mais chaque precaution doit avoir ses bornes & ce qu'on doit une fois maintenir l'autorité d'où on ne peut rappeller, il est donc facile à concevoir que personne a le droit de se faire juge de l'exercice de ce droit constitutionnel du Roi. Le principe contraire annullerait entierement le but de tel prerogatif, justement parceque la loi fondamentale a prévu la possibilité que la resolution du Storthing ne pourrait pas être mûre, que son activité après les trois mois fixés, pourrait être préjudiciable au Pays elle

a donné au Roi les moyens d'éviter les
malheurs qui pourraient en résulter pour
le pays, mais on ne peut obtenir le but
fondé sur la véritable politique, si la
représentation avait en son pouvoir soit directement
soit indirectement d'empêcher l'application de
cette autorité royale. Or ne peut pas nier
que S. M. ~~exerce~~ exerce dans ce cas un contrôle
avec la représentation & il y a dans l'idée de
contrôle, qu'il doit signifier quelque chose, & que
personne & encore moins celui contre lequel
le contrôle est tenu, peut le ~~contr~~ controler
ensuite. Mais l'Odelsthing qu'a-t-il
essayé de faire si ce n'est cela. Il a
cru avoir le droit d'examiner si S. M.
a exercé son veto royal avec compétence &
exige un jugement de Rigsret, puisqu'il
n'y a pas eu motifs valables; il veut
ainsi controler son propre contrôle, se mettre
au dessus de celui ci & de cette manière renverser
la balance que la loi fondamentale a ~~introduit~~
introduit parmi les pouvoirs de l'état &
la sûreté que contre les empiétements de la
représentation, que la nation seulement
possède dans ce prérogatif! Peut on
s'imaginer quelque chose de plus arbitraire
contre la constitution & usurpant!
Et que doit on juger d'une corporation, qui
dans le même moment qu'il se sert
de la loi fondamentale comme prétexte
de l'accusation de la présente affaire,
pèche elle-même de la manière la plus
~~pas~~ grossière contre elle & viole toutes
les formes. Il n'appartient pas à

à l'odelistheus, il n'appartient au conseil du Roi, il n'appartient pas à aucun citoyen de l'état d'examiner ou décider si une résolution royale est de la nature de cette interrogation est utile ou préjudiciable pour le Royaume & c'est conséquemment le plus grand arbitraire, dans le plus haut degré d'illégitimité, lorsqu'on exige non seulement que le ministre d'état aurait du protester, mais même attribue ce défaut à un crime dont le Rijsarch doit reconnaître. — La prétention de l'actor que le conseil d'État doit aussi bien protester quand le Roi applique le § 80 de la loi fondamentale pour une perte présumée pour le Royaume qui quand il exerce les prérogatifs royaux sont traitant les § 20 - 21 - 26 - & d'autres d'une telle manière, est évidemment fondée & seulement soutenu par la fausse présupposition que l'autorité du Roi a dans tous les cas la même étendue la même signification. On s'est aussi rendu coupable ici de la même inconséquence que j'ai souvent eu occasion de citer. Le requérant n'a pas négligé de considérer sa propre autorité controlante élevée au dessus de toute restriction & exempte de tout examen pour reconnaître l'utile ou le nuisible, le juste, ou l'injuste dans son application

Comme on a débattu très sérieusement au Storthing sur la conformité au but (Hensigtmæssigheden) de la manière économique suivant laquelle le Storthing exerce son droit d'accorder (Bevilgninger) & in publico on a ~~[illegible]~~ prononcé ~~de[illegible]~~ des grands mécontentements sur ce système, qui croit que l'intérêt du pays se trouve seulement dans les moindres dépenses mais malgré qu'il a été connu tant dans que hors de la représentation nationale, que les résolutions de la majorité plusieurs fois ont dû être considérées comme préjudiciables pour le royaume, personne n'a jusqu'à présent pensé ~~[illegible]~~ pas même à éveiller une motion sur le ~~droit de ces~~ devoir de responsabilité des individus, qui de cette manière ont occasionné un résultat injuste & fâcheux. —

(opvække)

Il est en outre connu que des voix pesantes tant dans que hors de la représentation de la manière la plus sérieuse se sont opposées contre ce qui est contraire aux formes & contraire à la constitution dans les rapports des comités des protocoles sur ce que l'Odelsting admet que l'on peut faire connaître à un conseiller de Roi le mécontentement du Storthing sur l'administration de sa fonction, malgré qu'une accusation légale ne pourrait y être appliquée, mais de mettre quelqu'un en accusation pour de tels conseils & de telles résolutions, il n'a pas non plus été question.

Nous savons tous ce qu'il a coûté à la caisse de l'état à l'occasion des actions de Rigsret incompétentes

qui sous d'autres rapports ont occasionné de grandes pertes, sans que la question n'a jamais été faite si les representants qui y ont donné lieu devaient être rendus responsables – En Général on ne peut nier que plusieurs Meprises ont eu lieu dans nos assemblées nationales qui demontrent une negligence ouverte des commandements de la loi fondamentale & qui ont été evidemment préjudiciables pour le Royaume; mais on ne voit pas qu'on a pensé qu'il y avait possibilité de faire examiner les actions de ces personnes d'une manière legale. Il est aussi frappant que plusieurs centaine de bourgeois (citoyens) qui ont fait partie des Storthings sans que jamais personne a été rendue responsable de sa conduite publique tandis que parmi le petit nombre en proportion des Conseillers du Roi, il ne trouve presque aucun qui n'ait été ou menacé d'être accusé devant la cour de l'état & ne l'ait été véritablement. – Je presume qu'on est d'accord avec ~~aussi~~ moi que ~~ceux ci~~ les derniers ont montré plus de patriotisme que ~~ceux la~~ les premiers; mais que la raison doit en partie être cause reconnaissance de ce que ~~la Storthing~~ l'autorité controlante du Storthing peut toujours se faire valoir

sans responsabilité pour ses membres, en
partie de ce qu'on n'a pas bien compris
la situation des conseillers royaux dans
l'état. N'a-t-on donc le droit de
se plaindre de ce que les représentants
interprettent la loi fondamentale de
deux manières, en tant que cela leur
concerne eux même ou le gouvernement!
& ne doit-on pas d'autant s'attendre
à ce que les tribunaux montreront
une parfaite impartialité! Dans un
tribunal si élevé que le Rigsret on ne
peut que cette qualité soit absente &
quand la question est de refroidir
des idées exaltées ou de démontrer
les effervescences sans bornes d'une liberté mal entendue
en dedans des bornes constitutionels, la
nation et l'accusé ne mettent pas
en vain leur confiance à sa justice
& son indépendance, c'est donc de
cette que je proteste contre ce que le
Rigsret examine ou reconnais si
S.M. a employé sa prerogatif
conforme avec la loi fondamentale
avec competence. & j'attends avec
soumission que le ministre d'État
Lovenskiold, comme une simple
suite de ce qui soit acquitté
de l'accusation de l'Odelsthing

7/10

Humble supplique du Ministre d'Etat Lövenskiold à S. M. le Roi à l'effet d'obtenir sa demission de sa charge, datée du Chateau de Rosersberg le 3 Septembre 1836.

Très puissant, très gracieux roi et Seigneur

Lorsque le 11 Juillet 1828 il plût à V. M. de me rappeler pour prendre part aux affaires publiques de ma patrie, j'obéis à l'ordre de V. M. avec l'intention fidèle et loyale de sacrifier toutes mes forces, tout mon temps, toute mon existence pour le service de mon Roi, de ma Patrie. Ma conscience me donne le témoignage que je me suis acquitté loyalement de la tâche que j'avais entrepris et j'ai continué de la remplir aussi longtemps que j'ai pu croire que mes services étaient utiles, mais je n'ai plus maintenant cette pensée.

Le 2 Juillet dernier il plut à V. M. d'user de sa prérogative royale conformément à la constitution pour dissoudre le 8me Storthing ordinaire, après qu'il avait été resté assemblé pendant 5 mois, parceque V. M. avait la conviction que la prolongation de cette assemblée serait plutôt nuisible qu'utile à l'Etat. connaissant tous les rapports intérieurs et extérieurs du Royaume, qui avaient déterminé et motivé la Résolution de V. M., je partageais son opinion, et ce qui démontre que je la partageais d'après le § 30 de la loi fondamentale, ce fut mon silence dans le protocole du Conseil d'Etat, qui contient cette Résolution. desquelles défiant le § 30 de la loi fondamentale, que je la protégeais.

2/

Dans (un cas semblable à celui qui s'est présenté) je pense que le § 80 de la loi fondamentale a donné au Roi la prérogative de dissoudre un Storthing ordinaire, lorsqu'il a été assemblé pendant 3 mois & que c'est au Roi, mais non au Storthing à décider, si le moment de cette dissolution est arrivé ;

Le dernier (Storthing fut cependant d'une opinion différente ;) Il prit sur lui de décider si la continuation de ses (travaux) était utile ou non, & comme il était naturel qu'il trouvât (extrêmement) utile et que son interruption lui parut aussi nuisible (& décréta l'Odelsthing) contre moi une action devant le Rigsret, parceque j'avais partagé l'opinion de V. M. & non celle du Storthing ; La Résolution de V. M. conforme à la Constitution causa donc au Storthing le dépit le plus amer (Citreste Fortrydelse), qui exprimé dans une Adresse envoyée à V. M., & dans laquelle tous les membres aussi bien ceux de l'Odelsthing que ceux du Lagthing participèrent ; le dépit qui se manifeste également dans cette mise en accusation par l'Odelsthing, où la passion domine. Tout cela ne peut provenir que de la prétention de l'Odelsthing d'obtenir de la régence de Norvège la remise du protocole du Conseil d'état dans lequel se trouve la résolution

3

relative à la dissolution du Storthing et de l'accueil favorable que cette prétention a obtenu

Cette prétention était nouvelle. Pendant les 22 années qui se sont écoulées depuis la mise à l'exécution de la loi fondamentale, tous les Storthings précédents se sont bornés au droit de revision, qui leur est accordé par la loi fondamentale § 75 Lit. f, des protocoles du conseil d'Etat, tenus depuis la réunion du dernier Storthing ordinaire jusqu'à l'assemblée suivante, et si quelques exceptions ont eu lieu pour des éclaircissements sur quelques affaires administratives, ils ont été donnés avec le consentement exprès de V. M.

S'il faut supposer, comme on le doit, que la loi fondamentale, lorsque des dispositions ne sont pas positives, ne peut seulement vouloir que ce qui est conforme à la dignité et au bien de l'Etat, à l'équité et à la justice envers les citoyens, alors il faut reconnaître que la restriction de l'exercice du droit de revision que tous les Storthings précédents ont adoptée jusqu'à l'époque citée, est bien fondée. Une conduite contraire produit maintenant des résultats qui ne s'accordent ni avec la dignité de l'Etat, ni avec la justice, et en y renonçant le bien qui pourrait peut-être en résulter serait trop chèrement acheté. Les suites de l'extension de l'Odelsthing du droit de revision du 8me Storthing ordinaire sur les protocoles du conseil d'état tenus pendant sa réunion, furent que cet Odelsthing, lequel, d'après le contenu de l'adresse se croyait offensé par la résolution royale que le protocole contenait, prit le rôle d'accusateur, qu'il décréta une action dans sa propre

4) affaire, que les membres de la seconde section du Storthing, le Lagthing, seraient compétens habiles à prononcer pour juger dans une affaire, qui, suivant sa nature et la participation des membres du Lagthing dans les travaux du Storthing et dans l'adresse, était aussi leur propre affaire.

Telles seraient les suites de la décision faite par l'Odelsthing du 8me Storthing d'un protocole du conseil d'Etat qui suivant la nature de l'affaire, et l'usage suivi jusqu'à ce jour ne lui appartenant pas, était du domaine de l'Odelsthing du Storthing ordinaire suivant.

Admettre une semblable manière d'agir serait, donc dans tous les cas où des discussions s'éléveraient entre les conseillers d'état et les membres du Storthing pour savoir les quels des deux se sont rendus coupables d'actes contraires à la loi fondamentale, livrer les conseillers à la merci des mêmes membres du Storthing. La résolution de l'Odelsthing est déplorable, puisqu'elle montre la précipitation passionée d'une fraction d'un pouvoir d'Etat. Mais elle peut être causée en la considérant comme une suite de l'effervescence du moment.

Les membres du Lagthing au contraire, se sont déclarés compétens juges 7 semaines après que le décret de mise en accusation avait été rendu par l'Odelsthing, après qu'on leur eut fait suffisamment observer

5/

combien le double role qu'ils assumaient et dans lequel ils figuraient en même tems comme juges et comme parties était inhumain et ignoble, irrégulier et en opposition avec la loi;

c'est après, que la chaleur de la passion eût dû être calmée, puisqu'il avait eu assez de temps pour peser murement et paisiblement la question, sous l'inspiration de la passion

l'Odelsthing et le Lagthing après mûre réflection ont donc donné en Norwège l'effrayant exemple, que sous un gouvernement qui paraît être ou qui est appelé libéral, un fonctionnaire public et citoyen de l'état peut être mis en accusation et condamné par ses propres accusateurs et adversaires l'Odelsthing et le Lagthing. Cette espèce de Libéralisme est libérale pour ses propres opinions, mais hautement illibérale contre les opinions des autres; pour moi elle est insupportable.

Pour moi tel exemple celui de l'affaire qui vient est plus que suffisant; ce qui est actuellement arrivé, pourrait m'arriver d'autrefois et m'arrivera sans doute.

Le crime dont j'entends qu'on me reproche le plus souvent c'est mon système conservatif constitutionnel. Il est basé sur des principes, sur les faits historiques, bien que sur ma propre experience. Il ne peut être changé. Sous ce rapport je suis incorrigible. Une cour d'état peut me décapiter mais elle ne peut pas m'ôter mon propre caractère. Comme je veux être fidele à mes principes et à mon caractère, je me trouverai souvent dans le cas de voir, mon honneur, ma vie, ma fortune

soumis à une cour d'état chaque fois que j'aurais donné une opinion qui ne s'accordera pas avec la majorité du Storthing, dont les membres forment l'élément principal de la cour d'Etat, de cette manière je serais exposé à être jugé par mes accusateurs & partier adversaires.

Mon crime special dans cette affaire consiste en d'avoir partagé l'opinion paternelle de V. M. sur l'utilité & la nécessité de dissoudre le 8me Storthing ordinaire.

Est-ce un crime moral ou juridique, alors chaque conseiller d'Etat peut m'exposer à une action devant la Cour d'Etat, car j'ai toujours prononcé et je me prononcerai toujours émis et j'émettrai toujours mes sentiments en faveur de ce que je considère comme conforme au bien de ma patrie, sans fonder mes opinions sur celles des autres, quand je ne les trouverai pas justes. Le § 30 de la loi fondamentale impose aux membres du Conseil d'Etat l'obligation de protester contre toute résolution qu'ils jugent eux-mêmes contraire à la loi fondamentale & aux lois du Royaume ou évidemment nuisible; ce qui signifie si quelque membre du Conseil d'Etat trouve & considère le dernier Storthing manque d'avoir protesté contre une résolution que

le Storthing trouve mauvais, comme
méritant une punition
généreuse peut être
dans (Strafværdighed) soumis à ces reproches et à ces menaces ;
par ceci je ne puis deviner
les différentes opinions de la majorité
de chaque Storthing, 2) parce que mes principes
me prescrivent de suivre mes propres
opinions et non celles des autres.

J'ai fait maintenant l'expérience que les membres du Storthing exigent des
conseillers responsables de l'état une obéissance aveugle
à leurs propres opinions sur ce qui doit
être considéré comme conforme à la loi fondamentale, nuisible ou utile
soit pour ou contre le bien de l'état ;
qu'ils s'attribuent le droit exclusif de juger
les circonstances citées quoique le § 30 de la
loi fondamentale soumette cet examen aux
conseillers eux mêmes,
J'ai appris d'une lettre ci-incluse par l'expérience
que comme conseiller de l'état je puis
être mis en accusation et jugé parceque je me serai prononcé suivant
ma propre opinion, lorsqu'elle ne sera pas celle du Storthing,
et que je puis dans ce cas être mis en accusation et en outre
jugé par des membres du Storthing,
qui seront mes propres accusateurs,
et partie adverse. J'ai appris par
l'expérience qu'une cour d'état de
Norvège, croit pouvoir se
considérer comme un tribunal politique,
(car ce n'est que de ce point de vue qu'on peut
expliquer l'admission de sa compétence)
qui le croit ainsi, en mettant de côté les
formes prescrites par les lois et les prescriptions
des lois existantes en ce qui concerne les juges
pouvoir juger suivant les sentiments
individuels et politiques des membres, —
procédé d'autant plus dangereux
en considérant sous le situation (Standpunct)
point de politique, dans

87

plusieurs des membres d'une cour d'état de Norvège se trouvent placés

Le nombre heureusement petit d'exemples des tribunaux politiques que l'histoire présente montre suffisamment à quels resultats conduisent de semblables tribunaux.

Dans cet état des choses j'en ai que trois alternatives: continuer pour l'avenir comme je l'ai fait pour le passé, à m'exprimer, comme conseiller de V. M., suivant ma meilleure conviction, sur ce qui servant mes idées, conforme au bien de la patrie; faire dans tous les cas fléchir mes opinions, et n'émettre que celles qui suivant la plus grande probabilité m'empêcheront d'être poursuivi devant la cour d'état, ou enfin demander ma demission de la charge que V. M. a bien voulu me confier. Je ne puis choisir la 1re de ces alternatives, sans m'exposer à voir semées d'amertumes les années qui me restent encore à vivre; en choisissant le second je renoncerais à mes principes, et trahirais mon Roi, ma Patrie, les intérêts les plus chers de mes compatriotes. Il ne me reste donc que l'alternative de demander la démission de la charge de Ministre d'État qui m'a été gracieusement confiée.

En mettant cette humble prière au pied du trône de V. M., il est un besoin pour mon coeur celui d'exprimer ma profonde gratitude pour toutes les faveurs dont V. M. m'a franchement (zundelig) honoré pendant les 8 années qui viennent de s'écouler,

gracieusement / largement

91

Comme j'ai la conviction d'avoir servi mon Roi & ma patrie avec fidelité & zèle – je conserve le souvenir des années des jours & des heures qu'il m'a été permis de vivre avec l'un des premiers hommes du siècle, souvenir qui, quelques puisent être les changements (qui surviendront) sera ma consolation (vil skienke mig Lys og Tröst)

Je termine ma carrière publique comme j'espère terminer ma vie en implorant de tout mon coeur la bénédiction du ciel pour V. M. votre maison royale & les royaumes unis.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect.

de V. M.

le sujet & serviteur le plus humble

G. Lövenskiold

Il a plu à S. M. à l'occasion de la petition de Son Excellence Mr le Ministre d'Etat Lövenskiold à l'effet d'obtenir sa démission, de prendre la résolution suivante:

Le Roi a déjà fait savoir qu'à l'occasion de l'adresse du Storthing du 7 Juillet dernier, qu'il considère la résolution prise par le Storthing par suite de sa dissolution, en général & en particulier, contraire aux § 80 de la

de la loi fondamentale, ainsi conçu : « Le Storthing
« restera assemblé aussi longtemps qu'il le jugera
« nécessaire, cependant il ne le sera pas plus de trois
« mois sans le consentement du Roi.

Il elle continue de considérer le silence du
Ministre d'État Løvenskiold, lorsque la
résolution royale fut présentée, comme
fondé sur la conviction, que le respect
pour la loi écrite (Som Pligt mod...) qui commande à tous
& protège tout le monde, impose aux
fonctionnaires de faire valoir. —

L'application qui actuellement a été
faite de cette loi, est assurément de
nature qu'elle doit diminuer & même
faire suspendre le zèle des fonctionnaires
les plus consciencieux & les plus actifs. —

Il elle conçoit les motifs qui ont porté
le Ministre d'État à demander
la démission d'une charge qu'il a
toujours administré d'une manière
honorable. Il elle qui reconnait
les droits (Fordringer) du Ministre d'État
au jugement judicieux & impartial de ses
concitoyens, l'invite à abandonner
le désir de se retirer et à continuer aussi longtemps
ses fonctions, en étant bien convaincu

NB.

que l'injustice des partis a un
terme & que la reconnaissance de la
Nation ne tardera pas à rendre hommage à la pureté de
ses intentions, et à dissiper les erreurs

que les passions & les précipitations ont occasionné.
Le Roi fait ~~également~~ ainsi connaître au Ministre
d'État Lövenskiold ~~le désir~~ son désir
qu'il ne prive pas la nation de ses
services & le Roi de ses conseils patriotiques
et utiles.

Supplement au Morgenbladet No 279

1836

Christiania le 4 Octobre 1836

Hier après huit heures du soir a paru une feuille supplementaire au Rigstidende contenant les résolutions royales du 26 du mois dernier (dimanche) arrivées par le courrier avec la demande de sa demission faite par le Ministre d'Etat Lövenskiold. Nous nous empressons de porter ces pieces à la connaissance de nos lecteurs sans en retarder la publication en y faisant donnant notre opinion (Det gode bevirker dette Hemmelighedsholdelsessystem, at det pirrer Nysgjerrigheden) occasionnel ce systeme de mystere, que excite la curiosité & la feuille supplementaire contient ce qui suit:

Sous la date du 26 September 1835 il a plu à S.M. par suite des rapports du Gouvernement de Norvège

1) du 8 Juillet de cette année, portant que le Gouvernement de Norvège a transmis à la présidence du Storthing des copies certifiées de ce qui s'est passé tant au Gouvernement de Norvège à Christiania, que dans le Conseil d'Etat tenu à Stockholm à l'occasion de la résolution prise par S. M. le Roi le 2 du même mois de dissoudre le Storthing

2) du 12 Juillet de cette année portant que l'Odelsthing a décrété le 8 du même mois le Rigsret ou une action devant la Cour d'Etat contre le Ministre d'Etat Lövenskiold

3) du 9 Septembre de cette année contenant une communication du jugement rendu par la Cour d'Etat contre le Ministre d'Etat Lövenskiold; de faire savoir & ordonne ce qui suit.

Le Roi s'est appuyé sur le § 80

de la loi fondamentale, parceque ce § seul donne en termes clairs et précis

le pouvoir de dissoudre un Storthing ordinaire

après qu'il est resté assemblé pendant 3 mois.

S'il a fait usage de ce pouvoir lorsque

le Storthing négligea de traiter avant

tout les propositions royales qui ont

pour but les intérêts de la nation & le bien

être du peuple. Le Roi ayant concédé (indrømmede) à la

nation les droits étendues (vidtudstrakte) contenus dans la loi fondamentale

du 4 Novembre & dans l'acte d'Etat de 1815

, était loin de penser que les

membres du Storthing auraient pu oublier,

avant qu'il se fut écoulé plusieurs siècles, le souvenir

ou la tradition des droits que le

traité de paix de Kiel donna au Roi

de Suède. En essayant de contester les

droits constitutionnels du Roi pour

les éluder, on excite (opfordrer) à retrograder

(tilbagegaae) jusqu'à le traité —

L'article 6 de la convention de Moss porte

que personne ne peut être poursuivi (soit) directement

soit indirectement pour les opinions qu'il

aurait pu émettre avant cette convention.

Cette disposition qui fut admise, d'après

la demande des commissaires de

Norvège, prouve qu'on reconnaissait d'un coté

que ceux qui avaient entraîné

le peuple norvégien dans une guerre contre la

Suède, n'avaient encore été blâmé

& de l'autre que le dernier royaume & son

Roi n'avaient d'autre but que celui

d'amener une union politique indissoluble

entre les deux nations, tandis que toute

pensée du droit de réciprocité contre ces auteurs de la guerre fut abandonnée par le peuple suédois & son Roi

Stodelsthing qui a décrété l'accusation contre le Ministre d'État devant une cour d'état dont la grande majorité se compose des membres du Storthing qui ont déclaré la dissolution de cette assemblée reunissable, ainsi le Storthing juge dans sa propre cause. Il a donc commis une action illégale, au lieu d'avoir agi conformément aux principes de la justice, et il par là attaqué en même temps une prérogative royale. Il est évident que le droit accordé au Storthing de se faire représenter les protocoles & documents du Gouvernement ne peut s'étendre à d'autres qu'à ceux qui ont été expédiés avant l'ouverture du Storthing. Ainsi que cela a été entendu & que cela s'est fait d'après l'usage suivi jusqu'à ce jour. Ce droit d'investigation (Granskningsret) a été donné, la liberté au Storthing ordinaire qu'il puisse juger les actes du gouvernement en parfaite connaissance de cause, avec justice & impartialité, au lieu de se laisser guider par des conjectures & de faux bruits. Mais ce but ne serait aucunement atteint si le Storthing pouvait interpréter la loi fondamentale de manière à ce qu'une grande majorité de cette assemblée ait la faculté de citer des fonctionnaires publics devant un tribunal dont le plus grand nombre appartiendrait au Storthing, lorsque les membres ces fonctionnaires auraient encouru son animadversion en ne déconseillant pas un acte du Gouvernement relatif au Storthing lui même. Un tel procédé isolerait

4

le Roi des conseillers, ou l'empêcheraient de faire usage des prerogatives que la loi fondamentale lui a concedées comme droits & lui a imposées comme devoirs.

Le Roi n'a jamais demandé l'opinion du Gouvernement de Norvege pour dissoudre les Storthings précédents.

Quand S. M. a été presente à la dissolution elle s'est tenue en dedans des prescriptions du § 80 de la loi fondamentale & comme consequence de celles ci elle a seulement fait connaître à son Conseil d'Etat, son intention de dissoudre le Storthing le jour déterminé, sans en demander l'opinion des membres du Conseil d'Etat & elle a ensuite donné l'ordre de faire connaître officiellement la dissolution de l'assemblée le jour suivant. Un Storthing qui desirerait prolongerait sa réunion au delà du terme fixé par la loi fondamentale, n'aurait qu'à declarer tout decret de dissolution qu'il n'aurait pas fait lui même nuisible au bien du royaume & en empiétant de cette maniere sur la prérogative royale, se donnerait lui même un pouvoir illimité sur sa dissolution (Uopløselighed). Ce n'est pourtant pas une prescription (Forskrift) sans signification ou sans (uden Betydning eller blottet for virkelig og moralsk Kraft) force morale, qui, dans la loi fondamentale, donne au Roi seul le droit de mettre un terme à la réunion de tous les Storthings ordinaires quand ils ont été assemblés pendant les 3 mois fixés par la loi fondamentale, mais cette prescription a été établie aussi pour le bien commun.

le § 82 de

Cette même prescription est valable pour les Storthings extraordinaires dont la dissolution peut être prononcée en tous tems à la volonté du Roi d'après le § 70 de la loi fondamentale. L'expérience n'a que trop bien démontré que les réunions prolongées des Storthings ont amené de graves inconvénients. Des partis se forment, l'incertitude, l'irrésolution s'introduisent dans le maniement des affaires publiques, l'autorité légale est violée & les dépenses à la charge de la nation sont augmentées. Pour mettre une terme à la prolongation des réunions des Storthings, la loi fondamentale leur a imposé le devoir, de s'occuper avant tout des affaires forcées que cette loi a considérées, comme les plus importantes de celles qui doivent être traitées par les Storthings & dont la conclusion doit les rendre dignes de la considération & de la reconnaissance de leurs commettans. Si il eut envisagé sous ce point de vue, que S. M. eut cette fois ci fait usage de la prérogative qui lui donne la loi fondamentale, elle n'aurait pas moins agi conformément à son droit & à son devoir comme roi, que d'après ce qu'exigent le bien & les besoins du peuple norvégien. Mais la situation du royaume à l'époque de la réunion du dernier Storthing présentait d'autres & bien plus puissants motifs. L'état heureux de la Norvège n'exigeait pas les longues & fatigantes délibérations qu'un nouveau gouvernement & une nouvelle organisation de tout d'objets concernant les finances & l'administration avaient auparavant rendu nécessaires; & le Roi avait suffisamment montré que lorsque les circonstances l'exigeaient, il étoit loin de vouloir empecher ou arrêter la marche des délibérations,

malgré le mécontentement évident que ferait éprouver à la nation des longues réunions des Storthings.
Ceci ce qui arriva lors du Storthing de 1815 & 16 qui dura pendant plus d'un an. mais une semblable nécessité n'existe plus en ce moment. En 1815 & 16 on avait à réparer les malheurs qui étaient la suite de la guerre avec la Suède que la réunion d'Eidsvold avait occasionnés, on avait à éteindre une dette de l'Etat de 22 millions de Rigsbank daler également une conséquence de cette même guerre que l'imprudence pour ne pas dire plus, avait imposée à une population de 850,000 âmes privée de toute espèce de commerce & forcée d'importer de l'étranger les premiers besoins de la vie, on avait à établir une banque nationale volontaire ou forcée, on avait à liquider la portion contributive de la Norvège dans la dette qui lui était commune avec le Danemark, l'administration intérieure devenue arbitraire par suite d'une guerre ruineuse, devait être réorganisée on devait enfin par des soins continuels & assidus, chercher à convaincre le Storthing qu'il ne fallait point prendre de résolutions précipitées.
C'est ainsi que se montrait la rénovation de l'administration! Maintenant le commerce prend des développements, les produits de l'agriculture pourront augmenter sans doute, sous peu de temps suffire à une population qui depuis la réunion a augmenté de près de la moitié. Le roi

Le Roi doit donc espérer que les membres du dernier Storthing, loin d'être insensibles au bien être de la nation réunie avec la Suède qu'il s'agit maintenant de produire des améliorations tendant à l'utilité & du bonheur avenir des deux nations unies. [Le Storthing a rejeté (de hâte de précipitation) (Skyndsomhed) beaucoup les propositions que le Roi lui a faites présenter pour [illegible] relativement à des réformes dans l'état et pour assurer la tranquillité (til Statsforfatningens Forbedring og Betryggelse) mais il n'a pas traité avec le même empressement les autres objets dont il avait à s'occuper. Néanmoins S. M. ne refusa pas de lui accorder une prolongation en y ajoutant expressément jusqu'à nouvel ordre. en faisant parla connaître que on ne devait pas abuser de cette prolongation, mais qu'on devait chercher à terminer le plus tôt possible les affaires les plus importantes. Cette prolongation a existé pendant plus de 2 mois. Mais comme la marche des affaires ne s'avançait pas, S. M. prenant en considération non seulement les besoins du moment mais aussi ceux de l'avenir, & ayant jugé qu'il était nécessaire d'user dans cette circonstance du pouvoir que lui donne la loi fondamentale, ordonna toute en vertu du § 80 la dissolution du Storthing. — blâmer cette mesure, chercher à faire naître la crainte dans l'esprit des conseillers royaux, de vouloir avec partialité (ensidigen) interpréter la loi fondamentale dans son entier & dans chacune de ses parties, de vouloir métamorphoser la cour d'État en un tribunal

8

6. à commencer par décréter des amendes afin d'aller ~~par~~ dans cette [illegible] plus loin

(Egens Kab) 11

politique & lui donner la qualité d'un jur[y]

Tout cela ~~[illegible]~~ détermine S. M., conformément aux devoirs que lui impose la royauté ~~[illegible]~~ à prendre de telles mesures, qui ~~[illegible]~~ puissent empêcher ~~[illegible]~~ l'anarchie générale & l'arbitraire de quelques uns de prévaloir à la place ~~[illegible]~~ des lois qui protègent la liberté personnelle, garantissent la sûreté de tous ~~[illegible]~~ & le droit de propriété de chaque individu. ~~[illegible]~~

Tels sont les devoirs sacrés du Roi. Il saura les remplir sans qu'il en résulte aucun ébranlement violent ou aucun bouleversement si les membres du Storthing ont, ainsi que lui ~~[illegible]~~ l'intime conviction, qu'il ne saurait ~~[illegible]~~ exister de bonheur dans l'intérieur ~~[illegible]~~ des familles, de sûreté pour les États, de liberté intérieure ou aucune indépendance honorable pour les royaumes unis dans leurs rapports avec les puissances de l'Europe, quelle que ~~[illegible]~~ soit leur forme de gouvernement, sans amour pour l'ordre, sans la volonté d'être juste & sans la soumission aux ~~des~~ lois publiques & fermes qui gouvernent aussi bien ~~[illegible]~~ les nations que leurs gouvernements. (~~De ce point de~~ En partant de ce point de vue. S. M. le Roi déclare, que malgré les évènements qui viennent de se passer ~~[illegible]~~, il se plaît à croire que les membres du Storthing désirent conserver au peuple norvégien toutes les garanties que la constitution du 4 Novembre 1814 lui donne. ~~[illegible]~~ Mais le Roi a ~~[illegible]~~ remarqué avec peine que ~~malgré~~ malgré que ~~quoique~~ 22 ans se soient écoulés depuis la réunion avec la Suède, ~~quoique~~ ~~malgré~~ malgré

91

la bénédiction de paix intérieure & extérieure
malgré le bien être qui en est une suite,
les membres du Storthing ne font pas encore
la différence assez marquante entre les droits
qui appartiennent au Roi seul & ceux
qui appartiennent au Roi conjointement avec le Storthing.
S. M. espère cependant
que l'exercice conforme à la loi fondamentale
de leurs attributions respectives (bezgen) écarteront (toutes
les méprises (abus) futures &
feront disparaître tout malentendu entre
le Roi & le Storthing prochain qui
ne doivent avoir d'autre but que
d'empêcher en commun (conjointement
toute oppression) d'affermir la morale
publique, qui porte les nations à cette
hauteur de gloire dont tant de
peuples ont donné au monde des
exemples. Le Roi croit donc que
les différences d'opinion qui existent
en ce moment, peuvent devenir utiles en tout qu'elles
serviront à donner aux résolutions
du Storthing prochain une direction
plus juste, & dans cet espoir S. M.
fait connaître en outre que l'objet dont
il est actuellement question, est politique
& juridique. Quant à la partie
politique de l'affaire, elle est de
nature à être examinée & traitée
par le Roi seul. Le Roi est
d'après l'appréciation (Bud) de la loi
fondamentale chargé de veiller
& aux droits de la nation & de les
défendre. Il est le représentant
permanent du peuple pour maintenir

en maintenir les ~~des~~ (droits ~~les~~ & celes garanties qui existent dans l'Etat & c'est à lui de remplir cette charge S M déclare également que les circonstances actuelles aussi ~~ci~~ ~~dessus~~ imposantes que graves, l'empêcheront & ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ toujours de souffrir aucune attaque contre ~~[illegible]~~ la fondamentale ou de fausses interprétations de cette loi, ou ~~entre~~ ~~en general~~ ~~[illegible]~~ en particulier contre les prérogatives royales quelle ~~[illegible]~~ confère ~~royales [illegible]~~ ~~[illegible]~~ fixés ~~[illegible]~~ et qui sont ~~[illegible]~~ une partie essentielle & nécessaire des garanties & des droits de la nation

Après que la question juridique (juridiske Spörgsmaal) ~~[illegible]~~ est une fois ~~[illegible]~~ discutée (afgiört) elle cesse d'être ~~[illegible]~~ de la puissance royale, excepté cependant ~~[illegible]~~ du ressort ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ d'autres cas ou l'Etat est présenté par ~~[illegible]~~ la législature.

mais comme d'un coté des questions se sont élevées sur les droits de la puissance ~~[illegible]~~ législative (Lovgivende Magts) ~~executive~~ & une prérogative royale et que de l'autre ~~[illegible]~~ s'est élevée une discussion ~~[illegible]~~ entre les prescriptions des lois sur la compétence ~~[illegible]~~ des juges, et sur les ~~[illegible]~~ principes suivis dans cette affaire ~~[illegible]~~ par la Cour d'état contraires à ces prescriptions des lois, principes que le Roi ne peut admettre, ~~[illegible]~~ S M a résolu de traiter la forme & le fonds ~~[illegible]~~ de l'affaire ~~[illegible]~~ avec le Storthing provisoire, ~~avec~~ et cela d'autant plus de raison ~~que~~ le dernier Storthing a été à la fois ~~accusateur~~ & juge dans sa propre cause. Le Roi se trouve doublement engagé à ~~de~~ prendre cette résolution, ~~[illegible]~~ à cause de ~~[illegible]~~ la juste ~~[illegible]~~ prétention

que tous les fonctionnaires de l'Etat ont
à la protection des lois, en commun avec
les autres citoyens de l'Etat, & aussi être
exposés à des poursuites systématiques;
En se référant à toutes les motifs
développés ci-dessus le Roi ordonne au Gouvernement de
Norvège d'examiner quels changements
doivent être faits
dans le reglement de la cour d'Etat du 18
Septembre 1815, principalement en
en ce qui concerne la responsabilité des membres
de la Cour d'Etat & à la publicité
des votes, ainsi que dans la loi du 7 Juillet 1828
relativement aux peines qui peuvent encourir
les membres de la
conseil d'état & ceux de la cour suprême
ainsi que les membres du Storthing et du Rigsret,
pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions;
comme aussi pour donner plus de clarté à quelques paragraphes
de la loi fondamentale,
afin de procurer aux conseillers du Roi, aux
fonctionnaires de l'etat & à la nation
en général les garanties necessaires
contre des décisions arbitraires

756

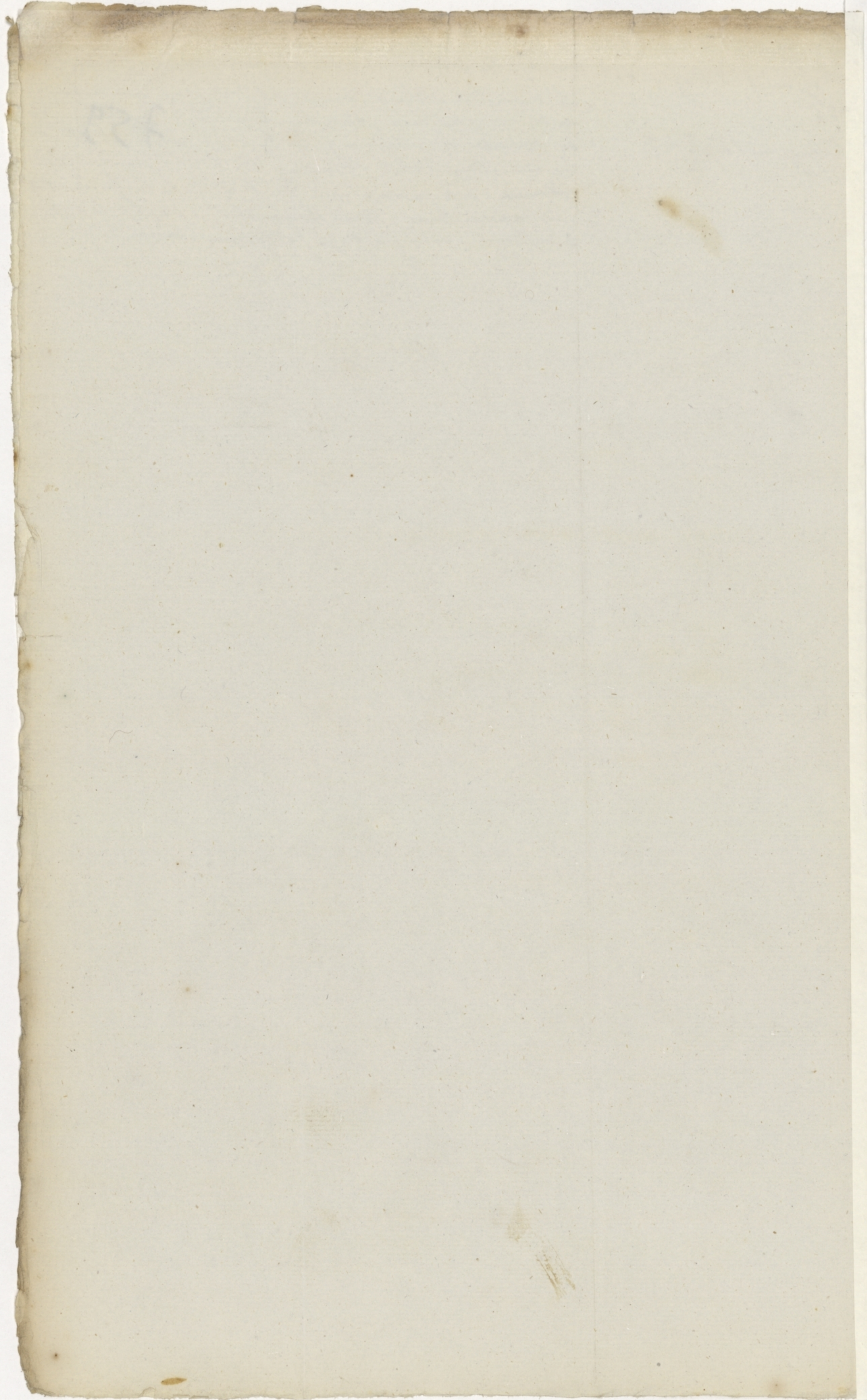
Constitutionelle No. 223
10 Septembre 1836.

Le Jugement ou l'arrêt du Rigsret est prononcé ; le conseiller royal qui n'a pas déconseillé la résolution royale du 2 Juillet dernier, est déclaré coupable et condamné à une peine d'après le § 2 i de la loi sur la responsabilité, ainsi celui qui a ~~[illegible]~~ donné occasion ou contribué à ce que les prescriptions du § 15 de la loi fondamentale ~~[illegible]~~ la communication or (om Indhentelse af Betænkning est meprisé- (er tilsidesat)

Morgenblad — 1836
1ste og andet Tillæg au N°: 246
Tillæg au N° 247.

motifs de l'actor

Le ministre d'état Lövenskjold n'a pas protesté contre la résolution prise par le roi le 2 juillet 1836 de dissoudre le Storthing le 8, ainsi que l'ont fait les conseillers d'état Fasting et Holst, en se conformant ~~et ainsi~~ aux prescriptions du § 30 de la loi fondamentale.
En agissant ainsi M de Lövenskjold, d'après le même § est censé avoir partagé l'opinion du roi.



Rescrit du 25 Juin 1784.

Rescrit (adressé au Président de la cour suprême) par lequel, dans les affaires des compagnies à octroi (octroierede Compagnier) les assesseurs seulement qui sont (som ere en Interessent) parents ou alliés d'une partie intéressée dans la ligne descendante ou ascendante, sortent (gaae ud af) de la cour suprême, à laquelle ceux qui le sont dans la ligne collatérale (hvorimod de i Side-Linierne maaevære) peuvent être présents et juger dans les affaires des compagnies, lorsque la nécessité l'exige, et que d'ailleurs le nombre requis des assesseurs ne peut pas être trouvé.

(comme d'après le rapport du président: (saasom efter Justitiarii forestilling) dans les affaires des compagnies dénommées et particulièrement dans celles de la compagnie asiatique, on ne peut pas trouver le indispensable d'assesseurs exigé par le § 4 de l'instruction, alors non seulement ceux qui sont eux mêmes intéressés (Interessentere) mais même ceux qui peuvent être parents ou alliés (beslægtede) des intéressés à un degré plus proche que fils de sœur ou de frère (Söskendebörn) devront ~~d'après le § 14 testis de la c~~ se retirer de la cour d'après le § 14.)

Loi Norvegienne du Roi Christian V (Kong Christian den Femtes Norske Lov)

~~Art.~~ 1r Livre, 5ème Chapitre article 6.

« Aucun juge ne peut juger dans les affaires qui l'intéressent personnellement; mais ~~alt~~ dans ce cas l'autorité du lieu, ou la seigneurie devra ordonner qu'un autre homme ayant domicile et respectable rende la justice à sa place. »

Ordonnance provisoire sur l'Höiesteret du 9 juin 1815

« § 24. Aucun des institués ne peut, sous peine d'une amende de 10 à 100 Rigsdaler argent effectifs, donner ~~communication~~ à une partie aucun conseil ou ~~avis~~ (meddele Part Raad eller Veiledning) dans une affaire pendante ou qui doit venir devant l'Höiesteret; aucun institué ne peut pas d'avantage (heller ikke maa..) siéger dans la cour (Sidde i Retten), voter ou être présent au vote (tilstede ved Voteringen) dans quelque affaire dont le résultat doit amener pour lui même soit médiatement, soit immédiatement quelque profit ou perte quelconque, ou dans laquelle (eller hvor) quelqu'une des parties ou quelque Employé qui auparavant a agi dans l'affaire, si un tel employé est assigné pour paraître devant la cour, est son parent ou allié d'un degré aussi proche que fils de frère ou de sœur ou encore plus proche. (som næst Södskendebarn, eller nærmere beslægtet eller besvogret). Si l'employé (er den Embedsmand) qui a eu ~~(Setter)~~ auparavant à s'occuper de l'affaire, est assigné seulement à cause du procès (Kun stævnet for Processens Skyld), alors aucun institué (Tilforordnet) ne doit pas, cesser de siéger

à cause de l'affaire, à moins qu'il (med mindre) ne soit le père, le fils ou le frère de cet employé, ou allié au même degré (eller ligesaa nær beswogret). C'est une obligation pour un institué qui se trouve dans le cas de devoir abandonner son siège d'en faire lui même la proposition à la Cour (ou de présenter lui même un rapport à ce sujet à la Cour (Selv at anmelde for Retten). Si une partie ou un plaideur (Sagförer) se trouve dans le cas (foranlediget til at) d'exciper contre la présence d'un institué dans la Cour, il en informera par écrit le président avant que l'affaire se présente, et fera connaître en même temps les motifs sur lesquels il fonde son exception. Si l'institué après en avoir été informé ne se croit pas (beföiet) de quitter son siège le cas sera soumis à la Cour, comme dessus, (som derover) après que celui que cela concerne (den Vedkommende) s'est retiré, et que la Cour est devenue de nouveau en nombre complet, donne sa décision. On suit la même marche si c'est le président lui même contre lequel l'exception est présentée."

Loi du 7 Juillet 1828

Loi contenant la fixation des peines, (Straffe bestemmelser) pour crimes ou délits (forbrydelser) commis dans l'exercice de leur emploi par des membres du Conseil d'état et de l'Höiesteret, de même que par membres du Storthing et du Rigsret agissant en ces qualités (Som saadane maatte begaae)

§ 2. Est condamné (ou soumis à) (ansees) une amende de 500 à 2000 species, ou suivant les circonstances à la peine portée au §1. le membre du Conseil d'état, lequel, contre les prescriptions écrites (Forskriftelser) de la loi fondamentale ou d'autres lois en vigueur (gjeldende) peut avoir, par négligence des devoirs de son emploi, par proposition, conseil ou propos (Beslutning) occasionné ou contribué à occasionner:

a/ que les recettes de la caisse de l'état, ou les propriétés de l'état et les (Regalier) ont été irrégulièrement (utilbörligen) dépensés et administrés (anvendes og bestyres)

b/ que les moyens (midler) destinés à l'entretien (Forsvar) de l'état ou des autres affaires générales, entant que cela est nécessaire, (forsaavidt fornödent gjöres) n'ont pas été employés pour le but auquel ils étaient destinés

c/ que les dispositions nécessaires pour l'expédition, la publication et l'observation des lois ou des ordonnances et ordres du roi (Kongelige Anordningers og Befalingers) n'ont pas été prises. (ikke föies)

d/ qu'on a mis quelques entraves (hindes) à l'exercice (udövelsen) du droit qui appartient au Storthing ou aux autorités existantes de présenter des suppliques (til at indgive Ansögninger til) au roi

e/ qu'on a mis des obstacles à la publicité légale, particulièrement à l'exercice de la liberté de la presse.

f/ que des personnes ont été ~~nommés~~ pourvues d'un emploi de l'état, contrairement aux dispositions de la loi (imod de lovbestemte Betingelser);

g/ qu'on a gracié certains crimes hors des limites établies par la loi fondamentale, ou qu'on a refusé l'option (valg) concédée par le § 20 de la loi fondamentale, d'accepter ou (de s'entenir à la volonté d'avoir ou de se soumettre (underkaste sig) à la peine à laquelle il a été condamné;

h/ que quelqu'un par une accusation incompétente (ved ubeføiet Anklage) pour crimes devant le tribunal (til Thinge) a été empêché d'exercer son suffrage ou d'avoir sa voix (fra Stemmeret Udøvelse), ou d'agir comme représentant au Storthing;

i/ que les dispositions des § 15 et 38 de la loi fondamentale, ~~sur les~~ sur la (om Indhentelse af Betænkning fra) du gouvernement norvégien ont été négligées (tilsidesættes).

k/ que les comptes de l'état n'ont pas été remis (tilstilles ikke) aux réviseurs d'état (Statsrevisorerne) conformément (overeensstemmende) au paragraphe 75 litra k de la loi fondamentale;

l/ que les formules (Forskrifter) qui sont contenues (indeholdes) dans quelque instruction, qui suivant le § 13 de la loi fondamentale doivent être communiquées (meddeles) au gouvernement norvégien, soient en opposition (stride mod) avec la loi fondamentale."

Loi du 18 Septembre 1818, sur la Cour Suprême

"§ 24.

art. 6. de

Le membre du Conseil d'état, qui d'autres cas que ceux qui sont expressément ~~expr~~ cités dans la présente loi, néglige de remplir quelques uns des devoirs de son emploi ou agit contre la loi fondamentale ou le (Rigsacten) doit, ~~dans~~ en tant qu'il ne s'est pas rendu coupable de quelque crime qui d'après la législation doit être soumis à une plus forte peine être condamné à une amende de 500 à 2000 Spécies ou d'après les circonstances à perdre son emploi.

1 1836

762

Affaire contre Mr Lövenskjold, ministre d'Etat de Norvège, devant le Rigsret.

Le 23 aout 1836 le Rigsret ou Cour d'Etat que quelques journaux norvégiens traduisent par Cour constitutionnelle, composée de 14 membres du Lagthing et de 6 membres de l'Höiesteret ou Cour Suprême, s'est réuni dans la salle où le Storthing tient ses séances. Dès 9 heures du matin les portes ont été ouvertes au public et la galerie qui lui est destinée a été bientôt encombrée de jeunes étudiants surtout.

~~Le Bailli Schydtz qui ~~avait~~ [illegible] Présidait le Rigsret en sa qualité de dernier Président du Lagthing, ouvrit la séance, en annonçant que le Rigsret du royaume de Norvège se déclarait constitué légalement.~~

La salle avait été ~~mis~~ disposée : les bureaux où siègent ordinairement le Président du Storthing et le Secrétaire avaient été enlevés, et en face des bancs ~~[illegible]~~ qui se trouvent les membres du Storthing, et on avait mis à leur place une longue table couverte d'un tapis vert. Le Président du Rigsret était au milieu, à sa droite ~~[illegible]~~ 9 membres du Lagthing, à sa gauche 6 membres ordinaires de la Cour Suprême avec les 4 autres membres du Lagthing, qui siègent à la Cour.

L'avocat à la haute suprême Sörensen, dernier Président du Storthing et actor ou accusateur nommé par l'Odelsthing pour poursuivre le Ministre d'état norvégien Lövenskjold était placé, ainsi que Mr Petersen, également avocat à la Cour Suprême et défenseur du ministre accusé, ~~[illegible]~~ en face de la cour ayant devant eux des pupitres couverts aussi d'un tapis vert. A côté de Mr Sörensen, on distinguait le Byfoged Vogt, le Sörenskriver Falsen et l'assesseur à la Cour Suprême Holst, membres du comité d'action de l'Odelsthing, chargés de se concerter avec l'actor.

Le ~~[illegible]~~ Bailli Schydtz qui présidait le Rigsret, en sa qualité de ~~comme ayant été~~ dernier président du Lagthing (1) ouvrit la séance par ces mots: ~~[illegible]~~ « le Rigsret du Royaume de Norvège se déclare légalement constitué » Il fit ensuite connaître que conformément

(1) § 86 de la loi fondamentale de Norvège
« Les membres du Lagthing réunis à l'Höiesteret forment
„ le Rigsret qui juge en première et dernière instance
„ dans toutes les actions intentées par l'Odelsthing, soit contre
„ des membres du Conseil d'état, soit contre des membres de
„ l'Höiesteret, pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs
„ fonctions, soit contre des membres du Storthing pour des crimes ou
„ délits qu'ils pourraient avoir commis en cette qualité.
„ Le président du Lagthing préside le Rigsret. »



2

au § 9 du réglement du Rigsret (1) il avait communiqué à l'accusé par un ~~lettre~~ écrit du 12 du mois de Juillet dernier la liste des membres du Rigsret; et que sous la date du 21, le ministre d'état Lövenskjold lui avait répondu que, tout en se réservant de faire valoir ses droits contre la compétence de tous les membres du Rigsret, ~~qui étaient~~ membres du dernier Lagthing, il récusait 10 membres du Lagthing dont il donnait les noms (2). Ce document fut lu et déposé parmi les actes de la procédure; ainsi qu'un écrit du département de la Justice portant ~~que~~ la date du 26 juillet et duquel il résulte que l'Avocat à la cour suprême Petersen a été choisi par le ministre d'état Lövenskjold pour son défenseur.

Mr de Lövenskjold sommé de comparaître conformément à la loi ne comparut pas.

Mr L'assesseur à la cour suprême Arntzen ayant justifié de son état de maladie par un certificat de médecin, fut dispensé de siéger.

L'actor Sörenson fit lire la citation et annonça ensuite qu'il cédait la parole au défenseur qui avait des exceptions à présenter. L'Avocat Petersen,

Question de Compétence —

Après un exorde dans lequel il ~~défenseur~~ fit ressortir

(1) § 9 du réglement du Rigsret du 18 Septembre 1815

« Avant qu'il soit permis à l'accusé de récuser des membres du Rigsret, le Président devra rechercher si quelqu'un d'entr'eux n'est pas parent de celui-ci à un degré aussi proche que cousin germain, ou son allié au même degré, ou si par quelque autre cause légale il ne doit pas siéger dans la cour. C'est la cour elle même qui doit exiger que ceux-ci se retirent. S'il en résulte que le nombre des membres de la cour suprême est moindre que celui qui en prescrit par le § 88 de la loi fondamentale, (7 au moins y compris le Président) le Président appelera des assesseurs extraordinaires de la cour, jusqu'à ce que le nombre soit complet, dans le cas où il y en aura assez. Après cette opération (laquelle doit se faire dans la première séance du Rigsret) le président transmettra à l'accusé par un écrit signé de lui une indication de tous les membres restant du Rigsret, en désignant ceux d'entre eux qui appartiennent à la cour suprême. L'accusé a ensuite quatre jours pour faire connaître au président les membres qu'il récuse, il perdra son droit de récusation s'il laisse passer ce délai. Cependant dans le cas où un défenseur a été nommé par la partie publique, (fra det offentliges side) le délai de quatre jours dont il vient d'être parlé ne courra que du moment où cette nomination aura été portée à la connaissance de l'accusé. S'il arrivait qu'après les récusations indiquées dans cet article, le Rigsret ne fut composé que du plus petit nombre de membres prescrit par le § 87 de la loi fondamentale (a) ou d'un nombre approximatif le président de la cour est tenu dans ce cas d'informer de suite le Storthing de cette circonstance, afin que celui-ci puisse être prêt à nommer soit parmi les membres de la haute cour du Diocèse (Stiftoverret) la plus rapprochée, soit d'autres ~~praticiens~~ hommes connaissant les lois pris hors du sein du Storthing pour siéger dans la cour si elle devenait plus tard par des empêchements fortuits en nombre moindre que celui qui en fixé par la loi fondamentale.

(2)

(a) § 87 de la loi fondamentale. « L'accusé peut, sans en donner aucun motif, récuser jusqu'à un tiers des membres du Rigsret, pourvu toutefois que la cour ne s'élève pas (après ces récusations) à moins de quinze personnes. »

l'importance et la gravité des actions qui tendent à assurer le maintien de la justice, et celui des institutions judiciaires qui en sont les organes, comme aussi les garanties par lesquelles on a cherché à conserver l'intégrité de ces institutions, il présenta ses exceptions dans l'ordre suivant:

A – Les membres du Lagthing ne peuvent être considérés comme compétens pour prononcer sur l'affaire comme membres du Rigsret, d'après les §§ 6, 9, 11 & 20 du réglement de cette cour. (1)

1° parcequ'ils avaient cessé d'être membres du Lagthing depuis la dissolution du Storthing et avant que l'affaire commençat, et que les §§ 6, 9, 11 et 20 du réglement du Rigsret présupposent néanmoins que les membres du Lagthing sont encore membres réels et effectifs du Storthing au moment même où ils entrent dans la Cour.

(1) § 6 du reglement du Rigsret du 18 septembre 1815.
« Tous les actes du Rigsret sont inscrits dans un registre particulier disposé pour chaque affaire, pagené, attaché et revêtu du sceau du Storthing et muni de l'approbation du président du Storthing. Le registre est tenu par le secrétaire de justice près la cour suprême, ou en son absence par l'un des secrétaires de protocolle que le président désigne à cet effet. »

§ 9 voir ci contre Page 2.

§ 11
« Il n'y a pas lieu à contre citation devant par le Rigsret (ved), et la citation de continuation à l'accusé est donné seulement dans le cas où l'Odelsthing ~~intente~~ par une nouvelle résolution une autre accusation contre lui, pour un crime autre que celui pour lequel il est déjà mis en jugement. L'accusé a le droit quand il est assigné de présenter toutes les protestations dont il croit avoir le droit de faire usage, mais aussi il est tenu de répondre à tout ce qui est produit contre lui pendant la durée du procès. »

§ 20. Lorsque l'affaire est ainsi terminée on expédie une copie du jugement qui est signé par le président du Rigsret et paraphé par son secrétaire. Si le Storthing est encore assemblé lorsque on prononce le jugement la copie de ce jugement sera d'abord transmise au président de l'Odelsthing pour être lue dans cette assemblée, après quoi elle sera revêtue du visa de publication par le président de l'Odelsthing et renvoyée au président du Rigsret qui la fait parvenir ensuite au gouvernement avec le rapport, si on a été dans le cas d'en faire conformément au § 19, par une députation de la cour, en le priant de donner des ordres pour l'exécution du jugement. Le président du Rigsret aura soin de faire déposer dans les archives du Storthing le registre et les actes concernant l'affaire. Le Rigsret décide lui même si et jusqu'à quel point les actes de l'affaire doivent être publiés par la voie de la presse par ordre du gouvernement; mais cette cour ne peut pas refuser au jugé ou à ses ayant ~~droit~~ cause des copies des actes, s'ils les réclament, à moins que l'affaire n'ait été traitée à huis clos; et même dans ce cas seulement lorsque la majorité des membres de la cour a décidé que cela pourrait nuire aux relations extérieures du royaume. Le jugement devra néanmoins être toujours publié dans toutes les feuilles publiques du royaume, par les soins du président du Rigsret. »

2° Parceque en leur qualité de membres du Storthing, ils ont traité l'affaire, pris parti ou agi comme parties intéressées, par exemple, dans le comité assemblé à l'occasion de l'avis de la dissolution du Storthing qui allait avoir lieu lorsqu'il a été question de la demande du protocole du conseil d'état, de l'adresse &c.

3° parcequ'ils ne peuvent pas connaître de l'affaire sans se prononcer directement ou indirectement, soit pour, soit contre leurs propres actes comme membres du Storthing.

Ces exception, suivant le défenseur rendent les membres actuels incompétens pour prononcer eux mêmes, en les obligent à résigner immédiatement leurs fonctions, d'où il suit conséquemment qu'aucune Cour ne peut être tenue, parcequ'on ne voit aucune possibilité de la compléter du dehors, et qu'il n'admet pas que les membres restant, c.a.d. les membres de la cour suprême soient compétens pour prendre toute connaissance de l'affaire. On aurait donc seulement à annoncer au premier Storthing qui sera assemblé, que par suite des circonstances, aucun Rigsret ~~légal~~ n'a pu être constitué légalement. A l'appui de la récusation ou de l'abandon de l'affaire, le défenseur allégue non seulement le § 24 de la loi de la Cour suprême,

§ 24 de la loi sur l'Höiesteret ou Cour suprême du royaume de Norvège du 12 septembre 1818

« Aucun des institués (ou membres de la Cour) ne peut donner ~~…~~ à ~~l'une des~~ parties aucun conseil ou avis sur quelque affaire pendante, ou qui doit venir devant la Cour suprême. Aucun institué ne peut pas davantage siéger à la Cour, voter ou ~~…~~ être présent au vote ; (laquelle ~~…~~ dernière disposition s'applique au secrétaire de la Cour) (hvilket Sidste gjælder om Rettens Secretærer) dans une affaire dont le résultat peut apporter à lui même, soit médiatement, soit immédiatement, quelque avantage ou désavantage ; ou dans laquelle quelqu'une des parties ou quelque employé qui s'est occupé précédemment de l'affaire, dans le cas où cet employé est assigné pour paraître devant la Cour, à cause du procès, est son parent ou allié à un degré aussi proche que cousin germain, ou encore plus rapproché. Si l'employé qui s'est occupé précédemment de l'affaire est seulement assigné à cause de l'affaire, dans ce cas aucun institué ne doit pas quitter son siège, à moins qu'il ne soit le père, le fils ou le frère de l'Employé ou allié au même degré. Il est du devoir de l'institué, ~~…~~ lorsqu'il est dans le cas d'être obligé de quitter son siège, d'en faire lui même la proposition à la Cour. Si une partie ~~…~~ se trouve dans le cas d'avoir à exciper contre la présence d'un institué à la cour, il en informera par écrit le Président, avant que l'affaire se présente, et il présentera en même tems les motifs sur lesquels il fonde son exception. Si l'institué après en avoir été informé ne se croit pas tenu de quitter son siège, la réclamation sera soumise à la cour (comme de ~~…~~ dit) laquelle, après que celui que l'exception concerne se sera retiré, et que la Cour se trouvera en nombre complet, donnera sa décision. »

5

mais aussi l'usage suivi par la cour d'État (Rigsrets praxis) lorsque le comte Wedel en 1827, et le Grand Bailli Sem dans la séance du 11 du mois dernier se retirèrent quand on débattit la question de leur compétence.

Dans le cas où aucune des exceptions ci-dessus ne seraient prises en considération, le défenseur propose subsidiairement les exceptions réelles suivantes, lesquelles, à son avis, doivent dans tous les cas, empêcher que l'affaire ait aucune suite.

1°. L'Odelsthing était incompétent comme Actor (ou accusateur) parce que ~~les~~ ~~autorités~~ (les magistrats) ayant un pouvoir ~~incontestable~~ qu'ils tiennent de la puissance publique, ne peuvent l'employer à leur propre profit et pour leur défense personnelle. Or le crime ou délit présumé dont il s'agit dans l'accusation doit être considéré comme ayant été commis contre l'Odelsthing qui est une partie du Storthing.

2°. le décret d'accusation est relatif à un examen (control) que l'Odelsthing n'était pas en droit de faire, parce qu'il a seulement à s'occuper de ce qui s'est passé avant que le Storthing, dont il est une partie intégrante soit assemblé.

3°. l'accusation ne pouvait pas être valablement instituée sur une résolution qui n'était pas encore mise à exécution. (i Udøvelse)

4°. Enfin l'Odelsthing, comme partie principale du Storthing (lisez om Storthinget hereidet), ~~était~~ ~~incompétent~~, après qu'il eut été informé de la dissolution du Storthing qui allait avoir lieu, était incompétent pour s'occuper d'autre chose que ce qui concernait sa dissolution.

Le défenseur fit ensuite deux observations relatives à la manière dont l'affaire avait été traitée en général, sans prétendre néanmoins en faire l'objet d'une exception spéciale.

Il fit remarquer la fausse position dans laquelle se trouvait placé l'Actor, sa partie adverse, qui avait été, au moins pendant la moitié de la session Président du Storthing, et comme tel n'avait pas exercé une médiocre influence ~~sur~~ cette assemblée, comme aussi sur ceux du Lagthing siégeant à la cour, influence dont la partie qu'il est chargé de défendre doit, peut être avec quelque raison, craindre les effets.

Le Défenseur invita ensuite l'Actor à déclarer, si c'était, à son avis, suivre une marche régulière, ce dont il avait sujet de douter, que lui Actor principalement eut agi comme président du Storthing, et en cette qualité eut autorisé le protocole pour la présente cour après que le Storthing était déjà dissous, vice de forme sur lequel le défenseur, d'après l'ordre exprès de sa partie, ne veut établir aucune exception, mais dont il

parle seulement pour montrer que ce vice de forme, qui
est de la plus grossière espèce, provient du fait du Storthing
mais sans

(men uden at derpaa lægges saa megen Vægt, som paa
Regieringens formeentlige og det langt mindre Feilgreb.)

Après quelques observations succintes (en Kort Documentation
sur les (der bestod i Beviisförelse)
relatives à ce qui s'était passé dans le Storthing les 7
et 8 Juillet, à la remise (Foredrag) des protocoles du
Conseil d'état,
(vedkommende Commiteeindstilling og Adressen) le
défenseur ~~présenta ses conclusions~~ termina ~~[illegible]~~ en
concluant à ce que les membres du Lagthing se retirassent
de la cour, ou subsidiairement à ce que l'affaire et l'assignation
fussent annullées ou considérées comme non avenues (afvises)
et à ce qu'il fut adjugé au défenseur, sur la caisse de l'état,
une indemnité convenable pour son travail.

Actor prit ensuite la parole, et après quelques
observations générales, répondit au défenseur en suivant
le même ordre que celui avait adopté.

Il repondit à la première argumentation

A – 1. en citant les §§ 49, 67, 68 et 71 de la loi fondamentale (1)

à la seconde

– 2. que les garanties réclamées par le Rigsret se
trouvent dans le § 87 de la loi fondamentale (2) combiné
avec le § 9 du réglement du Rigsret (3) que les membres

---

(1) §§ de la loi fondamentale

49 – « Le peuple exerce le pouvoir législatif par le
Storthing qui se compose de deux sections, le Lagthing
et l'Odelsthing. »

67. « Les représentants élus de la manière indiquée ci-dessus
forment le Storthing du royaume de Norvège. »

68. « Le Storthing est ouvert ordinairement ~~chaque~~ tous
ans le premier jour ouvrier du mois de février, dans la
capitale du royaume, à moins que le roi par suite de
circonstances extraordinaires, telles qu'une invasion de l'ennemi,
ou des maladies contagieuses, ne choisisse une autre ville du royaume.
une semblable détermination doit dans ce cas être
promptement rendue publique. »

71 – « Les membres du Storthing exercent leurs fonctions
en cette qualité pendant trois années consécutives, aussi
bien dans les Storthings extraordinaires que dans le Storthing
ordinaire qui seront tenus durant cet espace de temps. »

(2) § 87 de la loi fondamentale.

« L'accusé peut, sans en fournir aucun motif, récuser
jusqu'à un tiers des membres du Rigsret, pourvu
toutefois que la cour ne s'élève pas au moins de 15 personnes. »

(3) § 9 du réglement du Rigsret
voir P. 2.

du Lagthing sont nommés par un double choix, d'abord par leurs compatriotes comme représentants du Storthing, et ensuite par les membres du Storthing et comme juges dans le Rigsret ils sont institués membres de la cour suprême (og de som Dommere i Rigsretten ere tilforordnede Höiesterets medlemmer). Outre que la cour a déjà fait le 11 de ce mois l'examen prescrit (anstillet den befalede Undersögelse) par le § 9 du réglement du Rigsret (1) sans qu'aucun des membres en soit sorti, et le même § statue à la fin que ce ne sera qu'après que cet examen aura été fait qu'aucun des membres pourra sortir par un cas fortuit (samt at bemeldte § in fine kun statuerer, at "tilfældig" afgang siden kan finde Sted).

L'acte énonce spécialement que le comité de 9 membres nommé par le Storthing avait seulement décidé (indstillet) que la présidence du Storthing aurait à remettre (skulde tilstille) à l'Odelsthing les documens que le gouvernement royal pourrait produire sur ce qui s'était passé dans le Conseil d'état relativement à la dissolution du Storthing. Ce n'est que dans la conclusion du rapport du Comité (i Commiteeindstillingens conclusion) que les membres du Storthing peuvent être considérés comme s'étant déclarés d'accord. (antages at have erklæret sig enige)

Quant à la question (séance du 24) sur la compétence des membres du Lagthing pour prononcer dans l'affaire, elle peut être résolue par l'article 6, chap. 5 livre 1r de la loi norvégienne (2). Mais d'après le § 66 de la loi fondamentale, (3) on ne peut pas dire que l'affaire leur est devenue personnelle; et quant au sens du § 24 de la loi sur la cour suprême du 12 septembre 1818 (4) on doit comprendre l'expression avantage (Fordeel) qui est opposé à perte ou dommage (Skade) comme un avantage matériel (materiel Fordeel). En ce qui concerne la défense que le passage de la loi déjà cité fait aux membres de la cour suprême de donner des conseils, ou des avis sur une affaire qui peut être portée devant cette cour, les conséquences de la violation de cette disposition sont indiquées

---

(1) § 9 du réglement du Rigsret
voir Page 2.

(2) art. 6 chap. 5 liv. 1 (qui n'énonce ainsi: 1-5-6.) de la loi norvégienne.
voir Page 1.

(3) § 66 de la loi fondamentale:
« Les représentants sont affranchis de toute contrainte par corps, pendant tout le tems de leur voyage pour se rendre au Storthing et pour retourner à leur domiciles, de même que durant le tems de leur présence au Storthing, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit, et ils ne peuvent pas non plus être rendus responsables, hors des assemblées du Storthing, des opinions qu'ils y auront émises. chacun est tenu de se conformer à l'ordre qui y est établi. »

(4) § 24 de la loi sur la cour suprême
voir Page 4.

dans la loi du 7 juillet 1828. (1) Mais on n'y trouve aucune disposition pénale pour les membres du Lagthing qui pourraient avoir tenu une conduite semblable à celle dont il vient d'être question. D'ailleurs les membres du Lagthing n'ont pas émis d'opinion précise sur cette affaire. Dans l'adresse du Storthing à S. M. que le défenseur a citée, ils se sont seulement expliqués avec la plus grande serve et (alternative); et en agissant ainsi ils n'ont fait que remplir les devoirs qui leur sont imposés par la loi fondamentale. L'actor fit remarquer ensuite que la loi du 12 Septembre 1818 (2) étend beaucoup plus loin les relations de parenté qui rendent les membres de la cour suprême incapables de prononcer sur une affaire, que le § 9. du réglement du Rigsret (3) à l'égard des membres de cette cour. Le réglement du Rigsret contient encore dans

---

(1) Loi du 7 juillet 1828, contenant la fixation des peines pour les crimes ou délits commis, dans l'exercice de leur emploi, par des membres du Conseil d'état et de la cour suprême, de même que pour ceux commis par des membres du Storthing et du Rigsret agissant en ces qualités.

§ 2. Est passible d'une amende de 500 à 2000 Species, ou suivant les circonstances à la peine portée au § 1er, le membre du Conseil d'état lequel, contre les prescriptions écrites de la loi fondamentale ou d'autres lois en vigueur, peut avoir, par négligence des devoirs de son emploi, par proposition, conseil ou résolution, (Beslutning) occasioné ou contribué à occasioner

a) que les recettes de la caisse de l'état ou les propriétés de l'état et de la couronne (Regalier) ont été irrégulièrement dépensées et administrées

b) que les recettes destinées à l'entretien de l'état ou aux autres affaires générales, en tant que cela est nécessaire (forsaavidt fornødent gjöres) n'ont pas été employées pour le but auquel ils étaient destinés.

c) que les dispositions nécessaires pour l'expédition, la publication et l'observation des lois, ou des ordonnances et ordres du roi, n'ont pas été prises.

d) qu'on a mis quelques entraves à l'exercice du droit qui appartient au Storthing ou aux autorités existantes de présenter des suppliques au roi.

e) qu'on a mis des obstacles à la publicité légale, particulièrement à l'exercice de la liberté de la presse.

f) Que des personnes ont été pourvues d'un emploi de l'état contrairement aux dispositions de la loi.

g) qu'on a gracié certains crimes hors des limites établies par la loi fondamentale, ou qu'on a refusé l'option concédée par le § 20 de la loi fondamentale (*) d'accepter la commutation de peine accordée par le roi, ou de se soumettre à celle à laquelle un individu a été condamné.

h) que quelqu'un par suite d'une accusation mal fondée (ubeföiet) pour crime devant un tribunal, a été privé du droit d'exercer son suffrage, ou d'agir comme représentant au Storthing.

i) que les dispositions des §§ 15 et 38 (**) de la loi fondamentale qui prescrivent de prendre l'opinion du gouvernement norvégien ont été négligées.

k) que les comptes de l'état n'ont pas été soumis aux reviseurs d'état conformément au § 75e litra k (***) de la loi fondamentale.

l) Que les réglemens (Forskrifter) contenus dans quelque instruction, lesquels d'après le § 13 de la loi fondamentale, (****) doivent être communiqués au gouvernement norvégien, sont en opposition avec la loi fondamentale.

(2) voir Page 4

(3) voir Page 2

9)

les §§ 12, 5 et 9 à la fin (1) des dispositions relatives à certains actes de la part des membres du Rigsret, lesquels sans doute s'ils étaient faits par des membres de la Cour suprême, rendraient ceux ci incompétens pour prononcer sur une affaire dans laquelle ces actes auraient été faits.

à la troisième exception

3 – L'actor fit observer qu'il croyait en avoir déja refuté l'essentiel; (det Hvorunder anbragte formeente actor allerede vaesentlig giendrevet). Il fit remarquer toutefois que l'accusé avait déja usé du droit que lui donnait le § 87 de la loi fondamentale (2), et que si l'exception du défenseur à ce sujet était admise, il en résulterait qu'on ne pourrait jamais tenir de Rigsret et que toute l'institution serait bouleversée.

Quant à l'opinion du défenseur que les membres du Lagthing ne pourraient prononcer sur l'exception présentée contre leur compétence, l'actor fit observer que s'il en était ainsi, il en résulterait qu'il ne pourrait jamais y avoir de jugement contre l'accusé devant le Rigsret, puisqu'une semblable exception pourrait être présentée de nouveau, si le Rigsret pouvait être maintenant supplée (hvis Rigsretten nu kunde suppleres). Le § 24 de la loi du 12 septembre 1818 (2) n'a été fait que pour un cas tout à fait spécial lorsque la regle de conduite sur les récusations (aftraedelse) peut être appliquée avec peu d'inconvénient. Les dispositions de ce paragraphe ne peuvent servir de règle dans le cas actuel.

L'actor fit connaître ensuite que les juges inférieurs connaissaient eux mêmes de semblables exceptions ~~sans~~

---

(1) Reglement du Rigsret

§ 12 „L'interrogatoire personnel de l'accusé se fait toujours devant le Rigsret assemblé s'il est dirigé par le Président de la cour suprême ou par celui qui agit à sa place. Lorsque l'accusé s'est présenté la première fois conformément à la citation, il comparait ensuite devant la cour, soit en conséquence de la résolution portée au Registre de la dernière séance, soit conformément à l'avertissement de la veille publié (forskyndt) par les témoins de citation de la cour suprême. (Höiesterets Staevnevidner)"

§ 5 „Le Rigsret tient ses séances à portes ouvertes, quand il ne croit pas lui même, devoir nécessairement s'y opposer par des motifs particuliers. La cour procède d'une manière sommaire. Elle a pleins pouvoirs pour ordonner par préalable que l'accusé sera mis en arrêt personnel, pour déterminer le lieu, où la détention sera effectuée, aussi bien que le degré de sévérité de la surveillance, pour laquelle, elle peut requérir, si elle le juge nécessaire, l'assistance de la force militaire."

§ 9 voir Page 2

(2) voir Page 4

d'incompétence et cita le Rescrit du 25 juin 1784.(1)

Quant à ce qui a été dit par le défenseur sur le renvoi qui devrait être fait de l'affaire, l'Actor remarqua:

B. 1. Que l'action avait été engagée parceque le Storthing avait été dissous à contre tems à ce que l'on avait pensé, et que l'Odelsthing n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en decrétant l'accusation.

2. Que les §§ 30, 75 litra f et 86 de la loi fondamentale (2) ne contiennent aucune restriction aux droits de l'Odelsthing d'intenter une affaire devant le Rigsret; et qu'on ne peut penser que la loi puisse lui refuser en même tems le droit de commencer une action contre des violations présumées de la loi qui ~~doivent~~ auraient été commises sous ses yeux. Le § 75 litra g de la loi fondamentale (3) ne parle que de traités publiquement conclus et le même § litra i (4) s'applique seulement aux gages et pensions qui sont accordés d'un Storthing à l'autre

×

---

(1) Rescrit du 25 Juin 1784 (adressé au président de la cour suprême) par lequel dans les affaires des compagnies à octroi, les assesseurs seulement qui sont parents ou alliés d'une partie intéressée dans la ligne ascendante ou descendante sortent de la cour suprême; tandisque ceux qui ne le sont qu'en ligne collatérale peuvent être présents et juger dans les affaires des compagnies, lorsque la nécessité l'exige et que d'ailleurs le nombre requis des assesseurs ne peut pas être trouvé. (comme (ou puisque) (Saasom efter Justitiarii forestilling) d'après le rapport du Président dans les affaires des compagnies dénommées et particulièrement dans celles de la compagnie asiatique, on ne peut pas trouver le nombre indispensable d'Assesseurs exigé par le § 4 de l'instruction, alors non seulement ceux qui sont eux même parties intéressées, mais même ceux qui peuvent être ~~alliés~~ parents (beslægtede) des intéressés à un degré plus proche que cousins germains (Sösskendeborn) devront se retirer de la Cour conformément au § 14.

(2) § 30 de la loi ~~constitution~~ fondamentale

« Il sera tenu registre (Protocol [Protocol]) de toutes les affaires, qui seront traitées dans le Conseil d'état. Chacun de ceux qui siègent au dit Conseil est obligé d'exprimer son opinion avec franchise, et le roi est tenu de l'entendre. Mais il lui est réservé de prendre une résolution d'après son propre jugement. Si quelque membre du Conseil d'état trouve que la résolution du roi est en opposition avec les formes de l'état ou les lois du royaume, ou évidemment préjudiciable au pays, il doit faire de fortes représentations contre cette résolution et inscrire son opinion (tilföie) sur le registre, (ou au protocole). Celui qui n'a pas ainsi protesté est considéré comme ayant partagé l'opinion du roi (at have været enig med Kongen), et il en est responsable de la manière dont cela est déterminé ci après, et l'Odelsthing peut le mettre en accusation devant le Rigsret.»

§ 75 litra f. g. & i « Il appartient au Storthing:

f) de se faire représenter le registre du gouvernement existant en Norvège et tous les rapports et actes publics (à l'exception des affaires relatives à des commandemens militaires) de même que des copies vérifiées ou des extraits des registres tenus par le Ministre d'état de Norvège et les deux Conseillers d'état placés en Suède près du roi, ou les actes publics produits (sammesteds fremlagte)

g) de se faire donner communication des alliances formées ou des traités conclus par le roi au nom de l'état, avec des puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, qui ne doivent pas néanmoins être en opposition avec les articles publics.

i) de reviser les listes provisoires des traitemens et pensions, et d'y faire les changemens qu'il jugera nécessaires.

(3) voir ci dessus

(4) voir ci dessus

767

3. L'accusé pourrait au prochain Storthing invoquer la même disposition à l'occasion de laquelle l'action est instituée.

4. L'Odelsthing ne reconnait pas ce qu'avance ici le défenseur, à moins que l'Actor ne voulut admettre que parceque plusieurs résolutions royales qui disparaissent uniquement par le refus de sanction, pourraient être adoptées sans aucun changement.

5. L'actor ne peut découvrir où existe le doute à ce sujet, car il lui paraît que le § 82 b de la loi fondamentale (1) combiné avec le § 66 (2) renferme des motifs suffisants pour justifier ce qui a été fait dans l'Odelsthing le 8 juillet dernier.

L'Actor posa ensuite la conclusion suivante: (nedlagde saadan Paastand)

« Il ne sera donné aucune suite aux exceptions préliminaires présentées par le défenseur, et le secrétaire de justice ainsi que les [de la] cour suprême (Höiesteretsbudene) recevront les honoraires ordinaires. (passende)

Voici ce que le défenseur dit de plus important dans sa réplique

1°. C'est en s'appuyant sur la nature de l'affaire (i Thingens Natur) et en partie sur les notions de la justice, que la loi fondamentale et le réglement du Rigsret appliquent à la competence des membres du Rigsret, les mêmes dispositions que celles qui le sont aux magistrats en général, & le défenseur affirme que l'Actor avait reconnu positivement que les exceptions présentées pouvaient être jugées d'après l'article 6 chap. 5 titre 1. de la loi norvégienne (3) et le § 24 de la loi sur la Cour suprême. (4) L'affirmation que le Rigsret peut être considéré comme un jury est en opposition avec toute l'organisation de cette cour. Les garanties dont l'actor a parlé ne (gjælde ikke) les fonctions de juge des membres du Lagthing la moindre des attributions qui les élève au dessus des autres hommes.

2°. La proposition de l'Actor que les exceptions relatives à l'incompetence ne pouvaient pas être

(1) § 82 de la loi fondamentale « La sanction du roi n'est pas requise b) pour les résolutions du Storthing par lesquelles: « il règle sa police intérieure ».

(2) § 66 de la loi fondamentale voir Page 7.

(3) voir P. 1ère

(4) voir Page 4.

présentées, après que l'enquête ou examen prescrit par le § du réglement du Rigsret aeu lieu, n'est par exaite. L'accusé, aussi longtems qu'il n'est pas cité, n'a aucun droit, ou aucun besoin de s'occuper de ce qui peut lui être nécessaire, et il semble inconséquent de prétendre que le Rigsret, dans son travail préparatoire du 11 Juillet, aurait prononcé sur ces exceptions, lesquelles au surplus n'étaient pas pendantes.

3 – On ne peut pas dire que par les exceptions qu'il a présentées sous la lettre A - 1 - & 2, le défenseur a dans sa déduction (vendt Forholdene om), ce que l'Actor avait prétendu dans sa réplique, puisque ces exceptions étaient fondées en partie sur ce que les membres du Lagthing avaient déjà fait, et en partie sur ce qu'ils devaient faire

4 – Il a toujours été reconnu en théorie comme dans la pratique qu'un juge ne peut point connaître des exceptions présentées contre sa compétence; on n'a qu'à lire pour s'en assurer l'art. 6 chap. 5 Liv. 1 de la loi Norwegienne (1) et le § 24 de la loi sur la Cour suprême (2)

L'actor réfuta dans ce sens la réponse du défenseur:

1° le Rigsret est dans son essence une institution tellement différente des autres institutions judiciaires du pays, qu'on ne peut le suppléer avec celles ci. On doit admettre (man maatte antages) qu'on a puisé dans ces anciennes institutions judiciaires tout ce qui est nécessaire pour le réglement du Rigsret, et qu'on a pensé que ce qui n'en avait pas été adopté ne convenait pas à la nouvelle institution qui assure la justice par des garanties particulières. L'ordonnance provisoire du 9 juin 1815 § 24 (3), l'art. 6. chap. 5 Liv. 1 (Code Norwégienne) (qu'on indique aussi 1-5-6) (4) le § 9 du réglement du Rigsret

(forsaavidt deri nævnes "Lovlige Grunde") peuvent seuls avoir leur application.

2° Les lacunes (avoir) qui pourraient exister dans le réglement du Rigsret, ne peuvent pas être suppléées ou rectifiées par la procédure (ved Procedure), mais

---

(1) voir Page 1ère
(2) voir Page 4.
(3) voir ci contre Page 13
(4) voir Page 1ère

seulement par une nouvelle loi. Le règlement est loin de contenir quelque disposition qui s'oppose à l'action pendante des exceptions d'incompétence, (til hinder for inhabilitets- Exceptionernes Anhængiggjörelse), quelles auraient pu même être décidées d'office le 11 juillet dans la première séance de la cour. Relativement aux Juges on ne doit pas distinguer entre les causes d'incompétence absolues et relatives, ainsi que c'est le cas à l'égard des témoins. Il semble en résulter (det fulgte formeentlig) que le mode de procéder dans le Rigsret (at Rettergangsmaaden i Rigsretten) est sommaire, et qu'une double (Purification) ne peut avoir lieu. La première enquête (Undersögelse) serait sans but (hensigtlös) si elle n'était par définitive.

3° Il est indifférent pour l'Actor que le moyen présenté pour la seconde exception d'incompétence du défenseur, soit présenté maintenant ou l'ait été précédemment sous une autre forme, parcequ'il croit l'avoir suffisamment réfuté sous tous les points, (da han formeente at have gjendrevet den i enhver Skkikelse), puisqu'il a admis que l'art. 6, chap. 5 liv. 1. de la loi norv. (1) et le § 24 de la loi sur la haute cour (qui doivent

---

(3) de la page ci-contre

§ 24 de l'ordonnance provisoire sur la Cour suprême du 9 juin 1815 « Aucun des institués ne peut sous peine d'une amende de 10 à 100 Rigsdaler argent-effectif, donner à une partie aucun conseil ou renseignement dans une affaire pendante ou qui doit venir devant la cour suprême, aucun institué ne peut pas non plus siéger dans la cour, voter ou être présent au vote dans une affaire dont le résultat peut produire pour lui même soit médiatement, soit immédiatement quelque profit ou perte quelconque, ou dans laquelle quelqu'une des parties ou quelque employé qui a agi auparavant dans l'affaire (si un tel employé est assigné pour paraître devant la cour, est son parent ou allié à un degré aussi proche que cousin germain, ou à un degré encore plus proche. Si l'employé qui a eu à s'occuper auparavant de l'affaire est seulement assigné à cause du procès (Kun stævnet for Processens Skyld), dans le cas aucun institué ne devra pas cesser de siéger, à moins qu'il ne soit le père, le fils ou le frère de cet employé, ou allié aux mêmes degrés. C'est une obligation pour un institué qui se trouve dans le cas de devoir abandonner son siège d'en faire lui même la proposition à la cour. Si une partie ou un plaideur (Sagförer) se trouve dans le cas d'exciper contre la présence d'un institué dans la cour, il en informera par écrit le président avant que l'affaire se présente, et fera connaître en même temps les motifs sur lesquels il fonde son exception. Si l'institué après en avoir été informé ne se croit pas tenu (beföiet) de quitter son siège, le cas sera soumis à la cour, comme dessus, (som Derover) après que celui que cela concerne se sera retiré, et que la cour après être devenue de nouveau en nombre complet, statuera. On suivra la même marche si c'est le président lui même contre lequel l'exception est présentée. »

(1) Voir Page 1re

(2) voir Page 4

avoir une application quand on peut admettre contre ~~[illegible]~~ la protestation de l'Actor (Actors Protest) que le réglement du Rigsret peut être suppléé par les autres dispositions de loi) (ved den övrige Lovgivning) portent ~~fait que~~ simplement (med före at enten blot) qu'un soit avantage ou dommage matériel peuvent être pris en considération, soit dans tous les cas seulement de telles circonstances par suite desquelles le bien être personnel des juges peut être considéré comme impliqué dans l'affaire et cela par des motifs ~~[illegible]~~ à la portée des esprits les moins éclairés, ce qui n'est pas le cas.

4. On ne trouve rien dans la législation, d'après lequel une exception contre tout un collège judiciaire puisse être prononcée et comme les systèmes judiciaires établissent qu'un juge ne peut pas lui même ~~[illegible]~~ connaître des exceptions présentées contre sa compétence (ce que le défenseur a soutenu) on présuppose par là seulement le cas où des exceptions seraient présentées un membre parmi plusieurs autres. (dont on ne contesterait pas la compétence) (Excipéres imod Een af Flere)

Le 29 avril le Rigsret ayant été ouvert depuis 9 heures du matin, le président prononça à 7 heures du soir l'arrêt de la cour sur la compétence en ces termes:

« Les exceptions présentées par le défenseur ne sont pas admises, en conséquence l'affaire rentre en l'état. »

Le mardi 30 avril l'affaire commença au fond, la cour ayant reconnu qu'elle était compétente pour prononcer.

Littérature

Voir : Théâtres
" : Presse.

771

Littérature

(V : Théâtres)
(V : Presse)





La langue française, dans sa composition, est-elle essentiellement latine ou gauloise, et comment cette dernière langue se laisse-t-elle reconstruire par les langues modernes?

A ceux qui étudient l'histoire de la culture et des langues anciennes de l'Europe, il y a entre autres un phénomène qui mérite au plus haut degré l'attention générale parce qu'il doit nécessairement étonner tous ceux qui n'ont pas cherché à s'éclaircir sur les vraies causes. Ce phénomène remarquable sont les progrès extrêmement rapides, faits par la langue des Romains dans la Gaule et l'empire qu'elle y a su maintenir jusqu'à nos jours. Cet empire a été si grand que la langue française moderne est généralement considérée comme une dérivation de la langue latine, mêlée de quelques éléments keltiques, ibériques et d'autres éléments non-latins. La vitesse et la perfection avec laquelle la Gaule s'est romanisée, on en peut donner des preuves nombreuses. Je n'en citerai que quelques unes, empruntées d'autres auteurs.



Déja depuis le temps de César des Gaulois nobles étaient admis au sénat romain, (cfr. Sveton César 76) ce qui exige que ceux-ci du moins ont pu se faire entendre par les Romains régnants. Déjà Cicéro, dans son oraison pour Fontejas (chp. 1) pouvait dire que nul Gaulois n'accomplit une action officielle sans le secours d'un Romain. L'empéreur Claude, dans une oraison, dans laquelle il exigeait que quelques Gaulois celtiques devaient être admis au sénat romain, dit des habitants de Gallia Narbonnensis, qu'ils, jam moribus, artibus affinitatibus, nostris mixti, ne cédaient point aux Italiens quant à l'amour de la patrie romaine. Déja dans un temps fort reculé la langue latine était étudiée scientifiquement aux colléges gaulois de Narbo, Tolosa, Lugdunum, Burdigala, Vesontium et de plusieurs autres endroits, de sorte que les Gaulois natifs pouvaient déjà au premier siècle après Christ être des précepteurs de la grammatique et de la rhétorique latines (cfr. Monnard. De gallorum oratorio ingenio etc. Bonn 1848.)

Que les livres et les poésies romains étaient généralement lus dans les villes gauloises on le voit aussi chez Martial (VII 87), qui est fier de ce que ses poëmes ont aussi participé à cet honneur. On sait de lettres d'Avitus et de Hilarius que le Latin était parlé aussi dans les familles gauloises. — Cette connaissance de la langue latine ne se bornait pas à quelques classes de la société de la Gaule. Elle s'étendait au contraire plus ou moins à toutes les différentes classes du peuple, du moins à la plupart des habitants des villes gauloises. Ainsi Apollinaris Sidonius raconte qu'il avait reçu de grands applaudissements en tenant ~~un discours~~ pour les habitants de Bourges un discours latin, encore conservé. Après Salvius (de gubernatione dei VI 3) on se servait de la langue latine pour les représentations scéniques. — S'il faut même admettre, ce qui sera clair plus tard, que la masse des ~~paysans~~ habitans de campagne restaient fidèles à leur langue et à leurs moeurs anciennes, il reste comme fait incontestable que presque toutes les

classes supérieures et les habitants des villes de la Gaule étaient devenus plus ou moins romanisés à l'égard des moeurs et de la langue.

On explique généralement ce phénomène fort remarquable que la population nombreuse d'un pays fort étendu, dans un temps de deux siècles, relativement si court pour la vie des nations, en changeant de langue abandonnait le caractéristique le plus incontestable de sa nationalité — par la souplesse de caractère et par la grande susceptibilité de la nation gauloise, mais surtout par la grande conséquence avec laquelle les Romains assuraient leur empire et propageaient leur langue, ainsi que par la plus grande civilisation qu'ils possédaient. Mais quelque force qu'on leur attribue, ces explications ne sont point du tout satisfaisantes pour les recherches plus approfondies de l'histoire de la culture. Ce changement prétendu si rapide de la nationalité gauloise est contraire non seulement à la marche de la culture dans presque tous les autres pays, où celle-ci peut être tracée avec quelque sûreté, mais aussi à la marche de la culture dans la

France elle-même. Ainsi, pour prendre quelques exemples de l'Europe septentrionale, la langue finlandaise s'est conservée pendant plusieurs siècles auprès de la langue suédoise régnante et résistera sans doute pendant des siècles les essais des Russes ~~de~~ pour la remplacer par la slavique. La langue slavique s'est conservée malgré les essais de germanisation des Allemands pendant plus de mille ans dans ~~les~~ provinces allemands de la mer baltique et c'est seulement au commencement de ce siècle que la langue slavique a cessé d'être parlée dans la Poméranie citérieure. Pendant un temps aussi long la langue plat-allemande, essentiellement différente sous plusieurs rapports de la haut-allemande (germanique) a subsisté à côté ~~près~~ de celle-ci, et dans le Holstein les classes supérieures ~~plus hautes~~ se servent de la langue plat-allemande au moins aussi souvent que de la haut-allemande. Dans le Slesvic les dialectes danois ont de même résisté à une germanisation de mille ans, et en Angleterre les dialectes dits Keltiques qui disparaissent de plus en plus, et dont celui de Wales est encore à présent le représentant restant le plus important, ont résisté pendant quatorze siècles aux

langues ~~vainqueurs~~ victorieuses des Angles, des Saxons et des Normans.

Mais les rapports examinés de plus près ne seraient-ils pas les mêmes dans la France que dans tous les autres pays de l'Europe ?

Quelle inconséquence n'est-ce pas de ~~croire~~ supposer que la langue de Bretagne qui est indubitablement une des divisions les plus remarquables de la ~~la~~ langue de la Gaule ancienne se serait conservée dans ses fondements les plus essentiels pendant deux mille ans, où, si l'on croit entrée de l'Angleterre, pendant treize à quatorze siècles, dans ~~[illegible]~~ occident de la Gaule, tandis qu'on croit que presque toutes les autres divisions de la langue gauloise √ ont été romanisées, c'est à dire ont tout-à-fait changé de caractère. Quand on suppose que la langue de la Gaule ancienne a été romanisée, comment explique-t-on alors d'une manière satisfaisante que les éléments de la langue des Francs, qui sont (allemands (germaniques) dans leurs fondements, et ~~aussi~~ qui ont une force ~~aussi~~ aussi intensive ~~aussi grande~~ que la latine, ont presque disparu de la langue moderne française,

√ dont la parenté avec celle-ci est cependant indubitable.

776

à laquelle la langue des Francs n'ait laissé que le nom et un nombre de mots et de formes, relativement fort petit? Ce fait est, en partant de la manière générale d'expliquer le développement de la langue française, d'autant plus énigmatique que la langue des Francs était, comme on le sait, encore déjà assez généralement répandue dans la Gaule après le temps de Charlemagne et appartenait à une race victorieuse, qui avait subjugué la Gaule autant que les Romains, qui l'avait inondée dans une masse encore plus grande que ceux-ci, et dont les habitants descendants vivent encore mêlés avec les autres habitants de la Gaule. Quelque force qu'on attribue à ces circonstances: que les Romains étaient plus civilisés, que la langue latine même sous l'empire des Francs a continué par le Clergé et les juristes d'exercer une grande influence sur la langue gauloise, tout cela ne suffit pas pour expliquer d'une manière satisfaisante ni la grande ressemblance de la langue française moderne avec la latine, ni la plus grande durabilité et force vitale que celle-ci a sur la langue franque. Quelle pensée humiliante ne serait-ce pas pour ce peuple français si puissant et

Mais pour prouver ces passagers, [illegible] en traits rapides la marche de la culture [illegible] de l'Europe dans le temps [illegible] et surtout les rôles qu'ont joués dans ce temps les races et langues des [illegible]

si intelligent qui a été ~~l'auteur~~ moteur de tant d'événements du monde qui a donné l'impulsion ~~de~~ à tant de réformes et matériels et spirituels s'il avait oublié la langue de ses ancêtres et parlait une langue empruntée de celle de leurs ennemis, des Romains? Mais en vérité, ce n'est pas ainsi. Il y a ~~non plus~~ ni des énigmes et des inconséquences dans le développement de la langue française, ~~que~~ ni cette l'humiliation ~~[illegible]~~ pour la nation française qu'elle aurait été forcée de prendre une langue essentiellement ~~[illegible]~~ étrangère. L'idée que la langue latine serait la langue mère de la française moderne et donc bâtie sur une fausse conception (manière de voir) des relations des langues. Au contraire il faut chercher, ~~dans ses causes les plus intimes~~, comme nous le montrent aussi toutes les ressources de l'histoire de la culture ~~la~~ dans des causes plus intimes et plus originaires la grande ressemblance de la langue ~~la~~ française avec le Latin. Il faut la chercher dans une parenté primitive dans une fusion d'éléments originairement ~~d'éléments~~ apparentés, F qui doit avoir eu lieu longtemps avant que les Romains ~~eussent~~ aient étendu leur empire sur la Gaule et qui doit avoir causé que la langue gauloise, ~~qu'ont trouvée~~ trouvée dans la Gaule ~~par~~ les Romains ait dû avoir, quoique sous des formes différentes, beaucoup de mots en com

~~F c'est à dire dans une fusion des éléments ibériques et celtiques,~~

777

mun avec la latine qui n'avait ~~ordinairement~~ générale-ment besoin que de chan-ger un peu ces formes pour leur donner une apparence romaine. Il sera clair plus tard que cette parenté primitive de la langue gauloise et de la romaine (latine) doit ~~[illegible]~~ son origine à cette circonstance que et les habitants de la Gaule et ~~de~~ ceux de l'Italie étaient essentielle-ment une fusion des deux races Ibères et Gaulois et que la langue ~~orig.~~ primitive de ces derniers, le Gallois, faussement confondu avec les langues à présent nommées Keltiques, ~~doit~~ est à considérer comme le lien commun de toutes les langues ~~af-~~ apparentées ~~finées~~ de l'Europe. ⊤ ~~[illegible]~~

Dans mes ouvrages sur l'âge de pierre, l'âge de bronze et l'âge de fer *) et sur les principes généraux de l'histoire de la culture pour la formation des langues européennes **), j'ai mon-tré en détail, comment les sciences naturelles, les monuments, les mythes les traditions, l'histoire ancienne en se vérifiant réci-proquement, (les uns les autres) attestent avec une certitude incontestable que l'histoire de la culture de l'Eu-rope qui remonte à ~~quelques~~ plusieurs milliers d'années avant Christ se divise en ~~en~~ trois grandes périodes tout-à-fait differentes dans leur origine: L'âge de pierre l'âge de bronze et l'âge de fer, dont l'un a déplacé successivement l'autre

⊤ Mais pour prouver ceci, j'essayerai d'esquisser en traits rapides la marche de la culture générale ~~[illegible]~~ de l'Europe dans le temps anté-historique, et surtout le rôle, qu'ont joué dans ce temps la race et la langue des Galles.

*)

**)

et s'y est mêlé de la manière suivante:

1. La première habitation fixe de l'Europe s'est faite, et devait se faire, selon les relations naturelles, le long des côtes et des fleuves, la race, à laquelle il faut principalement attribuer les monuments fixes de pierre, celle des Galles (c'est à dire la race grande, la race des géants) s'étant répandue sous des noms différents, mais en vérité identiques, par deux chemins. L'un de ces chemins, qu'a fait cette race, est le long de la mer méditerranée par la Grèce et l'Italie (comme les Pélasges, des Kyklopes, des Gigantes), l'autre est le long des fleuves polonais-russes le long de la mer Baltique, de la mer du Nord et de la Manche, (comme des Galles, dans la langue du Nord appellés Kales ou Karles, comme des Kimbres ou des Kymris, des Hunes et des Rises).*) Cette race a eu, comme nous les montrent les monuments nombreux, les mythes et les restes des langues, sa première patrie dans le Nord de l'Europe dans les îles danaises, où à cause de la situation isolée de celles ci, elle s'est conservée dans sa plus grande pureté, tandis qu'elle a chassé les Lapons vers le Nord, et dans l'Europe méri

Der Galles (en Scandinavie Kale ou Karle) a,

*) Tous ces noms signifient dans des idiomes différents: géants.

dionale s'est mêlée avec la race ibérique, alors sauvage.

2 Dans l'âge de bronze suivant, commencé environ trois ou quatre mille ans avant Christ, la grande race gothique, s'est introduite, avec sa culture, la culture de bronze, (diamétralement opposée ~~différente~~ sous plusieurs rapports de la culture de pierre) en se répandant avec son bétail et son agriculture sur la plaine de l'Europe orientale. Elle s'établissait surtout le long de la mer Baltique (c'est à dire dans l'Allemagne et dans la Scandinavie) où, ~~ils se mêlaient avec~~ comme l'attestent les monuments de bronze nombreux, les mythes et la langue du Nord, ils se mêlèrent aux habitants anciens galliques, qui prirent alors après eux le nom de Gothes; tandis que les Galles gothisés sous le nom de Keltes déjà environ deux mille ans avant Christ ~~ont~~ pénétrèrent du Nord de l'Europe dans l'Italie, dans la France, dans l'Espagne et jusqu'à l'Angleterre, où ils se mêlèrent de nouveau avec les habitants ibères-galles. J'ai aussi montré en détail comment le Gothisme du Nord ~~dans~~ tout l'essentiel se confond avec le Keltisme du Sud et de l'Ouest, n'ayant pas seulement

778

la même culture de bronze, mais
aussi une grande ressemblance
le même système religieux, le culte du Soleil,
de langue, le même système d'a-
rithmétique (le système de duodecimal)
(par exemple le jury)
~~et~~ le même droit public et privé
la même loi de succession (l'agnate-
cagnatique) la même division du peu-
ple et du pays, ~~et~~ le même blason
et encore plusieurs autres choses
en commun.

3. Ensuite dans la troisième période
de la culture européenne, appelée l'age
de fer, commencée environ 1200 ans
avant le Christ, pénétra dans la
Grèce avec l'élément hellénique
(l'élément germanique du Nord de
l'Europe) une troisième civilisation,
la culture
opposée à ~~celle~~ de bronze. ~~tt~~ Cette culture ~~qui, prin~~
se repandit prin-
cipalement par la navigation, ~~se~~
les côtes de
~~répandit~~ sur ~~la mer~~ Méditerrané,
mais surtout passa de la Grèce à l'I-
talie, d'où, ~~sous la forme de Roma-
nisme elle~~ mêlée avec les éléments
anciens ibères et gallo~~ques~~ keltiques,
elle se répandit sous la forme de
Romanisme à l'Espagne, à la Gaule,
à l'Angleterre, ~~et~~ à l'Allemagne
méridionale et à toute l'Europe
septentrionale et occidentale.

Il faut donc bien se rappeler que la
civilisation antéhistorique de l'Eu-
rope, comme l'exigent surtout avec
une conséquence inflexible les relations

naturelles et l'explication des monuments a passé par des routes tout-à-fait différentes dans les trois grandes périodes de culture; les peuples chassants et pêchants de l'âge de pierre (la race gallique) ayant passé le long des côtes, et de là ayant pénétré dans l'intérieur en suivant les fleuves, laissent surtout dans les îles danoises des monuments nombreux et perfectionnés; les peuples de l'âge de bronze avec leur bétail et leur agriculture (la grande race gothique) se répandirent autour de la plaine de l'Europe orientale, non seulement au Nord de l'Europe, où ils se mêlèrent avec la race gallique ancienne, et où, surtout dans les îles danoises et dans la Scandinavie méridionale, (comme le montrent les monuments de bronze nombreux et perfectionnés, un asile sûr, mais aussi (comme des Keltes ⌈) à l'Italie, à la France et à l'Europe occidentale; enfin les peuples de l'âge de fer, apportant l'ordre d'état et la civilisation supérieurs, se repandant surtout par la navigation le long des côtes de la Méditerranée, et de là propagèrent leur civilisation, sous le nom de Hellénisme et de Romanisme, à l'Europe centrale, occidentale et septentrionale.

⌈ c'est à dire Galles gothisés)

On verra de l'exposition précédente que je regarde l'élément gallique, — dans l'âge de pierre la langue originaire de l'Europe, mais transformé en Gothisme (et Keltisme) dans l'âge de bronze par de nouveaux peuples qui s'introduisaient dans le pays, et dans l'âge de fer transformé, par des mélanges de peuples nouveaux réitérés, en Hellénisme, Romanisme et Germanisme — comme le lien originaire de toutes les langues européennes apparentées, et qu'il faut donc chercher les restes de cette langue dans tous les pays, où les Galles et les Keltes, selon les relations nombreuses historiques les plus anciennes des auteurs grecques et romains, ont eu leur patrie originaire, c'est à dire dans le Nord de l'Italie, dans la Gaule, et dans tout le Nord de l'Europe de la Vistule jusqu'à la mer Atlantique.

De tout ce mouvement des peuples et des langues, passant de l'Est à l'Ouest, il résulte avec une nécessité culture-historique que les restes des peuples et des langues galliques-gothiques anciennes, comme l'attestent aussi l'explication des monuments et les mythes, se soient conservés le plus dans les places, où selon les relations locales ils venaient le moins en contact avec les races (asiatiques) nouvelles, pénétrant dans l'Europe dans l'âge de fer, desquels surtout les Hunnes et les Slaves jouèrent un rôle considérable dans le Nord de l'Europe. Et vraiment c'est ainsi.

Les endroits dans l'Europe, où les races apparentées anciennes et leur langue et culture pouvaient se conserver le plus longtemps, sont surtout le Danemarc et généralement la Scandinavie, assurée par sa situation d'île, l'ouest extrême de la France, où surtout les habitants de Bretagne maintenaient pendant longtemps leur indépendance, et l'Italie centrale (l'ancien Latium, l'Umbrie et l'Étrurie) la partie la plus éloignée des colonistes Grecques et asiatiques qui abordèrent du Sud dans l'Italie par la voie de la mèr, et des nations barbares, qui pénétraient du Nord par les Alpes. Aussi on trouve ici les restes de langues et de culture anciennes apparentées. Pour que ceci soit plus clair, je ferai d'abord une comparaison entre la langue et la culture du Nord de l'un et la culture et la langue de l'Italie ancienne de l'autre côté, et je montrerai alors la ressemblance de la langue et de la culture de Bretagne avec les deux autres. On trouvera alors la ressemblance entre tous les trois si frappante, que ce sera tout à fait une impossibilité culturhistorique de supposer qu'elle serait venue par accident, il sera au contraire nécessaire d'admettre que dans un temps antéhistorique une parenté proche et intime a existé entre eux.

C'est généralement connu et cru que, par l'influence qu'a exercée l'empire

du monde romain presque sur toute l'Europe les habitants du Nord ont reçu ou, comme disent les savants, ont emprunté une grande quantité de mots de la langue latine. On peut montrer avec plus ou moins de certitude que le clergé catholique, les juristes qui étudiaient les lois romaines, les diplomates qui, surtout dans l'âge moyen, parlaient et écrivaient toujours le Latin et généralement tous les hommes de science, encore aujourd'hui plus ou moins sous l'empire de la langue latine, ont, par d'autres langues directement ou indirectement introduit une quantité de mots dans la langue du Nord, qui, dont, à cause du sens universel qu'ont surtout les mots techniques dans la science ~~on ta ne saurait pas se passer~~ nous ne saurions jamais tout-à-fait nous passer.

Mais de tous ces mots il ne s'agit ici ~~que~~ excepté dans le cas qu'ils aient déjà existé dans la langue du Nord avant d'être introduits dans une forme nouvelle du Latin ou d'autre langues étrangères. Ce qui doit attirer notre attention c'est ~~[illegible]~~ la ~~[illegible]~~ ~~est une~~ nécessité culturehistorique, comme je l'ai remarqué dans mon ouvrage sur les principes généraux de l'histoire de la culture, qu'il y ait des mots

~~généralement~~ ordinairement d'un date aussi ancien que le peuple qui s'en sert. C'est impossible de se figurer un ordre d'état un peu développé sans que les hommes qui y vivent, pour se comprendre mutuellement, ne soient convenus quel nom donner aux objets, sans cesse répétés ~~en parlant~~ dans la conversation, comme ~~le~~ les noms du corps humain et de ses parties différentes (~~comme~~ p. ex. la tête, les yeux, le nez, les oreilles, la bouche les lèvres etc); des fonctions les plus importantes et nécessaires de l'esprit et du corps humain, (~~comme~~ par ex. sentir, ~~se rappeler~~, goûter aller, se coucher, ~~être debout~~, dormir, manger etc); des relations personelles les plus proches des homme (~~comme~~ par ex: père, mère, fils ou fille etc); des qualités les plus remarquables des personnes ou des choses (~~comme~~ par ex: long court, mince, jeune, vieux etc); des noms numéraux pour compter les objets fréquemment usés pour le commerce ou l'échange; des fonctions nécessaires les plus importantes pour le maintien de la vie et de la société, (~~comme~~ par ex. de chasser, de pêcher, ~~de traire les vaches~~, de cuire, de laver ~~les habits~~, de coudre ou de joindre les habits etc); des plus importantes des objets de la nature inanimée qui se présentaient partout, (~~comme~~ par ex. la terre, l'air, la mer, l'eau le feu, le soleil, la lune, les vallées, les

tagnes, les fleuves, etc); les animaux généralement connus, dont déjà, comme le montrent les ~~mots~~ recherches géologique-antiquaires, on trouvait beaucoup (comme la vache, le cheval le chien, le chat, le brebis, le cochon le loup, ~~le renard corbeau~~ l'oie le serpent le ver ~~[illegible]~~ etc) chez les peuples de l'âge de pierre; des arbres et des plantes les plus ~~généraux~~ ordinaires et de leur parties diferentes (comme l'hêtre, l'aune, le gazon, la paille, la mousse, la plante, la racine, le fruit. etc); des productions les plus simples (~~comme~~ par ex. le lait, le fromage, la viande, le gruau, la soupe, etc); des ustensiles et des armes, dont on se servait le plus (~~comme~~ par ex. l'urne, la bêche, l'ancre, la hache, la flèche, la lance, le bouclier etc).

Il est clair de tous ces mots nommés et de beaucoup ~~qui leur~~ d'autres de ~~ressemblent~~ la même espèce, qu'ils ne peuvent ~~[illegible]~~ ~~généralement~~ dans la regle (ordinairement) pas être empruntés à la langue d'un peuple étranger, après que le peuple qui s'en servait, ~~[illegible]~~, est entré dans un ordre d'état un peu développé, mais qu'il faut qu'ils ~~[illegible]~~ (aient pris origine dans) soient résultés ~~de~~ et qu'ils se soient formés successivement avec ~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~ le (lui-même) peuple (qu'il[s] ~~et~~ issaient) livrés de générations ~~en~~ à générations jusqu'au temps présent. Ce serait invrai-

semblable au plus haut degré ~~tout~~ de supposer,* qu'à cause de quelques rapports avec ~~un peuple~~ des étrangers ~~étranger~~, un peuple ~~[illegible]~~ abandonneraient ~~généralement~~ ordinairement de tels mots qui ont pour ainsi dire pris leur racine dans la ~~conscience~~ connaissance du peuple, ~~pour~~ pour prendre des mots étrangers. Et on ne saurait pas douter que les habitants du Nord, longtemps avant d'être influencés par les Romains et par la culture romaine, possédaient un ordre d'état à eux, caractéristiquement développé sous plusieurs rapports. Si même ceci ne résultait pas clairement de tout le développement de la culture du Nord et surtout d'une analyse conséquente des monuments de bronze†, nous avons entre autres témoignages historiques authentiques un de Tacite qui est tout-à-fait irrécusable et que je citerai ici dans toute sa longueur. Après avoir nommé plusieurs peuples germaniques il ~~parle~~ dit ainsi : ~~Alors~~ Ensuite viennent les états des Sviones, situés dans la mer, qui, outre leur forces de terre ont aussi des flottes puissantes ; la forme des vaisseaux est différente par ce qu'ils ont ~~toujours~~ une proue dans les deux bouts, ce qui les rend toujours propres à aborder ; ils ne sont pas gouvernés par des voiles et n'ont pas

† ainsi que des mythes et traditions du Nord, conservés chez Saxo, Ericus Olai & d'autres auteurs anciens,

de rangée de rames ~~sur le~~ au côté. Les rames sont détachées comme sur quelques fleuves et peuvent selon les circonstances être mus çà et là. La richesse est respectée chez eux; aussi quelqu'un règne sans quelque limitation et sans obéissance incertaine du peuple. Les armes ne sont pas comme chez les autres Germains laissés à chacun, mais comme l'océan empêche des attaques subites d'ennemis, et que des troupes de gens armés sont facilement effrénés, ils sont enfermés et gardés par un ~~serve~~ serf; car de faire garder les armes par un noble ou par un franc et même par un affranchi n'est pas dans l'intérêt du ~~monde~~ roi.

C'est clair de cette description que déjà du temps de Tacitus ou environ cent ans ~~avant~~ ~~après~~ le Christ un degré de culture ~~assez~~ relativement grand doit avoir régné chez les Sviones ou les Suédois proprement dits. Ceux-ci ne formèrent ~~ainsi~~ pas seulement une société organisée, divisée en plusieurs classes: des serfs, des affranchis, des francs, et des nobles, avec un roi à leur tête, mais ils avaient aussi un ordre d'état régulièrement organisée, où la richesse était apprécié, où le roi maintenait son autorité par politique, et où les intérêts d'état étaient defendus par une ~~force de terre~~ armée et une flotte nombreuse. C'est donc tout-à-fait une nécessité culture historique que la langue dont ~~ils~~ les Sviones se servaient

783

doit avoir été développé en tel degré qu'elle ~~devait~~ pouvait satisfaire aux ~~exige~~ demandes de cette société. Mais comme ce serait une contradiction cultur-historique de supposer que les Suédois proprement dits auraient occupé un degré de culture beaucoup plus haut que les autres habitants du Nord qui demeuraient plus près du Sud qu'eux, il résulte non seulement des traditions et des monuments écrits anciens, mais aussi avec une nécessité incontestable des monuments matériaux, surtout des monuments de bronze que, non seulement dans les pays gothiques de la Suède, (les Gothalande) mais aussi aussi dans le Danémarc il y a eu un ordre d'état (développé) ~~presque aussi~~ du moins aussi tôt que dans la Suède proprement dite. On ne peut donc pas proférer quelque doute raisonnable que les habitants du Nord aient connu (et se soient servis) non seulement des noms de cette ~~sorte~~ espèce d'objets et de fonctions, spécifiés en haut, mais aussi d'une grande quantité d'autres ~~qui devaient sans cesse~~ dont il fallait sans cesse se servir dans une société médiocrement organisée.

Mais comme ceci doit être reconnu comme nécessité résultant de la raison et qu'il peut aussi être prouvé comme un fait historique que la langue romaine (la langue latine, connue par nous) ~~seulement quelques siècles après le temps de Tacite~~ n'a commencé d'influencer la langue du Nord [plusieurs siècles après le temps du Tacite], c'est clair que les espèces ~~les sortes~~ de mots en question qui sont ~~devaient être~~ com-

muns pour la langue du Nord et la langue latine ne peuvent pas ~~nous~~ être apportés aux Scandinaves par la culture romaine, mais qu'il faut qu'ils soient intimement liés avec ~~et formés~~ (2) de la culture du Nord étant le resultat de son développement.

Pour que ceci soit plus clair, je citerai ici une collection des plus importants de cette espèce de mots, dont la ressemblance originaire dans les deux langues sera encore plus remarquable et plus frappante ~~et~~ quand on se rappelle que la langue originaire commune dont ils sont résultés, non seulement dans l'Italie, mais aussi dans le Nord a été considérablement changée et déformée par des augmentations d'éléments de peuples nouveaux. Ainsi ~~tantôt ici~~ dans le Nord, comme je l'ai montré plus en détail dans mon ouvrage dernier: ~~Les souvenirs monuments~~ réminiscences de sur la culture de pierre, de la culture de bronze ~~et~~ de la culture celle de fer (Steen, Bronce og Jernalderens Minder, Kbhvn 1854) des races gothiques et germaniques ont pénétré, dont les langues se sont successivement confondues avec la langue originaire gallique (~~la~~ italique, kimbrique ou danoise proprement dite) qui a sans doute ~~eu~~ eu beaucoup plus de ressemblance avec la langue originaire de l'Italie qu'avec la langue romaine (latine), très mêlée d'autres éléments surtout d'éléments de la Grèce et de l'Asie mineure.

~~Ce sera~~ Il sera suffisant de remarquer à cet égard que les mots dans les langues

(le latin d'un et les langues Scandinaves, surtout le danois, de l'autre côté)

diverses sont souvent pris dans un sens différent du sens originaire commun; Que les lettres ont souvent changé de place dans le même mot; que le h aspiré a chassé ou changé très souvent la lettre de commencement originaire et que surtout le f (ph) remplace le p; que i ou j est encore plus souvent introduit dans le mot; que les conjugaisons surtout les trois formes génériques spécialement appartenant aux nouveaux éléments ont changé le même mot originaire d'une manière différente chez les différents peuples, tandis que l'élément ibérique qui semble fort développé dans les mélanges de peuple italiens a sans doute influencé en divers rapports, surtout sur l'Infinitif &c.

Après ces remarques je passerai à présent aux classes différentes de mots.

I Les dénominations du corps humain et de ses parties diverses.

1

Pour que la ressemblance frappante de celles-ci dans la langue scandinave et dans la latine ~~fo~~ soit plus évidente, je commencerai par la tête et finirai avec les pieds et je ne citerai que les dénominations, sur l'identité desquelles dans les deux langues les savants les plus excellents sont d'accord.

Ainsi on retrouve le mot latin caput (français chef, tête) dans la forme de la langue du Nord aspirée Háfut (Hoved). Le mot latin calva (français crâne) dans ~~la~~ le mot danois ~~scandinave~~ Skal (Hovedskal); au (mot latin cōma (fr. cheveux) cfr. cōmare cōmere) correspondent (les mots dérivés danois ~~scandinaves~~ ~~qui y correspondent~~ Kam (Fr. peigne) et kæmme (Fr. peigner); le mot latin auris (Fr. oreille) se retrouve dans le mot danois ~~scandinave~~ Øre; le mot latin gend (Fr. joue) dans le mot danois ~~scandinave~~ Kind (Kinn); le mot latin barba ~~et~~ (Fr. barbe) dans le mot danois ~~scandinave~~ Bart; le mot latin oculus ~~dans~~ (Fr. oeil) dans le mot ~~Danois~~ ~~scandinave~~ óga (Danois Øie); le mot latin nasus (Fr. nez) dans le mot danois ~~scandinave~~ Nase.

Le mot latin os, oris (Fr. oreille) se retrouve dans le mot scandinave ancien Os (Français embouchure), ~~employé autrefois~~; aussi ~~(il est digne d'être)~~ il mérite d'être remarqué que le mot danois Ord (Fr. verbe), si on le dérive de os, oris (Fr. bouche) ou de auris (oreille; Danois Ore.) se rapproche plus, quant à la forme, de ses mots primitifs ~~originaires~~ que le mot latin verbum qui a la même racine, le mot latin labia ou labium (lèvre) se retrouve de même dans le mot danois Læbe (Fr. lèvre) (cfr. labe Fr. lécher laper); le mot latin dens, dentes (dent, dents) ~~se retrouve~~ dans le mot danois Tand, Tænder; le mot latin lingva (langue) est employé dans le Danois d'un autre organe pour parler Lunge* (poumon), tandis que la langue elle-même paraît sous la forme ~~de~~ gothisée Tunge; et le mot danois Kjæbe ou Kiæve (mâchoire) est une forme gothisée du mot scandinave Kave (Lat. cavea); la langue latine a les mots dérivés: ganea (friandise) ganeo (friand), tandis que la langue danoise a gardé le mot primitif ~~originaire~~ Gane (palais), c'est à dire la partie intérieure de la bouche, avec laquelle on goûte; de la même manière ~~que~~ le mot latin gumia (gourmand a la même racine que le mot danois Gumme.



le mot latin gurgulio (gorge) a le mot correspondant danois Kvark (Kwerk) (Allemand Gurgel); mais la forme latine s'est encore mieux conservée dans le mot danois dérivé gurgle sig (se gargariser). Notre philologue célèbre Mr Rask a déjà prouvé que le mot latin collum (col, cou) se retrouve dans la forme danoise aspirée (gothique) Hals, ainsi que le mot latin cor (coeur), carus (cher) dans le mot ~~danois~~ scandinave Hjart Hjart (Hjerte), ~~notre philologue célèbre M. Rask a déjà [illegible]~~, et Dans mon dernier ouvrage j'ai montré en détail la manière simple dont s'est changé dans le dialecte danois gothique (aspiré) ce mot et que nous avons la forme, qui se rapproche le plus de cor et de carus, dans le mot danois kar (cher.) Le mot latin armus (épaule) on l'emploie en Danais du bras Arm et le mot latin ulna (aune) se retrouve dans le mot danois Albue (coude) et Alen (aune). Dans ~~mon dernier~~ le même ouvrage * j'ai montré aussi comment le mot latin manus (main) se retrouve dans la forme danois-gallique Mund, Mundr (~~[illegible]~~) tandis que dans la forme danois-gothique il est changé en mot aspiré hand (Haand) (main). Le mot latin fingere dont le sens originaire semble avoir été de former l'argile à l'aide des doigts

(vase fictile, vaisselle d'argile et fictilia des images d'argile), qui plus tard a été pris mais dans un sens spirituel, et dans le Danois le mot originaire y correspondant: Finger (doigt); le milieu du corps est appelé en Danois Midie (Lat. medium); au mot latin vomere (vomir) correspond le mot originaire danois Vom (estomac); le mot latin tormen, tormina (douleur, tourment dans l'estomac) a la même racine que le mot danois Tarm (boyau); le mot latin culus (cul) se retrouve dans la forme danoise-gothique Kölle, dénomination qui à présent est employée que du veau; au mot latin vadere (aller) les mots Vad (mollet) et vade (guéer) correspondent; au mot latin venire (venir) (Grec βαίνειν) le mot danois Been (jambe = Allem. Bein); au mot latin genu (genou) le mot danois Knæ (Knée); au mot umbrique poda (marcher) le mot danois Pote (patte) dont la forme aspirée est Fod (pied), tandis que le mot latin pedes (pied) se retrouve dans un sens un peu changé dans le mot danois-gothique Fjed (pas, trace); enfin le mot latin solea (la plante du pied, la sole), correspond au mot danois Sol (Saal). À ces dénominations qui s'étendent de la tête jusqu'au pied, j'ajouterai

seulement que le mot latin corpus (corps) se retrouve dans le mot danois Krop; la peau qui le couvre cutis dans la forme danois-gothique (aspirée) Hud, tandis que le mot latin scindere (écorcher) dans la langue danoise a le mot correspondant originaire Skind (peau).

Je pourrais citer encore quelques dénominations du corps humain et de ses parties différentes, ~~qui sont~~ identiques dans la langue danoise et dans la langue latine, ou du moins ayant des mots dérivés correspondants. Mais ceux que j'ai ~~montrés~~ cités, suffiront pour montrer le concert remarquable des deux langues à cet égard. Je ~~citerai~~ ~~parlerai~~ mentionnerai ~~seulement~~ de deux phénomènes remarquables ~~qu~~ dont je prie le lecteur de souvenir bien. L'un est que la langue danoise, de ces dénominations que je viens de citer, contient une grande partie de mots primitifs originaires comme Gane (palais), Gumme (palais) Finger (doigt), Vom (estomac) Been (jambe) ~~Læg~~ Vad (mollet) Pote (patte) Tarm (boyau) & Skind (peau), tandis que la langue latine n'a que les mots dérivés correspondants ganea, gumia, fingere vomere venire pada (Umbrique) tormen, scindere. L'autre phénomène est que dans

nulle autre langue européenne ou asiatique, pas même dans la langue française, sur laquelle la langue latine a exercée une grande influence, ni dans la langue germanique (hautallemande) (parlé par un peuple situé entre le Nord et l'Italie, les dénominations citées ne se rapprochent tant plus les unes des autres à l'égard de la prononciation et du sens que dans le Latin et dans le Scandinave, ce dont on pourra se convaincre par une comparaison des ~~mots~~ langues différentes.* Mais ces deux phénomènes vérifient le plus possible la nécessité culturhistorique montrée plus haut, que les dénominations dans la langue scandinave du corps hu-

---

* Après une calculation de percent faite par moi de cent mots, choisis au hasard entre les dénominations du corps humain, de ses qualités et de ses fonctions les plus importantes, il a été constaté que la langue scandinave et surtout la langue danoise n'a pas moins que 90% en commun avec la langue latine, tandis que cette relation de percent se diminue dans toutes les autres langues connues. Ainsi le Plat-Allemand et le Hollandais n'ont que 43%; le Haut-Allemand n'a que 63%, le Francais 56%, le Grec 43%, et le Sanscrit et le Zend que 32% en commun avec le Latin. Au même degré la ressemblance de la prononciation et de la manière d'épeler se diminue de sorte qu'il est presque impossible de voir la ressemblance des mots cités dans la langue grecque et dans le Sanscrit avec le Latin.

main et de ses parties différentes ne peuvent pas être empruntés de la langue latine, mais qu'il faut que toutes les deux langues soient dérivées d'une au de plusieurs langues maternelles, surtout de la langue gallo-gothique c'est à dire keltique.

[2] Avec les dénominations du corps humain et de ses parties différentes les dénominations des fonctions les plus importants de l'esprit et du corps humains ont sans doute un rapport intime. Des même il est clair de celles-ci que les habitants du Nord qui avaient une culture développée à eux beaucoup de siècles avant de venir en contact avec les Romains, ne pouvaient ordinairement pas avoir pris ces dénominations de la langue latine. Pour en montrer l'accord frappant dans les deux langues, je les citerai les unes près des autres et je prierai le lecteur d'écarter la terminaison d'infinitif re qui n'est qu'une forme grammaticale.

Latin.	Danois et Scandinave	Français
leterra loete-ra	fóde	
senti-re (cfr. sensus)	sandse (cfr Sands)	sentir
audi-re (cfr auris)	hôre (cfr Ôre oreille)	entendre
sta-re	staae	
vade-re	vade.	

Latin	Danois et Scandinave	Français
strida-re	stritte.	
sedere (cfr. sedes)	sidde	être assis.
ede-re	æde.	
caca-re	kakke	
minge-re	mige.	
dormi-re	dorma	
somni-re (somnus)	sôvne (sövn)	dormir.
sūda-re	svede (svede)	
lalla-re	lalle	
spue-re	spy.	
sputare	spytte.	cracher.
suge-re	suge.	
horre-re	hurre.	
velle	ville	vouloir.
sorbere	söbe	
scio	seje.	
legere	ligge.	
tace-re	tie (Imp. taug).	se taire
cala-re	kalde.	
memini	minnes (mindes)	se souvenir

étE

Parfois, comme c'est souvent le cas dans le développement des langues, les mots ~~quoique~~ tout en ~~ayant~~ retenant leur sens originaire, sont employés dans un sens un peu changé. Ainsi le mot scandinave vivа, qui correspond au mot latin vivere signifie s'accoupler c: vivre avec, ~~une~~ [illegible] (femme.) Le mot danois Amme correspondant au mot latin ama-re, a sans doute d'abord été employé de la mère (Amme cfr. maman) qui nourrit son enfant et qui l'aime conséquemment.

~~La proche parenté qui a existé originairement entre la langue latine et la langue scandinave avant qu'elles fussent changés par l'introduction d'éléments nouveaux, on le voit de ce que les mots, quoique retenant le sens originaire, ont parfois été tout à fait échangés sous le développement qui s'est opéré plus tard. Ainsi le mot latin vide-re (voir) ~~qui~~ correspond au mot danois vide (savoir) qui signifie ~~voir~~ en Danois, voir tandis que le mot danois see (sia Fr. voir, correspond au mot latin scire (savoir)~~

3 La ressemblance entre la langue scandinave et la langue latine modernes n'est pas moins caractéristique quant aux dénominations des qualités des personnes ou des choses lesquelles dénominations ne peuvent non plus être empruntées réciproquement que les précédentes, d'autant moins qu'elles ont parfois ~~aussi~~ pris un sens un peu changé:

Latin	Danois et scandinave.	Français
Priscus	frisk.	
long-us	laang, lang	long.
curt-us	kort	court
tenu-ius	tynn, tynd	mince.
juve-nis	jaun.	jeune

Latin	Danois et Scandinave	Français
nov-is	ny	nouveau.
sen-ex	seen	
len-is	len, linn lind.	
scæv-us	skjæv, skjæv.	
clar-us	klar	clair.
macer (maker)	mager	maigre
rect-us	ret.	
oblong-us	avlaang aflang.	oblong.
plat-us	plat.	plat.
fat-uus	fad.	
firm-us	ferm.	firme
secur-us	sikker.	sûr.
vag-us	vag, svag	
fix-us	fix.	ferme.
bon-us	boun (employé du bétail)	
san-us	sunn, sund.	sain.
pur-us	puur	pur.
car-us	kær, kjær.	cher.
rar-us	rar.	rare.
fals-us	falsk.	faux.
mut-us	mut (parlant peu de mots)	muet
dur-us	, tór. (Allem. dürr)	
ferox (ferokis)	frak.	
horrid-us	haard.	
grav-is	grov.	
grand-is	grand (St)	
lat-us	lad (paresseux)	large.
stult-us	stolt.	

Ce qui est dit des (classes de) mots précédentes ~~est~~ peut être dit aussi des célles qui suivent et je me bornerai donc à les citer sans aucune remarque.

4 Les relations personelles.

Latin	Danais ~~ou~~ Scandinave	Français
pater	Fader.	père
mater	Moder	mère
puer.	Purk, ~~(Dreng)~~	garçon
pueri.	Bórn.	enfants
frater.	Broder.	frère
soror.	Sóster	socur.
vir.	Ver, Vej, Vert ~~Mand~~	homme
her-us	Herre.	
pus-us	Puds, ~~[illegible]~~	

5. Les adjectifs numéraux.

unus	en	un
duo	to	deux.
tres.	tre.	trois
sex	sex.	six
octo.	otte.	huit
novem	ni	neuf
decem	ti	dix.

6 Les fonctions les plus importantes pour le maintien de la vie et de la société

Coque-re	koge.	cuire.
mole-re	maale, male.	
lue-re lava-re.	loe. (tvætte)	laver.
ara-re	are erre. (plaie)	
sue-re	sye.	coudre.
mulge-re	malke (malke)	traire
age-re	age.	
age-re	age, j'age.	
pisca-re	fiske	pêcher.
ale-re	allen (nourri)	
ferre.	føre, bære	
angulus	Angel, angle.	

Latin	Skandinavisk eller (ou) Danais	Français
trahe-re	drage (trække)	
torre-re	tørre	sécher
planta-re	plante	planter
plecte-re	flette	
tegere	tække	
fora-re	bore	
scabe-re	skave skrabe	
hauri-re (haust)	ausa, ose	

7. Quelques productions de la nature inanimée et quelques collectifs.

Tellus	Tel, Tile	
mare	Mar (Hav)	mer
sal, sal-um	Sál, Sel (mer, dans quelques combinaisons)	
lac-us	Lák, Læker, Lake (dans des combinaisons)	
flum-en	Flom	
flamma	Flamme	flamme
alveus	Elv (fleuve)	lit d'un fleuve
ager	Ager	champ
coll-is	Kol, Kolle	
tract-us	Trakt	
madeo (être humide)	Made (champ qui est humide)	
Sol	Sol	soleil
Menis (la lune quand elle est dichotome. Menoides (la lune quand elle a un quart)	Maane, Mani	lune
ventus	Vind	vent
marga	Mergel	marne
calx	Kalk	chaux
cret-a	Kridt	craie

Latin.	Danois ou Scandinave	Français
pumex.	Pimsteen Pimpsteen.	
ochra.	Okker.	
cupr-um	Kobber, koppar.	cuivre
plumb-um.	Bly.	plomb.
cop-id.	Hob, Kop.	
Moles.	Mulle (Dynge).	

8 Des animaux généralement connus.

Pecu, pecus	Fæ.	
creatur-a.	Creatur. (bétail)	créature.
besti-a.	Bæst (surtout des vaches et des chevaux)	bête
caballus (et	~~Hest~~ Kapall	cheval.
equ-us	Ig., Ėek.	
can-is.	Hunn. Hund.	chien
cat-us.	Kat.	chat ~~at~~.
mus.	Muus.	souris.
an-as (anatis)	And.	canard.
corv-us	Korp. (Ravn)	corbeau.
falc-o.	Falk.	faucon.
ulula.	Ule, Ugle	hibou.
lup-us.	Ulv, Ulf.	loup.
ov-is.	~~or~~ aü, Sau (~~Faar~~)	brebis.
bos.	Bos, Ko-bos.	
taur-us	Tyr.	taureau.
sus	Su, So, Sviin	cochon.
porc-us.	Purk (nom des cochons).	
aper.	Aver	
alc-es.	Elg, Els Elsdyr.	
gallus, galina	(gale).	
pulli.-	Pulle	des poulets.
verm-is.	Wierm Orm.	ver.
draco	Drage	dragon
ur-us	Ur (Oxe)	
pisc-is	Fisk	poisson.

Latin	Danois ou Scandinave.	Français.
platessa.	Flatfisk, Fladfisk.	
astrea ostreum.	Østers f. Ostra Ostron.	l'huître.

3 Des plantes et des arbres généralement connus et leurs parties différentes.

Salix Mespilus.	Sal-Selje Mispel.	
Fag-us.	Bøg.	
populus ulmus-us.	Poppel. Ulm-Alm.	
juniper-us	Enebær.	
planta.	Planta.	plante.
lin-um.	Lin (Hør.) (cfr Lenned, du linge)	lin.
lens.	Lindse.	lentille.
musc-us.	Mos.	mousse.
pix.	(Harz) pix.	résine.
commis, cummis.	Gummi.	gomme.
calam-us	Halm.	paille
stramen.	Straa	paille
gra'men rad-ix, radikis	Græs isl. gros Rod.	racine.
fruct-us.	Frugt.	fruit.
corona.	Krone.	couronne.
10 sat-us.	Sæd.	semence.

10 Des productions, des vivres, des ustensiles et des armes.

case-us	Kas (Ost.)	fromage.
jus	Ju.	jus
caro, carnis.	Kårs (Soupe) Kjærne.	
puls, pultis	Pulte-ost (du fromage cuit comme du gruau)	gruau.
must-um.	Must Most.	
gran-um.	Gryn.	grain
sal.	Salt.	sel.
ara.	Are (Ildsted)	foyer.
furc-a.	Fork (Høtyv)	
jug-um.	Aag.	joug.
perti-ca.	Perta (~~Stok~~ ~~bâton~~)	bâton.
carr-us.	Karre.	char.
spatha spatula.	Spade.	bêche.
pal-a.	Pal (stav) Pal.	pal.

791

Latin	Danois et Scandinave	Français
lin-um line-a.	Line.	corde.
anchor-a.	Anker.	ancre.
scaph-a.	Skib Skepp (vaisseau)	bateau.
pat-ina.	Fad Fat.	
trua	True, Trug.	
disc-us.		
lampas.	Lampe (lampe)	
corb-is.	Kurv.	corbeille.
braccæ.	Braccür, Brog	
toga.	Tog, Töi, tyg.	
Scort'um	Skjörte, Skjört. (oprindelig af Skind).	
plaga, plagula.	Plagg.	
socc-us.	Sok.	
theca.	Dæk.	
tina.	Tönde, Tine (~~tonneau~~)	
cista.	Kiste Kista.	coffre.
sedes.	Sæde.	
arca	Ark.	
scrin-um.	Skriin.	
secul-a.	Segl.	sceau
sacc-us.	Sæk.	sac.
plate-a.	Plads.	
scut-um.	Skjold Skyts.	
lancea.	Landse.	lance.
pil-um.	Piil	
veru (	Værge.	
gesum.	Kesia. Kastespyd.	
spar-um.	Spær. Sparre.	
gladius.	Glavind.	glaive.

Si l'on examine de plus près les relations de la culture et des langues on trouvera que la même ~~similitude~~ ressemblance ~~ex~~ existe quant aux autres mots qui ont l'air latin ~~et~~ qui sont tellement confondus a-avec la [l'origine] substance de la langue qu'on

ne pourrait les arracher de leur union organique avec le développement de la culture du Nord et les faire latins sans violer au le ~~sens commun~~ bon sens au les conditions fondamentales de toute culture originale. ~~[illegible]~~. Je serais trop éloigné de mon sujet ~~si je donnais~~ en donnant une catalogue complet de ces mots et en montrant comment ils sont confondus avec ~~la~~ le développement de la langue ~~[illegible]~~ Scandinave. Dans mon ouvrage sur les principes généraux de ~~la cult~~ l'histoire de la culture de l'Europe j'en ai donné une collection qui pourrait sans doute être suppléée par beaucoup d'autres. Ils sont composés par des différentes particules des langues, par des substantifs, des adjectifs, des pronoms, des mots numéraux, des verbes des adverbes, des prépositions, des conjonctions et des interjections. Je me bornerai à citer quelques-uns des plus caractéristiques. Des pronoms.

Latin	Danois	Français
ego	jeg	je
tu	Du	tu.
me mihi	me, mei (mig)	me, moi.
te tibi	Deg. (Dig)	te, toi
se, sibi	se, seï. (sig)	se, soi
quod.	(aspiré) hvad.	quoi.
quem.	kvem (aspiré) hvem.	qui

Des prépositions.

ad.	ad (til	à.
a ab.	a, af.	

Latin	Danois	Français
inde (ind	ind.	
pro.	for	pour
in.	ind.	
inter.	under.	

Des conjonctions et des adverbes.

ac	og (ok)	
alias.	ellers (elles)	
ut.	at	
Num.	mon.	
nunc	nu.	
iter	atter.	
isto.	hist.	
cur.	kur (hur, hvor)	

Des interjonctions.

Ne.	nei	non.
phui	phui.	
phy	fy	fi.
væ (mihi.)	ve (mig)	

Ce serait ~~prendre~~ employer trop de place que (chercher à) de montrer en détail cette grande ressemblance entre la langue danoise et ~~[illegible]~~ latine, ressemblance qui devient toujours plus grande, lorsqu'on remonte de plus en plus à son origine. Je me bornerai donc à renvoyer le lecteur à mes ouvrages précédents et je ~~ne~~ remarquerai que seulement que cette ressemblance remarquable des langues devient encore plus frappante quand nous suivons

l'explication des monuments qui, avec une conséquence inflexible nous oblige de supposer que déjà dans l'âge de bronze on a eu du bétail et qu'on a cultivé la terre dans le Nord; ce qui vérifie le témoignage fait par Pytheas de Massilie environ 350 ans avant Christ que déjà de son temps le blé était battu dans de vastes granges dans les pays du Nord. Mais si nous prenons l'explication des monuments pour base alors apparaît le phénomène remarquable, qu'on n'a jusqu'ici pas remarqué, que non seulement les dénominations de tous les animaux domestiques (de la vache, du cheval, du chien du chat et de beaucoup d'autres) sont les mêmes dans les deux langues, mais que aussi les dénominations de toute l'opération du labourage (de la terre, qui était cultivée, de la semence, qui était semée, des ustensiles que l'on employait; de la maison et de ses parties différentes sont identiques dans les deux langues. Le même phénomène se répète quant à l'âge de pierre, les noms des poissons qui étaient pris, des animaux qui étaient chassés, des armes qui étaient probablement employés étant les mêmes dans les deux langues, tandis qu'on ne les retrouve que dans un degré relativement fort petit dans les autres langues de l'Europe. Mais de ceci résulte, comme je l'ai montré en détail, avec une conséquence nécessaire

que dans l'âge de bronze, avant que la culture régnant alors ~~était~~ fut troublée par les races asiatiques pénétrant dans l'Europe dans l'âge de fer, dont nous avons le mouvement dernier dans ce qu'on appelle la grande migration des peuples, une rapport de culture intime doit avoir eu lieu ~~exprès~~ entre le Nord et le Sud de l'Europe, surtout par les éléments galliques-gothisés, ~~nommés keltiques~~, c'est à dire par les Keltes qui probablement déjà 2000 ans avant le Christ ont pénétré par les Alpes du Nord de l'Europe dans l'Italie.

Si au contraire nous contemplons les restes de la culture et de la langue de l'Italie ancienne, le phénomène opposé apparaît, comme je l'ai aussi montré en détail, et ce qui doit être une conséquence naturelle, les restes de la langue et de la culture de l'Italie ancienne, surtout de la culture umbrique et étrusque devenant plus ressemblants à ceux du Nord à mesure que l'on remonte à l'antiquité. Ainsi les épitaphes étrusques, appartenant à une race de princes, différente des Étrusques proprement dits, contiennent plusieurs noms tout à fait scandinaves (p. E. Ane, Aule, Arnt Lars (Larth) Thane); les noms de plusieurs des dieux primitifs de l'Italie ~~qui ne peuvent pas être expliqués~~

de Jupiter (Jova-pater), de Minerve, de Venus ou Vendadis, de Vesta, de Mars (Mart-is) de Mercurius, d'Apollon (Belenas), dont les noms sont ~~tout à fait~~ incompréhensibles dans la langue latine, peuvent être expliqués d'une manière fort simple et naturelle de la langue du Nord, c'est à dire de la gallo-gothique ou keltique; de plus sont non-seulement les noms, mais aussi la suite des ~~noms~~ différents jours de la semaine en vérité les mêmes, comme ils représentent les ~~même~~ dieux originairement communs pour les Keltes et les Romains, mais qui seulement ont des noms différents.

Je ne poursuivrai pas cette ressemblance originaire entre le Nord et l'Italie qui du reste s'étend à beaucoup d'autres relations, mais je remarquerai seulement qu'il n'y a pas peu de mythes du Nor de l'Italie ancienne et de la Grèce dont j'ai cité plusieurs, qui vérifient que dans un temps fort reculé, longtemps avant l'empire des Romains il y a eu un rapport intime entre le Nord et le Sud de l'Europe, (dans l'age de bronze) et qu'il y a eu dans le temps mythique ~~[illegible]~~ de grands migrations des peuples Keltique (veteres Galli) du Nord de l'Europe à l'Italie et à la Grèce, ~~et~~ ainsi que l'invasion des Galles nouveaux et ~~la migration~~ des Cimbres & Teutones dans l'age de fer (le temps historique) n'était qu'une répétition des plus anciennes ~~invasions~~ migrations dans l'age de bronze (le temps mythique).

Je remarquerai seulement que ces mythes trouvent un appui essentiel non seulement dans l'explication des monuments, une grande partie des monuments

de bronze originaires au Nord ayant une ressemblance frappante avec ceux de l'Italie ancienne, mais aussi, comme je l'ai montré en détail dans la ressemblance des langues.

Cette ressemblance est d'autant plus ~~grande que~~ frappante et remarquable qu'il n'y en a pas une plus grande dans aucune [autre] langue ou culture.

Comme déjà remarqué, j'ai montré ~~ceci~~ [le fait] (dans mon dernier ouvrage par une comparaison entre le Latin, la langue danoise, qu'on emploie en parlant la langue ~~du peuple~~ danoise ~~[illegible]~~ et Scandinave moderne, l'Islandais, le Frise, le Plat-Allemand, le Haut-Allemand, le Grec et le Sanscrit. La même chose sera vérifiée par une comparaison entre l'Anglais, le Hollandais, le Flamand et le Français. En suivant ces dernières langues et toutes les autres langues de l'Europe autant que possible à leur origine on remarquera deux phénomènes remarquables ~~que~~ [dont] les savants n'ont pas assez compris ~~dans leur signification~~ [la valeur] pour la culture universelle ou pour l'histoire du monde:

1) que toutes les langues, ~~dont~~ ~~ayant~~ [pourvu qu'] elles ont des mots originaires en commun, font supposer qu'elles ~~viennent~~ [sont dérivées] d'une langue originaire commune,

qui doit avoir eu beaucoup plus de ressemblance avec le Latin et les langues du Nord qu'avec le Sanscrit le Zend ou toute autre langue asiatique apparentée

et 2) que nulle autre langue européenne a conservé en tel degré les mots qui ont l'air latin quant à la manière d'épeler, la prononciation et la signification, que la langue du peuple du Nord; (ou avec d'autres mots que tandis que la langue latine (romaine) connue historiquement a exercée une beaucoup plus grande influence sur la plupart des autres langues européennes, qui ont été romanisées plus ou moins nulle autre langue européenne moderne a conservé les mots de la langue originaire commune de l'Europe plus fidèlement que la langue du Nord. Ceci résulte non seulement, comme je l'ai déjà démontré dans mon ouvrage sur les principes généraux de la Culture de l'Europe, de la comparaison des mots originaires nombreux latins et scandinaves que j'ai cités, mais aussi de la comparaison des mots dérivés communs aux langues européennes apparentées, dont on trouve presque toujours la forme primitive (qui a l'air latin) dans le Nord. La raison est simple; c'est parceque le Nord a été la partie de l'Europe la plus isolée de divers mouvements des peuples modernes, et la preuve est incontestable, parceque le Nord, surtout les îles danoises, a les monuments les plus nombreux et les plus magnifiques de l'age de pierre et de l'age de bronze.

Mais tandis que le Nord à cause de sa situation isolée s'est conservé le plus en dehors des éléments des peuples modernes, les langues de l'Europe centrale et méridionale ont été transformées par les races (germaniques (caucasiques) et Slavianes hellenisques) pénétrant dans l'âge de fer. Ces races entrant (dans un temps antéhistorique (du moins mille ans avant le Christ) dans l'Europe par des chemins différents ont renversé et transformé la culture de bronze fort développée et régnante alors, et se sont en partie mêlées avec les races européennes de ce temps, les peuples de la culture de bronze, (les Gothes et Keltes (Gallo-Gothiques) les ont chassé vers le Nord et l'Ouest. C'est pour cette raison aussi que nous trouvons les (relations les plus essentielles de la culture du Nord avec celle de l'Italie ancienne (la culture latine (umbrique, étrusque) non seulement dans divers parties de l'Angleterre, Ecosse et Irland, mais aussi dans l'Ouest extrême de la France, dans cette Bretagne remarquable où non seulement nous trouvons les traits fondamentaux de la même langue mais aussi la même culture que dans l'Italie et dans le Nord ancien.

Je serais trop éloigné de mon sujet si j'essayais de montrer en détail comment les langues keltiques

(à présent l'Irlandais ou l'Ersique dans l'Irlande, le Gaëlique dans les montagnes de l'Écosse, le Manks dans l'île de Man, la langue de Wales ou le Kymrique, en Wales, le Comique ou Cournouaille en Cornwall, qui cependant n'existe que dans des écrits, et le Bretagnien ou l'Armorique dans la Bretagne basse) sont apparentées avec les langues du Nord ou les langues ariques indoeuropéennes généralement pris. Je peux laisser ceci à part d'autant mieux que le professeur Holmboe dans son ouvrage sur le Norwégien et le Keltique (Christiania 1834 in quarto) a ~~exposé~~ démontré ceci en détail. Je remarquerai seulement que ~~comme~~ le professeur Holmbo ~~est~~ en sortant de l'opinion générale, que le Scandinave et le Keltique sont dérivés d'une même langue originaire asiatique au lieu ~~d'être~~ de les considérer comme des langues mêlées, modifiées différemment ~~sortis d'une ou~~ de plusieurs langues européennes antéhistoriques ~~communes~~, est par conséquent incapable de ~~trouver~~ donner (ce dont il convient lui même) quelq une explication satisfaisante quelconque des deux ~~du~~ phénomènes remarquables; 1) que le Keltique et le Scandinave ont une ~~quantité~~ masse de mots en commun qu'on ne trouve ni dans le Sanscrit ni dans les langues allemandes, parlées par des races qui une fois dans des temps reculés ont été les voisins les plus proches des Keltes;

deux phénomènes, qui s'expliquent d'une manière simple et naturelle de la théorie developpée par moi.

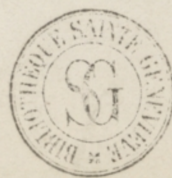
Les mots communs ~~pour~~ à la langue Scandinave et Keltique regardent comme

~~Il ne pouvait non plus remarquer le phénomène~~ 2) que ~~quand les~~ des mots ~~sont~~ communs pour le Scandinave le Keltique et le Sanscrit, les formes du Sanscrit sont généralement les plus éloignés, ~~Ces mots regardent, comme M~~ H. fait observer. 1) des personnes dans des états différents 2) l'esprit ses qualités, ses fonctions, 3) le corps et ses parties 4) des animaux 5) des plantes 6). des objets inorganiques 7) des fluides, 8) le feu, la lumière, la chaleur 9) le ~~ton~~ son 10) le temps 11) la grandeur, la quantité et d'autres notions apparentées 12) des qualités du corps 13, l'attitude, le mouvement et le repos, 14) des vivres et la jouissance des vivres, 15 le combat, des armes, 16 des ustensiles et des outils, 17 la place la contrée la demeure, 18 la superstition 19) des particles et 20) d'autres choses diverses, le tout des dénominations qui doivent avoir été connues par tout peuples un peu civilisé. Du reste la ressemblance ne se borne pas aux mots, mais s'étend comme le montre M H. à une grande quantité de noms de personnes et aux formes grammaticales. ~~On est étonné quand on lit une série de verbes~~. Ceci est surtout le cas avec la terminaison d'infinitif bretagnique, on s'étonne[a] en voyant une série de verbes qui ~~sont~~ ont la même forme et le même sens.

aussi comme l'ont remarqué d'autres auteurs a

et

La langue de Bretagne	~~Bretagne~~ Langue norwégienne ancienne ou moderne.	Danois.
blodd.	bleyta	blóde (blöd gjöre)
braea.	brdata	brdate (Hvede, Rug, Lin
hégd.	eggja	ægge (opægge)
garzd	gerda.	gjerde
reisd.	greida	rede (bringe i Orden
hasta	hasta	haste
hika	hikka	hikke
loda	hluta.	(ud) lodde.
rinsa	hreinsa	rense
c'hauésa.	hvása	hvæse
lec'hia.	leggja.	lægge
mala	mala	male (Korn)
marka.	marka	(be) mærke
menna.	meina	mene
meska	meska	mæske.
muza	muta	(fælde Haar)
penta	penta	(male med Farver)
pika	pjaka	(stikke med Pig)
planta	planta.	plante
graka	raka	rage (samle Hø med Rive)
g'rid	rida	rie (sy løselig.)
sila	sila	sie
skarfa	skara	skarre (sammenføie)
skarza	skarda	skorte (korte)
skina	skina	skinne
skora.	skora	(understötte)
skraba	skrapa	skrabe.
scriva	skriva	skrive
skuba.	skufa	skuffe (bortkaste)
skouria	skura	skure
stampa	stampa	stampe (traske, gaae med störe Skridt
striva	stræva	strabe.
sturia	styra	styre.
telta	tjallda	slaae Telt op.
tera	tjarga	tjære
tripa.	trippa	trippe (gaae med smaae Skridt
tenna	þenja	tene (udstrække, trække)
trédla	þrala	trælle.
torcha.	þurka.	törre (hvoraf Törke)



Ainsi M. Holmboe pense avec raison d'avoir
donné des preuves que la langue
norvégienne et les langues keltiques ont
beaucoup
de mots, dont la communauté ne peut pas être ex-
pliquée par la dérivation d'une
même langue originaire (asiatique)
mais qui doit être fondé dans un
contact de longue durée et d'un date
plus récent. Mais c'est justement ce
contact de longue durée et d'une
date plus récent, qui ne peut être
expliqué historiquement. Qu'il ne
peut être expliqué par le contact ou
le mélange de quelque élément du
Nord dans le temps historique, résulte
clairement de la circon-
stance que les traces de la langue da-
noise (normanne) sont, à l'exception
de quelques noms de places, relativement
fort rares dans la Normandie,
où les Normans ont exercé une
influence extrêmement grande, pendant
que les habitants du Nord ont eu fort
peu de rapport avec la Bretagne dans
les temps historiques. Il est encore moins
possible d'expliquer de quelque rapport
historique la ressemblance primitive
frappante de la culture de Bretagne
ancienne non seulement avec la culture de l'Italie
ancienne (surtout la culture étrusque).
mais aussi avec la culture ancienne
du Nord, telle que celles-ci (ce que j'ai montré dans
mes ouvrages) a dû être

798

avant d'être transformé par la doctrine othinique, ~~pénétré~~ qui a pénétré relativement fort tard dans le Nord ~~qui~~ en remplaçait le culte du soleil de l'âge de bronze ~~avec~~ qui se caractérisait par son feu sacré, ses saintes pucelles, (des Völves Valas, des Vestales) ses sacrificateurs (des Goder, des Druides) ses ~~devins~~ augures, sa foi en l'immortalité et la métempsycose, sa destruction du monde par le feu etc. Si l'on examine les mots communs pour la langue du Nord et les langues keltiques, surtout celle de Bretagne on trouvera qu'une grande partie d'eux se retrouvent non seulement ~~dans le Latin mais aussi~~ dans le Français moderne et plusieurs autres langues européennes mais aussi dans le Latin (de sorte qu'ils ne peuvent pas être introduits de la langue du Nord dans le Keltique dans un temps historique quelconque. Aussi entre autres Brandes (Kelten und Germanen, Leipzig 1857, page 257–61) a cité des noms d'endroits nombreux T, ce qui prouve que la race primitive gauloise, comme ~~la race~~ d'ailleurs tant de choses semblent l'indiquer, a successivement été ~~[illegible]~~ chassée de l'Orient ~~à~~ vers l'Occident extrême.

Quelque ~~opinion~~ qu'on ~~[illegible]~~ a donc sur la grande ressemblance de la langue de Bretagne et des autres langues keltiques avec la langue du Nord, ~~par~~ l'opinion, que ~~[illegible]~~ la dérive d'une parenté de race primitive et

T qui sont communs pour la Bretagne et les autres parties de la France,

et d'une ~~parenté~~ ressemblance de langue et de culture apparentée est la seule conséquente et soutenable.

Mais ~~quand~~ si on fait la question, quelle est donc la race qui par sa langue et sa culture ~~forme~~ non seulement forme le lien commun entre la langue du Nord, celle de Bretagne et celle de l'Italie ancienne (le Latin, l'Umbrique, l'Étrusque etc) mais qui aussi par son mélange avec les différentes races européennes ~~[illegible]~~ fait le fondement des langues européennes apparentées, nous recevons pour réponse de la science naturelle, de l'explication des monuments, des mythes ~~et~~ des traditions et de l'analyse des langues, qu'il faut que ce soit la race gallique antéhistorique, qui mêlée dans l'âge de bronze ~~qui est~~ [avec la race gothique apparaît comme des Gothes (dans le Nord et le long des côtes de la mer baltique) et comme des Keltes (dans l'Europe centrale et occidentale) et qui ~~depuis~~ enfin dans l'âge ~~[illegible]~~ de fer mêlée de nouveau] de l'un côté avec la race hellénique et ibérique, (comme des Grecs et des Romains dans le Sud de l'Europe) de l'autre avec les races caucasiques (comme des Germains (nordiske Mænd, des Germains proprement dits, des Belges, des Francs, des Anglo-Saxons dans le Nord de l'Europe.)

C'est un malentendu ~~historique~~ complet causé par une conception ~~partiale~~ fausse de l'histoire des langues que les langues qui à présent sont appelées keltiques, ~~[illegible]~~ seraient les seules ou les plus pures restes de la langue ancienne gallique ou keltique (gallo-gothique). Ceux qui le supposent ~~ceci~~, commettent une erreur

presque aussi grande que ceux qui soutiendraient que la langue française moderne, qui, comme nous le savons, a reçu son nom d'un peuple allemand (germanique), les Francs, serait Allemand. Si l'on examine les relations de plus près, on trouvera qu'il faut que la dénomination de Keltique se soit formé de la même manière que celle de Français, c'est à dire de ce qu'un peuple conquérant et régnant les Galles ou Kymris (Kimbrer) ou, comme il faut les appeler après leur mélange avec l'élément gothique, les Keltes, sont pénétré dans la France et dans la Grande-Bretagne, ont vaincu et se sont mêlés avec les habitants primitifs, de la langue desquels ils se sont approprié presque entièrement (comme les Francs s'appropriaient de celle des Galles), en donnant en revanche aux habitants primitifs leur nom (des Galles ou des Kymris) et quelques mots et formes de mots. ⊤C'est une autre théorie fausse, exposée aussi par les linguistes modernes que dans le cours des temps un peuple ne pourrait pas changer de langue. Comme je l'ai montré dans mes ouvrages, cette théorie n'est juste que dans le cas où cette race reste intacte (comme la race américaine) et où une langue écrite fixe s'est établie, qui retient les formes constantes une fois reçues, mais (cette théorie) est tout-à-fait fausse où un mélange de races a eu lieu.

⊤ Ny Linie.

Ainsi non seulement l'histoire présente des exemples que des nations entières ont successivement changé de langue, mais les dialectes du peuple dans tous les pays donne des preuves frappantes que justement les formes, citées par les grammaticiens comme les indices le plus sûrs de la différence des langues (l'article prépositif et postpositif, un deux ou trois genres, la formation du pluriel différente) sont toujours changées après la langue écrite régnante, tandis que celle-ci prend imperceptiblement les formes de la langue du peuple. Chacun qui connait la langue du peuple de son pays pourrait en donner des preuves nombreuses, et dans mon ouvrage: Les réminiscences de l'âge de pierre, de l'âge de bronze et de l'âge de fer, j'ai montré en détail comment les langues du peuple du Nord conservent encore des traces nombreuses de trois langues tout-à fait différentes: la langue gallique (ou kimbrique) la langue gothique et la langue germanique qui sans doute ont régné dans les trois périodes de culture tout-à fait différentes: l'âge de pierre, de bronze et de fer, et qui ne se sont pas encore tout-à-fait confondues, mais cèdent de plus en plus à la langue écrite régnante qui sous plusieurs rapports (quant au nombre des genres, à l'affixion de l'article, à la formation du pluriel etc) est diamétralement opposée aux plusieurs dialectes de la langue du peuple.

C'est une troisième faute commise par ceux qui (sans connaître les antiquités) étudient les langues et l'histoire dans les temps modernes qu'ils n'ont pas assez remarqué que, comme à cause du mélange les langues ont changés de noms, les peuples qui ont été mêlés l'ont fait aussi. Celui qui connaît l'origine de la langue française moderne, ne saurait donc pas douter que les premiers habitants de la France (comme déjà Mr A. Thierry l'a prouvé *)) ont été des Ibères, que les Ibères ont été mêlés avec des Galles, que ces deux peuples ont de nouveau été mêlés avec des peuples gothiques, par lequel mélange comme je l'ai montré en détail dans mes ouvrages, le nom de Keltes a été formé, que ces trois peuples ont de nouveau été mêlés avec des peuples germaniques (des Belges, des Bolthes) qu'enfin ces quatre peuples, qui du temps de César (quand le mélange avec les Romains se faisait) ne s'étaient pas encore tout-à-fait confondus, ont encore (outre avec d'autres éléments) été mêlés avec des Francs, de manière que la langue française ainsi que le peuple français sont un mélange d'éléments tout-à-fait différentes, et que tous les deux ont dans les cours des temps changé de nom avec le peuple régnant. Mais c'est de cette manière que les langues se sont formées dans tous les pays de l'Europe. Partout l'élément gallique joue un rôle principal. Seulement on n'a pas pris garde que dans les langues différentes, quoique ne-

*) Note
Cf. A. Thierry: Histoire de Gaulois I XXXV etc.
F. Edwards (membre de l'Institut) écrit à M. Thierry: Des caractères physiologiques etc.

nant son type primitif et beaucoup de ses propriétés, il devait paraître sous des noms différents. Je me bornerai à montrer ceci par quelques exemples. Ainsi, quant au Nord, j'ai montré en détail dans mes ouvrages que la dénomination scandinave *Kal*, qu'on emploie encore aujourd'hui généralement d'un homme dans la langue danoise commune, et mais qui dans les dialectes modernes germaniques du Nord (dans la langue danoise écrite, dans la langue norwégienne et suédoise) a été changé en *Karl*, (Allemand Kerl, Anglo-Saxon Ceorl) est identique avec le mot français *Gal* où seulement le *K.* a remplacé le *G.** Les Irlandais appellent encore les habitants du Nord des *Gals* (*Innis-Gals*, des Galles insulaires, *Dubi Gals*, des *Galles* aux cheveux noirs, *Fion Gals* des Galles aux cheveux blonds), c'est à dire des Kales ou des Karles. Les mythes et les sagas du Nord (surtout le Rigsmál) attestent expressément que le nom du second peuple régnant du le Nord était des *Karles* (des *Kale* des Galles). Nous avons non seulement plusieurs dénominations de tribus (comme des Karèles, les Dalkarle dans leur propre idiome nommés Dalkale) mais aussi des noms locaux nombreux et fort répandus, qui apparaissent dans des mots composés et sous la forme

---

* Aussi le G et le K sont désignés par la même lettre dans l'alphabet runique.

originaire gallique Kal ou Karl (p: ex. dans Kalebo, Kalehauge, Karlebo, Karleby etc.) et sous la forme gothique (aspirée) Hal (Island: halr ɔ: un homme un héros) dans Hallingedal (en Norvège) Halland (dans la Suède) Haloire (Haleyre) (en Danemarc) etc. etc. Enfin il est échappé à nos meilleurs linguistes et historiens qui ne connaissent pas les dialectes du peuple que le mot Kelt ou Kielte qui aussi dans le Nord paraît sous la forme aspirée Helt ou Hjelte, n'est qu'une forme ~~gothique~~ gothisée de Kal ou Gal; C'est par cette raison, qu'ils soutiennent que le Nord dans des temps reculés doit avoir été habité par une population keltique (le mot pris dans le sens moderne) au lieu d'admettre (ce qui en vérité doit avoir eu lieu et ce qu'une conception correcte de tous les matériaux de l'histoire de la culture atteste indubitablement) que ce sont les habitants karliques, kaliques ou galliques du Nord qui, en se mêlant avec la race gothique, ont été gothisés et appellés de Gothes.

Mais ce n'est pas seulement à la France et au Nord que la race gallique ou karlique s'est répandue. Sur toute l'Europe septentrionale et occidentale nous pouvons par des moyens différents ~~[illegible]~~ poursuivre l'élément gallique. Que la race gallique a été répandue dans l'antiquité comme race régnante du moins jusqu'à la Vistule et que successivement elle a été chassé de l'Orient à l'Occident, c'est une chose sur laquelle presque tous les linguistes et les historiens sont d'accord. Mais il leur est échappé que des tribus galliques nombreux devaient nécessairement y rester ou subjugués ou

dans un état libre et qu'ils doivent avoir ~~donné~~ offert l'élément de mélange le plus important des langues européennes modernes apparentées. C'est ce qui est attesté le plus fortement non seulement par l'explication des monuments, par des mythes, des traditions et des ~~par~~ plusieurs relations historiques, mais aussi par la langue elle-même. Ce sont ~~Surtout~~ les noms locaux nombreux, dans lesquels paraît le nom Gal ou ~~H~~ sous la ~~[illegible]~~ forme originaire (comme dans la Gallizie, la Gaule (Gallia) (Gallicia en Espagne) ~~(le Portugal)~~ T, ou ~~H~~ sous la forme aspirée (comme dans la Hollande: Galland ou le pays des Galles), qui prouvent, ~~[illegible] nombreuses~~ que la race gallique primitive est resté dans des endroits nombreux de l'Europe où on la croit à présent disparue.

T Portus Galicus ou ~~galerum~~ Gallorum

Ce que j'ai dit ici, explique simplement que les auteurs classiques T dont quelques-uns avaient fait en personne la connaissance des peuples allemands ~~germaniques~~ appellent ~~désignent~~ galliques plusieurs tribus allemands qu'on considère à présent comme ~~comme~~ germaniques (p. e. les Teutons, les Kimbres etc.) et que surtout Tacitus, dont ~~de~~ la connaissance des relations ~~[illegible]~~ on ne saurait douter atteste que les Guthons qui habitaient dans la Germanie et ~~(qu'il regarde lui-même comme appartenant aux races germaniques dans un tenant~~ ~~aux~~ sens précis, parlaient la langue gallique.*

T (p. ex. Livius, Cicero, Florus, Sallustc)

*) Tacitus De Germania cap 43.

Mais comme à côté des Galles (c'est ainsi qu'ils s'appelaient sans doute eux-mêmes (car encore aujourd'hui les habitants du Nord emploient généralement la dénomination Karl ou Kal = Gal au lieu d'homme ou Mand) d'autres races tout à fait différentes

*)

existaient, savoir les races finnoise, gothique et germanique. C'est donc une conséquence nécessaire que les langues originairement tout-à-fait différentes de ces races devaient désigner les Galles (par des noms différents qui cependant rappelant la même idée originaire que le mot Gall c'est à dire un homme grand et fort, un géant. Dans mes ouvrages j'ai montré que le mot Chune ou Kune (dans la forme aspirée Hune) encore dans la langue des Frises signifie un géant (Kjæmpe), que les tombeaux de pierre anciens (les cromlechs) encore non seulement dans la Jutlande mais aussi dans le Nord de l'Allemagne sont appelés "les tombeaux des Hunes." (Jutlandais: Jœngravne, Jünaltere, Allemand Hünengräber, Hünenbedden) et que la population de la Finlande (qui est un mélange des Galles ou Karles Scandinaves et des Finnois, non seulement dans les sagas sont appelés du Hunes, mais encore aujourd'hui des Kvenes ou Kuenes, ce qui n'est que la prononciation scandinave germanique de Kunes (Kuenes) ou Hunes. — Mais comme il faut supposer que le peuple finnois gallique ou hunique (qu'il ne faut pas confondre avec les Hunnes sous Attila,) ait été

répandue partout dans l'Europe
septentrionale et occidentale, où
nous trouvons les grands tombeaux
de pierre, c'est chose fort intéres-
sante que nous avons des dénomi-
nations de peuples nombreuses et fort
étendues qui attestent précisément
le mélange avec l'élément hunique
(finnois-gallique), par exemple les
Jâthuns ou Jothuns fort répandus
dans le Nord (c'est à dire des Gothes et des
Hunes) les Teutons (c'est à dire Teuthunes) dans
l'Allemagne, les Brittons (Brit-hunes
dans l'Angleterre,
les Pannons ou Pan-Hunes c'est à dire
des peuples purement finnois. (chez
Tacitus "des Fenni.") etc.

Mais ceux qui
étaient appelés des Hunes (des géants
des Galles) dans les langues finnois-
galliques étaient nommés
des Kimbri (Kamper) dans une autre langue
(la langue gothique). Encore on
trouve dans le dialecte jutlandais
le nom Kimbe qui est
synonyme avec le mot Kimmer, appliqué à la race kimbrique
(gallique) fort étendue dans l'antiquité dans
l'Europe occidentale et dans la peninsula Slesvig-Jutland (Chersonesus Cimbrica) et dans
l'Angleterre (sous la forme
variée Kymr.)

Enfin le mot germanique „Risse" est identique avec le mot finnois Hune, le mot gallique Gal. (Scand. Kal.) et le mot gothique Kimbe (Kimbrus, Kimmeriüs, Kygmer).

Mais tandis que (ainsi) le peuple le plus remarquable de l'âge de pierre „les Galles" est ainsi sous des noms différents intimement lié à l'histoire mythique de la culture ancienne de l'Europe septentrionale et occidentale, il joue, comme le montrent l'explication des monuments surtout les tombeaux de pierre fort répandus aussi dans l'Europe mérionale, un rôle important dans l'histoire ancienne mythique de la culture de cette dernière sous le nom de Pélasges, de Kyclopes, de Gigantes, qui, dérobés du vêtement phantastique des mythes sont décrits tout à fait de la même manière que les géants mythiques du Nord de l'Europe. (les Galles, le Jôthuns, les Rises,). L'ancienneté de la dénomination de Gal ou Kal (dans l'Italie on la voit entre autres choses de ce que les prêtres de Cybèle (Kybele) s'appelaient Galli. Mais il fallait que la race originaire gallique devint successivement de plus en plus méconnaissable d'autant plus qu'elle n'était non seulement désignée par des noms différents, mais qu'elle fut mêlée aussi de l'un côté avec les races anciens ibères et finnois (kuéniques) de l'Europe

† et par des mots très anciens dans la langue Latine p: ex calo = Danois Kal, calare Danois Kalle ou Kalde; galbus = Allemand gelb, Danois gunl-cik.

de l'autre avec les peuples gothiques ~~[illegible]~~ (les peuples de la culture de bronze) et les peuples germaniques (les peuples de la culture de fer). Quand les Gothes pénétrèrent dans l'Europe le long des côtes de la mer Baltique, les ~~x~~ Galles du Nord ~~était~~ furent ~~nommés~~ appelés des Gothes aussi, tandis que les Galles dans l'Europe occidentale prirent le nom de Keltes. C'est par cette raison aussi que, comme je l'ai montré dans mon ouvrage: „Les réminiscences de la culture de pierre de bronze et de fer", la nation Gothisme est la même dans l'essentiel que la nation de Keltisme, tandis qu'on oppose à ces deux la germanisme où l'élément caucasique pénétré plus tard (environ mille ans avant Christ) et dans le Nord et dans le Sud de l'Europe, avec lequel commençant les monuments écrits et qui fait naître dans l'Europe une nouvelle période de culture.

Mais si enfin on fait la question: comment serait-ce possible de séparer l'élément gallique originaire de la grande ~~multité~~ masse d'autres éléments avec lesquels il a successivement été mêlé ou avec d'autres termes de reconstruire ~~cette~~ la langue~~s~~ gallique ~~aux~~ formes originaires, on verra que cette opération n'est point du

tout si difficile qu'elle semble l'être
au premier ~~moment~~ apparence, ~~[illegible]~~ si seulement
on suit les justes principes généraux
de la culture et qu'on aura une fois
rassemblé tout les moyens nécessaires.
Ici c'est l'histoire de la culture et
surtout une de ses sciences auxili-
aires les plus importantes, l'explica-
tion des monuments, qu'on a ignorée
jusqu'ici qui nous montre le chemin
qu'il faut suivre. Je me permettrai
de donner quelques renseignements
sur la manière de laquelle on pour-
rait procéder. (Nouvelle ligne) Il faut comparer les
langues européennes apparentées et
en rassembler tous les mots qui
sont identiques ou se ressemblent
beaucoup, tout en se souvenant
du grand rôle que jouent presque
toujours la différence des dialecte
surtout l'aspiration. De ces mots
on séparera tous ceux, dont on
peut savoir avec certitude qu'ils
sont passés de l'une langue à
l'autre, ou par les sciences modernes,
l'industrie ou par la colonisation
ou quelque autre rapport des peu-
ples. Cependant même en fai-
sant une telle séparation, il fau-
drait employer une grande pré-
caution; car c'est fort souvent le
cas, qu'un mot, qui dans son sens
moderne est emprunté d'une autre

langue peut néanmoins dans un sens plus ancien être un mot originaire, appartenant à la langue maternelle. Ainsi, il n'y a point de doute que le mot <u>bal</u> dans le sens moderne d'une danse est entrée dans la plupart des langues européennes par la langue française, mais il est aussi sûr que ce mot dans son sens primitif: "de solennité, festivité" est un mot originairement scandinave. Le peuple danois emploie ainsi le mot bal pour toutes sortes de festivités où l'on se rassemble. On a ainsi les mots Dandsebal (bal de danse) Spisebal (bal de dîner ou souper) Gravbal ou bal (bal des funérailles), le mot bal (ou festin) s'étant sans doute formé de cette circonstance qu'on allumait des feux (Baal; Baldersbal) aux festins anciens du Nord, qui outre cela a des noms locaux nombreux qui rappellent le culte ancien de Bal (du soleil et du feu).

Quand ainsi on a séparé de la collection générale des mots européens apparentés tous les mots dont on sait qu'ils ont été empruntés dans un temps relativement nouveau, on trouvera qu'il reste une masse de mots qui doivent appartenir à une ou plusieurs langues originaires communes. A présent surtout l'expli-

cation des monuments nous ~~fait voir clair dans~~ est fort utile. Celle-ci exige avec une conséquence inflexible que (dans l'âge de bronze dont le développement de culture ~~était~~ est représenté par des monuments nombreux fort développés et ingénieux, [illegible] il y a regné une langue correspondante fort développée ou avec d'autres mots, il qu'il ~~faut~~ que les langues européennes aient été développés dans leurs fondements essentiels, avant que les peuples germaniques ou nouveaux kaukasiques (dans le Nord de l'Europe les Belges, les ~~Germains~~, les Francs, les Anglo-Saxons et les „nordiske Mänd", dans le Sud les Grecs et les habitants de l'Asie mineure) pénétrèrent dans l'Europe et transformèrent la culture de bronze et sa langue. Mais comme je l'ai montré ~~dans~~ en détail, la culture de bronze était représentée dans le Nord par la Gothisme, dans l'Europe occidentale et méridionale par la Keltisme et toutes les deux n'étaient, comme je l'ai montré aussi, qu'un changement de forme de la Gallisme primitive qui, sous des noms différents (des Galles, des Kimbres, des Hunes, des Rises, des Gigants, des Kyklopes, des Pelasges) apparaissent comme la première race regnante de l'Europe et ne sont mentionnés que dans les mythes et dans les traditions, tandis que leur langue, correspondante à leur culture, et developpée d'un plus haut degrès avec l'origine ;

forme la base des langues modernes apparentées de l'Europe, surtout de la langue Latine, de la langue Scandinave et de la langue bretonne.

Mais quelque grande que soit cette ressemblance entre la langue latine, la scandinave et la langue bretonne, il est nécessaire, qu'on trouvera aussi, les liens de communication entre elles dans les langues des peuples qui demeurent entre elles, surtout dans l'Allemand, dans le Hollandais, le Flamand * et le Français, qui sont tous plus ou moins des variations de la langue gallique primitive et se sont formés tout-à-fait selon les mêmes principes que la langue anglaise c'est à dire comme des langues mêlées. La différence est seulement celle que le développement de la langue anglaise peut être tracé bien plus clairement. *

Note

* Quoique à présent il soit impossible de fixer les traits (fondamentaux) originaires de la langue Gallique, il est cependant assez clair de la comparaison entre les diverses langues, que cette langue primitive de l'Europe atteint sous plusieurs rapports

806

un développement assez grand

De la Gallisme semble ainsi être issu l'article prépositif existant encore dans plusieurs langues (dans le dialecte jutlandais e, Anglais th'e, Français l'e l'a, Hollandais d'e, Germanique der die das), tandis que les deux genres du Gothisme (et Keltisme) se sont conservés surtout dans les langues Scandinaves, Bas-Allemande et le Français.

Note

Il sera donc clair d'une recherche plus approfondie et détaillée qu'il faut que par l'élément gallique et plus tard par l'élément keltique (gallo-gothique) la langue Française ait eu, comme je l'ai remarqué dans le commencement de ce traité, en commun avec le Latin une quantité de mots ayant l'air latin, qui ne peuvent pas être introduits par les Latin Romains ou par la culture Romaine. Mais à côté de ceux-ci elle doit avoir eu en commun avec le Latin une quantité de mots par l'élément ibérique qui dans l'antiquité

quoique dans des dialectes très différentes

a sans doute été répandue ~~sur~~ l'Europe méridionale, occidentale et centrale comme l'a montré M. Guillaume Humboldt. Dans cette circonstance ~~(Ici)~~ il faut aussi ~~donc~~ chercher la raison des progrès rapides de la langue Romaine dans la Gaule. Quelque grande influence qu'elle ait eu dans la Gaule, la Romanisation n'est donc que quelque chose de secondaire et comme presque tous les pays de l'Europe la France possède ~~[illegible]~~ sa propre langue développée indépendemment dans les traits principaux et essentiels ~~[illegible]~~.

Quand on considère combien tard nous nous sommes aperçus de la ressemblance primitive entre le Latin et la langue scandinave même avec l'aide de la science des langues moderne, que la conquête des Romains de la Gaule s'est sans doute faite quelques mille ans ~~avant~~ après le mélange de l'élément gallique (keltique) et ibérique dans l'Italie et dans la France, et quand enfin on se rappelle la divergence qui a eu lieu plus tard entre les deux langues et surtout la formation distincte de la langue latine ~~sous~~ l'influence des éléments venus ~~[illegible]~~ plus tard de l'Asie-mineure et de la Grèce, on peut fort bien comprendre qu'on ne s'est aperçu plus tôt de cette ressemblance primitive qui en tout cas n'~~est~~ peut avoir été si grande que la ressemblance de deux autres dialectes apparentés p.e. le dialecte parisien et la langue du paysan de Bretagne. Et cependant quelque nombreux que soient les mots ~~[illegible]~~ qui leur

étaient originairement communs, le Parisien et le paysan de Bretagne ne se comprennent guère. Comment donc les Romains et les Gaulois se seraient-ils aperçus de leur parenté originaire? Ce n'est que par la science moderne qui a comparé les langues que nous pouvons reconstruire leur ressemblance primitive.

C'est une conséquence que ce que j'ai écrit ici n'est que des esquisses. C'est surtout de la patriotisme des savants Français, que je me permets de demander de suivre plus loin ces esquisses. C'est ma conviction que par une analyse conséquente des restes de la culture du Nord matériels et immatériels et par la comparaison de la langue du Nord avec celles des autres états de l'Europe, on arrivera à des résultats fort intéressants et importants.

Quand on sépare de l'un côté les éléments anciens ibériques et finnois et de l'autre côté les éléments gothique-germaniques plus nouveaux on trouvera que la langue gallique ancienne qui fait le lien entre les langues du Nord de l'Europe est conservée dans sa plus grande pureté dans le Nord, qui au fond (dans ses monuments, dans ses habitants, dans son ancienne culture) est gallique, et qu'on peut suivre les traces de cette langue gallique, non seulement dans l'Italie ancienne, mais aussi dans l'Allemagne dans la Hollande et dans la France (la Gaule), justement les places, dans lesquelles les traditions et les monuments anciennes nous disent que les Galles ont habitées les premières.

*) Les principes de la formation des langues Européennes, exposés du point de vue de l'histoire de la civilisation générale. —

(~~continuation~~)

) Nous donnons ci-après l'analyse d'un ouvrage publié récemment à Copenhague par M. le Conseiller de justice Fr. Klee, sous le titre danois: „De almeenkulturhistoriske Principer for de Europaiske Sprogs Dannelse" (...). —

Ainsi que l'on sait, deux opinions principales se sont fait valoir par rapport au développement primitif de la civilisation et des langues. En invoquant surtout une foule des mythes et ~~légendes~~ traditions racontés par ~~les premiers~~ ~~anciens~~ les plus anciens auteurs Grecs et Romains quelques-uns ont considéré la partie ~~du~~ Nord et ~~du~~ Nord-Ouest de l'Europe comme le foyer ~~[illegible]~~ antique de la civilisation, que d'autres, au contraire, ont cherché en Asie, en s'appuyant des inductions qui peuvent être tirées de tout le développement historique comme ainsi que des restes d'écriture les plus anciens.

L'auteur ne partage nullement l'opinion des premiers, laquelle cependant, par une appréciation défectueuse des faits historiques, on a dans le dernier temps traitée avec un mépris qu'elle ~~ne~~ ne mérite point; ~~[illegible]~~ mais il ne souscrit pas non plus ~~[illegible]~~ sans réserve ~~[illegible]~~ à celle des autres. Il considère comme un fait irréfutable, établi par les ~~méditations~~ recherches modernes sur les langues, qu'il ~~est~~ existe une parenté proche et intime entre le Sanskrit, le Zend et plusieurs des langues de l'Ouest de l'Asie, d'une part, et le Grec, le Romain (Latin), le Mésogothie, l'ancien Germanique, la langue du Nord et la langue Slave, d'autre part, non seulement quant à un grand nombre de mots ~~fondamen-~~ ~~taux~~ primitifs (racines), mais aussi et surtout pour ce qui concerne toute leur ~~formation~~ structure de formes (en général (les genres, les déclinaisons, les conjugaisons et la construction). Sans doute ~~il~~ il est aussi d'avis, qu'il n'est sujet à aucun doute raisonnable, que ces éléments de langues, dans le cours des temps,



ont été apportées d'Asie en Europe par des tribus en proche parenté les unes avec les autres, appartenant toutes à la grande race ou nation Caucasienne, lesquelles par excellence se sont appelées hommes ou êtres humains en sens restreint (menniskor menn). Mais, contrairement aux linguistes modernes, il soutient, que ce ne sont pas des dégénérations altérées des idiomes de celles-là qui se parlent à présent en Europe, les langues Européennes de nos jours étant des langues mixtes, nées de fusions des tribus arrivées les dernières avec les habitants antérieurs de l'Europe, lesquels se sont servis d'idiomes absolument différents des langues Caucasiennes (Germaniques) modernes, idiomes qui de cette manière par des influences du dehors et par des additions nouvelles ont été modifiés dans leur essence originelle.

En conséquence l'ouvrage qui nous occupe se divise en deux parties principales: dans la première l'auteur tâche de démontrer le défaut de justesse de la théorie accréditée à l'heure qu'il est au sujet de la formation des langues Européennes, tandis que dans la seconde il expose les traits principaux des principes, d'après lesquels il faut penser que ces langues, et notamment celles du Nord de l'Europe, se sont formées.

N3 I. Dans la première partie l'auteur démontre ainsi d'abord, comment la théorie des langues régnante, qui suppose une langue extrêmement perfectionnée et développée dans ses formes, qu'elle soit le Sanskrit, le Zend ou une autre langue asiatique quelconque, comme une langue mère commune générale, est en contradiction avec le développement successif

de la civilisation et des langues, suivant lequel toute langue doit être censée avoir un rapport inséparable et organique avec la civilisation correspondante.

Après avoir ensuite démontré, comment la théorie de langues régnante heurte également les lois de la propagation successive de la civilisation et des langues, l'auteur tâche d'établir, comment elle est encore plus contraire à l'interprétation monumentale, qui exige la supposition de trois civilisations d'origine entièrement différentes, dont entre elles avec des idiomes tout-à-fait divers, lesquelles se sont confondues successivement, ainsi qu'il est prouvé aussi par la mixtion des monuments d'origine entièrement hétérogènes de l'âge de pierre, de l'âge du bronze et de l'âge de fer. En effet, de même que l'interprétation monumentale exige, que déjà pendant l'âge de pierre il doit avoir subsisté dans toute l'Europe une langue à peu près la même partout, et que les langues Européennes ont dû être développées quant à leur essence au temps de l'âge de bronze où de nouveaux éléments se faisaient jour, de même elle explique d'une manière simple et naturelle ce phénomène extrêmement remarquable qu'on n'a pas suffisamment apprécié jusqu'ici, savoir que justement les dénominations des objets et des notions, qui doivent être censés avoir été connus des populations de l'âge de pierre et de l'âge de bronze, sont en grande partie les mêmes dans les langues du Nord et dans la langue Latine. C'est ainsi que, comme l'auteur s'efforce de le montrer par un grand appareil de détails, les dénominations de chasse et de pêche, aussi bien que celles des animaux qui en étaient surtout l'objet et qui devaient déjà être connus aux chasseurs et aux pêcheurs de l'âge de pierre, sont presque identiques dans les langues du Nord et dans le Latin. Il n'est pas moins remarquable, selon l'auteur, que les dénominations de presque toutes les opérations

agricoles et de tous les objets de la vie domestique, qui également devaient être connus des populations de l'âge de bronze et par conséquent ont dû l'être tant dans le Nord que dans l'Italie bien des siècles avant qu'il s'établît des rapports entre les peuples du Nord et les Romains ou la civilisation Romaine, sont presque les mêmes chez les uns et les autres, tandis qu'elles ou bien font entièrement défaut ou bien, en tout cas, sont beaucoup plus altérées dans presque toutes les autres langues Européennes, nommément dans l'Islandais et dans l'ancien Germanique, dans les contrées qui séparent le Nord de l'Italie, lesquels on est cependant à tort habitué à regarder comme plus âgés que les langues parlées du Nord.

Puis, l'auteur fait voir, comment, outre l'interprétation monumentale, les sciences naturelles aussi exigent, à leur tour, que la population actuelle de l'Europe doit consister dans un mélange de races dès l'origine entièrement différentes entre elles. En effet, en examinant les tombeaux construits en pierre, le naturaliste y trouve des fragments nombreux de crânes et de squelettes qui diffèrent beaucoup de ceux de la race caucasienne normale, sans qu'on soit cependant encore tombé d'accord sur la question de savoir, à quelle race ces restes ont appartenu. Et si, en quittant les souvenirs morts de l'ère primitive de l'Europe, on s'adresse à ceux qui vivent, en demandant à l'ethnographie, pour autant l'Europe est habitée présentement par une seule et même race, l'on trouve, à côté d'une grande foule de filiations se confondant insensiblement les unes dans les autres, des races absolument diverses qui, plus

loin nous sommes à même de remonter dans l'histoire de la primordiale civilisation de l'Europe, ont présenté des contrastes plus frappants entre elles tant sous le rapport physique que spirituel, et qui, bien qu'ils aient demeuré ensemble durant des milliers d'années, ne seront pas encore tout à fait amalgamés dans les pays particuliers. Que dès l'origine il y a eu des peuples entièrement différents dans le Nord, où même de nos jours la race finnoise contraste fortement avec les peuples Cimbrio-Gothico-Germaniques dont les propriétés se sont effacées à peu près, c'est ce que l'auteur a prouvé plus spécialement dans son ouvrage intitulé „les souvenirs des civilisations de pierre, de bronze et de fer", et partout dans les pays Européens; en Angleterre, en France, en Espagne, en Italie, en Allemagne, le même phénomène se répète, avec cette différence seulement que le mélange est composé d'éléments divers et modifié diversement dans chaque pays.

Suivant l'auteur, ces divers éléments se groupent autour des races principales suivantes:

les races Lapponique et Ibérique, qui doivent être considérées comme les avant-coureurs de la civilisation, n'ayant pas laissé de monuments fixes, et dont la première, en étendant son empire bien plus loin vers le Sud qu'à présent, a occupé tout le Nord de l'Europe, tandis que la seconde semble avoir erré dès le principe dans les bois de l'Ouest centrale et méridionale de l'Europe;

la race finnoise (à laquelle appartenaient les peuples qu'on maintenant on appelle les Quones" (les habitans de la Finlande) ...... et qui autrefois étaient nommés les Huns, les "Tschudes" ou les Scythes) et la race Cimbrique (dont les

principaux peuples étaient les "Karle" du Nord, les Galles ou les Gaulois de la France, les Cimbres de l'Europe occidentale, les Pelasges, Cyclopes et Gigantes de l'Europe méridionale, qui ont été les premiers frayé le chemin à la civilisation et auxquelles la construction des grands monuments de pierres Européens leur origine doivent être attribués, ainsi que l'indiquent déjà les noms de ceux-ci; ensuite les races Celtique et Gothique, les porteurs à proprement parler de la civilisation de bronze, qui pendant l'âge y correspondant ont fait leur entrée et se sont mêlées avec les races ci-dessus mentionnées, et dont l'identité originelle est démontrée d'une manière plus explicite dans mon ouvrage dit: "les monuments des civilisations de pierre, de bronze et de fer"; et enfin les races Germanique (Caucase) et Slave, qui sont venues s'établir en Europe pendant l'âge de fer, et dont la première, après avoir subjugué sous des formes différentes dans les divers pays (les Germains, les Belges, les Francs, les Mord du Nord et les Anglo-Saxons dans l'Europe septentrionale, les Grecs et les habitants de l'Asie Mineure dans l'Europe méridionale) subjugué toutes les races antérieures, s'est parfaitement confondue avec elles, tandis que la seconde s'est emparée de la suprématie dans l'Europe occidentale et y a commencé son procès de mixtion avec les races précédentes. —

Si l'on pose la question de savoir, lesquelles de ces races il faut considérer comme relativement les plus anciennes dans l'Europe, on reçoit du point de vue des sciences naturelles la

même réponse à laquelle on est parvenu par l'examen des lois naturelles de la propagation et de l'interprétation monumentale, à savoir, que les races qui primitivement ont demeuré le plus loin de l'Asie doivent aussi, généralement parlant, être les plus anciennes, étant dans la règle moins douées tant sous le rapport spirituel que physique. Les idiomes originels de ces races doivent par conséquent être censés avoir eu domicile en Europe dans le même ordre dans lequel nous trouvons celles-ci établies de l'Est à l'Ouest. Donc, les langues Ibérique et Finnoise (Lapoïque et Quo...) ont dû être parlées en Europe avant celles des Gaulois, (des "Kaels", des Cimbres, des Cyclopes, des Pelasges), la langue Gauloise avant celle (des Celtes et des Gothes), la langue (Celtique et) Gothique avant celle des Germaines (des Thraces, des Caucasiens). Or, de la même manière dont les races antérieures ont successivement été mêlées avec et transformées par les plus récentes, de même aussi les langues primitives de l'Europe ont dû être successivement mêlées avec et transformées par celles des races arrivées plus tard. Par conséquent, tout comme les nations actuelles de l'Europe sont des produits de mixtion de races différentes, tout de même leurs langues doivent également être des produits de mixtion d'éléments hétérogènes, ayant ensuite un développement particulier. Par cette raison, les langues ainsi confondues ensemble, aussi bien que les races elles-mêmes, ont cela de propre,

que plus loin nous pouvons suivre jusqu'à son origine les traces de l'élément *homogène* dans les *divers* pays, plus est grande la similitude, tandis que le contraste y augmente entre les éléments *hétérogènes*. Aussi est-il impossible, du moins pour ce qui concerne l'Europe, de parvenir par la voie des sciences naturelles à une unité de langues primordiale, dont nous ne saurions nous imaginer la possibilité que pour ce qui regarde l'Asie et sous la supposition très douteuse, qui semble être répudiée de plus en plus par les vues des naturalistes modernes, à savoir que les races humaines tirent leur origine d'un seul couple primitif. Tous les rapports constatés en Europe par les sciences naturelles témoignent au contraire presque *sans réserve* d'une migration de races et de langues s'étant opérée successivement.

Ce n'est pas d'une manière moins décisive que déposent les mythes et les traditions contre la théorie de langues séparatiste. Non seulement nous rencontrons dans tous les pays de l'Europe, aussi bien que dans plusieurs des pays de l'Asie, des témoignages remarquablement concordants, suivant lesquels les *mêmes* pays ont été habités par des races *différentes*, qui se sont confondues après bien des luttes et des controverses, mais nous trouvons aussi, soit dans les mythologies de l'Europe soit dans plusieurs de celles de l'Asie, *trois catégories de dieux* distincts qui dès le principe se posent en adversaires l'une contre l'autre, mais qui ensuite se con-

fondent dans un système trinitaire. La Bible elle-même, cette antique source fidèle de l'histoire, distingue, ainsi que l'a démontré l'auteur dans son ouvrage sur le déluge universel (édition française, page 192), entre trois (diverses) races d'hommes: les Géants (Kjemper, Gigantes), les Elohim (Dieux, Gottes) et les Adamites ou hommes proprement dits. Aussi, à quoi l'auteur a également fait allusion déjà dans son ouvrage sur les monuments des civilisations de pierre, de bronze et de fer (voir l'observation, page [illegible]), toute la civilisation de Ninive (assyrienne) et d'Egypte est probablement une fusion de trois éléments de peuples et de civilisations d'origine mutuellement différents entre eux, fusion qui se trouve représentée et figurément exprimée par les colosses de pierre énigmatiques correspondants. Et notamment partout, dans l'Europe aussi bien que dans l'Asie, des traces non équivoques indiquent, que les mythes de la civilisation de bronze (ceux du système Gothique, de l'Asie centrale), qui portent généralement l'empreinte d'une concordance remarquable. — Ensuite dans le Nord comme Gothisme, dans l'Ouest et le Sud de l'Europe comme celtisme, de même qu'en Asie le culte du Soleil et du feu pour des symboles principaux, ont été transformés par les idées réformatrices de la civilisation de fer (celles du système Germanique, Caucasienne, de l'Asie mineure), et que toute part il s'est nécessairement fait un bouleversement des systèmes, avant qu'il ne se soit formé un nouveau à l'aide des débris de celui qui allait disparaître. Une analyse tant soit peu approfondie,

en réduisant les systèmes de dieux et les mythes, malgré leur extrême diversité apparente, à la notion qui en forme la base primitive, conduit partout toujours au même résultat. L'ouvrage qui nous occupe en relève plusieurs exemples. —

Mais, outre cette ressemblance intérieure originelle des mythes et des traditions, on trouve affirmé par de nombreux témoignages directs des anciens auteurs Grecs et Romains, que dans un temps antehistorique très-reculé la même civilisation quant à l'essentiel a régné dans le Sud et dans le Nord et dans l'Ouest de l'Europe. Du point de vue de l'histoire de la civilisation c'est une idée entièrement fausse, née d'une appréciation partiale des récits historiques (écrits) qui nous restent, que de croire que la civilisation de la Grèce et de l'Italie ou même du Nord et de l'Ouest de l'Asie serait d'une origine si récente, qu'on le pense généralement. Même si la civilisation antique de l'Europe n'était pas un fait qui ressort avec une sorte de nécessité intrinsèque de l'histoire de la civilisation générale, fait que confirment d'ailleurs presque partout les sciences naturelles, les mythes, les traditions et le développement des langues, les monuments nombreux et artistement travaillés de la civilisation de bronze Européenne, qui surtout dans le Nord présentent des formes pleines de goût et extrêmement développés, et dont les plus anciens dans les divers pays datent au moins d'un millier d'années

avant eux de la civilisation du fer, suffisaient pour constater, que jusque sur toute l'Europe il doit avoir régné une civilisation assez uniforme quant au fond, qui ~~a~~ a été anéantie et transformée par les tribus conquérantes et belligérantes, venant en dernier lieu de l'Asie (Asie-mineure), et qui apportaient la civilisation de fer, tribus dont l'apparition est représentée nommément dans le Nord par les ~~souvenirs~~ monuments de la dernière partie de cette civilisation. Or, ces peuples renversant ou transformant ainsi partout l'antique civilisation Gotthico-celtique (le système du culte du Soleil, de la civilisation de bronze:), celle-ci, suivant la marche de tout le développement de la civilisation, devait nécessairement se conserver dans sa forme ~~la~~ le plus pure ou plutôt le moins altérée sur les points qui, ~~et~~ en raison de leur situation locale, offriraient le plus de chances de rester libres ~~d'être à l'abri~~ de l'influence étrangère, et soit dans le Nord, dans l'ouest extrême et presque inaccessible de la France (La Bretagne) et dans l'Italie centrale (~~le pays des Umbriens~~ l'Umbrie, l'Etrurie, le Latium), ces contrées étant le moins touchées par les derniers peuples pénétrant par mer du Sud et par terre du Nord. ~~De cette manière~~ Ainsi s'explique non seulement les grandes ressemblances entre la civilisation ~~gothique~~ du Nord (Gothique), de la Bretagne et de l'Italie centrale (Umbrienne, Etrusienne, Romaine), mais aussi la similitude extraordinaire des langues correspondantes qui dépasse de ~~pl~~ beaucoup celle des langues des peuples intermédiaires, mais plus récents.

De même que, pour ce qui concerne le ~~Sud de l'~~ Europe méridionale, on peut plus ou moins distinctement retracer l'histoire de la marche

de l'Est à l'Ouest de l'élément des peuples arrivé le dernier, et de la civilisation de fer, de même c'est un fait extrêmement intéressant et qu'on n'a pas dûment apprécié jusqu'ici, que nous possédons des témoignages dignes de foi, et qui se complètent les uns les autres, sur le mouvement progressif dans le Nord de l'Europe de l'élément des peuples de l'Asie mineure (Caucasien, des Thraces, Germanique). C'est ainsi que rapporte Hérodot (VII, 20) expressément, qu'avant le temps de la guerre de Troie une armée de Mysiens (Mysiens) et de Teucriens entrait dans l'Europe en passant le Bosphore, subjuguait les Thraces, descendait à la mer Ionienne et se répandait vers le Sud jusqu'à Peneios, armée qu'à cause de la comparaison de son effectif numérique avec les autres armées mentionnées simultanément, nommément l'armée énorme de Xerxès (de 2 à 3 millions) l'on ne saurait évaluer à moins de plusieurs centaines de milliers.
Donc, nous avons ici un témoignage net et précis de l'immigration de l'élément des peuples de l'Asie mineure dans les peuples plus anciens de l'Europe, et, comme confirmation de son authenticité, nous trouvons là, où d'abord nous apprenons à connaître la race Germanique pénétrant plus tard vers l'Ouest et le Nord, non seulement un pays dit la Moesie (Mœsie), rappelant par le nom la Mysie de l'Asie mineure, mais aussi l'analogie dans les figures des monuments Romains entre l'élément Germanique et celui de l'Asie mineure, ces deux éléments étant représentés comme contrastant avec l'élément Gaulois (Celtique, Celtico-gothique) plus âgé. – Tacitus (Germ., chap. 3-4) mentionne les traditions d'une invasion 3

dans la Germanie en même temps qu'il traite les monuments laissés dans la contrée Rhénane, en affirmant entre autres expressément, que les <u>Gothines</u> subjugués, qu'il classifie d'ailleurs parmi les peuples Germaniques en sens étendu, parlait une langue différente de celle de la race Germanique régnante, et qu'il désigne comme Gauloise (: Dacique, Cimbrique). De l'Allemagne on peut ensuite poursuivre l'invasion de l'élément populaire de l'Asie mineure, Germanique ou Saxon (celui des „Saxons" ou Colonistes) dans les pays du Nord de l'Europe, où sous de diverses formes, comme Belges, Francs, hommes („Mand") du Nord, Anglosaxons, il apportait partout les formes de sa langue caractéristique (: que l'on trouve sur les monuments écrits qui nous sont laissés); ainsi que le souvenir de son origine de l'Asie mineure ou de Troie. Les „Sagas" du Nord rapportent expressément, qu'avec Odin et les Ases une nouvelle langue (: un nouveau dialecte) vint s'établir dans l'Europe septentrionale, allégation qui en outre, ainsi que l'auteur le démontre amplement, constate par toutes les traditions populaires et par les monuments les plus récents ou ceux de la civilisation de fer, parmi les représentants matériels desquels les pierres d'„Alskog", décrites par Säve sont l'un des plus importants et en même temps des plus intéressants. De ces pierres, qui sans aucun doute sont des pendants l'une de l'autre, et qui non seulement ont été coupées dans un même rocher situé dans le voisinage, mais qui forment aussi des fragments d'une même civilisation (: de Germanique du Nord), l'une avec ses runes <u>septentrionales</u> se réfère au Nord, tandisque l'autre avec

ses figures Ninivotiques rappelle ~~aussi~~ distinctement la civilisation de l'Asie mineure et ~~fait foi~~ ~~prouve~~ ainsi prouve qu'ue les ancêtres de la race Germanique dominatrice du Nord (les Ases) étaient originaires de l'Asie mineure.

Ainsi, à l'instar de Rask, qui déjà a érigé en maxime la naissance de l'idiome du Nord d'une mixtion de langues, le savant et ingénieux Geijer, si familier avec l'histoire du Nord la plus reculée, est-il arrivé à l'induction, que le Nord a successivement été peuplé par trois ~~races~~ peuples distinctes, savoir en premier lieu par la race Jotique (s: Finnois-Cimbrique), puis par la race Gothique (s: Gottique) et enfin par la race d'Odin (ou: une race Germanique commandée par les Ases.). —

x La triplicité d'origine des langues du Nord, que réclament ainsi les témoignages concordants et conséquemment irréfutables dans leur ensemble de l'interprétation monumentale, des sciences naturelles, des mythes, des traditions et en partie de l'histoire est peut-être encore plus distinctement confirmée par la philologie elle-même, si l'on considère les exigences de celle-ci du point de vue de l'histoire de la civilisation universelle. La manière de voir des philologues modernes par

2{ rapport à l'histoire de la civilisation de l'antiquité, telle qu'ils se la sont formée par un examen partial des sources historiques, n'est pas seulement en opposition avec les exigences concordantes des sciences précitées qui, comme il a été démontré, pour ce qui regarde les dif diverses phases du développement de

3

817

l'Europe, ~~nécessitent la supposition~~ avec leurs races et leurs civilisations hétérogènes, nécessitent la supposition d'une différence originelle dans l'esprit des langues et dans leurs particularités, lesquelles ne ~~qui~~ ~~successivement~~ se sont confondues que successivement, et excluent par conséquent ~~primitive~~ (du moins pour ce qui est des pays Européens), ~~excluent~~ la possibilité d'une unité originelle des races et des langues; mais les philologues mêmes qui embrassent la théorie de l'unité se mettent par-là directement en désaccord avec les thèses les plus simples de leur science. Au lieu de supposer que le développement linguistique à l'instar de tout autre développement des choses humaines ~~[illegible]~~, a été successif et d'en retracer ensuite la marche progressive, plusieurs d'entre eux, ayant recours à la langue le plus développée et le plus riche en formes entre toutes, font apparaître toute prête dans le monde la prétendue langue fondamentale générale, ~~telle~~ pareille à ~~que~~ Minerve qui ~~se~~ lança parfaitement armée de la tête de Jupiter, ~~et~~ ~~tous~~ établissant ainsi une grande énigme scientifique ou plutôt une réunion ~~de beaucoup~~ complexe d'énigmes scientifiques, dont ni eux-mêmes, ni d'autres, sont capables de donner le mot. Mais, quand même cette énigme pourrait trouver sa justification scientifique comme une base du développement des langues, une fois pour toutes adoptée par les sciences, toujours est-il ~~que~~ pour que cette base puisse être reconnue valable, ~~doit~~ indispensable, d'abord qu'en la prenant pour point de

3

départ, l'on ne heurte pas ~~point~~ ~~[illegible]~~
les plus simples vérités fondamen-
tales ~~[illegible]~~ linguistiques dont
la justesse a depuis longtemps
été proclamée par l'opinion
publique et par la conscience
populaire, et puis qu'on ne
fasse pas preuve d'inconséquence
en dedans des limites du même
système. Lorsque nous voyons
Bopp tenter de faire de l'Irlandais
un Sanskrit dégénéré, Grimm de
faire de la langue du Nord ~~[illegible]~~
de l'Allemand ~~une langue germanique~~, Rask
de faire de la langue de la Frise
une langue Germanique,
tandis que Rask ~~regarde~~ consi-
dère la langue Celtique (partant aussi
l'Irlandais) comme essentiel-
lement différent du Sanskrit et
tire une ligne de démarcation
distincte entre la langue du
Nord et l'Allemand, et tandis que
Outzen assimile la langue
de la Frise, dont il fut natif,
avec la langue du Nord, en
même temps que Munch
de son côté prétend que l'élé-
ment Gothique septentrional
(le Danois) par préférence
parmi les ~~le~~ idiomes du
Nord porte les traces du Ger-
manisme, assertion que nos
philologues ont l'habitude de
rétorquer en soutenant, que
le Norvégien proprement dit est
plutôt de l'Allemand, — alors
il est clair, qu'il y a quelque vice inhérent à toute ~~[illegible]~~ la théorie de
l'unité des langues ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ et l'on a beau

818

~~quand de vouloir de prétendre~~
prétendre ______, que Rask, Grimm et Bopp aient épuisé la science des langues et posé si solidement ses principes que ceux-ci ne pourront être ébranlés. ~~Ces grands hommes~~ savants dont les grands mérites personne ne saurait méconnaître, s'ils se pénétraient bien des conséquences qu'on déduit souvent de leurs opinions, et s'ils faisaient attention aux contradictions auxquelles elles ~~aboutissent~~ conduisent, seraient sans doute les premiers à reconnaître, que la science comparée des langues n'est encore que dans sa première enfance, ~~[illegible]~~ et qu'on doit retirer des ténèbres non seulement toutes les langues écrites de l'Europe et de l'Orient de l'Asie, mais aussi autant que possible les patois y correspondants dont ces langues écrites se sont développées en partie, et les assujettir à un examen scientifique, — lequel exige à son tour une connaissance parfaite des rapports de civilisation des différentes races et de leurs propriétés linguistiques, telles que celles-ci se présentent par suite d'une analyse faite à l'aide des sciences naturelles, soit des facultés de voix dont ~~sont~~ les différentes races sont douées par la nature, soit ~~[illegible]~~ des nuances de son qui en sont le caractère physique ~~[illegible]~~, — avant qu'il ne soit permis de déclarer accomplie la science comparée des langues ou même seulement inébranlables les principes qu'on lui a posés. —

La faute la plus grave, que commet la théorie moderne du ~~manière de voir moderne sur le~~ développement des langues, ne consiste

3

cependant pas en ce qu'on veut appliquer ces principes à la période *historique actuelle*, pour les restes *écrits* de laquelle ils doivent au contraire, quelque défectueux qu'ils soient dans les détails, être considérés en général comme une base parfaitement légitime, mais bien en ce qu'on en veut étendre l'application aux périodes *précédentes* de la civilisation Européenne, où toute la race Caucasienne proprement dite, de laquelle ces formes de langue développées dérivent plus spécialement, n'avait pas encore fait son invasion en Europe, et où il régnaient d'autres races absolument différentes d'elle, ayant des civilisations et des *rapports de langues* essentiellement hétérogènes, qui sans doute peu à peu ont été influencés et transformés par les éléments de langue Caucasiens, mais qui pourtant avec le même droit incontestable, avec lequel ceux-ci sont représentés par les langues écrites, ont leurs représentants dans les langues vulgaires, lesquels doivent être considérés comme des développements plus ou moins indépendants des langues fondamentales et anté-historiques naturellement confondues, mais fortement variées selon la nature de la mixtion. Tandis que la théorie d'unité

susdite, comme on l'a déjà fait observer, finit par mettre ses propres partisans en opposition directe les uns avec les autres elle laisse aussi à l'état d'énigmes inexplicables soit les questions se rattachant à l'origine des langues, soit plusieurs des principaux phénomènes linguistiques. Tels sont l'emploi dans le même pays tantôt d'un seul genre, tantôt de deux, tantôt de trois genres, tantôt de l'article prépositif, tantôt de l'article postpositif, et d'autres particularités semblables qui témoignent d'un esprit de langue absolument contraire, et qui précisément suivant l'avis des philologues forment les traits distinctifs des différentes langues (p. ex. du Danois et de l'Allemand); enfin le trouble extrême qui règne dans bien des langues quant au genre, l'élision de la langue d'une foule de lettres et de formes, la désuétude ou la mise hors d'usage des mots eux-mêmes, etc. Mais outre les phénomènes qui doivent pourtant nécessairement puiser leur raison d'être dans le développement historique de la civilisation, la théorie d'unité commet encore celle d'être inconséquente en dedans des limites du même système.

En effet, lorsqu'on soutient, que les les langues vulgaires actuelles qu'on nomme ordinairement, sont des dégénérations des langues écrites antérieures de l'Europe et que celles-ci sont les restes les mieux conservés d'une langue-mère commune très-développée, il s'ensuit de plein droit, que les diverses langues écrites anciennes de l'Europe, nommément l'Islandais, le Germanique et le Latin, devraient, en raison de leur degré de priorité dans le développement, être plus rapprochées l'une de l'autres, que ne le sont les prétendues dégénérations postérieures (les langues vulgaires correspondantes) soit entre elles, soit des dites langues écrites dont elles dérivent. Mais

*) (c. à. d. la commutation de la langue écrite en patois:)

voici pourtant que c'est justement l'inverse qui a lieu, la dégénération*) étant l'exception et non pas la règle. Par conséquent la théorie de la dégénération graduelle d'une langue-mère accomplie — qu'elle soit le Sanskrit ou une autre langue semblable, — ne supporte pas seulement l'épreuve en dedans des affiliations de la même langue.

Prouver ceci complètement n'est, certes, pas possible à l'heure qu'il est, surtout à cause de l'insuffisance de matériaux quant aux langues vulgaires notamment. Une pareille argumentation demanderait aussi trop de place dans un ouvrage de la nature de celui qui nous occupe; mais la justesse de la thèse avancée tout à l'heure ressort néanmoins assez clairement de la comparaison qu'il offre entre le Latin, les langues vulgaires du Nord, les langues écrites Danoise et Suédoise, l'Islandais, la langue de la Frise, le Bas-Allemand, le Haut-Allemand, le Grec, le Sanskrit et la langue Slave.

Pour quiconque qui compare entre eux, rangés par rangs, les mots inscrits sur ce tableau, il deviendra parfaitement claire, que les langues parlées du Nord, surtout celle du Danemark, et puis les langues écrites actuelles du Nord, rendent dans la règle les mots Latins synonymes avec la plus frappante similitude. Ce phénomène saute tellement aux yeux qu'il suffira d'y appeler l'attention pour le prouver, et aussi est-il si constant que du point de vue de l'histoire de la civilisation il nécessite la supposition, que les peuples qui ont laissé ces mots doivent, dans un temps antéhistorique, avoir été étroitement et intimement apparentés.

Très-rapprochée des langues parlées et écrites du Nord est celle appelée le Bas-allemande qui par son uniformité avec celles-là, bien plus grande qu'on ne le pense généralement, justifie avec une nécessité égale la supposition, qu'il y a eu un temps reculé où ces divisions des langues — les souvenirs d'une période de civilisation commune — de la civilisation du bronze ou du Gothicisme — ont été plus intimement liées ensemble que de nos jours, c'est à dire qu'il y a eu un temps où la langue, qui maintenant est restreinte au Nord, a été répandue sur de bien plus grandes parties de l'Europe, nommément sur une grande partie de l'Allemagne Septentrionale, qui à présent est presque parfaitement germanisée. L'auteur établit ce phénomène ultérieurement et démontre, comment l'idiome de la Frise forme un intermédiaire entre la langue du Nord et l'Allemand (la langue Germanique).

En examinant ensuite les rangs de mots des divisions de langues que l'auteur a appelées Germaniques: celles qui sont le plus fortement mêlées d'éléments Caucasiens, nommément l'Islandais, le Haut-allemand et le Grec, nous rencontrons le phénomène bien distinct, que s'ils ont le pas sur la langue du Nord, le Bas-Allemand et la langue de la Frise par rapport à la similitude des terminaisons de formes avec le Latin, d'autre part ils sont bien loin de les égaler (à l'exception de l'Islandais qui a conservé le plus son caractère fondamental d'origine Cimbrico-ou-Dano-Gothique) pour la similitude des racines quant à l'appellation, à la prononciation et à la signification, c. à d. quant à l'essence substantive des mots. Tout ce tableau de mots indique clairement, qu'un peuple, s'étant distingué par les mêmes propriétés caractéristiques quant à la

prononciation, qui donnent encore à la langue Germanique ou Haut-allemande son cachet particulier, c.à.d. la prononciation sifflante et bourdonnante, mais en même temps aiguë et distincte, ainsi que des terminaisons de formes éminemment développées, doit lors de la mixtion des éléments populaires antérieurs, avoir transformé les racines simples et d'origine très-rapprochées entre elles d'une manière très-différente et fortement variée selon les diverses combinaisons populaires, mais se basant pourtant sur les mêmes principes fondamentaux. En d'autres termes, par la comparaison avec le Latin, dont la priorité de date ne saurait être révoquée en doute, il devient clair, qu'il doit avoir été parlé Danois (la langue Gothique du Nord), avant qu'il n'ait été parlé Islandais, Bas-allemand (la langue Gothique), avant qu'il n'ait été parlé Haut-allemand (la langue Germanique), tandisque le Latin et le Grec, qui est encore plus âgé que le premier, doivent être considérés comme étant eux-mêmes en grande partie des transformations d'une langue plus ancienne ressemblant à celle du Nord, phénomène qui s'explique et se prouve, lorsqu'on remonte, aussi loin que possible, vers l'origine de ces langues, vers celle de la civilisation et de la langue Umbrienne et Etrurienne.

De la comparaison des langues il résulte également, que l'élément Germanique (Caucasien) a progressé de l'Ouest de l'Asie par les différentes contrées de l'Europe, et que par cette raison ses terminaisons

sous des formes se trouvant développées par excellence chez les peuples le plus fortement Germanisés (: mêlés le plus avec l'élément Caucasien) et dans les monuments écrits, laissés par eux, i: dans les restes des langues Grecque, Latine, Mésogothique, Haut-allemande (Germanique ou Saxonne, Franque, Anglosaxonne) et Germanique Septentrionale ou Islandaise, langues dont l'auteur démontre ultérieurement toute la marche progressive.

Cette marche est constatée par une comparaison plus détaillée entre la langue du Nord, le Latin et le Sanskrit. Selon l'auteur, il est ainsi porté à l'évidence, que ni cette dernière langue, ni aucune autre très-rapprochée d'elle quant aux formes, ne peut être la mère des deux premières, mais qu'elles doivent descendre toutes les trois d'une mère commune, et que la langue du Nord et le Latin, étant les plus rapprochées parmi elles et dont les mots correspondants se ressemblent souvent parfaitement, tandis que le Sanskrit diffère plus sensiblement des deux autres (p. ex: Os (vieille expression dans la langue du Nord pour Munn, bouche), Lat. os, Sanskr. ásya; Vind (lang. du Nord), Lat. ventus, Sanskr. vâta; Sol (lang. du Nord), Lat. sol, Sanskr. súrya, etc) doivent avoir conservé leurs racines originelles dans une forme bien plus pure que ne l'a fait le Sanskrit, qui, quoique relativement plus âgé que les deux premières, a été dans un degré bien plus fort qu'elles sujet, elle aussi bien que la civilisation Asiatique en général, à l'influence des temps et des rapports de mixtion (à celle surtout de l'élément Caucasien). —

II. Dans la seconde partie principale de l'ouvrage l'auteur fait ensuite voir,

comment la conséquence de toutes les déductions précédentes forme une conclusion extrêmement importante pour la philologie, et qui, certes, est ou ne peut plus opposée à la théorie régnante moderne, mais qui néanmoins ressort avec une nécessité logique incontestable de toute la développement de la civilisation et de la marche successive de celle-ci et des langues de l'Est à l'Ouest, à savoir, qu'il ne faut pas chercher les formes les plus anciennes des mots dans le Sanskrit, mais au contraire dans la langue du Nord qui, plus jeune que celui-là sans doute, n'a [à cause de la position isolée du Nord] beaucoup mieux résisté à l'influence des éléments postérieurs. En effet, ainsi que le Nord doit être considéré comme le domicile des plus anciennes races de peuples, (qui déjà aux temps du Sanskrit étaient expulsées de l'Asie ou s'étaient en tout cas tellement amalgamées avec les races plus récentes de l'Asie, qu'on ne peut plus les en distinguer) et ainsi que le Nord conserve les souvenirs populaires (ou idées populaires) les plus anciens de l'Asie (tels qu'ils peuvent être reconstruits au moyen des premiers systèmes Égyptiens, Babyloniens et Chaldéens, et tels qu'ils sont rendus en partie par le monument écrit le plus âgé et le plus digne de foi au monde, sinon dans sa forme, du moins en raison de sa source, — par la sainte bible où entre autres les images de la révélation de St. Jean trait pour trait cadrent avec celles de la prophétie de Vala, (voir l'ouvrage antérieur de l'auteur, dit le déluge, surtout l'édition française)), — de même est-il du point de vue de l'histoire de la civilisation tout bonnement une supposition nécessaire, que

le Nord doit posséder les ~~premiers~~ [les plus anciens] restes de l'intermédiaire indispensable entre les peuples et leurs traditions, de la langue, et que par conséquent les idiomes du Nord en général, mais plus spécialement leurs parties les plus anciennes, les ~~patois~~ [langues provinciales] propre-ment dits, doivent [dans la règle] avoir conservé les mots et les formes de mots les plus anciens. Donc, pour reconstruire les langues dans leur état primitif, il faut passer par un chemin tout opposé à celui qu'a suivi la philologie moderne. Il faut rechercher les plus vieux éléments de langues du Nord et de l'Ouest de l'Europe, qui, quoique relativement plus jeunes que ceux de l'Asie, renferment cependant, ainsi qu'on est à même de l'établir par des comparaisons nombreuses, les formes [à la fois] les plus simples, les plus anciennes et les moins altérées. Pour ~~obtenir~~ [se former] une idée assez correcte sur le développement des langues, il faut ~~bien établir~~ [avec soin] faire distinction entre ce qui est d'origine nouvelle et ancienne, et puis, dans l'ancien, entre ce qui est d'origine Européenne et Asiatique. A cet égard l'étude du Sanskrit, du Zend et des autres idiomes de l'Ouest de l'Asie et des Indes est un guide fidèle et digne de confiance; mais tant le récit du développement met hors de doute, que cette étude ne nous apprend pas, comme les philologues modernes le soutiennent, quelles formes sont les plus anciennes, mais bien au contraire quelles sont les formes relativement les plus jeunes, c. à. d. quelles formes doivent leur origine à l'élément populaire Caucasien qui, primitivement domicilié en Asie, a le dernier fait invasion en Europe et s'y est immiscé dans presque tous les éléments populaires antérieurs, ~~[illegible]~~ ~~la majorité~~ [la majorité] de l'élément linguistique Caucasien étant identique avec celui appliqué ci-dessus de l'élément populaire Caucasien (s: Germanique).

B

Les principes du développement non seulement des langues du Nord en particulier, mais aussi des langues Européennes en général, doivent donc être fixés en conformité de la répartition des fusions de races ou de peuples s'étant accomplies dans le Nord, lesquelles représentent aujourd'hui plus spécialement les trois grandes périodes de civilisations et de langues qui ont régné pendant les âges de pierre, de bronze et de fer. Les fusions de peuples se composent, ainsi que l'auteur l'a démontré plus en détail dans son ouvrage intitulé „les monuments des civilisations de pierre, de bronze et de fer", des races Finnoise-Cymbrique ou Gauloise (Gallique, Karlique), Gothique et Germanique, lesquelles sont répandues par groupes sur tout le Nord et dont les langues (parlées) respectives, contrastant souvent entre elles d'une manière très prononcée, ont conservé jusqu'ici assez fidèlement les particularités linguistiques qui doivent être censées avoir caractérisé dès l'origine les trois grandes périodes de langues, qui tour à tour se sont succédé et dont les idiomes Européens actuels forment les produits de mixtion très diversement variés. Quelles sont c'entre que les particularités caractéristiques, l'auteur l'a également expliqué en détail dans son ouvrage précité. Mais ce qui n'a pas jusqu'ici été pris en due considération et qui en partie est même pas compréhensible sous l'empire de la théorie de langues régnante, c'est le phénomène remarquable, que la langue du Nord lorsque l'on en retranche et les particularités qui caractérisent le Germanique (Haut-Allemand)

en usage à l'heure qu'il est, à savoir notamment les divers sons de lettres aiguës et sifflantes, qui dans le Nord se signalent le plus fortement chez les Suédois proprement dits, en partie aussi chez les Norwégiens mais surtout chez les Islandais, et elles qui probablement ont caractérisé la période Gothique du Nord et qui se font encore de nos jours le plus remarquer chez les populations qui doivent être considérées plus spécialement comme restes de la race Gothique proprement dite (les Jutlandais et les habitants des provinces Suédoises de „Götha"), nommément l'aspiration forte, le „th" (þ) transformé soit en d soit en t, l'a profond, l'„i" caractéristique se mettant souvent à la place d'autres lettres, etc. que la langue du Nord, disons-nous, ressemble d'une manière très-frappante en épellation, prononciation et signification aux mots correspondants de la langue Latine. ~~Voilà ce que l'auteur fera voir dans les parties subséquentes de l'ouvrage dont nous donnons ici l'analyse. —~~

